

# FRONTIÈRES

ENTRE LE BRÉSIL ET LA GUYANE FRANÇAISE

---





FRONTIÈRES ENTRE LE BRÉSIL ET LA GUYANE FRANÇAISE

---

# SECOND MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LES

ÉTATS UNIS DU BRÉSIL

AU

GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ARBITRE

choisi selon les stipulations  
du Traité conclu à Rio-de-Janeiro, le 10 Avril 1897

ENTRE

LE BRÉSIL ET LA FRANCE

---

TOME II

*Documents accompagnés de notes explicatives et rectificatives*

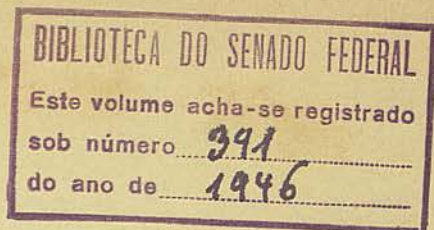


BERNE  
IMPRIMERIE STÄMPFLI & C<sup>ie</sup>

1899 <sup>L</sup>

A  
34116  
B823  
2. mem.





## AVERTISSEMENT

---

Ce volume contient la traduction française ou la reproduction du texte français de plusieurs documents du XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'au commencement du XVIII<sup>e</sup>. La série s'arrête à l'année 1713, aussitôt après la conclusion du Traité particulier d'Utrecht entre le Portugal et la France. Les documents postérieurs à ce Traité se trouvent réunis dans le volume suivant.

Presque toutes ces pièces sont accompagnées de notes explicatives ou rectificatives se rapportant parfois au texte du 1<sup>er</sup> Mémoire de la France et aux documents annexés à ce Mémoire.

Le texte original, portugais ou espagnol, des documents traduits dans les Tomes II et III est présenté dans le Tome IV.

Berne, le 5 décembre 1899.





## TABLE DES MATIÈRES

	Page
N° 1. — Description des côtes de l'Amérique du Sud depuis le Cap de St-Augustin (Brésil) jusqu'à l'Orénoque, par FERNANDEZ DE OVIEDO, d'après la carte d'ALONZO DE CHAVES, construite en 1536 par ordre de l'Empereur CHARLES-QUINT . . . . .	1
N° 2. — Côte des Aruaacs, ou de Guyane, 1571 à 1574, d'après J. LÓPEZ DE VELASCO . . . . .	13
N° 3. — Extrait de la Cosmographie d'ANDRÉ THEVET, 1575 . . . . .	15
N° 4. — Les rivières de la Guiane orientale d'après LAURENCE KEYMIS, 1596 . . . . .	17
N° 5. — Les rivières de la Guiane d'après ROBERT HARCOURT, 1613 . . . . .	21
N° 6. — Information de DANIEL DE LA TOUSCHE, seigneur DE LA RAVARDIÈRE, déclarant qu'il n'y avait pas d'établissement français sur l'Amazone, 8 décembre 1615 . . . . .	25
N° 7. — Description de la rive septentrionale de l'Amazone jusqu'au Cajary (Okiari), côtes de la Guyane et de l'Oyapoc par le hollandais JESSE DES FOREST, 1625 . . . . .	29
N° 8. — Création de la Capitainerie du Cap du Nord et son annexion au Brésil, 14 juin 1637 . . . . .	39
N° 9. — La rivière d'Yapoco ou Wiapoco, d'après PIERRE D'AVITY, 1637 et 1643 . . . . .	43
N° 10. — Les côtes de la Guyane d'après LINSCHOTTEN, 1638 . . . . .	45
N° 11. — Affluents de la rive gauche ou guyanaise, de l'Amazone, depuis le Cap du Nord jusqu'au Cajary, et rivières qui débouchent sur la côte de la Guyane, depuis le Cap du Nord jusqu'à l'Approuague. Extraits de J. DE LAET, 1633 et 1640 . . . . .	49



	Page
N° 12. — Témoignage du P. CHRISTOVAL DE ACUÑA sur l'occupation de la rive guyanaise de l'Amazone bien avant le premier établissement des Français à Cayenne, 1639 . . . . .	65
N° 13. — Lettres du commandant de Pará, SÉBASTIEN DE LUCENA DE AZEVEDO, au Roi de Portugal, sur la prise et la destruction d'un établissement hollandais près du Cassiporé, ou sur le Cassiporé, en 1646, 1 <sup>er</sup> janvier et 20 août 1647 . . . . .	69
A. Lettre du 1 <sup>er</sup> janvier 1647 . . . . .	70
B. Lettre du 20 août 1647 . . . . .	76
N° 14. — Lettres Patentes de LOUIS XIV, septembre 1651 . . . . .	81
N° 15. — Le Comte DE PAGAN et le fleuve des Amazones, 1655 et 1656 . . . . .	85
N° 16. — Extraits de la Description de la Guyane par LEFEBVRE DE LA BARRE, 1666 . . . . .	95
N° 17. — Voyage des Pères GRILLET et BECHAMEL à l'Ouest de l'Oyapoc, 1674 . . . . .	103
N° 18. — M. DE GOMBERVILLE et le fleuve des Amazones, 1682 . . . . .	105
N° 19. — La Rivière de Vincent Pinçon ou Oyapoc, d'après un manuscrit du Père PFEIL, de la Société de Jésus, Missionnaire dans l'Araguay, vers 1682 . . . . .	107
N° 19 <sup>bia</sup> . — Extrait du «Marañon» du Père MANOEL RODRIGUEZ, 1684 . . . . .	121
N° 20. — Extrait d'un manuscrit du Père J. DE SOUZA FERREIRA, 1685 . . . . .	123
N° 21. — Lettre du Gouverneur Général du Maranhão, GOMES FREIRE DE ANDRADA, au Roi de Portugal, 15 octobre 1685 . . . . .	127
N° 22. — Ordonnances du Roi de Portugal. Construction de plusieurs forts, parmi lesquels celui de Santo Antonio sur la rive septentrionale de l'Araguay. Ordre pour la construction d'autres forts entre l'Araguay et l'Oyapoc, 1686 à 1688 . . . . .	131
A. Ordonnance du 24 février 1686 . . . . .	131
B. Ordonnance du 21 décembre 1686 . . . . .	132
C. Construction du fort de Santo Antonio, sur la rive gauche de l'Araguay . . . . .	133
D. Ordre du Roi de Portugal pour la construction de postes fortifiés entre l'Araguay et l'Oyapoc ou Vincent Pinçon . . . . .	140
N° 23. — Réponse du commandant du fort portugais de l'Araguay, en 1688. Le Rapport officiel de DE FERROLLE et sa lettre privée du 22 septembre 1688. Examen de ces deux documents, 1688 . . . . .	143



	Page
N <sup>o</sup> 23 <sup>bis</sup> . — Premières représentations de la France à Lisbonne, 1688	153
N <sup>o</sup> 24. — La côte septentrionale du Brésil d'après un second manuscrit du P. JOÃO DE SOUZA FERREIRA, 1693 . . . . .	157
N <sup>o</sup> 25. — Rivières entre l'Approuague et Pará, d'après un manuscrit portugais, avant 1695 . . . . .	163
N <sup>o</sup> 26. — Assassinat par les Indiens de la Rivière Cajary de quatre Français trafiquants d'esclaves (1695). Enquêtes faites par ordre du Gouverneur-Général de l'Etat du Maranhão et Pará, 1696 et 1697 . . . . .	167
A. Enquête faite au Village de Jary . . . . .	168
B. Déposition faite par le Commandant du fort de Gurupá	172
N <sup>o</sup> 26 <sup>bis</sup> . — Documents et notes sur l'invasion française de 1697. Prise des forts de Cumaú (Macapá) et de Parú par les Français. Reprise par les Portugais . . . . .	175
N <sup>o</sup> 26 <sup>ter</sup> . — Instructions de LOUIS XIV au Président ROUILLE, Amba- sadeur de France à Lisbonne, 11 décembre 1697. . . . .	185
N <sup>o</sup> 27. — La côte septentrionale du Brésil, d'après le Père BETTENDORFF, de la Compagnie de Jésus, 1698 . . . . .	189
N <sup>o</sup> 27 <sup>bis</sup> . — Extraits du voyage de FROGER, 1698 . . . . .	191
N <sup>o</sup> 28. — Mémoire dans lequel le Marquis DE FERROLLE reconnaît qu'il n'y a qu'une seule rivière en Guyane désignée par le nom d'Oyapoc, et que c'était à celle-là que les Portugais appliquaient le nom de Vincent Pinçon, 20 juin 1698 . . . . .	195
N <sup>o</sup> 29. — Premier Mémoire remis au Gouvernement Portugais par le Président ROUILLE, Ambassadeur de France à Lisbonne, janvier 1698 . . . . .	199
N <sup>o</sup> 30. — Réponse du Gouvernement Portugais au premier Mémoire du Président ROUILLE, Ambassadeur de France à Lisbonne, mai 1698 . . . . .	217
N <sup>o</sup> 31. — Passage d'une lettre de l'Ambassadeur ROUILLE, en date du 2 septembre 1698, adressée à Monsieur DE LA COMBE . . . . .	243
N <sup>o</sup> 32. — Réplique du Gouvernement Français à la Réponse du Gou- vernement Portugais, février 1699 . . . . .	245
N <sup>o</sup> 33. — Réponse du Gouvernement Portugais à la Réplique de l'Am- bassadeur de France, 1699 . . . . .	275
N <sup>o</sup> 34. — Instructions du Gouvernement Français au Gouverneur de Cayenne, 2 septembre 1699 . . . . .	333

	Page
N° 35. — Extrait d'un Mémoire du Comte d'ERICEIRA, 28 septembre 1699	335
N° 36. — Le Comte de PONTCHARTRAIN, Ministre de la Marine de France, à l'Ambassadeur ROUILLE, à Lisbonne, 6 et 20 janvier 1700	339
N° 37. — Traité Provisionnel conclu à Lisbonne le 4 mars 1700, entre D. PEDRO II, Roi de Portugal et des Algarves, et LOUIS XIV, Roi de France et de Navarre . . . . .	343
N° 38. — Instructions envoyées par le Gouvernement Portugais au Gouverneur Général de l'Etat du Maranhão après la conclusion du Traité provisionnel du 4 mars 1700 . . . . .	359
N° 39. — Le Comte DE PONTCHARTRAIN à l'Ambassadeur de France à Lisbonne, le 1 <sup>er</sup> avril 1700 . . . . .	363
N° 40. — Lettre d'ANTONIO DE ALBUQUERQUE en date du 12 février 1700, Information et Avis du Conseil d'Outre-Mer, en date du 8 octobre et 12 novembre, 1700 . . . . .	365
A. Lettre d'ANTONIO DE ALBUQUERQUE, Gouverneur-Général du Maranhão, 12 février 1700 . . . . .	366
B. Extrait du Rapport du général GOMES FREIRE DE ANDRADA, 8 octobre 1700 . . . . .	368
C. Avis du Conseil d'Outre-Mer, 12 novembre 1700 . . . . .	368
N° 41. — Second manuscrit du Père PFEIL, de la Compagnie de Jésus, missionnaire au Cap du Nord, 1 <sup>er</sup> avril 1700 . . . . .	371
N° 42. — La Reine de la Grande-Bretagne au Roi de Portugal, 20 novembre 1711. . . . .	377
N° 43. — Lettre-Memorandum du Ministre de Portugal à Londres, DOM LUIS DA CUNHA, adressée à la REINE ANNE, le 14 décembre 1711	379
N° 44. — Le Roi de Portugal à la Reine de la Grande-Bretagne, 4 janvier 1712 . . . . .	383
N° 45. — Mémorandum portugais, janvier 1712 . . . . .	385
N° 46. — Demandes spécifiques du Roi de Portugal à Utrecht, le 5 mars 1712 . . . . .	387
N° 47. — Demandes formulées par les Plénipotentiaires Portugais à Utrecht et envoyées au Cabinet de Londres, 22 juillet 1712	393
N° 48. — Le Roy de Portugal à la Reine de la Grande-Bretagne, 6 décembre 1712 . . . . .	397
N° 49. — Projet de Traité pour l'arrangement des différends entre le Portugal et la France en Amérique, 6 décembre 1712. . . . .	399

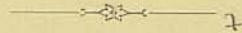


	Page
N° 50. — LOUIS XIV aux Plénipotentiaires Français à Utrecht, le 26 décembre 1712 . . . . .	403
N° 51. — Positions géographiques de la côte de la Guyane, par MAXOEL PIMENTEL, 1712 . . . . .	405
N° 52. — Les Plénipotentiaires Anglais à Lord BOLINGBROKE, Secrétaire d'Etat, 3 janvier 1713 . . . . .	409
N° 53. — Le Comte DE PONTCHARTRAIN, Ministre de la Marine en France, aux Plénipotentiaires Français, le 11 janvier 1713 . . . . .	413
N° 54. — Lord BOLINGBROKE à M. PRIOR, à Paris . . . . .	415
N° 55. — Dépêche de Lord BOLINGBROKE au Duc de SHREWSBURY, Ambassadeur d'Angleterre en France, et envoi des demandes du Portugal, 19 janvier 1713 . . . . .	417
N° 56. — Mémoire remis par J. DA CUNHA BROCHADO, Ministre de Portugal, à Lord BOLINGBROKE, Secrétaire d'Etat, 23 janvier 1713 . . . . .	423
N° 57. — Lettre de J. DA CUNHA BROCHADO, Ministre de Portugal à Londres, adressée à DIOGO DE MENDONÇA CORTE-REAL, Secrétaire d'Etat (Ministre des Affaires Etrangères) à Lisbonne, 24 janvier 1713 . . . . .	425
N° 58. — Documents relatifs à la conférence du 9 février 1713, à Utrecht, entre les Plénipotentiaires Portugais, Français et Anglais . . . . .	431
A. Les Plénipotentiaires Portugais, Comte DE TAROUCA et D. LUIS DA CUNHA, au Secrétaire d'Etat, DIOGO DE MENDONÇA CORTE-REAL, 14 février 1713 . . . . .	432
B. Passages des Mémoires de DOM LUIS DA CUNHA concernant la Conférence du 9 février 1713 . . . . .	436
C. Les Plénipotentiaires Anglais à Utrecht au Secrétaire d'Etat BOLINGBROKE . . . . .	442
D. Les Plénipotentiaires Français au Congrès d'Utrecht au Roi LOUIS XIV, 10 février 1713 . . . . .	443
N° 59. — Instructions de LOUIS XIV au Plénipotentiaires Français à Utrecht, 13 février 1713 . . . . .	447
N° 60. — Lettre de J. DA CUNHA BROCHADO, Ministre de Portugal à Londres, adressée au Secrétaire d'Etat (Ministre des Affaires Etrangères) à LISBONNE, 14 février 1713 . . . . .	449



	Page
N° 61. — Extraits d'une lettre du Ministre de Portugal à Londres, J. DA CUNHA BROCHADO, en date du 14 février 1713, adressée au Comte DE TAROUCA, un des Plénipotentiaires Portugais à Utrecht, 14 février 1713 . . . . .	453
N° 62. — Lord BOLINGBROKE, Secrétaire d'Etat, au Duc DE SHREWSBURY, Ambassadeur d'Angleterre en France, 17 février 1713 . . . . .	457
N° 63. — Mémoires N <sup>os</sup> 1 et 2 annexés à la dépêche précédente, de Lord BOLINGBROKE adressée à l'Ambassadeur d'Angleterre en France, 17 février 1713 . . . . .	465
N° 64. — Lord BOLINGBROKE aux Plénipotentiaires Anglais à Utrecht, 17 février 1713 . . . . .	471
N° 65. — Lord BOLINGBROKE, aux Plénipotentiaires Anglais à Utrecht 20 février 1713 . . . . .	475
N° 66. — Les Plénipotentiaires Anglais au Secrétaire d'Etat Lord BOLINGBROKE, 28 février 1713 . . . . .	477
N° 67. — Dernières propositions de la Reine ANNE d'Angleterre, acceptées par LOUIS XIV le 7 mars 1713 . . . . .	479
N° 68. — L'Ambassadeur d'Angleterre en France aux Plénipotentiaires Anglais à Utrecht, 7 mars 1713 . . . . .	483
N° 69. — LOUIS XIV aux Plénipotentiaires Français à Utrecht, 7 mars 1713 . . . . .	487
N° 70. — Le Comte DE TAROUCA et D. LUIS DA CUNHA, Plénipotentiaires Portugais, à DIOGO DE MENDONÇA CORTE-REAL, Secrétaire d'Etat, le 12 mars 1713 . . . . .	489
N° 71. — Communications des Plénipotentiaires au sujet de la remise, par les Portugais, du projet particulier de Traité de paix entre le Portugal et la France, mars 1713 . . . . .	493
A. Les Plénipotentiaires Français à LOUIS XIV, 14 mars 1713	493
B. L'Evêque de Bristol à Lord BOLINGBROKE, 17 mars 1713	494
C. Les Plénipotentiaires Anglais à Lord BOLINGBROKE, 21 et 25 mars 1713 . . . . .	495
D. Les Plénipotentiaires Portugais, au Secrétaire d'Etat à Lisbonne, 24 mars 1713 . . . . .	496
N° 72. — Extrait du projet de Traité rédigé par les Plénipotentiaires portugais, 20 mars 1713 . . . . .	499
N° 73. — Traité d'Utrecht et déclaration des Plénipotentiaires français, 11 avril 1713 . . . . .	505

	Page
N° 74. — Dépêche des Plénipotentiaires portugais annonçant la signature du Traité de Paix avec la France, 15 avril 1713. . . . .	509
N° 75. — Notes de Dom LUIZ CAETANO DE LIMA, secrétaire des plénipotentiaires portugais à Utrecht, sur ce qui s'est passé dans la discussion finale du traité, le 9 avril 1713 . . . . .	517
N° 76. — Deux lettres de DIOGO DE MENDONÇA CORTE-REAL, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères en Portugal, adressées aux Plénipotentiaires portugais à Utrecht, 25 avril et 10 mai 1713	525
A. Le Secrétaire d'Etat DIOGO DE MENDONÇA CORTE-REAL au Comte DE TAROUCA et à Dom LUIS DA CUNHA, Plénipotentiaires portugais à Utrecht, 25 avril 1713 . . . . .	526
B. Le Secrétaire d'Etat DIOGO DE MENDONÇA CORTE-REAL au Comte DE TAROUCA et à Dom LUIS DA CUNHA, Plénipotentiaires portugais à Utrecht, 10 mai 1713 . . . . .	526









## SECOND MÉMOIRE DU BRÉSIL

---

### DOCUMENTS ET NOTES RECTIFICATIVES

1<sup>re</sup> PARTIE (1536—1713)

---

#### N° 1

Description des côtes de l'Amérique du Sud depuis le Cap de St-Augustin (Brésil) jusqu'à l'Orénoque, par FERNANDEZ DE OVIEDO, d'après la carte d'ALONZO DE CHAVES, construite en 1536 par ordre de l'Empereur CHARLES V.

---

#### Note préliminaire.

Cette description est un extrait de l'*Historia General y Natural de las Indias, Islas y Tierra-Firme del Mar Océano, por el Capitan GONZALO FERNANDEZ DE OVIEDO Y VALDÈS, Primer Cronista del Nuevo Mundo*, publiée par l'Académie Royale d'Histoire de Madrid, d'après le manuscrit original. Madrid, 4 vol. in-4° gr.

Avec le texte d'OVIEDO, nous donnons une reconstitution schématique de la carte officielle et disparue du Cosmographe Royal d'ALONZO DE CHAVES, carte qu'il décrit minutieusement. Cette reconstitution comprend les côtes situées entre le Cap de St. Augustin (Brésil) et l'Orénoque. Elle se trouve dans l'Atlas annexé à la Réplique du Brésil.

Il est peut-être utile de rappeler ici que, sur la carte de CHAVES, comme sur toutes les cartes de cette époque, et dans le texte d'OVIEDO,

les latitudes, les distances et les directions sont en général erronées  
Ce sont des documents qu'il faut étudier dans leur ensemble.

(Traduction.)

LIVRE XXI.

CHAPITRE III.

*Suite de la géographie et de la côte de la Terre-Ferme, depuis  
le Cap de Saint Augustin jusqu'au fameux et grand fleuve appelé  
Marañon.*

.....  
.....

Cap  
St-Augustin.

Depuis le *Cap de Saint Augustin* jusqu'au *Cap Primero*,  
la carte met cinquante lieues\*), le quel *Cap Primero* est à cinq  
degrés et demi de l'autre côté de l'équinoxiale. Dans ce par-  
cours de cinquante lieues, la première et la plus rapprochée  
du *Cap de Saint Augustin* est la *rivière de Fernanbuco* et plus  
de ce côté-ci la *rivière de las Virtudes*, que je crois être celle  
que d'autres appellent *de las Piedras*, et plus de ce côté-ci  
encore est la baie de *Sancto Domingo* et plus par ici, vers  
nous, est une rivière qu'on appelle *Epitiaca*, et plus de ce  
côté-ci est le *Cap Primero*.

Pernam-  
buco.

Cap del  
Placel (C.  
St-Roque).

Depuis le *Cap Primero* la côte commence à tourner vers  
le Nord-Ouest, et à vingt lieues de ce cap est la pointe du  
*Cap del Placel*, autour de laquelle, et dans la mer à quinze ou  
vingt lieues il y a beaucoup de bas-fonds, cette pointe ou cap  
del *Placel* est à quatre degrés et demi de l'autre côté de la  
ligne équinoxiale. A encore trente lieues en deçà de ce pro-  
montoire est le *Cap ou pointe de Sanct Miguel*, par quatre

\*) Lieues de  $17\frac{1}{2}$  au degré.



degrés Sud de l'équinoxiale et celui-ci se dirige vers l'Ouest-Nord-Ouest. Que le lecteur regarde où je suis et d'où j'écris<sup>1)</sup>, parce que, dans quelques endroits, je dis : *plus par ici*, et cela veut dire ou doit s'entendre : en descendant la côte de la Terre-Ferme vers l'Occident. Dans ces trente lieues se trouve d'abord la *baie de Sanct Rafael*, et plus dans la direction des dits cap et baie da Sanct Miguel, en doublant la pointe à l'Occident, il y a une grande rivière nommée *Sanct Miguel*.

De la *pointe* ou *promontoire* de *Sanct Miguel* jusqu'à l'anse de *Sanct Lucas*, la côte descend, cinquante-cinq lieues à peu près; l'entrée de cette anse est par trois degrés de l'équinoxiale, du côté du Sud. Et dans ces cinquante-cinq lieues, en venant à l'Occident, se trouvent d'abord ces terres et le *Cap Corço* et la *baie* des *Arrecifes* et le *Cap Blanco* qui est l'entrée du dit Cap de *Sanct Lucas*, du côté de l'Orient.

Du *Cap de Sanct Lucas* à la *pointe du Palmar*, il y a quarante lieues approximativement, et cette pointe est à un peu plus d'un degré de l'équinoxiale de l'autre côté c'est-à-dire au Sud; et dans ces quarante lieues, en descendant la côte depuis le dit cap de Sanct Lucas, il y a d'abord *el Aguada*, et plus par ici *Punta Primera*, et plus au Couchant le *Golfe des Negros*, et plus par ici la *plage del Placel*, et plus à l'Occident la *plage de las Pesquerias*, et plus vers ce côté-ci la dite *pointe ou promontoire du Palmar*.

Je vous dis encore une fois, lecteur, que j'écris de cette ville de Sancto Domingo de l'île Española.

Depuis le *Cap du Palmar* à la ligne de démarcation entre l'Espagne et le Portugal, en descendant la côte vers l'Occident il y a quatre-vingts lieues; cette ligne passe, du Nord au Sud, par la pointe qu'on appelle de *Fumos* ou *Humos* dans la

---

<sup>1)</sup> Oviedo écrivait de Santo Domingo, aux Antilles. 9



Terre-Ferme, jusqu'à notre pôle arctique, et continue dans la partie australe vers l'antarctique au dit Cap de Buen Abrigo, sous la chaîne de Sanct Sebastian, comme je l'ai dit au chapitre précédent<sup>2)</sup>. Et dans ces quatre-vingts lieues, à douze lieues vers le Couchant, est la *rivière del Placel*, d'où la côte tourne de l'Est à l'Ouest jusqu'à ladite terre ou pointe de Humos: et plus de ce côté-ci de la rivière del Placel, se trouve une autre terre qu'on appelle aussi de Humos, et plus en deçà est *la baie de Sanct Vicente*<sup>3)</sup>, à trente lieues du Cap del Palmar; et plus au Couchant est le Cap qu'on appelle de l'*Hueste*, et plus en deçà est la pointe qu'on appelle de *Allende*, et plus à l'Occident est une autre pointe qu'on nomme de *Corrientes*, et plus bas est la dite *pointe de Humos*; où se complètent les quatre-vingts lieues que j'ai dit y avoir depuis le Cap del Palmar: laquelle *pointe de Humos* est à un degré et demi de l'autre côté de l'équinoxiale, vers le Sud.

Depuis la *pointe de Humos* jusqu'au *Cap de Corrientes*, il y a trente lieues vers l'Occident, et ce cap est à un degré et demi de l'autre côté de l'équinoxiale.

---

<sup>2)</sup> « . . . If we count in this way the 275 leagues which he (OVIEDO) says separate Cape St-Augustin from the Line of Demarcation, that Line according to OVIEDO's interpretation of the *Padron* general of CHAVES in 1548, cut the north coast of the South American continent eighty-five leagues east of the western mouth of the Amazona. The western mouth of the Amazona (between Caviana Island and the continent) is in 50°15' west of Greenwich. Eighty-five leagues of 17½ to the equatorial degree, when carried east of that meridian lead to 45°17' on our sphere. This makes the Line of Demarcation pass through *Boa Vista, in Turjassu Bay* » (HENRI HARRISSE, *The Diplomatic History of Amerika. Its first Chapter*. Londres 1897. Page 151).

<sup>3)</sup> Cette *Baie de St-Vincent* n'a rien de commun avec notre *Vincent Pinçon*, car elle se trouvait, de même que la *Terre de Vincent*, à l'Orient de l'Amazonne, entre ce fleuve et le Cap de St-Roque. Il y avait encore un St-Vincent plus au Sud, à l'Ouest de Rio de Janeiro.



Du *Cap de Corrientes* à la *baie de Todos Sanctos*, il y a vingt lieues; et dans cette baie il y a quelques îlots. Mais dans ce parcours de vingt lieues de côte avant d'y arriver, se trouvent les rivières de *Naubor* et *Segundo*, et la rivière de *Johan de Lisboa*; et cette baie de *Todos Sanctos* est à deux degrés et demi de l'autre côté de la ligne équinoxiale.

De la *baie de Todos Sanctos* au *Cap de los Esclavos*, il y a douze ou treize lieues dans la direction du Couchant; et ce *Cap de los Esclavos*<sup>4)</sup> est à la pointe de l'embouchure du *Rio Marañon*, à deux degrés et demi au Sud de l'Équinoxiale. Mais son entrée dans la mer n'est pas par un seul bras, comme on le dira plus loin quand on parlera du voyage qu'y a fait FRANCISCO DE ORELLANA, lequel voyage est un des faits les plus remarquables dont on ait entendu parler; parce que lui et d'autres, qui sont venus avec lui du pays de la Cannelle, et qui avaient servi d'abord à la guerre avec GONÇALO PIZARRO au Pérou et dans les régions australes, sont ceux qui ont vu le plus de cette rivière, et ont fini par sortir par une des ses embouchures dans ces régions, et sont venus à cette riche ville: et par eux j'ai appris<sup>5)</sup> que cette rivière coule du Midi et qu'elle est très puissante. Et la carte donne à son embouchure vingt lieues jusqu'à la rivière qu'on appelle de *los Esclavos*, dans laquelle embouchure il y a quelques, et même de nombreuses îles: mais la carte n'en indique que peu, et sans noms, et beaucoup de bas-fonds. *Les eaux de ce fleuve entrent dans la mer avec beaucoup d'impétuosité,*

Rio Marañon  
(l'Amazone).

F. d'Orellana.

<sup>4)</sup> „*Taipú Point*“ (H. HARRISSE, ouv. cité), rive droite du Pará. C'est plutôt la *Pointe Tigioca*, un peu plus au Nord, par 0°34' de lat. Sud.

<sup>5)</sup> C'est OVIEDO lui-même qui a donné à l'Europe les premières nouvelles du voyage d'ORELLANA en descendant le *Marañon*, qu'on commença peu après à appeler *Amazonc* (Lettre d'OVIEDO au Cardinal BEMBO, écrite de St-Domingue, le 20 janvier 1543). Voir au T. I du *1<sup>er</sup> Mém. du Brésil* la note p. 53.



On puise de l'eau douce dans la mer à dix ou douze lieues.

R. de Navidad  
(R. de Pará).  
R. Marañon  
(l'Amazone).

L'em-  
bouchure du  
Marañon a  
été appelée  
primi-  
tivement  
Mer Douce.

Vincent  
Pinçon  
raconta à  
Oviedo qu'il  
avait décou-  
vert ce fleuve  
en 1500 et  
qu'il avait  
puisé de  
l'eau douce  
à 30 lieues de  
son embou-  
chure

et on y puise à dix ou douze lieues de l'eau douce de ce fleuve: et cette embouchure forme là-dedans deux bras principaux dont le plus oriental s'appelle *Rio de Navidad*<sup>6)</sup>; et le plus occidental conserve son propre nom de *Marañon*, et c'est le principal qui vient directement du Sud, de l'intérieur des terres. Ce fleuve est très remarquable et célèbre dans la description de la cosmographie par sa nature grandiose, et quiconque a fait attention à ce qui a été dit, trouvera que depuis le Cap de Sanct Augustin, qui est à huit degrés et demi de l'autre côté de l'équinoxiale, jusqu'à ce qu'on arrive à l'embouchure du *Rio Marañon* et qu'on l'ait traversée, il y a trois cent cinquante huit lieues, plus ou moins, de côte continue avec les ports, les rivières et les promontoires qui ont été particulière-  
ment nommés. *Cette embouchure, une des choses les plus remarquables que Dieu ait faites au monde, a été jadis appelée Mer Douce (Mar Dulce)*, parce que, à la marée tombante ou basse, on puise de l'eau douce dans la mer à la distance de la terre que j'ai nommée, et bien plus loin, si nous en croyons VINCENT YAÑEZ PINÇON, qui a découvert cette rivière et a été l'un des trois capitaines, pilotes et frères qui se sont trouvés avec le Premier Amiral de ces parages, CHRISTOPHE COLOMB, à la première découverte de nos Indes: et ce fut le premier Espagnol qui ait donné des nouvelles de ce grand fleuve et qui l'ait vu, et auquel j'ai entendu dire qu'il l'avait découvert l'an mil cinq cent et qu'il avait puisé de l'eau douce dans la mer, à trente lieues de l'embouchure de ce fleuve<sup>7)</sup>; et d'autres détails à ce sujet qui seront

<sup>6)</sup> «Rio de Navidad = Para river» (H. HARRISSE, ouvr. cité, p. 214).

<sup>7)</sup> Malgré la fausse latitude, toutes ces indications ne laissent pas de doute qu'il s'agissait de l'Amazone. Cependant, le *Mémoire français*, Tome I, pages 256 à 261, pour mesurer la distance de l'Amazone à la Rivière de Vincent Pinçon, ne prend pas comme point de départ le *Marañon* de CHAVES, mais la *Pointe del Placel*, située bien plus loin au N.-O. de



donnés dans le vingt-troisième livre. Passons en avant et procédons à la description de cette côte de la Terre-Ferme.

#### CHAPITRE IV.

*Dans lequel on continue la description géographique depuis le grand et fameux fleuve Marañon jusqu'à la ligne équinoxiale, en venant du Sud à sa recherche en côtoyant la Terre-Ferme.*

Comme on l'a déjà dit, le cap ou promontoire appelé *cap de los Esclavos* à l'embouchure du *Marañon*, est à deux degrés et demi de l'équinoxiale du côté du Sud dans la partie Orientale; et à la même distance en degrés, se trouve la rivière ou la pointe de ce côté-ci du même fleuve au Couchant, ce qui représente la largeur ou l'amplitude de ce fleuve, c'est-à-dire vingt lieues, selon la carte moderne, ou plus. Depuis la pointe occidentale de cette embouchure ou rivière *Marañon* jusqu'au *Cap Blanco*, par où passe la ligne équinoxiale, dans la partie occidentale de la Terre-Ferme, il y a soixante lieues au Nord-

Cap Blanco  
(Cap  
du Nord).

---

ce fleuve. Le *Mémoire français* transporte à l'Equateur l'embouchure du *Marañon* de CHAVES, en corrigeant sa fausse latitude sur la carte; mais, au lieu de déplacer en même temps la côte voisine, il la laisse avec les latitudes erronées qu'en trouve sur cette même carte. Par ce procédé, le *Mémoire français* raccourcit les distances et place le Vincent Pinçon presque dans l'Amazone, pour faire de cette rivière l'Aragnary. Mais le *Mémoire français* oublie *las Montañas* que CHAVES et OVIEDO placent sur la côte et sur la rive occidentale du *Vincent Pinçon*, et qui ne sont autres que le *Mont Lucas* et le groupe des *Montagnes d'Argent*, les premières montagnes qu'on puisse voir en longeant la côte de l'Amazone à Cayenne. Ce n'est que plus loin, page 350, qu'il essaye d'expliquer les *montagnes* en citant des *collines* au Nord de l'Aragnary, représentées dans la feuille d'un atlas de COSTA Azevedo (BARON DE LADARIO), feuille reproduite sous le n° 35 dans l'*Atlas français*. Mais ces ondulations de terrain, ou *collines*, ne sont pas des *montagnes* et elles se trouvent à 60 milles de la côte. Comment pourrait-on les voir de la mer?



R. de las Arboledas (R. Araguay).

Ouest-Sud-Ouest jusqu'à la pointe ou promontoire dudit Cap Blanco. Et puisque la marche sur ce chemin nous a amenés à ce point, je dis que ce qui est indiqué sur les cartes, depuis le *Rio Marañon* et depuis le *Rio de los Esclavos* jusqu'à l'équateur, est cinquante lieues; et plus en deçà de vingt lieues est une rivière qu'on appelle de las *Arboledas*, et plus au Couchant est la côte nommée *Laxas*: et depuis cette rivière jusqu'au Cap Blanco et la ligne équinoxiale, en allant vers l'Occident, il y a vingt-cinq lieues . . . . .

CHAPITRE VI.

*Continuant la suite de la géographie de la Terre-Ferme, où on dit ce qu'il y a en longeant la côte, depuis la ligne de l'Equinoxe ou le promontoire appelé Cap Blanco, par où la ligne entre dans ce pays, jusqu'au golfe d'Urabá et Los Farallones.*

Le voyage que j'ai rapporté depuis le Détroit de Fernando Magallanes jusqu'à l'équinoxiale, et celui que je vous raconterai d'ici en avant, sera selon la mesure et les distances de la carte moderne<sup>8)</sup>, qui, par ordre de CÉSAR<sup>9)</sup>, fut corrigée et amendée; et dans laquelle, d'après les opinions et avec le concours des cosmographes et autres personnes savantes, les opinions et les dessins des premières cartes ont été corrigées.

Cap Blanco (Cap du Nord) P<sup>te</sup> del Placel (P<sup>te</sup> Cassiporé).

Depuis le *Cap Blanco* jusqu'à la pointe nommée del *Placel*, il y a cinquante lieues, plus ou moins; mais la pointe est par un degré de ce côté-ci de la ligne, parce que, depuis la rivière

<sup>8)</sup> La Carte d'ALONZO DE CHAVES, dont il avait parlé précédemment.

<sup>9)</sup> L'Empereur CHARLES-QUINT.



de la *Vuelta*, où la côte se dirige au Nord, il y a dix-huit ou vingt lieues à la pointe del *Placel*, et de la *rivière de la Vuelta* jusqu'à la pointe du *Cap Blanco* il y a les mêmes cinquante lieues : mais, au couchant du *Cap Blanco*, à dix lieues, se trouve la pointe dite de la *Furna*, plus à l'Ouest la rivière qu'on appelle *Aldea*, et encore plus au couchant est la *rivière de las Planosas* : d'où à la *rivière de la Vuelta* il y a vingt lieues, et autant jusqu'à la *pointe del Placel*, qui est par un degré de ce côté de l'équinoxiale.

Depuis la *pointe del Placel*, il y a soixante lieues à l'Ouest-Nord-Ouest du *Rio Baxo*, qui est par deux degrés et demi de ce côté-ci de l'équinoxiale ; mais, dans ces soixante lieues, à vingt de ce côté-ci dudit Cap, est le *Rio de Vincent Pinçon*, et plus par ici sont les *Montagnes (Montañas)* et la *Furna et l'Aldea* ; et de l'*Aldea de la Furna* jusqu'à la *rivière Baxo*, il y a encore vingt-cinq ou trente lieues. Enfin dans ce qui est dit sont comprises les soixante lieues.

Rio de Vincent Pinçon.  
Les  
Montagnes à  
l'Ouest du  
Vincent  
Pinçon.

Du *Rio Baxo* vers le Nord-Ouest il y a quatre-vingt-dix lieues de côte, qui s'élève peu à peu en latitude, jusqu'à l'embouchure du *Rio Dulce*, qui est par six degrés et demi de ce côté-ci de l'équinoxiale et en comptant ce chemin on met d'abord la *pointe de l'Arboleda*, et plus par ici la *playa* et plus à l'Occident la *rivière Salado* ; et en avant la *Furna*, et plus vers nous la *rivière Verde*, et ensuite l'*Arrecife* ; et plus en avant la *rivière du Placel*, et ensuite la *playa*, et plus de ce côté la *tierra Llana*, jusqu'au promontoire et à l'entrée de l'embouchure du *Rio Dulce*, qui a à son entrée trois petites îles, placées de l'Est à l'Ouest ; et jusqu'ici, les quatre-vingt-dix lieues sont comprises.

R. Dulce  
(l'Essequibo).

Du *Rio Dulce* jusqu'à la pointe du *Cap Anegado*, il y a, vers le Nord-Ouest quart Nord, trente-cinq lieues, plus ou moins : lequel *Cap Anegado* est dans la direction de Nord à Sud avec l'*île de la Trinidad*, laquelle est à cinq ou six lieues du dit cap ; mais il y a, dans ces trente-cinq lieues depuis le

Île de la  
Trinidad.



*Rio Dulce*, d'abord le *Monte-espesso* et la rivière de *Canoas*, et la rivière *Salado*, et plus par ici le *Cap Anegado*, qui est à huit degrés de ce côté-ci de la ligne équinoxiale.

Le Huyapari  
(Orénoque).

En entrant par le canal qui se trouve entre l'île de la *Trinidad*, et la Terre-Ferme, vingt-quatre ou vingt-cinq lieues, est le grand fleuve appelé *Huyapari* au couchant, en descendant la côte; et à encore vingt-quatre ou vingt-cinq lieues, tout droit vers l'Occident, se trouve le pays dit des *Caribes*, à huit degrés et deux tiers de ce côté de la ligne. Et ainsi il se forme une île ronde dans l'angle, où la côte fait un détour au Nord-Ouest de quarante lieues auquel le premier découvreur et Premier Amiral de ces Indes, DON CHRISTOPHE COLOMB, a donné le nom de *pointe de las Salinas* et *punta de las Palmas* (palmiers), parce qu'il y en a beaucoup là; laquelle pointe est à dix degrés de ce côté-ci de l'équinoxiale. Et entre cette pointe et l'île de la Trinité, il y a huit ou dix lieues de mer:

Bouche del  
Drago.

cette entrée a été nommée par l'amiral *Boca del Drago*; et entre l'île et la Terre-Ferme sont deux îlots. Et la pointe que l'île de la Trinité présente plus à l'Est, s'appelle *Punta de la Galera*, qui est par les mêmes dix degrés . . . . .  
. . . . . La partie de cette île qui est au Sud, se trouve par huit degrés et deux tiers, et l'île a trente lieues ou plus de longueur, et de largeur vingt-cinq. Et la Terre-Ferme qui est en face de sa côte méridionale se nomme *el Palmar*, et c'est le Premier Amiral qui lui a donné ce nom; et la *Pointe de las Salinas*, qui est sur la *Terre-Ferme*, dans la *Boca del Drago* ou détroit entre cette pointe de Salinas et l'île, cette pointe ou ce promontoire fut la première terre que virent les chrétiens sur la Terre-Ferme, et on l'appelle maintenant *Pointe de Paria*, parce qu'on appelle ce petit golfe qui se forme entre l'île et la Terre-Ferme, *golfe de Paria* . . . . .  
. . . . .



## LIVRE XXIV.

## CHAPITRE II.

*Du voyage et insuccès du commandeur Diego de Ordaz, qui est allé comme gouverneur et pour s'établir sur la rivière Marañon.*

.....

Le premier qui découvrit le *Rio Marañon* fut le pilote VINCENTE YAÑEZ PINZON, un de ces trois capitaines, pilotes et frères qui accompagnèrent le Premier Amiral DOX CHRISTOPHE COLOMB dans son premier voyage à la découverte des Indes; et ce fut le premier chrétien et Espagnol qui donna des nouvelles de cette grande rivière... Je l'ai connu et fréquenté, et c'était un des marins les plus éloquents et les plus entendus sur son art que j'aie jamais connus; et il m'a raconté que, avec quatre petites caravelles, il avait remonté ce fleuve quinze ou vingt lieues en l'an mil cinq cent, et qu'il avait vu beaucoup d'Indiens sur les côtes et à l'embouchure de cette rivière, et que quarante chrétiens débarquèrent contre lesquels vinrent trente-deux Indiens avec leurs arcs et leurs flèches et derrière ceux-là bien d'autres; et comme ils étaient près les uns des autres, les Indiens leur jetèrent une pièce d'or travaillée, et les chrétiens leur jetèrent des sonnettes comme pour faire un commerce d'échange; et les Indiens prirent les sonnettes; et lorsque nos gens voulurent prendre l'or, ceux-là voulurent les saisir, et la bataille s'engagea, et ils tuèrent huit Espagnols et en blessèrent douze ou treize, et avec peine les survivants se sont échappés. Voyant cette méchanceté et cette trahison, les Espagnols retournèrent à leurs vaisseaux et passèrent à l'autre côté de la même rivière, saisirent trente-six hommes et en tuèrent et blessèrent quelques autres, parce qu'ils les

Découverte  
du Rio  
Marañon  
(l'Amazone)  
par  
V. Pinçon.

Oviedo  
a connu et  
parlé à  
Vin. Pinçon.

avaient assaillis dans une province nommée *Mariataubal*<sup>10)</sup>, qui est en dedans du *Marañon*, dans lequel il y a beaucoup d'îles, comme je l'ai appris par le même VICENTE YAÑEZ (car jusqu'à présent il n'y pas d'auteur si digne de foi sur cette affaire), lequel s'est retiré de là avec cette prise qui lui a coûté cher; et sur la côte près de terre il avait perdu les deux caravelles<sup>11)</sup>. Et il s'en retourna en Espagne avec les deux autres. . . .

---

<sup>10)</sup> Dans la première note, page 46, du T. I du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, ligne 5<sup>e</sup>, il faut lire: — *Mariamtambal*, ANGHIERA; *Mariataubal*, OVIEDO.

<sup>11)</sup> Erreur d'OVIEDO. Le récit d'ANGHIERA, écrit en 1501, est plus digne de foi. PINZON découvrit la rivière de *Santa Maria de la Mar Dulce* en mars 1500. Le naufrage des deux caravelles eut lieu en juillet, sur les écueils de Babuca (Bahama), comme on peut le voir dans ANGHIERA, 1<sup>er</sup> déc., Liv. IX, et dans NAVARRETE, III, 19 (édition de 1880).





## N° 2

## Côte des Aruacs, ou de Guyane.

1571 à 1574.

Extrait de la *Geografia y descripcion universal de las Indias recopilada por el Cosmografo-Chronista JUAN LÓPEZ DE VELASCO, desde el año de 1571 al de 1574*, Manuscrit publié par M. JUSTO ZARAGOZA, d'abord, dans le *Bull. de la Soc. Géog. de Madrid*, et ensuite dans un vol. in-8°, gr. de XIII 808 pp.

Pages 154 à 155:

(Traduction.)

## CÔTE DES ARUACAS.

*Cabo Raso*: près de l'île de la Trinidad, et au Sud de cette île.

*Rio Salado*: près du Cap Raso, à l'Occident.

*Rio de Canoas*: plus à l'Occident du Rio Salado.

*Rio Dulce*: une grande rivière qui vient de l'intérieur des terres, et à l'embouchure de laquelle il y a une île<sup>1)</sup>.

*Rio Feroso*: à l'Orient du Rio Dulce, par 5 degrés de latitude.

---

<sup>1)</sup> Le *Rio Dulce* est l'*Essequibo*. 14

*Punta Turabaja*<sup>2)</sup>: à l'Orient du Rio Feroso.

*Rio Salado*: à l'Orient de Punta Turabaja.

*Arboledas*: à l'Orient du Rio Salado.

*Rio Bajo*: par 4 degrés de latitude.

*Aldea*: à l'Orient du Rio Bajo.

*Furna*: entre Aldea et le Rio de Pracel.

*Rio de Vicente Pinzon*: par 2 degrés et  $\frac{3}{4}$  de latitude<sup>3)</sup>.

*Rio de la Vuelta*: à l'Orient du Rio de Vicente Pinzon.

*Las Plunosas*: trois petits îlots à l'entrée d'une rivière.

*Furna Grande*: près du *Cabo Blanco*<sup>4)</sup>, à l'entrée et embouchure du *Rio de Orellana*<sup>5)</sup>, du côté occidental.

<sup>2)</sup> Dans un exemplaire que nous possédons de ce Manuscrit, on lit *Terra bassa* (basse terre).

<sup>3)</sup> 2° 45' de latitude Nord, mais le 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 55. et 171 à 177, a montré qu'à cette époque, et même au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle, les indications de latitude et de longitude étaient souvent très erronées. OVIEDO et d'autres mettaient les bouches de l'Amazone par 2°30' de lat. Sud, alors qu'elles se trouvent sous l'Equateur.

<sup>4)</sup> Le Cap du Nord.

<sup>5)</sup> L'Amazone.





## N° 3

## Extrait de la Cosmographie d'ANDRÉ THEVET.

1575.

Extrait de la *Cosmographie Universelle d'ANDRÉ THEVET Cosmographe de Roy. Illustree de diverses figures des choses plus remarquables veües par l'Auteur. & incogneüs de noz Anciens & Modernes. Paris 1575.*

T. II, folio 1023 :

Vous trouuez au partir de là, les riuieres de *Sainct François*<sup>1)</sup> & *Sainct Michel*, à la mesme haulteur du goulfe de *Tous les Saincts*: puis apres venez au redouté Cap, & premier de tous les autres, *Sainct Augustin*: distant de la riuiere *Sainct Michel*, de quelques trente deux lieuës, & de *Port Real* cinquante trois: gisant à trois cens cinquante degrez de longitude, huict degrez cinquante minutes de latitude. A quarante deux lieues de là, vous trouuez le *Cap de Placel*, & celuy de *Sainct Roch* qui s'estand dans la mer quelques douze lieues: & fort redouté des mariniers, à cause des rochers qui l'environnent, & est distant de celuy de *Placel*, quelques vingt cinq lieues, gisants en pareille eslevation, scauoir sur les trois cens quarante huict degrez de longitude, & quatre degrez de latitude.

R. de  
S. Francisco.

Cap  
S. Agostinho.

Cap  
S. Roque.

<sup>1)</sup> A. THEVET, dans ce passage, longe la côte du Brésil, du fleuve de San Francisco vers le Nord. Voir sa carte (n° 23 dans le grand Atlas qui accompagne le 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*).

Vous auez apres ceux de *Sainct Nicolas*, de *Placelles*, & de *Corinthe*, posez sur les trois cens quarante cinq degrez trente deux minutes de longitude, & deux de latitude, & celuy des *Esclaves* en pareille haulteur. Quant au grand *fleuve de Maragnon*, l'emboucheure duquel i'estime estre la plus large qui soit en l'vniuers, il gist sur les trois cens trente trois degrez trente cinq minutes de longitude, deux degrez quarante cinq minutes de latitude<sup>2)</sup>. A cinquante six lieuës de ce fleuve, se trouue la *riuere de Vincent Pinçon*<sup>3)</sup>, ainsi nommee du nom de celuy qui premier la descouurit: & de là vint mouiller l'anchre, en celle dite *Salée*, esloignees l'vne de l'autre de vingt six lieues ou entuiron, & en mesme esleuation: comme est aussi la *riuere Douce*<sup>4)</sup>: encores qu'elle soit distante de la *Salée* de plus de sept vingt lieues. De là prenez la route de *Ponteau*, qui gist à trois cens vingt & deux degrez trente quatre minutes de longitude, huit degrez trente minutes de latitude, deça l'Equator. Et en cest endroit commencent les *Isles Cameranes* qui fleschissent au Nord, quart de Nordest: Et costoiant tousiours à gauche, voyez le *Goulfe de Parias*, l'vn des beaux de la terre du Peru: gisant à trois cens vingt & un degrez de longitude, huit degrez de latitude.

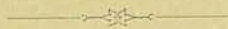
.....

Golfe  
de Paria.

<sup>2)</sup> 2° 45' de latitude méridionale, indication erronée: les bouches de l'Amazone se trouvent sous l'Equateur.

<sup>3)</sup> La *riuere de Vincent Pinçon* à 56 lieues de l'Amazone. C'était donc, pour ce cosmographe français, une rivière assez éloignée de l'Amazone, et non l'Araguary, affluent du grand fleuve.

<sup>4)</sup> *R. Dulce* ou *Esquibo*, des Espagnols: l'*Essequibo*.





## N° 4

Les rivières de la Guiane orientale d'après  
LAURENCE KEYMIS.

1596.

Extrait de *A Relation of the second Voyage to Guiana. Perfourmed and written in the yeare 1596. By LAWRENCE KEYMIS Gent. — Imprinted at London by Thomas Dawson, dwelling at the three Cranes in the Vintree, and are there to be solde 1596.*

Première partie de son tableau donnant les noms des rivières, villages et chefs indiens :

*A Table of the names of the Rivers, Townes, and Cassiques or Capitaines that in this second Voyage discovered.*

	RIVERS	NATIONS	TOWNES	CAPTAIN
1	<i>Arrouary</i> great.	Arwaos Parar- weas <i>Charibes.</i>		

1. These are enemies to the laos, their money is of white and greene stones. They speak Tivitivas language: so likewise doe the nation of the Arricari, who have greater store of these moneyes then any others.

	RIVERS	NATIONS	TOWNES	CAPTAIN	
2	<i>Iwaripoco</i> very great.	Mapar- wanes Iaos.			2. Here it was, as it semeth, that Vincent Pinzon, the Spaniard, had his Emeralds. In one of these two rivers, certain Frenchmê that suffe- red shipwrack some two or three yeares since, do live.
3	<i>Maipari</i> g.	Arriearri			3, 4, 5. These with the others seem to be branches of the great river of Ama- zones. When wee first fell with land, wee were, by the Indians report, but one dayes iorney from the greatest river, that is on that coast.
4	<i>Caipurogh.</i> g.	Arriearri			
5	<i>Arcooa.</i> g.	Marowa- nas <i>Cha.</i>			
6	<i>Wiapoco.</i> g.	Coono- racki Waca- coia Wari- seaco <i>Charib.</i>			6. <i>The first mountains</i> that <i>appear within land doe lie on</i> <i>the East side of this river.</i> From the mouth there of, the inhabitants do passe with their Canoas in twenty daies to the salt lake, where <i>Ma- noa</i> standeth. The water hath manie Cateractes like <i>Caroli</i> , but that they are of greater distance one frô another, where it falles into the sea, hilles doe inclose it, on both sides.
7	<i>Wanari</i>				
8	<i>Capar- wacka.</i> g.	Charibes.			
9	<i>Cawo</i> g.	Iaos.	Icooma- na	Wareo	
10	<i>Wia.</i> g.	Maworia. <i>Charib.</i>	Para- môna g.	Mash- wipo	10. The Freshet shoots out into the sea, with great force: the sea doth here sometimes campe high, and breake, as if were full of rockes, but in prooffe it is nothing els



	RIVERS	NATIONS	TOWNES	CAPTAIN	
					but the pride and force of the tydes. In this baye, and round about, so farre as the mountaines doe extend there is great store of Brasill wood, some of it bearing far darker colour then other some. Here are also manie sortes of other good woods.
11	<i>Caiane.</i> g. Gowate- ri: a great lland.	Wiaco. Ch. Shebaios.	Canawi. g. Orini- kero.	Para- watteo	
..	.....	.....	.....	.....	.....
..	.....	.....	.....	.....	.....

## Notes sur le document ci-dessus.

Les noms indigènes des rivières de la Guyane paraissent pour la première fois dans ce document, et dès 1598 commencent à figurer dans les cartes géographiques (Carte de JODOCUS HONDIUS, n° 45, dans l'Atlas annexé au 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil). Cette nomenclature fut complétée après les voyages d'HARCOURT et de ses compagnons, et les explorations des Hollandais.<sup>7</sup>

Les noms introduits alors étaient les mêmes que ceux employés à l'époque des négociations de Lisbonne (1698 à 1700) et d'Utrecht (1712 à 1713), et les mêmes qui désignent encore aujourd'hui ces rivières.

1° L'*Arrowari* est l'*Araouary* ou *Araguary*.

2° *Icaripoco* (*Aivaripoco* ou *Aïguaripoco*) n'était pas une rivière, mais le canal entre l'île Carapaporis ou Maracà et le continent, canal que KEYMIS avait à peine entrevu (voir C. DA SILVA, §§ 1171 à 1189). HARCOURT ne fait pas mention de cette rivière, ses capitaines ayant exploré le canal (voir les Cartes de TATTON et de RALEGH, la première, n° 54 dans l'Atlas annexé au 1<sup>er</sup> Mémoire, la seconde, dans l'Atlas qui accompagne la Réplique du Brésil).<sup>17</sup>

3° Le *Maipari* est le *Magacaré*.

4° Le *Caipurogh*: le *Cassipurogh*, *Cassiporé* ou *Cachipour*.

5° L'*Arcova*: l'*Aruncaná* ou *Uaçá*.

6° Le *Wiapoco* (orthographe anglaise) était le *Ouaiapoco*, ou *Yapoco*, *Japoco*, *Ojapoco*, *Japoc* ou *Oyapoc*. KEYMIS fait remarquer que *les premières montagnes qu'on voit sur ces côtes se trouvent à côté de cette rivière*. Par suite d'une faute d'impression, on y lit *East side* (côté oriental) au lieu de *West side* (côté occidental).

7° Après l'*Oyapoc*, vient le *Wanari* ou *Ouanary*.

8° Ensuite, le *Capurwacka*. C'est l'*Aprouak* ou *Approuague*.

9° Rivière de *Caro*, que les Français appelèrent plus tard Rivière de Caux.

10° Rivière de *Wia*: l'*Onaia*, aujourd'hui *Oyack*.

11° Rivière de *Caiane*: de *Cayenne*.

Les noms d'*Araguary* et d'*Oyapoc* désignent donc, dès 1596, deux rivières très éloignées l'une de l'autre, et on ne trouvera jamais, avant le Traité d'Utrecht, ce dernier nom ou l'une de ses variantes, appliqué à aucune autre rivière que celle qui se jette à la mer entre le Cap d'Orange et les Montagnes Comaribo ou d'Argent.





## N° 5

## Les rivières de la Guiane d'après ROBERT HARCOURT.

1613.

Extrait de *A Relation of a voyage to Giana. Describing the climat, scituation, fertilitie, prouisions and commodities of that Country, containing seven Provinces, and other Signiories within that territory: together, with the manners, customes, behaviors, and dispositions of the people. Performed by ROBERT HARCOURT, of Stanton Harcourt Esquire . . . . At London. Printed by John Beale, for W. Welby, and are to be sold at his shops in Pauls Churchyard at the signe of the Swan. 1603.*

Page 63:

*The names of the Rivers falling into the Sea from Amazonas, to Dessequebe, and of the sewerall Nations inhabiting those Rivers.*

RIVERS.	NATIONS.
1° Amazonas . . . . .	} Charibs.
2° Arrapoco, a branch of Amazonas . . . . .	
3° Arrawary . . . . .	
4° Maicary . . . . .	} Yaos and
5° Connarini . . . . .	} Charibs.
6° Cassipurogh . . . . .	} Arracoories.
7° Arracow . . . . .	
8° Wiapoco . . . . .	} Yaos and
9° Wianary, a creeke or inlet of the sea . . . . .	} Arvaccas.

10°	<i>Cowo</i> , not inhabited . . . . .	}	<i>Charibs.</i>
11°	<i>Apurwacca</i> . . . . .		
12°	<i>Wio</i> . . . . .		
13°	<i>Caiane</i> . . . . .		
14°	<i>Meccooria</i> . . . . .		
15°	<i>Courwo</i> . . . . .		
16°	<i>Manmanury</i> . . . . .	}	
17°	<i>Sinammara</i> .		
18°	<i>Oorassowini</i> , not inhabited.	}	<i>Arwacas.</i>
19°	<i>Coonannoma</i> . . . . .		
20°	<i>Vracco</i> . . . . .		
21°	<i>Murrawini</i> . . . . .	}	<i>Paragotos, Yaios, Charibs, Arvac.</i>
22°	<i>Amanna</i> . . . . .		
23°	<i>Camoure</i> , or <i>Comawin</i> , a branch of <i>Selinama</i>	}	<i>Charibs.</i>
24°	<i>Selinama</i> , or <i>Surennamo</i> . . . . .		
25°	<i>Surammo</i> . . . . .		
26°	<i>Coopannomy</i> . . . . .		
27°	<i>Eneccare</i> . . . . .		
28°	<i>Coretine</i> . . . . .	}	<i>Arwaccas and Charibs.</i>
29°	<i>Berebisse</i> . . . . .		
30°	<i>Manhica</i> . . . . .	}	<i>Arwacas.</i>
31°	<i>Wapary</i> . . . . .		
32°	<i>Micowine</i> . . . . .		
33°	<i>Demeerare</i> . . . . .		
34°	<i>Matooronnee</i> . . . . .	}	<i>Charibs.</i>
35°	<i>Quiowinne</i> , braunches of <i>Dessequebe</i> . . . . .		
36°	<i>Dessequebe</i> . . . . .	}	<i>Arwaccas and Charibs.</i>



Orthographe moderne des noms des rivières citées de l'Arrawary à  
Caiane :

3 <sup>e</sup> <i>Arrawary</i> . . . . .	<i>Araguary</i> ou <i>Araouari</i> .
4 <sup>e</sup> <i>Maicary</i> . . . . .	<i>Mayacaré</i> .
5 <sup>e</sup> <i>Connarini</i> . . . . .	<i>Cnnany</i> ou <i>Couuari</i> .
6 <sup>e</sup> <i>Cassipurogh</i> . . . . .	<i>Cassiporé</i> ou <i>Cachipour</i> .
7 <sup>e</sup> <i>Arracon</i> . . . . .	<i>Arucaúá</i> ou <i>Roucaona</i> .
8 <sup>e</sup> <i>Wiapoco</i> (Quaïapoco) . . . . .	<i>Oyapoc</i> ou <i>Oyapock</i> .
8 <sup>e</sup> <i>Wianary</i> . . . . .	<i>Ouanary</i> .
9 <sup>e</sup> <i>Cowo</i> . . . . .	<i>Caux</i> .
11 <sup>e</sup> <i>Apurwacca</i> . . . . .	<i>Appronague</i> .
12 <sup>e</sup> <i>Wio</i> (Wia) . . . . .	<i>Onaya</i> ou <i>Oyack</i> .
13 <sup>e</sup> <i>Caiane</i> . . . . .	<i>Cayenne</i> .







## N° 6

Information de DANIEL DE LA TOUSCHE, seigneur DE LA RAVARDIÈRE, déclarant qu'il n'y avait pas d'établissement français sur l'Amazone.

S. LOUIS DE MARANHÃO, 8 DÉCEMBRE 1615.

---

Pièce annexée, sous le n° 22, au Rapport adressé au Roi d'Espagne et de Portugal par ALEXANDRE DE MOURA, au sujet de son expédition à l'île de Maranhão, reprise alors sur les Français. Daté de Lisbonne, le 24 octobre 1616. *Bibl. Nat. de Lisbonne, Arch. du Cons. Ultramarino, Requerimentos, Liasse n° 3.*

---

A.

(Traduction.)

N° 22. *Certificat du Français.*

Répondant à ce que Monsieur le Commandant en chef ALEXANDRE DE MOURA me demande, je dis que la Rivière appelée *Gran Para*, sur cette côte, est une des barres et des bouches de celle qu'on appelle *l'Amazone*, et que ni sur l'une, ni sur

Pas de Français dans l'Amazonie.

l'autre *il n'y a aucun fort, ni aucune garnison de soldats, ni résidents d'aucune partie de l'Europe\**), si ce n'est, autant que je me souviens, un soldat français nommé RABEAU, que le Capitaine DE VAUX y laissa malade, et un autre, qui s'enfuit de Cuma, et un Flamand, et qu'ici, de Maranhão, jusqu'aux dites barres et ports, nous n'avons pas de pilotes qui sachent conduire de grands navires en dehors des bas-fonds, et qu'en dedans il ne circule que de petits navires; et, parce que tout ce qui a été dit est vrai, je le certifie, tel que je le sais, sur ma foi et sur mon honneur. En conséquence, je passe la présente par moi faite, signée et scellée du sceau de mes Armes, au fort St-Louis, le 8 décembre 1615.

RAVARDIÈRE.

## B.

(Texte original du Chevalier DE LA RAVARDIÈRE, en espagnol.)

### N<sup>o</sup> 22. Certidão do Frances.

Respondendo a lo que el Señor Capitan Mayor ALEXANDRE DE MOURA me pregunta digo, que el Rio llamado *gran Para* en esta costa es una de las barras, y bocas del que llaman de las *Amazonas*, y que *ni en uno, ni en otro no ay fuerte alguno, ni guarnicion de soldados, ni moradores de ninguna parte de Europa\**), mas que segun mi lembrança, un soldado

\*) LA RAVARDIÈRE, DE VAUX et DE LA PLANQUE n'avaient visité que le Rio Pará jusqu'au Pacajá, et le cours inférieur du Parijô ou Tocantins. En 1616, les Hollandais possédaient deux forts sur le Xingú, et les Anglais étaient établis sur la rive septentrionale de l'Amazonie. Son information prouve seulement que les Français n'avaient aucun établissement dans ces parages, ce qui est parfaitement exact.



frances llamado RABEAU, que allá dexó malato el Cap<sup>an</sup> DE VAUX, e otro, que se huyó de Cuma, e un Flamenque, y que aqui del Marañon hasta dichas barras, y puertos no tenemos pilotos que sepã llevar naos grandes por de fuera de los baxos, y por de dentro no navegan sinó navios pequeños, y porque todo lo dicho es verdad lo certefiquo sobre my fee, y honra, como me parece. Portanto dy esta por my echa, y assinada, y sellada con el sello de mys Armas, en el fuerte Sant Luis, el 8 de deziembre 1615.

RAVARDIERE.





N<sup>o</sup> 7

Description de la rive septentrionale de l'Amazone  
jusqu'au Cajary (Okiari), côtes de la Guyane et de  
l'Oyapoc par le hollandais JESSE DES FOREST.

1625.

---

Extrait du *Manuscrit d'un Journal du voyage fait par les Peres de Familles envoyés par M<sup>rs</sup> les Directeurs de la Compagnie des Indes occidentales pour visiter la coste de Guiane; avec plusieurs remarques curieuses et quantité de planches tres particulieres.* Par JESSE DES FOREST.

*British Museum, Sloane Ms. 179B.*

---

.....

*Description de la coste d'West de la Rivière des Amazones iusques a Okiari (Cajary).*

La Coste d'West de la riuiere des Amazones<sup>1)</sup> s'estant du *Cap du Nord* vers le dedans dicelle Zud-Zud-West iusques a la *Riuiere d'Arepoke*<sup>2)</sup> par l'espace de neuf lieues d'Alemagne au Zud-Ost quart au Zud de la pointe de la riuiere d'Arepoke

---

<sup>1)</sup> La rive septentrionale. Dans cette description, l'auteur remonte le fleuve.

<sup>2)</sup> Le canal septentrional du fleuve des Amazones, nommé par les Portugais, au XVII<sup>e</sup> siècle *Rio de Filippe*, et plus tard *canal de Braganca*. 22

est le Cap Nord de la premiere isle l'espace d'entre les deux dictes pointes est de lieue et demie au Nord-Ost quart a l'Ost de la pointe de la dicte isle il y a quatre autres isles qui sont separces l'une de l'autre d'un petit canal la premiere isle a enuiron quatre lieues et demie de long Zud-West. Du *Cap d'Arepok*<sup>3)</sup> iusques au second Cap le cours est Zud-West (auec une courvure vn peu plus Zud. Du Cap Zud de la premiere isle iusques au Cap Nord d'*Anewian*<sup>4)</sup> le cours est Zud-West enuiron deux lieues et demie entre lesquels il y a trois petites Islettes et l'*Isle de Nutte Muscade* qui sont les unes des autres West-Zud-West. Du second cap iusques a la *Riuiere de Weipo* la coste court Zud-West trois lieues et demie la coste de l'*Isle d'Anewian* court Zud-West une lieue et Zud une autre lieues des la *Riuiere de Weipo* commence l'*Isle de Sapno* longue d'enuiron cinq quarts de lieue<sup>5)</sup> Zud a l'extremite du Zud dicelle isle est la *Riuiere de Matiana* il y a un vilage de Maraona dans icelle isle et un autre proche de la *Riuiere de Weipo* appelle *Weuvey* du Cap Zud de Sapno iusques au *Cap de Wetaly*<sup>6)</sup> il y a trois quarts de lieue Zud au Zud-Ost. Du Cap Zud de *Sapno* est l'*Isle de Quariane* eslongnee de l'autre de cinq quarts de lieue. Du Cap Zud d'*Anewian* au Cap Nord d'*Arouen* il y a trois lieues Zud quart a l'West l'isle s'estand Zud-West

<sup>3)</sup> Ponta Grossa.

<sup>4)</sup> Nom d'une ile.

<sup>5)</sup> Dans le *Journal de voyage*, qui précède cette description on lit à la date du 21 octobre 1623:

«...Nous traversames vers l'isle Sapno courant vers le village. Ce villages a trois longues maisons bastiés sur des hauts posteaux au bord de la rivièrre. Les Maraons Indiens nous dirent que les Espagnols» (c'étaient les Portugais de Pará, alors sujets du Roi d'Espagne, en même temps Roi de Portugal) «estoient en la rivièrre et qu'ils avoient pris un navire de Hollande vers Sapanapoke ce qui nous fit poursuivre apres avoir traité quelque rafraichissement...»

<sup>6)</sup> Pointe Jupaty.



quart a l'West l'espace de trois lieues et du Cap du Nord elle court Ost deux lieues il y a plusieurs villages d'Arouens indiens qui portent les cheueux longs comme femmes ce qui peut estre a donné occasion a ceux qui ont les premiers entré dans la riuere des Amazones de luy donner ce nom car voyant ces hommes avecq longs cheveux et armés d'ares ne les ayant pas approchés ils les auroient estimes femmes armées. Du *Cap de Wetaly* iusques au *Cap de Waterhuys* il y a six lieues Zud-West le canal entre la terre et les isles est de lieue et demie au Nord-Ost quart a l'Ost du *Cap Zud d'Arouen* enuiron deux lieues et demie au Nord est l'*Isle du Cocq* du *Cap Zud d'Arouen* iusques a *Leige Eylant* il y a un peu plus de trois lieues entre elles il y a plusieurs islettes. Du *Cap d'Waterhuys* iusques a *Roode Hoeck*<sup>7)</sup> il y a quatre lieues quelque peu d'auantage Zud-West quart a l'West *Leige Eylant* court Zud-West une lieue trois quarts. Du *Cap Zud de Leige Eylant* a l'West-Zud-West est le commencement de l'*Isle de Sapanapoko* qui court Zud-West quart a l'West quatre lieues et demie enuiron son milieu est le principal vilage seitue sur un crick de *Roden Hoeck* la coste de la terre ferme court West. Au Zud-West du dict cap est l'*Isle de Tapelraka*<sup>8)</sup> longe

7) Pointe Pedreira.

8) Passage du *Journal du voyage*, à la date du 27 octobre 1623:

« Le vandredy nous sortismes de ladicte riuere courant vers la pointe du Nord de Sapanapoko mais nous nous eschouasmes sur un sable qui est proche de deux petites Islettes qui sont entre l'isle de Sapanapoke et Tapreboka et nous demourasmes a sec a la maree nous nous mîmes à peine a flot et courusme vers le village de Sapanapoke rangeant tousiours l'isle sur bon fond. La nous enchrasmes nous trouvasmes PIETER JANSS que nous auions laissé eschoue qui auait desja assemblé les *Anglais* et *Hirlan-dais*. Ils nous assurerent que PIETER ARIANSS de Flissigne auoit esté attaqué d'un grand navire espagnol» (c'était un navire portugais, commandé par BENTO MACIEL PARENTE) «qui auoit 8 pieces de fonte et 120 preaux et que apres auoir combatu un jour et une nuit n'ayant que



de trois quarts de lieue du Cap West de *Tapabraka* a la riuiere de *Narogat* il y a demie lieue de *Narogat* la coste court Zud-Zud-West vne lieue et demie entre deux il y a vne belle riuiere profonde de 8 et 9 brasses qui a à l'emboucheure vne haute Isle. De ceste riuiere la coste court iusques sous la ligne Zud-West auecq vne courvure l'espace de trois lieues vis a vis du *Village de Sapanapoko* a l'West diceluy il y a vne isle longue d'une lieue du Cap de la terre ferme qui est sous la ligne iusques a *Callepoke*<sup>9)</sup> il y a une lieue West quart au Zud de la riuiere de *Callepoko* iusques au Cap il y a vne lieue Zud-Zud-Ost auecq vne courvure du Cap a la *Riuiere de Taurege*<sup>10)</sup> il y a deux lieues et demie Zud-Zud-West de *Taurege* a *Okiarj*<sup>11)</sup> la coste court Zud quart a l'West trois lieues et

---

32 hommes et deux petites pieces de canon et voyant ne se pouoir sauuer pour estre eschoué sur un sable a l'emboucheure d'*Okiarj* (Cajary) «il avoit mis le feu dans son navire...»

De nombreux documents hollandais et anglais de cette époque montrent, comme celui-ci, la présence des Portugais dans la région guyanaise, bien avant les premières tentatives de colonisation des Français sur le littoral nord, à l'Ouest de Cayenne. Aucun de ces documents ne parle de la présence des Français (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*. T. I, pp. 86 à 88).

<sup>9)</sup> Rivière *Callepoke* ou *Matapy*.

<sup>10)</sup> *Taurege*: la *Maracapucú*.

<sup>11)</sup> Nom orthographié à l'anglaise, qu'on doit prononcer *Ocaïary*. C'est le *Cajary* ou *Cajary*.

Extrait du *Journal du voyage*:

«Le Lundy vingt neufiesme (Octobre 1623) nous levasmes l'ancre pour aller a *Okiarj* Riviere où demouroient les Anglois. Nous passames la Ligne equinoxiale qui traverse une petite isle qui est entre le vilage de *Sapanapoko* et *Callepoko*» (de *Matapy*). «Le Mardy premier iour de Novembre nous arrivasmes pres de PIETER JANSS anchré de la *Riviere de Taurege*» (de *Maracapucú*) «habitation des *Hirlandois*. — Le Jedy nous fusmes enchrés devant la *Riviere d'Okiary* 40 minutes au Zud de la ligne entre icelle et une sile qui est au devant. Le mesme iour on nous mena voir *Tilletille* habitations des *Anglois* six lieues dedans ladicte riviere et a une lieue en terre. Nous les trouasmes asses agreables pour estre un lieu de campagne par-



demie a l'Ost de la riuere enuiron vn quart de lieue il y a une isle longue de trois quarts de lieue. Ceste coste et les isles sont habitees de deux nations scauoir Maraons et Arouens ennemis les uns des autres il n'y a rien a traiter avecq les Indiens si ce n'est quelque Oreillan mal faict mais il y a force rafraichissemens comme tortues d'un excellent goust lieures, coñins, bannanes, patates et autres fruiets.

Pour entrer dans la riuere des Amazones venant des Isles du Cap verd il faut ayant trouué le changement d'eau courir iusques a tant que l'on ne trouue que 7 brasses d'eau alors le Cap du Nord est Z. W. Ayant le cap en veue vous approchés la coste a lieue et demie sur 3 et 4 brasses estant paruenus au droict du *Cap d'Arepoke* vous passes vers l'isle a cause des Sables courant du long dicelle puis vous coures vers *Anewian* iusques a ce qu'ayant la riuere de *Weipe* vous trauersés vers *Sapno*.

*Description de la coste de Gujana.*

La Coste de Gujane commence des le *Cap du Nord* deux degres au Nord de la ligne sequinoxiale diceluy, elle court Cap du Nord  
2° de lat. N.

semee de petis bocages et de quelques estangs mais le lieu est en la plus part arride. — Le Sabmedy quatriesme nous arriuasmes au navire. — Le Dimanche cinquiesme on nous mena a *Onarmonaka* autre habitation des *Angloys* cinq lieues plus haut que l'autre et sur la mesme riuere. C'estoit aussi une agreable demeure. Aux deux places les Anglois auoient force champs pour planter le Toubac. — Le Mardy septiesme estant de retour au navire le Maistre s'enquit de nous si ces lieux nous plaisoient a quoy nous repondismes que non pour y planter des familles a cause que l'Espagnol (les Portugais) «estant desja placé a Para duquel lieu il pouoit aller et venir a l'ajde du flux et reflux ou bon luy sembloit en la riuere des Amazones ne manqueroit sachant qu'il y eut des familles de les visiter a leur deces de sorte qu'on estimoit qu'il valloit mieux aller au long la coste chercher quelque riuere ou d'ennemy s'il y venoit de *Para* ou *Maragnon* ne peut retourner sans aller reprendre le vent aux Essores et n'y peut amener d'Indiens.»



West Zud West huit lieues iusques a un cap a l'ost duquel il y a vne islette eslongnee diceluy d'une lieue. De ce cap la coste fait vne petite courvure puis court West cinq lieues iusques a la riuiere de *Mahekarj*. De *Mahekarj* elle s'encline Nord Nord West iusques a la riuiere de *Clapepourj* par l'espace de treze lieues la riuiere de *Clapepourj* est sur trois degres Dicelle riuiere la coste court Nord quart a l'West dix lieues et de la Nord West quatre lieues au bout desquelles est la riuiere de *Cassipoure* seituée sur trois degres quarante cinq minutes. De *Cassipoure* la coste court Nord Nord West iusques a *Wiapoko* l'espace de douze lieues iusques la il y peu de profondeur comme de deux brasses et demie a deux lieues et demie de la coste fond de Claye si ce nest entre *Clapepourj* de *Cassipourj* ou il y a du sable et fond a trois brasses a la veue de la terre. De *Wiapoko* la coste court Nord West iusques a la riuiere d'*Aperwaka* l'espace de cinq lieues. D'*Aperwaka* iusques a *Cawo* il y a deux lieues. De *Cawo* la coste court Nord West vn peu plus West iusques a *Wya* l'espace de deux lieues, la commence l'isle de *Cayane*. De la riuiere de *Cayane* la coste court Nord West quatres lieues vn peu plus West puis Nord Nord West quart a l'West et West Nord West iusques a la riuiere de *Manemanorj* au Nord de la riuiere de *Manemanorj* enuiron deux lieues et demie il y a quatre islette qui sont iust Nord West et Nord West quart a l'West de la riuiere de *Cayane* a l'Ost de la riuiere de *Manemanorj* enuiron demie lieue de terre il y a plusieurs rochers De ladicte riuiere la coste court iusques a la riuiere *Icarouarj* Nord West quart a l'West et West Nord West deux lieues a l'West dicelle riuiere il y a vn bancq de rochers descouuers a basse mer d'*Icarouarj* la coste court West quart au Nord vn peu plus Nord iusques a la riuiere de *Sinamary* l'espace de six lieues, les Isles de *Manemanorj* sont West quart au Nord de *Sinamarj* De la riuiere de *Sina-*

R. Mahecary  
(Mayacaré).

R.

Clapepoury  
(Calçoene).

R.

Cassipoure  
(Cassiporé)  
3° 45'.

R. Wyapoko  
(Oyapoc).

R. Aperwaka  
(Approuague).

R. Cawo.

R. Wya

(Ouya ou

Oyac).

I. et R. de  
Cayenne.

R. Manema-  
nory.

R.

d' Icarouary.



marj la coste court West quart au Nord iusques a une Baye l'espace d'une lieue De ceste Baye elle court aussi West quart au Nord iusques a vne autre Baye l'espace de sept lieues et de la iusques au *Cap d'Amana* encore West quart au Nord l'espace de six lieues exepté les deux dernières lieues qui sont presque West. Du dict Cap iusques a Amana la coste court vne lieue Zud West quart a l'West puis West quart au Zud iusques a Maruyne qui gist sur cinq degres cinquante cinq minutes De *Maruyne* la coste court quatre lieues Nord West puis de la a Soraname West quatorze lieues. Soraname est sur six degres. De Soraname la coste court West quart au Zud deux lieues puis West iusques a la *Riviere Soramo* l'espace de Neuf lieues. De Soramo a *Coretine* elle court West six lieues. De *Coretinj* a *Berbice* la coste court Nord West iusques a *Berbice* l'espace de dix lieues. De *Berbice* elle court cinq lieues encore Nord West mais de la elle court iusques a Amana West Nord West trois lieues. D'*Amana* a *Eziquebe* elle court Nord West quart a l'West trois lieues.

Amana.

Maruyne.

Soraname.

Soramo.

Coretine.

Berbice.

Eziquebe  
(Essequibo).

De toutes les Rivieres de la coste de *Gujana* il n'y a que *Wyapoko*, *Cayane*, *Maruyne*, *Siraname* et *Eziquebe* ou les nauires de cinquante last puissent entrer, car toutes les autres n'ont que quatre cinq ou six pieds d'eau au plus de moyenne eau à l'embouchure.

La maree en toute la coste est la lune estant Nord et Zud elle croist de morte marée de cinq pieds et de gros de Maline de neuf.

*Description de la riviere de Wyapoko.*

*Wyapoco* est scituée sur quatre degres trente minutes au Nord de la ligne elle se vuide avecq les rivieres d'*Arcoa* et *Wanaryj* dans vne baye qui a d'emboucheure trois lieues l'une des extremites de laquelle s'appelle le *Cap D'Orange* scavoir

R. Wyapoko  
4° 30' de lat.  
N.  
Arcoa  
e Wanary.  
25



C. d'Orange  
et Comaribo.

celle qui est vers l'ost et l'autre *Commaribo* iust a l'West de l'autre du *Cap d'Orange* la coste court en dedans la riuiere en se courbant Zud West quart au Zud iusques a la riuiere d'*Arcoa* l'espace de deux lieues et de la Zud West trois quarts de lieues iusques a l'emboucheure de la riuiere de *Wyapoko* a l'Ost de ce Cap l'autre de la riuiere appelle *Carippo* remarque par *vne longue montagne* appelle du mesme nom de *Carippo*, de ce Cap la coste court West Nord West trois quarts de lieues iusque à la riuiere de *Wanarj*, de la la coste court Zud auecq une courbure l'espace de deux lieues iusques a *Commaribo* haute montagne. De l'emboucheure de *Wyapoko* la riuiere court Zud quart a l'West deux lieues et demie iusques a la pointe d'*Apoterj* qui est la premiere place ou rencontre la terre haute depuis *Carippo* car depuis iceluy de part et d'autre il y a des marays innondes en tout temps, cette pointe est fort propre pour estre fortifiée car la riuiere y faict vn angle vn peu obtus la fauorisant de deux costes outre cela elle est releuée par dessus le niveau de l'eau de douze a treze pieds la riuiere en est endroit est fort estroite et n'a pas plus de 150 pas ou 200 au plus de ceste pointe la riuiere court Zud quart (sic) a l'West iusques a *Cormorj* pres de lieue et demie entre deux il y a plusieurs isles et rochers et la riuiere de Capoure qui mene a vne place fort propre pour vne collonie. De *Cormorj* elle s'encline en se courbant Zud West iusques au village de *Weipoko* l'espace d'une lieue de la elle court Zud vne lieue et de la elle se courbe vn peu vers le Zud quart a l'ost et puis Zud quart a l'West iusques a la *Kataracte* ou *Wal*. Ceste riuiere est habitée de trois nations seauoir *Yayos*, *Maraons* et *Nourakes*, il y a aussi des *Arouakes* qui habitent proches des montagnes de *Wanarj* sur vne montagne qui est dans les marays qui sont entre elles et la mer appellee *Massoure*. Les *Yayos* habitent *Commaribo* habitation asses fertile et agreable le village de



*Weipoko* scitué sur une montagne grasse et qui a a dos une prairie eslongnee diceluy de quinze cens pas et vn autre vilage au dessus du *Premier Wal* appelle *Mallarj* lieu fort agreable et ou la terre est fort fertile. Les Maraons habitent *Capoure* fort beau lieu de chasse pour la quantité de pourceaux qui sy amassent. Le lieu de *Cormorj*, *Tawaya*, *Iuarj*, *Woschj* et au dessus du Wal comme *Pranao Camiarj* et *Tapoko* demeures delectables pour la douceur de l'air qu'ameine un petit vent frais et doux, pour la quantité de pourceaux et vaches sauvages qu'ils appellent *Maypourj* mais sur tout pour l'abondance de poisson doux d'un excellent goust. Les Nouracques habitent au haut de la Riuiere au dessus du *trente deuxiesme Wal*, il y croist quantité de Coton et Oreillan qu'ils vendent aux autres Indiens plus proches de la mer. Il n'y a rien a traicter avecq les Indiens que des viures qu'ils ont abondement encore que le Coton l'oreillan et Toubac y viennent tres bien mais leur paresse faict qu'ils n'en recueillent que pour leur necessite il y croist force gomme Elemmy. Il y a aussi en plusieurs endroiets de la Marrasite d'or et mesme de la mine sur tout a *Commaribo* et *Carippo*.

Pour entrer dans la Riuiere venant deuers les Amazones, il faut courir si auant auant doubler le Cap que l'on aye le *Cap d'Arcoa* Zud quart a l'West lors il faut courir vers iceluy (pour esviter un Sable qui est Zud Ost et N. W. de *Commaribo* et *Arcoa*) regeant la coste tant que la sonde le permet mais des lors que vous estes de *Commaribo* Zud Ost quart a l'ost il vous faut courir vers l'ouuerture de la riuiere de *Wyapoko* pour esviter un sable qui est au Cap Zud d'Arcoa vous anchrant devant *Carippo* sur trois brasses asses loing de terre autrement les anchres chassent pource que le fond est trop mol. 26







## N° 8

Création de la Capitainerie du Cap du Nord  
et son annexion au Brésil.

14 JUIN 1637.

Sous le n° 3, au T. II du 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, se trouvent intégralement reproduites les Lettres Royales de PHILIPPE IV d'Espagne, III<sup>e</sup> du nom en Portugal, reconnaissant la donation qu'il avait faite précédemment de la *Capitainerie du Cap du Nord* à BENTO MACIEL PARENTE.

Rappelons ici le passage suivant de ce document :

...Usant de mon pouvoir royal et absolu, et en parfaite connaissance de cause, je trouve bon et il me plaît de lui faire, comme je le fais par ces présentes Lettres, donation irrévocable entre vifs, valable dorénavant pour toujours, avec le droit de transmission héréditaire, pour lui, ses enfants, petits-enfants, héritiers et successeurs qui viendront après lui, tant descendants directs que collatéraux, ainsi qu'il sera spécifié ci-dessous, des *Terres qui gisent au Cap du Nord avec les* Cap du Nord.  
*rivières qui se trouvent sur ces terres, lesquelles ont, le long du*  
*rivage de la mer, de 30 à 40 lieues d'étendue* (que tem pella Rivage de la  
*costa de mar trinta te quarenta legoas de distrito) comptées* 23 mer.

R. de Vincent Pinçon. *depuis ce cap jusqu'au Rio de Vicente Pinçon* (que se contão do dito cabo ate o Rio de Vicente Picon), *où commence le département des Indes du Royaume de Castille*, et vers l'intérieur, en remontant le Rio des Amazones du côté du canal qui débouche à la mer, de 80 à 100 lieues jusqu'au Rio des Tapujusos, déclarant que dans les régions indiquées, *là où se termineront les 35 à 40 lieues de côte* de sa Capitainerie, *des bornes frontières en pierre seront placées*. Et ces bornes seront placées en ligne droite vers l'intérieur.

Îles sur la mer.

Et, en outre, appartiendront au susdit BENTO MACIEL PARENTE et à ses successeurs, les îles qu'il aura jusqu'à dix lieues au large devant la demarcation des *35 à 40 lieues de côte de sa Capitainerie*. . . . .

R. de Vinc. Pinçon.

On voit, par ce document, que le Roi d'Espagne et de Portugal donnait le nom de *Rivière de Vincent Pinçon* à un cours d'eau *au Nord du Cap du Nord* et séparé de ce cap par *une étendue de rivage maritime* qu'il estimait être approximativement de 30, 35 ou 40 lieues portugaises de 17 $\frac{1}{2}$  au degré, soit de 34,2 ou 40 lieues marines à 45,7.

Le Vincent Pinçon des Portugais et Espagnols était la rivière qui débouche sur la côte de la Guyane à l'Est des *montagnes* indiquées sur les anciennes cartes, *les premières montagnes* qu'on trouve en allant de l'Amazone vers le Nord.

Rappelons encore que ce document, qui était le titre fondamental du Portugal, se trouve enregistré au *Livre 34<sup>e</sup> de la Chancellerie de D. Philippe III, f<sup>o</sup> 2 et suivants*, aux *Archives de Torre do Tombo*, à Lisbonne, et ajoutons que le passage traduit ci-dessus se rencontre dans plusieurs autres documents non moins authentiques, car dans les actes de concession de nouvelles Capitaineries, il était d'usage alors de mentionner les concessions antérieures et les limites des Capitaineries voisines, comme le montre l'acte du 14 juin 1637. Ainsi, on constatera la présence du passage en question dans les documents suivants, dont on pourra produire des copies certifiées conformes:



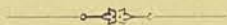
A. *Lettres Royales du 26 octobre 1637, de PHILIPPE III*, faisant donation de la Capitainerie du Camutá (Cametá) à FELICIANO COELHO DE CARVALHO, le même qui prit sur les Anglais le fort de Cumaú (Macapá), le 9 juillet 1632. Ce document se trouve enregistré dans le *Livre 35<sup>e</sup>, f<sup>o</sup> 95 et suiv<sup>s</sup> de la Chancellerie de Filippe III, Archives de Torre do Tombo*. On y lit le passage que voici :

„ . . . . e yuntamente fyz merce a BENTO MAÇIEL PARENTE da Capitania das terras que yasem no Cabo do Norte com os Rios que dentro nellas estiverem *que tem pella costa do mar*, trinta te quarenta legoas de distrito *que se contão do dito cabo* te o Rio de Vicente pinçon onde entra a repartição das Indias do Reyno de Castella e pella terra dentro Rio das amasonas arriba da parte do canal que vaj sahir ao Mar oitenta para cem legoas atte o Rio dos tapujusus . . . . “

B. *Lettres Royales du 15 mars 1639, de PHILIPPE III*, faisant donation de la Capitainerie de Cummá à FRANCISCO DE ALBUQUERQUE COELHO DE CARVALHO, le Gouverneur Général de l'Etat du Maranhão qui avait réussi à expulser complètement les Hollandais, les Anglais et les Irlandais de la rive gauche ou guyanaise de l'Amazone. Mort à Cametá le 15 septembre 1636. *Archives da Torro do Tombo*. Dans ce document, la limite de la Capitainerie du Cap du Nord est ainsi orthographiée : „Ryo de Vicente Pinçon“.

C. *Lettres Royales du 9 juillet 1645, de D. João IV*, confirmant la donation de la Capitainerie du Cap du Nord faite par PHILIPPE III à BENTO MACIEL PARENTE. Elles reproduisent intégralement la concession de 1637, et reconnaissent BENTO MACIEL PARENTE fils comme „Capitão Mór“ et seigneur de cette Capitainerie. *Archs. de Torro do Tombo, Liv. 1<sup>er</sup> de la Chanc. de D. João IV, f<sup>o</sup> 280 e suiv<sup>s</sup>. 28*

D. 2 novembre 1722: *Lettres de confirmation, concernant la Capitainerie de Cumdá*, qui venait d'hériter ANTONIO DE ALBUQUERQUE CARVALHO, Ambassadeur extraordinaire près S. M. Très-Chrétienne. Copie sur parchemin, en date du 24 mars 1735, portant la signature du Roi D. João V et de plusieurs fonctionnaires qui ont pris connaissance de ce document ou qui l'ont enregistré (Archives de la Mission spéciale du Brésil).





## N° 9

La rivière d'Yapoco ou Wiapoco, d'après PIERRE  
D'AVITY.

1637 et 1643.

Extrait de l'ouvrage suivant: -- *Le Monde ou la description générale de ses quatre parties*, Composé par PIERRE D'AVITY, Seigneur de Montmartin, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy. Paris 1637 (1<sup>re</sup> éd.) et 1643 (2<sup>e</sup> éd.).

Tome III: *Description Generale de l'Amérique. Troisième Partie du Monde:*

Pg. 109. *Pays des Caribes.*

Après le pays de Paria l'on trouve celui des Caribes tirant au Sud-Est (MOQUET, l. 2), où il confine avec celui des Caripous. La rivière de Cayenne passe par ce pays, ayant au milieu une petite Isle. L'on met volontiers les Caribes tout le long de cette coste depuis Vraba.

.....

Pg. 111. *Pays des Caripous, ou d'Yapoco.*

Ce pays porte le nom de ses habitans nommey Caripous, & celui d'Yapoco, à cause de la rivière qui l'arrose. C'est celle que HARCOURT (*Voy. to Guiana*) appelle Wiapoco, par laquelle il

R. Yapoco ou  
Wiapoco ou  
Wajabogo.

entra dans *l'Orellane, ou la Riviere des Amazones*<sup>1</sup>). Nos Cartes l'appellent *Vajabogo*, dont l'embouchure est enuiron les quatre degrez du costé du Nord<sup>2</sup>). Ce pays est (MOQUET, l. 2) au Nord du Brasil & de la Riviere des Amazones, qu'on laisse à R. d'Yapoco. main gauche entrant par la bouche de la riviere d'*Yapoco*, & le pays des Caribes est à l'Ouest de celui des Caripous, qui ne sont qu'à 120 lieuës de celui des Toupinambous, ny qu'à 30 lieuës des Caribes.

.....

Pg. 112. . . . Ils ont des arcs de Bresil, & des fleches, & mesme des épées de Bresil, & font perpétuelle guerre aux Caribes, qu'ils vont treuuer avec des Canoës. Leur armée de l'an 1604, estoit seulement composée d'environ 35 Canoës, avec 25 ou 30 hommes en chacune. Ils ont vn Roy, & celui de l'an 1604, s'appelloit *Anacaiouri*<sup>3</sup>). Leur Religion est semblable à celle des Caribes.

---

<sup>1</sup>) HARCOURT n'est pas entré dans l'Amazone par l'Yapoco ou Oyapoc.

<sup>2</sup>) Le *Mémoire français* (pp. 328 et suivantes) a prétendu montrer que MOCQUET fait mention d'une rivière de Yapoco voisine de l'Amazone. Cet auteur parle seulement du *Pays d'Yapoco*, qui n'était pas une rivière, mais une région. D'AVITY a très bien interprété la relation de MOCQUET, puisqu'il dit que le nom du pays venait de celui de la rivière, et que celle-ci était le *Wiapoco* d'HARCOURT, par 4° de latitude Nord environ (voir la note 6 au document n° 16 dans le présent volume).

<sup>3</sup>) LÉFEBVRE DE LA BARRE a connu en 1664 un petit-fils de cet ANACAIOURI habitant les rives de l'*Yapoco ou Oyapoc*, la rivière du Cap d'Orange.





## N° 10

## Les côtes de la Guyane d'après LINSCHOTTEN.

1638.

Extrait de la deuxième édition française de l'*Histoire du voyage de JEAN HUGUES DE LINSCHOT, Hollandois...* Amsterdam 1638, Dernière partie, *Description de l'Amérique.*

## CHAPITRE IX.

*Du Golfe de Paria & autres lieux de long de la Coste tendant vers le Bresil.*

A la bouche du Golfe de Paria git l'Isle de la Trinité ainsi nommée à l'occasion d'un vœu que fit CHRISTOFLE COLÔB en son deuxiesme voyage se trouvant en danger, ou pour ce qu'il apperceut là premierement trois montagnes lors qu'il cherchoit de l'eau douce pour ses gens qui pasmoient de soif. La dite bouche de ce Golfe est appelée Os Draconis, c. a. d. Bouche de Dragon à cause du ravage des Courans en cest endroit la. Toute ceste contree & rivage de Paria tirant vers le Sud est le plus beau & fertile quartier de toute l'Inde Occi-  
30

Golfe de  
Paria  
à l'Ouest de  
l'île de la  
Trinidad.

dentale selon le tesmoignage de BENZO & de COLOMB, de sorte qu'il est par quelques uns appellé le Paradis terrestre. Cest un plat pays tousiours saisonnant en fleurs fort souesves & odoriferantes. Les arbres y sont tousiours verds comme en May & en temps d'Esté. Vray est quil y a peu d'arbres à fruits qui soyent sains. Il s'y trouve en plusieurs endroits abondance de Cassia Fistula.

. . . . .

De Puerto Anegado qui git a huit degrez iusqu'au fleuve appelle Rio Dolce qui git a six degrez il y a 50 lieues.

De *Rio Dolce* a *Rio d'Orellana* autrement appellé *Rio de las Amazonas* il y a 100 lieues, de sorte qu'on conte 800 lieues d'Espagne qui sont 3200 lieues d'Italie en l'estendue de la Coste depuis Nombre de Dios a ceste *Riviere d'Orellana* dont l'embouchure est large de 15 lieues, la plus part sous la Ligne Equinoctiale.

R. de  
Lagartos.  
R. de Vincent  
Pinçon.

S'ensuivent les noms de havres & autres Rivieres qui gisent entre le susdit *P. Anegado* & la dite Riviere. Premiere-ment Rio Grande, puis Rio Dolce, & Rio de Canoces: C. de Corrientes; le village nommé Aldea: le Cap des Farailons ou Escueils, Rio de Ancones. Rio de Lagartos, c. a. d. Riviere des Crocodiles. *Rio de Vincente Pinçon*. Rio de Cacique, Costa brava, C. de Corrientes, Rio de Caribes, Rio de Canoas, Rio de Arboledas, Rio de Montanna, Rio Aparcellado, c. a. d. Riviere des Bancs, Bahya de Canoas, Atalaya, c. a. d., corps de garde, Rio dos Fumos, Rio de Pracel, c. a. d. Riviere du Banc, Cap du Nord. *C. de Norte*.

Autour de ce Cap du Nord vient se descharger la dite Riviere d'Oregliana, qui est la plus grande Riviere des Indes, laquelle est par quelques vns nommée la *Mer Douce*: elle a 15 lieues d'Espagne de largeur en son emboucheure. Aucuns



disent que la *Riviere de Maragnon* & ceste Riviere ont une  
mesme source en la Province de Quinto . . . . .

De la *Riviere d'Orellana* à celle de Maragnon il y 100 lieues  
. . . . .

---

On voit que, pour LINSCHOTTEN, la rivière de Vincent Pinçon était  
très loin de l'Amazone.





## N° 11

Affluents de la rive gauche ou guyanaise, de l'Amazone, depuis le Cap du Nord jusqu'au Cajary, et rivières qui débouchent sur la côte de la Guyane, depuis le Cap du Nord jusqu'à l'Approuague. Extraits de J. DE LAET.

1633 et 1640.

---

Note préliminaire.

La description de l'Amérique par JOHANNES DE LAET fut publiée à Leyde, d'abord en hollandais (1625 et 1630), puis en latin (1630). En 1633, parut une nouvelle édition latine, corrigée et augmentée (*Americæ utriusque descriptio*), suivie de près, en 1640, d'une traduction française (*L'Histoire du Nouveau Monde*). C'est de cette dernière édition que nous reproduisons quelques passages, dans le double but de prouver encore une fois:

1° Que les rivières du pays compris entre l'Araguary et Cayenne, à cette époque déjà — bien avant les Traités de Lisbonne et d'Utrecht — étaient connues sous les noms qui les désignent encore aujourd'hui; et

2° Qu'il n'y avait, ni au Sud, ni au Nord du Cap du Nord, de rivière nommée *Oyapoc* (*Wiapoco* ou *Ouyapoco*) outre celle qui se jette dans la Baie d'Oyapoc, entre le Cap d'Orange et le Mont Comaribo, appelé plus tard Montagne d'Argent. 32

DESCRIPTION DES INDES OCCIDENTALES. — LIVRE  
DIX-SEPTIÈME.PREMIÈRE PARTIE OU RIVIÈRE DES AMAZONES OU D'ORELLAN.  
.....

## CHAPITRE III.

*Description de la grande rivière des Amazones se'on les observations  
des Anglais et des Belges.*  
.....

La Contiente qui borde cette riuere devers l'Occident, atance en mer vn grand Cap sur la hauteur de deux degrés de la ligne vers le Nord; lequel est nommé par d'aucuns *Capo Race*, par d'autres *Cap de Nord*, et par ceux de nostre nation de *Noord Caep*; d'icelui il y a vn grand banc qui s'estend quelques lieuës en mer; sur lequel comme aussi au Cap mesmes la mer brise furieusement de sorte que ceux qui sont contraints de mouiller l'anchre aupres, ont besoin d'auoir bon chable et bonne anchre.

Cap du Nord  
2° de lat. N.

Arewary  
(Araguary).

En outre de ce Cap suiuant la coste de la terre ferme<sup>1)</sup> on rencontre premierement à enuiron neuf lieuës *Arewari*, qui n'est pas tant riuere que branche d'vne riuere ou canal, coupant le Cap avec vne grande partie de la Contiente<sup>2)</sup>; de

<sup>1)</sup> Dans cette description, on remonte l'Amazone en suivant sa rive septentrionale ou gauche.

<sup>2)</sup> Ceci est une confusion de l'auteur, interprétant mal le texte de KEYMIS. Voir CAETANO DA SILVA §§ 1171 à 1208. A l'occasion des explorations des Anglais et des Hollandais, commencées en 1596, l'Araguary n'avait pas deux branches, comme le suppose DE LAET, l'une septentrionale débouchant à la mer, au nord du Cap du Nord, et l'autre méridionale se jetant dans l'Amazone. Il était, déjà à cette époque, un affluent de l'Amazone, n'ayant pas le bras septentrional supposé. Voir la carte de GABRIEL TATTON, de 1608 (n° 54 dans l'Atlas annexé au 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil) et celle de WALTER RALEGH, de 1617 (n° . . . dans l'Atlas qui accompagne la Réplique du Brésil).



sorte que ceux qui sans y penser ont passé ce Cap peuvent costoyant par ce canal entrer dans la riuere: Or l'emboucheure Septentrionale d'icelui est à vn degré et trente scrupules de la ligne vers le Nord et entre premierement droit vers le Sud, puis apres vers le Sud-est, d'où il se tourne comme vn coude et enfin sort vers l'Est-nord-est. A enuiron deux lieuës au dessous de l'emboucheure de ce canal s'auance une pointe de la Contiente, qu'on nomme *Arrepoco*.

D'Arrewary iusques à la plus Septentrionale Isle (l'vne de celles qui sont en grand nombre dans la spacieuse emboucheure d'une riue à l'autre) on conte deux lieuës, cette-ci est appelee de quelques vns *Kaluarie*, par d'autres *Arrepoco*, et mesme autrement.

D'icelle iusques à *Sapno* ou *Sapenou*, qui est à la riue de la main droite de la riuere, ils content quatorze lieuës, et à cinquante scrupules de la ligne vers le Nord, comme ie trouue qu'il a esté exactement remarqué par ceux de nostre nation: or auant que de venir à *Sapno*, on trouue vne petite riuere qui sort de la Contiente, laquelle on nomme *Weywey*: *Sapno* est vne petite Isle, situee dans vne baye demi-circulaire, qui entre dans la Contiente, dans laquelle sortent deux petites riuieres, celle d'au dessous de l'Isle se nomme *Arrouwas*, celle d'au dessus *Paricores*, aux bords de laquelle habitent les Sauvages. Enfin vis à vis vers le costé gauche de la riuere est l'Isle *d'Arrowen*.

Or au costé droit de la riuere suit peu d'espace apres le village de *Matarem*, et plus au dedans de la terre ferme *Roakery* et *Anarcaprock*. Et au costé gauche qui est tout couuert d'Isles, l'Isle de *Sapanapoock*: et *Matiana* sous la ligne mesme: et à presque à vn demi degré de la ligne vers le Sud l'Isle de *Corropokery*, ou, comme d'autres la nomment, *Corpecari*. A la Contiente vis à vis de *Corropokery*, ils mar-



quent vn canal ou vne petite riuere qu'ils nomment *Tockes Kille*. De ce lieu montant la riuere, on rencontre à presque vn degré de la ligne vers le Sud vne branche de riuere, qui descend vers le Nord-est entre plusieurs Isles, où vers le costé Oriental de la riuere se voyent *Aropoya*, *Corpopy* & *Capitan*; ou comme d'autres les nomment *Wayecorpap*, *Mannetibi* & *Corpopy*. Et vn peu apres du mesme costé vn peu dessus *Aropoyan* suit *Matorion*, & presque sur la hauteur d'vn degré & cinquante serupules du Pole du Sud vn village de Sauuages nommé *Huaman*; & à deux degrés & vingts crupules de la ligne vn autre village des Sauuages appellés *Womians*.

D'autres marquent au costé droit de la riuere *Cogemymne* ou *Coyminne*, d'où montant la riuere on rencontre beaucoup de petites Isles, des basses et des rochers, enfin vn sault qui empesche de monter cette riuere plus haut, de sorte que c'est vne chose toute certaine que ce n'est pas la principale branche de cette riuere.

Ceux qui ont plus exactement visité la coste de la Continente assurent, que l'Isle de *Sapno* a environ vne lieue de large, & qu'elle est placee entre les deux riuieres de *Weipo* & *Matiana*; & que delà la coste s'estend vers le Leuant iusques à vne pointe de terre qu'ils nomment *Wetaly*<sup>3)</sup>, à vne lieuë de laquelle vers le Leuant est situee l'Isle de *Quariana*: d'icelle à environ deux lieuës & demie vers le Sud commence l'Isle d'*Arowan*, au deuant & vis à vis de la pointe Meridionale de laquelle est à la Continente le lieu que ceux de nostre nation nomment *Water-huys*; la riuere est entre les deux large & presque deux lieuës. De cette pointe *Water-huys*, iusques au *Cap rouge*<sup>4)</sup> ils content quatre lieuës; vis à vis

<sup>3)</sup> Pointe Jupaty.

<sup>4)</sup> *Roden Hoek* dans le texte hollandais: Pointe Pedreira.



duquel à costé gauche il y a quatre Isles basses & presque aussi rases que l'eau, & au milieu du canal vne Isle longue que les nostres nomment *Cocos Eyland*.

Du *Cap rouge* la coste s'encline vne lieuë & demie vers l'Ouest, auquel lieu il y a vne Isle au deuant de la Contiente longue d'vne lieuë, separee de la terre ferme par vn canal fort profond, mais qui n'a que cent pas seulement de large, ceux de nostre nation nomment ce canal *Appelrack*: cette Isle comme aussi la Contiente est la premiere terre haute, qu'on rencontre en montant cette riuere. Vis à vis de ce canal à quelque vne lieuë d'interualle, commence au costé Oriental de la riuere l'Isle de *Sapenopoko*. Plus outre à la coste de la Contiente, ou au riuage de main droite de la riuere est *Callepoke*<sup>5)</sup>, & peu apres vne Isle laquelle est ceinte d'vne riuere qui descend dans la grande deuers l'Ouest, et est appelée *Brest*<sup>6)</sup>; & un peu plus outre le torrent de *Tawrege*<sup>7)</sup>, sur lequel est situé au dedans de la terre ferme le village de *Tawrege*; suit apres la mesme riue la riuere d'*Okiari*<sup>8)</sup>, au dessus de laquelle il y a au dedans de la Contiente trois villages de Sauvages . . .

#### CHAPITRE V.

*Brief discours des choses que les Belges ont faites en ces quartiers.*

Avant que de mettre fin à cette partie, il ne sera point hors de propos de ramenteuoir les choses que les Belges ont faites en ces quartiers.

<sup>5)</sup> La rivièrè Matapy.

<sup>6)</sup> Dans une carte hollandaise manuscrite, au Musée Britannique, ce nom est écrit *Brestock*.

<sup>7)</sup> L'Anaurapucú.

<sup>8)</sup> Orthographe anglaise, pour *Okatary*: c'est le Cayary ou Cajary.

Car nos Belges qui habitent les Prouinces-vnies, ayans esté par vn rigoureux Edict fait par le Roi d'Espagne, interdits de trafiquer en ses terres, commencerent d'entreprendre des nauigatiõs loingtains, & sur tout vers ces quartiers de l'Amerique Meridionale qui n'auoyent point encore esté touchés par les Espagnols & Portugais<sup>9)</sup>. Voila pourquoy l'an clo Ixxcvm & mesme auparauant, les Marchands d'Amstelodam & autres, esquipèrent leurs nauires pour aller vers ces costes, afin d'establir vn traficque avec les Sauvages qui y habitent . . . . .

Etablissemens hollandais dans l'Amazonie.

Il y en eut d'autres qui les annees passees d'apres entreprirent d'aller visiter aussi cette grande riuere des Amazones, enquoi sur tout principalement parut le labour & l'industrie des Zelandois de sorte qu'ils ne craignirent point de mener des Colonies aux bords de cette riuere & d'y bastir deux Forts, l'vn nommé de *Nassau* dans *Coyminne*, qui est comme vne Isle separee de la Continente par vne estroite branche de la riuere presque vingt lieuës; or ce Fort estoit distant de l'emboucheure de la riuere des *Amazones* d'environ LXXX lieuës. L'autre qu'ils nommerent d'*Orange* à environ sept lieuës au dessous du premier<sup>10)</sup>. Enfin autour des deux ils s'estoyent employés de tout leur pouuoir à cultiuer les champs et à trafiquer avec les Sauvages.

Après cela comme les tres-Illustres & Puissans Seigneurs, Messieurs les Estats generaux des Prouinces-vnies de Pays-bas; eurent concedé la nauigation vers l'vne & l'autre Amerique à vne certaine Compagnie, excluans tous leurs autres subiets, excepté ceux qui s'estoyent escrits sous cette Compagnie: Il

<sup>9)</sup> Les Espagnols et les Portugais avaient visité et exploré ces parages dès la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, donc, bien avant les Hollandais.

<sup>10)</sup> Ces deux forts étaient situés sur la rive gauche du Xingú.



y en eut d'autres qui sous les auspices & permission d'icelle y enuoyerent des Colonies, & y bastirent en diuers endroits des Forteresses. Les *Anglois* & *Hyrlandois* <sup>11)</sup> firent aussi le mesme presque en mesme temps. Mais tant eux que nos gens ayans esté inopinément attaqués et chassés par les *Portugais* venans de *Para* y ont souffert de grandes pertes pour lesquelles recompenser, & se vanger des iniures receuës, ils se preparent avec plus grand effort de poursuiure ce qu'ils auoyent commencé.

Etablissemens  
anglais et  
irlandais.

Expulsés par  
les Portugais  
de Pará.

#### CHAPITRE VI.

*Coste de cette Continente, et les riuieres qui sortent d'icelle depuis la grande riuiere des Amazones iusques à celle de Wiapoco.*

De  
l'Amazone  
à l'Oyapoc  
(Wiapoco).

Estant sorti hors de l'emboucheure de la riuiere des *Amazones* <sup>12)</sup>, et ayant doublé son Cap Occidental, on rencontre courant le long de la coste vers l'Ouest, premièrement vne Isle, qui est à deux degrés et XLV scrupules au Nord de la ligne,

<sup>11)</sup> Ni cet auteur, ni aucun autre, ne parle des *Français* dans cette région, où il n'y avait que des *Portugais*, des *Anglais*, des *Irlandais* et des *Hollandais* (1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 86 à 88). Les rédacteurs du *Mémoire français* (T. I, p. 154) prétendent cependant que BENTO MACIEL PARENTE, après 1616, «trouva encore des Français établis au Sud de l'Amazone sur le Campa», qu'ils déclarent être le «Xingú actuel», mais ils n'ont produit aucun document ni cité une seule autorité. — ce qui d'ailleurs aurait été impossible, — à l'appui de cette assertion. Au Xingú, les Portugais ne trouvèrent que les deux forts d'Orange et de Nassau, mentionnés par DE LAET et NETSCHER. C'étaient des forts hollandais. NICOLAS OUDAEM était le nom du commandant hollandais dans le Xingú (J. DE LAET, *Historie ofte iaerlijk verhael van de verrichtinghen geotroyeerde West-Indische Compagnie*, Liv. IV, p. 112; et NETSCHER, *Les Hollandais au Brésil*, pp. 30, 31 et 177).

<sup>12)</sup> Le Cap du Nord, dont l'auteur a déjà parlé. Il ne fait plus mention de l'Araguay (Arewary ou Arrewary), affluent de l'Amazone, au Sud de ce cap, car dans ce chapitre il décrit la côte maritime, en allant du Cap du Nord à l'Oyapoc.



que les nostres nomment communement *Conijnen-Eyland*, c'est à dire *Isle des conills*<sup>13)</sup>.

De cette Isle iusques à *Crabbebooren*, ou comme d'autres veulent *Caaripapooren*<sup>14)</sup>, ils content XXX lieuës vers l'Ouest : par lequel nom ils designent ou plusieurs Isles separees par des canaux estroits, ou la Contiente couuerte en plusieurs endroits de la maree, et entrecoupee de lacs et estangs ; à deux degrés et vingt-cinq scrupules de la ligne vers le Nord. J'ai appris d'un certain Belge, qui s'estoit sauué à la nage d'un nauire, lequel auoit esté rompu à ceste coste, et auoit vescu parmi les Sauuages presque huict ans, que cette partie de la Contiente est pour la plus grande part couuerte de la marée lors qu'elle est haute, et que les Sauuages qui y habitent viuent principalement de poisson, n'ayans presque nul grain ni autres viures : toutefois ils ont quantité de certains fruicts de palmites, d'un assés bon goust, de quoi ils se seruent au lieu de pain.

*Entre ce lieu et la riuiera Wiapoco*<sup>15)</sup> sortent de la Contiente quelques petites riuieres, où ne peuuë entrer des barques qu'à maree haute, et à maree basse elles sont presque bouchees. Or les Autheurs varient quelque peu en la designation de leurs noms : HARCOURT Anglois apres *Arrawary*, dont nous auons parlé ci-dessus, nomme *Micary*, *Conawini* et *Cassipurough* ; LAURENS

D'après  
Harcourt.

<sup>13)</sup> Les cartes françaises, copiées des hollandaises, adoptèrent ce nom en le traduisant : *Ile des Lapins*.

<sup>14)</sup> Carapaporis. C'est l'île, coupée par des canaux, nommée dans la Carte de TATTON *Carrapaporough Isles*, connue depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle sous le nom de *Maracá*.

<sup>15)</sup> DE LAET va indiquer, en allant vers le Nord, les rivières entre le Cap du Nord et le Wiapoco ou Oyapoc, comme il avait indiqué, en allant vers le Sud, celles qui se trouvent entre le Cap du Nord et le Cajary, parmi lesquelles l'*Araguary* (voir ci-devant pp. 50-53). DE LAET mentionne donc toute une série de rivières entre l'*Arrawary* (*Araguary*) et le *Wiapoco* (*Oyapoc*), excluant ainsi toute possibilité d'identification entre ces deux cours d'eau. Voir, en outre, pages suivantes.



KEYMIS aussi Anglois, met *Iwaripoco*, *Maipari*, *Coanawini*, et *Caspurough*; d'autres leur donnent d'autres noms, mais peu differents des precedents. Il n'y aura point de mal d'ouïr HARCOURT mesme, qui en la description de *Guiane* discourt en cette maniere: Le bras Occidental de la riuere des *Amazones* est appellé *Arrapoco*, le long duquel il y a plusieurs habitations de Sauvages. D'*Arrapoco* vers le Nord sort *Arrawary*, fort belle riuere et qui trauerse vne tres-belle contree. Depuis *Arrawary* iusques à la riuere de *Cassiopurough* s'estant la *Prouince d'Arricary*, comprenant les possessions des *Arrawary*, *Maicary* et *Cooshebery*, sur lesquels commande ANAKYARY de la nation des *Yaios*, qui ayant esté chassé des Prouinces situees le long de l'*Oronoque*, par les Espagnols<sup>16)</sup>, desquels il est ennemi mortel, se transporta dans cette Prouince avec ses gens, et s'habituua à *Mooruga* dans la *Prouince de Maicary*. Vers le Nord-est de cette Prouince sort en mer la riuere de *Conawini*, où se terminent les limites du quartier des *Cooshebery*, le Cassique duquel se nomme LEONARD RAGAPO, vasal d'ANAKIARY; qui fut emmené en Angleterre par RALEGH, où il fut baptizé, d'où vient qu'il leur est fort ami, et scait aucunement leur langage. Au reste seiournant quelque temps dans *Wiapoco*, et ayant appris des Sauvages, qu'en la Prouince de ce Cassique il s'y trouua certaines pierres precieuses, qu'on estimoit vulgairement estre diamans; i' y envoyai mon cousin FISHER, pour descourir plus a plein la verité de cette affaire et m'apporter de ces pierres . . . . .

D'après Keymis.

Arrawary (Araguary)

Ceux de notre nation<sup>17)</sup> placent le long de cette coste *Arikary* à deux degrés et vingt sept scrupules au Nord de la

D'après les Hollandais.

<sup>16)</sup> À l'époque dont parle DE LAËT, les couronnes d'Espagne et de Portugal étaient réunies sur la tête du Roi d'Espagne: d'où les mots *les Espagnols pour les Portugais*.

<sup>17)</sup> Les Hollandais.

ligne<sup>18</sup>). Et a quatre lieuës et demie delà vers le Nord-ouest *Carsewinnen* ou *Cassewinin*<sup>19</sup>), à deux degrés et trente quatre scrupules de la ligne.

Makary  
(Mayacaré).

Cassipoure  
(Cassiporé).

Wiapoco  
(Oyapoc).

Quelqu'un des nostres qui a diligemment visité cette coste: conte du cap de *Noord* premierement iusques à la riuere de *Makary*<sup>20</sup>) enuiron onze lieuës, delà XIII iusques à l'emboucheure de celle de *Clapepouri* (comme il la nomme) à trois degrés & LV scrupules de la ligne vers le Nord<sup>21</sup>), puis d'icelle onze iusques à la riuere de *Cassipoure*<sup>22</sup>) sur trois degrés & cinquante cinq scrupules au Nord de la ligne: de *Cassipoure* à la riuere de *Wiapoco* douze lieuës.

En outre combien que la riuere de *Cassipoure* soit presque demi lieuë de large dans son emboucheure, toutesfois à peine a-elle cinq piés de profond à demi descente: elle descend des marais; les *Arracosys* habitent sa riuere de main gauche; & au dessus d'iceux vers *Clapepouir* se tiennent les *Mays*, ennemis de tous les Sauvages de la coste, & qui sont grandement redoutés d'iceux, & non sans cause, car ils sont hardis guerriers, & qui méprisent les dangers voire la mort mesme: Car (comme i'ai appris de quelqu'un des nostres qui auoit esté à vne entreprise à la priere des *Arracosys* avec six ou sept autres Chrestiens) ils craignoyent si peu les mousquets de nos gens . . . . .

De la riuere de *Cassipoure* (comme HARCOURT escrit) vers celle d'*Arracouw*<sup>23</sup>) & plus outre au dedans de la Contiente

<sup>18</sup>) Le Mayacaré.

<sup>19</sup>) Le Calçoene ou Carsewene.

<sup>20</sup>) Le Mayacaré.

<sup>21</sup>) C'est une faute du traducteur français de 1640; l'édition latine, de 1633, donne pour le *Clapepouri* (*Cunány*) 3° de latitude Nord, et non 3° 55 (page 636).

<sup>22</sup>) Le Cassiporé ou Cachipour.

<sup>23</sup>) Arucaú. Aujourd'hui ce nom est resté seulement à un affluent de l'Uaçi.



iusques à la rivière d'*Arwy* (qui descend dans *Wiapoco* au dessous du sault) sont situées les Prouinces des *Arracoris* & des *Morounias*; qui ne sont pas moins belles & fertiles que celles de *Cooshebery*. La Prouince d'*Arracooria* est fort peuplée, elle obéissoit lors à vn Cassique nommé *Ispero*. Or combien que les *Arracoris* & ceux de *Wiapoco* semblent estre amis, & ne se font la guerre les vns aux autres, toutes fois ils ont quelque rancune entr'eux.

*Morounia* est aussi habitée par beaucoup de Sauvages, qui sont estimés sur tous humains enuers les Estrangers; presque au milieu d'icelle il y a vne haute montagne & formée par la nature en forme de pyramide, du haut de laquelle il y a vne belle perspectiue de tous costés sur le païs qui est au dessous.

Après *Morounia* suit vers le Sud & vers le riuage de la rivière d'*Arwy*, vne autre Prouince qu'ils nomment *Norrack*, les habitans de laquelle sont *Caribes* & ennemis de *Morounias* & de ceux de *Wiapoco*; car ces deux nations, comme aussi plusieurs autres Sauvages le long de la coste, sont subiets d'*ANAKYARI*, grand Prince des *Yaos*, lesquels occupent toute la coste iusques à la rivière d'*Essequebe* (de laquelle nous parlerons ci-apres). Iusques-ici nous auons parlé des regions & Prouinces que nous donnons à cette grande rivière des *Amazones*.

#### L'AUTRE PARTIE. — WIAPOCO.

##### CHAPITRE VII.

*Description de la rivière de Wiapoco & autres prochaines, & des Prouinces qui l'aduoisinent.*

Le Cap qui barre vers l'Orient la baie, dans laquelle la rivière de *Wiapoco* & autres petites se deschargent, est distant de la ligne de IV degrés & trente scrupules vers le Nord; il est appellé maintenant des Anglois *Cabo de Conde*, d'autresfois

*Cabe Cecil*; mais par ceux de nostre nation *Cape d'Orange*, & souuent *Cabo de Noord*<sup>24</sup>).

Ce Cap estant doublé, la terre ferme se courbe vers le Sud; & là sort la riuere *d'Arracouw*, large dans son emboucheure presque de demi-lieuë, descendant de fort loin d'au dedans du païs & de la Prouince des *Arracosys*, qui estans amis des *Yaos*, ont guerre continuelle à l'encontre des *Mays*. Or *Arracoa* reçoit d'autres riuieres à droite & à gauche<sup>25</sup>).

Embouchure  
du Wiapoco.

A enuiron vne demi-lieuë plus vers le Sud sort la riuere *Wiapoco*<sup>26</sup>), à quatre degrès & trente scrupules au Nord de la ligne; or elle se descharge dans vne baye large d'enuiron trois lieuës (comme aussi celle de *Wainari*<sup>27</sup>) ayant vne emboucheure d'enuiron vne lieuë de large & presque deux brasses de profond mais au dedans elle n'a pas plus de sept ou huict piés, & plus haut encore beaucoup moins; ses riuages sont marescageux presque trois lieuës loin; & puis s'approchent l'vn de l'autre

<sup>24</sup>) Le nom de *Cape Cecil* fut donné à l'ancien cap *Uaiapoco*, — le *Cap San Vincente* de Pinzon, — par KEYMS en 1596. Sur la carte manuscrite de la Guyane, dont SIR WALTER RALEGH se servait pendant son expédition de 1617, il effaça le nom de *Cape Cecil* et écrivit à sa place *C. North*. Dans l'exemplaire de cette carte, conservé aux Archives de Simancas, et reproduit dans l'Atlas annexé à la *Réplique du Brésil*, on peut lire encore, sous l'écriture *C. North*, le nom *C. Sésil*. Le Capitaine français auquel RALEGH remit cette copie de sa carte y écrivit: « place primitive » (le point de ralliement des navires de l'escadre), et plus haut: « Nous ne toucherons poynt sur autre coste hormis l'isle de forteventura iusques que nous venons au cap de north ». Cette carte inédite offre donc un exemple du nom *Cap du Nord* appliqué au *Cap d'Orange*.

<sup>25</sup>) Dans le passage supprimé, DE LAET parle des affluents de l'*Arracow* (Arucaná), et il fait mention de l'*Yeoripe* (Curipy) et *Wats* (Uaçá). Aujourd'hui, on donne à la branche principale le nom de *Uaçá*, et à deux affluents ceux de *Curipy* et *Arucaná*.

<sup>26</sup>) *Ouaïapoco* (Wiapoco, orthographe anglaise).

<sup>27</sup>) Ouanary.



si fort, qu'à peine a-elle cent pas de large: plus haut elle se precipite d'un *sault* entre des rochers qui sont au dessous, de sorte qu'on ne peut monter plus haut avec des chaloupes, si ce n'est d'avanture au mois d'Aoust; or ce sault est distant de l'emboucheure d'environ seize lieuës.

Vn peu au dessus du *sault*, la riuere d'*Arwy*, de laquelle nous auons fait ci-deuant mention, entre dans *Wiapoco*. Or la terre qui aduoisine les riuages de cette riuere, est estimee fort fertile & sur toutes fort propre au tabac . . . . .

Il y en a qui disent que cette region est fort mal saine & incommodee d'un mauvais air, mais HARCOURT le nie, par vne raison qui n'est pas impertinente; car y ayant cLxxviii laissé trente de ses gens avec son frere, lesquels y demurerent trois ans dans vn village nomme des Sauvages *Caripo*, situé au bord de la baye mesme sur vn costau pierreux, d'un fort difficile acces, à cause des bocages & rochers droits & entre-coupés dont il est presque ceinct de toutes parts: tout ce temps il n'en mourut que six d'entre eux, & cela par diuerses infortunes plustost que par maladies. Ceux de nostre nation, qui y ont habité auant les Anglois, assurent le mesme, & estiment que l'air y est plustost sain, pour ce qu'on y a veu les malades qui y venoyent d'ailleurs s'y porter aussitost bien.

Les Sauvages qui habitent les riuages de cette riuere & la Contiente voisine, sont pour la plus grande part *Yaios* ou *Maraons*; les vns & les autres assés courtois & benins: le *Yaios* se tiennent autour de l'emboucheure de la riuere & le long de la coste iusques à *Commaribo*; & les *Maraons* au dedans du país iusques au sault de la riuere & mesme au dessus; il y a aussi quelque peu d'*Arwacas*, notamment entre *Waymari* & *Commaribo* qui demeurent sur vne haute montagne que les

Sauuages nomment *Massoure*. Or tous ces Sauuages vont entierement nuds . . . . .

## CHAPITRE VIII.

*De beaucoup de choses qui ont esté remarquées par ceux de nostre nation dans cette riuere, & des petites riuieres qui l'aduoisinent, principalement d'Apurwaka.*

Embouchure  
du *Wiapoco*.

J'ai appris de ceux de nostre nation qui ont diligemment visite la riuere de *Wiapoco*, que son emboucheure est profonde de XIV ou XV piés; & que pour y entrer il faut costoyer la riue de main gauche iusques ou la riuere monte droit au Sud: lors il faut courir droit vers une terre haute: & qu'aussi tost on vient à vne riuere, qui venant de l'Ouest gueres loin d'au dedans des terres, tombe de cette-ci, & laquelle ne peut porter que des canoas: or au riuage d'icelle habitent des *Arwacas* dans trois villages, qui s'employent à la culture de la terre. Plus outre il y a sur l'vn & sur l'autre riuage beaucoup de villages, & quelques petits ruisseaux qui y sortent.

Plus vers le Nord-ouest de *Wiapoco* descend la riuere de *Winipoco* où ne peuvent entrer que des chaloupes: il y en a qui n'en font qu'une branche de la grande, ce qui semble plus vrai semblable. Aux bords de cette-ci demeurent des *Arwacas*; il s'y trouve beaucoup de tigres; & si grand nombre de moucherons, qu'on n'y peut presque dormir nuict ne iour.

Mont  
Comaribo.

A trois lieuës de l'emboucheure de *Wiapoco* vers le Nord-ouest, il y a vne montagne au bord de la baye, qu'ils nomment communement *Gomeribo* ou *Commaribo*<sup>28)</sup>, le terroir de laquelle

<sup>28)</sup> La Montagne d'Argent.



est extrêmement estimé à cause de sa fertilité remarquable, par ceux de nostre nation, qui y ont demeuré quelque temps: Les mesmes assurent que ça esté autresfois vne Isle, separee par vn petit canal de la terre ferme, mais qu'à present, ce canal estant bouché & comblé de sable, elle est coniointe avec la terre ferme.

Or entre la derniere pointe de la riuiere & la montagne dont nous parlions à cette heure, sort la riuiere de *Wainary*; que d'autres nient estre vne riuiere, pour ce qu'il semble qu'elle n'ait point de source, & qu'à quelques lieuës au dedans de la terre ferme elle court droit à l'Ouest, de sorte qu'en vne iournee de chemin on en atteint le bout.

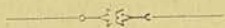
Dés *Wainary*<sup>29)</sup> commencent de *hautes montagnes* qui Montagnes. s'estendent vers le Nord & Nord-ouest, courant iusques à *Apurwaka*, de laquelle nous allons parler: or on dit que la terre des penchans & vallees de ces montagnes est fertile, qui porte d'excellent tabac, & est propre sur toute pour y planter des cottonniers.

A enuiron cinq lieuës de la baye de *Wiapoco*, & de *Commaribo* vers le Nord-ouest, la riuiere d'*Apurwaka* sort en mer, appellee par d'autres *Caperwaka*<sup>30)</sup>; que HARCOURT dit estre fort peuplee de Sauvages: mais LAURENS KEYMIS qui accompagna RALEGH en ses voyages, affirme au contraire qu'estant entré dans icelle & l'ayant montee enuiron XL lieuës, il n'y trouua aucun Sauvage (ce qui n'est point estrange ni hors de la coustume de ces quartiers, car les Sauvages sont accoustumés à changer souuent de demeures, de sorte qu'aux mesmes lieux on en trouue quelquesfois beaucoup, par fois

<sup>29)</sup> L'Ouanary.

<sup>30)</sup> Les Portugais la nommaient *Aperuaque* ou *Peruaque*, et aussi *Rio de Lagartos*. L'orthographe française *Approuagne* est généralement respectée aujourd'hui par les cartographes, ce cours d'eau appartenant aux Français.

peu ; & aucunes fois nuls) mais qu'au pié d'une certaine montagne, ils auoyent coupé autant de bois de Brasil, que leur chaloupes peut porter. Et qu'il s'y trouue aussi beaucoup d'arbres, dont l'escorce approchoit de la canelle, tels que nous auons dit, qu'il en croist en grand nombre sur les riuages du Destroit de *Magellan*.





## N° 12

Témoignage du P. CHRISTOVAL DE ACUÑA sur l'occupation de la rive guyanaise de l'Amazone bien avant le premier établissement des Français à Cayenne.

1639.

Extrait du *Nuevo descubrimiento del gran río de las Amazonas*, par le P. CHRISTOVAL DE ACUÑA, Madrid 1641.

Ce Jésuite espagnol accompagna, en 1639, l'expédition portugaise de PEDRO TEIXEIRA dans son voyage de retour, de Quito à Pará. Il parle de ce qu'il a pu voir en descendant l'Amazone.

(Traduction de l'espagnol.)

.....  
 N° 76. *Curupatuba*. Un peu plus de quarante lieues du confluent de la rivière des Tapajosos, se trouve celle de *Curupatuba*, qui se jette dans l'Amazone du côté du Nord et qui donne son nom au premier village ou peuplade d'Indiens qui vivent en paix avec les Portugais et soumis à leur Couronne<sup>1)</sup>.  
 .....

<sup>1)</sup> «Le P. CHRISTOVAL DE ACUÑA parle de Curupatuba (Monte-Alegre) comme étant sur la rive Nord de l'Amazone, en 1639, le plus occidental des villages d'Indiens soumis au Portugal; mais il n'a mentionné que ce qu'il avait pu voir au cours de son voyage sur le fleuve. Plus à l'Occident, sur la rive gauche du Tapujusús ou Surubiú, se trouvait un village d'Indiens, déjà soumis aux Portugais en 1626, et qui est devenu la mission de St-Antoine de Surubiú, et plus tard la ville d'Alemquer» (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 94 et 95).  
 40

N<sup>o</sup> 77. *Rio Ginipape*<sup>2)</sup> . . . la rivière *Ginipape* coule également du côté du Nord, et débouche dans l'Amazone soixante lieues en aval du village de Curupatuba. . . Les terres arrosées par cette rivière font partie de la Capitainerie de BENTO MACIEL PARENTE, Gouverneur du Maranhão; outre qu'elles sont, à elles seules, plus grandes que l'Espagne tout entière, et qu'elles possèdent, à ce qu'on assure, des mines nombreuses, elles sont, pour la plupart, de la meilleure qualité, et peuvent rapporter beaucoup plus que toutes les autres terres qui existent sur cet immense fleuve des Amazones. Elles se trouvent toutes du côté du Nord. . . . .

Fort  
portugais.

. . . Dans cette Capitainerie, sur l'Amazone, six lieues en amont du confluent du *Ginipape*, se trouve un fort des Portugais, nommé *Desterro*, ayant une garnison de trente soldats et quelques canons<sup>3)</sup>. . . . .

(Texte espagnol.)

N<sup>o</sup> 76. *Curupatuba*. — Apocas mas de cuarenta leguas de la boca del Río de los Tapajoses, esta el de Curupatuba, que

<sup>2)</sup> Le Parù affluent de la rive gauche de l'Amazone.

<sup>3)</sup> En 1639, il y avait « dans la Capitainerie du Cap du Nord, appartenant à BENTO MACIEL PARENTE, alors gouverneur-général de l'Etat de Maranhão, au moins trois villages d'Indiens soumis aux Portugais et fréquentés par leurs missionnaires: les villages des *Tapujusús*, de *Curupatuba* et de *Yanacuara*, ce dernier près du Uacarapy et du fort de *Desterro* » (1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil, T. I, p. 95).

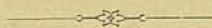
Il n'y avait pas alors de colonie française en Guyane. A son arrivée, en 1643, de BRETIGNY n'y trouva que cinq Français à *Cayenne*, quatre au *Marony* et sept à *Srinam*, « réduits à vivre bestialement parmi les sauvages », dit un manuscrit français déjà cité (1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil, T. I, p. 102). En 1651, comme le montrera un document reproduit ci-après (n<sup>o</sup> 14), il n'y avait pas de Français en Guyane.



desaguando en el principal de las Amazonas, a la vanda del Norte, da nombre a la primera poblacion, o Áldea, que de paz tienen los Portugueses a devocion de su Corona . . . . .

Nº 77. *Rio Ginipape.* — . . . el Rio de Ginipape . . . corriendo por la misma vanda del Norte desemboca en el de las Amazonas, a las sesenta leguas mas abaxo de la Aldea de Curupatuba. . . Las tierras que este rio riega, son de la Capitanía de BENITO MAZIEL PARIENTE, Governador de Marañon; que fuera de ser ellas solas, mas que toda España junta; y aver en ellas muchas noticias de minas son en si por la mayor parte del mejor migajon, y para rendir mayores frutos, y provechos que quantas ay en este inmenso Rio de las Amazonas. Estan todas a la vanda del Norte. . . . .

. . . En esta Capitanía, seis leguas de donde desagua Ginipape, el rio arriba de las Amazonas, está un fuerte de Portugueses, que llaman del Destierro, con treinta soldados y algunas piezas de artillerea. . . . .







## N° 13

Lettres du commandant de Pará, SÉBASTIEN DE LUCENA DE AZEVEDO, au Roi de Portugal, sur la prise et la destruction d'un établissement hollandais près du Cassiporé, ou sur le Cassiporé, en 1646.

BELEM DO PARÁ, 1<sup>er</sup> JANVIER ET 20 AOÛT 1647.

*Bibl. Nat. de Lisbonne. Arch. du Cons. Ultram<sup>o</sup>, Liasse n° 15.*

**Note préliminaire.**

Dans le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil* (T. I, pp. 89 à 93), on a établi, à l'aide d'une lettre du gouverneur de Pará, ANTONIO D'ALBUQUERQUE, en date du 19 juillet 1687\*), que le poste hollandais, pris en 1646 par les Portugais, était « sur le rivage de la mer », probablement à l'embouchure du Mayacaré ou aux environs de cette position.

Les recherches faites dernièrement à Lisbonne ont permis de retrouver un grand nombre de documents du Conseil d'Outre-Mer, siégeant à Lisbonne, qui n'avaient pas encore été examinés, et, parmi ces papiers, deux lettres originales du commandant SEBASTIÃO DE LUCENA DE AZEVEDO, datées de Belem do Pará, le 1<sup>er</sup> janvier et le 20 août 1647, lettres dans lesquelles il annonce la capture du commandant du poste hollandais ainsi que la prise et la destruction de ce poste. D'après ces deux documents, le poste en question se trouvait par 3° 30' de latitude Nord, donc, entre Tres Bocas

\*) Voir ci-après cette lettre, sous le n° 22 C. 42

et la pointe Cassiporé, peut-être sur la rivière de ce nom, à la hauteur du village actuel de S. João do Cassiporé. Ce sont des pièces dont les négociateurs portugais de 1698 à 1713 n'ont eu aucune connaissance.

Nous donnons ici la traduction des passages concernant notre sujet: au T. IV, le texte portugais et, au T. V, les *fac-similé* en deux pages de chacune des deux lettres. Elles sont très mal rédigées.

---

A.

LETRE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1647.

Sire,

J'ai reçu de la main de FRANCISCO RODRIGUES, maître de la patache *Alteriate*, la lettre de Votre Majesté, que Dieu garde, en date du mois de Décembre passé; et le 15 Septembre dernier, ainsi que Votre Majesté a daigné l'ordonner par lettre de sa main, possession m'a été rendue de la place forte de Pará. Veuillez Dieu augmenter les jours et la grandeur de Votre Majesté pour maintenir la justice et pour soutenir ceux qui ont servi et servent Votre Majesté.

Après la prise de possession, j'ai trouvé dans cette place seize pièces d'artillerie . . . . .

Pendant que je travaillais dans cette construction j'ai reçu la nouvelle qu'un navire avait fait naufrage sur l'île qu'on appelle Yoanes<sup>1)</sup> et que l'équipage qui le montait était tombé aux mains des sauvages Aruans, Emgaibas, Anajás et d'autres de différentes tribus qui y habitent \*) et que tous les naufragés furent pris et tués par lesdits Indiens qui sont des chefs ennemis du nom Portugais et ce sont comme des corsaires qui

---

<sup>1)</sup> Ilha Grande de Joanes ou de Marajó.

\*) Le fac-similé du texte portugais commence ici.



accueillent tous les Européens qui viennent dans ces parages, tels que les Hollandais, les Anglais et les Français<sup>2)</sup>, avec lesquels ils font un grand commerce en marchandises, leur assignant des positions pour y élever des forts, et que, poussés par eux, ils viennent à nos villages voisins et tranquilles tuer et capturer les Indiens de Votre Majesté, sans que jusqu'ici ils aient été châtiés de ces insultes et de ces vols.

Et quand j'ai reçu cette nouvelle, j'ai ordonné que six chaloupes montées par vingt Portugais et cent vingt Indiens allassent voir s'il était possible de découvrir quelque chose de certain au sujet de cette perte et, quand ils seraient prêts à revenir, de tenter quelque entente amicale avec ces Indiens rebelles afin de les amener par la paix à se soumettre à Votre Majesté; et pendant que le commandant des chaloupes PERO DA COSTA FAVELA allait traiter de cette affaire, il plut à Dieu qu'il s'emparât de l'auteur de ces méchancetés, un grand pirate qu'on appelle UBANDREGOS, de nationalité hollandaise, et quatre de ses compagnons, Anglais et Français, qui depuis vingt et

Capture du  
commandant  
hollandais.

<sup>2)</sup> Des navires anglais, hollandais et français allaient souvent au Mayacaré, au Nord du Cap du Nord, acheter des poissons salés aux Indiens (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 111, texte et note 2). En 1647, des navires hollandais remontèrent l'Amazone jusqu'à Gurupá. Ce fut la dernière expédition des Hollandais dans l'Amazone. Après cette date, ils s'y présentèrent quelquefois pour trafiquer avec les sauvages de l'île de Joannes (Marajó), mais seulement sur de petites barques. Les Anglais avaient renoncé à leurs entreprises dans l'Amazone après la perte du fort de Cumaú, en 1632 (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 81 et 82). Quant aux Français, ils n'avaient alors que des notions très inexactes sur l'Amazone, qu'ils ne fréquentaient pas (voir plusieurs exemples dans C. DA SILVA, §§ 1736 à 1743). LUCENA parle des Français parce qu'il s'en trouvait quelques-uns parmi les prisonniers faits en 1647, mais c'était la Hollande qu'ils servaient. Les troupes coloniales de la Compagnie hollandaise des Indes occidentales, sans excepter les officiers, se composaient d'aventuriers de divers pays d'Europe: Hollandais, Flamands, Allemands, Polonais, Anglais et Français.



Poste  
hollandais.

un ans habitent ce pays<sup>3</sup>), lequel (pirate) il surprit dans une chaloupe avisant les Indiens de se munir d'armes pour l'aider à prendre la place de Curupá avec les renforts qu'il attendait de Hollande de 300 hommes d'infanterie, d'artillerie et de balles, donnant aux autres des fusils, des sabres, afin de les contenter pour accomplir ce qu'il avait résolu; mais comme il plut à Dieu que ledit commandant des chaloupes le fit prisonnier, il me l'envoya à cette ville, le 2 Novembre dernier, me demandant en même temps un renfort de Portugais et d'Indiens pour aller attaquer le fort qu'ils (les Hollandais) étaient en train de bâtir *aux lacs de Maricary* sur la Rivière appelée des Amazones, à soixante dix lieues d'ici en le remontant<sup>4</sup>), partie difficile, qui n'était

<sup>3</sup>) C'est une exagération. Ce fut après 1640, paraît-il, que les Hollandais occupèrent le Mayacaré et le Cassiporé, d'après un manuscrit français qui doit dater de 1644 et dans lequel on lit le passage suivant : — « En ce même temps les Hollandois saisirent Berbice, Essequibo et autres petites rivières qu'ils tiennent encore. YANSUANDRIZ occupe aussi *maintenant* Mayacarey et Cassipoury » (Bib. Nat. de Paris, Coll<sup>on</sup> Clairambault, *Suite des Voyages de la Compagnie du Cap du Nord*, p. 676).

<sup>4</sup>) Le commandant LUCENA s'exprimait très mal. Son texte dit : — « nos lagos de Maricary no Rio chamado das Amazonas por ele a riba », c'est-à-dire, *por elle arriba: en le remontant*. Lorsqu'on se rendait de la ville de Belem do Pará, sur de petites embarcations, au Cap du Nord ou à la région des lacs voisins de ce cap, au lieu de descendre le Rio Pará et de traverser l'embouchure de l'Amazone, en passant au Nord de l'île de Marajó (voir la carte n<sup>o</sup> 1, dans le T. I du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*), on remontait le Pará, ou bras méridional de l'Amazone, au Sud de cette île, on gagnait, *en le remontant*, vers le Nord, l'un des canaux qui séparent l'île du continent, et ensuite on descendait l'Amazone jusqu'au Cap du Nord, qu'on doublait pour longer la côte, ou, si l'on voulait se rendre aux lacs, on remontait l'Araguary et son affluent Mayacary, aujourd'hui obstrué. On voit cet itinéraire (Rio Pará, canal de Tajipurú, Amazone et Cap du Nord) prescrit encore dans les Instructions du 20 février 1727, insérées ci-après (Doc. n<sup>o</sup> 94, T. III). En 1687, le gouverneur ANTONIO DE ALBUQUERQUE, allant à la recherche des ruines du poste fortifié pris par LUCENA en 1646, suivit ce même itinéraire, comme nous l'avons montré (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*,



Lucena  
+ hegi. A parte domde aheij anasagente e junto comela fribusiar elegei a parte domde esta  
ua odito inimigo. Domde kumij aso. Leme adij em tres grassemcio da banda do norte  
por parte domde cathoeje e legara portugezes. em uestij o enemigo. Dompendo calus ad  
minhan sem ser sentido. Et tanto que fora a la ta dos der do sinal dos indios que t in la  
desua de finca que a u d in a Logo. coatro centros feheiros ceas ingardeiros aque mandej cor.  
... ..

Fac-simile du passage de la lettre du 1<sup>er</sup> Janvier 1647, de  
LUCENA DE AZEVEDO, commandant de Pará, dans lequel il est dit  
que le poste hollandais qu'il venait de prendre et de démolir se  
trouvait par 3 degrés et demi de latitude Nord.





connue que des Indiens ses alliés; c'est pourquoi, cinq jours<sup>5)</sup> plus tard, je partis moi-même pour lui porter secours avec encore six chaloupes, douze Portugais et cent vingt Indiens, prenant pour pilote un Anglais de ceux qui s'étaient rendus et un Français, avec assez de vivres pour trois mois, dont la plus grande partie à mes propres frais.

Je suis arrivé à l'endroit, où j'ai trouvé nos gens et, avec eux, j'ai été à la découverte et *je suis arrivé à la position où était ledit ennemi où j'ai pris la hauteur du soleil et je me suis trouvé à trois degrés et demi du côté du Nord*, point le plus éloigné où soient arrivés les Portugais<sup>6)</sup>. Au point du jour, j'ai entouré les ennemis sans être entendu, et quand ils furent attaqués ils donnèrent le signal aux Indiens qu'ils avaient pour leur défense, et aussitôt quatre cents archers et fusiliers s'avancèrent, et je fis recevoir leur attaque par vingt Portugais avec

Départ de  
l'expédition  
portugaise  
de Pará  
(7 nov. 1646).

Le poste  
hollandais se  
trouvait par  
3° 30' de lat.  
N.

Prise du  
poste  
hollandais.

T. I, pp. 90 et suivantes) et comme on le verra mieux par le document ci-après, n° 22 C: il remonta le Rio Pará et un des canaux entre l'île de Marajó et le continent, descendit l'Amazone, remonta l'Araguary et son affluent Mayacary ou Batabuto, traversa le lac d'El Rey, aujourd'hui Lago Novo, et essaya de descendre la crique qui, à travers plusieurs lacs, menait au Mayacaré et à la mer. C'est parce qu'il eut à remonter le Rio Pará, les canaux de Breves et de Tagipurú et, plus loin, l'Araguary et le Mayacary, que LUCENA a dit qu'il était allé « Amazonas arriba ». Il appelait tout cela l'Amazone. Dans la lettre suivante il dira *Rio Para* en parlant du chemin parcouru. Voir ci-après dans la note 13, p. 78, une autre preuve de l'itinéraire indiqué.

<sup>5)</sup> Le 7 novembre 1646.

<sup>6)</sup> En celà LUCENA se trompait. La frontière portugaise du Vincent Pinçon se trouvait plus au Nord, comme il le savait, car il est évident que ce commandant ne se serait pas hasardé de franchir sans ordre les limites des possessions portugaises, et quelques années auparavant, en 1639, BENTO MACIEL PARENTE, ou un de ses représentants, avait placé une borne sur le Mont Comaribo, à l'Ouest du Vincent Pinçon ou Oyapoc. Les Portugais avaient donc dépassé en 1639 la position du poste hollandais, établi plus tard dans ces parages.



ledit officier<sup>7)</sup>, qui se comporta avec un grand courage, et de ceux qui l'accompagnaient quelques-uns se distinguèrent, tels que le capitaine FRANCISCO PAES PARENTE et son sous-lieutenant ANTONIO DA COSTA, et je suis resté à la tête de l'attaque contre les Français<sup>8)</sup> et leurs compagnons, qui, se voyant sans espoir de secours de la part des Indiens, se rendirent sous des conditions avantageuses, et je les pris en moins de trois heures sans effusion de sang de part et d'autre. Des Indiens ennemis un grand nombre moururent obstinément comme des barbares, sans vouloir se rendre sous aucune condition, se réclamant des Flamands et des Français, pour lesquels ils affronteraient mille morts. Ensuite je pris possession du fortin où ils étaient, leur enlevant quatre chaloupes très grandes, cinquante esclaves, hommes et femmes, vingt armes à feu, un grand nombre de flèches et d'arcs, un fauconneau en bronze, un baril de poudre, un autre de balles, un peu de mèche dont ils ne se servaient pas, attendu que leurs armes étaient à pierre, beaucoup de munitions du pays qu'il ne fut pas possible d'emporter, faute de barques et, avec treize étrangers desdites nationalités, je me retirai dans cette ville après avoir fait 380 lieues en 49 jours, aller et retour<sup>9)</sup>, sans que les gens qui étaient avec moi eussent reçu aucun mal et rendant grâce à Dieu d'avoir été si heureux, car les Indiens étaient nombreux et bien armés. Et, dans cette affaire, je n'étais accompagné d'aucun habitant si ce n'est d'un Français nommé PIERRE ADAM, que j'avais emmené de force comme interprète. Je m'occupe à présent de la fortification de cette ville . . . . .

<sup>7)</sup> Le capitaine PEDRO DA COSTA FAVELLA.

<sup>8)</sup> Les quelques Français qui s'y trouvaient au service de la Hollande. Voir la note 2 ci-dessus.

<sup>9)</sup> Date de la rentrée de Belem do Pará, 26 décembre 1646.



Il y a dans cette Capitainerie cinquante étrangers d'Europe de différentes nationalités : ce sont des Hollandais, des Anglais, des Français et des Irlandais, quelques-uns mariés et anciens habitants du pays, ceux-ci sont peu nombreux, et les autres que je viens de soumettre dans cette expédition. Ils sont très préjudiciables et très nuisibles à cette colonie, car j'ai découvert que la plupart de ces vaincus étaient confédérés et alliés du pirate UBANDREGOS et de son fils, qu'ils attendaient de Hollande des secours et des armes pour prendre la place de Curupá et se jeter ensuite sur celle-ci quand nous nous y attendrions le moins, et ils auraient facilement pu nous prendre cette place, vu la multitude d'Indiens qui leur sont favorables; mais il a plu à Dieu que ce complot fût découvert par suite de la prise que j'ai faite d'UBANDREGOS et de ses compagnons, aujourd'hui prisonniers. Que Votre Majesté comprenne bien ceci afin d'ordonner que ces gens soient déportés à Tapucurú, car il ne faut pas qu'ils aillent en Hollande ni en Europe, parce que ce sont des gens qui connaissent bien le pays et parlent la langue de ces indigènes, du moins les Hollandais dont j'ai pris la plupart, et je les ai séparés les uns des autres, parce que cela me paraît être pour le bien du service de Votre Majesté. Au Tapucurú, Sire, ils seront en sûreté et ils ne seront plus un danger pour nous, parce que là ils ne pourront trafiquer avec aucun Indien, ni avec personne venant d'Europe; et quant à ces Indiens leurs alliés, tels que les Nhemgaibas et les Aruans et d'autres peuplades, avec peu de risque et moins de frais, si Votre Majesté me l'ordonne, on pourra leur infliger un châtement exemplaire, pour tranquilliser les autres peuplades de cette colonie, car ils se conduisent d'une façon si désordonnée qu'ils nous font la guerre, aidés des relations qu'ils entretiennent avec lesdits étrangers, qui leur donnent pour cela secours et encouragements, ainsi que des armes, dans



l'usage desquelles ils sont déjà aussi adroits que les plus expérimentés.

Sur ce, j'ai rendu compte à Votre Majesté de ce qui est arrivé dans cette place depuis trois mois que j'y suis.

Dieu garde Votre Majesté pendant de longues et heureuses années pour la protection de ses sujets loyaux.

Pará ville de Belem, le premier janvier de l'an 1647.

Le serviteur de Votre Majesté  
SEBASTIÃO DE LUCENA DE AZEVEDO.

---

B.

LETTRE DU 20 AOÛT 1647.

Sire,

Comme, par la copie qui accompagne la présente, Votre Majesté aura compris les événements arrivés jusqu'à présent dans cette Capitainerie, je rends compte de nouveau à Votre Majesté de l'état où je me trouve et c'est que, à la fin du mois de mai dernier, j'ai appris du Capitaine du Curupá qu'il était arrivé dans ces mers<sup>10)</sup> huit navires hollandais bien armés et fournis d'hommes, de munitions de guerre et de bouche. Et ils avaient fait alliance avec les indigènes Engaibas et d'autres peuplades, tous unis pour être nos ennemis mortels: ils projetaient d'attaquer le fort du Curupá, qui était dépourvu de blancs et d'Indiens, à cause de la guerre que le Gouverneur de cet Etat fit faire à quelques Indiens de la partie la plus reculée

---

<sup>10)</sup> Le fort de Gurupá se trouvait sur l'Amazone, à environ 80 lieues de l'Océan. Le commandant LUCENA donne au fleuve le nom de *mer*.



de l'intérieur dans ces parages, sans que ceux-ci aient donné aucun motif pour cela.

Et se voyant inhumainement attaqués, ils se mirent en état de défense et repoussèrent nos Portugais et nos Indiens, dont ils blessèrent un grand nombre. Néanmoins nos gens amenèrent quelques prisonniers qui furent vendus publiquement ici et au Maranhão; et autant qu'il me fut possible, j'envoyai audit capitaine des secours d'hommes et de chaloupes et j'avisai au plus vite ledit Gouverneur de cet Etat . . . . .

Nous avons appris du Curupá que les huit navires hollandais avaient été découragés de n'avoir pas trouvé le corsaire ANDREGUS, que j'avais pris et chassé du *Cap du Nord*<sup>11)</sup> où il était fortifié et lequel était la principale cause de la ruine dont nous étions menacés, parce qu'ils s'étaient acquis depuis vingt ans<sup>12)</sup> la bonne volonté et les esprits de ces barbares qui nous étaient aussi hostiles qu'ils étaient amis desdits Hollandais. Et plaise à Votre Majesté de croire que si je n'eusse chassé, pris et dérouteré ledit ANDREGUS, nous nous serions vus en un bien grand danger. Comment montrerai-je clairement à Votre Majesté cette vérité, et si souvent citée par tous ceux qui connaissent le succès que Dieu m'a accordé au cours du voyage que j'ai fait, quoique le Gouverneur de cet Etat y voie du mal et me fasse plutôt un crime de ce bienfait, pour lequel je n'attends de récompense que de Dieu et de Votre Majesté, parce que, sans aucuns frais pour le trésor de Votre Majesté ni effusion du sang des sujets de Votre Majesté, Blancs et Indiens<sup>\*)</sup>, j'ai fait ce voyage en quarante-neuf jours, passant trois degrés et demi

Le poste hollandais attaqué et démoli.

Latitude du poste hollandais attaqué : 3° 30' Nord.

<sup>11)</sup> Ici, cette expression est employée comme synonyme de *Guyane*, car le poste hollandais dont il s'agit se trouvait par 3°30' de lat. Nord, donc au Nord du Cap du Nord.

<sup>12)</sup> Voir ci-dessus, la note 3.

<sup>\*)</sup> A partir d'ici commence la 3<sup>me</sup> page de *fac-similé* au T. V. 44



au Nord de la ligne Equinoxiale, la plupart du temps sur de l'eau douce de cette grande Rivière du Pará<sup>13</sup>), suivant ses détours plus de 600 lieues, par des régions où jamais aucuns Portugais n'étaient arrivés<sup>14</sup>), et comme ceci n'avait pas été ordonné de telle sorte que je pusse attendre la réponse à l'avis que j'envoyai au Gouverneur, pour ne pas perdre de temps et l'occasion, à cause des grands dangers des mascarets de cette rivière, qu'on appelle ici *pororocas*<sup>15</sup>), j'ai heureusement réussi. Et si j'ai eu tort de rendre un si grand service à cette conquête et à cet Etat, je me remets entre les mains de Votre Majesté pour en recevoir le châtimeut ou la récompense, et je ne regrette aucunement d'avoir délogé ce grand pirate, lequel, de l'avis général, s'il en avait eu l'occasion, se serait rapidement emparé de cette pauvre colonie et nous aurait donné beaucoup de fracas.

Je dois dire en outre que, des esclaves qu'avait ledit corsaire il en est revenu douze à Votre Majesté pour le cinquième sur la prise, ce qui fait mille cruzados, au prix courant du marché. Les soldats aussi s'en sont revenus satisfaits. Il en est venu encore dix armes à feu, un fauconneau de bronze, dix canots, cinquante livres de poudre et une de balles, sans qu'il en coûte au trésor de Votre Majesté plus de trente mille reis. Et le Gouverneur Général, par haine de tous ceux d'entre nous qui y avons été, déclare libres tous ces esclaves, dont quelques-uns appartenant à Votre Majesté ont été vendus. . . . .

<sup>13</sup>) Il s'agissait aussi de l'Amazone. Voir ci-dessus la note 4.

<sup>14</sup>) Voir la note 6.

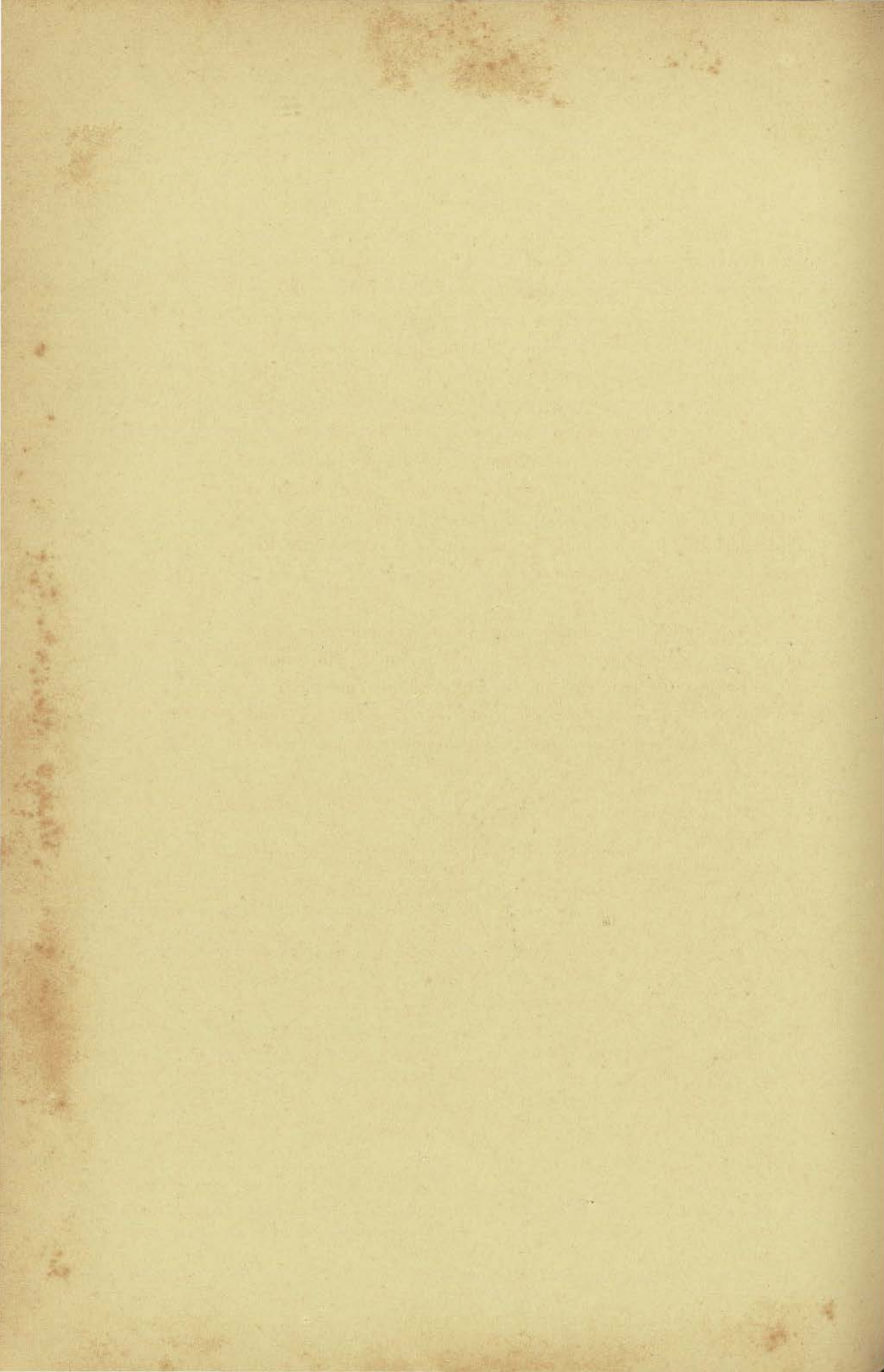
<sup>15</sup>) C'est une nouvelle preuve de l'exactitude de l'itinéraire que nous avons donné (note 4) et du mauvais emploi de l'expression *Amazonas arriba* dans la première lettre de LUCENA, alors que, après avoir remonté le Rio Pará, il avait descendu l'Amazone. Le *pororoca*, ou mascaret, se produit à l'entrée de l'Amazone, et se fait sentir avec violence depuis l'île de Maracá, ou île du Cap du Nord, jusqu'à Macapá.



3 1/2 au  
Nord de  
l'équateur

Si Haja nada em foyta emue dias passados Fuzerato emeis Coneste Cabinda  
Equinotat Mais em tempo por Augon Come Cartescomcho Colara Tamindarulo  
Votao deste perto Petenit. as legos por parte do norte ja Mais Capata gurdiperez e fons  
Nto na parte ordenado conforma q' fudha Capata Alagosta Amalizo, Masari doq' por nas  
Fender tempo d'Amjunta q'ho perigos do graduo na faveos deste lito da fona Camara q'  
... .. Meduadeu de vlti. Imptora vlti de ... ..

Fac-simile d'un passage de la lettre du 20 Août 1647, de  
LUCENA DE AZEVEDO, commandant de Pará, disant que le poste hollan-  
dais détruit se trouvait par 3° et demi de latitude Nord.





Et si Votre Majesté ne daigne pas apporter remède à ce pouvoir suprême dont font parade ces Gouverneurs qui commandent si impérieusement, que Votre Majesté daigne m'envoyer un successeur, car je me sens encore en état de servir Votre Majesté sur nos frontières ou dans les armées de ce Royaume où j'ai été élevé. J'aime mieux servir, la pique au dos, et mourir dans une campagne que d'être gouverné par un prêtre nommé MATHEUS DE SOUZA, vicaire général de cet Etat, qui se dit parent du Gouverneur, car, après 40 ans de service que j'ai consacrés à Votre Majesté dans bien des occasions importantes, je suis très attristé, après avoir occupé des positions de confiance et avoir payé de ma personne, que l'on vienne maintenant, à la fin de ma vieillesse, m'accuser d'avoir voulu livrer cette place aux Hollandais. . . . .

Que Votre Majesté daigne faire porter remède à cela avec justice et châtier qui le mérite pour l'exemple, afin qu'il n'y ait plus pareille témérité ni une telle licence provocante au service de Dieu et de Votre Majesté, que Dieu garde pendant de longues et heureuses années, en augmentant largement la gloire de sa Royale Couronne.

Pará, le 20 août de l'an 1647.

Le Serviteur et loyal sujet de Votre Majesté,

SEBASTIÃO DE LUCENA DE AZEVEDO.





## N° 14

## Lettres Patentes de LOUIS XIV.

SEPTEMBRE 1651.

*Bibl. Nat. de Paris, Département des Manuscrits, dans le Vol. in-folio S. F. 303: — « Lettres patentes du Roy [Louis XIV], en forme de Concession, accordées aux sieurs de l'Isle Marinault, de Royuille & leurs Associez pour l'Etablissement de Colonies dans la Terre Ferme de l'Amerique. » — « Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil six cents cinquante vn. » Imprimé, in-4°, 8 pp., s. l., n. d.*

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Nauarre.  
A tous presens & aduenir, Salut.

Nous ayant esté représenté par M<sup>re</sup> LOUIS DE L'ISLE MARINUAULT Prestre Docteur en la sacrée Faculté de Theologie à Paris, & M<sup>re</sup> ESTIENNE LE ROUX Cheualier sieur DE ROYUILLE. Que le feu Roy d'heureuse memoire nostre tres-honoré seigneur & Pere, Reconnoissant qu'il n'y a rien de plus digne de la grandeur des Roys que d'establir la veritable Religion, non seulement dans l'estenduë de leurs Estats, mais aussi dans les lieux les plus éloignez du commerce ordinaire des hommes: Auroit concedé à aucuns de nos-dits sujets *la Terre ferme du Cap de Nord en l'Amerique, depuis la Riviere des Amazones,*<sup>50</sup>

*icelle comprise iusques à la Riviere d'Orenoque, icelle pareillement comprise*<sup>1)</sup> . . . à condition. . . . .  
. . . . .  
. . . . .  
. . . . . à quoy lesdits Associez de ladite Concession du *Cap de Nord* n'auroient aucunement satisfaits . . . ; En telle sorte que lesdits *pays, terres & Isles du Cap de Nord, sont depuis longtemps, & à présent denués de tous Habitans François*<sup>2)</sup> . . . . .  
. . . . .  
. . . . . lesdits Associez du *Cap de Nord* . . . Et d'autant que lesdits sieurs DE MARIUAULT & DE ROYUILLE, avec plusieurs autres de nos Sujets, se disposeroient volontiers d'executer les bonnes intentions du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere & les nostres, & qu'ils iroient en personne en ladite *terre du Cap de Nord* . . . . .

La Guyane  
n'avait pas  
d'habitants  
français.  
1611.

Avons par ces presentes, reuoqué & reuoquons ladite Concession faite à IACOB BONTEMPS & ses Associez ou ayans cause, soubz le tittre de *Compagnie du Cap de Nord*, & en leur lieu et place: Avons subrogé & subrogeons par cesdites presentes.

<sup>1)</sup> Ce document français, et plusieurs autres cités par C. DA SILVA, prouvent que l'expression *Cap du Nord* ne s'appliquait pas exclusivement à un cap, mais qu'elle designait souvent *toute la Guyane*, depuis l'Amazone jusqu'à l'Orénoque.

<sup>2)</sup> Ce document prouve de plus que, en 1651, il n'y avait pas d'établissement français dans la Guyane, puisque cette région était encore «*dénuée de tous habitants français*». Mais, malgré cette nouvelle concession *sur le papier*, faite par LOUIS XIV, la Guyane n'était pas alors dépourvue d'habitants européens. Les Hollandais étaient, depuis 1624, établis dans l'Essequibo et au Berbice; les Anglais à Surinam et au Commewine. Quant aux Portugais, ils étaient depuis longtemps établis sur la rive guyanaise de l'Amazone, d'où ils avaient expulsé les Anglais et les Hollandais; ils y possédaient un fort, depuis 1639, et plusieurs villages desservis par des missionnaires, et ils venaient d'expulser les Hollandais du Cassiporé, près du Cap d'Orange.



Donné & accordé, & donnons & accordons à perpetuité, tant que besoin est ou seroit, ausdits sieurs DE MARIUAULT & DE ROYUILLE & leurs Associez, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété des fonds & tresfonds, & superficie des terres & eaux de quelque qualité & nature qu'elles soient & se trouueront, & tous fruits & reuenus naturels & artificiels qui s'ë pourront tirer dans l'enclos des bornes & limites portées par la Concession cy-deuant faite pour ledit *Cap de Nord* aux droits & priuileges contenus aux Contracts d'icelle du 9. Decembre 1638. Arrest de Ratification du 26. May 1640 . . .







## N° 15

## Le Comte DE PAGAN et le fleuve des Amazones.

1655 ET 1656.

Extraits de la *Relation historique et géographique de la Grande Riviere des Amazones dans l'Amérique*. Par le Comte DE PAGAN. *Extraicte de divers Auteurs et reduitte en meilleure forme. Avec la Carte d'icelle Riviere et de ses Prouinces*. A Paris, chez Cardin Besongne. M.DC.LV\*). Petit in-8°, 10 pp. n. c., et 190.

*Dédicace :*

A Monseigneur l'Eminentissime Cardinal MAZARIN.

Monseigneur,

Que peut-on offrir de plus grand dans vn petit ourage, que la grande Riviere des Amazones. Elle se présente maintenant avec toutes ses grandeurs a V. E. apres les auoir si longtemps cachées. Elle vous demande le Baptesme, pour tous ses Peuples. *Elle vous demande des Loix, pour toutes ses Nations. Et vn Roy valeureux, pour toutes ses Prouinces; afin de les vnir*

\*) 1<sup>re</sup> édition 1655. 2<sup>e</sup> édition 1656. Dans cette dernière, au lieu de *Avec la Carte d'icelle*, on lit: *Avec la Carte de la mesme*. La Carte dressée par N. BESONGNE se trouve, sous le n° 6, dans le T. I du 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil, et sous le n° 83 dans le 1<sup>er</sup> Atlas de Cartes antérieures au Traité d'Utrecht. 52

à sa Couronne<sup>1</sup>). Si la conquête en est facile, la despence n'en est point excessive. Il ne faut point de grandes Armées, pour donner des Batailles. Il ne faut point de grand Equipage d'Artillerie, pour faire des Sieges. Il ne faut que des Appareils conuenables, pour dresser cinq Colonies. La Première dans l'Isle du Soleil<sup>2</sup>), pour garder la meilleure entrée de son Emboucheure. La Seconde sur le Bosphore fameux<sup>3</sup>), pour en defendre et conseruer le passage. La Troisième en la celebre pointe de Comanares, pour estre le Siege de l'Empire. La Quatriesme aupres du Mont de Suane, pour en occuper la Mine d'Or. Et la derniere sur l'Emboucheure de la Riuiere de Maragnon, pour veiller à la frontiere des Andes<sup>4</sup>). A quoy V. E. peut adjoûter, en faueur de ce premier Establissement: Les Alliances des Illustres Homagues, des genereux Yorimanes, et des Vaillans Topinambes<sup>5</sup>). Et ordonner une Flotte volante de douze Nauires armés, pour visiter incessamment les Colonies: Parce que la Nauigation d'entre les plus éloignées, est au moins de mille lieuës, tousiours sur la grande Riuiere des Amazones.

---

<sup>1</sup>) Les passages transcrits à la suite de cette dédicace montreront que lorsque le COMTE DE PAGAN tenait se langage il savait, par la Relation du P. CHRISTOVAL DE ACUÑA (1641), que les Portugais occupaient les deux rives de l'Amazone; il savait en outre, comme le disaient des Lettres Patentes de LOUIS XIV, de 1651, qu'il n'y avait pas de Français en Guyane: «Lesdits pays, terres & Isles du Cap de Nord, sont depuis long-temps, & à present denués de tous Habitans François,» disait ce Roi de France.

<sup>2</sup>) *Sol.* Dans le Rio Pará, près de la ville de Belem do Pará, fondée par les Portugais en janvier 1616.

<sup>3</sup>) Le détroit de Pauxis, où il y avait, sur la rive septentrionale de l'Amazone, le village de Pauxis, nommé plus tard Obidos.

<sup>4</sup>) Cet auteur ne comptait ni avec le Portugal, qui occupait alors effectivement les deux rives de l'Amazone jusqu'au Rio Negro, ni avec l'Espagne, qui occupait les rives du grand fleuve dans son cours supérieur.

<sup>5</sup>) Ces *illustres Homagues, genereux Yorimanes et vaillans Topinambes* étaie. t des Indiens sauvages, que le COMTE DE PAGAN ne connaissait que de nom et par la Relation du P. CHRISTOVAL DE ACUÑA.



Mais c'est assez, pour une Lettre : Ce Liure, parlera plus au long : et dans un si noble Dessen, vos Conseils ne manqueront point à la France. Comme il ne manqueray iamais à vous rendre, Monseigneur, toutes sortes d'honneurs, de sùmissions et de respects : Estant comme ie suis,

De Votre Eminence

Le tres humble, tres-obeissant et tres obligé serviteur

BLAISE FRANÇOIS DE PAGAN.

De Paris le 12 Mars 1655.

.....

CHAP. X. — *Suite des Longitudes, Latitudes, & Mesures observées ; iusques à la Mer Atlantique (p. 27).*

Suivant le mesme dessein du precedent Chapitre, auquel nous sommes demeurez à l'Emboucheure de Rio Negro, dans la grande Riuiere des Amazones : Nous acheuerons en celuy-cy la route de son Cours, iusqu'à la grande Mer Oceane. Confluent du  
Rio Negro.

(P. 28.) De Rio Negro, au Madere, 40 lieuës : la Bouche de cette Riuiere, est du costé du Midy du grand Amazone.

Du Madere, au commencement de l'Isle de Topinambe 28 Cette grande Isle est dans la Riuiere des Amazones du costé du Midy.

Du commencement, à la fin de l'Isle de Topinambe 62. En cet endroit, est vne grande & puissante Habitation des Topinambes ; ayant trois degrez de Latitude Australe, & 327 degrez 30 minutes de Longitude.

De la fin de Topinambe, au Coruris 30, la Bouche de cette Riuiere, est du costé du Nord. 53



- Détroit de Pauxis (Obidos). De Coruris, au Bosphore de l'Amazone 24. Ce destroit merveilleux, est à deux degrez 40 minutes de Latitude Meridionale & à 328 degrez 50 minutes de Longitude.
- Du Bosphore, au Tapayse 40. La Bouche de cette Riuiere est au costé (*page 29*) du Midy de la grande.
- R. Curupatuba. Du Tapayse, au Coropatube 40, la Bouche de cette Riuiere, est du costé du Nord.
- Fort portugais. Du Coropatube, au *Fort du Desterro* 54. *Cette forteresse est aussi du costé du Nord<sup>o</sup>*.
- R. Ginipapo ou Parú. De ce Fort, au Ginipape 6, la Bouche de cette Riuiere, est du costé du Nord; ayant 2 degrez de Latitude Australe, & 331 degrez 50 minutes de Longitude.
- A deux lieux du Ginipape en descendant, la grande Riuiere des Amazones, commence de s'ouvrir pour former à peu sa grande Emboucheure.
- R. Paranayba ou Xingü. Du Ginipape, au Paranaybe 10, la Bouche de cette Riuiere, est du costé du Midy.
- R. Pacajá. Du Paranaybe, au Pacache 40, la Bouche de cette Riuiere, est aussi du costé du Midy.
- Ville de Camutá (Cameté). Du Pacache, à Commuta 40. Cette (*page 30*) place, est tousiours du costé du Midy.
- Ville de Belem do Pará. De Commuta, à Para 30. Cette Ville, est aussi sur le riuage Meridional de la grande Emboucheure de l'Amazone; ayant vn degré 30 minutes de Latitude Australe.

---

<sup>o</sup>) Par cet ouvrage, publié à Paris en 1655 et 1656, on savait donc en France que les Portugais occupaient effectivement la rive septentrionale de l'Amazone. Il n'y avait pas, à cette époque, d'établissement français en Guyane. Cette région continuait à être « *dénuée d'habitants français* », comme le disait LOUIS XIV. Les Anglais et les Hollandais continuaient cependant à garder, sur les rivières du littoral guyanais, les colonies mentionnées dans la note 2 au document précédent, et les Hollandais avaient en plus la *colonie de Cayenne*, ayant occupé cette île en 1656.



De Para, à l'Isle du Soleil 14. Cette Isle est proche du mesme riuage.

Et de Para, à l'Isle du Soleil 14. Cette Isle est proche du mesme riuage.

Et de Para, à Zaparare 40. Ce Cap, est en l'extremité riuage Meridional de là grande Riuiere, à 35 minutes de Latitude Australe, & à 337 degrez 10 minutes de Longitude: Ainsi le Cours de la grande Riuiere des Amazones, est depuis Rio Negro iusques à Zaparare; de 488 lieuës. Et la totale longueur, de 1276, comme il est rapporté, aux precedents Chapitres.

Pointe  
Separá  
(Tigioca).

Mais pour reprendre la suite du riuage Septentrional, de cette grande Emboucheure: nous la descrirons de la sorte.

Du Ginipape, à Corupa 30\*) lieuës (page 31). Cette place, est au costé du Nord<sup>7)</sup> de la grande Riuiere. Et de Corupa, au Cap du Nord: la distance, n'est point encore cognüee. Ce Cap est à l'extremité du grand Amazone, au riuage Boreal: à vn degré 45 minutes de Latitude Septentrionale, & à 333 degrez 50 minutes de Longitude.

Fort  
de Gurupá.

.....

CHAP. XXXII. — *De la grande & Riche Prouince de Corupe (page 101).*

Mais ensuiuant le mesme cours de la Riuiere des Amazones, & du costé du Septentrion: vous trouuez apres la Prouince d'Apante celle de Carope, qui estend ses limites iusques à la

\*) On lit à la page 30: — 0 lieuës. Mais aux pages 106 à 107, et dans les Errata, ce passage est corrigé: — 30 lieuës.

7) PAGAN n'a pas compris C. DE ACUNÁ: Gurupá se trouvait alors, et se trouve encore, sur la rive Sud. 74

R.  
Curupatuba.

Village et  
Mission de  
Curupatuba.

Prétendues  
mines d'or  
et d'argent.

Rivière de Genipape; l'embouchure de laquelle est à 140 lieues du Bosphore, selon le 10 Chapitre de ce Volume; qui en marque toutes les autres mesures. Cette Prouince a son Nom de la *Rivière Coropatube*, parce que le nom de Tube en langage Americain, ne signifie autre chose que Rivière<sup>8)</sup>. Elle est presque au milieu de sa longueur, & vn Village de mesme Nom, est sur son entrée dans le Grand Amazone, lequel est en paix & *soubs l'obéissance des Portugais du Royaume du Brazil* (page 102). Mais cette Rivière n'est pas si abondante en ses eaux comme en ses richesses, si les Naturels ne s'abusent; en nous assurant des quatre merueilleuses Montaignes qui la rendent considerable, par le voisinage des precieuses Mines qu'elles enferment. La premiere est Yaguare, qui donne de l'or: La seconde est Picore, qui offre de l'argent: La troisieme, presente du souffre: Et la quatrieme est Paragache, qui reluit au Soleil & au clair de la Lune, comme un émail de diuerses pierreries. Toutes ces riches Montaignes sont soubs la ligne, & à 100 lieues seulement de *Cayene, ou les François ont eu des Colonies*<sup>9)</sup>. Mais le commerce en sera plus ouuert, & plus commode par la navigation de la Rivière de Corope; parce qu'à six iounées du mesme Village qui en porte le nom, elle reçoit vne autre petite Rivière venant du Mont Yaguare, traînant abondamment de l'or (page 103) en forme de grains & de billettes. Et quand aux assurances de la Mine d'argent du Mont de Picores, elles se peuuent donner en suite des Relations des mesmes Sauvages: lesquels publient d'vne commune voix, qu'ils ont souuent tiré du metal blanc de cette Montaigne, dont ils faisoient autres

<sup>8)</sup> *Tuba*, lieu; *curupá* ou *curuá*, palmier.

<sup>9)</sup> A plus de 140 lieues géographiques (Curupatuba, ou Monte-Alegre) de l'île de Cayenne où les Français, depuis 1643 (date de l'arrivée des premiers émigrants français), avaient essayé de fonder une colonie, et où les Hollandais étaient établis (1656).



fois des haches & des couteaux; mais qu'à raison de sa mollesse, ils le délaissent comme inutile et de nul vsage. Mais dans cette mesme Prouince de Corope, sur le Riuage Septentrional de la grande Riuiere; & à 6 lieuës deuant que trouver celle de Genipape est le Fort du Destierro, ou 30 Portugais sont d'ordinaire en garnison, soubz vn Capitaine qui commande & régit toutes les contrées circonuoisines sans limite en leurs estenduës.

Fort  
portugais de  
Destierro.

CHAP. XXXIII. — *De la grande emboucheure de la Riuiere des Amazones (page 104).*

(Page 105.) Et quant à la distance et aux mesures de tous ces endroits remarquables (page 106) vous les trouuez dans le 10 Chapitre de ce Volume, de mesme que la plus grande largeur de cette merueilleuse emboucheure, à sçauoir de 48 lieuës du Cap du Nord à la Pointe de Zaparare: laquelle toutesfois pour estre en ligne oblique, n'est pas la iuste mesure de la ueritable entrée du grand Amazone. Mais pour en auoir vne plus fidele cognoissance, suiuez la ligne droite du precedent Cap du Nord, à la ville de Para du costé du Bresil; & vous la trouuez tousiours de plus de 50 lieuës, sans vous arrester au mesconte du 17 liure de IEAN LAET Auteur Flamand, qui enseigne à trouuer cette distance effectiue, de la Pointe Orientale de l'emboucheure de cette grande Riuiere tirant au costé Occidental de la mesme; traçant en cette sorte vne ligne encore plus oblique, que celle du Cap du Nord à la Pointe de Zaparare.

CHAP. XXXIV. *De la Grande Prouince de Guyane (page 107).*

Pvisque la Province de Guyane acheue du costé du Nord La Guyane. la grande Riuiere des Amazones, et que les Geographes n'en



ont point encore assez de cognoissance, nous en parlerons maintenant de la sorte. A l'Orient elle a pour limite la grande emboucheure de l'Amazone, depuis la Riviere du Genipape<sup>10)</sup>, iusqu'au Cap de Nord: Au Septentrion elle est lauüée de la grande Mer Atlantique par l'espace de 300 lieuës, depuis le Cap du Nord iusqu'à l'Isle de la Trinité (*page 108*): Et à l'Occident la grande Riviere de l'Orenoc, luy sert de borne; mais au Midy elle est soustenuë par des *montagnes paralleles à la coste de la Mer, qui la separent des Provinces de Camsuare, d'Apante, et de Corope déjà mentionnées*<sup>11)</sup>. Or ces montagnes ne sont point imaginaires, mais effectivement reelles en la disposition naturelle de toutes ces contrées; puisque les riuieres de *Viapoco*, de Cayene, de Maruyne, de Secquebe<sup>12)</sup> et autres considerables de la Guyane: qui courent toutes du Midy au Septentrion, et se perdent dans la Mer Oceane. Et que celles de Genipape, de Corapatube, d'Orixamine, et de Coruris, qui coulent toutes du Septentrion au Midy, par vn mouuement contraire a celuy des outres, et entrent dans le grand Amazone: ont necessairement leur origine dans leurs profondes et fecondes valées. Mais revenant à (*page 109*) cette partie Orientale de la Guyane, qui regarde nostre fameuse Riviere. Nous dirons premierement qu'elle commence à celle de Genipape assez considerable, et pour la grandeur de son lict et pour le fin or

R. de  
Viapoco  
(l'Oyapoc).

L'or.

<sup>10)</sup> Le Parú, affluent de la rive gauche de l'Amazone. La région nommée Guyane est limitée: à l'Ouest par l'Orénoque et le Rio Negro; au Nord par l'Atlantique; à l'Est par l'Atlantique et par la rive gauche de l'Amazone; au Sud par cette même rive gauche jusqu'au confluent du Rio Negro.

<sup>11)</sup> La chaîne de partage des eaux, où prennent naissance, sur le versant méridional, les affluents de la rive gauche de l'Amazone, et sur le versant opposé, les rivières qui se versent dans l'Atlantique.

<sup>12)</sup> Le Maroni et l'Essequibo.



quelle entraine parmi ses ondes<sup>13</sup>): D'où s'ensuit par vne conjecture infallible, que les montagnes de son origine et les plaines de son voisinage, ne sont pas moins riches, moins heurieuses et moins fecondes, qu'en tout le reste de l'Amérique. Or la coste de cette Prouince depuis le Genipape iusqu'au *Cap de Nord*, formant la grande emboucheure de l'Amazone, est fort inégale en ce riuage, et fort dangereuse en sa navigation à cause des Saults<sup>14</sup>) et des Basses, qui par fois s'y rencontrent: mais ces difficultes toutefois ne se presentent en descendant la grande Riuiere, qu'apres auoir passé et recogneu necessairement la place de *Corupa*, l'un des gouuernemens (page 110) des Portugais en ces riuages; à 28 lieuës de l'endroit auquel le grand Amazone, commence d'ouurir son emboucheure. Mais parce que le Cap de Nord termine le costé Septentrional de cette grande Riuiere, nous dirons derechef qu'il est à vn degré 45 minutes de latitude Boreale, et à 333 degrez 50 minutes de

Gurupá, un  
des gou-  
uernemens  
des  
Portugais.

<sup>13</sup>) Ce fut après cette description et la publication de la paraphrase de la Relation de C. DE ACUÑA, par GOMBERVILLE, que commença la *Lutte pour l'Amazone* dont parle le 1<sup>er</sup> *Mémoire français*, p. 162 et suivantes. Peu après l'occupation définitive de Cayenne par les Français (1676), on commença à dire que les Portugais avaient usurpé sur les Français une grande partie de la Guyane, et la lutte s'engagea. Lors de l'invasion de 1697, LA MOTTE D'AIGRON fit une enquête, au Parú (Genipapo), pour savoir où se trouvaient les mines d'or et d'argent de cette région (Chronique du P. BETTENDORFF); mais le *Mercuré Historique* de décembre 1697 disait: « On prétend que les Portugais ne sont pas en droit de bâtir sur le côté septentrional de cette rivière (l'Amazone), et qu'ils ont bâti celui-là (le fort de Cumaú ou Macapá) sur les dépendances de France contre l'accord qui règle les limites entre les deux Nations, attirez par les mines d'or et d'argent dont cette contrée abonde . . . » Les Portugais, on le sait, étaient établis au Parú avant 1639, comme le montre la Relation de C. DE ACUÑA.

<sup>14</sup>) Il est inutile de faire observer qu'on ne trouve pas des chutes (« saults ») dans l'Amazone, comme le suppose cet auteur, en parlant du cours inférieur du fleuve en aval de Gurupá. Tout le monde sait que, pour rencontrer des chutes dans ce fleuve, il faut s'approcher de ses sources. 56

longitude selon le 10 Chapitre de ce Volume: semblablement que les terres en sont fort basses et couvertes de bois, la Mer fort violente et peu profonde, et les sables mouuans et souuent couuerts de la marée. Et quant au reste de ceste coste allant du Cap du Nord à Corup, Voyez les Relations des Hollandais rapportées par JEAN LAËT en son *Amerique*; où vous en trouverez la cognoissance peu necessaire et peu delectable.





## N° 16

Extraits de la Description de la Guyane  
par LEFEBVRE DE LA BARRE.

1666.

Extrait de la *Description de la France Equinoctiale*, cy-devant appelée Guyanne et par les Espagnols, El Dorado, *Nouvellement remise sous l'obéissance du Roy*, par le Sieur LE FEBVRE DE LA BARRE, son Lieutenant General dans ce País. Avec la Carte d'iceluy, faite et presentee à Sa Majesté par ledit Sieur DE LA BARRE. Paris 1666.

Un fac-similé de cette carte se trouve dans l'Atlas qui accompagne le 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil* (n° 76).

Sur cette carte, la rivière qui débouche entre le *Cap d'Orange* et la *Montagne Comaribo* (plus tard *Montagne d'Argent*) porte le nom de *Yapoco R.*, le même dont se servait le Gouvernement français, dans son *Mémoire et sa Réplique de 1698 et 1699*, pour désigner la *Rivière de Vincent Pinçon revendiquée* comme limite par les Portugais.

R. Yapoco  
entre le Cap  
d'Orange et  
la Montagne  
d'Argent.

Ce fut ce LEFEBVRE DE LA BARRE qui expulsa de Cayenne, en 1664, les Hollandais et y fonda une colonie française. Dix ans après, en 1674, les Hollandais reprenaient l'île de Cayenne et s'établissaient de nouveau sur la rive gauche de l'Oyapoc et sur l'Approuague, d'où ils ne furent chassés par les Français qu'en décembre 1676 et dans le courant de l'année suivante.

.....  
La *France Equinoctiale*, appelée cy-deuant *Guyanne*, & par les Espagnols *El Dorado*, est cette Coste de Terre ferme, qui commence sous la Ligne à la pointe du Nord de l'embouchure

Page 13.  
France  
Equinoxiale.

de la grande Riviere des Amazones & court premierement au Nord, quart de Nordest, jusqu'au *Cap de Nord* puis Nord-Nordoüest jusqu'au *Cap d'Orange*, de là jusqu'à l'embouchure de la Riviere de Marony Nordoüest quart à l'Oüest, *et depuis celle de Marony jusqu'à celle de l'Orinoque*<sup>1)</sup> Oüest, Nordoüest, & quart de Nordoüest; le tout contenant à peu pres trois cens lieuës Françaises de coste, coupée d'un nombre presque infiny de Rivieres, qui fournissent vne commodité tres-grande à ceux qui habitent & qui voudroient cy-apres peupler cette vaste étenduë de Pais, à qui nous ne donnerons point de bornes dans les Terres.

Page 14.

*Pour en faire vne exacte Description, nous la diuiserons en trois Parties. La premiere* contiendra toutes les Terres qui sont depuis la Ligne, jusqu'au *Cap d'Orange*: *La seconde*, celles qui forment la *Coste depuis ce Cap jusqu'à la Riviere de Marony*; *Et la troisieme*, celles qui sont depuis cette Riviere jusqu'à celle de l'*Orenoque*: Lesquelles trois Parties l'on pourra proprement appeller du nom de ceux qui les habitent; sçauoir, *la premiere, Indienne*<sup>2)</sup> à cause que toutes ces Terres ne sont occupées que par les Indiens; *la seconde, Française*, parce que les François sont à present Maistres de toute la Coste, & y ont étably des Habitations considerables, avec des Forts pour s'y maintenir;

<sup>1)</sup> La lecture de ces pages montrera que l'auteur savait que les Portugais occupaient effectivement la rive septentrionale de l'Amazone et que les Anglais et les Hollandais s'étaient établis entre le Marony et l'Orénoque. Mais ces étrangers ne comptaient pas en présence des concessions sur le papier, faites par le Roi Soleil, et on continuait à dire que cette *France Equinoxiale* imaginaire avait pour limites l'Amazone et l'Orénoque.

<sup>2)</sup> C'est-à-dire: la Guyane portugaise ou brésilienne, la partie des Terres du Cap du Nord ou Guyane, d'où les Portugais de Pará, après plusieurs années de campagne, et en exécution des ordres du Roi d'Espagne et de Portugal, avaient délogé les Hollandais et les Anglais; la partie que ce Souverain avait annexée définitivement au Brésil par ses Lettres du 14 juin 1637.



la troisième, Anglicane & Belgique, parce que les Anglois et Flamans y ont diuerses Habitations, & en sont comme les Maistres & Seigneurs.

La Guyanne Indienne, qui contient enuiron quatre-vingts lieues Françaises, est vn Païs fort bas & inondé vers les Costes Maritimes, & depuis l'embouchure des Amazonas jusqu'au Cap de Nord, qui est presque inconnu aux François; depuis lequel jusqu'au Cap d'Orange, quoy que le Païs soit de mesme nature, et que l'on ne voye sur ses Riuages aucune Terre releuée, ny Montagne<sup>3)</sup>, mais seulement des Arbres comme plantez dans la Mer, & diuerses coupures de Ruisseaux et Riuieres, qui ne produisent d'autre aspect que l'objet d'un Païs noyé; l'on ne laisse pas d'auoir vne plus grande connoissance de ces Terres, parce que les Barques Françaises, Angloises, & Holandoises y vont souent traiter du Lamentin ou Vache de Mer<sup>4)</sup>, que les Aracarets ou Palicours qui habitent cette Coste, leur traittent apres les auoir harpenez dans les Ruisseaux et Marais qui composent la meilleure partie de la Terre qu'ils habitent.

Pays presque inconnu aux Français 1666.

Pas de montagnes entre l'Amazone et le Cap d'Orange.

Nous connoissons dans cette Coste les Riuieres d'Aricary, Vnimamary, & Cassipouro<sup>5)</sup>; dans les deux premieres desquelles la Mer monte en barre de sept, huit à neuf brasses à pic, avec vn péril extraordinaire des Bastimens qui y seroient entrez & ne se seroient pas mis à couuert de ladite barre, ou derriere

Page 15.

<sup>3)</sup> Les premières montagnes qu'on puisse voir sur cette côte, en allant de l'Amazone, sont celles que ALONZO DE CHAVES, en 1536, ainsi que les géographes et les cartographes du XVI<sup>e</sup> siècle plaçaient à l'Ouest de l'embouchure du Vincent Pinçon, c'est-à-dire de l'Oyapoc ou Yapoco.

<sup>4)</sup> Voir 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil, T. I, p. 111, note 2.

<sup>5)</sup> L'auteur ne fait mention d'aucun Oyapoc ou Yapoco au Sud du Cap d'Orange, parce qu'il n'y avait point de double Oyapoc. Ce fut seulement quelques années après le Traité d'Utrecht, qu'on chercha à faire croire qu'il y avait un autre Oyapoc près du Cap du Nord. 53



quelque Isle (dont il y en a plusieurs) ou dans quelques ances, où les Nauires et Barques demeurent à sec, apres que la Mer s'est retirée. *Le peu de Terre propre à estre cultiuée, & la mauuaise qualité de Vair de cette Coste, la rend inhabitable aux Européens<sup>6)</sup>*, qui y sont presque tous malades dans leurs Vaisseaux & Barques, lors que par la durée de leur traitte ils sont obligez d'y faire vn sejour considerable . . . . .

Page 16.  
La Guyane  
Française.  
Cap  
d'Orange.

La Riv. de  
Yapoco et les  
montagnes à  
l'Ouest.

Latitude du  
Cap  
d'Orange  
d'après l'au-  
teur: 3° 40'.  
R. d'Yapoco.

Montagnes.

*La Guyanne Françoise, proprement France Equinoctiale, qui contient<sup>7)</sup> quelques quatre-vingts lieues Françoises de Coste, commence par le Cap d'Orange, qui est vne pointe de Terre basse qui se jette à la Mer, & dont l'on prend connoissance par trois petites Montagnes que l'on voit par dessus, & qui sont au dela de Riviere de Yapoco, qui se jette à la Mer sous ce Cap, lequel pousse vn banc de vase dix à douze lieuës à la Mer; en sorte qu'à six & sept lieuës de Terre, vous ne trouuerez que quatre brasses & demie d'eau de basse Mer, vis à vis la pointe de ce Cap: il gist par les trois degrez, quarante minutes Nord de la Ligne, quoy qu'aucuns le mettent par les quatre degrez: La Riviere d'Yapoco qui est sous ce Cap, est large d'vne lieuë & demie à son embouchure, porte trois brasses de fonds dans son Chenal, qui est de la bande de l'Oüest: Les Terres qui sont de l'autre bord, sont basses & la pluspart noyées; mais dans celles qui sont du costé du Chenal, il y a plusieurs Montagnes belles & habitables. Les Yaos Indiens y ont vne Habitation plus belle & mieux cultiuée, que l'on ne pourroit attendre du soin barbare de ces gens-là qui y sont au nombre d'en-*

<sup>6)</sup> Pourtant, cette région contestée est depuis longtemps habitée par des milliers de Brésiliens qui s'y trouvent fort bien.

<sup>7)</sup> « Quelques », malgré l'orthographe de DE LA BARRE, est pris ici adverbiallement; il signifie: environ, à peu près.



viron trente-cinq ou quarante. Ils sont si anciens Habitans de ces Costes, que ie connois & ay parlé plusieurs fois à vn ANACAÏOURY, petit-fils d'un ANACAÏOURY, que JEAN MOCQUET dit auoir veu en 1604, Roy de ce País<sup>8)</sup>. En quoy il erre, ces Peuples n'ayans point de Roys, mais des Chefs dans chacune Famille, comme cet ANACAÏOURY l'éstoit alors de celle avec laquelle MOCQUET negotia. Cette *Riuere d'Yapoco* est abondante en bon Poisson, & sur tout en Mulests, que l'on y prend en abondance dans le temps des secheresses, & qui se gardent salées trois ou quatre mois. Nous n'auons pas encore connoissance de cette Riuere plus loin que trois ou quatre lieuës haut dans les Terres; mais elle est nauigeable, & auant qu'il soit vn an, l'on en sera plus instruit. A vne lieuë, & le long de la Coste, est la *Montagne de Comaribo*, qui a vne belle Source d'eau viue, & vne Crique au pied, ou les Canots ou Chaloupes peuuent entrer. Les Terres de cette Montagne paroissent fort bonnes, & donnent esperance de belles productions à l'auenir. La Coste jusqu'au *Cap d'Aprouaque* est Terre basse au bord de la Mer; mais qui se releue en Montagne à quatre ou cinq lieuës dans le País. La *Riuere d'Aprouaque*, qui est éloignée de huit lieuës d'*Yapoco*, est belle & d'vne entrée facile, & qui porte trois ou quatre brasses d'eau de basse Mer; Les Terres en sont basses à son entrée jusqu'à quatre & cinq lieuës haut; *Les Holandois y auoient cy-deuant éably vne Colonie* de quatre-vingts à cent personnes, qui faute d'auoir esté soutenuë & aidée, a deserté pour la plûpart, & s'est retirée avec les François dans l'île de Cayenne . . . . .

Page 17.

Montagne  
Comaribo  
(Montagne  
d'Argent).

<sup>8)</sup> Malgré le *Mémoire français* (T. I, pp. 328 à 332), ce passage montre que, pour DE LA BARRE, comme pour D'AVITY (n° 9 dans le présent volume), le *Pays d'Yapoco*, dont parle MOCQUET, était ainsi désigné du nom de la rivière du Cap d'Orange. 59



Page 23. R. de Marony. Les Anglois au Marony. *L'on peut à la Riviere de Marony<sup>9)</sup> mettre les bornes de la Guyanne Française, & le commencement de l'Anglicanne, puis que les Anglois ont fait vn petit Fort sur cette Riviere, où ils ont mis quelque Canon, & tiennent quinze ou vingt hommes ordinairement.*

*Le premier Poste des Anglois est donc cette Riviere de Marony.*

Anglais à Surinam.

*La coste depuis Marony jusqu'à Suriname, où il y a trente-cinq lieues de distance, est Terre noyée & inhabitable; & mesme la Riviere de Suriname, principal Poste des Anglois, ne l'est que cinq ou six lieues de son embouchure*

Page 24.

*Les Anglois qui y sont établis depuis seize ans, et qui sont bien à present au nombre de deux mille Chrestiens, se sont répandus le long de cette Riviere & de toutes celles qui y descendent*

Page 24.

Anglais.

Page 25.

Les Hollandais à Berbice.

*A dix lieuës de Suriname, est la Riviere de Crony, où il y a encore quelques Anglois; puis celles de Conpename, & Corestieue, qui ne sont occupées d'aucuns Européens; puis celle de Berbice, où les Holandois sont établis depuis vingt-cinq à trente ans, mais en assez petit nombre qui ne passe pas deux cens*

Hollandais à l'Essequibo et à Barina.

*..... Ensuite sont Essequibe & Barome, aussi occupez par eux, mais avec assez de foiblesse de leur part*

Pages 36 à 37.

*Les Aricarets Occidentaux, sont quelques Familles qui se sont separées des Orientaux, pour quelque démeslé qu'ils ont*

---

<sup>9)</sup> Ainsi, limites de la Guyane française, d'après DE LA BARRE: à l'Est, la rivière Yapoco (l'Oyapoc) se jetant à la mer au Cap d'Orange; à l'Ouest, la rivière Marony.



eu avec les Portugais, qui habitent le Fort Stierro, assis à la  
 Bande du Nord de la Riviere des Amazones <sup>10</sup>), & qui sont venus  
 habiter vers les bords de la Riviere de Cayenne, au nombre  
 d'environ six-vingts ou cent quarante personnes . . . . .

Fort  
 portugais de  
 Desterro.

---

<sup>10</sup>) On savait déjà en France, par le P. CHRISTOVAL DE ACUÑA (1641), le  
 COMTE DE PAGAN (1655 et 1656) et DE GOMBERVILLE (1682), que les Portugais  
 occupaient effectivement la rive septentrionale de l'Amazone (Voir les  
 citations aux n<sup>os</sup> 12, 15 et 18). On l'a appris une fois de plus par le livre  
 de LEFEBVRE DE LA BARRE. Mais on commença à dire, après 1688, que les  
 Portugais venaient de s'y établir et d'empiéter sur les terres du Roi de France.





## N° 17

Voyage des Pères GRILLET et BECHAMEL à l'Ouest de  
l'Oyapoc.

1674.

*Journal du voyage qu'ont fait les Pères JEAN GRILLET et FRANÇOIS BECHAMEL de la Compagnie de Jesus, dans la Guyane, l'an 1674.*

Reproduit en 1682, dans le Tome IV de la *Relation de la Rivière des Amazones* dont il sera question au numéro suivant.

Le *Journal*, rédigé par le Père GRILLET, est précédé d'une lettre de ce religieux, datée de Cayenne le 2 septembre 1674. En 1698 et 1699, lors des premières négociations de Lisbonne, le Mémoire et la Réplique de l'Ambassadeur de France firent mention de ce voyage, donnant à entendre qu'il avait eu lieu sur le territoire en litige; mais la lecture du *Journal* montre que les deux missionnaires ne parcoururent qu'une région française à l'Ouest de l'Oyapoc, sur laquelle il n'y avait aucune contestation.

Nous ne transcrivons ici qu'un passage de ce document, le même que celui qu'a reproduit et commenté C. DA SILVA (§§ 1936 à 1938).

Pages 71 et 72:

.....  
 Nous allâmes (le 1<sup>er</sup> mai 1674) coucher dans les bois sur la Rivière d'Inipi où nos conducteurs raccommo-  
 & le lendemain deuxième de May ayant descendu sur cette  
 Rivière qui est fort rapide environ dix lieues, nous entrâmes<sup>64</sup>

Oyapoque.R. dans la *Riviere de Camopi* où montant contre le cours de la Riviere nous fismes encore quatorze lieües, Inipi perd son nom & fait une grosse Riviere avec Camopi *qui va se joindre au fleuve d'Oyapoque* à cinq journées de là. . . . .

---

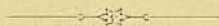
Note de l'éditeur, page 152:

Son  
embouchure.

*Quinzième Notte, p. 72, l. 2.* C'est une Riviere (*l'Yapoque*) dont l'emboucheure est entre celle des Amazones & celle de Cayenne, *environ à vingt lieuës de celle d'Approuague; & c'est d'où Monsieur DE LERY (LEZY) Gouverneur de Cayenne chassa avec dix hommes six ou sept cens Hollandois* \*) pendant les dernieres guerres qu'on a eües avec eux. Ils y avoient un Fort avec du Canon. . . . .

---

\*) Dix hommes contre six ou sept cents. La vérité est qu'il n'y avait sur la rive gauche de l'Oyapoc qu'une petite colonie hollandaise, composée de quelques familles. La garnison ne comptait qu'une dizaine d'hommes, et ils n'opposèrent point de résistance, se trouvant abandonnés et sans ressources, de même que les quelques soldats laissés à l'Approuague, après la prise de Cayenne par le maréchal d'ESTRÉE.





## N° 18

M. DE GOMBERVILLE et le fleuve des Amazones.

1682.

*Relation de la Rivière des Amazones traduite par feu M. DE GOMBERVILLE de l'Académie Française. Sur l'Original Espagnol du P. Christophe d'Acuña Jésuite. Avec une Dissertation sur la Rivière des Amazones pour servir de Préface. A Paris, chez la Veuve Louis Billaine. 1862. 4 volumes in-12.*

Cette *Relation* n'est pas une traduction fidèle du texte espagnol.

Tome III, pp. 186 et 187 :

*Chapitre 76.* — . . . Environ à quarante lieuës plus bas que l'embouchure de la rivière des Tapajoses, se rencontre celle de Curupatuba; elle descend du côté du Nord dans l'Amazone, et donne son nom à la première habitation des Indiens, qui vivent en paix avec les Portugais sous la protection de leur Roy<sup>1)</sup> .

Les  
Portugais au  
Nord de  
l'Amazone.

Pp. 190 à 195 :

*Chapitre 77.* — La rivière de Ginipape<sup>2)</sup>, qui descend du côté du Nord, & entre dans l'Amazone soixante lieuës au dessous des habitations de Curupatuba, ne promet pas moins de trésors que les riches montagnes dont nous venons de parler. Les In-

<sup>1)</sup> Voir la 1<sup>re</sup> note du Document n° 11.

<sup>2)</sup> Le Parí, affluent de la rive gauche de l'Amazone. 62

diens assurent qu'il y a tant d'or le long de ses rivages que si la chose est comme ils le disent, cette riviere seule possède *plus de richesses qu'il y en a dans tout le Perou*. Les terres que cette riviere arrouse *sont du gouvernement de Maragnon*, qui est entre les mains de BENEDITO MAZIEL<sup>3)</sup>: Mais sans faire aucun compte de ce que ces terres toutes seules sont *de plus d'étenduë que toute l'Espagne réunie ensemble*, & qu'il y a quantité de mines dont on a des connoissances tres-assurées; je diray seulement que ces terres sont la plus grande partie de la meilleure qualité & bonté pour rapporter toutes sortes de grains, de fruits, & faire du profit aux habitans, qu'il n'y en aye dans toute l'étenduë de la grande Riviere des Amazones; *elles sont situées du côté du Nord* . . . . .

Fort  
portugais au  
Nord de  
l'Amazone.

Six lieuës plus haut que l'embouchure de cette riviere dans celle des Amazones, il y a vn *Fort des Portugais* qu'ils appellent del Dostierro, c'est à dire du Bannissement, où il n'y a que trente Soldats, & quelques pieces d'artillerie, qui sert plus à tenir en crainte & dans l'obeïssance les Indiens qui se reduisent sous la domination des Portugais & à maintenir l'authorité du Gouverneur qu'à fermer la riviere, & l'empescher aux ennemis. Ce Fort a esté depuis démoly par BENEDITO MAZIEL d'intelligence avec le Gouverneur de Corupa . . . . .

---

Le fort de Desterro fut évacué en 1660, du temps de VITAL MACIEL PARENTE, troisième seigneur de la Capitainerie du Cap du Nord, mais un autre poste fortifié fut élevé la même année sur l'*Araguary*.

Cet ouvrage de GOMBERVILLE, paru en 1682, a prouvé de nouveau aux Français que les Portugais occupaient la rive septentrionale de l'Amazone.

---

<sup>3)</sup> BENTO MACIEL PARENTE, donataire et seigneur de la Capitainerie du Cap du Nord.





## N° 19

La Rivière de Vincent Pinçon ou Oyapoc, d'après un  
manuscrit du Père PFEIL, de la Société de Jésus,  
Missionnaire dans l'Araguay.

VERS 1682.

*Bibliothèque Royale d'Ajuda, Lisbonne, Manuscrit.*

*Anotaçam ... sobre os Limites do Brasil com a Resoluçam da Linha de Polo a Polo lançada que divide as Terras Occidentales de Portugal e Castella e Reposta se alem desta antiga Linha divisoria El Rey de Portugal tem hoje o legitimo dominio de mais terras para o Occidente e até onde se estendão. Composta e escrita pelo P. ALOYSIO CONRADO PFEIL da Companhia de Jesu, Germano e Missionario do Maranhão.*

Manuscrit, *Bibliothèque du Roi de Portugal au Palais d'Ajuda*, Lisbonne. Copie incomplète de l'original introuvable. Contient: Préface, Sommaire de la 1<sup>re</sup> Partie, et 1<sup>re</sup> Partie. On n'y voit rien qui concerne notre question. Mais, comme dans un autre travail du même religieux, daté du 1<sup>er</sup> avril 1700, — et qui viendra plus loin (n° 41), à sa date, — il y a le Sommaire de la 2<sup>e</sup> Partie, des recherches furent faites, et un certain nombre de feuilles manuscrites, contenant la première ébauche du travail, furent retrouvées à la même Bibliothèque Royale d'Ajuda, dans un volume de documents divers. Elles sont de l'écriture du P. PFEIL, comme on pourra s'en assurer en comparant les fac-simile de quelques pages de ce manuscrit avec la signature de ce religieux et les lignes écrites de sa main, après la signature, dans le manuscrit de 1700. Nous donnons au T. V ces fac-simile, au T. IV (n° 4) la transcription du texte original, et ci-après 63 la traduction.

Manuscripts  
du P. Pfeil.

Originaux  
retrouvés.



Une partie des pages retrouvées contient les notes qui servirent à la rédaction définitive du Chapitre 1<sup>er</sup> de la 2<sup>e</sup> Partie, dont le titre est : « *Parte Segunda. Contem a resolução conforme os solennes e jurados contratos antigos de ambos os Potentíssimos Reys da Linha lançada de Polo a Polo, que divide as terras occidentaes entre Portugal e Castella.* »

Le *Sommaire* fait ainsi mention du Chapitre I de cette partie :

R. de Vinc.  
Pinçon.

« *O ultimo ponto da demarcação da Coroa de Portugal no occidente pella costa Mar do Norte o Rio de Vicente Pinçon. Sua situação, descripçam, e prestimo, natureza, fertilidade e riquezas da Capitania do Norte, que sem duvida pertence a Portugal.* »

Traduction :

R. de Vinc.  
cent Pinçon.

« *Le dernier point de la démarcation de la Couronne de Portugal à l'Occident sur les côtes de la Mer du Nord est le Rio de Vincent Pinçon. Sa situation, sa description, et l'utilité, la nature, la fertilité et les richesses de la Capitainerie du Nord, qui certainement appartient au Portugal.* »

Le Vincent  
Pinçon dé-  
bouche entre  
la Montagne  
d'Argent et  
le Cap  
d'Orange.

Les pages de cette minute sont chargées de corrections et d'intercalations. Le déchiffrement en est parfois assez difficile, mais comme nous présentons les photogravures des originaux, notre interprétation pourra être contrôlée par un paléographe. *Heureusement, les parties dans lesquelles le P. PFEIL dit que la Rivière de Vincent Pinçon est l'Oyapoc et qu'elle débouche dans la Mer du Nord entre les « promontoires de la Montagne d'Argent et du Cap d'Orange », sont d'une écriture parfaitement claire et lisible.*

L'Arbitre verra dans ce précieux document que, bien avant les Traités de Lisbonne et d'Utrecht, lorsque les Portugais parlaient du *Vincent Pinçon*, ils entendaient dire l'*Oyapoc*; et des documents français présentés dans ce même volume lui montreront que le Gouvernement Français, avant et pendant les négociations de Lisbonne et d'Utrecht, savait très bien qu'il s'agissait de l'*Oyapoc*, *Yapoco* ou *Japoc*, désigné nominativement dans les deux traités et dans plusieurs documents portugais, français et anglais des deux négociations.

Notice sur le  
P. Pfeil.

Le Père ALOYSIO CONRADO, ou LUDWIG CONRAD PFEIL, cité dans le 1<sup>er</sup> Mémoire du Portugal en 1698, n'était pas un Portugais. Il naquit à Constance le 2 janvier 1638, entra dans la Compagnie de Jésus en 1676, et fut désigné pour servir dans la Province du Maranhão. Arrivé à S. Luiz do Maranhão, le 31 mars 1679, il fut aussitôt envoyé à Pará, et en 1680 à la *Capitainerie du Cap du Nord*. Il séjourna pendant quelque temps à Yaguaquara, où, dit-il, résidait DOMINGOS BARBOSA SELVA, agent de VITAL MACIEL PARENTE, troisième et dernier Seigneur de cette Capitainerie. Peu après, il alla diriger la mission de Tabanipaxi, au Nord de l'*Araguary*. Il s'y trouvait encore en 1688. Ensuite, il fut, pendant plusieurs années, professeur de mathématiques au Collège de Pará, et, ayant été appelé à Lis-



bonne par le Roi DOM PEDRO II en 1701, il mourut pendant la traversée. Nous attribuons aux notes primitives de l'auteur la date de 1682, parce que PFEIL, dans son *Compendio* de 1700, déclare qu'en 1683 le Roi de Portugal lui avait commandé de mettre son travail au net.

(Traduction.)

FOLIO 104:

*Deuxième Partie. Elle contient la solution conforme aux conventions anciennes et solennelles &c.*

FOLIO 105. (En blanc.)

FOLIO 106, RECTO:

Cette page contient des notes, dans un mélange de latin et de portugais, sur l'étendue de l'estuaire de l'Amazone. Elles commencent par la mention des coordonnées géographiques du Cap du Nord d'après les calculs de l'auteur:

Le *Cap du Nord* se trouve par la latitude de  $2^{\circ} 52'$ . Longitude  $334^{\circ} 36'$ .

Latitude du  
Cap du Nord  
 $2^{\circ} 52' N.$

Le premier méridien est celui de Ténériffe.

Il paraît suffisant de donner le résumé suivant des autres notes de cette page, transcrites intégralement au T. IV:

Du Cap du Nord à la pointe de l'île de Joannes (île de Marajó) 44 lieues d'Espagne; de cette pointe (Magoary) à Vigia, sur la rive droite du Pará, 16 lieues. Largeur de l'embouchure de l'Amazone, du Cap du Nord à Vigia, 60 lieues.

Dans cette page, le Père PFEIL indique comme commencement des notes sur la rivière de Vincent Pinçon la phrase « *Já que o Pinçon* » (« Le Pinçon commence. Tournez la feuille. *Puisque le Pinçon* »).

A partir du verso de ce folio 106, PFEIL fait un numérotage spécial des pages contenant ses notes sur cette rivière.

FOLIO 106 VERSO, OU PAGE I DU PINÇON.

Au haut de la page il y a une note, qu'il est inutile de traduire, sur l'île de Cayenne. Le P. PFEIL place cette île par  $4^{\circ} 37'$  de latitude  $64$

Nord et 330° 35' de longitude Est de Ténériffe. La note est accompagnée d'un petit croquis. Un trait sépare cette partie supérieure de la page de l'autre, contenant les notes sur la rivière de Vincent Pinçon.

Nous commençons la traduction à partir de la phrase indiquée :

1° PINÇON.

R. de Pinçon. Puisque la *rivière Pinçon* est la limite certaine de la Couronne du Portugal, et que cela est méconnu, on doit expliquer en détail sa nature au lecteur et plus encore au Roi son Maître, car il importe qu'il ait presque sous les yeux cette rivière, qui est sa propriété et remplit les conditions requises pour être la limite des terres du Portugal du côté du Nord.

Limite septentrionale.

Plusieurs cosmographes ou pilotes de différentes nations qui l'ont étudiée attentivement, ont souvent décrit cette *Rivière de Vincent Pinçon*.

R. de Vinc. Pinçon.

Moi, je la décrirai d'après des passages que j'ai trouvés dans LAET (*Description des Indes Occidentales*) D'AVITY (dans *l'Amérique méridionale*, page 111), HARCOURT, MOQUET, SAMUTO, LINSCHOT, RALEGH, KNIVET, CANDISH, KEMNYS (*sic*) &c<sup>1</sup>.

J'ajoute peu de particularités nouvelles sur cette rivière, quoique je possède des renseignements très sûrs obtenus des Français de Cayenne qui fréquemment la traversent.

Origine du nom de la Riv. de V. Pinçon.

La *Rivière de Vincent Pinçon*, d'après ce que disent de graves auteurs — SOLORSANO, l. I c. 6. num. 59. LAET *Marañon*

<sup>1</sup>) Nous avons déjà cité, dans le présent volume, des passages de KEYMIS (n° 4), HARCOURT (n° 5), LINSCHOTTEN (n° 10), D'AVITY (n° 9) et J. DE LAET (n° 11). Tous, sauf LINSCHOTTEN, désignent la rivière en question par son nom indigène, que le premier de ces auteurs vulgarisa. Quant à LINSCHOTTEN (*Histoire de la Navigation de JEAN HUGVES DE LINSCHOTTEN, Hollandois*, 3<sup>e</sup> éd., Amst. 1638), il donne encore les noms anciens et fait mention de plusieurs rivières entre le *Vincent Pinçon* et l'*Oréllana* ou Amazon (chap. IX, p. 32 de sa *Descr. de l'Amér.*).



C. I. et plus clairement le P. M. RODRIGUEZ, — prend son nom de celui d'un VINCENT YAÑEZ PINÇON, Espagnol, qui fut un excellent compagnon de CHRISTOPHE COLOMB dans le troisième voyage que celui-ci entreprit, l'an 1499, pour découvrir, au service de l'Espagne, de nouvelles terres et îles à l'Ouest de la province de Paria<sup>2)</sup>, et compagnon de COLOMB bien avant, en 1492, lors de son premier voyage, avec ses deux autres frères PINÇON, MARTIN HERNANDEZ PINÇON et ALONSO PINÇON<sup>3)</sup>, tous les deux marins et cosmographes très habiles, voyage dans lequel ils découvrirent l'île de San Salvador.

Or, ce VINCENT YAÑEZ PINÇON, avec un autre ARIAS PINÇON (plusieurs le croient, et parmi eux le P. RODRIGUEZ lui-même), — divisés dans une grave mutinerie entre des compagnons rivaux contre le même CHRISTOPHE COLOMB, qui fût arrêté et conduit à Cadiz, — ils (les Pinçon) prirent la direction de l'Est, entrant dans la *Rivière Wiapoc*, et longèrent la côte voisine jusqu'au grand et inconnu *Cap du Nord*, qu'ils dépassèrent en cinglant vers le Sud et à travers toute la *Mer Dulce* (nom qu'il a été le premier à découvrir au monde) vers le Cap de St-Augustin et d'autres pointes et rivières comprises entre ces deux *Cap, du Nord* et *du Sud*, et ils furent les premiers de tous (à ce qu'assurent SOLORZANO et RODRIGUEZ) qui aient franchi le *Cap du Nord*, la *ligne équinoxiale* et le *Cap de St-Augustin*<sup>4)</sup>.

R. Wiapoc.  
C. du Nord.  
Mer Douce  
(l'Amazone).

<sup>2)</sup> VINCENT YAÑEZ PINÇON commandait la *Niña*, sous les ordres de CHRISTOPHE COLOMB, lors du premier voyage de celui-ci et de la découverte du Nouveau Monde (1492); mais il entreprit l'expédition de 1499 pour son propre compte et non sous la direction ou en compagnie de COLOMB.

<sup>3)</sup> Les noms de ces trois frères étaient MARTIN ALONSO, VICENTE YAÑEZ et FRANCISCO MARTINEZ PINÇON.

<sup>4)</sup> Cette partie historique des notes du P. PEEL contient plusieurs erreurs, qui ont leur origine dans des ouvrages du XVII<sup>e</sup> siècle. C'est le Père MANUEL RODRIGUEZ qui donne cette fausse direction de l'Ouest à l'Est au voyage 65



Cela même étant ainsi, cette découverte de VINCENT PINÇON n'est pas incompatible avec celle de la Province de Santa Cruz ou Brésil (par les Portugais), car tout le monde et les Cosmographes (à tort ou à raison, dit un Espagnol) attribuent au Florentin AMÉRIC VESPUCE la première découverte du Brésil, laquelle a eu lieu la même année 1500... simultanément, ou selon quelques-uns en 1501, — quoique RODRIGUEZ la place plus tard, en 1507, — car, le premier, et le seul, d'une manière légitime et solennelle, VESPUCE a pris possession du Brésil, au nom du Roi DOM MAXOEL, ce que PINÇON n'a pas fait, et il ne pouvait le faire avec l'autorité nécessaire que pour le Roi de Castille<sup>5</sup>).

FOLIO 107 OU PAGE 2 :

Le recto de ce folio, ou page 2, contient quelques lignes qu'il est inutile d'interpréter. Il y est question, non de la rivière de Vincent Pinçon, mais du voyage de ALONSO DE HOJEDA et d'AMÉRIC VESPUCE, que le Père PFEIL traite avec l'injustice dont on a toujours usé à son égard, jusqu'à

---

de VINCENT PINÇON, de 1499 à 1500 (RODR., *Compendio Historial*, annexé à son *Marañon*, fol. 1), en le faisant découvrir, d'abord, le Cap du Nord, ensuite l'Amazone, et enfin le Cap Saint-Augustin. C'est la direction contraire que VINCENT PINÇON a suivie dans ce voyage. Ce ne fut que plus tard, en 1509, avec JEAN DIAS DE SOLIS, qu'il longea en sens inverse les côtes de la Guyane et du Brésil septentrional (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, pp. 47 et 48, et ANGHIERA, 2<sup>o</sup> Doc., Liv. VII). Ajoutons que ni les frères PINÇON, ni HOJEDA ne se trouvaient à Saint-Domingue à l'occasion des violences exercées contre COLOMB par BOBADILLA en 1500.

<sup>5</sup>) Le Brésil fut découvert en 1500 par l'amiral portugais PEDR'ALVARES CABRAL, et non par AMÉRIC VESPUCE. Ce dernier fut envoyé deux fois au Brésil par le Roi de Portugal, pour prendre part à l'exploration des côtes : la première fois, sous le commandement d'ANDRÉ GONÇALVES, la seconde, dans laquelle il a cependant opéré séparément, sous le commandement de GONÇALO COELHO.



ce qu'HUMBOLDT et VARNHAGEN, par leurs savantes recherches, l'aient réhabilité.

L'auteur renvoie au Folio 108, qui commence: «Ao Rio Pinçon os Geographos dãm . . .».

FOLIO 108 VERSO. Page 5 du „Vincent Pinçon“.

(C'est à partir d'ici que les notes du P. PEEL offrent un intérêt véritablement capital.)

Les Géographes, voulant s'accorder avec les usages des Indiens qui l'habitent, donnent encore différents noms à la Rivière Pinçon, mais c'est toujours la même:

HARCOURT, Anglais, l'appelle *Wiapoc*<sup>6</sup>).

MOQUET, l. 2., *Yapoc*<sup>7</sup>).

Les cartes françaises, écrit D'AVITY, page 111, le nomment *Vaiabogo*<sup>8</sup>).

Communément, et mieux, on dit *Oyapoc*<sup>9</sup>), qui veut dire la même chose que *Oyapucá* ou *grand Oyá*, pour le distinguer de *Oya miri*, ou petit, la rivière de la Terre ferme plus voisine de *l'Île de Cayenne*, et que (je crois) RICCIOLIO tient pour la même rivière nommée de *Cayenne*.

Cependant tous les Cosmographes donnent à cette rivière de *Vincent Pinçon* la latitude Nord d'au moins deux degrés.

<sup>6</sup>) HARCOURT l'appelle *Wiapoco*, de même que KEYMIS (voir ci-dessus les nos 4 et 5). Nous avons déjà expliqué que ce nom indigène est orthographié à l'anglaise et qu'il faut le lire *Ouyapoco*. Les deux textes de KEYMIS et d'HARCOURT prouvent qu'il s'agit incontestablement de la rivière dont l'embouchure se trouve entre le *Cap d'Orange* et le *Mont Comaribo* ou *Montagne d'Argent*. C'était le *Vincent Pinçon* des Portugais et des Espagnols.

<sup>7</sup>) MOQUET écrit: «*Iapoco pays, Voyez Y*», dans sa *Table des matières*; et dans le texte il écrit *Yapoco* (pp. 77, 80, 81, 85, 88, 93, 94 et 95). *L'i, j et y* s'employaient indifféremment.

<sup>8</sup>) D'AVITY emploie trois désignations différentes pour la même rivière, qu'il déclare se trouver par quatre degrés de latitude: *Yapoco*, *Wiapoco* et *Vajabogo* d'après les cartes françaises de l'époque. Voir ci-dessus le n° 9.

<sup>9</sup>) Voir la carte de FROGER et du MARQUIS DE FERROLLE, gouverneur de Cayenne (n° 85 dans l'Atlas annexé au 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*. 66

Nom indigène de la Riv. de Vinc. Pinçon.

Wiapoc.

Yapoc.

Vaiabogo.

Oyapoc.

Oyapucá.

Latitude du V. Pinçon d'après plusieurs auteurs.



Erreur de  
P. Vascon-  
cellos.

J'ai trouvé seulement le Père SIMÃO VASCONCELLOS, qui, s'étant trompé, dans sa *Chronologie*, page 18, le place sous la Ligne Equinoxiale, comme aussi le Cap du Nord: ce qui est une erreur très grave et intolérable<sup>10</sup>).

Le Père Jo. BAPT. RICCIOLI lui donne, au *Pinçon*, 2 degrés et 40 minutes de Latitude Boréale, quoique l'imprimeur de la Table du Père AIGENLER l'appelle par erreur *Pincon*, et qu'il en fasse une île, Pincon insula.

BARNICIO, sur son Globe, 3 degrés 40'.

ARNOLD FLOR. LANGREN, 3 degrés 30'<sup>11</sup>).

JOHAN DE LAET, 4 degrés 30' (*en marge*: LAET, pag. 576<sup>12</sup>).

PIERRE D'AVITY, 4 degrés<sup>13</sup>).

<sup>10</sup>) Il s'agit de la *Chronique de la Compagnie de Jésus de l'Etat du Brésil*, par le P. SIMÃO DE VASCONCELLOS, publiée en 1663, ouvrage dans lequel il est dit que le Vincent Pinçon est un *ruisseau* (riacho) et qu'il se trouve *sous l'équateur*, comme si un ruisseau aurait pu être choisi pour frontière, surtout dans une région qui compte tant de cours d'eau considérables. On a souvent cité, de la part de la France, ce passage du P. VASCONCELLOS. Il faut cependant remarquer que, s'il pouvait parler avec une certaine autorité des choses de l'*Etat du Brésil*, où [il avait résidé, à Rio de Janeiro et à Bahia, il n'avait aucune compétence pour parler de celles de l'*Etat du Maranhão*, qu'il n'a jamais visité. Les jésuites de l'Etat du Maranhão donnaient tous le nom de Vincent Pinçon à l'Oyapoc, comme les PP. PFEIL, BETTENDORFF, BENTO DA FONSECA et J. DE MORAES, ces trois derniers, auteurs de trois *Chroniques de la Compagnie de Jésus dans l'Etat du Maranhão*.

<sup>11</sup>) Carte n° 41 dans l'Atlas cité.

<sup>12</sup>) Voir ci-dessus n° 11 (passages de LAET). A la page 576 de l'édition française de 1640, cet auteur dit, en parlant de la rivière du Cap d'Orange: «... la rivière de Wiapoco, à quatre degrés et trente scrupules au Nord de lalique.»

<sup>13</sup>) PIERRE D'AVITY, p. 111: «Ce pays porte le nom de... Yapoco, à cause de la riniere qui l'arrose. C'est celle que HARCOURT appelle *Wiapoco*... Nos Cartes l'appellent *Vajabogo*, dont l'embouchure est environ les quatre degrés.» La carte de D'AVITY donne le nom de *Vajabogo*, parce qu'elle n'est que la copie d'une carte hollandaise. LEVINUS HULSIUS avait écrit par erreur, en 1599, *Waiabego*; JODOCUS HONDRIUS, en 1606, et BERTIUS, en 1616, *Wajabego*. Les cartographes français, qui ne faisaient alors que copier les hollandais, reproduisirent cette faute pendant quelque temps.



ADAM AIGENLER, 3 degrés et 40 minutes<sup>14)</sup>.

Tous ces auteurs peuvent s'accorder et dire la vérité, parce que RICCIOLI et quelques-uns parlent de la source du *Pinçon* et les autres de son embouchure, de l'endroit où il se jette dans la mer.

Avec AIGENLER, qui est un auteur récent et plus sûr, et qui a comparé autant qu'il était possible, comme j'ai comparé moi-même, les meilleures cartes, je le place par les mêmes 3 degrés et 40 minutes de Latitude Boréale, et par 325 degrés 13 minutes de Longitude de Ténériffe. Dans ROSSIO, 326, parfaitement.

Vers l'Equateur, il a son méridien éloigné du méridien du Cap du Nord de 2 degrés 50 minutes. D'après AIGENLER, 2 degrés 56. L... (?) et LAET. D'après la *Table* de RICCIOLIO, 2 degrés 50. *En voyageant*\*) le long de la côte 48 lieues espagnoles, 70 françaises, selon ce que m'ont assuré les Cayennais. LAET ne donne pas la distance du Pinçon: Le Cap du Nord, il le place seulement par 1 degré 50', ce qui est plus favorable au Portugal.

Distant de Cayenne 1 degré 11 en ligne droite. En naviguant, 22 lieues espagnoles, 30 françaises.

Distant de la ville de Pará 5 degrés et environ 10 minutes.

<sup>14)</sup> Ce Père AIGENLER était, ou avait été, professeur de mathématiques à l'Université Catholique d'Ingostaldt, et le Père PFEEL y aurait été son élève. On ne connaît aucun ouvrage publié par AIGENLER. Le Père BACKER, dans sa *Bibl. des écrivains de la Comp. de Jésus*, cite, au nom AIGENLER, une thèse soutenue par J. H. M. VORWALTNER, sous la présidence de ce professeur (*Tabula Geographico-Horologa Universalis Problematis Cosmographicis...* Ingolstadt, 1658), mais ce n'est pas un travail d'AIGENLER et on n'y trouve rien sur le *Wiapoco* ou sur le *Vincent Pinçon*. Il faut donc en conclure, ou que le Père AIGENLER a publié un travail dont nos bibliographes n'ont pas connaissance, ou que, comme d'autres professeurs, il avait composé des leçons manuscrites dont quelques-uns de ses élèves prenaient copie.

\*) En portugais: *itinerando*. ☞

Latitude du  
Vinc. Pinçon  
d'après l'au-  
teur.

Distances.

Le Vincent  
Pinçon ou  
Oyapoc à  
48 lieues es-  
pagnoles du  
Cap du Nord.



Distant de l'Île de S. Antam de Cap Vert, 24 degrés (d'après Rossio 29.30) ou plus . . . ce qui donne 420 lieues, que les plénipotentiaires, je pense, auraient dû trouver et insérer dans le Traité de la Justification <sup>15)</sup>.

Maintenant cette *rivière de Pinçon* en elle-même est fameuse pour tous les Géographes des Rois, peut-être parce qu'elle fait partie comme frontière de la célèbre ligne du Pape ALEXANDRE.

Importance  
du Vincent  
Pinçon.  
R. Aper-  
waque (Ap-  
prouaque).  
Le cours  
du Vincent  
Pinçon.

En étendue, après la Rivière *Aper Wacque* <sup>16)</sup>, elle est certainement la plus importante et la plus renommée de toutes les rivières de la Province *Guaiana* ou *Guiana*, d'après ce que dit LAET.

Elle est très sinueuse et en ses détours commence depuis son embouchure à remonter beaucoup vers le couchant et formant un demi cercle ou ovale tortueux de presque un degré de large, elle prend la direction du levant jusqu'à sa \*) . . .

L'étendue totale de son cours est de 60 lieues, d'après l'Histoire de LAET, p. 578, d'où j'ai principalement extrait la description de la *Rivière Pinçon*.

FOLIO 109, RECTO, OU PAGE 6 :

(C'est ici une page de la plus haute importance.)

LAET, LANGREN et AIGENLER le prolongent jusqu'au delà de la ligne Equinoxiale comme un serpent couché et . . . qui est

<sup>15)</sup> Le Traité provisionnel de Lisbonne, du 4 mai 1681, entre le Portugal et l'Espagne, au sujet de la Colonie du Sacrement fondée en 1680 par les Portugais sur la rive septentrionale du Rio de la Plata.

<sup>16)</sup> A l'Ouest de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon, comme dans les Cartes du Père SAMUEL FRITZ (1<sup>er</sup> Atlas du Brésil, n<sup>os</sup> 86 et 91.) L'ancien *Rio de Lagartos*, des Espagnols.

\*) Les notes dans cette partie sont très confuses, avec de nombreuses corrections et des répétitions de mots.



sorti presque des montagnes mêmes de la *Rivière de Trombetas*<sup>17)</sup> attendu qu'elle a sa source à seulement 9 lieues de distance de ces montagnes. Il y a même des cartes qui placent sa source non loin de celles des rivières *Arawary*<sup>18)</sup>, *Macapa*, *Mahy* et *Anaguaripuca*<sup>19)</sup>. LAET in mapa. LAET l. 17, c. 6. *Descrip. Ind. Occid.*<sup>20)</sup> Mais le *Pinçon* resté exclu de la communication avec le *Fleuve des Amazones* et d'autres (LAET l. 17 etc.), et il le fuit au contraire en se dirigeant vers l'Occident.

A peine né, ce fleuve (le *Pinçon*) franchit aussitôt l'Equateur et, après 28 lieues de cours, reçoit sur sa rive méridionale la *Rivière Arwy*<sup>21)</sup> et, roulant des eaux rapides, à 16 lieues avant de déboucher dans la Mer du Nord elle se précipite dans un

<sup>17)</sup> *Trombetas*, affluent de la rive gauche de l'Amazone. Plusieurs géographes croyaient alors que la source de l'Oyapoc, ou Vincent Pinçon, se trouvait plus à l'Ouest qu'elle ne l'est en réalité, et voisine de celle du Trombetas, dans le versant opposé de la chaîne de partage des eaux (voir la Carte n° 1. T. 1 du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*).

<sup>18)</sup> L'*Araguary*, l'affluent de l'Amazone que les Cayennais et, d'après eux, les Français veulent faire passer pour l'*Oyapoc* ou *Vincent Pinçon*. Le Père PEEIL dit que, d'après certaines cartes, la source du *Vincent Pinçon* se trouverait près de celle de l'*Araguary*. Le *Vincent Pinçon*, accepté comme frontière par la France à Utrecht, n'était donc pas l'*Araguary*: les deux rivières avaient des noms différents et des sources différentes. On va voir bientôt que les indications que le Père PEEIL donne pour l'embouchure de l'*Oyapoc* ou *Vincent Pinçon* mettront hors de doute que l'*Oyapoc* est l'*Oyapoc*. Plus loin, on constatera que LOUIS XIV et ses plénipotentiaires, à Lisbonne et à Utrecht, savaient très bien que le *Vincent Pinçon* était l'*Oyapoc*.

<sup>19)</sup> *Anauveirapucú*, affluent de l'Amazone.

<sup>20)</sup> Il y a confusion de la part de l'auteur: la carte de LAET ne porte pas les noms qui viennent d'être indiqués, sauf celui de l'*Arawary*.

<sup>21)</sup> LAET, édition citée, p. 577, parlant du *Wiapoco* ou *Oyapoc*, la seule rivière désignée par ces noms et qui débouche entre le *Cap d'Orange*, à l'Ouest, et la *pointe Comaribo*, ou de la *Montagne d'Argent*, à l'Est:

« Un peu au dessus du sault, la rivière d'*Arwy*, de laquelle nous avons fait ci-devant mention, entre dans *Wiapoco*. » Et p. 576: « la rivière d'*Arwy* qui descend dans *Wiapoco* au dessous du Sault) . . . » 6?



saut entre deux murailles de rochers, entre lesquelles un canot peut difficilement se frayer un passage en remontant <sup>22</sup>).

Embouchure  
du Vinc. Pin-  
çon ou Oya-  
poc.

Mais son embouchure mesure environ une lieue de largeur, avec deux brasses de profondeur. LAET lui en donne 14 ou 15 empans et seulement 7 ou 8 plus loin, et plus haut moins encore (LAET p. 578), et la rivière se resserre jusqu'à n'avoir plus que cent pas de largeur <sup>23</sup>). La bouche est embarrassée de plusieurs rochers, que la marée basse laisse entièrement à découvert, et est innavigable pour les plus grandes embarcations.

Le Vinc.  
Pinçon dé-  
bouche entre  
la Montagne  
d'Argent et  
le Cap  
d'Orange.


Mais elle se jette dans la mer en formant une belle baie de 4 lieues de large *et son eau douce se perd entre les deux célèbres promontoires du Mont-Argent et du Cap d'Orange*, lesquels se trouvent à environ 8 ou 9 lieues l'un de l'autre sur la haute mer <sup>24</sup>). Pour éviter cette traversée, les canots naviguent en longeant la baie.

Aux alentours de la source du *Pinçon*, qui se trouve près des dernières montagnes au Sud, habitent les peuples Nourakes. Les Caribes, que D'AVITY et d'autres appellent Caripous, et la tribu des Mayos sont établis autour de la baie que forme son

<sup>22</sup>) LAET, p. 577, parlant du *Wiapoco ou Oyapoc*: « plus haut elle se précipite d'un sault entre des rochers qui sont au dessous, de sorte qu'on ne peut monter plus haut avec des chaloupes, si ce n'est d'avanture au mois d'aoust; or ce sault est distant de l'emboucheure d'environ *seize lieues*. »

<sup>23</sup>) LAET, pp. 576, *in fine*, et 577, parlant du seul *Wiapoco ou Oyapoc* connu :

« . . . Or elle se descharge dans une *baye large d'environ trois lieuës* ayant une emboucheure d'environ une lieue de large & presque deux brasses de profond, mais au dedans elle n'a pas plus de *sept ou huit piës*, & plus haut encore beaucoup moins; ses rivages sont marescageux presque trois lieuës loin: & puis s'approchent l'un de l'autre si fort, qu'à peine a elle *cent pas de large* . . . »

<sup>24</sup>)  Après avoir pris connaissance du texte ci-dessus, il est impossible de prétendre que l'*Oyapoc ou Vincent Pinçon* des Portugais n'était pas l'*Oyapoc*.



embouchure. Les Maraons vont jusqu'au saut de la rivière. Les Caribes, etc.

Le climat de la *Rivière Pinçon* et son voisinage n'a pas été trouvé bon, mais très malsain au contraire.

Des premiers il y en a . . . . . Quoique l'Anglais HARCOURT, qui l'explora avec les siens pendant trois ans, ait laissé 30 Anglais avec son propre frère au village *Caripo*.

FOLIO 117 RECTO, IN FINE ET VERSO :

Le P. PFEIL cite les lettres de donation de la Capitainerie du Cap du Nord à BENTO MACIEL PARENTE, du 14 juin 1637, disant qu'il y a entre le Cap du Nord et la Rivière de Vincent Pinçon une étendue de *rivage maritime* d'environ 40 lieues portugaises ou espagnoles.





N° 19<sup>bis</sup>

Extrait du „Marañon“ du Père MANOEL RODRIGUEZ.

1684.

*El Marañon, y Amazonas. Historia de los descubrimientos, entradas, y redreccion de naciones . . . en las dilatadas montañas, y mayores rios de la America. Escrita por el Padre MANOEL RODRIGUEZ, de la Compañia de Iesrs . . . Madrid 1864, in-folio.*

(Traduction.)

Liv. II, Chap. XIII, pages 138 à 139:

La grande rivière de Ginipape<sup>1)</sup>, qui débouche dans l'Amazone, du côté du Nord, soixante lieues au-dessous de Curupatuba, ne promet pas moins de trésors que les rivières déjà mentionnées; car, indépendamment du bruit général, les Indiens de cette rivière assurent que l'on peut ramasser sur ces bords une telle quantité d'or, que, s'il en est ainsi, *cette seule rivière serait de beaucoup plus riche que toutes celles qui donnent de l'or dans le Pérou et dans le Nouveau Royaume*<sup>2)</sup>. Les terres arrosées

Grande étendue et richesse de la Capitainerie portugaise du Cap du Nord.

<sup>1)</sup> Le Parú, affluent de la rive gauche de l'Amazone.

<sup>2)</sup> Ces fausses nouvelles au sujet des richesses (mines d'or et d'argent) du Parú (Parou, selon l'orthographe française), publiées en 1641, par CHRISTOVAL DE ACUÑA, en 1655 et 1656, à Paris, par le COMTE DE PAGAN, en 1682, à Paris encore, par l'éditeur DE GOMBERVILLE, et, en 1684, par MANOEL 20

par cette rivière *sont de la Capitainerie de BENTO MACIEL* (Benito Masiel), Gouverneur de Maragnon; et outre que *leur district est plus grand que l'Espagne toute entière*, et qu'elles possèdent, à ce qu'on affirme, des mines nombreuses, qui sont de la meilleure qualité et peuvent rapporter beaucoup plus que toutes les terres qui existent dans la région de l'Amazone.

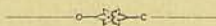
.....

Fort  
portugais.

Six lieues en amont du confluent de cette rivière, se trouve *un fort des Portugais, nommé Desterro*, ayant trente soldats et quelques canons . . . . .

.....

RODRIGUEZ, ont excité les convoitises des Cayennais. On commença alors, de Cayenne, par un travail persistant, à persuader la Cour de Versailles que la France avait des droits sur l'Amazone et qu'elle devait s'emparer de la rive gauche de ce fleuve, depuis longtemps occupée par les Portugais. Vers 1695, on commença même à ouvrir une route de Cayenne vers les sources du Parú, pour aller à la conquête des mines d'or et d'argent dont on parlait; cette route est restée inachevée.





## N° 20

Extrait d'un manuscrit du Père J. DE SOUZA FERREIRA.

1685.

*Bibl. Nat. de Lisbonne, Manuscrit, Cod. n° 467 (B. 6. 19).* Il y a une autre copie à la Bibl. d'Evora. La dédicace, dans l'original, qui a fait partie de la Bibl. de JOSÉ FREYRE MONTEIRO, porte la date du 2 janvier 1685. Titre: *Noticiario Maranhense*, par JOÃO DE SOUZA FERREIRA, *Provedor da Fazenda dos Ausentes do Grão Pará.*

Ce manuscrit se trouve cité dans la Réplique du Portugal à l'Ambassadeur de France, en 1699.

L'auteur a résidé pendant de longues années dans la ville de Belem do Pará.

(Traduction\*.)

.....  
 Donc, à partir du Cap de Saint Augustin, dans la Seigneurie de Pernambuco, la terre va en reculant vers l'Ouest, et la côte prend la direction Est-Ouest jusqu'à la hauteur de la Nouvelle Espagne, et de là, cherchant les régions arctiques, le long de la Terre Neuve, elle va vers le Nord.

Cap  
St-Augustin.

En longeant cette côte du Brésil, on arrive à sa dernière province et Etat du Maranhão qui commence après Rio Grande

\*) Texte portugais au T. IV, n° 5. 21

- Cap St-Roque. à 70 lieues du Cap de Saint Augustin près des bancs de S. Roque par 4 degrés 30 minutes Sud, d'où il y a 125 lieues jusqu'au
- Ceará. Siará, par 3 degrés 20 minutes Sud, et 120 lieues de là au Maranhão. Maranhão, qui se trouve par 2 degrés 40 minutes et 338 de longitude.
- Pará. Du Maranhão à l'embouchure du Pará, par 15 minutes Nord, il y a 100 lieues.
- Cap du Nord 2° 40' Nord. *De là au Cap du Nord (ainsi nommé parce que c'est la pointe de terre que le fleuve des Amazones avance de l'autre côté sur la mer par 2 degrés 40 minutes Nord<sup>1)</sup>, il y a 70 lieues, largeur de l'embouchure du fleuve, et vers le Couchant, en doublant ce Cap autrement nommé de los Humos, à 40 lieues derrière lui se trouve le Ryo de Vincent Pinçon, par un autre nom dit aussi Ryo Fresco, et les indigènes dans leur langue le nomment Quachipurú<sup>2)</sup>, où, d'après le bon accord des deux Couronnes, se termine la frontière du Brésil pour cette partie du Nord et commence celle des Indes Occidentales, et d'où, en longeant la côte à vue de terre, il y a 60 lieues jusqu'à Cayenne<sup>3)</sup>, par 4 degrés, première île de celles qui en très grand nombre sont éparpillées dans ce grand golfe de . . . . lieues et peuplées d'étrangers jusqu'à l'île de Saint Domingue, située par 1 degré Nord<sup>4)</sup>, à . . . lieues de distance de la côte de la Nouvelle Espagne, première terre découverte par Colomb que les Espagnols aient habitée mais qui, aujourd'hui, est peuplée surtout par des Anglais voisinant avec des Français, ces trois nations ne vivant pas ordinairement en paix, à cause du pillage des Indes, malgré la paix entre leurs*

<sup>1)</sup> Cet auteur place la rivière de Vincent Pinçon à 40 lieues portugaises (17½ au degré) du Cap du Nord, et celui-ci par 2° 40' de latitude Nord.

<sup>2)</sup> Cet auteur confond le Vincent Pinçon ou Oyapoc avec le Cassiporé.

<sup>3)</sup> Certaines cartes mettaient cette distance entre le Cap d'Orange et Cayenne, en déplaçant cette île beaucoup trop vers l'Ouest. Voir le 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil, T. I, pp. 178 et 179.

<sup>4)</sup> « Par 9 degrés Nord », d'après l'*America Abreviada* du même auteur.



Rois en Europe. Et de la même façon, l'île de Saint Christophe est possédée d'un côté par des Français et par des Anglais de l'autre côté, et celle de Jamaïque par des Hollandais d'un côté et des Français de l'autre, de même que sur la côte de la Terre Ferme, voisine de Cayenne, les Français.

Et à 60 lieues plus à l'Est, à l'endroit où la rivière Orénoque roule ses eaux, près de l'île de Trinidad, commencent sur sa rive occidentale les premières cultures et habitations espagnoles, qu'ils appellent Hautes Indes. Et les Hollandais sont maîtres des terres de l'intérieur et du bord oriental de la rivière qu'ils appellent Surinam, où ils ont leur principale colonie, chef-lieu de leurs îles et possessions en cette région, de même que Barbadas l'est pour celles des Anglais et Martinique pour celles des Français, ceux-ci étant les premiers qui ont peuplé Cayenne l'an 1635<sup>3)</sup>. Mais quelques années après ils furent défaits par les Hollandais qui n'ont pas beaucoup profité de leur victoire, car bientôt les Anglais vinrent les expulser de cette résidence. Ceux-ci furent à leur tour chassés par les Français quelques années après. Les guerres civiles survenues entre ces derniers, le Gouverneur ne voulant pas céder à celui qui allait le remplacer, les indigènes se sont réunis, et se disant appelés les uns d'un côté et les autres de l'autre à fournir une escorte pacifique, selon l'usage, ils tuèrent par trahison plus de mille soldats sans laisser aucun Français vivant; mais cette nation ayant repris l'île pour l'occuper encore peu de temps, les Anglais pillèrent la terre, mettant tout à feu et à sang, en représailles du même traitement que les Français leur avaient fait subir à l'île de Saint

---

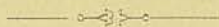
<sup>3)</sup> En 1635, quelques fugitifs français de Sinamary se réfugièrent dans l'île de Cayenne, où ils vécurent misérablement au milieu des sauvages, abandonnés par la métropole. On ne peut pas considérer comme une colonie française cette réunion fortuite de cinq ou six abandonnés. 42

Christophe. Et quelques uns de ceux qui s'étaient réfugiés dans les bois revenant à réoccuper l'île, ils en furent bientôt chassés par les Hollandais, lesquels finalement furent expulsés par les Français en 1676. Et ce sont ceux-ci qui sont restés dans la célèbre Cayenne, si disputée, plutôt à cause de ses dépendances de la terre ferme voisine, que par la valeur de l'île même qui n'est pas grande.

Borne à la R.  
du Vinc. Pin-  
çon placée  
par Maciel  
Parente.

La donation  
de 1637.

La multiplicité des prétendants à cette côte a fait disparaître une borne, qui avait été plantée à l'embouchure de la *rivière de Vincent Pinçon*, ayant les Armes de Castille sculptées sur la face qui regardait au Couchant, et sur celle qui était tournée vers l'Orient les Armes de Portugal, ainsi qu'en témoignent les explorateurs encore vivants qui ont vu et touché ladite borne apportée de Portugal et érigée par le deuxième Gouverneur de l'Etat, BENTO MACIEL PARENTE, lequel prit possession de cette *Capitainerie du Cap du Nord*, en vertu de la donation que lui en fit Sa Majesté Sérénissime PHILIPPE IV, signée de sa royale main, le 14 juin 1637, quand il régnait en Portugal et gouvernait les terres de ce Royaume par l'intermédiaire de Bureaux et de Ministres portugais; ainsi qu'en fait foi le Livre du Registre des Douanes de Pará, indiquant les originaux en Portugal dans le Livre XIII d'India e Mina, et dans ceux des Finances . . . . .





## N° 21

Lettre du Gouverneur Général du Maranhão, GOMES  
FREIRE DE ANDRADA, au Roi de Portugal.

S. LUIZ DE MARANHÃO, 15 OCTOBRE 1685.

---

*(Bibl. Nat. de Lisbonne, Arch. du Cons. Ultram<sup>o</sup>, Liasse n° 1028.)*

---

Sire,

Par lettre, datée du 2 septembre 1684, Votre Majesté m'ordonne de rendre compte de la convenance qu'il pourrait y avoir à fonder un bourg ou forteresse au Cap du Nord et de l'intérêt que l'on trouve, ou que l'on pourrait trouver, dans les terres situées de ce côté, de la nature des Indiens qui les habitent et de la distance qu'il y a entre la dernière habitation et ledit Cap, et, s'il était utile de fonder ledit bourg ou forteresse, comment on le pourrait faire sans porter ombre aux étrangers, et surtout aux Français qui habitent Cayenne et font le commerce dans ledit Cap.

*Le Cap du Nord est une borne qui se trouve à côté de la Rivière de Vincent Pinçon, près de Cayenne<sup>1)</sup>, par où l'on a fait*

---

<sup>1)</sup> Le Vincent Pinçon était *une rivière près de Cayenne*. Le gouverneur FREIRE DE ANDRADA donnait aussi à la borne-frontière le nom de Cap du Nord. 23

Borne-frontière à la Riv. de Vinc. Pinçon, près de Cayenne.

la démarcation de ce qui appartenait aux Portugais et aux Espagnols, et *tout ce qui se trouve entre ladite borne et Pará est appelé Cap du Nord*<sup>2)</sup>, comprenant toute l'embouchure du Fleuve des Amazones, qu'on croit avoir près de 80 lieues de large, mais avec plusieurs îles, dont quelques unes assez grandes. Les terres de cette partie du pays ne produisent rien dont on puisse espérer du profit; elles sont très peuplées d'Indiens et riches en plantes alimentaires, quoique le sol soit marécageux.

*Jusqu'à Cayenne il n'y a aucun établissement d'étrangers, ces baies n'étant d'ailleurs pas accessibles aux navires, à cause de la violence des courants que les indigènes appellent Upororocas.*

C'est en terre ferme, à l'endroit nommé *Torrego*<sup>3)</sup>, que l'on peut bâtir une forteresse destinée à mieux défendre cette région contre l'intrusion des étrangers; en cet endroit, il y en eut jadis une autre bâtie par des Anglais, et qui fut prise par les armes de Votre Majesté, du temps où FRANCISCO COELHO DE CARVALHO gouvernait cet Etat. Le climat est insalubre. C'est ce pays qui produit tout le Cacao qui vient au Pará, d'où il est éloigné douze ou treize journées.

La plus forte raison que l'on trouve pour l'utilité d'une forteresse en cet endroit, c'est que déjà les Français commencent à y venir, séduisant les Indiens et leur achetant des esclaves, et s'emparant peu à peu du Fleuve des Amazones, ainsi que Votre Majesté le verra par la pétition des Capucins à la Municipalité da Pará qui sera présentée à Votre Majesté en même temps que cette lettre; et comme le pays est habité

---

<sup>2)</sup> C'est un nouvel exemple de la synonymie de *Cap du Nord* et de *Guyane*. On disait même que *Surinam était au Cap du Nord*, comme cela résultera de trois documents de 1700 (voir, dans ce volume, le n° 40).

<sup>3)</sup> La rivière que les Anglais nommaient *Taurege*: le *Maracapucú*, à l'Ouest de Macapá.



par la plus grande et la plus belliqueuse des tribus d'Indiens, celle des Tucujús, ceux qui l'auront de leur côté réussiront en toutes leurs entreprises, car sans l'appui des Indiens on ne pourra pas s'emparer de nos terres, de même que sans eux nous ne pourrions pas nous défendre.

Sur la pointe des *Iles des Janúyanes*, en face de la *Rivière de Araguay*, terre noyée à la marée haute, bien pourvue de gibier et de poisson, et très saine, on peut aussi bâtir un fort, car aucun des canots qui viennent de Cayenne dans nos terres ne pourront y entrer sans être vus dudit fort. Cette pointe se trouve à onze journées de Pará et un peu moins loin de Cayenne\*).

Aucune de ces fortifications ne peut raisonnablement éveiller les susceptibilités des Français de Cayenne, attendu qu'elles seraient situées dans les terres de Votre Majesté, et qu'ils ne pourraient pas craindre que nous en profiterions pour nous emparer de leur ville, qui ne nous apporterait aucun des avantages qu'ils en tirent; mais ce sujet mérite d'être mûrement étudié, car le dessein de ces gens devient de plus en plus visible et je ne sais même si ce ne sera pas déjà trop tard quand nous voudrions les en empêcher.

Tels sont des meilleurs renseignements que j'ai pu obtenir. Votre Majesté prendra là-dessus la résolution qui conviendra le mieux à son Royal Service.

Que Dieu garde Votre Majesté comme Ses sujets le souhaitent et en ont besoin.

S. Luiz, le 15 octobre 1685.

GOMES FREIRE DE ANDRADA.

---

\*) L'île *Bailique*, anciennement des *Janúyanes*, près du confluent de l'*Araguay* (île que LA CONDAMINE en 1744 surnomma *de la Pénitence*), se trouve bien plus près de Pará que de Cayenne. 24

Le Conseil croit devoir soumettre à Votre Majesté ce qu'expose GOMES FREIRE sur les moyens qui lui semblent les mieux indiqués pour défendre nos terres et en interdire l'entrée aux nations étrangères, afin que Votre Majesté daigne prendre à ce sujet la résolution qui conviendra le mieux à son Royal Service.

(Avec quatre signatures.)





## N° 22

Ordonnances du Roi de Portugal. Construction de plusieurs forts, parmi lesquels celui de Santo Antonio sur la rive septentrionale de l'Araguay. Ordre pour la construction d'autres forts entre l'Araguay et l'Oyapoc.

1686 à 1688.

## A.

*Ordonnance du 24 Février 1686.*

Le Roi DON PEDRO II ordonne au Gouverneur-Général GOMES FREIRE DE ANDRADA de faire

„bâtir une forteresse sur la terre ferme, à l'endroit nommé Torrego, où les Anglais en ont eu une, que nos armes leur ont enlevée, et de rechercher en même temps l'amitié des Indiens Tucujús, qui habitent ces parages, en employant à cette fin les Pères de St-Antoine, qui ont acquis du prestige et de l'influence sur eux<sup>1)</sup>“.

<sup>1)</sup> Texte portugais au *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, p. 114, note 1. 75

## B.

*Ordonnance du 21 Décembre 1686<sup>2)</sup>.*

*(Extraits.)*

.....

On a vu votre lettre du 23 Août de cette année, dans laquelle vous me rendez compte de la conduite que vous avez tenue envers le Gouverneur de Cayenne, et de la réponse qu'il vous a faite sur l'entrée et le commerce que les sujets du Roi Très-Chrétien cherchent à établir dans les terres de cet Etat qui sont du côté du Nord; et ayant fait examiner cette affaire avec l'attention que sa nature réclame, il m'a paru bon de vous dire, que la mesure, prise par vous, de renvoyer à leur Gouverneur les prisonniers français a été fort sage, comme toutes celles de votre gouvernement. Et attendu que les moyens les plus efficaces pour empêcher le projet des Français sont ceux que votre lettre contient, vous tâcherez de les laisser si bien disposés, qu'ARTUR DE SÁ DE MENEZES, qui va vous succéder, les puisse mettre à exécution avec la promptitude que je lui recommande par une autre lettre. Pour les forteresses, qui sont un des moyens que vous indiquez, je vous ai déjà fait expédier les ordres nécessaires dès le premier avis que vous m'avez adressé à ce sujet, en vous disant quelles sont les ressources dont vous devez vous servir: et *comme il n'y a d'approuvé qu'une seule de ces forteresses<sup>3)</sup>*, et qu'il peut se faire que, dans l'intervalle, vous ayez changé d'avis sur l'emplacement où elle doit être élevée, vous pourrez, nonobstant lesdits ordres, choisir de nouveau la place que l'expérience vous aura montré être la plus convenable; *vous pourrez même faire construire, non pas une forteresse seulement,*

<sup>2)</sup> Texte portugais au 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, pp. 114 et 115.

<sup>3)</sup> Celle du Torrego. (Taurege ou Maracapucú).



*mais encore toutes celles que vous jugerez nécessaires, tant pour assujettir les sauvages . . . que pour mettre obstacle à toute nation qui entrerait dans les terres de ma Couronne sans les conditions requises pour le faire.*

. . . . .  
 . . . . .  
 . . . Je trouve bon de lui prescrire (à ANTONIO D'ALBUQUERQUE, gouverneur de Pará), qu'aussitôt qu'il aura reçu vos ordres, il aille avec l'ingénieur de l'Etat, et avec quelques guides de cette partie de l'intérieur, choisir les emplacements et faire construire ces forteresses. Et vous aurez recours, en même temps, aux Missionnaires Franciscains de St-Antoine, qui ont des Missions au Cap du Nord, et à ceux des Pères de la Compagnie de Jésus qui seraient les plus aptes à ce service . . . J'ai ordonné aux Pères de la Compagnie de Jésus d'établir une nouvelle Mission au Cap du Nord<sup>4)</sup> . . .

C.

*Construction du fort de Santo Antonio, sur la rive gauche de l'Araguary.*

Ce fort fut bâti en 1687 par l'ingénieur PEDRO DE AZEVEDO CARNEIRO « sur la pointe occidentale de la rivière Batabonto, affluent de la rive gauche de l'Araguary », disait le MARQUIS DE FERROLLE dans son Rapport de 1688, copié par le VICOMTE DE SANTARÉM (voir C. DA SILVA, §§ 1954 à 1955, et ses commentaires aux §§ 2219 à 2225).

La lettre du 19 juillet 1687, dont nous avons reproduit quelques passages dans le 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil<sup>5)</sup>, prouve que ce fut en effet sur

<sup>4)</sup> Il y avait déjà, près de la rive Nord de l'Araguary, voisine d'une carrière, la mission de Tabanipaxy, confiée au Père PFEIL.

<sup>5)</sup> T. I, pp. 91 à 95 et 118 à 121. Nous y avons indiqué le dépôt (Arch. de Cons. Ultr., Liasse 1031). Le texte portugais se trouve au Tome IV de cette Réplique, sous le n° 7. 26



la rive gauche de l'Araguay ou confluent du Mayacary ou Batabuto que le fort fut élevé.

Il est très important d'établir exactement la position de ce fort, parce que le Traité d'Utrecht autorisait sa reconstruction, ce qui prouve que les terres au Nord de l'Araguay, prétendues aujourd'hui par la France, devinrent, après ce traité, des terres incontestablement portugaises.

Voici la traduction de la lettre d'ANTONIO DE ALBUQUERQUE :

Sire,

Lettre d'Antonio de Albuquerque au Roi D. Pedro II (Pará, 19 juil. 1687).

Votre Majesté a daigné ordonner par lettre du 21 décembre de l'année dernière que, puisqu'il pourrait être nécessaire que je me rendisse aux terres du Cap du Nord, afin de choisir les emplacements des forts qu'Elle a décidé d'y élever, j'eusse à exécuter en toute hâte cette commission aussitôt qu'elle m'aurait été transmise par le Gouverneur de cet Etat du Maranhão, en observant dans son exécution les ordres qu'il me signifierait de la part de Votre Majesté.

Pour m'acquitter de cette mission, ayant reçu du Gouverneur GOMES FREIRE DE ANDRADA un ordre par lequel *il me chargeait : de passer à l'autre rive du fleuve des Amazones, en compagnie de l'ingénieur de cet Etat, des soldats et d'autres personnes pouvant servir de guides, et choisis à cet effet; de pénétrer dans l'intérieur du Cap du Nord en liant commerce avec quelques tribus de Gentils, de celles qui se trouvent en dehors de notre influence; d'aller voir et examiner les emplacements où furent les forts de Torrego, de Cumaú et de Mayacary<sup>6</sup>.*

<sup>6</sup>) Fort de *Taurege* (*Torrego*), au confluent du Maracapucú, rive gauche de l'Amazone, pris le 28 septembre 1629, sur les Irlandais et les Anglais, par PEDRO TEIXEIRA (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 80 et 81). *Cumaú*, près de l'emplacement du fort de Macapá: pris le 9 juillet 1632, par FELICIANO COELHO DE CARVALHO, sur les Anglais (pp. 81 et 82, même tome). *Mayacary*: nom qu'on donnait à Pará au poste fortifié pris en décembre 1646 par LUCENA DE AZEVEDO. Pour arriver à l'emplacement de ce dernier poste, ALBUQUERQUE remonta l'Araguay et son affluent Mayacary, et continua vers le Nord



tous gagnés par les armes portugaises; et, s'il en résultait que quelques-uns se trouvassent dans des positions favorables pour empêcher les étrangers de venir trafiquer dans cet Etat, de faire dresser, par ledit ingénieur, des plans pour les relever ou les bâtir à nouveau, tout en cherchant d'autres positions meilleures, s'il s'en trouvait, au point de vue de la salubrité de l'air, de la qualité du terrain et de l'abondance des vivres, et plus favorable à l'habitation des blancs. . . . .

Aussitôt que je fus pourvu du nécessaire, j'ai commencé le voyage avec toute la diligence et célérité possible afin que Votre Majesté fût dès maintenant informée de son résultat; et, faisant ma route par des endroits d'où l'on peut bien examiner et signaler les entrées les plus importantes dudit fleuve des Amazones, j'entraî dans la rivière d'Araguay voisine de la pointe dudit Cap du Nord, laquelle je n'ai pu doubler vu le péril de la navigation sur cette côte qui ne se fait qu'à de certaines saisons<sup>7</sup>). Des régions où cette rivière prend sa source, ayant appris mon arrivée, descendirent à ma rencontre quantité d'Indiens, de la nombreuse tribu des Maruanuns qui habite cet intérieur, lesquels j'ai fait aussitôt entretenir de ce qui con-

Albuquerque remonte l'Araguay.

---

à travers des lacs pour gagner la mer au Nord du Cap du Nord. Par deux lettres de LUCENA, du 1<sup>er</sup> janvier et du 20 août 1647, reproduites dans le présent volume (n<sup>o</sup> 13), il a été établi que ce poste hollandais se trouvait sur le Cassiporé ou sur la côte voisine.

<sup>7</sup>) Rappelons ici la note suivante, au T. I, p. 92 du 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil:

« C'est une preuve de plus que le Cap du Nord était pour les Portugais, comme pour tout le monde, même au XVII<sup>e</sup> siècle, une pointe au Nord de l'Araguay, et non au Sud, comme d'AVEZAC et d'autres Français l'ont prétendu. »

Ajoutons maintenant que SOUZA FERREIRA, employé à Pará, plaçait ce cap par 2° 40' (1685), et que le Père PEEL, missionnaire dans l'Araguay, lui attribuait la latitude de 2° 52' (voir dans ce vol. les nos 19 et 20). Pour tous les deux, le Cap du Nord se trouvait dans l'île de la Morococa ou du Cap du Nord, aujourd'hui île de Maracá. 37



Albuquerque continue à remonter l'affluent Mayacary et à traverser des lacs.

venait au service de Dieu et de Votre Majesté, et, montrant leur contentement, ils exprimèrent leur grand désir d'être chrétiens, en demandant de leur donner immédiatement un missionnaire, ce qui n'était pas en mon pouvoir vu que je n'avais avec moi que le Père ANTONIO PEREIRA, de la Compagnie de Jésus, et son compagnon<sup>8)</sup>, lesquels devaient continuer le voyage avec moi; mais je les ai contentés avec la promesse que bientôt ils obtiendraient ce qu'ils désiraient. Sur cette dite rivière, j'ai appris que huit Français faisaient séparément le trafic d'esclaves dans le fleuve des Amazones, aux îles des Aroans, où les Religieux Capucins ont leur mission; et les envoyant chercher, on n'en trouva que trois avec quelques esclaves qu'ils avaient déjà achetés, et j'ai appris que, poursuivant leur commerce, les autres étaient passés dans l'intérieur des Tocujuz, à peu de distance du fort de Gurupá. Et après leur arrivée, j'ai fait part au Gouverneur de l'État des circonstances où je les rencontrai, *continuant cependant à pénétrer dans la rivière et les lacs de Mayacary*<sup>9)</sup>, où vivent plusieurs autres tribus de gentils dont j'ai fait convoquer les chefs au village situé *au milieu d'un grand lac nommé Camonizary*. Les ayant entretenus de la façon que j'ai dit, ils accueillirent avec empressement mes propositions et exprimèrent le désir d'être admis à la conversion de la Foi et à notre amitié, laissant entendre combien les contrariaient les

<sup>8)</sup> Le Père BERNARDO GOMES.

<sup>9)</sup> ALBUQUERQUE continuait donc à remonter *le Mayacary et à traverser* des lacs. Il s'agit de l'ancien affluent de la *rive gauche de l'Araguary*, dont il a été déjà parlé (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 36), l'ancien *Mayacary ou Mayacaré*, nommé aussi *Batabuto*, lequel venait du grand lac Onçapoyenne ou lac d'El Rey, connu aujourd'hui sous le nom de *Lago Novo*. Ce Mayacary du XVIII<sup>e</sup> siècle était considéré comme la continuation de l'Amanahy (Mannaye), aujourd'hui Tartarugal. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, cet affluent de l'Araguary est devenu une simple crique qui est allée en s'obstruant rapidement.



relations avec les Français qui fréquemment parcouraient ces régions et passaient devant leur village qui se trouve sur la route qu'ils prennent habituellement pour aller au dit fleuve des Amazones.

*Sur ces mêmes lacs*, j'ai fait la rencontre d'un canot avec d'autres Français venant de Cayenne, pourvus de quantité d'outils et autres marchandises pour *le commerce d'esclaves, qui est le but de leurs incursions*, et porteurs d'un permis par écrit de leur gouverneur, PIERRE FERROLLE, lesquels, malgré leur répugnance, bientôt vaincue, se rendirent en bonne paix. Après quoi, les traitant avec modération, tout en leur faisant de sévères remontrances sur leur hardiesse d'entrer ainsi dans les terres de Votre Majesté, et les avertissant de bien prendre garde de ne pas être de nouveau rencontrés dans ces parages, ou dans d'autres qui nous appartiennent, et cela sous peine d'être différemment traités, je les ai fait aussitôt retourner avec une lettre pour leur gouverneur, dont une copie sera présentée à Votre Majesté avec celle-ci<sup>10</sup>). Pour ce qui est des rameurs qui les transportaient, lesquels étaient des Indiens de la *Rivière de Vincent Pinçon* (endroit où, disent les anciens, fut placée la borne de la limite de cette Couronne), je les réprimandai en leur déclarant qu'ils n'étaient pas vassaux desdits Français, mais de Votre Majesté, et que comme tels ils seraient châtiés si de nouveau ils s'employaient à ramer pour eux (les Français) ou à les guider vers ces régions, avec d'autres raisons convenables à notre but, ce à quoi ils se soumirent, en disant qu'ils le feraient savoir à leurs Chefs. Et ils ont promis de ne plus accompagner lesdits Français, pour lesquels cette entrée ne sera pas facile, si lesdits Indiens ne leur portent quelque aide ; car on ne permet pas aux Indiens

Borne à la  
Riv. de Vinc.  
Pinçon.

<sup>10</sup>) On n'a pu retrouver cette copie. 78



de Cayenne de les accompagner jusque là. A ces dits rameurs j'ai fait aussitôt distribuer quelques cadeaux, qu'ils appréciaient beaucoup, signe pour tous de fidèle amitié, que seuls la crainte ou l'intérêt entretiennent chez eux.

Albuquerque retourne à l'Araguay.

*Et voyant que la baisse des eaux rendait difficile le passage de mes canots et m'empêchait de poursuivre mon voyage à travers l'intérieur du pays jusqu'au point DE LA CÔTE où fut ladite forteresse de Mayacary, je me suis décidé à retourner, laissant audit village Camonixari le missionnaire qui m'accompagnait, plus nécessaire en cet endroit vu les demandes des gentils, lesquels se mirent aussitôt, et en toute diligence, à bâtir une église et la maison pour ledit missionnaire<sup>11)</sup>.*

Il est certain, Sire, que, si cet ordre de Votre Majesté était arrivé plus tôt, ma mission aurait été terminée, car ce passage n'est ouvert que du mois de janvier à celui de mai.

Position choisie: confluent du Mayacary (Batabuto) et de l'Araguay.

Dans tous ces parages<sup>12)</sup>, je n'ai trouvé aucun emplacement qui fût avantageux pour l'établissement de forts, *et seulement au confluent de la rivière Mayacary, qui se jette dans l'Araguay* (par où sortent tous les Français qui viennent de Cayenne à travers lesdits lacs), *j'ai ordonné au capitaine du génie<sup>13)</sup> de dresser le plan d'un blockhaus<sup>14)</sup>, et pour le moment on a commencé à y en bâtir un, en forme de vigie<sup>15)</sup>, qu'on pourra*

<sup>11)</sup> Sur une île du lac Camonixary ou Camacary, et plus tard lac Macary et Carapaporis, aujourd'hui lac du Jaca.

<sup>12)</sup> Au Nord de l'Araguay, dans la région des lacs.

<sup>13)</sup> PIERRE DE AZEVEDO CARNEIRO.

<sup>14)</sup> Casa forte.

<sup>15)</sup> Ce fort était terminé à la fin de décembre 1687 (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 122, note 2; p. 124, dernière partie de la note). Son plan, dessiné par AZEVEDO CARNEIRO, fut retrouvé aux Arch. du Cons. Ultram., Lisbonne.



rendre plus important pour empêcher l'entrée desdits Français, ce qui serait faisable très facilement. Et quoique le pays soit marécageux, on y a l'avantage du voisinage des Indiens Maruanuns pour le ravitaillement de la garnison; et ce blockhaus ne pourra pas être enlevé par lesdits Français, lesquels parcourant cette région des lacs sur de petits canots, seraient aisément repoussés.

*Ayant accompli ces choses et visité ces parages de la Rivière d'Araguay et des lacs de Mayacary, et fait connaissance avec tous ces Indiens, j'ai dépensé avec eux force cadeaux, ce qui était nécessaire pour qu'ils fussent satisfaits de notre commerce; et bien que le Gouverneur de l'Etat m'eût aidé avec des marchandises aux frais du Trésor Royal, il en a fallu beaucoup plus. Et au retour, en remontant le fleuve des Amazones du côté du Cap du Nord<sup>16</sup>), nous n'avons pas vu d'endroit propre à être fortifié, ni de terre ferme, si ce n'est l'ancien emplacement dudit fort de Cumaú; et, quoique je n'en aie pas trouvé de vestige, l'endroit m'a paru très favorable et les terres bonnes pour être habitées. Il y a aussi le voisinage de quelques Indiens et celui du pays des Tocujuz, tribu très étendue, d'où lesdits Français emportent le plus grand nombre d'esclaves. De tout cela j'ai fait part au Gouverneur GOMES FREYRE DE ANDRADA, et je me tiens prêt à exécuter ce qu'à ce sujet il aura décidé, avec le même zèle et bonne volonté que je mets au service de Votre Majesté, dont je prie Dieu de garder la*

<sup>16</sup>) Ici l'expression *Cap du Nord* ne désigne plus le cap, mais la région guyanaise. Dans cette même dépêche, ALBUQUERQUE a parlé du cap en le plaçant comme tout le monde *au Nord de l'Araguay* (voir ci-dessus note 2). Ici il parlait de la suite de son voyage, lorsqu'il remontait l'Amazone du côté du Cap du Nord, c'est-à-dire, *du côté des Terres du Cap du Nord ou de la Guyane*. Il longeait donc la rive gauche ou septentrionale, se rendant de l'Araguay à l'emplacement de l'ancien fort anglais de Cumaú. 39



Catholique et Royale personne, comme nous le souhaitons et en avons besoin, nous, ses loyaux sujets.

Belem, le 19 juillet 1679.

ANTONIO DE ALBUQUERQUE COELHO DE CARVALHO.

D.

*Ordre du Roi de Portugal pour la construction de postes fortifiés entre l'Araguary et l'Oyapoc ou Vincent Pinçon.*

Les documents qui font partie des Archives du Conseil portugais d'Outre-Mer, à Lisbonne ne sont pas encore entièrement classés, et se trouvent en partie dans le plus grand désordre. Pendant les recherches entreprises ces derniers mois à Lisbonne, plusieurs liasses furent retrouvées dont on n'avait aucune connaissance, et c'est grâce aux recherches faites par les agents du Brésil et par le personnel de la Bibliothèque Nationale, qu'il nous a été possible de soumettre à l'Arbitre plusieurs documents inédits compris dans ce dépôt. L'ordre du Roi de Portugal pour la construction d'autres postes fortifiés *entre celui de l'Araguary et l'Oyapoc ou Vincent Pinçon* n'a pu être découvert, mais il a dû être donné, d'après la communication verbale faite au MARQUIS DE FERROLLE en 1688 par le commandant portugais d'Araguary.

Dans une lettre de DE FERROLLE, en date du 22 septembre 1688, adressée au MARQUIS et à la MARQUISE DE SEIGNELAY, on lit ce passage (*1<sup>er</sup> Mémoire de la France*, T. II, p. 157):

„ . . . Il (le commandant portugais d'Araguary) me demanda ensuite ce que j'estois venu faire, je dis que j'estois venu savoir pourquoy ils s'establissoient sur les terres du Roy qui estoient séparées des leurs par le fleuve des Amazones, *ce qui l'estonna, disant que le Capitaine major de Para avoit encore des ordres de construire des forts PLUS PRÈS DE NOUS*, et que les terres du Roy son maître s'étendoient jusqu'à la *rivière Pinçon, que nous appelons Ouyaproque*“ (il est probable que dans le texte on lit *Ouyapoque*), „en vertu d'une commission donnée en faveur d'un

Fort à construire au Nord de l'Araguary.

R. Pinçon ou Ouyapoque.



Gouverneur de Para par PHILIPPE SECOND, roy d'Espagne et de Portugal, où la concession de toutes ces terres estoit portée, et de plus m'allegua que les supérieurs généraux des ordres religieux de Portugal inceroient dans les obédiences de leurs missionnaires la permission de prêcher la foy chés leurs Indiens de tous les cantons . . . .“

Il a été parfaitement établi que le fort de Santo Antonio se trouvait *sur la rive nord de l'Araguay*, au confluent du Mayacary ou Batabuto. Donc, en disant *encore plus près des Français*, il est évident que l'ordonnance dont parlait le commandant de l'Araguay visait le territoire entre cette rivière et le Vincent Pinçon ou Oyapoc. Cela montre clairement la conviction et l'*animus* du Gouvernement portugais. Pourquoi cette ordonnance ne fut-elle pas exécutée? Parce que le Portugal de D. PEDRO II, n'étant pas une puissance aussi forte que la France de LOUIS XIV, devait agir dans cette contestation avec la plus grande prudence, et c'est en agissant ainsi, qu'il a réussi en 1713, grâce à l'Angleterre, son alliée, à obtenir l'acceptation par la France de la limite de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon.





## N° 23

Réponse du commandant du fort portugais de l'Araguary, en 1688. Le Rapport officiel de DE FERROLLE et sa lettre privée du 22 septembre 1688. Examen de ces deux documents.

1688.

Dans le 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 122 à 125, nous avons établi, comme l'avait déjà fait C. DA SILVA (§§ 1954 à 1959), que le commandant portugais du fort de Santo-Antonio, sur la rive gauche de l'Araguary, avait répondu à M. DE FERROLLE, en 1688, que: « En vertu d'une donation faite à BENTO MACIEL PARENTE, les limites des possessions portugaises étaient à la rivière du Cap d'Orange, appelée par les Portugais rivière de Vincent Pinçon, et par les Français Oyapoc. »

C'est dans le Rapport, écrit et signé par M. DE FERROLLE lui-même, sur son expédition de 1688 à l'Araguary, que se trouve cette réponse. Le VICOMTE DE SANTARÉM a vu ce document, vers 1840, aux *Archives du Ministère de la Marine et des Colonies*, et en a communiqué plus tard un extrait à C. DA SILVA. Il faut ajouter que, très probablement, SANTARÉM a lu alors pour la première fois le nom de BENTO MACIEL PARENTE et qu'il n'avait aucune connaissance de la donation de 1637. Le savant portugais n'a jamais étudié la question spéciale des limites entre le Brésil et la France: il faisait alors à Paris des recherches pour son *Tableau des relations politiques et diplomatiques du Portugal*, et pour d'autres travaux d'érudition qui tous témoignent de sa haute probité scientifique. §A

Riv. de Vinc.  
Pinçon ou  
Oyapoc, au  
Cap  
d'Orange.  
*Le Rapport  
officiel de M.  
de Ferrolle  
(Archives  
des  
Colonies).*



*Lettre privée  
de M. de  
Ferrolle  
(Archives  
Nationales).*

Cependant le *Mémoire français* a attaqué le témoignage de SANTARÉM: on comprenait l'importance de cette réponse du commandant portugais après laquelle il aurait été impossible de maintenir qu'on ignorait à Cayenne et en France que le Vincent Pinçon portugais était la rivière du Cap d'Orange.

Pour infirmer ce témoignage, au lieu de reproduire le document cité par SANTARÉM, et qui est un *rapport officiel* du MARQUIS DE FERROLLE conservé aux *Archives des Colonies*, le *Mémoire français* (T. II, pp. 155 à 158), nous offre une *lettre privée* de ce personnage, adressée au Marquis et à la Marquise DE SEIGNELAY, le 22 septembre 1688, lettre qui se trouve, dans un dépôt différent, aux *Archives Nationales*.

Et, après la transcription d'un *document qui n'est pas le même que celui cité par C. DA SILVA* d'après SANTARÉM, le *Mémoire français* (T. II, p. 158) dit:

*Extrait du  
Mémoire  
français.*

Une des raisons pour lesquelles il nous a paru utile de reproduire en texte original la lettre de M. DE FÉROLLES, c'est que M. DA SILVA, dans son ouvrage sur *l'Oyapoc et l'Amazonie* (T. II, p. 94, § 1955), a fait, d'après le VICOMTE DE SANTAREM, une citation inexacte *d'un passage de cette lettre*. Il prête au commandant portugais ces mots „qu'en vertu d'une donation faite à BENTO MACIEL PARENTE, les limites des possessions portugaises étaient à la *rivière du Cap d'Orange*, appelée par les Portugais rivière de Vincent Pinçon, et par les Français Oyapok“. Le texte véritable de la réponse du commandant portugais est „que les terres du Roy son maître s'étendoient jusqu'à la rivière Pinçon que nous appelons Ouyaproque“. On voit ce qu'il faut penser des mots „*rivière du Cap d'Orange*“, dont tire avantage (§ 1906) M. DA SILVA: c'est une addition au texte original.

*Réponse.*

L'Arbitre verra maintenant ce qu'il faut penser de cette rectification car, en rédigeant le *Mémoire français*, on aurait pu trouver aux *Archives du Ministère des Colonies* le *Rapport officiel* dont il s'agit, et qu'a cité SANTARÉM. Il semble même qu'on l'ait reproduit en partie, mais en en supprimant le passage essentiel, remplacé par un autre de l'*Histoire des Colonies françaises de la Guyane* (Bibl. Nat. de Paris, Manuscrits, Nouv. acq. fr. 2571).

Le document examiné par SANTARÉM doit être celui que le *Mémoire français* cite au T. I, pp. 163 et 164, comme faisant partie du T. LXIII



aux *Archives des Colonies*. L'insertion de deux passages de cette pièce dans le *Mémoire français* montre que SANTARÉM en avait fait un extrait presque textuel.

Mettons en regard l'extrait SANTARÉM et les citations du document dans le *Mémoire français*:

Extrait du Rapport officiel de DE FERROLLE en 1688, sur son expédition à l'Araguary, fait par le VICOMTE DE SANTARÉM:

Au mois de Juin 1688, le Chevalier DE FERROLLE, par ordre de M. DE LA BARRE, gouverneur de Cayenne, se rendit dans l'Amazone pour sommer les Portugais d'abandonner les forts qu'ils venaient de bâtir sur la rive gauche de ce fleuve, attendu que toute la rive septentrionale de l'Amazone appartenait de droit à Sa Majesté Très-Chrétienne. — FERROLLES partit de l'Ouya, sur un brigantin et deux pirogues; il explora l'Approuague, l'Oyapoc et le Cassipour; laissa son brigantin à l'embouchure du Cassipour, et continua à longer la côte avec les deux pirogues.

Arrivé au Mayacaré, il pénétra, par cette rivière, dans le lac de Macary; traversa les savanes noyées; et, toujours em-

Extraits de ce même rapport officiel fait dans le *Mémoire français*, Tome I, pp. 163 et 164:

Rapport officiel de M. de Ferrolle.

M. DE LA BARRE, alors gouverneur de la Guyane, avait protesté, de son côté, la même année et envoyé FERROLLES porter aux Portugais sa protestation et les sommer „d'abandonner les forts qu'ils venaient de bâtir sur la rive gauche de ce fleuve, attendu que toute la rive septentrionale de l'Amazone appartenait de droit à Sa Majesté Très Chrétienne..... FERROLLES partit de l'Ouya sur un brigantin et deux pirogues, explora l'Approuague, l'Oyapoc et le Cassipour, laissa son brigantin à l'embouchure du Cassipour et continua à longer la côte avec les deux pirogues.“ (*Archives des Colonies*, T. LXIII.)

(Ici, le rédacteur de cette partie du *Mémoire français* laisse de côté le rapport officiel, et il présente un extrait du *Mémoire* du Dr ARTHUR, en contradiction avec la lettre de DE FERROLLE au



barqué, parvint, à la fin du mois, à la forteresse portugaise de l'Araguary, qu'il trouva située sur la pointe occidentale de l'embouchure de la rivière Batabouto, affluent de la rive gauche de l'Araguary, et garnie de 25 soldats et de trois petits canons de fonte. Il fit sa sommation au commandant portugais. Et le commandant portugais lui répondit : — Qu'en vertu d'une donation faite à BENTO MACIEL PARENTE, les limites des possessions portugaises étaient à la rivière du Cap d'Orange, appelée par les Portugais rivière de Vincent Pinçon, et par les Français Oyapoc.

Riv. du Cap  
d'Orange,  
Vincent  
Pinçon ou  
Oyapoc.

FERROLLE *le menaça de venir le déloger de force, s'il ne prenait pas le parti de décamper volontairement; et il lui remit une lettre de LA BARRE pour le Capitão Mór du Pará.*

Une indisposition l'empêcha d'aller jusqu'à Macapá, et le 1<sup>er</sup> Juillet il se retira à Cayenne, par l'Araguary, l'Amazone et la mer, passant entre le continent et l'île de Maracá, à laquelle il donnait le nom de Carapoury.

*Marquis et à la Marquise DE SEIGNELAY, transcrite au T. II, pp. 155 et suivantes du même Mémoire français.)*

Il arriva en Mai de cette même année à l'embouchure du Carapapori avec une suite de soldats, d'habitants et d'Indiens. „De là il envoya au commandant portugais un Indien avec une lettre, par laquelle il protestait contre cette entreprise des Portugais sur les terres de France, sommant le commandant de cesser ses travaux et de se retirer“ (ARTHUR, *Histoire de la Guyane*, Bibliothèque nationale).

Notre agent „*le menaça de venir le déloger de force, s'il ne prenait le parti de décamper volontairement; et il lui remit une lettre de LA BARRE pour le Capitão Mor du Pará...*“ (Archives des Colonies, T. LXIII.)



Nous avons souligné les passages qui concordent exactement, dans l'extrait de SANTARÉM et dans le document cité par le *Mémoire français*, document qu'on déclare être aux *Archives des Colonies*, T. LXIII. Dans la citation faite, — on l'a vu, — le *Mémoire français* a omis la partie essentielle: celle où le MARQUIS DE FERROLLE dit que le fort portugais était situé sur la rive septentrionale, ou gauche, de l'Araguary et que le commandant portugais lui avait déclaré que la limite des possessions portugaises, en vertu de la donation de 1637, se trouvait à la rivière du Cap d'Orange, appelée par les Portugais rivière de Vincent Pinson, et par les Français Oyapoc. Au sujet du texte que l'on a préféré, nous avons déjà dit (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 124 à 125):

«ARTHUR... raconte très inexactement ce voyage de FERROLLE, et prétend qu'il n'est pas allé personnellement faire la reconnaissance du fort d'Araguary. L'extrait du rapport de DE FERROLLE fait par SANTAREM, savant portugais dont la probité est au-dessus de tout soupçon, rétablit les faits. Le passage suivant d'une information de 1695, du capitaine PEDRO DE AZEVEDO CARNEIRO, montre que, en effet, DE FERROLLE s'est présenté personnellement devant le fort de l'Araguary.....»

Nous pouvons établir maintenant, d'une manière plus décisive encore, l'inexactitude du passage d'ARTHUR, en produisant la partie suivante de la lettre privée de DE FERROLLE (*Mémoire français*, T. II, p. 157), dans laquelle on voit qu'il s'est rendu personnellement à l'Araguary, — contrairement à ce qu'affirme ARTHUR.

.....  
Après avoir traversé avec bien de la difficulté ces savannes, j'arrivay le 27 (Juin 1688) dans la rivière de Batabouto<sup>1</sup>). Elle va se jeter à 5 lieues de la Maronne<sup>2</sup>) dans celle de la Barahouary<sup>3</sup>), et a sa décharge du côté de l'Ouest. Y est situé le fort Saint Antoine, construit par les Portugais depuis

*Lettre privée  
de M. de  
Ferrolle.*

<sup>1</sup>) Le Mayacary, alors affluent de la rive gauche de l'Araguary. Voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 36, et C. DA SILVA, §§ 2222 à 2224. Voir aussi ce Batabuto dans les Cartes de FROGER et FERROLLE (n° 85 dans le *1<sup>er</sup> Atlas du Brésil*), et de G. DE L'ISLE (n° 89, même *Atlas*).

<sup>2</sup>) Probablement *Marannan*, l'Aporema actuel. Les Français donnaient aux Indiens *Marannans* le nom de *Marones*.

<sup>3</sup>) Dans l'original, on doit lire *La Rahouary*, comme plus loin, dans ce même texte. DE FERROLLE écrivait *La Raouary* pour l'*Araouary* ou *Araguary* (voir son *Mémoire* du 20 juin 1698). 33

Le texte du D<sup>r</sup> Arthur, préféré et transcrit au T. I du *Mém. franç.* est inexact. Il est en contradiction avec le témoignage de Ferrolle au T. II du *Mém. franç.*



un an...<sup>4)</sup> la garnison est d'environ 25 Portugais et de 60 Indiens Arianes.

J'arrivay le 28 à leur vue. Ils firent aussitôt tirer pour alarme deux coups de canons.....<sup>5)</sup>. Je m'avancay jusqu'à eux et apres leur avoir dit qui j'estois et que je voulois parler au commandant, ils me souffrirent mettre pied a terre, et le dit commandant vint me recevoir.....<sup>6)</sup>. Il ne voulut pas me donner l'entrée de son fort et m'y donna au pied un longement pour moy et mes domestiques, et à 300 pas au dessous pour le reste du monde.....<sup>7)</sup>. Il me demanda ensuite ce que j'estois venu faire, je dis que j'estois venu savoir pourquoy ils s'établissoient sur les terres du Roy qui estoient séparées des leurs par le fleuve des Amazones, ce qui l'estonna, disant que le capitaine major de Para avoit encore des ordres de construire des forts plus près de nous, et que les terres du Roy son maître s'étendoient jusqu'à la *riviere Pinson*, que nous appelons *Cuyaproque*<sup>8)</sup> en vertu d'une commission donnée en faveur d'un Gouverneur de Para par PHILIPPE SECONDE<sup>9)</sup>, roy d'Espagne et de Portugal, où la concession de toutes ces terres estoit portée, et de plus m'allégua que les supérieurs généraux des ordres religieux de Portugal inceroient dans les obédiences de

R. Pinson ou  
Ouyapoque.

<sup>4)</sup> Passage omis dans la reproduction au Tome II du *Mémoire* français.

<sup>5)</sup> Idem.

<sup>6)</sup> Idem.

<sup>7)</sup> Idem.

<sup>8)</sup> L'intercalation de la lettre *r* ne peut être attribuée qu'à une mauvaise lecture du texte par le copiste, ou à un *lapsus calami* de M. DE FERROLLE. Au commencement de la lettre, il écrit *Ouyapoque* en parlant de la rivière dont l'embouchure se trouve entre le *Cap d'Orange* et la *Montagne d'Argent*. Dans son *Mémoire* du 20 juin 1698, il dit que c'était à l'*Ouyapoc* près de Cayenne que le Gouverneur de Parà, ANTONIO DE ALBUQUERQUE, donnait le nom de *Vincent Pinçon*, et il montre qu'il n'existait que cette seule rivière *Ouyapoc*.

<sup>9)</sup> PHILIPPE III de Portugal, IV d'Espagne.



leurs missionnaires la permission de prêcher la foy chés leurs Indiens de tous les cantons....<sup>10</sup>). *Je luy répondis* que ce n'étoit pas là des tittres valables auprès des nostre et que je leur signifiois de la part de Monsieur DE LA BARRE mon gouverneur de se préparer à se retirer au dela [des Amazones, autrement que nous employerions dans la suite nos forces pour les chasser, et qu'en attendant des ordres de France sur cette affaire, qu'ils eussent à ne pas troubler le negoce de nos traitteurs comme ils avoient fait l'année dernière, parce que aussitôt on useroit du droit de représaille<sup>11</sup>). J'écrivois la même chose au Gouverneur de Para *et mis ma lettre entre les mains du commandant.*

*Le 1<sup>er</sup> juillet je suis parti de la Rahouary.*

R. Araguay  
(la  
Rahouary).

Il est inutile d'insister sur ce sujet. On peut considérer comme soumis à l'Arbitre le Rapport officiel de 1688, du Marquis DE FERROLLE, Rapport envoyé au Ministère de la Marine, conservé encore aujourd'hui aux *Archives des Colonies*, et par lequel le Gouvernement Français fut officiellement informé que c'était à la rivière du Cap d'Orange, appelée par les Français *Oyapoc*, que les Portugais donnaient le nom de *Vincent Pinçon*.

D'ailleurs, cette même *lettre privée* de DE FERROLLE, au T. II du *Mémoire Français*, pp. 155 à 158, prouve que le seul *Oyapoc* existant était celui du Cap d'Orange. Le Marquis DE FERROLLE ne fait mention d'aucun autre. Voici son itinéraire d'après la lettre :

Départ de la rivière d'*Ouya*, 23 Mai 1688.

Arrivée à l'*Aprouage* (Approuague), le 24.

Arrivée à l'*Ouyapoque* (Oyapoc). En remontant cette rivière, on pourrait, dit-il, « avec moins de danger que par le Cap du Nord aller où les Portugais vont chercher le bois de canelle crabe ». « Les gros vaisseaux pourroient venir mouïller à l'embouchure . . . la mer n'y est jamais grosse parce que le Cap d'Orange et la Montagne d'Argent y forment une grande baie. »

R. Ouyapoque, entre la Montagne d'Argent et le Cap d'Orange.

<sup>10</sup>) Passage omis dans la reproduction, Tome II du *Mémoire français*.

<sup>11</sup>) C'était la raison du plus fort. 34



- R. Départ de l'*Oyapoque* et arrivée au *Cassipoure* (Cassiporé) le 3 Juin. Dans le *Mémoire français*, on lit : *Cassipoudre* et 3 *Juillet*; mais ce sont des fautes du copiste ou des réviseurs.
- Cours d'eau sans importance entre l'*Oyapoque* et la *Raouary* (Araguary). Jusqu'à la *Raouary* (la *Harahousey*, dans la transcription), « a 20 lieues au delà du Cap de Nord », on compte « pres de 80 lieues ». « Tout ce que les cartes nomment rivières ne sont que des égoux de savannes ou petits lacs ».
- R. Mayacaré. DE FERROLLE laisse son brigantin au Cassiporé (Cassipoure), et sur des pirogues, longe la côte jusqu'au *Mayacary* (rivière de *Nayacary*, d'après le copiste, qui a mal interprété l'original). Il remonte le *Mayacaré* (Mayacary), gagne les savanes, et arrive le 25 Juin « au lac d'Amocary qui a 8 lieues de long sur 5 de largeur ». « Il y a dedans plusieurs islets sur un desquels », dit-il, « étoient établis les jesuites portugais qui furent massacrés l'année dernière par les Indiens nommés Maprouanes et Marones »<sup>12</sup>).
- Région des lacs et savanes inondées. Après avoir traversé les savanes inondées, il descend la *rivière Batabonto* et arrive à la *Rahouary* (Araguary). Il descend ensuite cette rivière, puis l'Amazone jusqu'au Cap du Nord, et poursuit sa route en longeant le rivage maritime pour aller reprendre son brigantin au Cassiporé.
- Riv. Batabonto, affluent de l'Araguary. Le seul *Oyapoc* dont il fasse mention dans sa lettre est celui dont l'embouchure, dit-il, — comme le Père PEELE en 1682, — se trouve entre la *Cap d'Orange* et la *Montagne d'Argent*.

Le seul *Oyapoc* dont il fasse mention dans sa lettre est celui dont l'embouchure, dit-il, — comme le Père PEELE en 1682, — se trouve entre la *Cap d'Orange* et la *Montagne d'Argent*.

Dans ce trajet, DE FERROLLE suit le canal entre l'île de *Maracá* et le continent, île que les Indiens nommaient *Carapaporis*: *Caracapoury*, lit-on dans la transcription, p. 158, T. II du *Mémoire français*. Quoique ce même

<sup>12</sup>) Les Pères ANTONIO PEREIRA et BERNARDÓ GOMES, tous les deux natifs du Brésil. Le premier venait d'être nommé Supérieur des Jésuites de la Province du Maranhão. Une expédition portugaise, partie de Pará, poursuivit et attaqua les Maruanuns (Marones) qui se sauvaient dans la direction de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon. Une trentaine de ces Indiens furent faits prisonniers. Interrogés à Pará, quelques-uns déclarèrent que c'était à l'instigation de négociants français ambulants qu'ils avaient attaqué la mission et assassiné les deux jésuites. ANTONIO DE ALBUQUERQUE dans une lettre du 13 octobre 1691, parle de cette affaire (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, note pp. 129 et 130). Il nous a paru inutile d'insérer ici l'enquête faite alors à Pará, contenant les dépositions des prisonniers. Cette expédition portugaise de 1687 jusqu'aux environs de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon prouve bien que le Portugal exerçait des actes de souveraineté sur le territoire entre l'Araguary et l'Oyapoc. Plusieurs autres expéditions du même genre pourraient être citées.



*Mémoire* (T. I, p. 312) prétende que DE FERROLLE plaçait plus au Sud le Cap du Nord, c'est bien dans cette *île de Carapaporis*, ou de Maracá, qu'il le plaçait, comme le montre très clairement le passage suivant de sa lettre:

„Le 1<sup>er</sup> juillet je suis party de *la Rahouary*“ (Araouary, Araguay). „Les bâtimens n'y sçauroient entrer à cause de la quantité de bancs qui sont au devant et qui continuent *jusqu'au Cap de Nord* et même au dessous, où je mis pied à terre. *C'est le Cap d'une isle* qui a 20 lieües de terre, nommée par les Indiens Caracapoury. *Elle est séparée de la terre ferme par un bras des Amazones d'une lieue de large*“ (c'est le canal de Carapaporis ou détroit de Maracá). „*Elle est toute en marais et savannes*. Les pirogues ne passent pas par là qu'en petite marée, à cause que dans les grandes *la barre y est tellement rude que de gros bâtimens ne s'en pourroient sauver . . .*“

Dans la carte de TATTON, de 1608 (n<sup>o</sup> 54 du 1<sup>er</sup> Atlas du Brésil), l'Arbitre verra que cette île de Carapaporis où DE FERROLLE plaçait le Cap du Nord était nommée, déjà à cette époque, *Carrapoporongh*. Dans le texte d'HARCOURT (1616), *Carripapoory* (pp. 5 et 44). C'était l'île de Maracá.





N<sup>o</sup> 23<sup>bis</sup>

## Premières représentations de la France à Lisbonne.

1688.

Extrait du *Recueil des Instructions données aux Ambassadeurs et Ministres de France... Portugal* — Avec une introduction et des notes par le V<sup>te</sup> DE CHAIX DE SAINT-AYMOUR, Paris 1886.

Passage de la notice du VICOMTE DE CHAIX DE SAINT-AYMOUR (p. 180) sur les Instructions du 7 Juillet 1688 données au VIDAME D'ESNEVAL, nommé Ambassadeur à Lisbonne, poste qu'il occupa de 1688 à 1691 :

Enfin, le dernier paragraphe signale un incident de la lutte déjà engagée entre les traitants français et les Portugais dans les Guyanes, lutte motivée de part et d'autre sur des réclamations territoriales qui ne sont pas encore complètement réglées aujourd'hui.

Pages 181 à 192 :

*Mémoire pour servir d'instruction au Sieur VIDAME D'ESNEVAL, s'en allant à Lisbonne en qualité d'Ambassadeur ordinaire de Sa Majesté.*

(*Correspondance de Portugal, T. XXVI, f<sup>o</sup> 1 à 7 Juillet 1688.*)

.....  
Sa Majesté ayant été informée que quelques Français étant allés en traite comme ils avoient accoutumé<sup>1)</sup>, sur la terre

<sup>1)</sup> A partir de 1679 seulement. Les Français ne s'étaient établis définitivement dans l'île de Cayenne qu'au mois de décembre 1676, l'ayant 86

ferme qui est entre l'île de Cayenne et la rivière des Amazones, les Portugais y étoient venus<sup>2)</sup> à main armée pour les

---

alors reprise sur les Hollandais. Ils n'avaient expulsé ces derniers de l'Approuague et de la rive gauche de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon, que dans le courant de 1677.

*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 111 et 112:

« Ce n'est qu'à partir de 1679, que quelques Français de Cayenne commencent à franchir l'Oyapoc, soit pour aller trafiquer avec les Indiens et leur acheter des prisonniers, soit pour faire la pêche au lamantin dans la région des lacs du Cap du Nord, ce que faisaient depuis longtemps les Hollandais et les Anglais des Antilles et de la Guyane » (voir ci-dessus, n° 15, un passage de LEFEBVRE DE LA BARRE et la note 2, p. 111 du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*). « Bientôt ils commencent à faire des tournées commerciales dans l'Amazone, et ils les poussent jusqu'aux environs du confluent du Jary, entrant ainsi en relations avec les Indiens déjà soumis au Portugal, qui habitaient les îles de l'embouchure du fleuve et sa rive gauche. Leurs voyages se faisaient, depuis l'Oyapoc, ou Vincent Pinçon, jusqu'à l'Amazone, sur des pirogues, à travers les terres noyées, ou en suivant des criques, des canaux et des lacs, qui reliaient entre elles toutes les rivières de la région qui s'étend du Cap d'Orange à l'Araguary. Les officiers et les missionnaires portugais se bornent d'abord à avertir les voyageurs français de ne plus s'aventurer dans les Possessions du Roi de Portugal et de respecter la limite des Terres portugaises du Cap du Nord, établie depuis longtemps à la rivière de Vincent Pinçon. Les Français continuent à se montrer, avec des passeports du commandant de Cayenne, et alors les soldats portugais qui, sur des petites barques, faisaient la police du fleuve et visitaient la région du Cap du Nord, commencent à les arrêter . . . . . »

<sup>2)</sup> Il a été établi que les Portugais se trouvaient déjà sur la rive gauche ou guyanaise de l'Amazone en 1623 (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 78 à 79 et 94 à 95), en lutte avec les Hollandais, les Anglais et les Irlandais, qu'ils finirent par expulser complètement en 1632 (*ibidem*, pp. 77 à 82). Les Français n'occupaient pas encore, à cette époque, l'île de Cayenne et l'Amazone n'est pas une dépendance de cette île. Il a été établi aussi qu'en France on savait, par des ouvrages publiés en 1641 (le P. CHRISTOVAL ACUÑA, dans ce vol., n° 12), 1655 et 1656 (COMTE DE PAGAN, n° 15), 1666 (LEFEBVRE DE LA BARRE, n° 16), 1682 (DE GOMBERVILLE, n° 18) et 1684 (le P. MANOEL RODRIGUEZ, n° 19 *bis*), que les Portugais, avant 1639, avaient la possession effective de la rive septentrionale de l'Amazone. Il a été prouvé par un certificat du Chevalier DE LA RAVARDIÈRE, du 8 décembre 1615 (n° 6), qu'il



en chasser, et en avoient même arrêté quatre, Elle donna ordre audit Sieur AMELOT<sup>3)</sup> de faire des plaintes de cette violence et de demander que ces quatre Français fussent incessamment renvoyés, que les pertes qu'ils ont souffert en cette occasion fussent réparées et qu'il fût donné de si bons ordres que pareille chose n'arrivât plus à l'avenir; Sa Majesté veut que ledit Sieur D'ESNEVAL s'informe dudit Sieur AMELOT de l'état auquel sera cette affaire et qu'il la suive jusqu'à ce que tous les ordres que ledit Sieur AMELOT a eu ordre de demander soient donnés; et pour le mettre en état de soutenir ces demandes, Sa Majesté lui a fait remettre un Mémoire qui explique les droits qu'Elle a sur cette partie de l'Amérique<sup>4)</sup>,

---

n'y avait pas de Français dans l'Amazone, lorsque les Portugais, par ordre du Roi d'Espagne, y furent s'établir, et, par une Lettre Patente de LOUIS XIV, qu'en 1651, la Guyane était « dénuée de tous habitants français » (n° 14). Enfin, il a été démontré qu'en 1647 les Portugais de Pará expulsèrent du Cassiporé, près du Cap d'Orange, les Hollandais qui y possédaient un poste fortifié, par 3° 30' de latitude Nord (n° 13). Il est donc inexact que les Portugais soient arrivés dans ces parages après les Français, comme LOUIS XIV, mal renseigné, le donnait à entendre dans le passage ci-dessus.

<sup>3)</sup> MICHEL AMELOT, MARQUIS DE GOURNAY, que le VIDAME D'ESNEVAL allait relever.

<sup>4)</sup> C'est le document publié dans la *Collection de Mémoires et Correspondances officielles sur l'administration des Colonies et notamment sur la Guiane française et hollandaises*, par V. P. MALOUEZ, ancien administrateur des Colonies et de la Marine (Paris, An X), T. I, pp. 111 à 118. C'est le même, avec quelques variantes, qui fut remis au Gouvernement portugais en 1697 par l'Ambassadeur ROUILLE, et qu'on a transcrit et réfuté ci-après sous le n° 29.

Le Mémoire de 1688, donné au VIDAME D'ESNEVAL pour son usage personnel, n'a jamais, que nous sachions, été remis au Gouvernement Portugais. Il commençait ainsi:

« Il y a plus de cent ans que les Français ont commencé de faire le commerce avec les Indiens de la Guiane... JEAN MOQUET, dans sa relation, rapporte le voyage qu'il y fit en 1604, avec le Capitaine RAVARDIERE, et de quelle manière ils y firent commerce avec les Indiens de la Rivière d'Yapoco, située à quatre degrés et demi de la ligne... » Cette Rivière d'Yapoco, par R. d'Yapoco.

par le commerce que ces sujets y ont fait successivement depuis l'année 1596 et par les établissements qu'ils y ont dès l'année 1626 <sup>5)</sup>.

---

4° 30' de latitude Nord, est la même dont le Gouvernement français parlera dans son *Mémoire* de 1697 (n° 29) et dans sa *Réplique* de 1699 (n° 32), comme étant l'*Oyapoc* ou *Vincent Pinçon* revendiqué par le Portugal.

<sup>5)</sup> Les relations de commerce avec un pays ne suffisent pas pour constituer la possession sur ce pays, et l'on n'a jamais pu prouver que les Français en 1596 fissent le commerce dans l'Amazone, qu'ils ne connaissaient pas encore au XVII<sup>e</sup> siècle, comme l'a montré C. DA SILVA (§§ 1732 à 1744). Quant aux établissements français de 1626, ils furent fondés sur le littoral Nord de la Guyane, à la *rivière de Sinamary*, 50 lieues à l'Ouest de l'Oyapoc, et au *Comanama*, plus loin encore vers l'Ouest (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 99 et 100). Ils furent de courte durée, et ils n'avaient rien à voir avec l'*Oyapoc*, sur la rive gauche duquel les Hollandais possédaient un fort, ni avec l'Amazone où les Portugais étaient en lutte avec les Anglais et les Hollandais.





## N° 24

La côte septentrionale du Brésil d'après un second  
manuscrit du P. JOÃO DE SOUZA FERREIRA.

1693.

*Bibliothèque d'Evora, Cod. CXVI/1-8., 1 vol. in-4° de 185 ff. Manuscrit.  
America Abbreviada, suas noticias, e de seus naturaes e em particular de  
Maranhão, pelo P. JOÃO DE SOUZA FERREIRA, Presbytero da Ordem de S. Pedro,  
natural da Villa da Ponte.*

C'est l'auteur du manuscrit de 1685, dont quelques passages figurent  
ci-dessus au n° 20. Celui-ci est daté du 20 mai 1693. Texte portugais au  
T. IV, n° 7.

(Traduction.)

CHAP. 1, § 4:

En venant du Brésil, on trouve sa dernière province de  
l'Etat du Maranhão après Rio Grande, à soixante-dix lieues  
du Cap de Saint Augustin, près des bancs de St-Roque, par  
4 degrés 30 minutes Sud, d'où il y a 125 lieues jusqu'au Siará  
par 3 degrés 20 minutes Sud, et 120 lieues de là au Maranhão  
qui se trouve par 2 degrés 40 minutes et 338 de longitude; 88

Cap de  
St-Roque.  
Ceará.  
Maranhão.

- Pará. du Maranhão à l'embouchure du Pará, par 15 minutes Nord, il y a 135 lieues; de là au Cap du Nord, ainsi nommé parce que c'est la pointe de terre que le fleuve des Amazones avance de l'autre côté sur la mer par 2 degrés 40 minutes Nord, cet Empereur des fleuves a soixante-dix lieues de largeur à son embouchure, et d'autres lui en donnent quatre-vingts, ce qui n'est pas exagéré, car de ses innombrables îles la principale, celle des Joannes, a trois cents lieues de circonférence en longeant son rivage, et de là en remontant le fleuve jusqu'au Gurupá. En doublant, vers le Couchant, ce Cap (le Cap du Nord) autrement nommé des Humos, à 40 lieues derrière lui se trouve le Ryo de Vincent Pinçon, par un autre nom dit aussi Ryo Fresco, et les indigènes dans leur langue le nomment Quachipurú<sup>1)</sup>, où se termine la frontière du Brésil dans cette partie du Nord et commence celle des Indes Occidentales, ainsi que le déclare l'*Histoire Pontificale*, 5. part., lin. 9, Chap. 5, lit. D, que là furent plantées deux bornes de marbre, l'une au Levant avec les Armes de Portugal, l'autre au Couchant avec les Armes de Castille, suivant les ordres de Sa Majesté CHARLES QUINT et de Sa Majesté le Roy Dom JEAN III<sup>2)</sup>.
- R. de Vinc. Pinçon à 40 lieues du Cap du Nord. De cette rivière à Cayenne, il y a soixante lieues<sup>3)</sup> en longeant la côte à vue de terre, par 4 degrés, et c'est la pre-
- Cayenne.

<sup>1)</sup> Cet auteur confond à tort l'Oyapoc ou Vincent Pinçon avec le Cassiporé, comme nous l'avons fait remarquer à propos de son manuscrit de 1685 (n° 20). C'était à l'Oyapoc, et non au Cassiporé, que les Portugais donnèrent le nom de Vincent Pinçon, comme le montrent les documents n° 19 (Père PFEIL, 1687), n° 23 (commandant de l'Araguay, 1688), et n° 28 (lettre du gouverneur ALBUQUERQUE au MARQUIS DE FERROLLE, citée par celui-ci en 1698).

<sup>2)</sup> La borne avait été placée à la Montagne Comaribo (Montagne d'Argent) par BENTO MACIEL PARENTE en 1639, après la concession de 1637, et non du temps de CHARLES-QUINT. Quant à l'embouchure de la Rivière de Vincent Pinçon, l'auteur la place à 40 lieues portugaises (de 17½ au degré) du Cap du Nord, et ce cap par 2° 40' Nord.

<sup>3)</sup> Cette distance est fautive. Voir T.I du 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, pp. 178 à 180.



mière des nombreuses îles éparpillées dans ce grand golfe de quatre cents lieues et peuplées d'étrangers jusqu'à l'île de Saint Domingue, située par 9 degrés Nord, éloignée deux cents vingt lieues de la côte de la Nouvelle Espagne . . . . .

CHAP. II, § 5.

Par suite de la multiplicité des prétendants à la possession de cette côte du Cap du Nord, ont disparu non seulement les premières bornes mais encore la deuxième, plantée au Levant du *Ryo Vicente Pinçon*<sup>4)</sup> ayant les Armes de Castille sculptées sur la face qui regardait l'Occident et sur celle tournée vers l'Orient les Armes de Portugal, ce dont témoignent les conquérants, encore vivants, qui ont vu et touché ladite borne apportée de Portugal et plantée par le deuxième Gouverneur de l'Etat BENTO MACIEL PARENTE, qui prit possession de cette Capitainerie du Cap du Nord, en vertu de la donation que lui en fit la Majesté de PHILIPPE IV en date du 14 Juin 1637, quand il régnait en Portugal, donation expédiée dans ce Royaume par des Bureaux et Ministres Portugais, mais signée de sa Royale main, ainsi qu'il appert du Registre des Douanes du Pará, les originaux étant restés en Portugal dans les Livres du Registre des Finances et dans la Maison d'Inde et Mina, Livre XIII, fol. 141 à 146; et de même le P. MANOEL RODRIGUEZ, dans son Histoire *Murañon y Amazonas* qu'il a écrite d'après la relation qu'avait fait le P. CHRISTOVAL DA CUNHA, de la Compagnie de Jésus, Religieux de la Mission de Quito, venant par le fleuve des Amazones jusqu'au Pará avec les Portugais qui en étaient partis, Histoire où, même quand

Borne-  
frontière.

La  
concession  
de 1637.

Capitainerie  
du Cap du  
Nord.

<sup>4)</sup> La borne dont il s'agit fut retrouvée en 1723 à la Montagne d'Argent (à l'Ouest de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon) par le capitaine PAES DO AMARAL en 1723 (voir au T. III, les nos 85 et 86) et jetée à la mer en 1726 par ordre du gouverneur de Cayenne, CLAUDE D'ORVILLIERS (*ibidem*, n° 89). 29



son auteur l'aurait écrite pour modifier ce qu'il avait d'abord noté du temps de l'union des deux Couronnes, il ne nie pas que la Capitainerie du Cap du Nord appartienne à BENTO MACIEL PARENTE par donation et grâce du Roy Catholique, quoique l'ayant écrite à Madrid, où elle fut vue et approuvée l'an 1684 après l'inutile et inappliqué Traité du Sacramento<sup>5)</sup>. . . . .

§ 6.

. . . . .

Les Portu-  
gais dans la  
Capitainerie  
du Cap du  
Nord.

Dans le Mémoire explicatif de ce traité, on a argumenté avec les Fleuves des Amazones et de La Plata *per accidens* de leur grandeur, mais on a en même temps déclaré les points précis et définis, sans qu'il soit besoin de déterminer tous ceux de la partie du Nord où la limite est déjà hors de question et reconnue par le Roy Catholique lui-même. Les Portugais y ont toujours exercé leur droit, non seulement en délogeant par de fréquents combats les Hollandais des différents endroits où ils s'étaient introduits sur cette côte et fortifiés au *Torreço*, où ils bâtirent une forteresse, à *Camahu* une autre, à la *rivière de Philippe* une autre, et un *blockhaus* (casa forte) au *Sapanõ* et un autre à *Mayacary*, mais encore en soumettant les indigènes en plusieurs expéditions, dont les chefs reçurent des Gouverneurs les cédules et provisions pour gouverner et exercer le commandement sur ces peuples au moyen d'un commerce familial et quotidien au temporel comme au spirituel. Les Missionnaires de la Compagnie de Jésus y résident et enseignent depuis plus de soixante ans, et il y a peu de temps encore, les gentils (par haine de leur doctrine, surtout parce qu'elle leur interdit d'avoir plusieurs

Missions  
portugaises.

---

<sup>5)</sup> Le Traité provisionnel, conclu à Lisbonne le 7 mai 1681 entre le Portugal et l'Espagne, au sujet de la Colonie du Sacrement sur la rive septentrionale du Rio de la Plata.



femmes selon leur coutume) en ont martyrisé deux qui enseignaient sur la côte de cette Capitainerie et Cap du Nord, en les assommant avec des massues aux *lacs de Aragoary* et les attachant ensuite à des arbres. L'un d'eux était le P. ANTONIO PEREIRA, natif de Maranhão, homme de grande valeur, que la patente par laquelle son Général le nommait Supérieur de la Mission a trouvé déjà au Ciel jouissant d'une vie meilleure, et son compagnon le P. BERNARDO GOMES, natif de Pernambuco. . . La même entreprise est poursuivie par les Religieux de l'Ordre des Capucins de Saint Antoine dans les peuplades des Aroans et les nations qui habitent cette côte et barre du Cap du Nord.

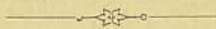
Lacs d'Aragoary. Missionnaires assassinés.

Chose non moins importante fut la grande dépense faite avec ces gentils, pour les tenir en bonne paix, par le Donataire et son fils VITAL MACIEL PARENTE, dont sont encore grevés leurs héritiers, lesquels n'en sont payés que par la Lettre et donation qu'ils ont de la Capitainerie du Cap du Nord, quoique celle-ci soit aujourd'hui incorporée au Domaine de la Couronne, faute de succession légitime. Et quand même le Portugal n'aurait pas de titre, il lui suffirait de son droit acquis *avec possession pendant soixante-dix ans, dont il jouit maintenant, tant de ladite Capitainerie du Cap du Nord, que de tout le fleuve des Amazones, ses terres et versants des eaux de l'une et l'autre rive* depuis le *Ryo de Vincent Pinçon* jusqu'à la nation des Cambebas et confluent du *Ryo do Ouro*, dont, le 26 août 1639, PEDRO TEIXEIRA, Capitaine Général de l'exploration et découverte du fleuve des Amazones jusqu'à Quito, retournant avec les Portugais qui l'avaient accompagné, quelques Espagnols et deux PP. de la Compagnie de cette Province, prit possession au nom de la Couronne de Portugal . . . . . 90

Longue possession.

Bassin de l'Amazone.

R. de Vincent Pinçon.







## N° 25

Rivières entre l'Approuague et Pará, d'après un manuscrit  
portugais.

AVANT 1695.

*Bibl. Nat. de Lisbonne, Arch. du Cons. Ultr<sup>o</sup>, Liasse n° 479 A. Manuscrit.  
Copie annexée à une dépêche du 1<sup>er</sup> octobre 1793, du Gouverneur de Pará.*

Texte portugais au T. IV, n° 8.

Traduction du titre de ce manuscrit: « Informations sur la côte du Nord, données par CLEMENT DE CERTAINVILLE, Français ayant servi dans la compagnie du capitaine MANOEL DO PORTO, du Régiment de la Flotte, et domicilié aujourd'hui au Pará, dans la plantation de POTFELIX » (de FRANÇOIS DE POTFELIX, Français établi à Pará).

Le manuscrit commence par des nouvelles de la prise de Cayenne et de deux autres établissements hollandais, à l'Approuague et à l'Oyapoc (rive gauche), par les Français, en 1676 et 1677. Vient ensuite la relation qui nous intéresse, d'après laquelle l'Arbitre pourra constater encore, comme il l'a vu déjà par les documents précédents, que l'*Oyapoc* et l'*Araguary* ont toujours été deux rivières différentes, et qu'avant le Traité d'Utrecht le nom d'*Oyapoc*, avec ses nombreuses variantes, n'a jamais été appliqué qu'à la rivière du Cap d'Orange. 91

## RIVIÈRES DE CAYENNE AU PARÁ\*).

- Le Guaiapó  
(Oyapoc). 1° Entre *Peruac* et *Gayapó*<sup>1)</sup>, il y a une rivière qui s'appelle *Masserú*. Elle peut avoir deux portées de fusil de largeur; elle vient du côté du Couchant et se trouve à une distance de 29 lieues de *Cayenne*.
- R. Caciperú  
(Cassiporé). 2° *Caciperu* est une autre grande rivière dont les environs sont habités par de nombreux sauvages aujourd'hui en paix avec les Français. Elle peut avoir une lieue de largeur. Elle vient de l'intérieur des terres du côté du Couchant.
- Maria-Banaré. 3° *Maria Banaré* est une autre rivière navigable, et, en la remontant, on arrive à un lac par lequel, en hiver, on va à Cayenne.
- R. Carcione  
(Calçoene où  
Carsewenne). 4° Vient ensuite la rivière *Carcioni*. Elle est petite, et elle vient de l'intérieur des terres du côté du Couchant, et ici on trouva la coque d'un navire qui y fit naufrage en 1681, et dont le capitaine s'appelait VINCENT, à ce que dirent les gentils à Monsieur CERTEMVIL (sic.) qui a donné cette nouvelle; mais il n'a pas appris de quelle nation ce navire était, et seulement que quelques personnes se sauvèrent, lesquelles se construisirent une embarcation, et on ne sait pas dans quelle direction ils s'en allèrent. Cette rivière est à 3 ou 4 lieues de celle de *Maria Banaré*.
- R. de  
Mayacary. 5° Puis, vient la rivière de *Mayacari*. Elle est grande, peut avoir une demi-lieue de largeur, se jette dans la mer du même

---

\*) Ce document, écrit en portugais, a été évidemment rédigé par un Portugais de Pará d'après les renseignements fournis par CLEMENT DE CERTAINVILLE, auxquels il en ajouta d'autres. L'orthographe des noms géographiques est portugaise.

<sup>1)</sup> L'Oyapoc. Lorsqu'il fait mention de la prise de l'établissement hollandais sur la rive gauche de l'Oyapoc, ce document dit *Guayapó*. Les Portugais et les Espagnols donnaient parfois à cette rivière, au XVII<sup>e</sup> siècle, le nom de *Guayapoco* (*Uayapoco*, ou *Ouayapoco*).



côté que les autres, ses environs sont peuplés de Gentils appelés Cussary et Jutani, et elle est à peu de distance de la rivière ci-dessus.

6° Ensuite, vient la rivière de *Crapapuri* où se forme le mascaret (à l'endroit) nommé *Cap du Nord*. C'est une petite rivière, où l'on peut faire un fort ou un blockhaus pour la défense de l'Etat, car les navires de Cayenne doivent y passer infailliblement, mais il est difficile de se procurer de l'eau douce dans cet endroit, pour l'usage de ceux qui l'habiteront, et il faut aller la chercher à une grande distance.

R. Crapapuri  
(Carapapuri).  
Cap du Nord.

7° Viennent encore deux petites rivières, auxquelles on ne donne pas de nom, parce qu'on ne se rappelle pas ceux que fournit la description.

Deux petits  
cours d'eau.

8° Puis, vient la rivière d'*Araguari*. Son volume d'eau est considérable; elle peut avoir dans quelques endroits plus d'une demi-lieue de largeur et dans d'autres elle est plus étroite. Cette rivière a un bras appelé *Mapari*, qui va au lac Parami, pays où habitent les Amazones, selon la description, parce qu'un nègre a affirmé que dans ces parages, où il était né, il y avait des femmes n'ayant qu'un seul sein et avec lesquelles il avait commercé, leur portant des arcs et des flèches en échange des pierres qu'elles travaillaient. Ces pierres ont entre les Gentils la valeur de l'or chez les Portugais, et en examinant leur utilité, on a trouvé qu'elles étaient bonnes contre la goutte; et elles sont d'un vert de plusieurs nuances.

R.  
d'Araguary.

Mapari,  
affluent de  
l'Araguary.

9° Ensuite vient le rio *Macapá*, de grandeur ordinaire, où il y eut une forteresse, fondée par les Hollandais<sup>2)</sup> et améliorée par nos gens et dont on ne trouve plus aujourd'hui que des vestiges. Cette rivière est à 140 lieues de *Cayenne* et a un cours de deux journées.

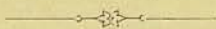
R. Macapá.

<sup>2)</sup> Fondée par les Anglais, et prise par les Portugais (« nos gens ») en 1532.



- R. Matapy. 10° Puis, le *Matapí*, rivière ordinaire. Pour la remonter, il faut un jour et demi ou deux jours.
- R. Anarapecú (Anaue-rapucú). 11° Après, vient l'*Anarapecú*, rivière ordinaire, qui se partage en deux. Le bras qui en sort s'appelle *Camaupi*.
- R. Mutuacá. 12° Puis, vient le *Mutuacá*, rivière comme les précédentes. Pour la remonter, on doit compter trois jours de voyage.
- R. Maracapecú. 13° Ensuite le *Maracapecú*. On la remonte en dix jours de voyage et elle a de grandes chutes. Elle a un bras appelé
- R. Otoresga (Taurege ou Torego). *Otoresga* où, du temps des Hollandais, il y eut un fort<sup>3)</sup>.
- 14° Viennent après les rivières *Anará-Guirá* et *Murositú*, qui sont toutes les deux dans la même région et à très peu de distance l'une de l'autre, et sont de très petites rivières qui ressemblent à des lacs.
- R. Cayari (Cajary). 15° Ensuite, le *Cayari*, rivière qui coule vingt lieues de l'intérieur des terres.
- 16° Puis le *Virapí*, rivière ordinaire qui a peu de cours.
- R. Yary (Jary). 17° Vient ensuite la rivière *Yary*. Son volume d'eau est considérable. Elle a un bras très important aussi, appelé
- Guarateperú (Guarataburú). *Guarateperú*. Elle a un très long cours.
- R. Toarel (Tokeré). 18° Après celle-ci, vient la rivière *Joarel*. Elle est large et a beaucoup de lacs. Il y a dans ses villages des Missionnaires de la Conception.
- R. Parú. 19° Puis, la rivière *Parú* sur laquelle se trouve un fort à nous, où il y a un capitaine.
- Fort portugais. 20° En face, sur la rive Sud du fleuve des *Amazones*, se trouvent le fort de *Gurupá* ainsi que différentes baies le long de ce bord jusqu'au *Parú*.

<sup>3)</sup> Ce fort de Taurege (o Torrego) avait été occupé par des Irlandais et des Anglais.





## N° 26

Assassinat par les Indiens de la Rivière Cajary de quatre Français trafiquants d'esclaves (1695). Enquêtes faites par ordre du Gouverneur-Général de l'Etat du Maranhão et Pará.

1696 et 1697.

*Bibl. Nat. de Lisbonne, Arch. du Cons. Ultramarino, Liasse n° 843. Texte portugais au T. IV, n° 9.*

**Note préliminaire.**

Les documents reproduits sous ce titre prouvent que les Portugais exerçaient, bien avant les Traités de Lisbonne et d'Utrecht, des actes de juridiction dans la région du Jary, comme d'ailleurs dans tout le territoire contesté, et que les Indiens de cette contrée leur étaient soumis. Nous rappelons que le cours inférieur de cette rivière, dont les affluents supérieurs, sur lesquels la France élève aujourd'hui des prétentions (question de la limite intérieure), ont leurs sources près de celles de l'Oyapoc et du Maroni, a été occupé dès le commencement de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, par le Portugal, puis, évangélisé et colonisé par ses soins (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 96 à 97). A ce moment-là, les Français n'avaient aucun établissement dans la zone actuellement litigieuse, ni même à l'Ouest de l'Oyapoc, puisqu'ils ne s'installèrent définitivement à Cayenne qu'en 1676. Et l'on voit, par les enquêtes ci-dessous transcrites, que, deux ou trois ans avant le Traité provisionnel de 1700, les Français n'avaient pénétré

dans le Jary que, clandestinement, pour y faire la traite des esclaves, et au mépris des droits du Portugal, conquérant et maître de toute cette région (voir aussi C. DA SILVA, §§ 83, 1726 et 2615).

(Traduction.)

A.

ENQUÊTE FAITE AU VILLAGE DE JARY<sup>1</sup>).

*Registre de l'ordre et d'autres documents.*

1697  
20 juillet.

L'an de Notre Seigneur mil six cent quatre vingt dix sept, le vingtième jour du mois de juillet, en cette ville de Bellem, Capitainerie Générale du Grand Pará, et chez le Docteur MATHEUS DIAS DA COSTA, Juge au Civil et au Criminel et Auditeur Général de Guerre, lequel m'ordonna de passer acte de l'ordre du Gouverneur et Capitaine Général de cet Etat ANTONIO DE ALBUQUERQUE COELHO DE CARVALHO, avec un Sommaire de Témoignages ou Dépositions, et, cela fait, de l'enregistrer *de verbo ad verbum*, ce que j'ai exécuté en dressant acte de tout dans la forme que ledit Auditeur général m'a verbalement indiquée, le tout étant ce qui suit ci-après. Et moi, MANOEL MONTEIRO DE MIRANDA, Greffier de l'Auditarat, je l'ai écrit.

*Ordre du Général.*

1696  
novembre.

Le Capitam Mór de la forteresse de Gurupá, MANOEL GUEDES ARANHA, m'ayant rapporté que les Indiens ont tué des Français du Gouvernement de Cayenne, qui avaient pénétré dans la Rivière de Yary, Capitainerie du Cap du Nord, du

---

<sup>1</sup>) Mission fondée par les jésuites. A ce moment, il n'y avait pas de missionnaire au Jary. Ce village est devenu le bourg et paroisse de Fragoso, dont les habitants se sont dispersés il y a quelque 70 ans.



district de cet Etat, et y allaient afin d'acheter des esclaves, sans y être autorisés et contre les lois de Sa Majesté, . . . . et parce que lesdits Indiens n'avaient pas d'esclaves à leur donner, ils se sont mis à ligoter des femmes et des enfants qu'ils emmenaient prisonniers dans leurs canots, et à exercer d'autres violences; mais ils (les Indiens) se sont défendus en attaquant les Français; et plusieurs recherches que j'ai fait faire en ces parages, pour avoir des détails sur cette affaire, étant restées sans résultats jusqu'à présent: J'ordonne à l'Auditeur Général de l'Etat de se rendre avec ses clercs à ladite rivière et intérieur du *Yary*, dans les canots et avec les soldats que j'ai fait mettre à sa disposition, pour y enquêter sur ces meurtres et leurs motifs, faisant en sorte de punir les délinquants comme il sera justice et procédant jusqu'à sentence finale.

Belem, . . . .<sup>2)</sup> Novembre six cents quatre vingt six.

(Signature du Gouverneur).

*Procès Verbal d'Interrogatoire.*

Le vingt neuf Décembre mil six cent quatre vingt seize, 1696  
 en ce *village de Yary* où vivent et habitent les Indiens 29 décembre.  
 Aroaquizes et où l'Auditeur Général de l'Etat, le Docteur  
 MATHEUS DIAS DA COSTA est venu avec moi, Greffier de son  
 tribunal, à l'effet d'interroger des témoins sur l'objet de  
 l'ordre ci-dessus, lesdits témoins ayant été interrogés par  
 l'Interprète soussigné. . . . ,

Et moi, VALERIO RABELLO, Greffier, je l'ai écrit.

---

<sup>2)</sup> Le jour manque dans la copie arrivée de Lisbonne. 94



*Interprète et serment qu'il a prêté.*

JEAN PINHEIRO, soldat, de la garnison de la forteresse de Gurupá, séjournant présentement en ce *village de Yary* où vivent les Indiens de la Nation Aroaquizes. L'Auditeur Général l'a fait prêter serment sur les Saints Evangiles, pour qu'il servit d'Interprète à un Indien de langue générale<sup>3)</sup>, nommé BENTO, lequel connaissait très bien l'idiome de ces Indiens Aroaquizes. L'Auditeur Général l'ayant fait aussi prêter serment sur les Saints Evangiles, ils y mirent leurs mains droites et promirent de dire la vérité et d'expliquer ce que lesdits Indiens répondraient sur ce qu'on leur demanderait au sujet de l'ordre ci-dessus, et l'ayant ainsi promis, ont apposé ici leur signature ledit JEAN PINHEIRO avec ledit Auditeur et moi, VALERIO RABELLO, Greffier de l'Auditarariat, qui l'ai écrit.

*Première déposition :*

Le Chef MARAYTÁ, de ce Village des Aroaquizes, paraissant âgé de quarante ans à peu près, auquel ledit Auditeur Général fit poser des questions par l'interprète JEAN PINHEIRO, celui-ci se servant de la langue générale pour poser les questions à l'autre interprète :

Interrogé sur le temps où les Français sont venus à son village, le Chef répondit qu'ils sont venus l'année dernière après la Saint Jean<sup>4)</sup>, non pas à cet endroit mais au *Rio Qua-*

---

<sup>3)</sup> *Langue générale* : — «... Les Tupys parlaient tous, avec de petites différences, une langue qui, pour être très répandue, a été désignée sous le nom de *langue générale des Brésiliens (Lingua geral dos Brazis)*. C'était l'*abañeenga* (langue des hommes), plus connue aujourd'hui par le nom, que les jésuites du Paraguay lui ont donné, de *guarany*... Le Tupy du Brésil était cette même langue avec de légères modifications... » (Chapitre *L'anthropologie*, par MM. le BARON DE RIO-BRANCO et ZABOROWSKI, dans *Le Brésil* par E. LEVASSEUR de l'Institut de France... Extrait de la « Grande Encyclopédie », Paris 1889, un vol. in fol.)

<sup>4)</sup> En 1695, après le 24 juin, fête de la Saint-Jean.



*jary*<sup>5)</sup> qui est voisin, que les Français ayant ligoté quelques-uns de ses parents, de ceux de la forêt, pour les emmener, leurs parents sont venus à leur secours et ont tué quatre Français, que le canot de ceux-ci était resté dans ladite rivière et que les marchandises que lesdits Français apportaient, en armes, outils, étoffes et coutellerie, furent partagées entre les Indiens. Sur la cause de ces meurtres, il dit que ces Français leur avaient demandé des esclaves à acheter, et comme ils répondaient à cela qu'ils n'en avaient point et ne voulaient pas donner leurs parents en esclavage, ils ont commencé lesdites violences; qu'après cela, ils n'ont pas vu et n'ont pas connaissance que des Français soient venus à cette rivière, et il n'a pas dit autre chose que ce qui lui a été demandé. Ledit Interprète a signé avec ledit Auditeur. Et moi, VALERIO RABELLO, Greffier, je l'ai écrit. — COSTA. — JOAM PINHEIRO.

*Seconde déposition:*

BENHAURY, petit Chef, paraissant âgé de vingt cinq ans, à peu près . . . . .

*Troisième déposition:*

ARANHA, Indien du même Village . . . . .

*Quatrième déposition:*

CURUPANARY, Indien du pays du Village de Jary . . . . .

(Toutes ces dépositions, *mutatis mutandis*, furent semblables à la première.)

---

<sup>5)</sup> Cajary. affluent de la rive gauche de l'Amazone, à l'Est du Jary ou Yary. 95

## B.

DÉPOSITION FAITE PAR LE COMMANDANT DU FORT DE GURUPÁ.

*Procès-verbal d'Interrogatoire.*1697  
22 juillet.

Le 22 Juillet mil six cent quatre-vingt dix-sept en cette ville de Belem, Capitainerie Générale du Grand Pará, chez le Docteur MATHEUS DIAS DA COSTA, Juge au Civil et au Criminel et Auditeur général de guerre, il a été procédé par lui à l'interrogatoire des témoins au sujet de l'ordre en question, et les noms et les réponses de ces témoins sont tels qu'on les verra ci-après, et ont été enregistrés par moi, Greffier soussigné, qui ai redigé ce procès-verbal. Et moi, MANOEL MONTEIRO DE MIRANDA, Greffier du Tribunal, je l'ai écrit.

*Serment (et déposition) de MANOEL GUEDES ARANHA :*

MANOEL GUEDES ARANHA, Chevalier de l'ordre de Saint Jacques, et ancien Commandant de la forteresse du Gurupá, se disant âgé d'environ soixante douze ans, a promis à l'Auditeur, sous serment prêté sur les Saints Evangiles, de dire la vérité sur ce qu'il savait.

Aux questions relatives à l'ordre ci-dessus, le Témoin répondit qu'il y a à peu près trois ans, lui, Témoin qui parle, étant à la forteresse de Gurupá en qualité de Commandant, quelques Chefs Indiens de cette partie intérieure du Cap du Nord, ainsi que quelques blancs, sont venus le trouver pour lui apporter la nouvelle que des Français, habitants de Cayenne, se rendant en bande dudit côté du Cap du Nord, sont arrivés à la *rivière nommée Jary* pour obliger les Indiens de ces parages à leur vendre des esclaves, et comme ils (les Indiens) répondaient à cela qu'ils n'en avaient pas et que les chefs ne voulaient pas vendre leurs fils ou filles, parce qu'ils étaient de leur sang,



cela n'empêcha pas les Français d'user de toute force et violence pour les leur enlever, ce pour quoi lesdits Chefs, scandalisés les ont tués; que lui, Témoin, avait dit à ces chefs, habitant les régions voisines de celle des meurtriers, qu'il ne fallait pas faire de tels meurtres et qu'ils n'avaient qu'à se défendre de leur mieux et à lui donner avis à lui, Témoin, en cette forteresse pour qu'il vienne à leur secours et les défende contre de pareilles importunités. Et il n'a rien ajouté d'autre à propos dudit ordre, qui lui fut communiqué et lu par ledit Auditeur Général, avec lequel il signa, sans autre observation. Moi, MANOEL MONTEIRO DE MIRANDA, Greffier du Tribunal, je l'ai écrit. — COSTA. — MANOEL GUEDES ARANHA.

.....  
 .....





N° 26<sup>bis</sup>

Documents et notes sur l'invasion française de 1697.  
Prise des forts de Cumaú (Macapá) et de Parú par  
les Français. Reprise par les Portugais.

On lit dans le 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil* (T. II, pp. 130 et 131) :

« Autorisé par LOUIS XIV, *en pleine paix*, à expulser de la rive gauche de l'Amazone les soldats du Roi de Portugal, le Marquis DE FERROLLE s'empara facilement des forts de Cumaú (Macapá) et du Parú, rasa ce dernier, mit dans l'autre une garnison de 43 officiers et soldats, outre un détachement d'Indiens, et rentra à Cayenne, sans rien entreprendre contre le fort du Rio Negro et contre les autres établissements portugais situés sur la rive gauche de l'Amazone ou sur les affluents de cette rive.

« La prise de Cumaú par DE FERROLLE a eu lieu le 31 mai 1697<sup>1)</sup>. Un mois après, le 28 juin, ce fort était repris par le Capitaine FRANCISCO DE SOUZA FUNDÃO, expédié de Gurupá, à la tête de 160 soldats et 150 Indiens, par ANTONIO DE ALBUQUERQUE, qui venait d'arriver d'une visite au fort du Rio Negro. »

Nous rectifions maintenant la date de la reprise de Macapá par les Portugais. Cette reprise, après un siège de plusieurs jours, eut lieu le 10 juillet 1697, d'après le P. Jean Philippe de BETTENDOREF, de la Compagnie

<sup>1)</sup> Dans le *Mémoire français*, T. I, p. 165, on lit que la prise de Macapá par les Français eut lieu vers le 28 avril 1697. C'est une erreur. On voit par le manuscrit du Dr ARTHUR, souvent cité dans le *Mémoire français*, que le MARQUIS DE FERROLLE partit de Cayenne le 20 mai, et dans un document français au Dépôt des Cartes et Plans de la Marine, qu'il prit Macapá le 31 mai (*Plan du fort Makapa situé à 50 lieues de la rivière des Amazones pris le 31 mai par le Marquis de Ferrolles*. Portefeuille 166, Division 1, n° 1). 47



de Jésus (*Chronica da Missão da Companhia de Jesus em o Estado do Maranhão*, 1698, T. I, Liv. X, Chap. 8). L'occupation française de Macapá a donc duré quarante jours.

C'est de cette usurpation, de cette occupation violente, de cet abus de la force *commis en pleine paix*, que l'*Exposé des motifs* en date du 1<sup>er</sup> février 1898, rédigé par une Commission spéciale de la Chambre des députés de la République Française, a parlé en ces termes : «... A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les *empiétements* des Portugais sur cette rive et au delà furent *reprimés par la force sur l'ordre de Louis XIV*...»

Ajoutons que le fort portugais de *Vera Cruz de Cumaiá*, ou *Macapá*, n'avait que *quatre canons* du calibre de 6, et une garnison de 30 hommes, qui se trouvaient en grande partie détachés ou en service dans les alentours, car on ne pouvait s'attendre à une pareille agression; et que le fort de *Bom Jesus*, sur le *Parú*, ne comptait que *trois canons* de 6, et, comme garnison, 8 hommes, y compris un lieutenant et un sergent (*Information* du Capitaine du génie *Pedro de Azevedo Carneiro* en date du 30. déc. 1695, Bibl. Nat. de Lisbonne, Arch. du Cons. Ultr<sup>o</sup>, Liasse 840)<sup>2)</sup>.

Au *Parú*, le capitaine LA MOTTE D'AIGRON, envoyé par DE FERROLLE, rasa le fort et mit le feu aux maisons des Portugais, tout en laissant intactes l'église du village et les cases des Indiens. Dans sa lettre datée de *Parú*, du 19 juin 1697, et adressée au Gouverneur ANTONIO DE ALBUQUERQUE, il disait<sup>3)</sup>:

<sup>2)</sup> Cependant, le *Mercurie Galant*, d'avril 1706, parlait ainsi de cette prouesse de 1697, du gouverneur de Cayenne :

« Il executa avec beaucoup de valeur & peu de troupes, les ordres qu'il reçut de la Cour, d'aller chasser les Portugais des *trois forts qu'ils estoient venus construire* sur la rive septentrionale de la rivière des Amazones, vers son embouchure. Il n'avait que 90 hommes; il en chassa 200 Portugais, soutenus de 600 Indiens, rasa deux de leurs Forts, laissa une garnison dans le troisième, nommé Macapa... » On a vu aussi que, d'après les renseignements envoyés de Cayenne, un auteur français avait écrit (ci-dessus, n<sup>o</sup> 17) qu'un autre Gouverneur de Cayenne, en 1677, avait chassé de l'Approuague et de la rive gauche de l'Oyapoc « avec 10 hommes, 6 ou 700 Hollandois », et que ces derniers « y avoient un Fort avec du canon ».

<sup>3)</sup> Nous ne connaissons de cette lettre que la traduction portugaise faite par le Père BETTENDORFF dans sa *Chronique*. Ce n'est donc qu'une *retraduction* que nous en présentons ici. Nous donnons le texte de la traduction portugaise, pour ce passage :

«... Tambem fiz conservar a Igreja por ter ordem, os Reverendos Padres Missionarios que achasse, que El Rey sempre Christianissimo acha



„J'ai aussi fait conserver l'église, parce que j'avais des ordres pour cela, et pour laisser tranquilles les Pères Missionnaires que je pourrais trouver, car *le Roi toujours Très-Chrétien trouve très bien qu'ils continuent à instruire les Indiens de cette rive jusqu'à ce que nos Missionnaires puissent le faire*<sup>4)</sup>.

Missionnaires portugais. Pas de Missionnaires français.

muito bem que continuem a instruir os Indios desta banda athe que os nossos Missionarios o possão fazer. Tenho remettido nas mãos do Sr. MELCHIOR DE ORNELLAS DA CAMARA tudo o que cá se achou cujo estado se vos envia. Dei lhe permissão de hir pello rio do Parú em busca de gente e dos effeitos que lá tem, e deilhe hum passaporte para que não seja estorvado pellos Francezes que ficarão naquelle rio, tendo o Sr. MARQUEZ DE FERROLLE julgado a propozito de conservar a Fortaleza de Macapá, em a qual deixou cincoenta homens para seu prezidio... »

<sup>4)</sup> Les Portugais avaient des missionnaires au Nord de l'Amazone depuis 1625, même au Nord de l'Araguary, depuis 1660. Les Capucins de Saint-Antoine allaient faire des visites aux Indiens de la région entre l'Araguary et l'Oyapoc, après la construction du premier fort de l'Araguary en 1660. En 1682, le Père PFEIL, jésuite, fonda au Nord de l'Araguary la mission de Tabanipixi; en 1687, les Pères ANTONIO PEREIRA et BERNARDO GOMES, fondèrent une seconde mission plus au Nord, dans une île du lac de Macary ou Carapaporis, aujourd'hui lac da Jaca, et, la même année, ils y moururent en martyrs. Quant à la France, elle n'a jamais envoyé des missionnaires à ces parages *avant le Traité d'Utrecht*, si ce n'est le Père CLAUDE DE LA MOUSSE, qui, ayant accompagné le MARQUIS DE FERROLLE dans l'invasion de 1697, resta à Macapa avec la garnison française, et fut fait prisonnier par les assiégeants portugais dans les environs de ce fort. Ce ne fut que *après le Traité d'Utrecht*, que les Gouverneurs de Cayenne envoyèrent quelques missionnaires dans le territoire convoité, et y fondèrent clandestinement, en 1777, la mission du Mayacaré, transférée en 1778 au Cunany, et, en 1783, la mission de Macary, en y employant des jésuites portugais expulsés par le MARQUIS DE POMBAL. Mais, en 1788, toutes les deux étaient abandonnées. Celle de Macary fut rétablie en 1789, et évacuée en 1791, à l'approche d'un détachement portugais. La première avait duré *5 ans*, la seconde 12 ans. Le *Mémoire français*, T. I, p. 354, prétend qu'elles existent encore *en droit*, parce que, dans la description des missions catholiques publiée en 1890 par la Congrégation de la Propagande, à Rome, deux missions françaises sont indiquées: celles de Mapa et de Counani. Cela prouve seulement que, de Cayenne, on a envoyé un faux renseignement



J'ai envoyé par le Sieur MELCHIOR DE ORNELLAS DA CAMARA tout ce qu'on a trouvé ici, dont ci-joint un état. Je lui ai permis d'aller à la Rivière de Parou chercher les gens et les effets qu'il y a laissé, et je lui ai donné un passeport pour qu'il ne souffre pas d'empêchement de la part des Français qui sont restés dans cette rivière (l'Amazone), Monsieur le Marquis DE FERROLLE ayant trouvé à propos de conserver le fort de Macapá, dans lequel il a laissé une garnison de 50 hommes...<sup>4</sup>

Le *Mercure Historique*, dans son numéro de décembre 1697, annonça en ces termes la reprise de Macapá par les Portugais :

On apprit il y a quelque temps par une Fregate legere arrivée le 6 de Novembre à Rochefort, que M. FERROLLES, *Gouverneur de la Cayenne, avoit pris sur les Portugais le fort de Macapa bâti par eux sur la riviere des Amazones*. Mais les lettres par lesquelles ce Commandant en donnoit avis à la Cour portoient en même temps, qu'au prejudice de la Capitulation qui fut signée de part & d'autre, lorsqu'il s'en rendit maître<sup>5</sup>), *les Portugais* étant venus forts de six cens hommes, tant Negres qu'autres *avoient assiégé ce Fort, & contraint la Garnison* qui n'étoit que de quinze hommes *à se rendre prisonniere de guerre*<sup>6</sup>). *On prétend que les Portugais ne sont pas en*

---

à la Congrégation de la Propagande, car on sait très bien à Cayenne, comme à Paris aussi, qu'il n'existe à Cunany et à Amapá (Mapa) que des Brésiliens et pas une seule mission française dans le territoire contesté.

<sup>5</sup>) Il n'y a pas eu de capitulation, le 31 mai 1697, et d'ailleurs, le capitaine commandant à Macapá ne pouvait pas prendre l'engagement d'assurer à la France la possession tranquille d'un fort portugais qu'elle venait d'enlever par surprise, en pleine paix, au mépris des règles observées entre nations civilisées.

<sup>6</sup>) Le *Mercure historique* augmente le nombre des Portugais et diminue celui de la garnison. Les assiégeants, sous la conduite du capitaine SOUZA FUNDÃO, étaient 160 soldats portugais et 150 Indiens (310 hommes); les assiégés, commandés par le Sieur DE GUIFOLET, d'après le *Mémoire français* (T. I, p. 165), ou par le capitaine DE LA FORÊT (BETTENDORFF, *Chron.*), étaient 50 selon LA MOTTE d'AIGRON; 43 selon le D<sup>r</sup> ARTHUR (p. 232); ou 40 selon le *Mémoire français*.



*droit de bâtir sur le côté septentrional de cette Riviere, & qu'ils ont bâti celui-là sur les dependances de France contre l'accord qui regle les limites entre les deux Nations, attirez par les Mines d'or et d'argent dont cette contrée abonde. On ajoute à cela que la Cour de Portugal a diverses fois éludé de donner les satisfactions requises sur les remontrances faites à ce sujet par l'Ambassadeur de France. Quoi qu'il en soit M. DE FERROLLES demande du secours pour en chasser les Portugais : & on apprend d'un autre côté que l'Ambassadeur du Portugal a donné un Mémoire à la Cour pour justifier ce qui s'est passé en cette occasion ; & pour faire voir que les Portugais ont eu droit de bâtir des Forts sur la rive septentrionale des Amazones, & que par conséquent le Gouverneur de la Cayenne n'a pas été fondé dans les hostilités qu'il a commises & qu'on a été contraint de repousser.*"

L'invasion de 1697 avait été ordonnée par LOUIS XIV. Le MARQUIS DE FERROLLE l'a déclaré dans sa lettre du 3 juin, adressée de Macapá à ANTONIO DE ALBUQUERQUE : « Sa Majesté m'a donné l'ordre d'expulser les Portugais... »<sup>7)</sup>. Les instructions du 28 juillet 1697, au Président ROUILLE, envoyé comme Ambassadeur à Lisbonne, disaient :

„ Sa Majesté est bien aise de s'informer au sujet du Brésil que les Français ont eu cy-devant une partie de ce grand continent<sup>8)</sup> et particulièrement les îles qui sont à l'embouchure de la rivière des Amazones dont les Portugais les ont chassés en pleine paix<sup>9)</sup>. La longue possession dans laquelle ils sont

<sup>7)</sup> « . . . Ordenoume Sua Magestade expulsar os Portuguezes . . . » (Traduction de la lettre par le P. BETTENDORFF, *Chronique* citée, T. I. L. X, chap. 8. Voir aussi *Mercur galant*, d'avril 1706, cité note 2 ci-devant.)

<sup>8)</sup> Au sujet des usurpations tentées au XVI<sup>e</sup> siècle sur le littoral brésilien entre Parahyba et Rio de Janeiro par des Compagnies françaises, voir ci-dessous les notes 37 à 44 au n<sup>o</sup> 29, dans ce volume.

<sup>9)</sup> Ceci est absolument inexact, comme presque tout ce qu'on lit sur cette question de l'Amazone et de l'Oyapoc, dans les documents français de l'époque de Louis XIV. Les gouvernements qui lui succédèrent ont



de ce pays et les conjonctures des temps font que Sa Majesté ne lui donne aucun ordre sur ce sujet ; mais comme les Portugais, non contents de *cette usurpation*<sup>10)</sup>, ont passé la rivière des Amazones et se sont établis en différents endroits de la *côte nord de cette rivière qui appartient à Sa Majesté, Elle a donné ses ordres pour les en chasser, s'ils refusent de se retirer.*“

Ce passage des Instructions du 28 juillet 1697 se trouve reproduit dans le *1<sup>er</sup> Mémoire français*, T. I., p. 10.

Il y a donc eu un ordre de Louis XIV pour ce *raid* en pleine paix contre les possessions du Roi de Portugal. Mais il est très difficile de démêler la vérité quand on étudie les documents, souvent contradictoires, qu'expédiaient les Ministres de Louis XIV. Le même *Mémoire français*, T. II, pp. 121 et 122 (doc. n<sup>o</sup> XI), produit un autre document, d'après lequel LOUIS XIV aurait été *disposé à désapprouver l'action du MARQUIS DE FERROLLE*. C'est une lettre du Ministre de la Marine, COMTE DE PONTCHARTRAIN, en date du *11 décembre 1698*, adressée à l'Ambassadeur ROUILLÉ, et qui commence ainsi :

accepté sans contrôle les inexactitudes que le gouverneur de Cayenne, MARQUIS DE FERROLLE, a fait accréditer alors à Versailles. Les Français n'ont jamais occupé les îles de l'embouchure de l'Amazone, ni aucun point du territoire brésilien dans le bassin de l'Amazone, sauf Macapá, en 1697, pendant quarante jours, un empiètement, celui-ci, dont, — pour nous servir d'une phrase employée tout récemment, — on peut dire qu'il fut réprimé sans retard. Pour ce qui est des îles de l'embouchure de l'Amazone, les Français de Cayenne ne les connaissaient même pas, car, en 1694 encore, le MARQUIS DE FERROLLE donnait au Ministre de la Marine de France les renseignements suivants : « La Rivière des Amazones est éloignée de l'île de Cayenne de 70 lieues. Son embouchure est remplie d'*îlots* où les Indiens sont habitués. *Le plus grand* est nommé Oyapok, et situé à moitié chemin du Cap du Nord à Pará . . . *L'entrée pour des vaisseaux n'y est encore connue que du côté du Brésil : du nôtre il semble que ce ne soit que des bancs de sable . . .* » Cette curieuse lettre du MARQUIS DE FERROLLE se trouve transcrite dans un Mémoire de BUACHE, intitulé *Considérations Géographiques sur la Guiane Française concernant ses limites Méridionales*, dans le T. III (1797) des *Mémoires de l'Institut National des Sciences et Arts*, pp. 15 à 39. La reproduction même se trouve pp. 32 à 33.

<sup>10)</sup> Le MARQUIS DE TORCY, Ministre des Affaires Etrangères, parlant au nom du grand Roi, montrait ainsi son remarquable talent d'intervertir les rôles,



„Le Roy a esté informé par M. DE FEROLLES du voyage qu'il a fait à la Rivière des Amazones et qu'il avait chassé les Portugais du fort de Macapa qu'ils ont construit sur ses bords depuis peu de temps. Ils l'ont repris depuis son départ, et le peu de succès de cette expédition a apparemment empêché qu'on ne vous en ayt fait des plaintes plus vives. Sa Majesté veut bien ne point approuver l'action du Sieur DE FEROLLES, et même qu'à cette occasion, vous renouvellez au Roy de Portugal les désirs sinceres qu'elle a de vivre toujours avec luy dans la bonne intelligence qu'il y a eu jusqu'à présent entre les deux couronnes . . . .“

Pour terminer ces notes sur l'affaire de Macapá, examinons rapidement la lettre du MARQUIS DE FERROLLE, datée de Cayenne le 1<sup>er</sup> juillet 1697, et adressée à ANTONIO DE ALBUQUERQUE, Gouverneur Général de l'Etat du Maranhão: c'est la pièce n° XLI, au T. II, du 1<sup>er</sup> *Mémoire français*, pp. 122 et 123. Dans le T. I, pp. 164 et 165, elle est qualifiée de « lettre très nette et très digne » par laquelle de FERROLLE « réclamait au gouverneur portugais un Jésuite, le R. P. DE LA MOUTHE et cinq Français qui avaient été enlevés et gardés prisonniers au mépris de tous les droits. » Et le *Mémoire français* ajoute: « Ce fonctionnaire lui ayant refusé toute satisfaction, FERROLLES se mit en campagne. »

La lettre en question, comme sa date le montre (1<sup>er</sup> juillet), était postérieure à la prise de Macapá par de FERROLLE (31 mai) et à la rentrée de ce gouverneur à Cayenne (21 juin, p. 166 du *Mémoire français*, T. I). Elle fut écrite de Cayenne, à la réception des premières nouvelles du siège de Macapá par les Portugais. Le Père DE LA MOUSSE (et non DE LA MOUTHE) ainsi que les cinq soldats français avaient été faits prisonniers pendant ce siège.

Reproduisons la lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1697, du MARQUIS DE FERROLLE à ANTONIO DE ALBUQUERQUE <sup>11)</sup>:

Cette lettre, Monsieur, est pour vous réclamer le R. P. DE LA MOUSSE <sup>12)</sup> (Jésuite) que vos gens ont enlevé et traité si

<sup>11)</sup> Elle se trouve, d'après le *Mémoire français* (T. II, p. 122), aux Archives du Ministère des Colonies, T. LXIII, p. 70.

<sup>12)</sup> On lit « DE LA MOUTTE », p. 122 du T. II du *Mémoire français*, mais c'est un mauvais déchiffrement, car DE FERROLLE connaissait le nom de ce jésuite et a certainement écrit « DE LA MOUSSE ». ☞



indignement que les hérétiques avec qui nous avons la guerre ont eu plus de vénération pour ces religieux quand ils les ont pris; l'avoir pris sur les terres du Roy mon maistre en annonçant l'Évangile aux Indiens qui y habitent, seroit-ce une raison de le garotter comme un criminel; il n'a pas esté garotté comme on l'avoit dit. Je vous demande aussy les cinq François qu'ils ont enlevés avec luy et en même temps, Monsieur, justice de l'assassinat qu'ils ont commis en tuant deux François et pris des Indiens qui les ménoient et d'avoir enlevé encore plusieurs familles des nations Arouas et Ficoutous pour avoirourny des vivres au pilote du Roy mon maistre qu'ils reconnoissent pour leur légitime souverain; *non obstant cela, Monsieur, vous faittes assiéger le fort de Macapa, ce qui fait conjecturer que de vous même vous déclarez la guerre à la France* sans aucune raison des droits de représailles, pouvez-vous alléguer que j'y traitte en ennemis les Portugais que j'ay rencontré usurpant les terres de mon gouvernement. Je les ay renvoyé avec plus de nippes qu'ils en avoient apporté. Je ne puis m'imaginer que ces violences viennent de vostre part et je vous crois trop bon juge pour chercher les occasions d'atténuer la bonne union qui est entre nos Roys et c'est pour cette raison que je signe, Monsieur, votre t. humble et t. obéissant serviteur.

FERROLLES.

Le MARQUIS DE FERROLLE aurait mieux fait d'aller porter secours aux gens qu'il avait laissés à Macapá. Le coup de main du 31 mai avait été facile à exécuter, mais il aurait été plus difficile de retourner à Macapá. car Cayenne était une colonie sans importance, sans ressources et sans force, ne comptant que sur le gouvernement métropolitain, tandis que les possessions portugaises de l'Amazone étaient déjà assez peuplées pour avoir pu, en quelques jours, réunir devant Macapá 310 hommes d'armes. Pendant son expédition à l'Amazone, DE FERROLLE avait laissé presque sans garnison la colonie française, et le gouverneur hollandais de Surinam



regrettait, quand il l'a su, d'avoir perdu cette occasion de s'emparer de Cayenne (voir, dans ce volume, le n° 40).

Pour ce qui est du Père DE LA MOUSSE, des cinq soldats prisonniers et des deux tués dont parle la lettre, on trouve l'explication du fait dans le passage suivant du manuscrit du D<sup>r</sup> ARTHUR :

« Quant à . . . Macapa, M. DE FERROLLES entreprit bien de le conserver, mais inutilement : Cayenne était *trop éloignée* et trop faible. Deux officiers et un sergent qu'il y avoit laissés avec les quarante soldats, se virent bientôt bloqués par cinq ou six cents Portugais et Indiens, *qui prirent d'abord le Père LA MOUSSE qui étoit allé faire une excursion chez les Indiens du voisinage, tuèrent deux soldats qui l'accompagnaient* et enlevèrent bientôt après trois canots qu'on avoit laissés au Commandant français . . . Il (le commandant français à Macapá) rentra à Cayenne avec le reste de sa petite troupe. Nos gens prétendaient avoir tué 50 ou 60 hommes aux Portugais. De leur côté, ils perdirent quelques soldats. *Les Portugais aussy renvoyèrent le Père LA MOUSSE.* »

Le Père BETTENDORF, jésuite, raconte dans sa *Chronique* (voir le n° 27) que les Portugais, aussitôt le siège commencé, firent prisonniers « plusieurs soldats qui, sur des canots, revenaient avec leur missionnaire, le Père CLAUDE DE LAMOUSSE, de la Compagnie de Jésus, que le capitaine FUNDÃO traita avec beaucoup d'égards ».





N<sup>o</sup> 26<sup>ter</sup>Instructions de LOUIS XIV au Président ROUILLÉ,  
Ambassadeur de France à Lisbonne.

11 DÉCEMBRE 1697\*).

---

Document n<sup>o</sup> XL, au T. II, pp. 121 et 122 du 1<sup>er</sup> *Mémoire français*, par lequel nous savons que ces Instructions sont conservées aux Archs. du Min. des *Affaires Etrangères*, à Paris, « *Portugal*, Supplément, T. XXXI, fol. 57 ».

Cette pièce montre que le *Mémoire* remis au Gouvernement Portugais, en décembre 1697, fut rédigé à Versailles et qu'il est l'œuvre du Gouvernement Français, non point de son Ambassadeur à Lisbonne.

---

Monsieur,

Le Roy a esté informé par M. DE FEROLLES du voyage qu'il a fait à la Rivière des Amazones et qu'il avoit chassé les Portugais du fort de Macapa<sup>1)</sup> qu'ils ont construit sur ses

---

\*) Au T. II du *Mém. fr.*, p. 121, le millésime 1698 est dû à une faute d'impression. Au T. I<sup>er</sup>, p. 11, on lit la date exacte : 11 *Décembre 1697*. Le document ne saurait être de 1698, car il débute par des nouvelles de l'affaire de Macapá (1697), et il annonce l'envoi du *Mémoire* remis au Gouvernement Portugais vers la fin de Décembre 1697 par le Président ROUILLÉ. (N<sup>o</sup> 29 dans le présent volume.)

<sup>1)</sup> Le 31 Mai 1697 (Voir le N<sup>o</sup> précédent, 26<sup>bis</sup>). 102

bords depuis peu de temps<sup>2)</sup>. Ils l'ont repris depuis son départ<sup>3)</sup> et le peu de succès de cette expédition a apparemment empêché qu'on ne vous en ayt fait des plaintes plus vives. Sa Majesté veut bien ne point approuver l'action du Sieur DE FEROLLES<sup>4)</sup>, et mesme qu'à cette occasion, vous renouvellez au Roy de Portugal les désirs sincères qu'Elle a de vivre toujours avec luy dans la bonne intelligence qu'il y a eu jusqu'à présent entre les deux couronnes: mais elle veut en mesme temps que vous luy tesmoigniez que s'attendant de trouver en luy les mesmes dispositions, elle ne doute pas qu'il ne veuille bien faire raison de l'invasion que ses sujets ont fait dans ces quartiers qu'ils occupent, et où ils se bastissent des forts, quoy qu'ils ayent esté découverts par les François, et qu'ils y ayent eu des establissemens longtemps avant que

<sup>2)</sup> En 1687, — il y avait plus de dix ans, — sur l'emplacement du fort anglais de Cumaú, pris par les Portugais le 9 Juillet 1632.

<sup>3)</sup> Les Portugais ont repris Cumaú ou Macapá le 10 Juillet 1697, de sorte que l'occupation française n'a duré que *quarante jours* (Voir N° 26<sup>bis</sup>).

<sup>4)</sup> LOUIS XIV, « le plus grand Roi du monde », comme il s'appelait lui-même, pouvait faire tout ce qu'il voulait dans son pays, et, par raison d'État, *désapprouver* le gouverneur de Cayenne qui avait attaqué en pleine paix les Portugais de l'Amazone et essayé d'y établir, par un coup de main, la domination française; mais ce gouverneur n'avait fait qu'exécuter les ordres de son Roi, car le *Mémoire français*, T. I<sup>er</sup>, p. 10, nous apprend que les Instructions du 28 Juillet 1697 à l'Ambassadeur ROULLÉ contenaient ce passage: «... mais comme les Portugais... ont passé la rivière des Amazones et se sont établis en différents endroits de la côte du Nord de cette rivière qui appartient à Sa Majesté, Elle a donné ses ordres pour les chasser, s'ils refusent de se retirer. Comme les Ministres de Portugal pourront peut-être lui en faire des plaintes, quand la chose sera exécutée, il peut leur dire, en attendant les ordres de Sa Majesté, que les François sont de temps immémorial les maîtres du continent qui est entre la rivière des Amazones et celle de Surinam... » La limite de l'Orénoque, indiquée dans les concessions sur le papier, était abandonnée, mais on tenait alors, et plus que jamais, à la limite de l'Amazone.



les Portugais ayent estendu leurs colonies jusques là<sup>5)</sup>. Il leur serait difficile sur ce fondement et dans les règles de la justice, de se conserver le Maragnon, estant certain par leurs propres historiens qu'ils l'ont pris sur les François<sup>6)</sup>, sans que les nations fussent en guerre, et mesme le principal fort qu'ils y ont s'appelle encore de Saint-Louis, qui est le nom que celuy qui l'a construit luy avoit donné. Mais Sa Majesté trouve bon que vous ne remontiez jusque là que pour faire voir aux Ministres du Roy de Portugal que ce serait à elle à se plaindre de l'injustice de leurs prétentions, et qu'après avoir engagé la négociation, vous vous arrestiez à demander que la Rivière des Amazones serve de borne aux deux nations et que les Portugais laissent aux François la possession libre de la partie occidentale de ses bords. Vous verrez par le *Mémoire* cy-joint le droit que le Roy a de demander et je pourray vous en envoyer quelques preuves s'il est nécessaire, faisant rechercher les concessions qui en ont esté accordées<sup>7)</sup>. Il serait bien important pour le maintien et l'augmentation de la colonie de Cayenne que vostre négociation pust avoir ce succès. Comme il n'y a pas lieu de s'attendre que les Portugais consentent sans peine à ce tempérament, vous ne devez point le proposer d'abord, mais vous en tenir à *prouver les établissements faits par les*

<sup>5)</sup> Ceci est absolument inexaect, comme on l'a montré dans le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, et comme le prouvent mieux encore les documents réunis dans ce volume.

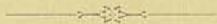
<sup>6)</sup> Les Portugais ont *repris* le Maranhão en 1615 : ils ont repoussé alors une invasion étrangère. Voir le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I<sup>er</sup>, pp. 60 à 62, et 70 et 71, et, dans ce volume, la note 32 au Document n° 29.

<sup>7)</sup> Il s'agit ici des concessions sur le papier, faites par les Rois de France, non suivies de prise de possession et d'établissement, et portant sur toute la Guyane, depuis l'Amazone jusqu'à l'Orénoque, région immense dans laquelle, bien avant ces concessions françaises, les Portugais, les Anglais et les Hollandais étaient établis.

*Français dans la rivière des Amazones et dans le Maragnon*<sup>8)</sup>, pour connoître ce que les Ministres auront à vous opposer, et lorsque vous y aurez répondu, vous tascherez de leur insinuer de chercher quelques ajustements par lesquels on puisse, en terminant les discussions du passé, éviter pour l'avenir les occasions d'en faire naître de nouvelles. Le Roy se remet à vous de la conduite à tenir pour réussir dans cette négociation et je me chargeray seulement de vous donner les éclaircissements dont vous me marquerez avoir besoin.

---

<sup>8)</sup> Il était impossible à l'Ambassadeur de « prouver les établissements faits par les Français dans la rivière des Amazones », et quant à celui de l'île du Maranhão, ce ne fut qu'un acte d'usurpation, n'ayant duré que trois ans (1612 à 1615). Voir la note 33 au Document n° 29 dans le présent volume.





## N° 27

La côte septentrionale du Brésil, d'après le Père  
BETTENDORFF, de la Compagnie de Jésus.

1698.

Extrait de la *Cronica da Missão da Companhia de Jesus em o Estado do Maranhão*, par le Père JEAN PHILIPPE BETTENDORFF, «ancien missionnaire». Bibl. Nat. de Lisbonne, Ancien Fonds, Manuscript n° 4502 (P.-6.-13). Copie de l'original; on ignore où il est déposé.

Le Père BETTENDORFF, né à Luxembourg en 1623, entra dans la Compagnie de Jésus en 1645, et arriva au Maranhão en 1661. Il fut missionnaire dans l'Amazone, Recteur du Collège de Pará pendant quatorze ans; Supérieur des Jésuites de la province du Maranhão (comprenant le Pará) pendant neuf ans; procureur à Lisbonne pendant cinq ans.

Texte portugais de cet extrait, T. IV, n° 10.

(Traduction.)

TOME I<sup>er</sup>, LIVRE 1<sup>er</sup>.

Chapitre 6.

Où l'on donne une brève notice sur la Capitainerie du Maranhão et d'autres qui se trouvent entre celle-là et celle du Grampará. Description sommaire des confins de l'Etat, du nombre de ses Capitaineries et de leur valeur et des Missions qui s'y trouvent jusqu'à la Capitainerie du Pará.

L'Etat du Maranhão commence au Nord du Ciará, non loin des banes de Saint-Roch, à 70 lieues de Pernambuco, par 4 degrés 5 minutes à l'Ouest, où se trouve sa première borne, à partir de laquelle il y a 175 lieues jusqu'au Ciará, 3 degrés

C. St-Roque.

Ceará. 104





N<sup>o</sup> 27<sup>bis</sup>

## Extraits du voyage de FROGER.

1698.

*Relation d'un voyage fait en 1695, 1696 et 1697 aux Côtes d'Afrique, Detroit de Magellan, Brésil, Cayenne et Isles Antilles, par une Escadre des Vaisseaux du Roi, commandée par M. de Gennes. Faite par le Sieur Froger, Ingenieur volontaire... 1<sup>re</sup> édition, Paris, 1698; 2<sup>e</sup>, Paris, 1699; 3<sup>e</sup> éd. française, Amsterdam, 1699; éd. anglaise, Londres, 1698.*

Extraits de la 3<sup>e</sup> édition française:

.....  
 Nous courûmes toujours au large, pour nous mettre à la hauteur du *Cap d'Orange*, & tous les matins nous envoyions le „Soleil d'Afrique“ et le „Seditieux“ à la découverte, sur ce qu'un Vaisseau Portugais nous avoit dit, qu'il en devoit partir au mois de Juillet deux Vaisseaux Hollandois, qui portoient à Barbiche & à Suriname tout l'or de la Mine, & 7 à 800 Negres. Après avoir passé la Ligne, ils sont obligez de venir reconnoître le *Cap d'Orange*, & de suivre la Côte avec le courant, et s'ils eussent passé, nous les aurions inmanquablement trouvez.

Page 158.

Le 27\*), à la pointe du jour, nos Pilotes se faisant encore à plus de 60 lieues de terre nous vîmes les eaux jaunes bour-

105

\*) Août 1696.

Eau douce dans la mer. Fleuve des Amazones. Page 159. beuses; & ceux qui furent curieux d'y goûter, nous dirent, qu'elles étoient tant soit peu douces; ce qui nous fit juger que nous devions être à l'embouchure du fameux *fleuve des Amazones, qui par sa rapidité conserve la douceur de ses eaux près de vingt lieues en Mer*. Nous courûmes sur la terre jusqu'à trois heures après midy, que nous vîmes une Côte plate, unie, & boisée, où nous mouillâmes sur les six heures du soir.

Le 28 & le 29 nous suivîmes la côte à trois & quatre lieues de terre, sans trouver jamais plus de cinq et six brasses d'eau.

Cap d'Orange. Montagnes. Page 160. Le 30 sur les sept heures du matin, *nous reconnûmes le Cap d'Orange, où nous commençâmes à voir dans le fond des terres de Montagnes*. Sur les trois heures après midy, nous doublâmes une grosse roche nommée le Connestable, qui est à trois lieuës au large, et à cinq de Cayenne, . . . & sur les six heures du soir nous mouillâmes à trois lieuës au Nord de Cayenne...

Le lendemain Monsieur DE GENNES envoya un Officier saluer de sa part le Gouverneur, & luy demander un Pilote pour nous mener au mouillage.

Page 164. Le principal commerce du Pais est en Sucre et en Rocou mais il s'y en fait peu . . . . .

Page 166. *Il se faisoit un beau commerce d'Esclaves*, de Poisson Sec & de Amacs avec les Indiens de la Rivière des Amazones; ce commerce enrichissoit beaucoup la Colonie: mais les Portugais, qui depuis quelques années *s'y veulent établir*<sup>1)</sup>, font

<sup>1)</sup> Ils y étoient établis comme l'auteur lui-même le reconnaît sept pages plus loin (p. 193 ci-après). Voir, pour ce qui est de ce paragraphe de FROGER, les *rectifications* faites dans le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I<sup>er</sup>, pp. 127 à 129. Nous nous bornerons à ajouter que les Français assassinés en 1695 le furent par



cruellement massacrer ceux qui auparavant y alloient en toute seureté. Monsieur DE FEROLÉS a fait commencer un chemin pour aller par terre à cette Riviere, & prétend les en chasser; elle nous appartient, & on a intérêt de la conserver, non seulement à cause du commerce: mais aussi parce qu'il y a des Mines d'Argent.

La terre, outre le sucre et le Roucou, produit du Coton & de l'Indigo, et est très-fertile en Mayz & en Magnioc . . . . Page 167.

. . . . . Nous passerons à une petite description du Gouvernement de Cayenne, que quelques-uns nomment autrement France Equinoxiale pour sa grandeur, et pour sa situation sous l'Equateur. Page 172.

Le Gouvernement de Cayenne a plus de 100 lieuës de Côtes sur l'Océan, dont il est borné à l'Orient et au Septentrion: il a à l'Occident la Riviere de Marony<sup>2)</sup>, qui le separe des terres de Suriname, occupées par les Hollandois, et au Midy le Bord Septentrional des Amazones, où les Portugais ont déjà trois Forts sur les Rivières de Parou et de Macaba. On verra par la Carte de ce Gouvernement (que j'ay reformée sur les Mémoires de Monsieur DE FEROLÉS pour envoyer en Cour)<sup>3)</sup> le Page 173.

---

des Indiens de la rivière Cajary, comme le montre l'enquête portugaise faite sur les lieux, et dont plusieurs passages sont reproduits ci-dessus, au n° 26.

<sup>2)</sup> A l'Ouest, c'était d'abord l'Orénoque, malgré les établissemens anglais et hollandais; puis, le Suriname, et, enfin, le Marony. De ce côté, on reculait, mais du côté Est et Sud, on maintenait les anciennes prétentions à l'Amazone, et, pour tâcher d'obtenir la rive gauche de ce fleuve, on parlait pour la première fois de la reprise de l'île de Maranhão par les Portugais en 1615, reprise qui, au moment où elle eut lieu, et pendant 83 ans, n'avait été l'objet d'aucune plainte ou protestation de la part de la France.

<sup>3)</sup> C'est la petite carte n° 85 dans le grand Atlas qui accompagne le 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil. Cette carte, d'après le 1<sup>er</sup> Mémoire de la France (T. 1<sup>er</sup>, p. 315, note 2) n'est qu'une reproduction, à très petite échelle, de deux grandes



chemin qu'on a fait pour les en chasser. Ce chemin commence à la Rivière d'Ouïa, et doit se rendre à celle de Parou qu'on descendra ensuite avec des Canots<sup>4</sup>). On y verra aussi les différentes Nations d'Indiens qui y habitent . . . . .

---

*cartes manuscrites du Gouvernement de Cayenne que le MARQUIS DE FERROLLE envoya au Ministre de la Marine, le 29 janvier 1698, et qui existent au Dépôt des Cartes et Plans de la Marine (Portef. 163, pièce 2 à 1).* Nous étions donc dans le vrai en disant, d'après FROGER, que sa carte devait être considérée comme un travail fait en collaboration avec le gouverneur de la Guyane Française. Sur ce document on ne voit qu'une seule *rivière d'Oyapoc*, et elle débouche à l'Ouest du Cap d'Orange. Le *Mémoire français* nous apprend que sur les deux exemplaires de la carte du MARQUIS DE FERROLLE se trouve figuré, un peu au Nord de la *Rivière Makaba* (Makapa), un fort avec cette légende: « *Fort portugais pris aux Français* ». Nous avons déjà montré que ce fort, nommé *Cumaiú*, fut pris en 1632 par les Portugais sur les Anglais, et non sur les Français, comme l'a prétendu DE FERROLLE en 1698 (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. 1<sup>er</sup>, pp. 82 et 83). Dans la *note 29* à la *Réplique française* de 1699 (Doc. n<sup>o</sup> 32 dans ce vol.), nous nous occupons plus amplement de cette invention de DE FERROLLE.

<sup>4</sup>) Ce chemin n'a pas été terminé. On l'avait commencé pour aller à la conquête des mines imaginaires d'or et d'argent du Parú, dont faisaient mention les livres de CHRISTOVAL DE ACUÑA (1641), COMTE DE PAGAN (1655 et 1656), DE GOMBERVILLE (1682) et MANOEL RODRIGUEZ (1684); mais, ayant obtenu en 1697 un ordre de LOUIS XIV pour s'emparer des forts portugais de la rive gauche de l'Amazone, le MARQUIS DE FERROLLE préféra la voie maritime et fluviale, plus rapide et plus commode, et remonta avec une flotille l'Amazone. Le capitaine LA MOTTE D'AIGRON s'occupa au Parú de faire une enquête sur l'emplacement des mines, enquête qui n'aboutit à rien et qu'il dut interrompre parce que le gouverneur ANTONIO DE ALBUQUERQUE revenait alors de son expédition au Rio Negro, avec des forces considérables.



## N° 28

Mémoire dans lequel le Marquis DE FERROLLE reconnaît qu'il n'y a qu'une seule rivière en Guyane désignée par le nom d'Oyapoc, et que c'était à celle-là que les Portugais appliquaient le nom de Vincent Pinçon.

CAYENNE, 20 JUIN 1698.

---

Ce document se trouve intégralement reproduit au T. II du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, pp. 47 à 53, mais il est tellement important au point de vue de l'interprétation des Traités de Lisbonne et d'Utrecht, qu'il convient de rappeler le passage qui nous intéresse et de le présenter ici dans la série des pièces qui précédèrent la négociation de ces deux Traités.

Dès 1688, DE FERROLLE savait par le commandant du fort portugais de l'Araguary que le *Vincent Pinçon* des Portugais était la *rivière du Cap d'Orange*, appelée *Oyapoc* par les Français (voir ci-dessus le n° 23). Ce Mémoire nous apprend que le Gouverneur de Pará, dans une lettre, lui avait répété la déclaration du commandant de l'Araguary, et il contient en outre ce renseignement capital: il n'y avait en Guyane qu'une seule rivière portant le nom d'*Oyapoc*. Nous avons déjà indiqué où est déposée la copie dont nous nous sommes servi; elle se trouve à la *Bibliothèque Nationale de Paris, Département des Manuscrits, Collection Clairambault* (souvent citée dans le *Mémoire français*) Ms. 1016, pp. 512 et 513. 107

---

MÉMOIRE CONCERNANT LA POSSESSION DE LA GUYANE PAR LES  
FRANÇOIS.

.....

Depuis l'année 1679 jusqu'en 1684 que j'ay commandé en chef dans cette colonie j'ay toujours donné des passeports aux françois pour aller traiter sur la rivière des Amasones de nostre Costé. Ils ont toujours fait paisiblement leur commerce jusqu'à la rivière d'Yary 30 lieues par de là Macapa <sup>1)</sup> sans que les Portugais se soient avisés de s'y opposer. Ce ne fut qu'en 1686 qu'ils commencèrent à arrester nos François <sup>2)</sup> qu'ils pillerent et en emmenèrent une partie prisonniers à Pará. Ils leur ont fait les mêmes violences trois fois du depuis sans autre raison qu'une fois que deux françois outrepassant mes ordres furent trouvés dans la rivière des Topayos qui est de leur costé. *J'ay envoyé en cour l'Original des Lettres que le Sr D'ALBUQUERQUE capitaine général du Maranhom m'a escrites sur ce sujet, et mes responses dans lesquelles je luy ay fait connoître qu'il se trompoit pour les limites qu'il marquoit entre la France et le Portugal prenant un Ouyapoc pour l'autre, car il y en a deux. L'un est dans la Guyanne au decà du Cap de Nord à quinze lieues de*

---

<sup>1)</sup> Une expédition portugaise de 70 soldats et 400 Indiens sous le commandement du major JEAN DE BITANCOR MUNIZ, accompagnée de quelques missionnaires, a remonté le Jary en 1654 (voir BERREDO). La mission de Jary y fut fondée par les Jésuites, et devint plus tard le village de Fragoso.

<sup>2)</sup> La population de la Capitainerie portugaise du Cap de Nord, ou Guyane Portugaise, n'était pas grande et il était impossible d'empêcher entièrement les visites que quelques Français de Cayenne, et quelques navires hollandais faisaient de temps en temps à ces parages pour trafiquer avec les Indiens. Ce fut en 1682 que des Religieux jésuites, les Pères ALOISIO CONRADO PEEEL et PEDRO LUIZ GONÇALVI, de Pará, rencontrèrent pour la première fois dans l'Araguary cinq Français et ils les avertirent



nos habitations de Cayenne<sup>3)</sup>. L'autre est une Isle assez grande au milieu de la rivière des Amasones<sup>4)</sup> qui a toujours été prise pour borne<sup>5)</sup>.

Les rivières de la Guyanne qui donnent leurs noms aux endroits qu'elles arrosent sont Ouyapoc, La Raouary<sup>6)</sup>, Merioubo, Macapa<sup>7)</sup>, Yarj<sup>8)</sup>, Parou<sup>9)</sup>, Oroboïiy<sup>10)</sup>, Couroupatcoua<sup>11)</sup>, et autres plus petites dont pas une ne s'appelle du nom de Vincent Pinçon que le S<sup>r</sup> D'ALBUQUERQUE marque néanmoins pour bornes vers notre Ouyapoc. C'est une rivière et un nom que personne ne nous a

immédiatement qu'ils devaient s'abstenir de pénétrer dans le territoire portugais.

<sup>3)</sup> La rivière d'Ouyapoc, près de Cayenne.

<sup>4)</sup> L'île d'Ouyapoc, dans l'Amazone, c'est-à-dire, la grande île de Joannes ou Marajó, à laquelle, pour établir une confusion, alors que la France prétendait la limite de l'Amazone, DE FERROLLE avait appliqué le nom d'Ouyapoc. Mais ce n'était pas une île, c'était la rivière d'Ouyapoc ou Vincent Pinçon que les Portugais revendiquaient comme limite, et qui fut acceptée comme telle par la France à Utrecht.

<sup>5)</sup> Dans son Mémoire de 1694, ayant inventé cette dénomination d'Ouyapoc pour l'île de Marajó, DE FERROLLE disait que cette île devait faire la séparation entre les possessions du Portugal et de la France; dans ce Mémoire de 1698, il affirme que l'île de Marajó avait toujours été prise pour borne.

<sup>6)</sup> L'Aragnary, où les Portugais possédaient un fort sur la rive gauche, ou septentrionale.

<sup>7)</sup> Macapá, où les Portugais possédaient un autre fort, construit près des ruines du fort anglais qu'ils avaient pris en 1632.

<sup>8)</sup> Jary, exploré et occupé par les Portugais en 1654, et où il y avait une mission des Jésuites portugais.

<sup>9)</sup> Parú ou Genipapo, près duquel se trouvait le fort portugais de Destetto visité par CRISTOVAL DE ACUÑA en 1639, et mentionné en 1655 et 1656 par le COMTE DE PAGAN, en 1666 par DE LA BARRE, gouverneur de la Guyane française, en 1682, par DE GOMBERVILLE.

<sup>10)</sup> Urubucnara, où se trouvait une mission portugaise (plus tard *Outeiro*) mentionnée sur la Carte de 1691 du Père SAMUEL FRITZ.

<sup>11)</sup> Curupatuba, où il y avait déjà en 1639 une mission portugaise mentionnée par le Père C. DE ACUÑA (§ 76), mission qui est devenue la ville de Monte Alegre.

appris que Luy. Les Cartes geographiques nj les Indiens d'icy  
ne la connoissent point <sup>12)</sup> . . . . .

Fait à Cayenne ce 20 juin 1698.

FERROLLE.

---

<sup>12)</sup> Les cartes géographiques présentées à l'Arbitre montreront que la rivière de Vincent Pinçon n'était pas inconnue. En tout cas, M. DE FERROLLE savait par les lettres du Gouverneur ANTONIO DE ALBUQUERQUE qu'il s'agissait de l'*Oyapoc*, rivière près de Cayenne, comme il le disait.





## N° 29

Premier Mémoire remis au Gouvernement Portugais  
par le Président ROUILLE, Ambassadeur de France  
à Lisbonne.

JANVIER 1698.

## Observations préliminaires.

Le document présenté sous le N° I au T. II, pp. 1 à 6, du *Mémoire français* soumis à l'Arbitre, comme étant le *Mémoire remis par le Président ROUILLE en 1698* au Gouvernement Portugais, ne peut pas être, ainsi que l'a cru le Gouvernement Français, une copie de la minute originale conservée aux *Archives des Affaires Étrangères*, à Paris, T. XXXIII de la *Correspondance de Portugal*. A la place du document effectivement remis au Gouvernement Portugais, on a produit un autre *Mémoire*, un peu différent et plus développé, dont le Gouvernement Portugais n'a eu aucune connaissance et qui se trouve à la *Bibliothèque Nationale de Paris, Collection Clairambault, Manuscrits, n° 1016, p. 635 et suivantes*, et probablement aussi aux Archives du Ministère des Affaires Étrangères.

Le fait que les deux documents commencent par les mêmes mots a dû être la cause de cette confusion.

Le document transcrit ci-après doit être d'accord avec la minute originale, car le rédacteur de *La Marine Française*\*), qui l'a examinée et comparée avec un Mémoire de 1688 publié par MALOUEY en 1802\*\*), dé-

\*) M. CHARLES MEYNIARD, *La question du contesté franco-brésilien (suite)*, dans *La Marine Française*, Paris, 10 septembre 1896, pp. 211 et 212.

\*\*) T. I, pp. 111 à 118 de la *Collection de Mémoires et Correspondances officielles sur l'administration des colonies, et notamment sur la Guiane française et hollandaise*, par V. P. MALOUEY, ancien administrateur des Colonies et de la Marine, Paris, An X (5 vol.).

clare que l'Ambassadeur ROULLÉ a reproduit ce Mémoire de 1688 en y apportant seulement les modifications suivantes :

« L'indication que la rivière d'Yapoco était — *située à quatre degrés et demi de la ligne* — avait été supprimée et remplacée par celle-ci : — *située entre l'isle de Cayenne et la rivière des Amazones\**).

« Au lieu de : — *la rivière de Sinamari qui entre dans la mer par les cinq degrés et demi de latitude*, — le texte disait : — *la rivière de Sinamari à 30 lieues à l'Ouest de Cayenne*.

« Après le paragraphe relatif à la Compagnie formée en 1633 par des marchands de Normandie, on avait ajouté : — *mesme ceste Compagnie fut nommée la Compagnie du Cap de Nord, qui est celui qui borne l'embouchure de la rivière des Amazones du costé gauche ou du Nord*.

« Enfin, le Mémoire se terminait ainsi :

« Après une si longue possession de plus de cent ans, confirmée par « une habitation actuelle et continue de plus de 70 ans et fondée sur plusieurs concessions de nos Roys, sans que les Portugais en aient jamais « fait aucune plainte, et sans que même ils ayent paru sur cette coste, on « ne comprend pas sur quel fondement ils ont entrepris de s'établir sur la « coste occidentale de la rivière des Amazones, qui a toujours été comprise « dans les bornes de cette colonie française.

« Au surplus, quand la France voudra soutenir tous ses droits, elle « ne s'en tiendra pas à demander la restitution de ce pays; elle portera ses « prétentions jusques au Maragnon. Les Français l'ont occupé les premiers, « ils y ont construit le principal fort que les Portugais occupent. Sa dénomination de fort de Saint-Louis en est une preuve certaine, et il est établi « par les histoires écrites par les Portugais mesmes que le Maragnon a été « pris sur les Français sans que les nations fussent en guerre. »

Avec ces indications du rédacteur de *La Marine Française*, — le Mémoire de 1688 ayant été publié par MALOUEU — il a été possible de reconstituer le *texte exact du Mémoire remis en 1698*. La *Réponse portugaise de 1698*, que l'on donne plus loin (n° 33 dans le présent volume), confirme pleinement les indications de *La Marine Française* et prouve l'exactitude du texte soumis ci-après à l'Arbitre. Cette *Réponse* ne tient aucun compte des passages qui se trouvent aux pages 4, 5 et 6 du T. II du *Mémoire*

---

\*) Ce qui prouve que le Gouvernement Français avait des doutes sur la latitude du Cap d'Orange, ayant vu ce cap par 2° de latitude Nord sur la carte de FROGER et DE FERROLLE (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 151). C'était une *carte officielle*, envoyée le 29 janvier 1696 par le MARQUIS DE FERROLLE, gouverneur de Cayenne, au Ministère de la Marine, comme on le voit dans le *1<sup>er</sup> Mémoire français* soumis à l'Arbitre, T. I, p. 315, note 2.



français de 1899, et qui commencent par ces mots : — « Ils ne peuvent pas alléguer la Bulle du Pape ALEXANDRE VI... » Et elle ne tient aucun compte de ces passages, parce qu'ils n'existent pas dans le Mémoire remis au Gouvernement Portugais par l'Ambassadeur ROUILLE.

Ces explications fournies, on peut maintenant présenter ici le vrai texte du document français remis en 1698 au Portugal, texte que l'Arbitre et le Gouvernement Français pourront faire collationner avec la minute originale déposée aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères de France.

MEMOIRE CONTENANT LES DROITS DE LA FRANCE SUR LES PAYS  
SCITUEZ A L'OUEST DE LA RIVIERE DES AMAZONES.

Il y a plus de cent ans que les François ont commencé § I.  
à faire le commerce avec les peuples scituez a l'Ouest, ou a  
la gauche de la riviere des Amazones<sup>1</sup>). LAURENT KEYMIS,  
Anglois, dans sa relation, rapportée par JEAN DE LAET d'An-  
vers, dit qu'estant en ce pays la en 1596, il apprit des Indiens  
que les François avoient accoutumé d'y charger une certaine  
espece de bois de Bresil<sup>2</sup>). JEAN MOQUET, dans sa relation,  
rapporte le voyage qu'il fist en ce pays en 1604 avec le capi-  
taine RAVARDIERE, et de quelle maniere ils firent commerce  
avec les Indiens de la *riviere d'Yapoco*, scituée entre l'isle  
de Cayenne et la riviere des Amazones<sup>3</sup>); il dit aussy que le

<sup>1</sup>) C'est une allégation sans preuves sérieuses à l'appui. D'ailleurs, le fait d'envoyer des navires marchands faire des échanges avec les sauvages qui habitent une possession étrangère ou un pays quelconque n'a jamais donné un titre en faveur de la nation dont ces marchands font partie. Les Hollandais et les Anglais, eux aussi, ont fait le commerce avec les Indiens de l'Amazone et de la Guyane dès les dernières années du XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>2</sup>) KEYMIS (*A relation of the second voyage to Guiana*, Londres 1596, fol. B 3) et LAET (*L'Histoire du Nouveau Monde*, Leyde 1640, p. 579) disent cela en parlant d'une rivière à l'Ouest de l'*Oyapoc*, la rivière de Cawo, Kawo ou Kaw, nom primitif changé par les Français en Caux.

<sup>3</sup>) MOQUET (*Voyages*, Paris 1616) parle du *Pays de Yapoco* et non de *riviere de Yapoco*, mais il est certain que le nom du pays venait de celui



capitaine RAVARDIERE y avoit desja fait un autre voyage<sup>4)</sup> et depuis ce temps les François continuerent a y faire commerce, et commencerent bientost a y habiter<sup>5)</sup>.

§ II. En 1624, quelques marchands de Roüen y envoyerent une colonie commandée par le Sieur DE CHANTAIL, et par le Sieur CHAMBAUT, son lieutenant, qui s'establirent sur les bords de la *riviere de Sinamary* a 30 lieües a l'Oüest de Cayenne<sup>6)</sup>. En 1628, le capitaine HAUTESPINE mena une nouvelle colonie de 14 hommes a la riviere de Conanama a 5 lieües a l'Oüest de Sinamary<sup>7)</sup>, et y laissa le nommé LAFLEUR pour commandant avec une barque armée. En 1630, le capitaine LE GRAND y mena 50 hommes: et en 1633, le capitaine GREGOIRE y en mena soixante six hommes<sup>8)</sup>.

---

de la riviere, et dans les ouvrages français de D'AVITY (*Description générale de l'Amérique*, p. 111) et DE LA BARRE (*Description de la France-Equinoctiale*, Paris 1666, p. 16) on voit que cette *riviere de Yapoco* était l'*Oyapoc*, c'est-à-dire, la *rivière du Cap d'Orange*.

<sup>4)</sup> MOCQUET ne parle pas d'un voyage fait précédemment par DE LA RAVARDIERE, lequel, ne connaissant pas les côtes de la Guyane, avait pris un pilote anglais: — «... les Anglais vindrent à nostre bord, faisans grand feste à nostre pilote Anglais, et à cinq ou six autres de leur pays que nous avions» (MOCQUET, p. 148).

<sup>5)</sup> Ce fut seulement en 1626 qu'un premier établissement français fut fondé en Guyane, à *Sinamary*, 50 lieues à l'Ouest de l'*Oyapoc*, et ce fut seulement en 1634 ou 1635 que quelques fugitifs français de *Sinamary* se réfugièrent dans l'île de Cayenne. Cette île, tour à tour prise et occupée par les Hollandais, par les Anglais et par les Français, ne resta définitivement à ces derniers qu'en 1676. Voir le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, § VII, pp. 98 à 109.

<sup>6)</sup> Donc, 50 lieues à l'Ouest de l'*Oyapoc* ou Vincent Pinçon et du Cap d'Orange où commençait, et commence, le territoire contesté.

<sup>7)</sup> Plus loin encore du territoire contesté.

<sup>8)</sup> D'après un manuscrit contemporain (Bibl. Nat. de Paris, *Collection Clairambault*, Ms. 1016, p. 676, *Suite des Voyages de la Compagnie du Cap de Nord en une terre ferme des Indes occidentales*), le capitaine GREGOIRE y amena seulement 6 hommes. Les 50 hommes du capitaine LEGRAND aban-



La mesme année 1633, plusieurs marchands de Normandie § III. formerent une Compagnie et obtinrent des lettres patentes du Roy LOUIS XIII<sup>e</sup> et du Cardinal DE RICHELIEU, chef et surintendant de la navigation de France pour faire seuls le commerce de ces pays, qui n'estoient occupez par aucun autre prince chrestien, et dont les bornes furent marquées dans ces lettres par les *rivieres des Amazones* et *d'Orenoc*<sup>9)</sup>, mesme ceste Compagnie fut nommée la *Compagnie du Cap de Nord*<sup>10)</sup>, qui

---

donnèrent presque tous la colonie. Lorsque PONCET DE BRETIGNY arriva en 1643 à la Guyane, il « y trouva six Français à Cayenne, quatre à Marony (Marony) et sept à Surinam » (en tout, 17 Français) « sans aucunes provisions ny commoditez de France, et tous réduits à vivre bestialement parmi les sauvages, plus charitables sans comparaison que la Compagnie » (même Manuserit).

<sup>9)</sup> La Compagnie formée en 1633 n'a rien entrepris. V. *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, p. 102. La concession portait sur la « coste de l'Amérique » comprise entre 3<sup>o</sup> 44' et 4<sup>o</sup> 45' de latitude Nord, d'après l'*Hydrographie* du Père GEORGES FOURNIER (Paris 1643, Liv. VI, chap. XXIX). L'Oyapoc à l'Est et le Maroni à l'Ouest formaient les limites de cette concession. Voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I., p. 101, et CAETANO DA SILVA, §§ 1906 à 1911.

<sup>10)</sup> Parce que le nom de *Cap du Nord* ne désignait pas seulement un cap, mais aussi toute la Guyane.

Exemples français du nom *Cap du Nord* employé comme synonyme de *Guyane*: — GEORGES FOURNIER, en 1643. (Voir C. DA SILVA, § 1906); LOUIS XIV, en 1651 (*ibid.*, § 1914); *Lettre de Cayenne*, 1653 (§ 1916); DAIGREMONT, 1654 (§ 1918); PAUL BOYER, 1654 (§ 1920); ANTOINE BIET, 1664 (§ 1926); *Relation de la Guyane*, 1663 (§ 1933); vers 1687, *Mémoire sur les pays situés entre l'isle de Cayenne et la rivière des Amazones*, Bibl. Nat. de Paris, Collection Clairambault, Ms. 1016, p. 677 («...et même on appelloit la colonie, la Colonie du Cap du Nord...»).

Exemples portugais: — Lettres patentes du 14 juin 1637, de PHILIPPE IV d'Espagne (§ 1874 et suiv. de C. DA SILVA; *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. II, doc. n<sup>o</sup> 3); Lettres patentes du 9 juillet 1645, de DOM JOÃO IV, de Portugal (C. DA SILVA, § 1912; *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, p. 95); Lettre du 15 octobre 1685, de GOMES FREIRE DE ANDRADA (n<sup>o</sup> 21 dans le présent vol.); Rapport, en date du 12 février 1686, du Conseil portugais d'Outremer (Conselho Ultramarino); Ordonnance du 21 décembre 1686, du Roi DOM PEDRO II; Lettre du 12 février 1700, d'ANTONIO DE ALBUQUERQUE, et Rapport du 12 novembre



est celui qui borne l'embouchure de la riviere des *Amazones* du costé gauche ou du Nord <sup>11</sup>).

§ IV. Au mois de decembre 1638, le mesme Cardinal DE RICHELIEU confirma et augmenta des privileges de la Compagnie du Cap de Nord, par d'autres lettres, ou il est dit expressement que les associez de cette Compagnie continueroient les colonies commencées a l'entrée de la *riviere de Cayenne*, et dans la *riviere de Marony* vers le *Cap de Nord*, et s'establiroient dans tous les pays non habitez par aucuns princes chrestiens, entre la *riviere d'Orenoc*, icelle comprise, jusques a la *riviere des Amazones*, icelle comprise <sup>12</sup>).

§ V. En 1643, on forma une nouvelle compagnie plus forte, et ou s'interessèrent beaucoup de gens de qualité, qui, apres avoir obtenu des lettres patentes avec de nouveaux privileges <sup>13</sup>), y

de la même année, du Conseil d'Outremer (n° 40 dans le présent vol.), dans lesquels il est question de quatre Hollandais « venus de la ville de Surinam, située sur la côte du Cap du Nord au delà de Cayenne ».

<sup>11</sup>) Le « *Cap du Nord... est celui qui borne l'embouchure de la Rivière des Amazones* du costé gauche ou du Nord ». Voilà le *Mémoire de la France*, écrit en 1697, d'accord avec LA CONDAMINE (1743 et 1751), TARDY DE MONTREVEL (1847), avec la dernière *Instruction nautique* française, et avec le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil* (pp. 15 à 20), pour montrer que l'*Araguary*, dont le confluent se trouve au *Sud du Cap du Nord*, est incontestablement un *affluent de l'Amazone*, et ne saurait être la limite stipulée dans le Traité d'Utrecht, traité par lequel la France a renoncé à toute prétention sur l'Amazone.

<sup>12</sup>) Ce fut le 26 mai 1640, et non en 1638, qu'une nouvelle Compagnie du Cap du Nord fut autorisée. Ces concessions, faites par les rois de France, des territoires compris entre l'Amazone et l'Orénoque, territoires qui appartenaient de droit au roi d'Espagne et de Portugal, n'avaient pas plus de valeur que les concessions du même genre faites à cette époque par le roi d'Angleterre et par les Etats généraux de Hollande, et qui portaient, elles aussi, sur l'Amazone et sur la côte jusqu'à l'Essequibo ou jusqu'à l'Orénoque.

La nouvelle Compagnie du Cap du Nord n'envoya des colons en Guyane avant 1643 (paragraphe suivant).

<sup>13</sup>) C'est de la concession de 1640 que le Mémoire veut parler.



envoyèrent pour gouverneur le Sieur PONCET DE BRETIGNY avec 300 hommes pour y habiter, ainsy qu'il est rapporté dans les relations imprimées de ce voyage<sup>14</sup>).

En 1651, le Sieur DE ROYVILLE ayant appris que cette § VI.  
colonie estoit fort en desordre, entreprit de l'aller restablir. Il s'associa avec l'abbé DE L'ISLE MARIVault, l'abbé DE LA BOULLOYE et quelques autres personnes de consideration. Le Roy leur fit une nouvelle concession de tous ces pays<sup>15</sup>). On y envoya près de 500 hommes sur deux grands vaisseaux qui, le 28 de juillet 1652, mouillèrent a l'isle de Madere, dont le gouverneur leur fit mille civilités, quoy qu'il n'ignorât pas le sujet de leur voyage<sup>16</sup>).

En 1664, le Roy établit une Compagnie des Indes Occi- § VII.  
dentales, a qui il accorda la propriété de toutes les isles et de tous les pays habitez par les François dans l'Amerique Meridionale. Cette Compagnie envoya prendre possession de *Cayenne* et des pays voisins par le Sieur DE LA BARRE, qui y laissa pour gouverneur le chevalier DE LEZY, son frere. Depuis ce temps la, les François sont toujours demeurez en possession,

<sup>14</sup>) Cette première colonie française à Cayenne (on ne peut pas considérer comme formant une colonie les six ou dix échappés de Sinamary qui, depuis 1634 ou 1635, menaient la vie des sauvages dans l'île de Cayenne) ne dura qu'un an. Presque tous les colons furent massacrés par les Indiens. Voir PAUL BOYER, *Véritable relation de tout ce qui s'est fait et passé au voyage que Monsieur de Bretigny fit à l'Amérique occidentale*, Paris 1654; TERNAUX COMPANS, *Notice historique de la Guyane française*, Paris 1843, p. 47; 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, T. I, p. 102.

<sup>15</sup>) C. DÁ SILVA, § 1914; et 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, T. I, p. 103.

<sup>16</sup>) C'étaient des navires d'une nation amie et alliée, et ils se rendaient à *Cayenne*, île située à l'Ouest de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon, en dehors des possessions portugaises. Cette expédition française débarqua à Cayenne le 29 septembre 1652. Moins d'une année après, il n'y avait presque plus de Français. Le 11 décembre 1653, les survivants « acceptèrent avec la plus grande reconnaissance » l'offre d'un capitaine anglais de les transporter à



sans aucun trouble, si ce n'est que l'isle de Cayenne fut pillée par les Anglois en 1667, et prise par les Hollandois durant la premiere guerre <sup>17</sup>): mais elle fut reprise sur eux l'année suivante par le Marechal D'ESTRÉES <sup>18</sup>): et la jouissance paisible en a encore esté confirmée a la France par le traité de Nimégue.

§ VIII. Durant un si grand nombre d'années <sup>19</sup>), les François ont exercé tous les actes de veritables et legitimes possesseurs; ils on fait commerce avec tous les Indiens des environs, chassé sur leurs terres; pesché sur toutes les costes, et mesme dans la riviere des Amazones sans aucune opposition <sup>20</sup>); basti des forts a l'Occident et a l'Orient de *Cayenne*, jusqu'a *Comaribo* pres du *Cap d'Orange* <sup>21</sup>): et fait la guerre et la paix avec les

Surinam. En 1654, Cayenne, abandonnée, devint une colonie hollandaise. Voir 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, T. I, p. 103.

<sup>17</sup>) Prise et incendiée par les Anglois en 1667; réoccupée par les François après la paix de Bréda; prise et occupée par les Hollandais de 1674 à 1676; reprise par les François en 1676.

<sup>18</sup>) C'est de 1676 qui date l'occupation définitive de Cayenne et de la côte située entre l'Oyapoc et le Maroni par les François.

<sup>19</sup>) De 1676 à 1697, date du Mémoire, on ne compte que 21 ans.

<sup>20</sup>) Au XVII<sup>e</sup> siècle, les Anglois et les Hollandais avaient, eux aussi, quelques relations de commerce avec les Indiens du territoire compris entre l'Oyapoc et l'Araguary, et ils faisaient, eux aussi, la pêche du lamentein dans les lacs du Cap du Nord (voir 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 111 et 112). La pêche, la chasse et le commerce pratiqués sur territoire portugais par des Anglois, des Hollandais et des François ne pouvaient pas créer au profit de ces derniers un titre exclusif et valable. Dans le fleuve des Amazones et dans le territoire au Nord de l'Araguary, les traitants français, qui y allaient depuis 1682 pour acheter des esclaves, furent à plusieurs reprises arrêtés par les Portugais.

<sup>21</sup>) Ces forts français ont été construits sur un territoire que le Portugal ne réclamait pas à la France. La pointe Comaribo, près de laquelle se trouve la Montagne d'Argent, est située à l'Ouest de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon. Les forts dont parle le Mémoire n'avaient donc rien à voir avec le territoire en question.



mesmes Indiens, avec lesquels ils vivent en bonne intelligence depuis plus de trente ans <sup>22</sup>). Ils ont defendu cette colonie contre les Anglois et les Hollandois, qui seuls les ont troublez, et l'ont reconquise sur les derniers <sup>23</sup>); ils ont voyagé librement de tous costez dans les terres, et entr'autres les Peres GRILLET et BECHAMEL, Jesuites françois, penetrerent, en 1669 <sup>24</sup>), plus de cent lieües dans les pays qui sont au Midy de *Cayenne*, chez les peuples appelez Nouragues et Mercieux, et jusques chez les Acoquas, qui habitent à l'Oüest du *Cap de Nord*, et ou jamais aucun Portugais n'avoit mis le pied <sup>25</sup>). Enfin les François ont fait des Cartes fort exactes de ces pays et des

<sup>22</sup>) En 1697 il fallait dire: — depuis 21 ans. Et il faut ajouter que c'est seulement à l'Oüest de l'Oyapoc que les François ont fait « la guerre et la paix » avec les Indiens.

<sup>23</sup>) Il s'agit encore, dans ce passage, *du territoire à l'Oüest de l'Oyapoc*, c'est-à-dire de la colonie de Cayenne. Dans le territoire alors contesté, entre l'Oyapoc et l'Amazone, les François n'ont jamais livré des combats contre les Anglais et les Hollandais. Ce furent les Portugais de Parà qui eurent à combattre ces étrangers et à les chasser de la rive guyanaise de l'Amazone et de la côte jusqu'aux environs du Cap d'Orange (voir le 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, pp. 74 à 93).

<sup>24</sup>) En 1674.

<sup>25</sup>) Le *Journal de voyage qu'ont fait les Pères JEAN GRILLET et FRANÇOIS BÉCHAMEL*, publié en 1682 et en 1857, montre très clairement que ces deux Jésuites n'ont pas franchi l'Oyapoc. Il sont allés jusqu'à l'Inipi, tributaire du Camopi, qui est un affluent de la rive gauche de l'Oyapoc, ou, peut-être, la branche principale de l'Oyapoc. En marchant dans la direction du Sud, il ne sont pas même arrivés au parallèle de 3° Nord, *toujours à l'Oüest de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon*, en dehors du territoire contesté. Les *Nouragues* habitaient les rives du Haut Approuague (*Journal* cité), les *Mercieux*, plus loin, à l'Oüest, et les *Acoquas*, les environs de la rivière Inipi (*Journal* cité). En 1720, les Acoquas habitaient les montagnes où l'Approuague prend sa source (lettre du 21 février 1721 de LEFEBVRE D'ALBON). Donc, d'après le *Journal* de ces deux religieux, ils ne sont pas entrés dans le territoire portugais contesté.



costes, depuis la *riviere des Amazones* jusqu'à la riviere de *Marony* <sup>26</sup>).

§ IX. Apres une si longue possession de plus de cent ans, confirmée par une habitation actuele et continuée de plus de soixante et dix ans <sup>27</sup>), et fondée sur plusieurs concessions de nos Roys, sans que les Portugais en ayent jamais fait aucune plainte <sup>28</sup>), et sans que mesme ils ayent jamais paru sur ces costes <sup>29</sup>), on ne comprend pas sur quel fondement ils prétendent

<sup>26</sup>) Les cartes françaises de NICOLAS SANSON (1656), PIERRE DU VAL (1664), DE LA BARRE (1666), GUILLAUME SANSON (1680), PAGAN (1655), MANESSON MALLET (1683) et celle de FROGER et du MARQUIS DE FERROLLE (1698), ne sont que des copies modifiées des cartes hollandaises (voir ces cartes dans le 1<sup>er</sup> *Atlas Brésilien*, nos 73, 76, 77, 80, 83, 84 et 85) et elles sont, toutes, très inférieures à la carte anglaise de GABRIEL TATTON (1608), et à la carte hollandaise de J. DE LAET (1625) (voir ces deux cartes, même Atlas, nos 54 et 60).

<sup>27</sup>) La possession française de *Cayenne et de la côte entre l'Oyapoc et le Maroni* commence en 1676, à dater de la conquête de cette colonie sur les Hollandais par le Maréchal d'ESTRÉES. En 1697, date du document ci-dessus transcrit, la possession tranquille de la colonie par les Français n'était pas de *cent ans*, mais seulement de *vingt-et-un ans*. Et il faut ajouter que la côte à l'Est de l'Oyapoc et le bassin de l'Amazone ne peuvent nullement être considérés comme des dépendances de l'île de Cayenne, seul point occupé effectivement par les Français.

<sup>28</sup>) Le Portugal ne pouvait pas se plaindre des concessions *sur le papier* faites par les Rois de France, et dont il n'avait aucune connaissance. Aussitôt que des Français de Cayenne, après 1682, commencèrent à franchir l'Oyapoc ou Vincent Pinçon, les Portugais les arrêterent, et ANTONIO DE ALBUQUERQUE rappela à DE FERROLLE que la frontière entre les deux pays se trouvait à cette riviere (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 131 à 134).

<sup>29</sup>) Les Portugais occupaient l'Amazone depuis 1616, et depuis 1631 ils avaient expulsé les Hollandais et les Anglais de la rive gauche de ce fleuve. Ils occupaient effectivement cette rive avant 1639, et en 1646 ils chassaient les Hollandais établis depuis quelque temps au Cassiporé (Cachipour) par 3° 30' de latitude Nord, non loin du Cap d'Orange. Ils ne l'ont pas fait assurément au profit des Rois de France. L'expédition de



être maîtres de la partie occidentale de la rivière des Amazones<sup>30</sup>), qui a toujours été comprise dans les bornes de cette colonie française<sup>31</sup>).

Au surplus, quand la France voudra soutenir ses droits, § X. elle ne s'en tiendra pas à demander la restitution de ce pays; elle portera ses prétentions jusques au Maragnon. Les François l'ont occupé les premiers<sup>32</sup>), ils y ont construit le principal fort que les Portugois occupent. Sa dénomination de fort de

1646, au Cassiporé, suffit pour montrer que les Portugais « ont paru sur ces côtes », et à une époque où il n'y avait pas même de colonie française en Guyane. Ils ont eu des missions au Nord de l'Araguay; ils y ont fait la guerre à des Indiens révoltés, notamment en 1687; ils y ont bâti deux forts; et même le Gouverneur de Pará, ANTONIO DE ALBUQUERQUE, y est allé personnellement, au moins deux fois, en 1687 et en 1688.

<sup>30</sup>) Les Portugais étaient, de fait et de droit, maîtres du bassin Nord de l'Amazone, depuis le Napo jusqu'à la mer, parce que tous ces territoires avaient été annexés au Brésil, en 1637 et 1639, par le roi d'Espagne et de Portugal, et parce qu'ils les occupaient effectivement sur une grande étendue, jusqu'à la rive septentrionale de l'Araguay. Cette immense base d'occupation effective leur donnait droit certainement à un *hinterland* bien plus considérable que celui que la France pourrait raisonnablement prétendre par la seule occupation de l'île de Cayenne.

<sup>31</sup>) On a déjà fait remarquer que l'Angleterre et la Hollande, et non seulement la France, avaient indiqué officiellement comme limite méridionale de leurs concessions en Guyane le fleuve des Amazones, et que ces deux nations y avaient même établi des forts et des comptoirs (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 77 à 82). Ces établissements furent pris et détruits par les Portugais de Pará, et la Hollande et l'Angleterre n'ont jamais rien réclamé de ce côté, ni au Portugal, ni au Brésil. Pour étendre jusqu'à l'Amazone les possessions françaises, il fallait que les rois de France fissent plus que de fonder une colonie à Cayenne et que d'octroyer des concessions sur le papier; il fallait faire la conquête de l'Amazone, l'occuper effectivement et imposer au Portugal cette solution.

<sup>32</sup>) C'est une autre assertion inexacte. L'île de Maranhão était une île portugaise. De 1536 à 1538, elle avait été occupée par les Portugais, qui ne la quittèrent pas alors *sine spe redeundi*. L'occupation française de 1612 a été une véritable usurpation. 114



Saint-Louis en est une preuve certaine, et il est établi par les histoires écrites par les Portugais mesmes, que le Maragnon a esté pris sur les François sans que les nations fussent en guerre <sup>33</sup>).

---

Tel a été le premier Mémoire remis en 1698 au Gouvernement Portugais par l'Ambassadeur ROUILLE. Reproduisons maintenant, pour les commenter et les rectifier, les passages d'un autre Mémoire non remis au Gouvernement Portugais et qui, en raison de la méprise signalée ci-dessus dans les *Observations préliminaires*, se trouvent aux pages 4, 5 et 6 du tome II du *Mémoire* soumis à l'Arbitre par la France.

Les voici :

Ils ne peuvent pas alleguer la Bulle du Pape ALEXANDRE 6, car ils sçavent bien qu'il ne la fit qu'à la requeste, et comme arbitre choisi par les Roys de Castille et de Portugal, pour le partage de leurs decouvertes, sans y appeler les autres Princes chretiens, qui aussy n'y ont eu aucun esgard <sup>34</sup>); les Roys de France et ceux d'Angleterre, quoyque catholiques, n'ayant pas laissé d'envoyer continuellement des gens pour decouvrir et habiter les pays qui n'avaient point esté occupez par les Castillans et les Portugais, ce qui est le véritable sens de la Bulle, comme il paroît, en ce que les Papes n'ont pas fait difficulté d'eriger un Evesché dans la Nouvelle France, a la nomination

---

<sup>33</sup>) L'occupation militaire de l'île portugaise de Maranhão a été faite par les Français *en pleine paix*. Les Portugais du Brésil, en 1614 et 1615, n'ont fait que reprendre cette partie de leur territoire, usant du droit de légitime défense contre cet empiètement injustifiable. Et le Gouvernement Français, parfaitement informé des événements, n'a pas protesté contre la reprise de l'île de Maranhão par les Portugais.

<sup>34</sup>) La Bulle d'ALEXANDRE VI (1493) et le Traité de Tordesillas, entre le Portugal et l'Espagne (1494), n'ont rien à voir avec le présent litige (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 55 et 56). C'est sur d'autres faits et sur d'autres documents que se basent les droits du Brésil (*ibid.*, pp. 56 à 59).



de nos Rois, et de donner tous les pouvoirs nécessaires a nos missionnaires, sous la direction de l'Evesque de la Rochelle et des Archevesques de Paris et de Rouën, ce qu'ils n'auroient pas fait s'ils avoient entendu cette Bulle de la maniere que les Castellans et les Portugais l'ont expliquée autrefois<sup>35</sup>). Et il faut bien en effet qu'ils demeurent d'accord de cette interpretation, parce qu'autrement il n'y auroit jamais de paix en Amerique, et on n'y reconnoistroit point d'autre droit que celui de la force, les François n'ayant pas dessein d'abandonner ce qu'ils y possèdent, non plus que les Anglois, les Hollandois et les Danois.

Il est donc evident que le droit et la possession sont entiere-ment du costé des François<sup>36</sup>).

Les François seroient en droit de demander aux Portugais reparation des anciennes injures qu'ils leur ont fait en temps de paix, et sans aucune plainte precedente, quoyque nos Roys ayent toujours esté amis de ceux de Portugal, et les ayent assistez en toutes rencontres, sans leur avoir jamais fait la guerre<sup>37</sup>).

Il y a plus de cent quarante ans qu'ils ont commencé d'exercer toutes sortes de violences contre les François dans le pays du Bresil, dont près de la moitié nous devoit appar-

<sup>35</sup>) La Nouvelle France se trouvait dans l'*Amerique du Nord* et non dans la région contestée entre le Portugal et la France.

<sup>36</sup>) Aucun lecteur ne pourra tirer cette conclusion des faits invoqués.

<sup>37</sup>) Des Français, sans aucune commission de leurs rois, essayèrent, au XVI<sup>e</sup> siècle, de s'établir sur différents points de la côte du Brésil, qu'ils savaient être une possession portugaise. Ces tentatives furent faites en pleine paix. Les Portugais les contrecarrèrent en expulsant les intrus. On ne peut manquer de reconnaître que les Portugais étaient dans leur droit. Les Français auraient agi de même si des étrangers avaient essayé de s'établir sur leurs possessions.



tenir<sup>38)</sup>; sur quoy on peut voir les propres histoires des Portugais, et les relations de VILLEGAGNON, de JEAN DE LÉRY, de THEVET<sup>39)</sup>, du Pere CLAUDE D'ABBEVILLE, capucin, touchant la colonie françoise de l'isle de Maragnan, BERGERON dans son traité des Colonies et autres; mais on se contentera de rapporter le temoignage de JEAN DE LAET, Flamand d'Anvers, et par consequent auteur non suspect, dans sa description des Indes Occidentales, qu'il fist imprimer in-folio en 1640 en françois et en latin.

---

<sup>38)</sup> On ne sait pourquoi la *moitié du Brésil* devrait appartenir à la France, seulement parce que, au XVI<sup>e</sup> siècle, des Français ont essayé de s'y établir depuis Rio de Janeiro jusqu'au Cap Sam Roque. Le pays avait été découvert par l'escadre portugaise d'ALVARES CABRAL, en 1500. Cet amiral en avait pris possession au nom de la Couronne de Portugal. Le roi DOM MANOEL — près de quatre siècles avant l'Acte de la Conférence de Berlin, du 26 février 1885, — avait notifié cette découverte et prise de possession à tous les princes catholiques, par lettres datées de Cintra le 25 juillet 1501. Dès 1503, deux établissemens portugais étaient fondés au Brésil : l'un au Cap Frio, par AMÉRIC VESPUCCI, l'autre dans la Baie de Janeiro, par le capitaine GONÇALO COELHO. En 1526, une factorerie portugaise était établie à Pernambuco par l'amiral CHRISTOVAM JACQUES. Des navires français commençaient déjà à venir trafiquer avec les Indiens sur les côtes de Pernambuco et de Bahia. Des Français envoyés par le BARON DE SAINT-BLANCARD élevèrent dans l'île d'Itamaracá (Pernambuco) un fort, aussitôt pris par le capitaine portugais PERO LOPES DE SOUZA (1532). Plusieurs colonies portugaises étaient alors fondées au Brésil, depuis les côtes de l'Etat actuel de S. Paulo jusqu'à celles de l'Etat de Pernambuco : — S. Vicente (1532), Santo Amaro (1532), Santos (1539), S. Paulo (1554), Parahyba do Sul (1540), Espírito Santo (1535), Porto Seguro, Santa Cruz, S. Amaro (1540), Ilhéos, Bahia (1536), Olinda, Iguaçu (1535) et Itamaracá (1532). C'est bien plus tard que s'est produite la tentative des Français, dont parle le passage suivant, de fonder à Rio de Janeiro une France Antarectique, question qui n'a aucun rapport avec celle de l'Amazone et de l'Oyapoc.

<sup>39)</sup> JEAN DE LÉRY et ANDRÉ THEVET ont publié des relations au sujet de la tentative du Chevalier DE VILLEGAGNON à Rio de Janeiro, mais ce dernier n'en a pas publié.



JEAN DE VILLEGAGNON <sup>40)</sup> ayant mené une colonie de François en 1555 a Rio Janeiro sous le tropique du Capricorne, les Portugais les en chasserent a main armée en 1558, sous la conduite d'EMANÜEL DE SA <sup>41)</sup>. L'année 1584, ils chasserent aussy les François de Paraíba, ou ils s'estoient établis <sup>42)</sup>. Ils chasserent aussy les François du pays ou capitainerie de Tamarica, ou ils estoient établis avant les Portugais, qui appellent encore un port de cette coste, Porto dos Franceses <sup>43)</sup>. Les François s'estoient pareillement établis en 1597 dans la capitainerie ou gouvernement de Rio Grande, mais ils en furent aussy chassez par les Portugais environ l'an 1601 <sup>44)</sup>. LAET dit aussy dans le mesme livre 16, chap. 7<sup>e</sup> et ailleurs, que les François faisoient avant les Portugais commerce dans la capitainerie de Siara et en d'autres endroits. La derniere hostilité que les Portugais ont exercée contre les François, a esté au sujet de l'isle et pays de Maragnon. Le capitaine RIFFAUT y commença une colonie en 1604. Le capitaine RAVARDIERE y alla en 1612; mais en 1615 il fut assiégré sans aucune plainte

<sup>40)</sup> Son vrai nom étoit NICOLAS DURAND DE VILLEGAGNON.

<sup>41)</sup> Le fort de Coligny, construit par VILLEGAGNON sur une ile de la rade de Rio de Janeiro, ile qui porte encore aujourd'hui le nom du célèbre chevalier de Malte, fut pris par MEM DE SA, Gouverneur Général du Brésil, le 16 mars 1560. Le Chevalier de VILLEGAGNON étoit alors absent, en Europe.

<sup>42)</sup> En 1584, l'Amiral espagnol FLORES VALDEZ et les Portugais de Pernambuco s'emparèrent, en effet, d'un fort que les Français venaient d'élever sur le Rio Parahyba de concert avec les Indiens. Un fort portugais y fut élevé aussitôt après.

<sup>43)</sup> L'établissement français à Itamaracá fut pris par les Portugais en 1532, comme il a été dit plus haut.

<sup>44)</sup> Dans le Rio Grande do Norte les Français n'ont jamais eu aucun établissement. Les Portugais y fondèrent la ville de Natal en 1597.

Tous les événements dont il vient d'être question se sont passés sur les côtes du Brésil situées entre le Cap de Sam Roque, au Nord, et Rio de Janeiro, au Sud. Ils n'ont donc aucun rapport avec la question de l'Amazone et de l'Oyapoc.



precedente, par les Portugais, dans le fort Saint-Louis, qu'il avoit construit, et ou il avoit mis 22 pieces de canon <sup>45</sup>). Il fut obligé de se rendre par capitulation qui ne fut point observée, puisqu'il fut mené et retenu longtemps prisonnier a Lisbonne avec le sieur DES VAUX, son camarade, qui y mourut, et qu'on ne lui paya point les dedommagements qu'on luy avoit promis, et qui se montent a de grandes sommes <sup>46</sup>).

<sup>45</sup>) Dix-sept canons, d'après le Rapport du 24 octobre 1616, d'ALEXANDRE DE MOURA: 13 canons dans le port de Saint-Louis; 2 au poste Sardinha, et 2 au poste Tapary, dans la partie méridionale de l'île de Maranhão, nommée par les Portugais *île de Todos os Santos* (même rapport).

<sup>46</sup>) On a déjà exposé ce qui était suffisant pour éclairer l'Arbitre au sujet de l'occupation de l'île portugaise de Todos os Santos, ou de Maranhão (très loin de l'Amazone et de l'Oyapoc), en 1612, par les Français, et de la reprise de cette île par les Portugais, en 1615 (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 71 à 73). Il suffit de dire ici: qu'il est inexact que le capitaine RIEFAUT y ait commencé une colonie en 1604; qu'il est également inexact que les Portugais aient violé la capitulation ou promis une indemnité à DE LA RAVARDIÈRE et à ces compagnons.

Voici la partie essentielle de la sommation adressée par le général portugais au commandant français :

«Premièrement, il (le Sieur DANIEL DE LA TOUSCHE, Seigneur DE LA RAVARDIÈRE) rendra à Sa Majesté le Roy Catholique la forteresse dans l'état où elle se trouvera, avec toute l'artillerie qu'elle contient ou que se trouvera en dehors. — Il rendra aussi tous les navires, grands et petits, en quelque état qu'ils soient. — Et pour tout ce qui est déclaré ci-dessus, le dit Capitão-Mór (le général portugais ALEXANDRE DE MOURA) *ne sera tenu envers lui à aucune indemnité* («E que por os respectos acima ditos não será obrigado elle dito Capitão-Mór darlhe satisfação alguma»). Et cette reddition se fera jusqu'au mercredi quatre courant, à midi; et si elle ne se fait, il se considérera comme délié de tout engagement. . . . — Au camp, devant le fort Saint-Louis des Français, le trois novembre 1615. — (Signé) ALEXANDRE DE MOURA » (Pièce n° 16, annexée au rapport de A. DE MOURA. Bibliothèque Nationale de Lisbonne, Arch. du Conselho Ultramarino-Querimentos, liasse n° 3).

Texte original de la réponse du commandant français (Pièce n° 17 au rapport cité):

«Estoy por todo el concierto asima dicho del S<sup>r</sup> Capitan Mayor



Ainsy ce n'est point aux Portugais, mais a nous a demander satisfaction des hostilités exercées en pleine paix, et sans aucune plainte précédente: et comme les François estoient établis en divers endroits du Bresil avant les Portugais, particulièrement a Maragnon, qu'ils appellent encore comme nous, San Louis de Maragnan, et que la force et la violence, surtout en pleine paix, ne peuvent donner aucun droit<sup>47)</sup>, nous sommes bien fondez a demander la restitution de tous ces pays, ou que du moins pour assoupir tous ces differens, et en consideration de la bonne amitié que nous avons toujours entretenüe avec eux, ils nous cedent ce qu'ils occupent sur le rivage occidental de la riviere des Amazones, ou les François sont établis avant eux<sup>48)</sup>.

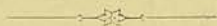
---

ALEXANDRE DE MOURA, y puede tomar possession de la fortaleza de Sant Luis por Su Mag<sup>d</sup> Catholica en el dia señalado. — Echo en el sitio de Serdina, en 4 de noviembre 1615. (Signé) RAVARDIÈRE. »

Au tome I du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, p. 73; la date, 2 novembre 1615 au lieu de 4 novembre, est une faute d'impression.

<sup>47)</sup> Ce fut, *en pleine paix*, que les Français essayèrent de s'établir, de 1531 à 1615, à Rio de Janeiro, Pernambuco, Parahyba et Maranham, dans les domaines de la Couronne de Portugal. Comme on l'a déjà dit, en s'opposant à ces empiètements, les Portugais étaient dans leur droit, et les Rois de France l'ont reconnu, puisqu'ils n'ont pas fait de réclamations, soit à Lisbonne, soit à Madrid. Ce n'est qu'en 1698 — 83 ans après la reprise de Maranham par les Portugais — qu'un Ambassadeur de France, le Président ROULLÉ, parla de cette vieille affaire.

<sup>48)</sup> Les Français n'ont jamais eu, ou essayé d'avoir, aucun établissement dans l'Amazone. Dans le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, on a montré suffisamment que les Portugais, en s'établissant dans l'Amazone en janvier 1616, n'y ont pas rencontré de Français, et qu'ils n'ont eu à combattre que des Anglais ou des Hollandais. D'après une déclaration signée le 8 décembre 1615 par DE LA RAVARDIÈRE (Pièce n<sup>o</sup> 22, annexée au rapport cité), il n'y avait alors dans l'Amazone que — « un soldat français, nommé RABEAU, que le Capitaine DE VAUX y laissa pour malade, et un autre qui s'enfuit de Cuma ». 113







## N° 30

Réponse du Gouvernement Portugais au premier Mémoire du Président ROUILLÉ, Ambassadeur de France à Lisbonne.

Mai 1698.

(Traduction du texte portugais.)

**Observations préliminaires.**

*Le texte portugais* de ce document, conservé aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères à Paris (*Correspondance de Portugal*, T. XXXIII), se trouve transcrit au T. II du 1<sup>er</sup> Mémoire français de 1899, pp. 6 à 18, et au T. IV de la *Réplique du Brésil*, n° 11.

*La traduction française* faite en 1698 par l'Ambassade de France à Lisbonne, et imprimée au T. II du 1<sup>er</sup> Mémoire français, pp. 18 à 31, s'écarte quelquefois du texte et l'interprète mal; c'est pourquoi elle ne peut être considérée comme traduction exacte dans toutes ses parties.

Les notes à la présente traduction ne figurent pas dans l'original, ni dans les copies portugaises connues. Elles sont présentées ici pour éclaircir le texte ou pour rectifier quelques erreurs.

RÉPONSE AU MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE TRÈS EXCELLENT SEIGNEUR AMBASSADEUR DU ROY TRÈS CHRÉTIEN TOUCHANT LE DROIT QUE LA FRANCE PRÉTEND AVOIR SUR LES TERRES OCCIDENTALES DU FLEUVE DES AMAZONES.

Le Roi DOM JOÃO III fit donation des terres et de la capitainerie de Maranhão à JOÃO DE BARROS, lequel en l'année

Exposé  
préliminaire.

1539<sup>1)</sup> entreprit de les coloniser en y envoyant une flotte avec 900 hommes et plus de 100 chevaux sous la conduite de AYRES DA CUNHA et de FERNÃO D'AYRES DE ANDRADE<sup>2)</sup>, qui firent naufrage dans l'anse de l'île de Sam Luiz<sup>3)</sup>; mais une grande partie des hommes échappa à la mort, et, ayant fait alliance avec les gentils, ils s'y maintinrent longtemps, ce qui est rapporté par MANOEL DE FARIA SEVERIM dans le livre qu'il a intitulé *Discursos varios politicos e vida de João de Barros*<sup>4)</sup>, et par JOÃO DE BARROS lui-même dans son *Asia Portuguesa*.

Reprise de  
l'île de  
Maranhão  
par les Por-  
tugais 1615.

En l'année 1614, GASPARD DE SOUZA, alors gouverneur de l'État du Brésil, — dans lequel était aussi compris tout le Maranhão, qu'on en a depuis séparé parce qu'il était difficile que la même personne fit parvenir utilement les ordres nécessaires sur une si grande étendue de pays, — ce gouverneur envoya, sur quelques navires, au Maranhão, comme étant un territoire de sa juridiction, JERONIMO DE ALBUQUERQUE avec une petite troupe; et, la même année 1614, celui-ci y débarqua en terre ferme près l'île de Sam Luiz, dans un endroit appelé Buraco das Tartarugas<sup>5)</sup>, et il y bâtit un fort sous le nom de Santa Maria<sup>6)</sup>; et comme en ce même temps les Sieurs DE LABARDIER

<sup>1)</sup> 1536. Voir le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 61 à 62.

<sup>2)</sup> FERNAND' ALVARES D'ANDRADE. L'expédition fut conduite uniquement par AYRES DA CUNHA.

<sup>3)</sup> Le seul navire qui fit naufrage fut celui que montait AYRES DA CUNHA, et qui s'était séparé des autres.

<sup>4)</sup> MANOEL SEVERIM DE FARIA, *Discursos varios politicos*, Evora 1624, in-4<sup>o</sup>.

<sup>5)</sup> Buraco das Tartarugas ou Jericoacoara, anse sur la côte du Ceará.

<sup>6)</sup> Pendant la première expédition, de 1613, JERONIMO D'ALBUQUERQUE construisit le fort de Jericoacoara; pendant la seconde, en 1614, il débarqua et se fortifia à S. Maria de Guaxenduba, en face de l'île de Maranhão (voir le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 72).



et DE RAULI, avec le BARON SANSI <sup>7)</sup>, étaient entrés dans cette île pour se mettre à couvert du mauvais temps, ainsi qu'il est amplement rapporté dans la relation imprimée du Père CLAUDE ABEVILLIEN <sup>8)</sup>, capucin, et qu'ils essayèrent de chasser les Portugais dudit fort, et il y eut guerre entre eux, jusqu'à ce qu'une armée navale, commandée par ALEXANDRE DE MOURA, arriva avec des renforts aux Portugais, et les Français furent obligés d'abandonner l'île et le fort de Sam Luiz, qu'ils avaient bâti comme on le voit dans les capitulations signées le 2 novembre 1615.

La même année 1615, ALEXANDRE DE MOURA envoya le capitaine FRANCISCO CALDEIRA DE CASTELLO-BRANCO vers la région de Pará avec ordre de se rendre maître du pays jusqu'au *Rio de Vicente Pinson ou Oyapoc* <sup>9)</sup>, comme l'appellent les

Occupation de l'Amazonie par les Portugais. R. V. Pinson ou Oyapoc.

<sup>7)</sup> DE LA RAVARDIÈRE, FRANÇOIS DE RAZILLI et le BARON DE SANCY (voir le 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 71 à 73). Les Français ne sont pas arrivés accidentellement, pour faire relâche, à l'île de Maranhão : ils partirent de France avec l'intention d'occuper cette terre portugaise.

<sup>8)</sup> CLAUDE D'ABBEVILLE.

<sup>9)</sup> Dans la transcription faite au tome II, pp. 6 à 18, du premier *Mémoire* soumis à l'Arbitre par la France, on lit en plusieurs endroits : *Vincente Pinson*. L'orthographe *Vincente* ne se trouve pas probablement dans l'original portugais. En espagnol, on écrit *Vincente*; en portugais, on dit toujours *Vicente*.

Voici néanmoins comment la rivière réclamée par le Portugal se trouve désignée dans le document original, d'après la transcription faite au tome II du premier *Mémoire* français :

	Page
<i>R. de Oyapoca, ou Vincente Pinson, ou R. Fresco</i> . . .	8
<i>R. de Oyapoca ou de Vincente Pinson.</i> . . . . .	9
<i>R. de Oyapoc, ou de Vincente Pinson, ou R. Fresco</i> . .	9
<i>R. de Oyapoc, ou de Vincente Pinson.</i> . . . . .	17
<i>R. de Oyapoc</i> . . . . .	9
<i>R. de Oyapoc</i> . . . . .	10
<i>R. de Oyapoc</i> . . . . .	11
<i>R. de Oyapoc</i> . . . . .	12
<i>R. de Oyapoc</i> . . . . .	14



indigènes, ces terres se trouvant alors occupées aussi par les Hollandais et les Anglais qui y avaient plusieurs forts et

	Page
<i>R. de Vicente Pinson ou Oyapoc.</i> . . . . .	7
<i>R. de Vincente Pinson ou de Oyapoca</i> . . . . .	8
<i>R. de Vincente Pinson ou de Oyapoc</i> . . . . .	11
<i>R. de Vincente Pinson ou de Oyapoc</i> . . . . .	11
<i>R. de Vicente Pinson ou de Oyapoc</i> . . . . .	13
<i>R. de Vicente Pinson ou de Oyapoc</i> . . . . .	15
<i>R. de Vincente Pinson</i> . . . . .	8
<i>R. de Vincente Pinson</i> . . . . .	11
<i>R. de Vincente Pinson</i> . . . . .	14
<i>R. de Vincente Pinson</i> . . . . .	15
<i>R. de Vicente Pinson.</i> . . . . .	18

*Oyapoca* provient probablement d'une mauvaise lecture, pour *Oyapoco*. Le nom *Oyapoc* ou *Oyapoco* se trouve donc 10 fois associé à celui de *Vincent Pinçon*, et cinq fois le nom *Oyapoc* y est présenté seul. *Quinze fois sur vingt*, la rivière prétendue par le Portugal est désignée par les noms d'*Oyapoc* et *Oyapoco*, qui ne s'appliquaient qu'à la rivière du Cap d'Orange. Il convient de faire remarquer que, sur les copies conservées en Portugal, on lit partout *Ojapoc*, au lieu d'*Oyapoc*; que souvent en Portugal comme en France, — tous les paléographes le savent, — la lettre *j* s'employait à cette époque pour la lettre *i*; et que, dans la Réplique de l'Ambassadeur ROUILLÉ, l'*Oyapoc* ou *Vincent Pinçon* réclamé par le Portugal est toujours désigné sous le nom de *Yapoco*. La rivière réclamée par le Portugal était donc l'*Oyapoc*, ou *Oyapoco*, ou *Ojapoc*, ou *Yapoco*, rivière à laquelle les Portugais donnaient aussi le nom de *Vincent Pinçon*.

Quant à l'*Araguary*, il est mentionné deux fois dans ce Mémoire portugais de 1698 *comme étant une rivière différente du Vincent Pinçon ou Oyapoc*. Jamais, dans aucun document des négociations qui précédèrent les Traités de 1700 et 1713, on ne trouvera le nom de *Vincent Pinçon* associé à une rivière autre que l'*Oyapoc*, *Ojapoc* ou *Yapoco*.

On peut voir, sur la carte de 1696 de FROGER et du MARQUIS DE FERROLLE, gouverneur de Cayenne, que *la seule rivière d'Oyapoc connue* était celle du Cap d'Orange (*1<sup>er</sup> Atlas brésilien*, carte n° 85); on peut voir sur la carte de 1666, de LEFEBVRE DE LA BARRE, gouverneur de Cayenne, et sur celle de 1680, de GUILLAUME SANSON, que le *Yapoco* ou *Yapoque* était l'*Oyapoc*, la rivière du Cap d'Orange (même atlas, cartes n°s 76 et 80); et, dans les cartes de 1691 et 1707, du père SAMUEL FRITZ, que le *Vincent Pinçon* était l'*Oyapoc*, c'est-à-dire la rivière du Cap d'Orange.



factoreries, ce dont s'acquitta ce capitaine, de 1615 à 1617, en fondant la ville de Belem de Pará, et en prenant aux Hollandais les forts qu'ils avaient à l'entrée de cette embouchure <sup>10)</sup>, ainsi qu'il appert du Livre 1<sup>er</sup> du Registre Royal qui se trouve aux Archives de la même ville.

Fondation  
de Pará  
1616.

A ce capitaine succéda en 1618, avec le titre de Capitaine-Major, Bento MACIEL PARENTE, qui prit aux Hollandais les îles des Joannes, Aroans et Genecú, situées à l'embouchure du Fleuve des Amazones, près de la terre ferme du Cap du Nord; il leur prit aussi Gorupá, qu'ils occupaient depuis plus de douze ans; et les susdits Hollandais ayant fait une nouvelle invasion, il les délogea l'an 1624 <sup>11)</sup>, et fonda à cet endroit une bourgade; toutes choses consignées au livre 1<sup>er</sup> déjà cité. Et dans les années qui suivirent, ledit Capitaine-Major passa au Cap du Nord, soumettant les gentils à l'obéissance de la Couronne Portugaise, les uns par des traités de paix, les autres par la force des armes, et prenant aux Anglais et aux Hollandais les forts et les habitations qu'ils avaient de ce côté du fleuve et de la côte.

Les Hollan-  
dais et les  
Anglais sont  
expulsés de  
la Guyane  
Portugaise.

En l'année 1629, ce même Capitaine-Major <sup>12)</sup> fit attaquer le fort de la rivière Torrego, que les Portugais ont appelé plus tard Desterro <sup>13)</sup>, en confiant cette expédition au capitaine PEDRO TEIXEIRA, lequel non seulement réussit dans cette opération

<sup>10)</sup> Sur le Rio Pará, il n'y avait pas de forts hollandais.

<sup>11)</sup> L'an 1625.

<sup>12)</sup> Le gouverneur de l'Etat de Maranhão, FRANCISCO COELHO DE CARVALHO.

<sup>13)</sup> C'est une méprise. La rivière nommée *Taurege* par les Hollandais et les Anglais était le Maracapueú (près de Macapá), et le fort de *Desterro*, élevé avant 1639 par les Portugais, se trouvait sur l'Amazone six lieues en amont du confluent du *Pará* ou *Genipapo*.



en 1629<sup>14)</sup>, comme il a été dit, mais encore en 1630 s'empara par surprise de la forteresse de la rivière de Felipe<sup>15)</sup> et de celle du Port de Camaú<sup>16)</sup>, qu'il prit aux Anglais, et de celle du Lac de Mayacari, qu'occupait le général BALDEGRUN, de la même nation<sup>17)</sup>; et enfin, dans les années suivantes, il dégagea la côte du Cap du Nord, que quelques auteurs appellent Cap de Humos, en chassant jusqu'à la *Rivière de Vincent Pinson*

<sup>14)</sup> Le fort de Taurege était occupé par des Irlandais et des Anglais, et, probablement, par quelques Hollandais. Date de la reddition: 24 octobre 1629 (*Relaçam de varios successos acontecidos no Maranhão e Gram Pará*, plaquette imprimée à Lisbonne en 1631, et attribuée au P. LUIZ FIGUEIRA; BERREDO, *Annaes*, §§ 581 à 593; *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, de 1899, T. I, pp. 81 et 82).

<sup>15)</sup> Le fort Philippe, sur la rive gauche de l'Amazone, fut pris sur les Anglais, le 1<sup>er</sup> mars 1631, par JACOME RAYMUNDO DE NORONHA (*Relação de J. R. DE NORONHA*, Bibl. Nat. de Lisbonne, Coll. Pombalina, cod. 647; Berredo, §§ 609 à 619; *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 81).

<sup>16)</sup> Le fort de Cumaú, deux lieues au Sud du Macapá actuel, fut pris aux Anglais, le 9 juillet 1632, par FELICIANO COELHO DE CARVALHO (rapport du Conselho Ultramarino du 7 février 1647, Bibl. Nat. de Lisbonne, liv. 2 de Mercês, *passim*; BERREDO, §§ 610 à 619; *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 82).

<sup>17)</sup> Le poste hollandais dont il s'agit, pris vers la fin novembre 1646 par SÉBASTIEN DE LUCENA DE AZEVEDO, ne se trouvait pas, comme on pourrait le croire, sur un lac traversé par la rivière Mayacaré; il se trouvait plus au Nord, par 3° 30' de latitude (lettres du 1<sup>er</sup> janvier et du 20 août 1647, DE LUCENA, Doc<sup>s</sup> n° 13, dans le présent vol.), donc, sur le Cassiporé (Cachipour). Il convient de faire remarquer qu'un projet de routier écrit vers 1740, et reproduit dans le T. III (n° 113), donnait aux terres noyées de la région du Cassiporé le nom de — lac de Maocará, — et que le P. BENTO DA FONSECA, vers 1759, disait que le Cassiporé et d'autres rivières formaient près de la côte de grands lac nommés — Mayacaré.

Le commandant du comptoir fortifié du Cassiporé était un *Hollandais* (et non un Anglais), désigné par LUCENA sous le nom d'ANDREGUS et par un manuscrit français de l'époque sous celui de YANSUANDRIZ. Des documents portugais postérieurs donnent différemment ce nom: BALDE GRUU, BALDEGRUN, BALDEGRUES et BANDERGÛS (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 89 à 93. L'historien VARNHAGEN l'appelle VAN DER GOES).



ou de *Oyapoca les Hollandais et les Anglais*, les deux seules nations qui, clandestinement et par violence, avaient occupé ces territoires; toutes choses qui sont établies et qu'on voit clairement dans les Livres 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> des Registres Royaux ci-dessus cités.

Les Portugais occupèrent et entretenirent longtemps la plupart de ces forts, jusqu'à ce que, ayant débarassé la côte des ennemis qui l'infestaient, et soumis à l'obéissance du Portugal les Indiens de ces parages, il démolirent quelques-uns de ces forts, comme l'attestent encore leurs ruines dans les endroits ci-dessus mentionnés.

La raison pour laquelle les Portugais n'ont pas dépassé la *Rivière de Oyapoca ou Vincent Pinson*, comme l'appellent les Espagnols, ou *Rio Fresco*, selon plusieurs routiers et cartes, fut que le roi PHILIPPE IV., par une ordonnance en date du 13 avril 1633, résolut de partager l'Etat de Maranhão en capitaineries, celles de Maranhão et de Pará restant en propre à la Couronne de Portugal pour être le siège des deux Gouvernements, et les autres capitaineries devant être attribuées, comme elles le furent en effet, à des donataires; que parmi celles-ci il y en avait une, nommée *Capitainerie du Cap de Nord*, dont il fit donation en 1637 à BENTO MACIEL PARENTE<sup>18)</sup>, avec le droit de transmission héréditaire pour lui et tous ses descendants, et les pouvoirs d'usage dans les concessions de ce genre, et que dans les lettres de donation il a délimité les terres dont il le mettait en possession, *déclarant expressément qu'il lui donnait les 30 ou 40 lieues de territoire le long de la côte*<sup>19)</sup> depuis le

R. de  
Oyapoca ou  
V. Pinson.  
R. Fresco. +  
Création de  
la Capitai-  
nerie portu-  
gaise du Cap  
du Nord  
1637.

<sup>18)</sup> C'est le document présenté sous le n<sup>o</sup> 3 dans le T. II du 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil.

<sup>19)</sup> *Costa do mar* — *rivage de la mer*, disent plusieurs fois les lettres royales du 14 juin 1637. Environ 30 ou 40 lieues portugaises de 17 $\frac{1}{2}$  au degré (40 ou 45,7 lieues géographiques) de *côte maritime* séparaient du Cap



Du Cap du Nord à la Riv. de V. Pinson il y avait 30 à 40 lieues de côte maritime.

*Cap de Nord jusqu'à la Rivière de Vincent Pinson*, où se trouvait la frontière des Indes d'Espagne, et vers l'intérieur il lui donnait un grand nombre de lieues en nommant la Rivière des Tocujús<sup>20)</sup>, et au delà de cette rivière tout ce qu'il pourrait acquérir par occupation. Cette donation est enregistrée au Livre 2<sup>d</sup> des Registres Royaux de la susdite ville de Belem, du folio 131 au folio 136, ainsi que le procès-verbal de la prise de possession de cette capitainerie par le donataire BENTO MACIEL PARENTE le 30<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'année 1639, lequel procès-verbal est enregistré dans le même livre au folio 164.

R. de Oyapoca ou V. Pinson.

Cette capitainerie a été démarquée et délimitée par des bornes en pierre qu'on voyait il y a quelques années encore à la *Rivière de Oyapoca ou Vincent Pinson*, ayant sur la face du côté des Indes les Armes d'Espagne, et sur celle du côté du Brésil les Armes du Portugal; et il est certain qu'elles ont été enlevées soit par les Indiens, soit par quelqu'une des nations d'Europe qui ont occupé Cayenne; et tant que vécut BENTO MACIEL PARENTE, il les défendit contre les ennemis de la Couronne, en soumettant les Indiens à son obéissance, tant par l'influence des Missionnaires, que par la force des armes. Il établit le chef-lieu de cette capitainerie à Curupatuba, lieu où il fonda une habitation, résidence des Missionnaires de la Compagnie de Jésus. Il fit toute sorte d'actes de possession et de seigneurie, et, après sa mort, son fils et successeur VITAL MACIEL étant décédé sans laisser d'héritiers, cette capitainerie a fait

---

du Nord — c'est-à-dire, de l'extrémité occidentale du fleuve des Amazones — l'embouchure de la rivière de Vincent Pinçon. Il ne s'agissait donc pas d'une portion quelconque de la *rive du fleuve* des Amazones, et l'Araguay, *affluent de l'Amazone*, débouchant au Sud du Cap du Nord, se trouvait et se trouve en dehors de la *côte maritime* désignée dans les lettres de 1637.

<sup>20)</sup> C'est la rivière *des Tapujús* (et non Tucujús) qui est nommée dans les lettres de 1637. Ce nom était donné alors à la rivière Surubiú, aujourd'hui Curuá, affluent de la rive gauche de l'Amazone.



retour à la Couronne de Portugal, à laquelle elle appartient encore.

Le Père MANOEL RODRIGUEZ <sup>21)</sup>, Espagnol, qui suit le Père ACUÑA <sup>22)</sup>, Espagnol lui aussi, rapporte dans son Histoire du Maranhão et de l'Amazone, livre 2, chapitre 22, que la rivière de Ginipapo <sup>23)</sup>, qui coule du Nord, arrose des terres qui font partie de la Capitainerie de BENTO MACIEL PARENTE, et en outre que l'étendue de celle-ci est plus grande que celle de l'Espagne entière, et il ajoute que les Portugais ont de ce côté un grand nombre de villages d'Indiens qui leur sont soumis, entre lesquels se trouvent ceux de la rivière Parnaíba <sup>24)</sup>.

On vient de signaler les actes de possession par lesquels, pendant plus de 70 ans, les Portugais ont établi leur domination sur les terres du Cap du Nord, et on en a dit suffisamment sur ce sujet pour répondre au Mémoire de Son Excellence l'Ambassadeur de France; mais pour marquer davantage la considération que mérite son autorité, on va répondre aussi brièvement qu'on pourra à chacun des chefs de son Mémoire.

Réponse au  
Mémoire de  
l'Ambassa-  
deur de  
France.

<sup>21)</sup> Le P. MANOEL RODRIGUEZ, S. J., *El Marañon y Amazonas*, Madrid 1684.

<sup>22)</sup> Le P. CHRISTOVAL DE ACUÑA, S. J., *Nuevo descubrimiento del Gran Rio de las Amazonas*, Madrid 1641.

<sup>23)</sup> R. Genipapo ou Parú, affluent de la rive gauche de l'Amazone. Six lieues à l'Ouest du confluent de cette rivière, le P. ACUÑA a trouvé en 1639 sur l'Amazone le fort portugais de Desterro.

<sup>24)</sup> Parnahyba était l'ancien nom du Xingú, affluent de la rive droite de l'Amazone, dont les terres ne faisaient pas partie de la Capitainerie du Cap du Nord.

En 1639 les Portugais avaient sur la rive nord de l'Amazone les établissements suivants: — les villages de *Surubiú* (aujourd'hui ville d'Alemquer), de *Curupatuba* (ville de Monte-Alegre) et de *Yanacuara*, et le fort de *Desterro*, près de ce dernier.



§ I  
du Mémoire  
français.

Le premier paragraphe rapporte qu'il y a plus de cent ans que les Français ont commencé à faire le commerce avec les peuples qui habitent du côté occidental du fleuve des Amazones, et il base cette tradition sur le rapport de JAN DE LAET, lequel, se trouvant dans ce pays-là en 1596<sup>25</sup>), a entendu dire aux Indiens que les Français y allaient recevoir des cargaisons d'une espèce de bois de Brésil. On y parle de nouveau du voyage fait en 1604 par le capitaine LABARDIER pour montrer qu'il a commercé avec les Indiens de la *Rivière de l'Oyapoc*<sup>26</sup>), qui coule entre l'île de Cayenne et le fleuve des Amazones.

R. Oyapoc.

Réponse au  
§ I.

R. Oyapoc ou  
V. Pinson ou  
R. Fresco.

Les Portugais ne doutent pas que les Français n'aillent commercer à la *Rivière d'Oyapoc, ou de Vincent Pinson, ou Rio Fresco*, qui fait la séparation des terres des Indes d'avec celles du Brésil, comme il a été montré; et ils ne disconviennent point que l'île de Cayenne n'appartienne aux Français, par une possession de cent ans *ou par quelque autre principe plus moderne*<sup>27</sup>), car le territoire que les Portugais ont conquis et défendu, et dont ils se trouvent en possession, est situé seule-

<sup>25</sup>) JOANNES DE LAET n'a jamais visité l'Amérique. Ce qu'on lit dans son *Histoire du Nouveau Monde* (éd. de 1640, p. 579), c'est que l'Anglais KEYMIS, se trouvant en 1596 à la rivière de Cawo (aujourd'hui rivière de Caux, à l'Ouest de l'Oyapoc, donc, en dehors du territoire en litige), a appris des Indiens que des navires français y allaient prendre de ce bois.

<sup>26</sup>) Le 1<sup>er</sup> Mémoire de l'Ambassadeur ROUILLE dit: *Rivière de Yapoco*. La Réponse portugaise, en résumant ce passage, dit: *Rivière de Oyapoc*. Ces deux noms s'appliquaient indifféremment et exclusivement à la *rivière du Cap d'Orange*. Voir dans le grand *Atlas brésilien*, qui accompagne le 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil, les cartes n<sup>o</sup> 76 (Yapoco), 80 (Yapoque) et 85 (Oyapoc).

<sup>27</sup>) Ce fut seulement en 1634 — ou en 1635, d'après MORERI — que quelques survivants français de la colonie de Sinamary se réfugièrent dans l'île de Cayenne, où, complètement abandonnés par la métropole, ils vécurent misérablement au milieu des sauvages. La conquête définitive de Cayenne par les Français n'eut lieu qu'en 1676. Donc, en 1698, date du 1<sup>er</sup> Mémoire de la France, il n'y avait pas 22 ans que les Français occupaient Cayenne.



ment entre la *Rivière d'Oyapoc* et le fleuve des Amazones inclusivement, et comme ce premier paragraphe et le suivant ne disent rien qui soit contraire au droit si clair et si connu de la Couronne de Portugal, il est inutile de les combattre en reproduisant ce qui a été dit ci-dessus.

Le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> paragraphes disent : Que, dans l'année 1633, plusieurs marchands de Normandie fondèrent une Compagnie et obtinrent des lettres patentes du roi LOUIS XIII et du cardinal DE RICHELIEU, surintendant de la navigation de France, pour que, seuls, ils pussent négocier dans les pays qui ne seraient occupés par aucun autre prince chrétien, domant pour bornes à cette concession les fleuves des Amazones et de l'Orénoque; que même cette Compagnie fut nommée *la Compagnie du Cap du Nord*, cap qui se trouve à l'entrée du fleuve des Amazones du côté gauche ou du Nord<sup>28</sup>); qu'en l'année 1638, le même cardinal DE RICHELIEU confirma et augmenta les privilèges de cette Compagnie du Cap du Nord par d'autres lettres patentes, où il est dit expressément que les associés de cette Compagnie continueraient les colonies à l'entrée de la rivière de Cayenne et à l'entrée de celle de Maroni, et pourraient se rendre maîtres de toutes les terres qui ne seraient occupées par aucun prince chrétien entre les fleuves d'Orénoque et des Amazones inclusivement.

Telles qu'elles sont rapportées dans le Mémoire, les clauses de cette concession du roi Très-Chrétien et du cardinal DE RICHELIEU montrent très clairement que des princes chrétiens avaient occupé des terres entre la rivière des Amazones et la rivière de Cayenne, et conséquemment, que la condition établie

R. Oyapoc.

§ II  
du Mémoire  
français.§§ III et IV  
du Mémoire  
français.Réponse aux  
§§ III et IV.

<sup>28</sup>) On l'a désignée ainsi parce que la dénomination *Cap du Nord* était employée aussi comme un synonyme de *Guyane*. Voir CAETANO DU SILVA §§ 58 à 63; 1906 à 1911; 1914 et 1915; 1916 à 1921; 1926 et 1927; 1933 à 1935. Voir aussi dans le présent volume les nos 14, 21 et 40. 123



par ces clauses ne pouvait viser d'autres princes que ceux du Portugal et de l'Espagne, ce qui se vérifie encore mieux par le fait que, avant les années 1633 et 1638, dans lesquelles furent octroyées ces lettres patentes du roi Très-Chrétien et du cardinal DE RICHELIEU, les Portugais, depuis 1616 jusqu'en 1630, étaient entrés en possession du Cap du Nord, qui leur appartenait, et ils s'y maintenaient en occupant les fortifications qu'ils prirent *sur les Hollandais et sur les Anglais*, ainsi qu'il a été exposé plus haut; et l'intention du Roi Très-Chrétien LOUIS XIII n'étant pas d'exclure les Portugais de ce qu'ils avaient conquis, et de ce qu'ils occupaient, ses sujets s'abstinrent de chercher à s'établir sur ces mêmes terres, *aussi n'y a-t-il ni mémoire ni tradition que les Français aient jamais eu aucune colonie ou comptoir depuis la rivière d'Oyapoc jusqu'à celle de l'Amazone*<sup>29</sup>; et les concessions faites par les lettres patentes étant conçues dans les termes déclarés, il est hors de doute qu'on ne peut les alléguer comme établissant le droit de la Couronne de France sur les terres dont il s'agit.

R. d'Oyapoc.

On voit encore plus clairement le peu de valeur qu'ont ces lettres patentes pour établir le droit de la France en ce que, bien loin d'y comprendre les terres du Cap du Nord jus-

---

<sup>29</sup>) C'est parfaitement vrai. Avant le Traité d'Utrecht (1713), la France ne possédait aucun établissement à l'Est ou au Sud de l'Oyapoc, sur le territoire encore aujourd'hui en litige, ni sur un point quelconque du bassin de l'Amazone. Ce ne fut qu'entre les années 1778 et 1791 (*treize ans*) que, *contre les stipulations du Traité d'Utrecht*, elle a maintenu deux postes militaires sur le territoire compris entre l'Oyapoc et le Carapaporis; et ce ne fut que plus tard, de 1836 à 1840 (*quatre ans*), qu'elle a eu un poste sur l'Amapa, *en violation de l'Article 107 de l'Acte de Vienne et des clauses de la Convention de 1817*. Ces actes de force ne pouvaient invalider les droits du Brésil, non plus que l'occupation militaire de la vallée des Dappes par la France, *pendant un demi siècle, et au mépris de l'Acte de Vienne*, n'a invalidé les droits de la Suisse.



qu'à la *Rivière de Vincent Pinson*, au contraire, par cette même concession, elles se trouvent exclues et exceptées, de sorte que le Roi Très-Chrétien et le Cardinal les reconnaissent ainsi tacitement au Portugal, car ils déclarent expressément que ceux qui obtiennent ces lettres pourront négocier avec les Indiens du pays depuis *trois degrés et trois quarts* de latitude jusqu'à *quatre degrés et trois quarts* inclusivement, et comme le *Cap du Nord* se trouve à peine par deux degrés et la *Rivière de Vincent Pinson ou d'Oyapoc* à peine par trois degrés<sup>30)</sup>, il s'ensuit évidemment qu'il a excepté ces terres du Cap du Nord jusqu'à la susdite *Rivière de Vincent Pinson ou d'Oyapoc*.

R. de  
V. Pinson.

R. de  
V. Pinson ou  
de Oyapoc.

R. de  
V. Pinson ou  
de Oyapoc.

Le Père GEORGES FOURNIER, de la Compagnie de Jésus, auteur français d'une grande réputation, rapporte dans son *Hydrographie*, livre 6<sup>e</sup>, chap. 29, p. 352, les clauses de cette concession en ces propres termes :

„Le 27 juin 1633, Monsieur le cardinal permit aux Sieurs ROSÉE et ROBIN et leurs associéz, marchands de Rouen et de Diepe, d'envoyer au Cap de Nord, cote de l'Amérique, depuis les trois degrez trois quarts de Nord jusques aux quatre degrez trois quarts, y compris, vers la riviere d'avant le vent et celle de Morani, tel nombre de vaisseaux que bon leur semblera, deffendant à tout autre François d'y négocier dans dix ans sans leur permission.“

<sup>30)</sup> Le *Cap du Nord* «à peine par 2° et la *Rivière de Vincent Pinçon ou d'Oyapoc* à peine par 3°». On verra plus loin que ce même Mémoire portugais de 1698 place l'*Oyapoc* par 2° 50' de latitude Nord. C'est à cette même latitude que le Père FRITZ place sur ses cartes de 1691 et 1707 (nos 86 et 91 dans le *1<sup>er</sup> Atlas brésilien*), l'embouchure du *Vincent Pinçon*, et, cependant, malgré la fausse latitude, cette rivière est incontestablement, sur les deux cartes, le seul *Oyapoc* connu, celui du Cap d'Orange, par 4° de latitude Nord. Voir sur cette question de latitude le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 166 à 177.



Et quoique cette concession parle du Cap du Nord, c'est dans un sens général et improprement <sup>31)</sup>, parce que dans l'année 1633 il n'y avait pas encore de colonie à Cayenne qui n'a commencé à être habitée qu'en 1635, comme le dit MORERI dans son dictionnaire français, et c'est par cette raison que cette Compagnie fut nommée du Cap du Nord, attendu qu'il n'y avait pas alors d'autre cap ou pointe de terre plus connue.

§§ V et VI  
du Mémoire  
français.

Dans le 5<sup>e</sup> et le 6<sup>e</sup> paragraphes, on dit : qu'en l'année 1643 on forma une nouvelle Compagnie à laquelle s'intéressèrent beaucoup de gens de qualité, et qui, après avoir obtenu des lettres patentes avec de plus grands privilèges, y envoya, sous la conduite d'un gouverneur, le Sieur PONCETE BRETIGNY <sup>32)</sup>, 300 hommes fonder une colonie ; qu'en l'année 1651, le Sieur DE ROAVILLE <sup>33)</sup> entreprit de mettre les affaires de cette Compagnie en meilleur état, et que, Sa Majesté Très-Chrétienne lui ayant fait une nouvelle concession de ces terres, on y envoya près de 500 hommes sur deux grands navires, qui, le 28 juillet 1652, firent escale à l'île de Madère, dont le gouverneur leur envoya plusieurs rafraichissements, quoiqu'il sut très bien le but de ce voyage.

Réponse  
aux  
§§ V et VI.

Il est hors de doute que cette nouvelle Compagnie, qui envoya 300 hommes et ensuite 500 autres, *ne les a pas établis sur les terres en litige*, et n'a pas même tenté de le faire en raison de ce qu'elles étaient occupées par les Portugais, et dès 1651 et 1652 leur possession était si bien reconnue que les ennemis qui avaient infesté cette côte ne s'y montraient plus. Déjà en 1639, le gouverneur JACOME RAYMUNDO DE NORONHA avait envoyé le Capitaine-Major PEDRO TEIXEIRA, avec un corps de Portugais et 2000 Indiens sur 40 canots.

<sup>31)</sup> Le nom — Cap du Nord — y est employé comme synonyme de Guyane (voir la note 28 au présent document).

<sup>32)</sup> PONCET DE BRETIGNY.

<sup>33)</sup> ROYVILLE.



faire une exploration du fleuve des Amazones, et cet officier le remonta avec tant de succès qu'il arriva à la ville de Quito, comme le raconte le Père ANDREAS DA CUNHA <sup>34)</sup> dans la Relation qu'il a fait imprimer du voyage de retour, auquel il prit part en qualité de Missionnaire, et comme le raconte aussi le Père MANOEL RODRIGUEZ au livre 2, chapitre 6, de son histoire du Maranhão et de l'Amazone; et de ce voyage d'aller et retour, il résulta que partout où PEDRO TEIXEIRA passa il fit amitié avec les Indiens, lesquels se trouvent encore sous l'obéissance des Capitaines-Majors de Pará, surtout ceux qui habitent en deçà la frontière des territoires appartenant à la Couronne du Portugal; et sur cette frontière, le 26 août 1639, à son retour, le Capitaine-Major PEDRO TEIXEIRA prit possession, au nom de la Couronne de Portugal, d'un endroit en face de la Rivière do Ouro, pour y faire un établissement, comme le montre le procès-verbal de cette prise de possession, enregistré aux Archives de Pará, livre 3<sup>e</sup>, feuillet 31.

Quant au bon traitement que le gouverneur de l'île de Madère fit au commandant des navires français, encore qu'il n'ignorât pas qu'ils se dirigeaient vers ces parages, ce n'était pas une raison qui dût l'empêcher de les bien recevoir et de leur accorder tous les bons procédés et l'hospitalité que les navires du roi Très-Chrétien et leurs capitaines trouvent toujours dans les ports de la Couronne de Portugal, d'autant que le gouverneur savait que la *grande étendue de terre qui est entre la Rivière Oyapoc et Cayenne a la dénomination de Cap du Nord aussi bien que celle qui est entre cette rivière et le Fleuve des Amazones* <sup>35)</sup>.

R. Oyapoc.

<sup>34)</sup> CHRISTOVAL DE ACUÑA.

<sup>35)</sup> C'est, en d'autres mots, la même chose qui a été rappelée dans note 28 au présent document.



§ VII  
du Mémoire  
français.

Dans le 7<sup>e</sup> paragraphe, il est répété qu'en l'an 1664 on établit une Compagnie des Indes Occidentales à laquelle le Roi Très-Chrétien accorda l'entière propriété de toutes les îles et de tous les pays habités par des Français dans l'Amérique Méridionale, Compagnie qui envoya prendre possession de Cayenne et des pays voisins par le capitaine DE LA BARRE, qui y laissa pour gouverneur le Sieur DE LEZI, son frère, et que depuis ce temps-là les Français sont toujours restés en possession sans aucun trouble, si ce n'est que l'île de Cayenne fut pillée par les Anglais en 1667, prise par les Hollandais durant la première guerre et reprise par M. le Maréchal DE TRE<sup>36)</sup> l'année d'après, et que la possession<sup>37)</sup> paisible de cette colonie a été encore confirmée à la France par le Traité de Nimègue.

Réponse au  
§ VII.

La réponse donnée à propos des autres paragraphes en a dit assez pour servir de réponse à celui-ci, parce que les concessions faites à cette dernière Compagnie s'appliquaient seulement à tout ce qui était habité par des Français, que jamais la Compagnie n'est parvenue au Cap du Nord, et que le Sieur DE LA BARRE n'en a jamais pris possession, particulièrement des terres dont nous parlons; et aucune autre nation de celles qui ont occupé Cayenne ne s'est jamais hasardée à dépasser la *Rivière de Vincent Pinson ou de Oyapoc* qui forme la frontière de ces possessions; et on peut voir sur des cartes et sur d'anciens routiers que cette rivière était nommée le Port des Navires Portugais, comme on peut remarquer aussi qu'à cet endroit on trouve plusieurs pierres anciennes qui

R. de  
V. Pinson ou  
de Oyapoc.

<sup>36)</sup> D'ESTRÉES.

<sup>37)</sup> On lit — *paç* (paix) — dans la transcription de ce document, p. 13 du T. II du 1<sup>er</sup> Mémoire soumis à l'Arbitre par la France. La traduction serait alors — paix possible. — Mais dans les copies conservées en Portugal on lit — *pacifica posse*, — *possession* paisible.



confirment cette vérité si connue, dont les Indiens, naturels du pays, peuvent rendre témoignage.

On allègue dans le 8<sup>e</sup> paragraphe : que, durant un si grand nombre d'années, les Français ont exercé tous les actes de véritables possesseurs, en faisant commerce avec les Indiens des environs, en cultivant les terres<sup>38</sup>), en pêchant sur toutes les côtes, et même dans la rivière des Amazones; qu'ils ont bâti des forts à l'Occident et à l'Orient (de Cayenne) jusqu'à Comarimbo<sup>39</sup>), près du Cap d'Orange, et fait la guerre et la paix avec les Indiens, avec lesquels ils vivent en bonne amitié il y a plus de trente ans; qu'ils ont défendu cette colonie contre les Anglais et les Hollandais; qu'ils ont voyagé librement sur toutes les terres et toutes les côtes, et, entre autres, que les Pères GRILLET et BECHAMEL, jésuites français, pénétrèrent, en 1669<sup>40</sup>), plus de cent lieues dans les pays qui sont au Midi de Cayenne, chez les peuples nommés Noragues et Mercieux, et jusque chez les Acoquas, qui habitent à l'Ouest du Cap du Nord, et où les Portugais ne sont pas arrivés<sup>41</sup>); enfin, que

§ VIII  
du Mémoire  
français.

<sup>38</sup>) Le copiste portugais de 1698 a écrit par mégarde : — *cultivando as terras* (en cultivant les terres), — au lieu de : — *caçando nas terras* — (en chassant sur les terres). — Ce sont à coup sûr ces derniers mots qui devaient se trouver dans la minute originale. En effet, le passage ci-dessus, de la Réponse portugaise, n'est qu'un résumé du § 8 du 1<sup>er</sup> Mémoire de l'ambassadeur ROUILLE, dans lequel il est question de *chasse* (« ils ont chassé sur leurs terres ») et non de *culture*; et, dans le paragraphe suivant, cette Réponse portugaise parle également de *chasse* et non de *culture* (« ...ou caçassem naquellas terras... »).

<sup>39</sup>) *Comaribo*, nom indigène de la *Montagne d'Argent* et d'une pointe de terre à l'Ouest de la Baie de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon.

<sup>40</sup>) 1674.

<sup>41</sup>) Le *Journal* de ces deux religieux, publié en 1682, montre que leur voyage a eu lieu à l'Ouest de l'Oyapoc, sur un territoire que personne ne disputait à la France. Voir ci-dessus le n<sup>o</sup> 17, ainsi que la note 26 au document précédent (1<sup>er</sup> Mémoire français, de 1698).



les Français ont fait des cartes fort exactes de ces pays et des côtes, depuis la rivière des Amazones jusqu'à la rivière de Murinhy <sup>42)</sup>.

R. Oyapoc. Tout ce qu'on veut dire dans le paragraphe en question *ne doit être entendu que par rapport à Cayenne*, car il a été déjà montré que, de la *Rivière de Oyapoc* vers l'Amazone, les Français n'ont point eu avec les Anglais et les Hollandais cette guerre dont on parle, et les établissements de Cayenne ne pouvaient avoir plus d'étendue qu'ils n'en avaient en 1638 lorsque les Espagnols les perdirent <sup>43)</sup>. Que les Français aient pêché sur ces côtes-là ou chassé sur ces terres, ce ne sont point là des actes qui puissent leur donner aucun droit sur elles, car nous faisons aujourd'hui la même chose en Espagne, et la même chose arrive entre nations limitrophes, sur des pays ouverts; et surtout les pays de l'Amérique et des Indes se maintiennent sous la domination de leurs souverains par l'obéissance des indigènes, indépendamment de la présence des conquérants, car, s'il fallait avoir dans chaque village des gentils une colonie ou une garnison, toute la population de l'Europe ne suffirait pas pour occuper une seule de ces régions; et comme les indigènes ne sont tenus en obéissance que par le respect qu'ils ont pour le droit de conquête, il n'est pas étonnant que parfois ils ne regardent que le profit qu'ils peuvent retirer du commerce, comprenant qu'ils peuvent trafiquer librement avec ceux qui viennent leur faire des offres sans que les gouverneurs de l'Etat puissent le savoir, à cause de la grande distance qui les sépare de ces parages; et si cela s'appelle possession, aucun prince ne posséderait ses Etats en sûreté, et ceux qui le voudraient pourraient prendre possession

<sup>42)</sup> C'est une erreur du copiste portugais. Il faut lire: — Marony.

<sup>43)</sup> Les Espagnols n'ont occupé effectivement l'île de Cayenne que de 1568 à 1573.



de tous les pays qui leur seraient voisins, surtout s'il suffisait pour cela d'envoyer dans les terres d'autrui deux Pères de la Compagnie chargés de les parcourir sans y établir aucune mission, car c'est le cas qu'on présente comme donnant un titre de possession en faveur du Roi Très-Chrétien<sup>44</sup>).

La vérité est que tous ces actes ou que toutes ces démarches, s'ils ont eu lieu, ont été isolés, furtifs et clandestins, et que les Portugais ont toujours conservé leur propriété et leur possession des terres du Cap du Nord depuis la *Rivière de Vincent Pinçon* jusqu'à l'Amazone, en entretenant continuellement des missionnaires d'un côté et de l'autre du fleuve des Amazones, missionnaires qui se trouvent actuellement au Cap du Nord, où ils ont pénétré et où ils ont toujours été depuis que BENTO MACIEL PARENTE prit possession de cette capitainerie, et où les missionnaires de St.-Antoine, qui résident dans les îles contiguës à la terre ferme, passent tous les ans pour aller exercer leur ministère à la *Rivière d'Araguary*<sup>45</sup>), leur mission ayant été établie pendant de longues années sur la rivière Aguirú, près du Cap du Nord, favorisée d'une forteresse qu'avait bâtie PEDRO DA COSTA FAVELLA<sup>46</sup>), bien considéré et connu parmi les Indiens de cette région, forteresse dont on voit les ruines sur une colline de terre rouge et élevée; et pour ce qui est des cartes que les Français ont faites de ces pays et de ces côtes, c'est une preuve moins admissible encore que toutes les autres, car ce sont des travaux faits par eux,

R. de  
V. Pinçon.

R. Araguary.

<sup>44</sup>) Il a été déjà rappelé (note 41) que les Pères GRILLET et BÉCHAMEL n'ont pas pénétré dans les terres du Roi de Portugal: ils n'ont parcouru que des terres du Roi de France, à l'Ouest de l'Oyapoc.

<sup>45</sup>) *L'Araguary est ici mentionné comme une rivière différente de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon* et c'est également ainsi qu'il est mentionné dans les deux traités de 1700 et 1713. (24

<sup>46</sup>) En 1660.



qui n'engagent pas les autres parties et qu'il est libre à tout le monde de faire, surtout secrètement.

§ IX  
du Mémoire  
français.

Dans le 9<sup>e</sup> paragraphe on dit, qu'après une possession de plus de 100 ans, confirmée par une habitation effective et continue de plus de 70 ans <sup>47)</sup>, et fondée sur plusieurs concessions des rois très chrétiens, sans que les Portugais en aient jamais fait aucune plainte, et, qui plus est, sans qu'ils aient jamais paru sur ces côtes, on ne peut pas concevoir en vertu de quoi ils prétendent être maîtres de la partie occidentale du fleuve des Amazones, qui a toujours été comprise dans les bornes de cette colonie française.

Réponse au  
§ IX.  
R. de  
V. Pinson.

R. de  
V. Pinson ou  
Oyapoc.

A l'égard des terres limitées par la *Rivière de Vincent Pinson* et que les Français habitent effectivement, s'il y a contestation, elle ne nous regarde pas; mais pour ce qui est des autres terres, dont l'étendue est à peu près la même, de l'autre côté de la susdite *Rivière de Vincent Pinson* ou *Oyapoc*, vers l'Amazone, sur celles-là les Portugais ont pour eux les droits de possession et de propriété, comme il a été établi; et sur ces terres-là ils maintiennent des factoreries de cacao dans lesquelles ils résident ordinairement, faisant commerce avec les Indiens <sup>48)</sup>, s'en servant comme de vassaux qui reconnaissent la Couronne de Portugal, à laquelle ils rendent obéissance et

<sup>47)</sup> En 1698, il n'y avait que 22 ans (et non 70) que les Français occupaient effectivement Cayenne, qu'ils avaient prise en 1676 aux Hollandais.

<sup>48)</sup> Dans le document remis à l'Ambassadeur ROULLÉ, il semble, d'après la Réponse française, qu'il y a — Inglezes (Anglais) —, au lieu de — Indios (Indiens) —; et, en effet, dans la transcription qui vient d'être faite, au T. II du 1<sup>er</sup> Mémoire soumis à l'Arbitre par le Gouvernement Français (p. 15), on lit — Inglezes. — Si cela ne résulte pas d'une mauvaise interprétation de l'original, c'est évidemment qu'il y a eu une méprise du copiste portugais de 1698. Toutes les copies que l'on connaît en Portugal et au Brésil disent — Indios —, et la suite du texte prouve clairement qu'il ne pouvait s'agir que d'Indiens.



dont ils ont reçu parfois les punitions ou les récompenses méritées, et entre eux on n'en trouvera pas un seul qui mette en doute ou qui contredise cette vérité.

Quant à ce que les Portugais ne se sont jamais plaints de ce que les Français étaient entrés dans ces pays là, cette allégation est due au défaut d'informations, que les gouverneurs de Cayenne auraient omis de donner, car les Français n'avaient jamais pénétré dans ces parages avant que M. le Maréchal DE TRÉ <sup>49)</sup> eût occupé Cayenne, et, pas plus tard que deux ou trois ans après, le capitaine de Gorupá empêcha le passage qu'ils voulaient faire devant cette forteresse, ce qui fut cause qu'ils allèrent chercher une autre route par terre, et en l'année 1682, le Roi notre Maître ordonna au Père PEDRO LUIZ, supérieur des missions, et au Père ALOISIO CONRADO <sup>50)</sup>, tous les deux de la Compagnie de Jésus, d'entrer dans l'intérieur de ce pays sans dépasser les limites des possessions de la Couronne de Portugal. Le but dans lequel ils ont été envoyés, outre celui d'aller prêcher l'Évangile, fut de publier parmi ces Indiens la loi que Sa Majesté (que Dieu fait en sa garde) venait de promulguer, prohibant l'esclavage des Indiens; et, ayant rencontré cinq Français: PIERRE DUGOT, JEAN RENÉ ROVILLON, LOUIS MITEO, ROVE ROY, FRANÇOIS CLARIA <sup>51)</sup>, ces Pères leur reprochèrent d'être entrés où ils ne devaient pas, en leur expliquant que ces terres appartenaient de droit à la Couronne de Portugal, et en les faisant retourner à Cayenne, qui était alors sous le gouvernement du sieur

<sup>49)</sup> D'ESTRÉES.

<sup>50)</sup> Les Pères PEDRO LUIZ GONZALVI et ALOISIO CONRADO PEËL.

<sup>51)</sup> Dans une traduction française contemporaine (*Dépôt des cartes de la Marine*, Paris, portefeuille 141, 2. pièce 4), ces noms sont ainsi écrits: — PIERRE DUGOT, JEAN RENÉ RHOULLON, LOUIS MIT, PIERRE ROY, FRANÇOIS CLARIE.



FORRELLOS <sup>52</sup>); et le Père PEDRO LUIZ écrivit à ce sujet une lettre, qu'il remit au Français RENÉ ROUILLON, adressée au Père PIERRE BRANE, supérieur des missions de Cayenne, lettre dans laquelle il lui annonçait qu'il avait été envoyé par Sa Majesté à cette capitainerie du Cap du Nord pour y publier parmi les Indiens, comme étant des sujets légitimes de Sa Majesté, que, par une loi, Elle avait défendu de les faire esclaves, et il se plaignait que les Français de Cayenne vinsent les prendre dans les terres de la Couronne portugaise; et il donna aux indigènes des instructions au sujet de leurs devoirs. Les missionnaires capucins ont toujours eu cette dispute avec eux et avec les missionnaires de Cayenne avec qui ils avaient correspondance et à qui ils adressaient leurs plaintes. GOMES FREIRE DE ANDRADA, alors qu'il avait le Gouvernement du Maranhão, renvoya à M. DE SAINTE MARTHE, gouverneur de Cayenne, deux Français qui furent trouvés dans la mission des Pères de St.-Antoine, et lui écrivit le 2 novembre 1685 pour se plaindre de ce que ses administrés, quoiqu'on fût en temps d'une paix parfaite, vinsent acheter des esclaves sur des territoires qui appartenaient à la Couronne de Portugal, et pour lui dire qu'il devait défendre ce procédé; et si les Français de Cayenne ont eu quelques relations avec les Indiens, ce fut dans le seul but de leur acheter des esclaves, ce qui est défendu aux Portugais, et contre l'amitié et les bons rapports des deux Couronnes.

On voit dans la Relation du Père ACUNHA <sup>53</sup>), citée dans l'histoire que le Père MANOEL RODRIGUEZ a écrite du Maranhão et des Amazonas, livre 2<sup>e</sup>, chapitre 13<sup>e</sup>, que le fort et l'habitation de Desterro se trouvaient dans la province des

---

<sup>52</sup>) DE FERROLLE.

<sup>53</sup>) CHRISTOVAL DE ACUNHA.



Tocujús, à six lieues de la rivière de Genipapo, et que ce fort était destiné, dans ces parages, à mieux maintenir les Indiens dans l'obéissance, et comme les terres des Tocujús sont au Cap du Nord, lequel est situé par 1 degré et 25 minutes<sup>54</sup>), et le plus proche établissement français, c'est-à-dire Cayenne, par 5 degrés, il est évident que ces terres appartiennent à la Couronne de Portugal non seulement par le droit de possession, mais aussi par la fixation des limites, parce que l'entrée du Pará se trouve par 15 minutes du côté du Nord<sup>55</sup>), et des îles contiguës à la terre ferme où demeurent les Capucins on compte encore une distance d'autant plus petite au Cap du Nord qu'elles sont séparées de l'entrée de Pará par toute la largeur du fleuve des Amazones qui est de 75 lieues<sup>56</sup>).

<sup>54</sup>) Un degré 25 minutes. C'est ce qui se trouve à la page 16 du vol. II du 1<sup>er</sup> *Mémoire français* soumis à l'Arbitre (copie de l'original portugais de 1698) et à la page 29 (traduction française, faite en 1698). Si les 25 minutes ne proviennent pas d'une mauvaise lecture de l'original, cela doit être attribué à une erreur du copiste portugais, car, dans un autre passage, ce même document, remis à l'ambassadeur ROUILLE, dit (page 11 du vol. II dudit 1<sup>er</sup> *Mémoire français* de 1899) que le Cap du Nord se trouve par *dois grãos escassos*, c'est-à-dire par *presque deux degrés*, et dans la traduction française de 1698 on peut lire à cet endroit: *à peine à deux degrés* (page 23 dudit 1<sup>er</sup> *Mémoire français* de 1899).

Dans les copies connues du Mémoire portugais de 1698 que l'on conserve en Portugal il y a —1° 50' et non —1° 25'. On peut dire d'une position à 1° 50' qu'elle est *à peine à deux degrés*, mais on ne pourrait pas dire cela d'une position à 1° 25'. Cette question n'a d'ailleurs aucune importance, parce qu'il a déjà été démontré qu'en ce temps-là les indications de latitude, et plus encore celles de longitude, étaient en général très erronées.

<sup>55</sup>) L'embouchure du Rio Pará ne se trouve pas au Nord de l'Equateur: elle est comprise entre le Cap Magoary, par 0° 13' 30" de latitude Sud, et la pointe Tigioca, par 0° 34' Sud.

<sup>56</sup>) On a essayé de rendre en français aussi bien que possible ce passage du 1<sup>er</sup> Mémoire portugais.



§ X  
du Mémoire  
français.

Au 10<sup>e</sup> paragraphe on insinue que la France peut avoir droit non seulement sur ces pays-là, mais encore sur la ville de Saint-Louis de Maranhão, cette prétention étant bien fondée, puisque les Français furent les premiers occupants du fort principal que les Portugais y possèdent aujourd'hui, fort qui a été construit par les Français, ce qui est prouvé par le nom de Saint-Louis que cette ville a conservé, et encore par les mêmes histoires portugaises, lesquelles disent que le Maranhão a été pris sur les Français sans que les deux nations fussent en guerre.

Réponse au  
§ X.

Quant à ce que les Français ont occupé le Maranhão avant les Portugais, le contraire a déjà été établi à l'aide des mêmes histoires dont on s'était servi pour prouver l'opposé, et à l'aide d'autres principes, la prétention dont il s'agit n'ayant d'autre fondement qu'une équivoque ou le manque de renseignements; mais il y a encore à faire remarquer que *si l'occupation de l'insignifiante île de Cayenne peut donner lieu à ce qu'on dise qu'elle a des dépendances aussi étendues que toutes les provinces qu'on veut comprendre dans son ressort*, on doit voir combien autrement plus importantes doivent être les dépendances d'un Etat<sup>57)</sup> qui compte des villes, des bourgs, des villages et un grand nombre de vassaux, dans lequel il y a des plantations, des comptoirs sur les terres des Indiens, le tout peuplé de plus de 7000 habitants, qui sont maîtres de la plus grande partie du fleuve des Amazones, dont les Indiens vont commercer à Pará et y recevoir les brevets et les commissions pour les emplois qu'ils exercent dans leurs villages; et ces Indiens voyagent sur les rivières avec les Portugais, font commerce avec eux, se mettent à leur service, et établissent dans leurs terres des factoreries de girofle et d'autres drogues que le pays produit.

---

<sup>57)</sup> L'Etat de Maranhão et Pará.



C'est à une société comme celle que les Portugais ont avec les Indiens que l'on peut véritablement donner le nom de commerce, et non à celle que les Français disent avoir au Cap du Nord, où ils ont pénétré en différentes occasions, leur nombre ne dépassant jamais, pour chaque voyage, celui de deux jusqu'à six hommes, et où ils ne sont entrés qu'en se cachant toujours des habitations des Portugais, *dans le seul but d'acheter aux Indiens quelques esclaves*, ce qui était défendu aux sujets portugais, *et sans jamais faire aucun autre négoce*. Et c'est par des voyages de ce genre qu'on prétend, du côté de la France, s'être mis en possession effective et continue du pays et priver les Portugais de la possession de droit dont ils jouissent si clairement et évidemment depuis un si grand nombre d'années, et qui est fondée sur la conquête du pays et la soumission des infidèles, par la force des armes et par l'action des Missionnaires.

Quand la nation française voudra faire des missions ou entreprendre des découvertes pour acquérir de nouveaux sujets et de nouvelles provinces à la Couronne de France, la *Rivière de Oyapoc ou de Vincent Pinson* se trouve située par 2 degrés 50 minutes du côté du Nord <sup>58)</sup> et de là à Cayenne il y a

R. de Oyapoc  
ou de  
V. Pinson.

<sup>58)</sup> Voir, au sujet des fausses latitudes sur les cartes du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle, le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 55, et l'explication de ce passage, même T., pp. 166 et 180. Sur les cartes de 1691 et 1707 du PÈRE FRITZ (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, cartes n<sup>os</sup> 10 et 12; 1<sup>er</sup> atlas, n<sup>os</sup> 86 et 91) le *Rio de Vicente Pinçon* se trouve par 2° 50', et, malgré cette fausse latitude, on voit que c'est incontestablement l'*Oyapoc*, c'est-à-dire la rivière du Cap d'Orange. Sur la carte de la *France équinoxiale*, par FROGER et DE FERROLLE, publiée en 1698 et 1699, le *Cap d'Orange* et l'embouchure de l'*Oyapoc* se trouvent par 2 degrés de latitude Nord (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 177), ce qui n'empêche pas de reconnaître en eux la seule Baie d'Oyapoc et le seul Cap d'Orange connus, qui se trouvent au-dessus du 4<sup>e</sup> degré.



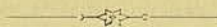
R. de  
V. Pinson.

peut-être 60 lieues de côte avec quelques ports <sup>59)</sup>, et vers les déserts de l'intérieur il lui en reste assez pour employer son habileté et son travail pendant nombre d'années <sup>60)</sup>. Et il est très vraisemblable que le Roi Très-Chrétien n'a pas été bien informé sur cette matière, ou, plutôt, il paraît très certain qu'on aura fait à Sa Majesté Très-Chrétienne des rapports peu conformes à la vérité, en lui donnant à entendre que les sujets portugais prétendaient s'attribuer les pays qui se trouvent au Nord de la *Rivière de Vincent Pinson*, et que, mieux informée maintenant, elle ordonne aux gouverneurs de Cayenne de défendre aux Français leurs agissements envers les Indiens vassaux de la Couronne de Portugal et envers les Portugais qui habitent cette colonie, et qu'ils ont inquiétés, en manquant ainsi à la bonne amitié et à la bonne intelligence entre les deux nations.

<sup>59)</sup> Voir l'explication de ce passage T. I du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, pp. 178 à 180.

<sup>60)</sup> Ce passage fut mal interprété en 1698 par le traducteur de l'Ambassade de France à Lisbonne. Il l'a rédigé ainsi: — «...il y a outre cela un país infini en entrant dans les terres...» (*1<sup>er</sup> Mémoire français* soumis à l'Arbitre, T. I, p. 42, et T. II, p. 30). Le Gouvernement français a tiré un argument de ce passage de la traduction, pour dire que la Guyane française, d'après les Portugais, comprenait, *vers l'intérieur, un pays infini*. Le texte portugais ne parle pas de *pays infini*. Il dit simplement: — «...e pera o interior do certão lhe fica bem em que empregar a sua industria e o seu trabalho por muitos annos...» C'est-à-dire: — «...et vers les déserts de l'intérieur (o interior do certão, littéralement: *l'intérieur du désert ou de la brousse*), il lui reste assez pour employer son habileté et son travail pendant nombre d'années.»

Il y a donc lieu de corriger le passage de la traduction française fautive de 1698, reproduit dans le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 167, et T. III, p. 139 (Protocole de la conférence du 17 novembre 1855).





## N° 31

Passage d'une lettre de l'Ambassadeur ROUILLÉ, en date  
du 2 septembre 1698, adressée à Monsieur DE LA  
COMBE.

Bibl. Nat. de Paris, Manuscrits, Collection Clairambault. 1005 (Mel. 234),  
pp. 919 à 929.

Lisbonne, 2 septembre 1698.

Monsieur:

.....

Permetés-moy de vous demander la raison du silence qu'on  
garde sur l'affaire de la rivière des Amazones, je l'ay entamée,  
j'ay parlé, j'ay donné des Mémoires, on y a répondu icy par  
un Mémoire qu'on m'a donné que j'ay envoié *il y a trois mois*  
depuis ce temps là on ne m'a pas écrit un mot sur ce sujet,  
soit qu'on ait trouvé les défenses des Portugais bonnes et qu'il  
n'y ait pas de répliques, soit que par raison de ménagement  
on veille dissimuler quant à présent, convenés que je dois estre  
instruit du parti qu'on veut prendre, ce qui est certain est que  
cette Cour regarde comme un désistement tacite l'inaction dans  
laquelle ils me voient sur cette affaire depuis qu'ils m'ont doné

leurs raisons par écrit, je croi M. DE FEROLE\*) plus sensible que moy, sur l'article, car où il est il connoist mieux que je ne sais icy l'importance de terminer honorablement ce diferent.

Je suis avec respect


Monsieur

Votre très humble et très obéissant serviteur

(signé) LE PRÉSIDENT ROUILLÉ.

---

\*) Le Marquis DE FEROLLE, gouverneur de la colonie de Cayenne.





## N° 32

Réplique du Gouvernement Français à la Réponse du  
Gouvernement Portugais.

(FÉVRIER 1699.)

---

Note préliminaire.

Cette Réplique française de 1699 est reproduite ici d'après la transcription faite au T. II du *1<sup>er</sup> Mémoire Français* de 1899, pp. 31 à 41. La minute originale est conservée aux Archives du Ministère des Affaires Étrangères de France, *Correspondance de Portugal*, T. XXXIII.

Nous avons ajouté, en marge, des numéros d'ordre se rapportant à la Réponse portugaise du 30 juillet 1699 (Document n° 32 du présent volume), et nous avons accompagné le document de plusieurs notes explicatives et rectificatives qui le réfutent complètement.

---

REPLIQUE A LA REPOSE FAITE AU MEMOIRE PRESENTÉ PAR  
L'AMBASSADEUR DE FRANCE EN PORTUGAL TOUCHANT LES DROITS  
DU ROY TRES CHRETIEN SUR LES TERRES SITUÉES AU NORD DE  
LA RIVIERE DES AMAZONES.

La reponse au Memoire présenté par l'Ambassadeur de France en affoiblit si peu les raisons et les preuves, qu'il y a lieu de croire que si les Ministres du Roy de Portugal l'avoient examinée avec plus de loisir, ils auroient reconnu la justice

des droits du Roy Tres Chrestien sur les pays dont il s'agit <sup>1)</sup>. On espere même qu'ils en conviendront, quand ils auront leu les remarques suivantes, qu'on fera les plus courtes qu'il sera possible.

Cette reponce contient les preuves du droit des Portugais tant sur le pays de Maragnon que sur les terres situées au Nord de la riviere des Amazones, et les reponces aux preuves de la possession des François sur ces differents pays.

- I. Pour etablir le droit des Portugais sur la province ou capitainie de Maragnon, on allegue que le Roy de Portugal JEAN 3<sup>e</sup> en fit donation en 1539 a JEAN DE BARROS <sup>2)</sup>, lequel y envoya des troupes, qui y firent naufrage, et neantmoins s'y etablirent, et s'y maintinrent durant quelques années. Que depuis ce temps la ce pays etoit demeuré abandonné <sup>3)</sup>, jusques a ce que, en

---

<sup>1)</sup> Le 1<sup>er</sup> Mémoire de la Cour de Versailles était basé sur des faits mal étudiés ou inexacts, et sur cette prétention inadmissible: que des *concessions sur le papier*, faites par les rois de France, lesquels se permettaient alors de disposer des territoires appartenant aux Couronnes d'Espagne et de Portugal, étaient des titres suffisants pour assurer à la France la souveraineté des territoires en question, sans qu'elle eût besoin de s'en emparer et de les occuper effectivement.

La Réponse du Portugal de 1698 et les notes dont le 1<sup>er</sup> Mémoire remis par l'Ambassadeur ROUILLE est accompagné dans le présent volume ont démontré le mal fondé des prétentions françaises et réduit à néant les premières allégations de la Cour de Versailles. L'examen que nous allons faire de sa Réplique de 1699 prouvera que ce document n'avait pas plus de valeur que le précédent.

<sup>2)</sup> Le 1<sup>er</sup> Mémoire portugais dit que JOÃO DE BARROS « en l'année 1539 entreprit de coloniser » les terres de sa capitainerie de Maranhão; il ne dit pas que la donation de cette capitainerie par DOM JOÃO III fut faite en 1539. Cette donation porte la date de 1534.

<sup>3)</sup> Le 1<sup>er</sup> Mémoire du Portugal ne dit pas que les Portugais *abandonnèrent* le Maranhão. On n'y trouve pas le mot abandon. Le fait du départ des premiers colons n'est pas suffisant pour établir la *derelictio*. Il fallait prouver que le Portugal avait abdiqué l'*animus domini*, et renoncé



1614, on y envoya JEROME D'ALBUQUERQUE qui s'y établit, et chassa les François de l'Isle de Saint Louis, qu'ils occupoient alors, y estant descendus par hazard pour se mettre a couvert du mauvois temps.

Pour faire voir la faiblesse de ces preuves, il faut remarquer premierement que, suivant l'usage de toutes les nations de l'Europe, la donation qui n'est pas suivie de la possession actuelle, et non interrompue, si ce n'est pour fort peu de temps, ne donne aucun droit. Ces pays esloignez sont estimez abandonnez, et ils appartiennent au premier qui les occupe, autrement il s'en suivroit qu'un prince auroit droit sur tous les pays dont il auroit accordé la concession et ou il aurait envoyé faire descente et planter ses armes, sans se mettre en peine de les faire habiter<sup>4)</sup>; ce qui seroit assurément injuste et contre la pratique de tous les peuples. Par exemple, les François au siecle passé sous le regne de CHARLES NEUFVIEME allerent établir

---

à ses possessions du Maranhão. «...Les territoires abandonnés,» répondit sur ce point le Gouvernement Portugais, «sont ceux qu'on laisse avec l'intention de ne plus les posséder. Pour l'abandon, il faut *le fait et l'intention*... De ce que JOÃO DE BARROS n'a pu utiliser la donation... on ne peut pas conclure que la Couronne de Portugal ait perdu la propriété et la possession qu'elle avait de ces terres.» Voir le document suivant. (*Réponse du Gouvernement Portugais à la Réplique de l'Ambassadeur de France.*)

<sup>4)</sup> Les principes posés dans ce passage de la Réplique française ne justifiaient nullement les prétentions de LOUIS XIV. Non seulement la France n'avait jamais fait «planter ses armes» sur aucun point du territoire compris entre l'Oyapoc et l'Amazone, mais elle n'avait jamais possédé, même temporairement, ou essayé de fonder un établissement quelconque dans cette région. Pour prétendre à la rive septentrionale de l'Amazone et au territoire compris entre ce fleuve et l'Oyapoc, qu'elle n'avait jamais occupé effectivement, la France ne se basait que sur les lettres patentes de ses rois, faisant des concessions depuis l'Amazone jusqu'à l'Orénoque. Mais la Réplique de l'Ambassadeur ROUILLE montre précisément que de pareilles concessions, non suivies de possession actuelle ou effective, *ne donnent aucun droit.*



une colonie sous les capitaines RIBAU et LAUDONIERE dans la partie orientale de la Floride, ou ils bastirent le Fort de la Caroline, ils l'abandonnerent ensuite, et les Anglois s'en sont saisis, luy conservant le nom de Caroline, sans qu'on en ait fait aucune plainte en France<sup>5)</sup>. Le Sieur DUMONT et d'autres François s'establirent de mesme au commencement de ce siecle dans la partie occidentale de l'Acadie, que les Anglois ont occupée depuis, la trouvant abandonnée, et l'ont nommée Nouvelle Angleterre. Il en est de mesme de la Nouvelle Suede, dont les Hollandois firent la Nouvelle Hollande, et les Anglois la Nouvelle Iorc<sup>6)</sup>.

II. On en pourroit alleguer d'autres exemples, mais il suffira d'ajouter que FRANCISCO DE ORELLANA fut certainement le premier qui decouvrit tout le cours de la riviere des Amazones, et qui luy donna ce nom<sup>7)</sup>. Il y fut renvoyé par l'Empereur CHARLES 5<sup>e</sup> en 1549<sup>8)</sup> avec trois vaisseaux pour s'y establir, il y entra, mais les maladies ayant fait perir la pluspart de ses gens, il s'en retira<sup>9)</sup>. Or il est certain que les Portugais, non plus que les François, ne croiroient pas les Castillans bien

---

<sup>5)</sup> Dans ce cas il y a eu *derelictio*: les François abandonnerent le fort de la Caroline *animo et facto*.

<sup>6)</sup> Il n'y a pas eu abandon ici. Les Anglais s'emparerent en 1664 de la ville de Nieuw-Amsterdam, qui reçut alors le nom de New-York, et ils restèrent maîtres de toute la Nouvelle Hollande. C'est un cas d'acquisition *victoriae jure*.

<sup>7)</sup> D'après ORELLANA lui-même (lettres du 9 et 30 mai 1544), les Portugais connaissaient déjà le cours inférieur ou, du moins, les bouches de l'Amazone (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 62).

<sup>8)</sup> En 1545, comme le montrent les documents publiés par TORIBIO MEDINA, *Descubrimiento del Rio Amazonas*, Séville 1894.

<sup>9)</sup> ORELLANA mourut au cours de son second voyage sur l'Amazone, en 1546.



fondez a leur en disputer la possession<sup>10</sup>). Ainsy la possession des Portugais se reduit a l'établissement commencé en 1614 par JEROME D'ALBUQUERQUE et continué jusques a present. Cette possession seroit legitime, si son origine n'estoit vicieuse et insoutenable<sup>11</sup>).

C'est icy qu'on ne peut pas s'empescher de se plaindre de la dissimulation affectée de celuy que les Ministres de Portugal ont chargé de faire cette reponce. Car quoyque dans le Memoire on eut prouvé par les tesmoignages de l'acte du Pere CLAUDE D'ABBEVILLE, que les François sous la conduite du capitaine RIFFAULT y avoient établi une colonie en 1594<sup>12</sup>); que le capitaine RAVARDIERE y fut envoyé en 1612, et qu'il y avoit basti un fort d'ou il ne fut chassé qu'au mois de novembre

III.

<sup>10</sup>) Il n'y avait pas de question entre le Portugal et l'Espagne au sujet des territoires de la Guyane réclamés par la France. Ces territoires, primitivement espagnols, avaient été annexés au Brésil en 1637 et 1639 par le roi d'Espagne et de Portugal (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 75, 76 et 83 à 86).

<sup>11</sup>) La Réplique française fait allusion ici à la reprise de l'île de Maranhão par les Portugais, dont elle va s'occuper dans les paragraphes suivants. Le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil* a montré que la France avait occupé militairement en 1612, en pleine paix, cette île portugaise. C'est de cette occupation qu'on peut dire qu'elle avait une « origine vicieuse et insoutenable ». Le Roi d'Espagne et de Portugal n'a fait que reprendre son bien en 1615, en s'emparant de l'île de Maranhão.

<sup>12</sup>) Dans l'original remis au Gouvernement Portugais, on avait écrit par méprise: 1549, comme l'indique la Réponse du Portugal. Dans la minute conservée aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, à Paris, on lit la date exacte: 1594. Mais il convient de faire remarquer que le capitaine RIFFAULT n'établit aucune *colonie* dans l'île de Maranhão en 1594. Il y laissa seulement un gentilhomme français, CHARLES DES VAUX ou DE VAUX, qui avait désiré rester dans le pays, ou peut-être, comme le prétend CLAUDE D'ABBEVILLE, y laissa-t-il quelques autres Français. La connaissance exacte de ces faits n'est pas indispensable dans le procès arbitral qui nous occupe, car il ne porte pas sur l'île de Maranhão.



1615: neantmoins l'auteur de la reponce, au lieu de repondre a ces faits, se contente d'avancer que les François commandez par les Sieurs DE LA BARDE, RAULY et SANSY y estoient arrivez par hazard en 1614 pour se mettre a couvert du mauvais temps<sup>13</sup>), et avoient attaqué le fort que les Portugais avoient construit au trou de Tartarugas<sup>14</sup>), et ce qui est tout a fait surprenant, il allegue sur ce sujet la relation imprimée du Pere CLAUDE D'ABBEVILLE; mais il est aisé de faire voir qu'il ne l'a jamais leuë, ou qu'il l'a leuë avec une si extraordinaire prevention, qu'il y a veu tout le contraire de ce qui y est contenu.

On lit dez la premiere page de cette relation que le capitaine RIFFAULT, qui dans quelsques voyages precedens avoit fait amitié avec un Indien nommé OUYRAPHE<sup>15</sup>), y alla en 1594 et y laissa le Sieur DE VAUX, lequel estant revenu en France et ayant fait rapport au Roy HENRY 4<sup>e</sup> de la beauté du pays, ce grand prince y envoya en 1608 le Sieur DE LA RAVARDIERE, qui y avoit fait aussy d'autres voyages, et qui demeura six mois à Maragnon; a son retour il trouva le Roy mort, et s'estant associé avec le Sieur FRANÇOIS DE RASILLY, NICOLAS DE HARLAY, Seigneur DE SANCY, conseiller d'État, et quelques autres personnes, qu'ils s'estoient adressez a la Regente

---

<sup>13</sup>) La note n° 7 au Mémoire portugais de 1698 (Doc. n° 30 du présent vol.) a rectifié ce point. LA RAVARDIERE est parti de France en 1612, avec une commission du Gouvernement François, pour occuper l'île portugaise de Maranhão, qu'il considérait à tort comme étant *res nullius* (v. *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 71).

<sup>14</sup>) Le fort portugais de Jericoacoara, ou Buraco das Tartarugas, repoussa, en effet, une attaque dirigée contre lui par le capitaine DU PRAT, mais c'est d'un autre combat, celui de Guaxenduba, livré le 19 novembre 1614, que le Mémoire portugais de 1698 a voulu parler. Voir le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 72 et 73.

<sup>15</sup>) OUYRAPHE, fol. 12 de CLAUDE D'ABBEVILLE.



MARIE DE MEDICIS, qui en 1611 les établit tous trois ses Lieutenants généraux pour le Roy LOUIS 13<sup>e</sup> dans les Indes Occidentales et terres du Bresil; mais le Sieur DE SANCY ne quitta point la France. Les autres firent, la mesme année, leurs preparatifs a Cancale, pres de Saint-Malo, d'ou ils partirent le 19 mars 1612 avec trois vaisseaux. Le 12 juillet, ils mouillerent au Cap de la Tortue, ou de Tartarugas, ou ils ne trouverent aucun Portugais <sup>16)</sup>, et ils arriverent le 20 du mesme mois dans la baye de Maragnon. Peu de jours apres ils planterent une grande croix et travaillerent a construire le Fort de Saint Louis, ou ils mirent vingt-deux pieces de canon. Tout cela fut fait du consentement et avec l'approbation des Indiens, qui se soumirent volontairement au Roy <sup>17)</sup>. Ce Pere marque en divers endroits de sa Relation, particulièrement a la page 151, que les François negocioient en ce pays la depuis 40 et 50 ans <sup>18)</sup>. Le 1<sup>er</sup> decembre 1612, le Sieur DE RASILLY partit pour revenir en France avec le Pere CLAUDE D'ABBEVILLE, qui fit imprimer sa *Relation* en 1613 a Paris, chez FRANÇOIS HUBY, ainsy qu'on le peut voir dans les approbations et dans le privilege donné au mois de janvier 1614. Ces choses sont confirmées par la Relation du Pere YVES D'EVREUX, compagnon du Pere CLAUDE, intitulée: *Suite de l'histoire des choses plus memorables avenues en Maragnan*

<sup>16)</sup> Ce fut en 1613 que les Portugais occupèrent Jericoacoara, ou Buraco das Tartarugas, et y élevèrent un fort.

<sup>17)</sup> Voir dans le document suivant la réponse du Gouvernement Portugais à ce passage.

<sup>18)</sup> Les Français auraient alors négocié avec les Indiens de Maranhão depuis 1562. Cette assertion est inexacte. C'est seulement vers 1583 que des navires français commencèrent à se montrer sur la côte du Brésil, à l'Ouest du Cap de Sam Roque (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 65). Dans la relation du Père CLAUDE D'ABBEVILLE, p. 151, il est question de Pernambuco et du Rio Grande do Norte (Fernambourg et Potyiou), et non du Maranhão et de l'Amazone.



es années 1613 et 1614. Elle fut imprimée chez le mesme FRANÇOIS HUBY en 1615. Ce Pere, qui n'en partit que dix huit ou vingt mois apres le Pere CLAUDE, rapporte le voyage que le Sieur DE LA RAVARDIERE fit dans la riviere des Amazones, mais il ne parle pas de la prise du fort Saint Louis, parce qu'elle n'arriva qu'a la fin de la mesme année 1615. Mais le sçavant BERGERON, dans son *Traitté des navigations*, imprimé en 1630, a Paris, chez MICHEL SOLY, rapporte qu'en 1613, le capitaine PRA fut envoyé avec le Sieur DE LA PLANQUE, six capucins et 300 hommes sur le vaisseau *le Regent* a Maragnon, d'ou le Sieur DE LA RAVARDIERE l'envoya a la riviere des Amazones; que leur voyage dura neuf mois, qu'au retour ils trouverent le fort pris; que le Sieur DE LA PLANQUE estant enfin retourné a Lisbonne en 1619, il apprit que le Sieur DE VAUX estoit mort en prison, et que le Sieur DE LA RAVARDIERE en avoit esté nouvellement delivré avec beaucoup de peine.

Après une possession d'un si grand nombre d'années, si bien établie<sup>20</sup>), comment est ce que l'auteur de la reponce

---

<sup>19</sup>) BERGERON dit, en effet, que le Sieur DE LA PLANQUE fut envoyé par DE LA RAVARDIERE au fleuve des Amazones, et qu'il arriva jusqu'à la riviere habitée par les Pacajares et les Camajapys, c'est-à-dire jusqu'à la *riviere Pacajá*, qui se jette dans le canal méridional de l'Amazone, au Sud-Ouest de la grande île de Marajó (voir la 1<sup>re</sup> carte dans le T. I du 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*). Cette expédition au Pará et à la riviere Pacajá n'avait donc rien à voir avec le litige concernant les territoires au Nord de l'Amazone, provoqué plus tard par la France. Le voyage de DE LA PLANQUE et de ses compagnons dura neuf mois. Ayant trouvé à leur retour le fort de Saint-Louis de Maranhão au pouvoir des Portugais, ils se réfugièrent au milieu des sauvages de Maranhão (très loin de l'Amazone et de l'Oyapoc), puis « ils se mirent avec un capitaine portugais qui les mena en voyage ». Ils arrivèrent ainsi à Lisbonne en 1619 et rentrèrent en France l'année suivante (BERGERON, *Traité de Navigation*, 1629, p. 141).

<sup>20</sup>) Les Mémoires remis par l'Ambassadeur ROUILLE n'ont nullement établi la longue possession de l'île de Maranhão par la France. Cette île, où le



peut avancer que les François n'y estoient arrivez qu'en 1614 par hazard <sup>21)</sup>, et que leurs chefs estoient les Sieurs DE LA BARDE, RAULI et SANCY, qui n'y ont point esté connus, et n'y ont jamais commandé <sup>22)</sup>, mais les Sieurs RIFFAULT, DE LA RAVARDIERE, DE RASILLY et DE VAUX.

Portugal avait déjà fondé une colonie en 1536, et qu'il n'avait nullement abandonnée, ne fut occupée par les François qu'en 1612, et, deux ans après, une première expédition portugaise y était envoyée pour les déloger. Le 4 novembre 1615, LA RAVARDIÈRE capitulait. On ne compte de 1612 à 1615 que *trois ans* d'occupation française. Tout le monde savait en 1612 que l'île de Maranhão était un territoire incontestablement portugais. Il s'agissait alors d'un cas de chose appréhendée clandestinement par un tiers sans le fait ni le consentement du propriétaire. Aussitôt que les Portugais du Brésil furent instruits, en 1613, de cette occupation étrangère, ils agirent et ils réussirent, en 1615, à reprendre le territoire usurpé. Le Gouvernement Français ne formula alors aucune plainte ou protestation contre l'action très légitime du Roi d'Espagne et de Portugal, et ce fut seulement *quatre vingt-trois ans après*, en 1698, qu'il parla pour la première fois de cette affaire dans une pièce diplomatique.

<sup>21)</sup> Cette méprise, d'ailleurs insignifiante, a été rectifiée dans la note n° 7 au Mémoire portugais de 1698.

<sup>22)</sup> Dans l'ouvrage du P. CLAUDE D'ABBEVILLE on lit, fol. 22, que DE LA RAVARDIÈRE et RAZILLI (FRANÇOIS DE) partirent de Cancale sur le vaisseau amiral, et que les deux autres vaisseaux étaient commandés par le BARON DE SANCY et par le chevalier DE RAZILLI (CLAUDE DE). Dans la Réponse portugaise de 1698, les deux premiers noms ont été mal orthographiés: DE LA BARDE et RAULI, ou peut-être RASIL. La Réplique française relève cette faute, qui n'a aucune importance. Dans le *Recueil des Instructions données aux Ambassadeurs et Ministres de France*, T. III, Portugal, avec une Introduction et des Notes par le VICOMTE DE CAIX DE SAINT-AYMOUR, un grand nombre de noms portugais, et des plus connus, se trouvent altérés. Quelques exemples, pour la seule période de 1692 à 1759: — P. 199 Marquis d'ALEGRETTE et MENDÈS DE FOYOS (au lieu de ALEGRETE et MENDO DE FOYOS PEREIRA); p. 209, MASCIADO (MACHADO); p. 222, COMTE DE PRADES (DE PRADO); p. 229, Marquis d'HARRONCHÉE (D'ARRONCHES); pp. 268, 271 et 272, DIEGO DE MENDOZA, comme s'il s'agissait d'un Espagnol (le Ministre des Affaires Etrangères DIEGO DE MENDONÇA CORTE-REAL); pp. 269, 275, 276 et 288, CÔMTE DE TARROUCA et D. LUIS D'ACUNHA (les



Cependant on peut dire que ce fait si bien prouvé à l'avantage des François peut seul décider la contestation dont il s'agit, car si la possession de Maragnon est injuste et violente, il est certain que tout ce qui s'en est ensuivy est aussy defectueux et ne peut donner aucun titre legitime. Or il est evident que sans l'occupation violente de Maragnon sur les François legitimes possesseurs<sup>23</sup>), les Portugais n'auroient pû avoir aucune communication avec Para et la riviere des Amazones, a cause que presque toutes les costes depuis Maragnon sont inaccessibles, et que par consequent ils ne seroient pas en etat de disputer aux François le rivage septentrional de cette riviere<sup>24</sup>).

---

deux plénipotentiaires portugais à Utrecht, COMTE DE TAROUCA et D. LUIS DA CUNHA); pp. 295 et 313, ALEXANDRE GUZMAN, nom écrit à l'espagnole (ALEXANDRE DE GUSMÃO, le célèbre homme d'Etat et diplomate portugais, né au Brésil); pp. 223 et 324, M. DE CARVALHO (CARVALHO-E-MELLO, par la suite MARQUIS DE POMBAL).

<sup>23</sup>) Voir plus haut la note n° 20.

<sup>24</sup>) Il est peut-être utile de rappeler ici que ce fut seulement en 1626 que les Français fondèrent une première colonie en Guyane, à Sinamary, 50 lieues à l'Ouest de l'Oyapoc, et à environ 100 lieues de l'Amazone (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 99 et 100); et que ce fut seulement en 1697, pendant un mois, qu'ils occupèrent une position sur l'Amazone — le fort de Cumaú ou Macapá, — position aussitôt reprise par les Portugais. Sauf l'occupation violente et injustifiable de Cumaú, en 1697, pendant un seul mois, on peut affirmer que jamais, avant 1697 et avant 1713, date du Traité d'Utrecht, la France n'a possédé aucun établissement dans le territoire compris entre l'Oyapoc et l'Amazone qu'elle disputait au Portugal. Il convient d'ajouter que, même sans la reprise de l'île de Maranhão, en 1615, sur les Français, les Portugais auraient très bien pu occuper l'Amazone. Ils l'ont montré en se maintenant sur les deux rives du grand fleuve, de Pará jusqu'au Rio Negro, alors que les Hollandais occupaient, de 1642 à 1644, l'île de Maranhão et toute la côte du Brésil depuis cette île jusqu'au Rio Real, près de Bahia. Quoique isolés et séparés entièrement du Brésil portugais, les habitants de la capitainerie de Pará ont pu défendre à cette époque l'Amazone et les terres du Cap du Nord et envoyer même aux Brésiliens de Maranhão, qui s'opposaient à l'invasion hollandaise, un



Mais il n'est pas difficile de faire voir que les Portugais ne sont pas mieux fondez a disputer aux François les pays scituez au Nord de la riviere des Amazones.

Pour prouver le droit des Portugais on allegue que depuis qu'ils se furent mis en possession du Maragnon de la maniere expliquée cy dessus ils firent différentes guerres contre les Anglois et les Hollandois, sur lesquels ils prirent divers forts, qu'ils occupoient des dex costez de la riviere des Amazones, qu'ils en ruinerent une partie, et conserverent les autres pendant quelques années. Qu'en 1637 le Roy PHILIPPE 4<sup>e</sup> partagea cette partie de l'Amerique par la *riviere de Vincent Pinson autrement appelée Yapoco*<sup>25)</sup> entre les Portugais et les Castellans, et fit don a BENTO MACIEL PARENTE de la Capitainie du Cap de Nord qui s'estend 30 ou 40 lieües le long de la coste jusques au *Cap de Vincent Pinson*<sup>26)</sup>; qu'il en prit possession en 1639, et qu'il en marqua les limites par des pierres qui s'y voyoient il y a quelques années, qu'il fit une habitation a Corupatuba, que son fils VITHAL MACIEL qui lui succeda estant mort sans heritiers, cette Capitainie estoit retournée a la Courone de Portugal; que le P. D'ACUNA dans son livre de la decouverte de

IV.

R. de Vincent  
Pinson  
ou Yapoco.Vincent Pin-  
son.

renfort de 800 hommes (voir 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, T. I, p. 89). On voit donc que l'île de Maranhão, dont le Portugal avait pris possession dès 1502 ou 1503 et où il avait fondé une colonie en 1536, fut occupée par les Français en 1612 et reprise par les Portugais en 1615, puis, prise par les Hollandais en 1642 et reprise par les Portugais en 1644.

<sup>25)</sup> « La *rivière de Vincent Pinçon* autrement appelée *Yapoco* ». Le *Yapoco* était l'*Ogapoc*, la rivière du Cap d'Orange. L'Ambassadeur ROUILLE savait donc qu'il s'agissait de cette rivière. Voir la note n° 9 au *Mémoire portugais* de 1698 (Doc. n° 30 du présent volume).

<sup>26)</sup> Le 1<sup>er</sup> *Mémoire du Portugal* ne dit pas « jusqu'au *Cap de Vincent Pinçon* », mais bien « jusqu'à la *rivière de Vincent Pinçon* » (voir T. II du 1<sup>er</sup> *Mémoire* soumis par la France à l'Arbitre, pp. 8 (texte portugais) et 21 (traduction française contemporaine).

132



la riviere des Amazones, suivi par le P. MANUEL RODRIGUEZ, dans son histoire du Marañon, ou de la riviere des Amazones, dit que les terres qu'arrose la riviere de Ginipape au Nord de l'Amazone sont de la Capitainie de BENTO MACIEL PARENTE.

On peut faire a ces preuves plusieurs reponces toutes egalemment fortes.

La 1<sup>re</sup> que tout ce qui y est rapporté est une suite de l'occupation violente du Maragnon sur les François sans laquelle les Portugais n'auroient pu faire de pareilles entreprises, ny mesme s'establir a Para ainsy qu'il a esté dit <sup>27</sup>).

La 2<sup>o</sup> que les entreprises qu'ils ont faites contre les Anglois et les Hollandois sont legitimes parce qu'ils estoient en guerre avec eux, mais qu'il n'en est pas de mesme des François, qu'ils ont aussy attaquez contre toute justice, et chassez des lieux ou ils negocioient, et s'estoient establis dans la riviere des Amazones, longtemps avant que les Portugais y entrassent <sup>28</sup>). C'estoit les François qui avoient construit le fort de Macapa, ainsy que le Sieur DE FEROLLES, gouverneur de Cayenne, l'a appris des Indiens, et l'a reconnu aux 4 canons de ce fort, et a d'autres marques <sup>29</sup>); mais pour en voir des preuves qui ne

<sup>27</sup>) Cette allégation a été déjà réfutée plus haut, dans la note n° 24.

<sup>28</sup>) Les Portugais de Pará arrêterent ou chassèrent les quelques traitants français qui, après 1682, furent rencontrés dans les terres du Cap du Nord ou sur l'Amazone, et qui n'y allaient que dans le but d'acheter des esclaves aux Indiens; mais les Portugais n'eurent jamais à prendre ou à détruire des établissements français dans ces parages, où ils n'ont eu à combattre, sauf en 1697, que des Hollandais et des Anglais (voir le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 77 à 88). Il est absolument faux que les Français aient eu des établissements dans l'Amazone, avant ou après l'arrivée des Portugais en 1616 (voir ci-devant la note n° 24).

<sup>29</sup>) Cette invention du MARQUIS DE FERROLLE ne date que de 1696. Elle a été signalée déjà dans le passage suivant du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 82:



puissent pas estre suspectes, il n'y a qu'a lire le livre du Pere D'ACUNA, numero 81, et le Pere MANUEL RODRIGUEZ, livre 2,

« Se basant sur une information qu'il disait *tenir des Indiens* et du commandant portugais de Cumaú ou Macapá, le MARQUIS DE FERROLLE a donné à comprendre, en 1698, que les Français avaient possédé un fort à cet endroit, et l'année suivante, à Lisbonne, l'Ambassadeur ROUILLE s'est fait l'écho de cette méprise du gouverneur de Cayenne. »

Et nous avons ajouté dans une note, même page :

« Parlant de la Compagnie française créée en 1633 — et dont il sera bientôt question, — le MARQUIS DE FERROLLE disait (Mémoire du 20 juin 1698, voir T. II, Doc. n° 4) : — « . . . Cette compagnie fut nommée la Compagnie du Cap du Nord, et c'est elle apparemment qui s'estoit établie à Macapá ou les Portugais ont trouvé 4 pièces de canon et plusieurs boulets et bales de mousquet, cette circonstance me fut confirmée non seulement par les Indiens des Amazones, mais encores par le commandant de Macapá lorsque je fus le prendre » (en 1697).

« On voit que les Indiens et le commandant de Cumaú ou Macapá se sont bornés à dire que lorsque les Portugais, en 1632, ont pris cette position, *qui était un fort anglais*, ils y ont trouvé naturellement des canons; ils n'ont pas dit que l'ancien fort avait été primitivement un établissement français. C'est le MARQUIS DE FERROLLE qui l'a supposé sans aucune raison sérieuse, car plusieurs documents français du XVII<sup>e</sup> siècle, manuscrits ou imprimés, montrent clairement que tous les essais de colonisation faits par les Français en Guyane au XVII<sup>e</sup> siècle ont porté seulement sur le littoral compris entre l'Oyapoc et le Maroni. »

Pour ce qui est des documents imprimés, il suffit de citer ceux-ci : — DAIGREMONT, *Relation du voyage des François fait au Cap de Nord en Amérique* (Cap du Nord, synonyme de Guyane), *par les soins de la Compagnie établie à Paris, et sous la conduite de Monsieur de Roynille leur general*, Paris 1654; PAUL BOYER, Sieur DE PETIT-PUY, *Véritable relation de tout ce qui s'est fait et passé au voyage que Monsieur de Bretigny fit à l'Amérique Occidentale*, Paris 1654; COMTE DE PAGAN, *Relation historique et géographique de la Grande Rivière des Amazones* (d'après CHRISTOVAL D'ACUÑA), Paris, 1655; BIÉT, *Voyage de la France Equinoxiale*, Paris, 1664; LE FEBVRE DE LA BARRE, *Description de la France Equinoctiale*, Paris, 1666.

Aucun de ces auteurs ne parle d'un fort ou d'un établissement quelconque fondé par les Français dans l'Amazone. Toutes les relations contemporaines, imprimées ou manuscrites, qui s'occupent des entreprises



chapitre 13<sup>e</sup>, qui, en parlant de la rivière des Tocantins, disent que les Français s'y estoient établis en ces termes : „Ninguno ha conocido su caudal, sino solo el Frances, que quando poblara sus costas cargara naos de sola la tierra que de sus orillas sacaba, etc.<sup>30)</sup>“

françaises en Guyane, montrent que la France au XVII<sup>e</sup> siècle n'a eu d'établissements qu'à l'Ouest de l'Oyapoc.

Dans son Mémoire du 20 juin 1698, le MARQUIS DE FERROLLE attribuait à la Compagnie française du Cap du Nord, *créée en 1633*, la fondation du premier fort de Macapá, où les Portugais, en le prenant, avaient trouvé 4 pièces de canon, et dans sa carte manuscrite du Gouvernement de Cayenne, dressée en collaboration avec FROGER, et envoyée à Paris le 29 janvier 1696 (*Mémoire de la France*, T. I, p. 315, note 2), il faisait suivre le nom de *Makaba (Macapá)* de la mention : — « Fort portugais pris aux Français ». La Compagnie française du Cap du Nord fut créée *en 1633* (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 100 à 102) et le fort de *Cumaiú* (endroit nommé vers la fin du siècle *Macapá*) fut pris par les Portugais sur les Anglais le 9 juillet 1632, un an avant la création de la première Compagnie du Cap du Nord. Ce fort fut pris sur les Anglais, et non sur les Français (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 81 et 82).

<sup>30)</sup> Traduction de ce passage du Père CHRISTOVAL DE ACUÑA : — « Personne n'a connu sa richesse que les Français (littéralement, le Français), lesquels, lorsqu'ils habitaient ses rives, chargeaient leurs vaisseaux seulement de la terre qu'ils en retiraient... »

Le Père ACUÑA est une bonne autorité toutes les fois que, dans sa relation, il parle des choses qu'il a vues ; mais le renseignement qu'on lui a donné au sujet des Français n'est qu'une fable. Jamais les Français n'ont habité le Tocantins ni un point quelconque du bassin de l'Amazone. LA RAVARDIÈRE visita une partie du cours inférieur du Tocantins (Parijó) en 1613, mais il commençait à peine à le remonter lorsqu'il dut rebrousser chemin à la nouvelle d'une reconnaissance faite à l'île de Maranhão par le capitaine portugais MARTIN SOARES MORENO (IVES D'EVREUX, folio 25 verso et 26, et folio 31). En 1614, il envoya au Pará, au Pacajas et au Tocantins le capitaine DE LA PLANQUE, avec 25 hommes, qui, à leur retour à Maranhão, trouvèrent déjà les Portugais en possession de cette île (*rapport* du 29 décembre 1614, DE LA RAVARDIÈRE à J. DE ALBUQUERQUE, dans le T. I, p. 113 et suivantes des *Noticias Ultramarinas*; et BERGERON, *Traité*



La 3<sup>e</sup> que ces mesmes entreprises justes ou injustes ne donnent aucun droit, si elles ne sont suivies d'une possession véritable, continue et actuelle <sup>31</sup>). Cette proposition a déjà été prouvée cy devant par de bonnes raisons, par la pratique de toutes les nations de l'Europe, et par des exemples auxquels on peut ajouter icy que Suriname, située a l'ouest de la colonie de Cayenne, a été habitée il y a 54 ans par les François qui y bastirent le fort qu'on y voit encore, mais l'ayant abandonné pendant quelques années, il fut occupé par les Anglois, a qui les Hollandois l'enleverent pendant la guerre de 1666.

La 4<sup>e</sup> que la concession du Roy d'Espagne PHILIPPE 4<sup>e</sup> en 1637 et les formalitez de la prise de possession de BENTO MACIEL PARENTE en 1639 n'ayant pas été suivie de la possession ou habitation actuelle, ne peuvent donner aucun droit <sup>32</sup>); les Portugais n'en ont aucun, puisqu'il est certain qu'ils n'ont habitée que depuis peu sur le rivage septentrional de l'Amazone <sup>33</sup>), car pour l'habitation de Rio Negro, on ne peut pas

*de la Navigation*, 1629). Il y a donc eu deux visites des Français au Tocantins, la première en 1613, la seconde en 1614 et 1615, mais il n'y a jamais eu d'habitation française dans ces parages.

<sup>31</sup>) Et en fait de « possession véritable, continue et actuelle », la France ne l'avait alors que pour ce qui est *entre l'Oyapoc et le Maroni*, et ce, depuis vingt-deux ans (1676 à 1698).

<sup>32</sup>) Un seul et pauvre établissement dans l'île de Cayenne suffisait à la France pour prétendre que toute la partie Nord de l'immense bassin de l'Amazone, outre les bassins côtiers entre le Cap d'Orange et le Cap du Nord, constituaient de simples appartenances de cette île, tandis que les nombreux établissements des Portugais sur ces territoires n'étaient pas une preuve de « possession véritable, continue et actuelle ». Telle était la manière de raisonner de l'auteur de ce Mémoire.

<sup>33</sup>) Cette affirmation est contraire à la vérité. Le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil* a montré que, depuis 1622, les Portugais commencèrent à attaquer les An-



luy donner ce nom, n'estant qu'une simple maison ou caze avec une piece de canon, pour tenir les Indiens en respect. C'est la mesme chose de l'habitation de Corupatuba, les paroles du Pere D'ACUNA, numero 76, et du Pere RODRIGUEZ, livre 2, chapitre 12, signifient seulement que c'est un village d'Indiens assujety par les Portugais : car ils disent que c'est la „primera aldea o poblacion que de paz tienen los Portugueses a devocion de su Corona“. Ce qui ne signifie pas qu'il y eut aucune habitation portugaise. A l'égard du fort de Macapa, il peut plustost servir de preuve aux François qu'aux Portugais, ainsy qu'on l'a remarqué et qu'on l'expliquera encore plus bas. Il faut encore adjoutter qu'on n'a jamais veu vers *la riviere d'Yapoco* <sup>34)</sup> les armes du Roy de Portugal, ny du Roy d'Espagne, et que les pierres qu'on dit avoir esté elevées pres de la par MACIEL PARENTE y avoient esté mises par les François pour couvrir le corps d'un Jesuite françois mort en travaillant a la conversion des Indiens, afin d'empescher les bestes sauvages de le deterrer, et que le Pere LA MOUSSE, jesuite françois, allant a Macapa en 1697 avec le Sieur DE FE-

---

glais et les Hollandais sur la rive septentrionale de l'Amazone (T. I, p. 78); que de 1625 à 1632 (pp. 79 à 82) ils s'emparèrent de toutes les positions fortifiées que les Hollandais et les Anglais occupaient sur cette rive; et qu'en 1646 ils expulsèrent les Hollandais, qui s'étaient établis au Nord du Cap du Nord (T. I, pp. 89 à 93). Les Portugais étaient donc en possession parfaite, paisible et continue de la rive septentrionale de l'Amazone depuis 1632 — il y avait 66 ans en 1698 — et, en 1632, la colonie française de Cayenne n'existait pas encore. Quant aux établissements dans cette région, voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 83 et 84, pp. 94 à 97, et 132, 133.

<sup>34)</sup> C'est une réponse au passage suivant du 1<sup>er</sup> Mémoire portugais : — « Cette capitainerie a été démarquée et délimitée par des bornes en pierre qu'on voyait il y a quelques années encore à la *Rivière de Oyapoco ou Vincent Pinson*, ayant sur la face du côté des Indes les Armes d'Espagne, et sur celle du côté du Brésil les Armes du Portugal... »



ROLLES <sup>35)</sup> le fit chercher pour le transporter a Cayenne, quoy qu'inutilement, ayant esté consommé par la chaleur et par l'humidité du pays.

La 5<sup>e</sup> que quand il y auroit eu une possession actuelle depuis 1639, elle auroit été injuste, puisque les François y habitoient et negocioient avant le commencement du siècle <sup>36)</sup>, et qu'en 1633 le Roy LOUIS 13<sup>e</sup> en avoit fait don a une compagnie de marchands de Rouën, et de Diepe <sup>37)</sup>. L'auteur de

<sup>35)</sup> Le Père LA MOUSSE accompagna le MARQUIS DE FERROLLE, lorsque celui-ci fut prendre en 1697 le fort de Cumaú ou de Macapá — repris un mois après par les Portugais — et, chemin faisant, il visita près de l'Oyapoc l'endroit où avait été enterré un jésuite français.

<sup>36)</sup> Qu'il y eût, de la part des Portugais, possession effective, avant 1639, il n'y a pas à en douter. On n'a qu'à lire la Relation du Père CHRISTOVAL DE ACUÑA, lequel a pu voir une mission et un fort des Portugais (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 84, 85, 94 et 95). La fausse donnée d'une occupation française de l'Amazone antérieure à l'arrivée des Portugais, revient fréquemment dans cette Réplique, ce qui rend nécessaire de répéter encore une fois que cette allégation est entièrement mal fondée. Quant aux relations de commerce, elles ne suffisent pas pour donner la possession d'un pays, et il n'est nullement prouvé que des navires ou des négociants français soient allés à l'Amazone avant 1682. C'est après cette date qu'on a vu des Français allant au territoire contesté pour y faire le « beau commerce d'esclaves » dont parlait FROGER (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 127).

<sup>37)</sup> La Compagnie française, créée en 1633, n'a rien entrepris, et, comme on l'a montré dans le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, ces territoires furent l'objet de nombreuses concessions faites par les rois d'Espagne et d'Angleterre, et par les Etats-Généraux de Hollande. Pourquoi les concessions faites par les rois de France seraient-elles les seules valables?

Rappelons ici le passage suivant du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil* (T. I, p. 155):

« Les concessions faites par les rois de France du vaste territoire compris entre l'Amazone et l'Orénoque sont venues *bien après* les nombreux actes de souveraineté exercés par les rois d'Espagne, lesquels, en outre, avaient pour eux la découverte et la prise de possession. Ils avaient



la reponce replique a cela, que cette concession ne comprenoit que depuis le 3<sup>e</sup> degré trois quarts de latitude, jusques au 4<sup>e</sup> degré trois quarts, et il cite pour preuve de ce fait l'*Hydrographie* de Pere FOURNIER qu'il estime un auteur de grande reputation. Mais on peut assurer avec verité que cet ouvrage n'est qu'une compilation mal digerée, de ce qu'il a ouy dire, et de ce qu'il a ramassé avec peu d'exactitude, de MORISOT, de BERGERON, de L'ESCARBOT, et d'autres auteurs françois et etrangers, et ou il a mesme meslé des fables qu'il donne pour des veritez<sup>38</sup>). On peut juger de son peu d'exactitude en ce que dans l'endroit mesme que l'on cite, et ou il parle des entreprises, et des voyages des François par mer depuis 150 ans, il ne dit pas un mot de la colonie qu'ils avoient establee a Maragnon, et que les Portugais seroient aussy mal fondez de nier sur son silence, que l'étendue de la colonie du Cap de Nord sur ce qu'il en dit, car il ne luy donne qu'un degré Nord,

---

accordé à plusieurs de leurs sujets, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, des concessions en Guyane, et nommé des gouverneurs, en assignant pour limite à ce gouvernement l'Amazone et l'Orénoque (voir T. II, *Documents*, sous le n<sup>o</sup> 1, quelques-unes des lettres-patentes espagnoles). Et un Roi d'Espagne, PHILIPPE IV, avait mis un terme, en 1637, au différend entre Portugais et Espagnols au sujet de leurs limites dans la Guyane, en annexant au Brésil les terres du Cap du Nord entre la rivière de Vincent Pinçon et l'Amazone et en indiquant approximativement la distance entre cette rivière et le Cap du Nord. Les concessions faites par les rois de France n'avaient pas plus de valeur que celles de JACQUES I, d'Angleterre, et des Etat Généraux de Hollande. Elles ne pouvaient pas invalider l'ancien titre espagnol, qui, dérivativement, est devenu le titre portugais et le titre brésilien.»

<sup>38</sup>) Un Français, l'un des avocats les plus compétents des prétentions françaises, avait une opinion très différente de l'ouvrage incriminé. «Après le Père d'AGUILLOX,» dit-il, «nous trouvons sur notre route le Père GEORGES FOURNIER, de Caen, dont le gros volume d'*Hydrographie* contient tant de bonnes choses...» (D'AVEZAC, *Coup d'Œil historique sur la projection des Cartes de Géographie*, Paris 1863, pp. 76 à 78).



et Sud, ce qui est une si petite estendue, qu'on soustient qu'il n'y en a jamais eu de pareille accordée par les Roys de France a une Compagnie dans la terre ferme de l'Amerique. Aussi il se brouille, et se contredit dans le passage mesme dont il est question. Car après avoir borné la concession entre trois degrez  $3/4$  et 4 degrez  $3/4$ , il dit qu'elle s'estendra vers la riviere d'avant le vent, sans dire quelle elle est, et celle de Morani, qu'on a toujours appelée Maroni, ou Marouine, et qui est au 6<sup>e</sup> degré. Mais l'autorité d'un pareil compilateur ne doit pas estre opposée a celle des actes mesmes faits pour cette concession, et dont les termes ont été citez dans le precedent Memoire. La chose fut encore mieux expliquée, et confirmée par une seconde concession dont le Pere FOURNIER auroit du parler, accordée en 1638 par le Cardinal DE RICHELIEU au nom du Roy LOUIS 13<sup>e</sup> au capitaine JACOB BONTEMPS et a ses associez, dont voicy les termes expres, c'est a scavoir que les associez et autres continueront la colonie par eux commencée en l'isle qui est a l'entrée de la riviere de Cayene et dans la riviere de Marouin en l'Amerique vers le Cap de Nord, et s'establiront s'ils le peuvent en autres terres, rivieres et isles non habitées par aucun prince chrestien, les plus commodes qu'ils pourront choisir pour le commerce depuis la riviere d'Orenoque icelle comprise jusques a la riviere des Amazones icelle comprise, qui est depuis le 310<sup>e</sup> degré de longitude jusques au 330, et dans les terres si avant qu'ils se pourront etendre, et ez Isles qui sont depuis le 1<sup>er</sup> degré de latitude du costé du Nord jusques au 9<sup>e</sup> <sup>39)</sup> degré, et si les dites terres, Isles, et rivieres,

---

<sup>39)</sup> Dans la transcription de cette Réplique, p. 38 au T. II du 1<sup>er</sup> Mémoire soumis à l'Arbitre par la France, au lit 3<sup>e</sup> degré (troisième), ce qui est une faute d'impression ou une faute du copiste français de 1698. Dans le document remis au Gouvernement Portugais par l'Ambassadeur ROUILLE, on lisait 9<sup>e</sup> degré (neuvième), comme le montre la Réponse portugaise.



ou partie d'icelles se trouvoient occupées par Princes Chrétiens se pourront établir avec eux s'ils le peuvent commodement.

Cette concession fut encore confirmée par le Roy LOUIS 13<sup>e</sup> dans les mesmes termes a Soissons en 1640 en faveur du mesme capitaine JACOB BONTEMPS, et de ses associez, sur quoy il faut remarquer deux choses. La premiere que dans ces deux actes, cette société est appelée la Compagnie du Cap Nord <sup>40</sup>). La 2<sup>e</sup> qu'il n'y est pas dit que cette colonie sera commencée mais qu'elle sera continuée dans l'estendüe qui y est marquée, ce qui suppose et prouve la concession de 1633 <sup>41</sup>). On peut encore adjouter que ces concessions furent confirmées en 1643 en faveur du Sieur DE BRETIGNY, et de ses associez, lequel y alla <sup>42</sup>) en qualité de gouverneur et Lieutenant general pour le Roy au pays du Cap du Nord <sup>43</sup>), comme on le peut voir a la seconde page de la relation imprimée de son voyage faite par le Sieur PAUL BOYER. On y peut voir la mesme chose a la page 136, au titre des ordonnances que le Sieur DE BRETIGNY fit publier a Cayenne, ou il est appelé seigneur de la cinquieme

---

<sup>40</sup>) Parce que le nom *Cap du Nord* était aussi synonyme de *Guyane*. Voir les nombreux exemples de cette synonymie cités dans la note n° 10 au Document n° 29, p. 203.

<sup>41</sup>) La concession de 1633 n'avait rien produit. Le document de 1640 pouvait dire que *la colonie serait continuée*; cela n'empêche pas qu'elle n'était pas *commencée*. Il n'y avait pas alors de colonie française en Guyane. Lorsque DE BRETIGNY arriva à la Guyane, en 1643, il « y trouva six Français à Cayenne, quatre à Marovony (Marony) et sept à Surinam, sans aucunes provisions ou commodités de France, et tous réduits à vivre bestialement parmy les sauvages... » (Bibl. Nat. de Paris, Collection Clairambault, Ms. 1016, p. 676). Ce manuscrit parle de six Français dans l'île de Cayenne. D'après PAUL BOYER il n'y en avait que cinq. (*Relation* citée, p. 75.)

<sup>42</sup>) A *l'île de Cayenne*, en dehors du territoire contesté.

<sup>43</sup>) « Monsieur DE BRETIGNY, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy au pays du Cap de Nort, terre ferme de l'Amérique » (PAUL BOYER, ouvr. cité, p. 2). *Pays du Cap de Nort*, c'est-à-dire *Pays de Guyane*.



partie des terres situées entre les rivières des Amazones et d'Orenoc lesdites rivières comprises <sup>44</sup>).

La 6<sup>e</sup> reponce est que le partage qu'on dit que le Roy PHILIPPE 4<sup>e</sup> fit de cette partie de l'Amérique par *la rivière de Vincent Pinson ou Yapoco* est non seulement injuste comme il a esté prouvé, mais encore imaginaire, et sans fondement, puisqu'on n'a pu trouver aucune carte, ny géographe qui donne à cette rivière le nom de *Vincent Pinson*, et que LAET qui rapporte tout ce que les auteurs de différentes nations en ont dit n'en fait aucune mention. A l'égard du nom d'*Yapoco*, le gouverneur de Cayenne soutient que ce n'est qu'une equivoque, et qu'il y a une isle de ce nom assez grande au milieu de la rivière des Amazones, et qui peut servir de borne d'autant plus que les Portugais ne se sont jamais établis depuis le Cap de Nord jusques à Cayenne <sup>45</sup>).

R. Vinc.  
Pinson ou  
Yapoco.

R. Vinc. Pin-  
son.

Yapoco.

<sup>44</sup>) C'était un titre de *possession fictive*, qui ne signifiait rien. Les rois d'Angleterre se sont intitulés pendant longtemps rois de France. On sait que des titres semblables, de possessions fictives et parfois usurpatrices ont été fréquents et n'ont jamais tiré à conséquence. DE BRETIGNY n'était, en réalité, que gouverneur de l'île de Cayenne, et il n'a pas même su gouverner cette petite colonie, car l'année suivante il fut assassiné par les Indiens, et presque tous les colons français furent massacrés.

<sup>45</sup>) Dans les Atlas qui accompagnent le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> Mémoire du Brésil, l'Arbitre trouvera de nombreuses cartes du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle, dans lesquelles la rivière du Cap d'Orange, à l'Est d'un groupe de *Montagnes*, porte le nom de *Vincent Pinçon* ou celui d'*Oyapoc* ou *Yapoco*. Ces noms ne s'appliquaient qu'à une seule rivière de cette côte, comme le reconnaissait le MARQUIS DE FERROLLE dans le passage suivant de son Mémoire du 20 juin 1698 (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 132):

«... J'ay envoyé en Cour l'original des lettres que le Sieur D'ALBUQUERQUE capitaine général du Maranhom m'a escrites sur ce sujet, et mes responses dans lesquelles je lui ay fait connoître qu'il se trompoit pour les limites qu'il marquoit entre la France et le Portugal, prenant un *Ouyapoc* pour l'autre, car il y en a deux. L'un est dans la Guyanne au de çà du Cap de Nord



Enfin quoy qu'on ait suffisamment prouvé la possession des François, on peut ajouter qu'il est certain, et on le justifieroit s'il en estoit besoin, que depuis qu'ils sont en ce pays la ils n'ont pas cessé de faire la pesche du Lamantin ou Paxebuey dans la riviere des Amazones, et y negocier avec les Indiens jusques a 30 lieües au dela de Macapa avec commission et passeport de gouverneurs de Cayenne<sup>46)</sup>, ou le Sieur DE FEROLLES

---

*à quinze lieues de nos habitations de Cayenne. L'autre est une isle assez grande au milieu de la rivière des Amazones, qui a toujours été prise pour borne.*»

Nous avons déjà fait remarquer que dans un autre Mémoire, de 1694, le MARQUIS DE FERROLLE avait dit que l'*île d'Oyapoc*, dans l'Amazone (c'était à la grande île de Marajó qu'il venait d'appliquer ce nom) *devait servir de borne*. Mais, dans les rapports et mémoires qu'il adressait à son gouvernement, ce fonctionnaire ne cessait de donner des preuves de son esprit inventif, et c'est ainsi qu'en 1698 il déclarait que cette même île *avait toujours été prise pour borne*.

Ce fut seulement en 1694 que le MARQUIS DE FERROLLE, dans le but de créer une équivoque, songea à appliquer à une île de l'Amazone le nom d'Oyapoc (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 136 à 139); mais il n'a pas fait montre d'une grande habileté, car aucune équivoque n'a pu se produire. Au lieu d'inventer une île d'Oyapoc dans l'Amazone, il aurait dû inventer une autre *rivière d'Oyapoc*, au Nord ou au Sud du Cap du Nord, et, cependant, dans le Mémoire de 1698, il montre que *la seule rivière d'Oyapoc* connue se jettait à la mer *près de Cayenne*. Or en 1697, 1698 et 1700, à Lisbonne, et en 1713, à Utrecht, la frontière réclamée par le Portugal et acceptée enfin par la France n'était pas formée par *une île*, mais bien par *une rivière, l'Oyapoc, Japoc, Yapoco* ou *Vincent Pinçon*. Le débat portait sur *un cours d'eau* et non sur *une île*. Les cartes antérieures au Traité d'Utrecht, présentées à l'Arbitre par le Brésil, prouvent indubitablement que l'Oyapoc, Japoc ou Yapoco est la rivière du Cap d'Orange.

<sup>46)</sup> C'était dans les lacs du Mayacaré, entre les Caps du Nord et d'Orange, que les Français faisaient parfois la pêche du lamentein, mais la pêche et le commerce ne suffisaient pas pour constituer la possession sur un pays, et il a été montré que non seulement les Français, mais aussi les Anglais et les Hollandais envoyaient des barques dans ces parages. LEFEBVRE DE LA BARRE le disait déjà en 1666: «...les barques françoises, anglaises, et hollandoises, y vont souvent traitter le lamentein ou vache de mer, que les



qui l'a toujours pratiqué commande depuis 1679, sans que les Portugais qui n'y avoient aucune habitation se soient avisez de s'y opposer. Ils n'ont commencé a troubler la possession des François qu'en 1686, qu'ils en arresterent et pillerent quelsques uns et les menerent prisonniers a Para, ce qu'ils ont fait depuis encore trois fois<sup>47)</sup>. Les Portugais ne pouvoient pas en effet s'y opposer, puisqu'ils n'ont commencé a s'establir de ce costé la que vers l'année 1686<sup>48)</sup> qu'ils bastirent *le fort de*

---

Aracarets et Palicours, qui habitent cette coste, leur traittent après les avoir harponez dans les ruisseaux et marais qui composent la meilleur partie de la terre qu'ils habitent.» (Voir aussi le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 111, note 2.)

<sup>47)</sup> Ce passage est tiré du suivant, dans le Mémoire du 20 juin 1698 du MARQUIS DE FERROLLE (T. II du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, Doc. n° 4): — « Depuis l'année 1679 jusqu'en 1684 que j'ay commandé en chef dans cette colonie j'ay toujours donné des passeports aux François pour aller traiter sur la rivière des Amazones de nostre costé. Ils ont toujours fait paisiblement leur commerce jusqu'à la rivière d'Yary 30 lieues par de là Macapa sans que les Portugais se soient avisés de s'y opposer. Ce ne fut qu'en 1686 qu'ils commencèrent à arrester nos François qu'ils pillerent et en emmenèrent une partie prisonniers à Para. Ils leur ont fait les mêmes violences trois fois du depuis... »

Les Portugais se sont bornés d'abord à avertir les traitants de Cayenne de ne plus s'aventurer dans les possessions du Roi de Portugal et de respecter la limite des terres portugaises du Cap du Nord, établie à la rivière de Vincent Pinçon. A partir de 1685, ils commencèrent à les arrêter. Le général GOMES FREIRE DE ANDRADA expédia alors deux de ces négociants d'esclaves au gouverneur de Cayenne, en lui adressant une lettre (2 novembre) « pour se plaindre de ce que ses administrés, quoiqu'on fût en temps d'une paix parfaite, vinssent acheter des esclaves sur des territoires qui appartenaient à la Couronne de Portugal, et pour lui dire qu'il devait défendre ce procédé ».

<sup>48)</sup> Cette affirmation, quoique répétée à chaque instant, est absolument contraire à la vérité connue en France, puisque déjà des livres publiés à Paris en 1655 et 1656 (COMTE DE PAGAN), 1666 (LEFEBVRE DE LA BARRE) et 1682 (DE GOMBERVILLE), attestaient que les Portugais étaient établis



R.d'Arouary. *Saint Antoine sur la riviere d'Arouary ou d'Alaourry*<sup>49)</sup>; mais ayant esté renversé l'année suivante par les marées ou la barre de la riviere des Amazones, il transporterent leur habitation sur les ruines du fort de Macapa qu'ils retablirent<sup>50)</sup>.

V. L'auteur de la reponce fait sur ce sujet trois objections si mal fondées, qu'on n'y feroit aucune replique sans la consideration qu'on a pour tout ce qui vient de la part des Ministres du Roy de Portugal.

---

sur la rive septentrionale de l'Amazone, ce qui, d'ailleurs, était parfaitement connu par la relation du Père CHRISTOVAL D'ACUÑA imprimée à Madrid en 1640. Voir plus haut notre note 33 à cette Réplique.

<sup>49)</sup> Il y avait déjà eu un fort portugais sur l'Araguary (Arouary) en 1660. Le second, *sur la rive nord* de cette rivière, fut construit en 1687 (voir 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 97 et 117 à 122).

*Il convient de faire remarquer que la rivière Araguay — limite que la France réclame aujourd'hui, et ce, en prétendant se baser sur les Traités de 1700 et 1713 ainsi que sur les documents produits par les deux parties pendant les négociations — se trouve désignée dans cette Réplique française — de même que dans tous les autres documents — comme étant une rivière distincte de celle sur laquelle portait principalement la discussion. Cette Réplique française et tous les documents de l'époque montrent très clairement que la frontière réclamée par le Portugal, refusée par la France en 1700 et acceptée par elle en 1713, était celle de l'Oyapoc, ou Yapoco, ou Ojapoc, ou Japoc, dénominations qui ne s'appliquaient qu'à la seule rivière qui se jette dans la mer entre le Cap d'Orange et les Montagnes d'Argent.*

<sup>50)</sup> En 1688, le fort portugais de St-Antoine sur l'Araguary n'avait pas encore été ruiné par le mascaret, puisque le MARQUIS DE FERROLLE a pu le voir du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet, comme le montre le passage suivant de sa lettre du 22 septembre 1688, adressée au MARQUIS et à la MARQUISE DE SEIGNELAY (T. II du 1<sup>er</sup> Mémoire français soumis à l'Arbitre, p. 157): «...Y est situé le fort St-Antoine, construit par les Portugais depuis un an...» (*passage supprimé*) «la garnison est d'environ 25 Portugais et de 60 Indiens Arianes. J'arrivay le 28 à leur vue. Ils firent aussitôt tirer pour alarme deux coups de canon.... Le 1<sup>er</sup> Juillet je suis party de la Rahouary...»

Le 9 septembre 1688, le gouverneur ANTOINE DE ALBUQUERQUE se trouvait dans ce fort, dont la garnison fut alors augmentée.



La 1<sup>re</sup> est que la raison pour laquelle les Portugais n'ont point fait de plainte du commerce que les François faisoient dans les lieux dont il s'agit, est le soin que les gouverneurs de Cayenne ont pris d'empescher qu'on n'en fit des informations, ou l'attention qu'ils ont eüe a les supprimer. On souhaiteroit que l'auteur de la reponce eut expliqué comment les gouverneurs de Cayenne pouvoient empecher que les Portugais ne fissent des informations, ou comment ils pourroient les supprimer, ou pour quoy les Portugais, s'ils en avoient autant de sujet qu'ils le pretendent, n'en ont jamais fait de plainte en France, ny a Cayenne avant 1686, ou suivant la reponce en 1683 ou 1685 <sup>51</sup>).

La 2<sup>e</sup> objection est que jamais les François n'étoient entrez dans l'Amazone qu'apres que le Marechal D'ESTRÉES se fut rendu maitre de Cayenne, et que pendant les trois premieres années, le gouverneur de Corupa empecha le passage aux François pour aller a Cayenne, et les obligea par ce moyen a prendre leur chemin du costé de terre. Il y a sujet de s'estonner de cette objection, puisque toute l'Europe sçait que le Marechal D'ESTRÉES ne reprit Cayenne qu'en 1675 <sup>52</sup>), et qu'outre ce qui a esté dit cy devant les Peres GRILLET et BECHAMEL, françois, avoient longtems auparavant fait, jusques a la hauteur du Cap de Nord, un voyage cité et rapporté par l'auteur mesme de la reponce a la marge de l'article qui

---

<sup>51</sup>) Le passage en question, du 1<sup>er</sup> Mémoire portugais, n'a pas été bien compris par l'Ambassadeur ROUILLE. Dans ce passage, il est dit que si les plaintes faites par les gouverneurs de Pará aux gouverneurs de Cayenne étaient ignorées en France, c'était seulement parce que ces derniers auraient omis de les communiquer à leur Gouvernement. On ne dit pas, dans la Réponse portugaise, que les gouverneurs de Cayenne aient empêché les Portugais d'envoyer des informations à leur gouvernement.

<sup>52</sup>) Le Maréchal d'ESTRÉES a pris Cayenne sur les Hollandais en 1676.



precede celui ou il fait cette objection <sup>53</sup>). On n'entend pas non plus comment le gouverneur de Coroupa situé sur le rivage meridional de l'Amazone a pu empêcher les François d'aller a Cayenne, et les a obligez a prendre leur chemin par terre; il est certain du moins qu'ils ne s'en sont pas apperçus, et qu'ils ont continué librement leur commerce dans l'Amazone jusques en 1686 <sup>54</sup>).

La 3<sup>e</sup> objection est qu'en 1682 deux Peres Jesuites portugais avoient trouvé cinq François dans les pays dont il s'agit, qu'ils avoient esté surpris de les rencontrer, et qu'ils les avoient obligez a s'en retourner a Cayenne. On repond a cela que la surprise de ces Peres est une preuve que les Portugais n'y avoient jamais mis le pied, puisqu'ils n'avoient aucune connoissance que les François y frequentoient <sup>55</sup>), comme

---

<sup>53</sup>) Les Pères GRILLET et BÉCHAMEL n'ont jamais visité le territoire à l'Est de l'Oyapoc. Leur voyage fut accompli sur un territoire que le Portugal ne réclamait pas (voir la note n° 25 au 1<sup>er</sup> Mémoire de l'Ambassadeur ROULLÉ). On pourra mettre à la disposition de l'Arbitre, s'il le juge nécessaire, le *Journal du voyage* de ces deux religieux, imprimé en 1682. Ce document, examiné en présence d'une carte de la Guyane, montrera que l'Ambassadeur ROULLÉ a accepté, sans le contrôler, un renseignement inexact fourni par DE FERROLLE.

<sup>54</sup>) Voici la traduction exacte du passage dont il s'agit, du 1<sup>er</sup> Mémoire portugais: «...Les Français n'avaient jamais pénétré dans ces parages avant que M. le Maréchal DE TRÉ (D'ESTRÉES) eut occupé Cayenne, et, pas plus tard que deux ou trois ans après, le capitaine de Gorupá leur empêcha le passage qu'ils voulaient faire devant cette forteresse, ce qui fut cause qu'ils allèrent chercher une autre route par terre...» La chose se comprend très bien. Un canot portant des Français passe devant le fort de Gurupá. On tire le canon. Un ou plusieurs canots portugais poursuivent les français. Celui-ci se sauve vers la rive Nord, et les Français s'enfoncent dans la forêt, continuant leur route par terre.

<sup>55</sup>) Le Mémoire portugais n'emploie pas le mot: — surprise. — Il dit: — «...et, ayant rencontré cinq Français... ces Pères leur reprochèrent



on le voit par l'exemple de ces cinq François, et par le voyage des Peres GRILLET et BECHAMEL, imprimé a Paris la mesme année 1682 <sup>56</sup>). On ne veut pas entrer dans discussion du commerce que les Portugais font dans la riviere des Amazones, dont l'auteur de la reponce parle, et qui est ordinairement d'enlever un grand nombre d'Indiens libres au rivage meridional et septentrional de l'Amazone pour les faire esclaves, ce qu'il seroit aysé de prouver par les tesmoignages des Peres D'ACUNA, n° 75, et RODRIGUEZ, livre 2<sup>e</sup>, chapitre 12<sup>e</sup>. On aime mieux garder le silence sur ce sujet, tant parce que c'est une matiere odieuse, qu'a cause qu'on est persuadé qu'on exerce ces violences contre l'intention du Roy de Portugal, qui ne manquera pas d'y mettre ordre quand il en aura connoissance <sup>57</sup>). On se contentera de dire que depuis plus de cent ans les François ont commerce dans l'Amazone, et qu'ils n'y

---

(estranharam) d'être entrés où ils ne devaient pas, en leur expliquant que ces terres appartenait de droit à la Couronne de Portugal... »

<sup>56</sup>) L'Ambassadeur ROULLÉ revient au voyage des Pères GRILLET et BECHAMEL (voir la note 53).

<sup>57</sup>) Il est très curieux de lire ce reproche fait aux Portugais, alors que les traitants de Cayenne n'allaient sur le territoire contesté que pour acheter des esclaves indiens et des poissons salés. Dans les possessions portugaises de l'Amazone, les seuls Indiens qui, à cette époque, pouvaient être réduits en esclavage étaient les prisonniers faits sur des tribus sauvages ou révoltées auxquelles la guerre était formellement déclarée. Quant au commerce d'esclaves que les Français faisaient alors, il suffit de citer les passages suivants de deux de leurs auteurs :

FROGER, en 1696 : — « Il se faisait un beau commerce d'esclaves, de poisson sec et de amacs avec les Indiens de la riviere des Amazones; ce commerce enrichissoit beaucoup la colonie... » (voir le passage entier transcrit au T. I, p. 127, du 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil.)

BELLIN, en 1763 (*Descr. géographique de la Guiane*, p. 223) : — « Autrefois les habitans de Cayenne faisoient un commerce d'Esclaves Indiens, que les Traiteurs François alloient chercher chez les Nations éloignées, sur-tout du côté de la riviere des Amazones... »



ont jamais enlevé aucun Indien par force, comme l'auteur de la reponce voudroit le faire entendre <sup>58</sup>).

VI. Il reste seulement a remarquer que cet auteur n'a rien répondu aux raisons qu'ont avoit alleguées, de l'impossibilité de diviser les terres qui sont en question, autrement que par la riviere des Amazones. La division qu'il propose par la R. d'Yapoco. *riviere d'Yapoco* est inutile, et insuffisante, parce que *cette riviere vient du midy, et a sa source a la hauteur ou latitude du Cap de Nord* <sup>59</sup>), et que quand on seroit arrivé a l'endroit ou elle prend

<sup>58</sup>) En 1699, date de cette Réplique, il y avait à peine *vingt ans* que les Français se montraient dans l'Amazone. Aidés par leurs rameurs, indigènes des environs de Cayenne, ils ont enlevé des Indiens portugais par force toutes les fois qu'ils l'ont pu. On trouvera dans le présent volume, sous le numéro 26, quelques extraits d'une enquête faite en 1696 au village de Jary, au sujet de l'assassinat de quatre Français. Ces traitants furent tués en 1695 par des Indiens dont ils venaient de garrotter les femmes et les enfants, pour les emmener à Cayenne.

<sup>59</sup>) *Ce passage est de la plus grande importance, car il montre, à ne pas laisser de doute, que l'Ambassadeur de France et le Gouvernement Français savaient que l'Oyapoc ou Vincent Pinçon, ou Yapoco, réclamé par le Portugal, était la rivière du Cap d'Orange.* Dans le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, l'importance de ce passage a déjà été signalée. « Cette rivière, » dit l'Ambassadeur ROUILLE, « vient du midy, et a sa source à la hauteur ou latitude du Cap du Nord. » Il suffit d'examiner les cartes françaises déjà citées (*1<sup>er</sup> Mémoire*, T. I, pp. 183 et 184) pour voir que ces deux indications, jointes au nom Yapoco, ne peuvent s'appliquer qu'à la rivière du Cap d'Orange, réclamée jadis par le Portugal et aujourd'hui par le Brésil. Voir sur ce passage DÉCISIF le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 181 à 184.

Nous ferons remarquer que le texte original, publié maintenant par le Gouvernement Français, est venu confirmer pleinement nos observations (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 182 et 183) au sujet du mot *origem* (origine, source), qu'un défenseur de la cause cayennaise et quelques copistes modernes avaient cru devoir lire *viagem* (voyage) sur une traduction portugaise de ce passage. Nous avons maintenu que la Réplique française de 1699 disait que l'Oyapoc « vient du Midi et prend sa source à la hauteur ou latitude du Cap du Nord ». C'est, en effet, ce qu'on lit dans le passage ci-dessus.



naissance, il faudroit chercher, et convenir d'autres bornes, ce qui seroit impossible en ce pays la, et exposeroit les deux nations a de continuelles guerres.

Ainsy on espere que quand les Ministres du Roy de Portugal auront examiné toutes ces raisons, et les auront fait entendre a Sa Majesté Portugaise, elle donnera ordre a ses sujets de ne plus troubler les François dans une possession aussy ancienne, et aussy bien fondée que celle qu'ils ont sur les terres situées au nord de la riviere des Amazones; d'autant plus qu'on pourroit par ce moyen terminer tous les differens qu'on peut avoir pour l'habitation du Maragnon et pour les autres lieux que les Portugais ont occupez sur les François par force en pleine paix.





## N° 33

Réponse du Gouvernement Portugais à la Réplique de  
l'Ambassadeur de France.

(1699.)

*(Traduction du texte portugais transcrit au T. IV, sous le n° 12.)***Observations préliminaires.**

Les minutes originales de cette Réponse et du premier Mémoire portugais n'ont pu être retrouvées en Portugal. On n'a pas pu y découvrir non plus de copies officielles de ces deux textes, ni les originaux des Mémoires remis au Gouvernement Portugais par l'Ambassadeur de France en 1698 et 1699. La plupart des documents de cette époque, conservés un certain temps dans des archives privées, ont fini par être dispersés dans des ventes publiques, ou peut-être détruits dans les incendies qui ont accompagné le grand tremblement de terre de Lisbonne.

On connaît cependant deux copies de cette seconde Réponse portugaise: l'une à la Bibliothèque Publique d'Evora, dans un volume manuscrit coté CV/1-5, l'autre à la Bibliothèque Publique Nationale de Lisbonne, dans le T. II des *Memorias pertencentes á Paz d'Utrecht*, par DOM LUIZ CAETANO DE LIMA, qui fut secrétaire des Plénipotentiaires Portugais au Congrès d'Utrecht (Manuscrit n° 2767, fonds ancien K. 2. 2.).

CAETANO DE LIMA déclare que cette Réponse fut remise au Président ROUILLE, c'est-à-dire, à l'Ambassadeur de France: « O Ministro de França a quem se deu este papel era o Presidente ROUILLE. » Le texte de la copie d'Evora, publié en 1846 dans le T. VIII de la *Revue de l'Institut Historique*,  
147

et *Géographique du Brésil*, pp. 453 à 493 (on y a laissé de nombreuses fautes d'impression) indique aussi que le document fut remis à l'Ambassadeur de France: « Copie de la Réponse qui fut donnée à l'Ambassadeur de France au sujet de la Réplique qu'il présenta dans le but de prouver que les Terres du Cap du Nord appartiennent à la Couronne de France » (« Copia da Resposta que se deu ao Embaixador de França, sobre a sua Réplica offerecida em ordem a mostrar que pertencem à Coroa de França as Terras de Cabo do Norte »).

En 1855, le BARON HIS DE BUTENVAL, plénipotentiaire français, a prétendu que cette Réponse à la Réplique de la France, en 1699, n'avait pas été remise au Président ROUILLE, parce qu'elle ne se trouvait pas dans le vol. XXXIII de la *Correspondance de Portugal*, aux Archives des Affaires Etrangères, et parce que le signataire de ce document, daté du 30 juillet 1699, n'avait pas alors qualité pour le remettre, ses pleins pouvoirs n'ayant été signés que le 21 novembre suivant.

Sur ce dernier point, nous avons déjà dit ceci (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 141 et 142):

« Avant la négociation du traité, il y a eu débat sur la question des limites, et échange de Mémoires. Si les pleins pouvoirs de PAIM portaient la date du 21 novembre 1699, ceux de l'Ambassadeur ROUILLE étaient datés du 25 octobre. Les Mémoires et tous les documents portugais remis à l'Ambassadeur de France au sujet du litige en Amérique furent rédigés par PAIM, d'après le témoignage de BROCHADO, et pour rédiger des Mémoires il n'avait pas besoin de pleins pouvoirs. »

On peut ajouter que si dans les deux copies portugaises, de Lisbonne et d'Evora, les copistes ont inscrit au bas du document le nom connu et incontestable de son auteur, il est possible et probable que ce second Mémoire fut remis à l'Ambassadeur sans signature, de même que le premier. D'ailleurs, sans aucune infraction aux règles et aux usages diplomatiques, le document dont il s'agit aurait pu être remis avec la signature de PAIM. Le Ministre des Relations Extérieures de France, DELACROIX, a communiqué ainsi, en 1797, au Ministre de Portugal, plusieurs Mémoires signés par des personnes qui n'avaient aucun caractère diplomatique. On sait en outre que, pendant les négociations du commencement de ce siècle, à Paris et à Aix-la-Chapelle, ALEXANDRE DE HUMBOLDT, qui, pourtant, n'avait pas voulu accepter les fonctions de Ministre Plénipotentiaire de Prusse, rédigea des Mémoires et des Consultations, et que ces documents, signés par lui, furent dûment présentés et examinés au cours de ces négociations.

Quant au volume XXXIII de la *Correspondance de Portugal*, on a déjà montré que les documents de la mission ROUILLE ne forment pas un seul volume, comme le croyait le BARON HIS DE BUTENVAL, mais bien six volumes



numérotés de XXXII à XXXVII (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 140 à 150, et CAETANO DA SILVA, §§ 1970 et 1971).

Les deux copies du second Mémoire portugais, conservées à Lisbonne et à Evora, contiennent quelques variantes que nous signalons en note. En collationnant ces deux manuscrits, on y remarque des omissions; mais ils se complètent, car les lacunes de l'un sont comblées par l'autre. Le texte portugais que nous donnons au Tome III n'est donc pas la transcription d'une seule pièce, mais bien une *reconstitution du texte original*, qui pourra être contrôlée à Lisbonne et à Evora, et mieux encore, peut-être, aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères de France. Nous présentons maintenant ici la traduction du texte portugais ainsi rétabli.

---

#### RÉPONSE A LA RÉPLIQUE DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE.

Le Mémoire de l'Ambassadeur de France que celui-ci déclare être une Réplique à la Réponse qui lui fut faite concernant les prétentions élevées sur les terres situées au Cap du Nord du fleuve des Amazones, n'est en somme qu'une paraphrase de son premier exposé; il renferme cependant un reproche de dissimulation à l'adresse de celui auquel les Ministres du Portugal avaient confié la rédaction de la Réponse dont il s'agit, et il cherche à prouver que l'écrivain n'a pas vu quelques-uns des auteurs invoqués en faveur des droits de la Couronne de Portugal et qu'il n'a pas réfuté tous les arguments exposés dans le Mémoire de l'Ambassadeur.

Laissant de côté les termes mêmes du reproche en question, car la différence des langues peut leur prêter un sens différent de ce qu'ils expriment en réalité, on s'attachera à examiner attentivement les arguments dudit Ambassadeur, comme l'exigent les égards dus à sa haute qualité, et il sera permis de rendre cette seconde Réponse plus développée en résumant d'abord les points dont traite le Mémoire et en discutant ensuite chacun d'eux séparément.



*Premier chef du Mémoire-Réplique de l'Ambassadeur de France.*

Le premier argument dudit Ambassadeur consiste dans une proposition générale d'après laquelle, et suivant l'usage de toutes les nations d'Europe, la donation qui n'est pas suivie de possession effective et non interrompue, à moins que cette interruption ne soit de très courte durée, ne donne aucun droit. Il ajoute que les pays lointains sont censés être abandonnés et appartenir au premier occupant; qu'autrement, il s'ensuivrait qu'un Prince aurait des droits sur tous les pays dont il aurait disposé par donation, où il aurait envoyé de ses gens et fait planter ses armes, sans se mettre en peine de les faire habiter, ce qui certainement serait injuste et contraire à la pratique de tous les peuples. Et relativement à cette proposition, qu'il énonce dans le but de rendre moins valide la donation faite, en l'an 1539, par le Roi Dom JEAN III à JEAN DE BARROS, de la Province et Capitainerie de Maranhão, en considérant ce pays comme abandonné jusqu'à l'an 1614, où JÉRÔME DE ALBUQUERQUE a repris aux Français l'île de Saint-Louis, dont ils s'étaient emparés, il cite l'exemple de plusieurs cas survenus entre Français et Anglais dans les parties de la Floride Orientale et de l'Arcadie<sup>1)</sup>, ainsi que dans la Nouvelle Suède, dont les Hollandais ont fait la Nouvelle Hollande et les Anglais la Nouvelle York.

*Réponse à ce premier chef.*

Il sera très utile de rapprocher cette proposition d'autres que le Mémoire formule plus loin, et il semble qu'elle n'in-

---

<sup>1)</sup> La Réplique française disait bien *Acadie*, mais dans le passage ci-dessus et dans d'autres de cette Réponse portugaise, les copistes ont écrit *Arcadie*.



firme nullement le droit qu'a le Portugal, et qu'il a toujours eu, sur l'Etat et Province de Maranhão, soit que l'on parte de l'origine de son acquisition résultant de la découverte du Brésil par PEDRO ALVARES CABRAL, en l'an 1500, et maintenue constamment, sans aucune interruption de temps, par nos Rois, qui, à grands frais, ont employé dans toutes les parties de cette contrée, des géographes, des capitaines, des soldats, des navires et des escadres, jusqu'à la découverte et à l'entier peuplement du Maranhão, sur lequel ils ont été les premiers à obtenir des renseignements, ainsi que le rapportent tous les historiens de cette découverte, aujourd'hui comprise dans la partie de l'Amérique Méridionale; soit que l'on considère spécialement l'exploration que LUIZ DE MELLO DA SILVA a fait dudit Etat de Maranhão, plusieurs années avant la donation précitée au profit de JEAN DE BARROS<sup>2)</sup>; soit encore que l'on considère la circonstance que, en 1535, AYRES DA CUNHA et deux fils de JEAN DE BARROS entreprirent de peupler les terres de l'Etat de Maranhão qui, alors et plusieurs années après, étaient une province faisant partie de l'Etat et Gouvernement du Brésil; soit enfin que l'on ne commence à compter que depuis 1614, comme l'Ambassadeur paraît le vouloir; car, pendant tout ce temps, l'acquisition portugaise, ayant une origine certaine et basée sur un juste titre<sup>3)</sup>, a toujours été continuée, poursuivie et maintenue, sans que jamais on pût dire qu'elle ait été abandonnée, interrompue et non suivie.

---

<sup>2)</sup> Le voyage d'exploration entrepris par MELLO DA SILVA (1546) est venu après la donation de la Capitainerie de Maranhão faite à l'historien JOÃO DE BARROS et après l'insuccès de la colonie que celui-ci et ses associés essayèrent de fonder à l'île de Todos os Santos ou de Maranhão (1536 à 1538). Voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 61.

<sup>3)</sup> Dans la copie d'Evora, au lieu de *juste titre* (titulo justo), il y a  
aussi *juste* (tão justo). 199



En premier lieu, il y a eu la découverte du Brésil et la prise de possession de toute la première partie de son continent, découverte poursuivie dans le but d'occuper et de peupler entièrement le Maranhão. Puis, la découverte spéciale du Maranhão, comme une partie du Brésil, ce qui complétait la prise de possession de tout le Brésil. En troisième lieu, l'exercice de cette possession par des actes de souveraineté et de juridiction, dérivant de la découverte. En quatrième lieu, l'expulsion des Français, qui avaient occupé l'île de Saint-Louis par violence et clandestinement et, comme cela s'est révélé plus tard, sans ordre de leur Roi. En cinquième et dernier lieu, ainsi que l'avoue ledit Ambassadeur, la conservation constante, par les Portugais, de cette île, qu'ils ont reprise aux Hollandais, lesquels s'en étaient aussi emparés violemment en l'an 1641<sup>4)</sup>, reprise effectuée en 1644<sup>5)</sup>, ce qui est connu du monde entier et rapporté par MORERI, auteur français, dans son *Dictionnaire Historique*, au mot Maranhão<sup>6)</sup>.

Ceci posé, on dira de nouveau qu'il n'est pas admissible d'appliquer ici la doctrine invoquée, de la donation non suivie de possession effective, attendu que cette question ne pourrait être soulevée qu'entre la Couronne du Portugal et les héritiers de JEAN DE BARROS, ou ceux de LUIZ DE MELLO DA SILVA, — lequel avait, longtemps auparavant, reçu cette donation<sup>7)</sup> dont il s'était désisté parce qu'il en avait obtenu une autre identique

<sup>4)</sup> 1642.

<sup>5)</sup> Les mots compris entre les dates 1641, inclusivement, et 1644, exclusivement, manquent sur l'exemplaire d'Evora.

<sup>6)</sup> Les derniers mots de ce paragraphe (« dans son *Dictionnaire historique*, au mot *Maragnon* ») manquent dans l'exemplaire d'Evora.

<sup>7)</sup> C'est encore un prochronisme. La concession de la Capitainerie de Pará fut faite à MELLO DA SILVA vers 1553 (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 63); celle de la Capitainerie de Maranhão à JOÃO DE BARROS mort seulement en 1570, datait de 1531.



et parce qu'il était allé rendre des services dans l'Etat des Indes<sup>8)</sup>, — si les uns ou les autres avaient voulu s'en réclamer et si la Couronne avait entendu les exclure, faute d'avoir rempli leurs obligations. Il est moins admissible encore que la possession (par la Couronne de Portugal) ait été interrompue par le fait que les héritiers dont il s'agit n'ont pas continué la possession qu'ils avaient voulu reprendre en vertu de ladite donation, car cela ne porte aucun préjudice au droit de la Couronne (de Portugal), laquelle avait déjà les droits de propriété et de possession en vertu desquels elle avait fait cette concession, et il en est de même dans le cas où l'on prétendrait qu'il y eut interruption du chef des Français, ainsi qu'on le montrera plus loin; surtout si l'on allègue que les terres de l'Etat et Province de Maranhão auraient été désertes et abandonnées, car sont réputées désertes les terres non soumises et qui n'appartiennent à aucun maître, et abandonnées celles que l'on quitte avec l'intention de ne plus les posséder. Cet abandon exige *le fait et l'intention*<sup>9)</sup>; et par l'intention avec laquelle on agit on peut connaître l'intention dans laquelle on quitte. En conséquence, si JEAN DE BARROS n'a pu continuer d'exercer les droits fondés sur la donation qui lui avait été faite des dites terres, ni LUIZ DE MELLO DA SILVA ceux qu'il avait obtenus avant JEAN DE BARROS, il ne s'ensuit pas que la Couronne ait perdu la propriété et la possession qu'elle en avait.

Nul autre sens ne peut être attribué à un passage de l'*Historia Brazilica* de FRANCISCO DE BRITO FREIRE, dans lequel il

<sup>8)</sup> Exemple de Lisbonne: — «no Estado da Índia» («dans l'Etat des Indes»). Exemple d'Evora: — «à Índia» («aux Indes»).

<sup>9)</sup> Dans le texte de Lisbonne, traduit ci-dessus: — «Requer esta demissão *facto e animo*...» Dans celui d'Evora, les mots — *e animo* — («et l'intention») furent oubliés par le copiste. 160

rapporte qu'après le départ des fils de JEAN DE BARROS de l'île de Saint-Louis, où ils avaient fait naufragé, elle resta de nouveau abandonnée; car cette expression, qui s'appliquait aux dits naufragés, ne pourrait pas signifier que l'île fût délaissée par ordre des Rois de Portugal. Ceci est démontré par le même auteur, quand il raconte comment les terres du Maranhão avaient été découvertes et occupées plusieurs années auparavant; et par la suite, quand il cite l'ordre des Gouverneurs et Capitaines-Généraux du Brésil, qui, le village des naufragés ayant disparu, envoyèrent pour s'en occuper JÉROME DE ALBUQUERQUE, qui débarqua à la plage nommée Buraco das Tartarugas et y laissa dans un fort le Capitaine MANOEL DE SOUZA D'EÇA, avec sa compagnie, lequel eut à se défendre contre les attaques des corsaires français, et retourna au Brésil, d'où il revint avec des renforts pour chasser les Français de l'île de Saint-Louis, dont, par violence, surprise ou hasard, il s'étaient emparés quelque temps auparavant.

Finalement, les exemples cités par l'Ambassadeur, d'après son exposé même, ne sont pas applicables au cas présent, car ils prouvent que les terres de la partie orientale de la Floride et de l'Acadie furent abandonnées par les Français, qui les quittèrent en les laissant à quiconque voudrait les occuper.

Elles furent bien abandonnées de cette façon, parce que l'Ambassadeur le dit lui-même et parce que cela est prouvé par le consentement du Roi Très Chrétien, qui n'a ni protesté ni prétendu les reprendre. Le temps écoulé et l'assertion de l'Ambassadeur prouvent qu'il en est advenu de même pour la Nouvelle Suède, dont les Hollandais firent la Nouvelle Hollande, et les Anglais la Nouvelle York.



*Deuxième chef du Mémoire-Réplique de l'Ambassadeur de France.*

L'Ambassadeur expose ensuite que FRANCISCO DE ORELLANA fut certainement<sup>10)</sup> le premier qui découvrit tout le cours<sup>11)</sup> de la rivière des Amazones et qui lui donna ce nom; que l'empereur CHARLES V l'ayant renvoyé en 1549 avec trois navires pour s'y établir, ORELLANA entra dans cette rivière, la quitta bientôt après sans y avoir rien fait, et que ni les Français, ni les Portugais ne disputant aux Espagnols la possession de ces territoires, celle des Portugais se réduit à l'établissement commencé en 1614 par JÉROME D'ALBUQUERQUE et que, continuée jusqu'à présent, cette possession serait légitime, si elle n'était *pas viciée* par son origine même.

*Réponse au deuxième chef.*

Nous voyons l'Ambassadeur avouer que la rivière des Amazones ne fut pas découverte par les Français; et quoiqu'il importe peu, en l'espèce, que les Portugais ou les Castillans aient découvert cette rivière, et cela en raison du traité postérieurement conclu entre les deux rois, ALONSO DE OVALLE, auteur espagnol, dans son *Histoire et description du Royaume du Chili*, imprimée à Rome, au chapitre 12, fl. 137, racontant le voyage de FRANCISCO DE ORELLANA, nous enlève tout doute à ce sujet, en disant qu'ORELLANA en est sorti, mais n'a pu y rentrer quand, à cet effet, l'Empereur CHARLES V l'envoya avec les trois navires, et que, les capitaines portugais et castillans ayant tenté plusieurs fois l'exploration de cette rivière,

<sup>10)</sup> Cet adverbe manque sur la copie d'Evora.

<sup>11)</sup> Au lieu de *curso* (cours) on lit *uso* (usage) dans la transcription faite d'après le manuscrit d'Evora, au T. VIII (p. 457), de la *Rev. de l'Inst. Hist. et Géog. du Brésil*.

ce furent les Portugais qui finalement l'explorèrent; et c'est aussi la version de MORERI, auteur français déjà cité, dans son *Dictionnaire Historique*, au mot *Amérique*<sup>12</sup>), car bien qu'il attribue la découverte de ce fleuve à COLOMB, en 1492, plus loin il déclare que ce fut AMERIC VESPUCE qui le découvrit en l'an 1497, puisque cet AMERIC VESPUCE ou VESPUCE AMERIC est certainement allé, par ordre du Roi DOM MANOEL, continuer la découverte de toute l'Amérique, et elle a pris le nom de ce navigateur<sup>13</sup>).

Cette première partie du deuxième passage de la Réplique ayant été prise en considération, la seconde paraît l'avoir été aussi dans la réponse au premier passage, et comme l'Ambassadeur reconnaît que la possession (par les Portugais) à compter de l'année 1614 serait légitime, si son origine n'était vicieuse, et comme d'autre part il a été démontré — et il le

---

<sup>12</sup>) Dans la copie d'Evora (transcrite p. 458 du T. VIII de la *Revue* précitée) plusieurs mots furent sautés par le copiste dans le passage qui fait suite à ce mot *America*. On indiquera ci-après, en *italiques*, les mots omis: — «...o qual supposto que dá por descobridor d'este rio a Colon, no anno de 1492, ultimamente diz que o foi Americo Vespucio no anno de 1497, não se podendo duvidar que este tal Americo Vespucio, ou Vespucio Americo, foi por ordem d'El Rey D. Manoel continuar o descobrimento de toda a America, do qual *ella* tomou o nome» («car bien qu'il attribue la découverte de ce fleuve à Colomb, *en 1492, plus loin il déclare que ce fut Améric Vespuce qui le découvrit*, l'an 1497, puisque cet Améric Vespuce ou Vespuce Améric est certainement allé, par ordre du Roi DOM MANOEL, continuer la découverte de toute l'Amérique, et *elle* [ou *celle-ci*] a pris le nom de ce navigateur»).

<sup>13</sup>) Il convient de dire qu'AMERIC VESPUCE (AMERIGO VESPUCCI) fit partie des deux premières expéditions envoyées par le Roi DOM MANOEL au Brésil aussitôt après sa découverte, mais ni l'une ni l'autre n'est allée au Maraõon (Amazon), ni à la Guyane. Ces expéditions n'ont exploré les côtes du Brésil que du Cap de Sam Roque vers le Sud. La première (1501 à 1502) était dirigée par le commandant (Capitão Mór) ANDRÉ GONÇALVES, la seconde par le commandant GONÇALO COELHO.



sera encore surabondamment<sup>14)</sup> ci-après, dans la réponse au troisième passage, — que l'origine de cette possession n'est pas vicieuse ni en fait ni en droit, il semble que, en réalité, l'Ambassadeur admet qu'elle est légitime.

*Troisième chef du Mémoire-Réplique de l'Ambassadeur de France.*

C'est dans ce troisième passage que se trouve le reproche, déjà mentionné au commencement du présent Mémoire, reproche à l'adresse de la personne qui fut chargée de la Réponse au premier Mémoire présenté par ledit Ambassadeur, lequel déclare avoir prouvé, par le témoignage de LAET et du Père CLAUDE D'ABEVILLE<sup>15)</sup>: que les Français, sous la conduite du Capitaine RIFAULT<sup>16)</sup>, fondèrent une colonie en 1549<sup>17)</sup>; que le Capitaine LA RAVARDIÈRE y fut envoyé en 1613; et que les Français y avaient construit un fort d'où ils ne furent chassés qu'au mois de novembre 1615. Et l'Ambassadeur ajoute que l'auteur de la Réponse portugaise, au lieu de s'occuper de ces faits, se contente d'avancer que les Français, commandés par les Sieurs DE LA RAVARDIÈRE, RASILY et DE SANCY, arrivèrent là par un simple hasard, pour se mettre à couvert du mauvais temps, et qu'ils attaquèrent le fort que les Portugais avaient bâti à Buraco das Tartarugas, ce qui, dit la Réplique de l'Ambassadeur, est tout à fait surprenant, car l'auteur de la Réponse

---

<sup>14)</sup> *Ex abundantia*, dans la copie de Lisbonne; *exabundantemente*, dans celle d'Evora.

<sup>15)</sup> Le P. CLAUDE D'ABEVILLE.

<sup>16)</sup> RIFAULT.

<sup>17)</sup> Dans la minute de la Réplique française, publiée au T. II du 1<sup>er</sup> Mémoire français soumis à l'Arbitre, on lit 1594, mais dans l'exemplaire remis en 1699 au Gouvernement Portugais, le copiste, en se trompant, a écrit 1549, comme le montre cette Réponse du Portugal. 152

portugaise cite la relation imprimée dudit CLAUDE <sup>18)</sup>, qu'il n'a jamais lue ou qu'il a lue avec un parti pris si extraordinaire qu'il y a vu tout le contraire de ce qu'elle contient.

A l'appui de son exposé, l'Ambassadeur prend la relation même du Père CLAUDE et rappelle tous les renseignements qu'il donne. L'un concerne les relations d'amitié entre le Capitaine RIFAULT et un Indien. Le Capitaine avait laissé là-bas, en 1594, M. DE VANA <sup>19)</sup>, lequel est rentré en France pour y rendre compte de la beauté du pays. L'autre se rapporte à l'envoi, en 1608, par HENRI IV, de M. DE LA RAVARDIÈRE, lequel, y étant resté six mois, trouva, à son retour, ledit Roi mort. Le troisième traite de la nomination que la Reine Régente MARIE DE MEDICIS avait faite, en l'année de 1611, de trois de ses lieutenants, pour le Roi LOUIS XIII, dans les Indes Orientales et terres du Brésil, à la suite de l'adresse que le dit DE LA RAVARDIÈRE lui avait présentée par l'intermédiaire des conseillers et d'autres personnes désignées par l'Ambassadeur. Le quatrième s'entend de l'armement des trois navires à Cancale, près de Saint-Malo, d'où ils partirent au mois de mars 1612 et arrivèrent le 12 juillet à Buraco das Tartarugas ou de Tortuga, où ils ne trouvèrent aucun Portugais; ils entrèrent le 20 du même mois dans la baie de Maranhão, et peu de jours après ils plantèrent une grande croix et travaillèrent à la construction du fort de Saint-Louis, où ils mirent vingt-deux pièces de canon, tout cela avec le consentement et l'approbation des Indiens, qui se soumirent volontairement au Roi Très-Christien.

L'Ambassadeur continue son exposé en s'appuyant sur la même autorité du Père CLAUDE qui, p. 151, dit que les Fran-

---

<sup>18)</sup> Toutes les fois que le nom CLAUDE se trouve sur ce document, il faut entendre qu'il s'agit du P. CLAUDE D'ABBEVILLE.

<sup>19)</sup> DE VAUX.



çais négociaient en ce pays-là depuis quarante et cinquante ans et affirme que le Sieur DE RASILY partit, en 1612, pour revenir en France avec ledit Père, qui fit imprimer sa relation à Paris, la même année. Il poursuit, en appuyant cette relation sur une autre du Père YVES DE EVERACUSSI<sup>20</sup>), compagnon dudit CLAUDE, des *Choses les plus mémorables avenues en Maranhon ès-années 1613 et 1614*, et qui fut imprimée à Paris en 1615. Cet auteur, narrant le voyage que le Sieur LA RAVARDIÈRE fit à la rivière des Amazones, ne parle pas de la prise du fort de Saint-Louis, parce qu'elle n'arriva qu'à la fin de la même année, mais l'Ambassadeur ajoute que BERGERON, qu'il dit être un savant, s'en occupe dans son *Traité* imprimé à Paris en 1630, et rapporte que, en 1613, le capitaine PRAFOY<sup>21</sup>), avec le Sieur DE LA PLANC<sup>22</sup>), six capucins et trois cents hommes, fut envoyé au Maranhão, d'où le Sieur DE LA RAVARDIÈRE l'expédia à la rivière des Amazones; que, après neuf mois consacrés à ce voyage, ils trouvèrent, à leur retour, le fort pris; et que, en passant à Lisbonne en 1619, le Sieur DE LA PLANC fut informé que le Sieur DES VEAUX<sup>23</sup>) était mort en prison et que le Sieur DE LA RAVARDIÈRE en avait été récemment délivré avec beaucoup de peine.

De tout ce qui précède, le dit Ambassadeur tire cette conclusion que, après un nombre d'années si bien établi, on a fait erreur dans la Réponse qui lui a été remise, en disant que les Français n'étaient arrivés au Maranhão en 1614 que fortuitement, et en nommant les Sieurs DE LA BARDE, RAULI et

---

<sup>20</sup>) Le P. IVES D'EVREUX.

<sup>21</sup>) Le capitaine PRA, et non PRAFOY. Le copiste portugais a réuni au nom (PRA) le passé défini (en portugais, *fui*, *foste*, *foi* ou *foy*) du verbe *ir* (*aller*).

<sup>22</sup>) DE LA PLANQUE, ici, et six lignes plus loin. 153

<sup>23</sup>) DE VAUX.

SANCI, qui ne sont point connus et n'eurent jamais de commandement, au lieu des Sieurs DE RIFFAULT, DE LA RAVARDIÈRE, RASILY et DE VAHUS<sup>24</sup>); et que ce fait ainsi prouvé peut à lui seul décider la contestation dont il s'agit, car si la possession du Maranhão est injuste et violente, tout ce qui s'en est suivi le devient, puisque, sans l'occupation injuste du Maranhão, les Portugais n'auraient pu avoir aucune communication avec le Pará et la rivière des Amazones, attendu que toute la côte depuis le Maranhão est inaccessible, et que, par conséquent, ils n'auraient pu contester aux Français la rive septentrionale de la rivière des Amazones.

*Réponse au troisième chef.*

On pourrait dire avec raison que la matière dont il est question ci-dessus fut traitée dans la réponse même que la réplique de l'Ambassadeur de France accuse d'être incomplète et réservée, et que l'Ambassadeur a pu trouver incomplète parce qu'on n'a pas jugé nécessaire de mentionner les relations écrites en Portugal comme il a mentionné celles de France dans sa réplique, ni de corroborer les assertions de la réponse par d'autres circonstances, si ce n'est en rapportant un fait certain par sa notoriété et connu de toute l'Europe. Et il n'y avait pas de motif pour qu'elle fût réservée, car aucun incident ne s'est produit que les Portugais eussent intérêt à cacher, et maintenant même il n'y a pas d'allégations présentées par les Français qu'il ne soit facile de réfuter.

Sur la colonie que l'on affirme avoir été fondée par les Français en 1549, nous n'avons de renseignements, en ce qui

---

<sup>24</sup>) Dans le passage correspondant, de la Réplique française, résumé ci-dessus, on lit: — «Sieurs RIFFAULT, DE LA RAVARDIÈRE, DE RASILY et DE VAUX...»



touche le Maranhão, que celui tiré par l'Ambassadeur du témoignage de LAET et du Père CLAUDE; les auteurs portugais de cette époque n'en parlent point, à notre connaissance, et se bornent à dire que les Français s'établirent, fortuitement ou de propos délibéré, dans le pays, entre la fin de 1612 et 1613, et qu'ils construisirent un fort d'où ils furent chassés en 1615, comme le signale l'Ambassadeur.

La Réplique ne déclare pas quelle fut cette colonie, ni en quel endroit elle fut fondée; et, pour la placer au Maranhão, on se heurte aux incidents et événements cités et déclarés par l'Ambassadeur lui-même, d'après le témoignage des dits auteurs et de leurs relations.

Le premier de ces incidents ou événements est celui du commerce d'amitié engagé par le capitaine RIFULT avec un Indien, en 1594, et le fait qu'il y laissa le Sieur DES VEAUX<sup>25</sup>), lequel retourna en France et y rendit compte de la beauté de ces terres. Nous voyons ici le commencement de l'introduction des Français dans le Maranhão plusieurs années après 1549, et c'est bien la preuve que la dite colonie ne pouvait pas y être installée nombre d'années auparavant; et nous constatons que le Sieur DES VEAUX fut le premier à venir ensuite rendre compte de la beauté de ces terres, d'où l'on doit également inférer qu'on n'en avait pas connaissance en France avant lui.

Le deuxième est celui de l'envoi en 1608, par HENRI IV, du Sieur DE LA RAVARDIÈRE, qui, étant resté six mois en voyage, trouva, à son retour, le Roi mort. Ici nous avons le Sieur DE LA RAVARDIÈRE (à supposer qu'il fût envoyé par le Roi) comme le deuxième explorateur desdites terres, mais nous ne voyons pas de colonie établie. Et cependant, entre les deux faits cités, il y a un intervalle de plusieurs années.

<sup>25</sup>) DE VAUX, ici et quelques lignes plus loin. 154



Le troisième est la nomination que, à la demande de RAVARDIÈRE, fit la Reine Régente MARIE DE MEDICIS, par l'intermédiaire de son Conseil, l'an 1611, de trois Lieutenants aux Indes Orientales et terres du Brésil, pour poursuivre cette entreprise. Nous rencontrons ici la colonie projetée, mais non encore fondée, après le long espace de temps qui va de 1549 à 1611.

Le quatrième est celui des navires armés par suite de ce projet, à Cancale, près de Saint-Malo, d'où, étant partis en mars 1612, ils sont arrivés à l'endroit nommé Tartarugas ou Tortugas le 12 juillet et à la baie de Maranhão le 20 du même mois. C'est là le premier acte de possession des Français et le commencement d'exécution de leur entreprise, que la Réponse portugaise a rapporté sommairement, et il paraît que les reproches de l'Ambassadeur se réduisent à ce qu'elle a dit que les Français arrivèrent fortuitement, cherchant un abri dans la baie de l'île de Saint-Louis de Maranhão, et attaquant peu après le fort que les Portugais avaient bâti à Buraco das Tartarugas ou Tortugas, et à ce qu'elle a changé les noms des capitaines français qui commandaient cette expédition.

Cette matière, l'équivoque ou la méprise étant avouée, importerait bien peu pour le droit de l'une ou de l'autre des parties; mais, pour répondre à tout, on dira de nouveau que, dans la Réponse portugaise, on s'est conformé à l'ordre d'après lequel FRANCISCO DE BRITO FREIRE, en son *Histoire des Guerres du Brésil*<sup>26)</sup>, liv. 1, n° 83, p. 43, décrit l'entrée des Français dans l'île de Saint-Louis du Maranhão, et comment les Portugais les en expulsèrent, disant que JÉRÔME DE ALBUQUERQUE laissa dans un fort, sur la plage nommée Buraco das Tartarugas, une

---

<sup>26)</sup> *Nova Lusitania. Historia da Guerra Brazílica*, por BRITO FREYRE, Lisbonne, 1675, in-fol.



compagnie sous les ordres du Capitaine MANOEL DE SOUSA D'EÇA, lequel le défendit contre l'équipage de trois vaisseaux que des corsaires français avaient armés pour faire des prises dans les Indes, et dont quelques-uns, chassés par les tempêtes et ayant aperçu cette côte, restèrent dans l'île de Saint-Louis.

Il suffit de résumer jusque là l'auteur cité, lequel, — ne pouvant pas avoir connaissance des ordres et des négociations particulières rapportées dans les cas ci-dessus mentionnés, et n'étant pas tenu d'être au courant des relations qui se firent en France, — pensa que seule la raison du mauvais temps en mer et le fait qu'il s'agissait de corsaires, avaient pu engager des Français à essayer de s'emparer de terres appartenant à la Couronne du Portugal. D'ailleurs, les ordres, que l'on cite, de le Reine Régente MARIE DE MEDICIS ne furent autre chose que la nomination de trois Lieutenants pour les Indes Orientales et terres du Brésil, et ces ordres généraux, visant de si vastes domaines, ne contenaient rien de spécial pour l'Etat et Province du Maranhão, et ont pu être expédiés, soit sous l'influence des circonstances du moment, soit sous celle de rapports faisant croire à l'existence de terres pour lesquelles cette nomination pouvait avoir lieu ou effet.

Il est vrai que, dans la Réponse, il a été dit que ce furent les Sieurs DE LA RAVARDIÈRE, RASILY et SANCY qui relâchèrent dans la dite île avec les trois navires en question; en cela on confondit les mandants avec les mandataires, parce qu'on avait suivi, sur ce point, l'auteur précité de *l'Histoire des Guerres du Brésil*, qui, tout en ne relatant pas que les Sieurs DE LA RAVARDIÈRE, RASILY et SANCY se trouvaient sur les navires et en ne parlant d'eux que comme les Chefs de l'expédition armée pour cette entreprise, ne nomme pas d'autres capitaines et n'était pas tenu de les nommer. On pouvait donc croire très naturellement que c'étaient eux les capitaines, d'autant plus

135



qu'en la même *Histoire* on ne nie pas qu'ils se soient rendus aux dites terres, l'auteur s'en remettant sommairement à la *Relation* du Père CLAUDE, citée aussi dans la Réponse.

Nous pourrions dire que les Français bâtirent le fort de Saint-Louis, après avoir attaqué celui que JÉROME DE ALBUQUERQUE avait élevé à l'endroit appelé Buraco das Tartarugas<sup>27)</sup>, sans révoquer en doute l'arrivée des mêmes Français dans ce pays antérieurement à la construction du fort des Tartarugas, non seulement parce que cela est rapporté par l'auteur de *l'Histoire des Guerres du Brésil*, croyant suivre la *Relation* du Père CLAUDE, et à raison de ce qu'insinue et laisse entendre le Père MARCOS DE GUADALAXARA dans la 5<sup>e</sup> partie de *l'Histoire Pontificale et Catholique*, Livre 9, Chap. 5<sup>e</sup>, § 243, lettres C et D, mais encore parce que cela est conforme à la tradition commune à tous les habitants du Maranhão et du Brésil et aux récits de ces événements et autres du Maranhão qu'ont faits et imprimés le capitaine SIMÃO ESTACIO DA SILVEIRA et FRANCISCO TEIXEIRA DE MORAES.

Mais que les Français aient élevé leur fort aussitôt arrivés à Maranhão, avant ou après avoir attaqué le fort de Tartarugas bâti par JÉROME DE ALBUQUERQUE, comme aussitôt arrivés ils furent délogés, cela ne fait pas de différence; toutes ces circonstances sont sans valeur pour prouver les droits des Français sur l'île de Saint-Louis, où ils avaient élevé ledit fort que la force des armes et la raison leur firent abandonner, comme le note MORERI déjà cité, ou qu'ils quittèrent et laissèrent aux Portugais comme le dit ce même MORERI, et comme le rapporte l'auteur de la 5<sup>e</sup> partie de *l'Histoire Pontificale*, au dit chap. 5<sup>e</sup>, p. 243, lettre *b*, et chap. 6<sup>e</sup>, p. 258, avant la lettre *a*,

---

<sup>27)</sup> Les mots suivants, jusqu'à *Tartarugas*, manquent dans la copie de Lisbonne.



tous les deux affirmant, spécialement MORERI, que les Portugais sont maîtres de cette île, de même que des autres terres du Brésil.

Plus insignifiant encore est le fait que les Français n'ont pas rencontré de Portugais à Buraco das Tartarugas quand ils y mouillèrent, car la même chose aurait pu leur arriver sur un grand nombre de points des côtes du Brésil, ainsi que de celles de tous les royaumes de l'Europe et de leurs colonies. Ceci ne prouve pas que l'on cesse de posséder les territoires ou les parties de territoires que l'on ne peut habiter, ou sur lesquels on ne peut séjourner. S'il fallait peupler toutes les côtes du Brésil jusqu'à l'Etat du Maranhão et toutes les côtes de cet Etat, de même que l'intérieur, la population de l'Europe tout entière n'y suffirait point.

Il y a des différences entre la *propriété* et la *possession*<sup>28)</sup>, bien que les deux mots soient parfois pris dans le même sens. Pour la *propriété* il faut un titre, et il ne peut y en avoir de plus juste que celui de la Couronne de Portugal à l'égard de toutes les terres du Brésil, dans lesquelles le Maranhão est toujours compris, comme il a été dit, et comme on le prouvera plus loin. La *possession* consiste dans le fait et dans l'intention de posséder<sup>29)</sup>, et le Portugal l'a également exercée sur l'Etat du Brésil, l'intention de posséder résultant de son travail incessant en vue d'explorer et de peupler ces territoires et d'attirer les indigènes à la civilisation, possession fondée sur les actes mêmes par lesquels le Portugal avait acquis la propriété, en plantant des bornes et opérant la démarcation des terres, en faisant donation des unes et acte de souveraineté sur toutes<sup>30)</sup>, en s'intéressant et cherchant surtout à amener les infidèles au

<sup>28)</sup> *Dominium*, et *Possessio*, en portugais: *domínio* et *posse*.

<sup>29)</sup> *Corpus* ou *factum*, et *animus rem sibi habendi*.

<sup>30)</sup> Copie de Lisbonne: *toutes* (todas). Copie d'Evora: *d'autres* (outras).



sein de l'Eglise et en basant toujours dans la propagation de la Foi et dans le salut des âmes les premières et les plus solides assises de ses forteresses.

Pour pouvoir dire que les Indiens se sont soumis volontairement au Roi Très-Chrétien, il aurait fallu pouvoir prouver qu'ils avaient une volonté libre et qu'il leur était loisible de se soumettre à un autre Roi. En admettant qu'il en fut ainsi pour les Indiens Tupinambás, comme le note, sur la foi du Père CLAUDE, l'auteur précité de l'*Histoire des Guerres du Brésil*, et comme, sur la foi d'un auteur français moderne, le rapporte plus clairement le Père MARCOS<sup>31)</sup>, déjà nommé, audit chap. 5<sup>e</sup>, p. 245, *circa finem*, pp. 246 et 247: des Indiens ou une peuplade d'Indiens, qui avouaient s'être rebellés contre les Portugais, parce que ceux-ci leur défendaient de manger de la chair humaine<sup>32)</sup> et de pratiquer d'autres rites sauvages, avouant encore que les Portugais avaient été leurs premiers maîtres et se trouvaient en possession des terres en question, ainsi qu'on le voit par la réponse qu'ils firent aux Français quand ces derniers voulurent entrer dans la dite île —, surtout, une tribu indienne sur le continent du Brésil et Province du Maranhão où ces tribus se comptent par milliers, ne pouvait donner aux Français le droit de conquérir des terres où ces mêmes Indiens étaient déjà vassaux de la Couronne de Portugal. Cette rébellion d'Indiens, si tant est qu'elle ait eu lieu, ne pourrait être invoquée par aucun des Princes d'Europe pour ce qui touche à leurs domaines et conquêtes.

Affirmer encore, sur l'autorité du Père CLAUDE, que les Français faisaient le commerce dans ces terres signifie en vé-

<sup>31)</sup> MARCOS DE GUADALAXARA.

<sup>32)</sup> Dans l'exemplaire d'Evora: « por os prohibirem de comer carne humana »; dans celui de Lisbonne: « por lhes prohibirem comer carne humana. » La traduction française ci-dessus rend exactement les deux formes.



rité que, si ce commerce avait lieu, il était fait avec les Indiens, clandestinement<sup>33</sup>), sur les côtes, parce que les côtes entières ne peuvent être fortifiées; et ainsi il n'y a rien de surprenant à ce que l'on ne puisse l'empêcher. C'est ce que dit clairement le Père MARCOS, au dit chap. 5<sup>e</sup>, p. 245, *circa medium*, dans le paragraphe qui commence ainsi: *Tambien los Franceses*, etc. Mais il ne s'ensuit pas que ces actes clandestins soient suffisants pour acquérir possession ou constituer propriété, car pour cela il faudrait l'action du temps et que ces actes fussent à la fois légitimes et accomplis au su et du consentement du maître.

Examinons maintenant la deuxième relation du Père YVES DE EVERACUSSI<sup>34</sup>), invoquée en confirmation de celle du Père CLAUDE, qui ne parle pas de la prise du fort de Saint-Louis, et considérons aussi le Traité publié à Paris par BERGERON<sup>35</sup>), que l'Ambassadeur qualifie de savant, et qui non seulement rapporte la prise de ce fort, mais donne une notice plus détaillée du voyage à la rivière des Amazones que firent, en 1613, le Capitaine BAFOY et le Sieur DE LA PLANC<sup>36</sup>).

Nous n'avons pas à discuter la relation du Père YVES, qui confirme celle de son compagnon le Père CLAUDE, et sur laquelle on s'est suffisamment expliqué. Nous ne devons, cependant, point passer sous silence la contradiction qui, naturellement,

<sup>33</sup>) Exemplaire de Lisbonne: *furtivamente* (clandestinement ou furtivement.) Exemplaire d'Evora: *fortuitamente*.

<sup>34</sup>) IVES D'ÈVREUX.

<sup>35</sup>) Tous les passages compris entre les deux citations du nom BERGERON, dans ce paragraphe et au paragraphe suivant, ont été omis sur la copie conservée à Evora, ainsi que dans le T. VIII de la *Rev. de l'Inst. Hist. et Géog. du Brésil*, p. 466.

<sup>36</sup>) Ces deux noms altérés, BAFOY et DE LA PLANC, se trouvent ici pour désigner les deux Français mentionnés dans la Réplique française et dans l'ouvrage de BERGERON: PRA et DE LA PLANQUE. 157



existe entre ce qui est rapporté d'après BERGERON, sur le voyage à la rivière des Amazones, et un fait qui par nous est assez prouvé, à savoir qu'après s'être convaincus qu'ils n'avaient pas de raison de conserver le fort qu'ils avaient bâti dans l'île de Saint-Louis, les Français attendirent, pendant une trêve de quatorze mois, une réponse aux dépêches qu'ils avaient expédiées en France, et, qu'une fois ce temps écoulé, ils furent obligés de l'abandonner devant une nouvelle expédition envoyée par la Couronne de Portugal. Le fait est établi, par les termes mêmes de la dernière capitulation qu'ils firent au sujet de la remise dudit fort, document conservé aux Archives de Pernambuco, comme on l'a déjà indiqué dans le premier Mémoire (portugais) et dont les articles sont cités par le Capitaine SIMÃO ESTACIO DA SILVEIRA, dans la *Relation* qu'il publia sur les choses du Maranhão en l'an 1624, ainsi que par le Père MARCOS, au chap. 6<sup>e</sup>, pag. 248, let. A, et par le Capitaine FRANCISCO TEIXEIRA DE MORAES dans sa *Relation historique et politique* sur le même objet, chap. 2<sup>e</sup>, pag. 20, où il traite plus spécialement des otages donnés à l'occasion de la trêve pré-rappelée. Or, comme cette trêve avait été de quatorze mois, comme le voyage des Français à la rivière des Amazones avait duré neuf mois, le voyage ayant eu lieu en 1613, la trêve en 1614 et la remise du fort en 1615, et comme il était d'ailleurs probable que, pendant la trêve, les Français ne se seraient pas privés d'un renfort<sup>37)</sup> aussi considérable, que l'était un navire monté par trois cents hommes, il s'ensuit que rien n'est moins probable que ce que rapporte de ce voyage et de la remise du fort l'auteur cité comme un docte personnage, et qui, ne s'étant pas rendu compte des circonstances de temps,

---

<sup>37)</sup> *Socorro* (renfort, ou secours), d'après la copie de Lisbonne; *recurso* (ressource), d'après celle d'Evora.



perd par cela même du crédit qu'on voudrait lui accorder au sujet de ce voyage, par lequel on cherche à démontrer des actes de commerce et de navigation que les Français auraient accomplis à cette époque dans la rivière des Amazones, tandis que le témoignage de ce même auteur nous apprend que, s'ils sont entrés dans cette rivière, ils en sont sortis sans avoir fait autre chose.

Cette<sup>88)</sup> considération que nous opposons à l'allégation de BERGERON paraît conforme à ce que l'on trouve sur le voyage des Français à la rivière des Amazones et à l'entrée qu'y firent les Portugais postérieurement, dans l'ouvrage du Père MARCOS DE GUADALAXARA, au chap. 6<sup>e</sup>, où on lit que ce voyage eut lieu en 1612, et l'entrée des Portugais en 1615, et où l'auteur montre, par la manière dont il conte les incidents de l'un et de l'autre, que le voyage des Français n'avait d'autre but que de constater si les Indiens Tupinambás, qui habitaient le Pará, voudraient les recevoir comme l'avaient fait les Tupinambás de l'île de Saint-Louis, et que, étant revenus avec une réponse favorable, les Français décidèrent que RASILY partirait pour la France en compagnie du Père CLAUDE et de six des Tupinambás de cette île, pour rendre compte de ce qu'ils avaient négocié et demander les secours dont ils avaient besoin, afin de se maintenir dans l'île en question, ce que fit RASILY en 1615; et comme RASILY revint la même année sur un navire bien pourvu d'hommes et d'approvisionnements, avec quelques Pères Capucins, le même Père MARCOS DE GUADALAXARA croit que ce furent des hommes débarqués de ce navire qui tentèrent de déloger le Capitaine MANOEL DE SOUSA D'EÇA du fort des Tartarugas, où l'avait laissé JÉROME DE ALBUQUERQUE.

---

<sup>88)</sup> Le paragraphe qui commence ici et le suivant manquent dans la copie de Lisbonne. 157



Tout cela rend évident que le calcul du temps du voyage des Français à la rivière des Amazones, de celui qu'ils firent en France et de leur retour au Maranhão contredit l'allégation de BERGERON, et bien plus encore le prétendu commerce des Français sur les rives de l'Amazone d'après ce que dit aussi le même Père MARCOS des résultats de l'entrée qu'y firent les Portugais, en explorant, conquérant et assujettissant lesdites terres par la force des armes et après de grands labeurs et de grandes dépenses à partir de l'année 1615, sans opposition d'aucune sorte de la part des Français, qui ne les ont ni pénétrées ni habitées avant ou après la même année.

Ni dans les auteurs cités, ni dans aucun autre, on ne voit que le Sieur DE LA RAVARDIÈRE ait été emprisonné ou que le Sieur DES VAUX<sup>39)</sup> soit resté avec lui; tout au contraire, d'après les auteurs connus et d'après la capitulation même, on sait que le Sieur DE LA RAVARDIÈRE passa à Pernambuco, afin de s'y embarquer pour Lisbonne et rentrer en France. On ne peut pas croire que les Portugais aient violé la capitulation, ni que les Français n'eussent pas réclamé contre une violation éventuelle, car les capitulations de paix non seulement sont juridiquement obligatoires, mais elles sont du domaine du Droit des Gens et considérées par tous les Princes comme une loi commune qu'aucun ne laisserait d'observer.

La conséquence que l'Ambassadeur tire des faits qu'il expose se retourne évidemment contre lui, par suite de l'examen qui vient d'être fait, car les Français ont injustement et violemment occupé l'île de Saint-Louis de Maranhão, et les Portugais en droit pouvaient les en expulser<sup>40)</sup>, non seulement quand ils l'ont fait en recevant les premières nouvelles de

<sup>39)</sup> DE VAUX.

<sup>40)</sup> Dans la copie de Lisbonne: *despejar* (expulser); dans celle d'Evora: *expoliar*, ou, plus probablement, *expulsar*.



l'occupation française, mais plus tard même, s'ils n'avaient pu le faire auparavant. Et cela a été si bien reconnu par le Roi Très-Chrétien, même à cette époque, alors que les Espagnols usurpaient la Couronne de Portugal, que, sans parler des plus récents traités de paix, d'alliance et de coopération militaire, que par la suite il conclut avec les Rois DOM JEAN IV, DOM ALPHONSE VI et DOM PEDRO II, il ne s'est jamais plaint et n'a jamais cherché à avoir, en son nom ou en celui de ses vassaux, aucune satisfaction au sujet de la guerre qui leur fut faite et de la forteresse qu'on leur a prise; de sorte que plus de quatre-vingts ans se sont écoulés depuis que, du consentement du Roi Très-Chrétien, la Couronne de Portugal se trouve en possession effective de l'île de Saint-Louis de Maranhão, et, en droit, il n'est pas nécessaire d'un laps de temps aussi long pour consacrer de cette façon sa propriété, même dans le cas où elle n'aurait pas d'autre titre à invoquer à l'appui de cette acquisition.

Nous admettons la proposition énoncée par l'Ambassadeur, d'après laquelle, sans l'occupation, — que nous contestons avoir été injuste<sup>41)</sup> — de l'île de Saint-Louis du Maranhão, les Portugais n'auraient pu avoir communication d'aucune sorte avec le Pará et la rivière des Amazones, parce que toute la côte au delà du Maranhão est inaccessible; et nous arrivons au quatrième passage de la réplique, où cette question est traitée.

*Quatrième chef du Mémoire-Réplique de l'Ambassadeur de France.*

Cette partie comprend six propositions tendant à contester les actes de possession et de propriété sur les terres des deux bords de la rivière des Amazones, allégués au nom de la Cou-

---

<sup>41)</sup> «... que negamos injusta» (Copie d'Evora); «... que negamos ser injusta» (Copie de Lisbonne). Ces deux redactions sont correctes et se valent l'une et l'autre.



R. de Vincent  
Pinçon.

ronne de Portugal dans la réponse faite au premier Mémoire de l'Ambassadeur de France, aussi bien les arguments tirés des guerres contre les Anglais et les Hollandais au sujet des dites terres, que ceux fondés sur la donation faite à BENTO MACIEL PARENTE des terres situées au nord de la rivière des Amazones jusqu'à la *rivière de Vincent Pinçon*, et cela contre l'autorité du Père CUNHA <sup>42)</sup>, qui la rapporte et confirme.

La première de ces propositions contient le même argument, déjà réfuté, de l'occupation violente, par le Portugal, de l'île de Saint-Louis, enlevée aux Français, et de l'impossibilité, pour lui, sans cette occupation, de s'établir au Pará, ce que l'Ambassadeur avait déjà avancé.

La deuxième reconnaît que les expéditions (portugaises) contre les Anglais et les Hollandais ont été légitimes, parce que l'on était en guerre avec eux, mais que les expéditions contre les Français ne pouvaient pas l'être, parce que les Français avaient fait du commerce et s'étaient établis dans la rivière des Amazones, les premiers et avant les Portugais. Dans ce même passage, on lit que le fort de Macapá fut bâti par les Français, comme l'apprit des Indiens le Sieur DE GEORLES <sup>43)</sup>, gouverneur de Cayenne, et comme il put s'en convaincre par quatre pièces de canon de ce fort et d'autres marques qu'il put voir; et, à l'appui de ces affirmations, l'Ambassadeur cite un autre texte du Père CUNHA <sup>44)</sup>, n° 81, et du Père MANOEL RODRIGUES <sup>45)</sup>. Liv. 2, chap. 13, dans lequel, parlant de la rivière des Tocantins, ils rapportent que les Français s'y étaient

<sup>42)</sup> Le P. CHRISTOVAL DE ACUÑA.

<sup>43)</sup> DE FERROLLE, ou DE FERROLLES.

<sup>44)</sup> Toutes les fois qu'on lira dans ce document *le Père Cunha*, il faudra entendre qu'il s'agit du Père CHRISTOVAL DE ACUÑA, jésuite espagnol.

<sup>45)</sup> Le Père MANOEL RODRIGUEZ, jésuite espagnol, *El Marañon, y Amazonas*, Madrid 1684, in fol.



établis, en ces termes : Ninguno ha conocido su caudal, sinó solo el Francéz, que quando poblára sus costas cargára naves de sola la tierra, que de sus orillas sacava \*).

La troisième proposition reproduit celle qui a été déjà examinée et d'après laquelle les entreprises, soit légitimes, soit mal fondées, ne créent aucun droit, si elles ne sont suivies d'une possession réelle, continue et actuelle, ce qui, d'après la réplique, serait prouvé par la pratique en Europe et par les exemples allégués auxquels l'Ambassadeur ajoute celui de Surinam, situé au Sud-Est<sup>46)</sup> de la colonie de Cayenne, qui, ayant été occupé par les Français et abandonné par eux, fut ensuite occupé par les Anglais, qui le prirent aux Hollandais pendant la guerre de 1666.

La quatrième essaie de démontrer que la donation faite par le Roi PHILIPPE IV à BENTO MACIEL PARENTE de la capitainerie du Nord de la rivière des Amazones jusqu'à la *rivière de Vincent Pinçon*, et la possession qu'il en a prise, ne confèrent aucun droit à la Couronne de Portugal, en vertu du même principe, si souvent répété, de l'occupation non suivie de possession effective, et parce que les Portugais n'ont exercé la possession des dites terres que depuis très peu de temps. Il y est ajouté que l'habitation du Rio Negro ne mérite pas ce nom, n'étant qu'une simple maison ou case avec une pièce de canon, pour tenir les Indiens en respect, et qu'il en est de même de l'habitation de Corupatuba, laquelle aussi n'est qu'un village d'Indiens, soumis aux Portugais, et non un village

Riv. de Vincent Pinçon.

\*) Traduction de ce passage du P. C. DE ACUÑA, transcrit par le P. RODRIGUEZ : « Personne n'a connu sa richesse que les Français (littéralement, le Français), lesquels, lorsqu'ils habitaient ses rives, chargeaient leurs vaisseaux seulement de la terre qu'ils en retiraient... »

<sup>46)</sup> La Réplique française de 1699 dit bien — à l'Ouest — et non — au Sud-Est. 160



habité par ces derniers. L'Ambassadeur affirme à nouveau que le fort de Macapá appartient aux Français, et disant qu'il en reparlera encore plus loin, il assure que jamais on n'a vu, vers Riv. Ojapoc. la *Rivière Ojapoc*<sup>47</sup>), les armes du Roi de Portugal, ni celles du Roi de Castille, et que les pierres qu'on dit avoir été élevées par BENTO MACIEL PARENTE y avaient été mises par les Français pour couvrir le corps d'un missionnaire mort en travaillant à la conversion des Indiens, et que le Père LA MOUSSE, allant à Macapá en 1697 avec le Sieur DE GEORLES<sup>48</sup>), le fit chercher pour le transporter à Cayenne, mais que ce fut inutilement, parce que le cadavre avait été détruit par la chaleur et l'humidité de la terre.

Par la cinquième proposition, on voudrait prouver que, même si la possession des Portugais était effective depuis 1639, elle serait injuste, puisque les Français, avant ce siècle, faisaient du commerce dans les terres dont il s'agit, et que le roi LOUIS XIII en avait fait donation à une compagnie de marchands de Rouen et de Dieppe; mais comme on avait opposé à cela l'autorité du Père FOURNIER, auteur français, démontrant, qu'en cas de validité de cette donation, elle n'aurait compris que la zone située entre le 3° degré de latitude<sup>49</sup>)

---

<sup>47</sup>) Dans la Réplique française de 1699 on lit: «*la rivière de Yapoco*». Cette Réponse portugaise, pour désigner la même rivière, dit: *Rio Ojapoc*, d'après l'exemplaire de Lisbonne, *Ojapoc*, d'après celui d'Evora. Ce sont des variantes du même nom, désignant toujours la rivière à l'Ouest du Cap d'Orange, comme le reconnaissait M. DE FERROLLE dans un Rapport officiel de 1688, aux Archives des Colonies, à Paris (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 122 à 125) et dans un Mémoire daté de Cayenne le 20 juin 1698 (*ibidem*, pp. 132 à 134).

<sup>48</sup>) DE FERROLLE OU DE FERROLLES.

<sup>49</sup>) *Troisième degré de latitude*. La Réplique française dit: «*Troisième degré et trois quarts de latitude*.» Les mots — *et trois quarts* — furent sautés par l'auteur de cette Réponse ou par le copiste. Voir, d'ailleurs, p. 303 ci-après, l. 14.



jusqu'au 4<sup>e</sup> et trois quarts, l'Ambassadeur, qui ne peut nier cette allégation de son auteur, lui conteste et refuse l'autorité qu'il avait acquise parmi les Français par son livre de l'*Hydrographie*, en disant que c'est une compilation inconsidérée de ce qu'il entendit et tira avec peu d'exactitude d'autres écrivains, que FOURNIER parle des entreprises et voyages des Français depuis plus de cent cinquante ans, sans mentionner la colonie qu'ils avaient établie au Maranhão, et que l'étendue d'un seul degré Nord-Sud attribuée à cette concession est une si petite distance que jamais le Roi de France n'en a concédé de pareille à une compagnie dans la terre ferme de l'Amérique. L'Ambassadeur combat encore le Père FOURNIER, en signalant la contradiction qu'il trouve dans le fait d'avoir restreint la concession à l'espace compris entre trois degrés trois quarts et quatre degrés trois quarts et l'assertion du même auteur d'après laquelle elle s'étendait vers la rivière d'avant le vent, sans la nommer, mais en citant celle de Morani, qu'on a toujours appelée de Marovi ou Maroni, laquelle se trouve par six degrés.

Finalement, l'Ambassadeur explique ce point par une donation dont il (le Père FOURNIER) aurait dû parler, accordée en 1638, par le Cardinal DE RICHELIEU, au nom du Roi LOUIS XIII, au Capitaine JACOB BONTEMS<sup>50)</sup> et à ses associés, donation confirmée par ledit Roi en 1640, et d'après laquelle ils devaient continuer la colonie par eux commencée à l'entrée de la rivière de Cayenne, et dans la rivière de Marovi en Amérique, vers le Cap du Nord, et s'établir, s'ils le pouvaient, en d'autres terres, rivières et îles non habitées par aucun Prince chrétien depuis la rivière d'Orénoque jusqu'à celle des Amazones, c'est-à-dire depuis 310 degrés de longitude jusqu'à

<sup>50)</sup> JACOB BONTEMPS.



330, et dans les îles situées entre le 1<sup>er</sup> degré de latitude du côté du Nord et le 9<sup>e</sup> degré; et s'ils trouvaient lesdites terres occupées par des Princes chrétiens, ils devaient essayer de s'arranger avec eux commodément.

A propos des clauses de la donation de JACOB BONTEMPS, dont il fait deux donations différentes, l'Ambassadeur marque deux choses: d'abord, que la compagnie à laquelle la donation fut faite est appelée du Cap du Nord; et ensuite qu'il n'est pas dit qu'elle sera commencée, mais bien continuée, ce qui approuve par supposition celle de 1633, et l'Ambassadeur ajoute que ces mêmes compagnies furent confirmées, en 1643, en faveur de M. DE BRETIGNY et de ses associés; que celui-ci y alla en qualité de Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi; et il invoque à ce sujet la relation que publia sur ce voyage PAUL BOCER<sup>21)</sup>, pp. 2 et 136, au titre des Ordonnances dudit Gouverneur, et où il se nomme Seigneur de la cinquième partie des terres situées entre les rivières des Amazones et de l'Orénoque, les dites rivières y comprises.

Riv.  
de Vincent  
Pinçon.

La sixième proposition concerne le partage que les Rois de Castille ont fait de cette partie de l'Amérique par la *Rivière de Vincent Pinçon*; ce partage serait non seulement injuste, mais imaginaire, puisqu'on ne pourrait trouver de carte ni de géographe qui donne pareil nom à cette rivière; et quant à celui de *Ojapoc*, ce serait une équivoque, car on appelle ainsi une île assez grande située au milieu de la rivière des Amazones, et qui peut servir de limite. De plus, les Portugais ne se seraient jamais établis depuis le Cap du Nord jusqu'à Cayenne et les Français auraient toujours accompli des actes

Ojapoc.

<sup>21)</sup> BRETIGNY.

<sup>22)</sup> PAUL BOYER, ouvrage imprimé en 1654. Voir §§ 1920 et 1921 de C. DA SILVA.

<sup>23)</sup> *Ojapoc*, dans la copie de Lisbonne; *Ojapoc*, dans celle d'Evora.



de possession en pêchant le lamantin ou *Buey* dans cette même rivière des Amazones et en négociant avec les Indiens jusqu'à trente lieues au delà de Macapá avec passeports des Gouverneurs de Cayenne; ce qu'ils avaient toujours pratiqué depuis 1679, jusqu'à ce que les Portugais, qui n'y avaient aucune habitation, s'avisèrent de les en empêcher, commencèrent à les inquiéter à partir de l'année 1686, en arrêtrèrent et pillèrent quelques-uns et les emmenèrent prisonniers au Pará, toutes choses que les Portugais ne pouvaient pas faire, parce que leur possession était postérieure; et l'Ambassadeur expose encore que les Portugais, ayant élevé un fort sur la *Rivière Araguari* ou de Mabari<sup>54</sup>), ils transportèrent leur habitation de ce fort ruiné dans celui de Macapá qu'ils reconstruisirent une seconde fois.

R. Araguari  
Mabari (Ma-  
pary).

*Réponse à ce quatrième chef.*

Ce chef ayant été divisé en six propositions, on répondra séparément à chacune d'elles.

A la 1<sup>re</sup>, on répondra qu'ayant déjà établi, en fait et en droit, que les Portugais se sont réintégrés à juste titre dans la possession de l'île de Saint-Louis du Maranhão, que les Français avaient voulu leur usurper, il s'ensuit, de l'aveu de l'Ambassadeur, que lesdits Français n'auraient pu s'établir dans la ville du Pará.

On répond à la deuxième proposition que, ledit Ambassadeur ayant reconnu que les opérations militaires entreprises (par les Portugais) contre les Anglais et les Hollandais dans

<sup>54</sup>) La Réplique française parle de la *rivière d'Arouary (Araguary)*, sans donner le nom de son affluent *Mapary* qu'on reconnaîtra ici, quoique le copiste ait écrit *Mabari*. Elle parle de l'*Araguary* comme étant une rivière distincte de l'*Oyapoc* ou *Yapoco*, le *Vincent Pinçon* des Portugais. Voir la note 59 à la Réplique française.



la rivière des Amazones étaient légitimes, il doit nécessairement admettre que les Portugais ont légitimement acquis, par l'effet de ces mêmes opérations, la propriété et la possession des terres de ladite rivière; la conséquence forcée de ce fait démontré et reconnu est, d'ailleurs, que ces opérations de guerre eurent pour but la défense ou la reprise des terres dont il s'agit et que, au moins à l'époque où elles furent accomplies, les Français n'y avaient ni propriété ni possession. Dès lors, si même les Français avaient eu auparavant le commerce de ces terres, ils ne peuvent plus y prétendre maintenant, en vertu de la doctrine même établie et invoquée par l'Ambassadeur, et qu'il appuie sur des exemples tirés de terres et forteresses abandonnées par certaines nations et occupées par d'autres. Cela est encore vrai pour le fort dit de Macapá, s'il a existé, d'après ce que l'Ambassadeur affirme en se basant sur le témoignage des Indiens, témoignage connu seulement par ce que rapporte M. DE GEORLES<sup>55</sup>), et sur la vue de quatre pièces de canon et d'autres marques; mais ce Gouverneur ne pouvait ignorer que les Indiens ne font d'autre distinction entre les nations d'Europe que celle d'être ou de ne pas être Portugais, et que ces pièces de canon furent emmenées du fort de Saint-Louis de Maranhão parce qu'elles étaient de plus petit calibre; ce fort (de Saint-Louis de Maranhão) étant, du reste, bien peu important, comme il est notoire, quand il fut enlevé aux Français, au point qu'il tomba en ruines et fut rebâti pour défendre l'île contre toute invasion nouvelle.

Et quoique, par ce qui vient d'être dit, on puisse considérer qu'on a répondu au Père ACUNHA<sup>56</sup>), relativement aux bords de la rivière des Tocantins, on peut encore éclaircir

---

<sup>55</sup>) DE FERROLLE.

<sup>56</sup>) CRISTOVAL DE ACUNHA.



cette réponse au moyen des mots dont il se sert : *quando el Francéz poblára sus costas*; car il parle du temps passé, incertain et non défini où les Français les ont peuplés, s'il en fut ainsi, et non du temps prochain, certain et présent, qui aurait pu leur conférer quelque droit pour y prétendre et les posséder, et ledit auteur montre ainsi que les Français les ont abandonnés depuis si longtemps qu'il n'a même pu recueillir un souvenir précis de l'époque où, d'après lui, ils les ont occupés.

Ceci est confirmé par la notoriété du fait que les Portugais élevèrent, au confluent et à l'entrée de la même rivière des Tocantins, la ville de Camutá, chef-lieu de cette Capitainerie, et par le temps qu'ils l'ont conservée, comme ils la conservent encore aujourd'hui, et il est hors de doute qu'ils ne furent pas empêchés par les Français de la fonder et n'eurent pas à les en expulser. D'où l'on conclut que, si jamais les Français avaient fait le commerce sur les bords de ladite rivière, qui est située au Sud de celle des Amazones sur la côte du Pará, pour prendre sur ces bords des chargements de terre, il est de même incontestable que de leur propre mouvement ils auront renoncé à ce commerce et abandonné ces bords, et, partant, qu'ils ne peuvent plus se prévaloir maintenant du temps où ils les ont habités ou y ont commercé, ceci conformément aux doctrines invoquées par l'Ambassadeur lui-même, qui ne s'appliquent qu'au cas présent et à d'autres semblables.

A la 3<sup>e</sup> proposition, on répond que la thèse qui y est présentée comme admise par la pratique en Europe, de ce que les entreprises justes ou injustes ne confèrent aucun droit, si elles ne sont pas suivies d'une possession véritable, continuée et actuelle, — ce que l'Ambassadeur soutient en citant l'exemple de Surinam, abandonné par les Français, occupé ensuite par les Anglais et maintenant par les Hollandais, — on répond que cette thèse sert aussi bien notre cause que ce qu'on a déjà



dit du fort de Macapá, s'il a existé, et ce qu'on a dit de nouveau au sujet du peuplement des bords de la rivière des Tocantins, si ce peuplement a eu lieu; car les Français ne pouvant pas soutenir que les Portugais, en ce temps-là, leur aient pris ledit fort ou les aient chassés desdites terres, ce que de droit ils pouvaient faire, il est évident que, si les Français ont eu ledit fort ou occupé à un moment quelconque les bords de la rivière en question, ils les ont abandonnés et les ont laissé occuper par les Anglais et les Hollandais, auxquels les Portugais les ont repris à juste titre, ainsi que l'Ambassadeur le reconnaît en fait et en droit.

A la 4<sup>e</sup> proposition, que la possession prise par BENTO MACIEL PARENTE des terres du Cap du Nord ne fut pas suivie et continuée par une habitation actuelle, on répondra que cette possession, outre qu'elle fut juste et légitime aux termes des titres et des actes prémentionnés de son acquisition, fut toujours conservée au moyen de plusieurs forteresses et établissements (habitations). Les forteresses dont il s'agit sont celles de Cumaú, *Araguari*<sup>57</sup>), Rio Negro et du Torrego, autrement nommée du Desterro, sans en compter d'autres, ni différentes factoreries, conquises sur les Anglais et les Hollandais, ainsi qu'en témoigne le Cosmographe JOÃO TELXEIRA, qui les présente dans la carte de la rivière des Amazones de sa Description du Brésil, ce qui, au besoin, pourrait être montré sur un grand nombre d'autres cartes anciennes, — forteresses qui, parfois tombées en ruines, furent rebâties à mesure que cela

---

<sup>57</sup>) La Réplique française avait fait mention de ce fort portugais dans les termes suivants: — «*le fort St-Antoine sur la rivière d'Arouary*». Les documents français de l'époque montrent très clairement que la ligne frontière réclamée par le Portugal n'était pas celle de l'*Araguary*, mais bien celle de l'*Oyapoc ou Yapoco*. Voir la note 49 à la Réplique française de 1699.



paraissait nécessaire pour la conservation et la défense des dites terres. Et les établissements (habitations) sont ceux qu'en plusieurs villages, fondés depuis plus de soixante-cinq ans, possèdent, dans toute l'étendue des mêmes terres, les Pères de la Compagnie et les capucins de Saint-Antoine et de la Pitié, villages soumis au domaine et aux lois de la Couronne de Portugal, comme aussi ceux que possèdent encore dans l'intérieur, du même côté du Nord, les dits Pères de la Compagnie, les religieux de la Merci et les Carmes. Tandis que les Français ne sauraient prétendre qu'ils ont ou qu'ils aient eu une possession semblable dans les terres en litige, par le fait d'y avoir élevé quelque forteresse ou établissement quelconque, car l'Ambassadeur lui-même ne trouva autre chose à alléguer que le commerce que des Français, ayant des passeports ou des commissions de Cayenne, avaient coutume d'y faire; et on doit remarquer que, selon le droit, ces entrées des Français ne pouvaient constituer une possession, puisqu'il n'y a pas eu d'actes permanents, mais bien des actes isolés, pratiqués furtivement, et auxquels les Portugais s'opposèrent toutes les fois qu'ils rencontrèrent ces Français, dont quelques-uns furent tués, ces dernières années, par les Indiens eux-mêmes, qui repoussaient les violences qu'ils voulaient leur faire, ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfants.

Reconnaissant la possession des Portugais, l'Ambassadeur dit qu'elle n'est pas ancienne, mais nous ne savons pas qu'il y en ait eu une autre plus ancienne, ni qu'après les Anglais et les Hollandais on ait jamais prétendu l'interrompre, si ce n'est aujourd'hui, ainsi qu'on l'a dit, et comme le témoignent avec la même clarté que le Cosmographe JOÃO TEIXEIRA, au sujet des forteresses prises aux Anglais et aux Hollandais, SIMÃO ESTACIO DA SILVEIRA, dans la *Relation* rappelée p. 13, et FRANCISCO TEIXEIRA DE MORAES, dans sa *Relation* déjà citée.



chap. 3, pp. 28 à 38. Celui-ci parle de ladite guerre contre les Anglais et Hollandais, et de celle que les Portugais eurent contre les Indiens, laquelle ne fut pas moins dangereuse que l'autre, et il ne manque pas de narrer la guerre contre les Français à l'île de Saint-Louis de Maranhão, mais il ne dit pas un mot d'où l'on puisse inférer que les Portugais aient eu guerre avec ces derniers sur les terres situées au Nord de la rivière des Amazones, et on ne pourra pas signaler d'auteur qui en rapporte.

Reconnaissant de même l'existence de l'habitation ou forteresse du Rio Negro, l'Ambassadeur soutient qu'elle ne mérite pas ce nom, car ce serait une simple case avec une seule pièce de canon, quand il devrait comprendre que, en droit, la maison tout en n'étant pas grande, et la forteresse, tout en étant petite, ne valent pas moins pour la justification de la possession et de la propriété qu'un grand bourg avec une grande forteresse.

Il ajoute que l'établissement de Corupatuba n'est pas habité par des Portugais, et il cite le Père ACUNHA, liv. 2<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 76, et MANOEL RODRIGUES, chap. 12, lesquels disent que c'est un village d'Indiens formé et soumis par les Portugais et que ce fut le premier qu'ils ont eu; ce à quoi on répondra que ce sont les établissements de ce genre qui montrent le plus fort droit de propriété et le meilleur droit de possession, parce que ce sont ceux où les Indiens eux-mêmes se considèrent comme vassaux, et sur lesquels les Rois exercent leur juridiction la plus étendue.

Ce village, chef-lieu de plusieurs autres situés dans lesdites terres, ayant été le premier que, d'après le Père ACUNHA, les Portugais ont construit, non seulement prouve, par la soumission des Indiens, la souveraineté de la Couronne de Portugal, mais il justifie encore, par le temps écoulé, une possession de plus de 65 ans, alors que ledit Ambassadeur prétend qu'elle



est de peu de temps, tandis que s'il avait voulu lire entièrement le dit Père ACUNHA, il y aurait trouvé au liv. 8<sup>e</sup>, chap. 12, et dans le Père MANOEL RODRIGUES, au même liv. 8<sup>e</sup>, chap. 22, que sur la rivière Genipape<sup>58</sup>), qui coule du côté du Nord, les Portugais ont plusieurs villages qui leur sont dévoués, et entre autres, il fait mention de ceux situés sur les premiers affluents de la rivière Parnahyba, villages qui se trouvent sous l'obéissance des Portugais qui les gouvernent. Les Portugais ayant donc pour eux la soumission et l'obéissance<sup>59</sup>) des Indiens qui habitent les dites terres, — ce qui constitue le principal et unique résultat que par ses lois la Couronne de Portugal prétend retirer de ces Indiens pour le bien de leurs âmes, en leur donnant des Missionnaires, en leur bâtissant des Eglises, en leur nommant des juges et en leur garantissant la liberté, — nul autre établissement ne serait nécessaire, et les forteresses seraient également superflues, si elles n'étaient destinées à les défendre contre d'autres Indiens sauvages, qui les assaillent et contre quelque invasion, que, sans motif, d'autres nations pourraient faire dans les domaines du Portugal.

Nous admettons qu'on n'a jamais trouvé les Portugais de l'autre côté de la *Rivière Ojapoc*<sup>60</sup>), mais cela parce qu'ils ont toujours observé l'ordre d'après lequel le Portugal ne cherche qu'à conserver la propriété des terres dont il est maître; ils ont respecté la division de ces terres que l'Empereur<sup>61</sup>) CHARLES V a prescrite, par la *Rivière de Vincent Pinçon*, en y faisant placer les armes des deux Couronnes en regard des pays qui leur appartenaient, ainsi que le rapporte, d'après les relations de

R. Ojapoc.

R. de Vincent  
Pinçon.

<sup>58</sup>) Rivière Genipapo ou Parú, affluent de la rive septentrionale de l'Amazone.

<sup>59</sup>) Le mot *obéissance* (*obediencia*) manque sur la copie d'Evora.

<sup>60</sup>) *Rivière Ojapoc* dans la copie de Lisbonne; *Ojapoc* dans celle d'Evora.

<sup>61</sup>) Le mot *Empereur* manque dans la copie d'Evora. 165



Portugal, de France et de Hollande, le Père MARCOS déjà cité, au chap. 5<sup>e</sup>, p. 243, à la lettre A, et ainsi que l'affirme le Capitaine SIMÃO ESTACIO DA SILVEIRA à la première page de sa *Relation* citée ci-dessus, laquelle fut imprimée en l'année de 1624, treize ans avant la donation faite, en 1637, par le Roi PHILIPPE IV, audit BENTO MACIEL PARENTE; et on en conclut que les Portugais occupent et entendent conserver les terres qui appartiennent à leur Couronne et ne prétendent pas à celles qui peuvent appartenir à d'autres Princes.

Nous ne pouvons cependant accepter ce que la Réplique dit au sujet des bornes-frontières des terres concédées à BENTO MACIEL PARENTE, qu'elles ne seraient autre chose que des pierres apportées par les Français pour couvrir le corps d'un missionnaire décédé à cet endroit; car ni la date citée, ni la forme de ces pierres n'indiquent qu'il en puisse être ainsi. La date, parce qu'il est impossible de se rappeler exactement ce qu'il en fut de ce cadavre depuis l'an 1637, où lesdites terres furent délimitées par ordre de PHILIPPE IV, comme il a été montré dans le premier Mémoire (portugais), jusqu'en 1692, époque à laquelle M. DE SEROLES <sup>62)</sup> est allé chercher ces restes; la forme, parce que les pierres de ladite démarcation avaient et ont encore les Armes des Rois de Portugal et de Castille. On est plutôt convaincu que les pierres qui servirent à couvrir le cadavre seraient quelques-unes de celles prises dans les bornes-frontières qui manquent.

Les Français ne peuvent pas nier que ces bornes aient existé, et qu'elles furent posées, car leur missionnaire DANIEL LA PENHER <sup>63)</sup> lui-même le reconnaît dans une lettre qu'il écrivit à un autre missionnaire de la Couronne de Portugal nommé

---

<sup>62)</sup> Le passage — *pelo sr. de Seroles* — manque dans la copie d'Evora. Le copiste de Lisbonne a écrit M. DE SEROLES au lieu de M. DE FERROLLES.

<sup>63)</sup> DANIEL LAPIÑIER, dans la copie de Lisbonne.



ALOISIO CONRADO <sup>64</sup>), tous les deux de la Compagnie de Jésus et de nationalité allemande, lettre dans laquelle il indiquait l'emplacement de l'une de ces bornes, ce que l'on voit dans la *Relation* faite par ledit Père ALOISIO CONRADO, et qu'on produira s'il le faut <sup>65</sup>).

Quant à la 5<sup>e</sup> proposition, l'on y a répondu en montrant que les Français n'ont jamais eu la possession desdites terres du Cap du Nord; aussi la prise de possession faite par BENTO MACIEL PARENTE, en vertu de la donation reçue, ne saurait-elle être injuste, comme, en sus de ce qui a été dit, on le prouvera plus loin *ex abundante*. Et pour ce qui est des concessions et donations que l'on allègue avoir été faites des mêmes terres par le Roi Très-Chrétien à différentes compagnies, qu'il s'agisse de celles de Rouen et de Dieppe, dont parle le Père FOURNIER, ou d'autre compagnie ayant obtenu des concessions plus ou moins étendues en degrés, à partir de l'année de 1633, jusqu'en 1649, elles n'ont aucune portée en l'espèce, pour deux raisons. La première est la condition expresse sous laquelle ces concessions furent faites, c'est-à-dire que les terres ne seraient pas déjà occupées par quelque autre prince chrétien, ce qui fut une attention digne du Roi Très-Chrétien. La deuxième est qu'aucune n'a été rendue effective, et puisque dans sa réplique, l'Ambassadeur attribue une grande importance au fait que les dites concessions auraient donné à l'une de ces compagnies le nom de Cap du Nord et auraient dit que cette compagnie devait continuer la colonie qu'elle avait commencée près de Cayenne,

<sup>64</sup>) Le Père ALOISIO CONRADO PFEL, missionnaire au service du Portugal, fondateur de la mission de Tabanipixi, au Nord de l'Araguay. Voir des extraits de son Mémoire dans le présent volume, n<sup>o</sup> 19.

<sup>65</sup>) Cette Relation du Père PFEL est perdue, mais plusieurs pages des notes qu'il a prises pour la rédiger sont présentées maintenant, en fac-similé, à l'Arbitre. Ces notes montrent que les noms *Vincent Pinçon*, *Oyapoc*, *Wiapoc*, *Ojapoc* ou *Oyapoco* ne s'appliquaient qu'à la rivière à l'Ouest du Cap d'Orange.



on fera remarquer que le nom ne crée pas la chose, mais qu'il est ordinairement créé après elle et qu'il n'y a pas lieu de le reconnaître quand il est contraire à la nature des choses qu'on veut désigner; il est donc indifférent que l'on ait nommé ou non la dite compagnie — du Cap du Nord, — cette compagnie ne pouvant pas exister au Cap du Nord, qui appartient aux sujets de la Couronne de Portugal; de même qu'il est indifférent que, dans lesdites concessions, on ait dit que la colonie était commencée, car, sans compter que le fait n'est pas démontré, l'Ambassadeur lui-même a établi comme doctrine certaine que la possession ne confère pas de droit, si elle n'est pas effective et suivie.

On n'a pas besoin de défendre le Père FOURNIER, parce que ce n'est pas un auteur portugais, et, outre sa naissance et son éducation françaises, il est défendu par la grande réputation que ses ouvrages lui ont acquise en France et partout en Europe; et s'il a mal compilé les auteurs français qui ont écrit avant lui, nous n'en voyons cités que ceux des relations dont il a déjà été parlé; et les Portugais ne pouvaient faire que son livre fût imprimé ou non à Paris, où il parut en l'année 1643; il ne lui était pas possible non plus de se servir des sources portugaises, car il écrivit plusieurs années avant que la présente question fût traitée et avant la Réponse au premier Mémoire de l'Ambassadeur. On n'a pas besoin non plus de réfuter les ordonnances que M. DE BRETIGNI, un des associés dans la dernière Compagnie, fit publier quand il était Gouverneur de Cayenne, ordonnances par lesquelles il se nommait seigneur de la cinquième partie des terres situées entre les rivières des Amazones (et d'Orénoque)<sup>66</sup>; car, si

---

<sup>66</sup>) Les mots entre parenthèse manquent sur les deux copies de Lisbonne et d'Evora, mais il se trouvent dans la citation faite par l'Ambassadeur de France.



les Rois d'Europe s'adonnent à la pratique de prendre des titres sur des terres qui appartiennent à d'autres Rois, il n'est pas étonnant qu'un Gouverneur associé et intéressé dans ladite Compagnie en fasse de même! Nous ne pouvons cependant pas oublier MORERI, qui non seulement est un auteur français, mais compte parmi les plus renommés de sa nation <sup>67)</sup> et que nous avons déjà cité à un autre propos: la description qu'il fait de Cayenne, au mot *Cayenne*, vol. 1<sup>er</sup>, fl. 162, confirme notre réponse non seulement à cette cinquième proposition, mais aussi à la quatrième ci-dessus, par ces mots: — „Cayenne est une isle de l'Amérique dans la Guyane, à environ cent lieues de la rivière des Amazones; l'embouchure de la rivière de Cayenne, dont elle prend le nom, se trouve au Sud: cette rivière a sa source dans les montagnes du lac de Parni <sup>68)</sup>; elle coule à travers le pays des Galibis et a cent lieues de cours. L'isle que cette rivière embrasse, a presque sept lieues de longueur, presque trois de largeur et de dix-huit à vingt lieues de tour. Elle est bonne et fertile. Les Français furent les premiers à s'y établir en 1625, et ils y ont le fort de Ceperù et d'autres colonies depuis l'an 1635; mais, n'ayant pas toujours été favorisés de la Fortune, ils ont été plusieurs fois obligés de se retirer; ils y retournèrent en 1640, et encore en 1652, et, faute de secours, se sont retirés en 1654. Les Hollandais s'y habituèrent vers l'an 1656, et ils y restèrent, jusqu'en 1664, quand ils furent chassés par les Srs. DE TRACY et DE LA BARRE. Les Français qui s'y étaient établis de cette

<sup>67)</sup> La traduction de la copie de Lisbonne donne: «*parmi les plus renommés de sa nation*» (da sua nação); celle de la copie d'Evora: *parmi ses écrivains les plus renommés*» (seus escriptores), c'est-à-dire: *parmi les écrivains les plus renommés de la France*.

<sup>68)</sup> Dans le *Grand Dict.* de MORERI, on lit *Parime* et non *Parni*. Il s'agissait du lac de Parime, dans le pays de l'*El Dorado*. 162



manière furent chassés en 1676 par les Hollandais, lesquels furent expulsés en 1677 par M. le Vice-Amiral D'ESTRÉES<sup>69</sup>.

Par l'autorité de cet auteur, absolument favorable aux intérêts de la France et non suspect de sympathie pour ceux du Portugal, on montrera trois choses qui détruisent entièrement les arguments employés dans la Réplique pour essayer de prouver la possession par les Français des terres situées au Cap du Nord du fleuve des Amazones. La première par la description que cet auteur fait de Cayenne; la deuxième, par les colonies que les Français ont pu établir dans cette même île de Cayenne; la troisième, par le temps écoulé depuis leur occupation de cette île, c'est-à-dire à partir de l'année 1676.

La première, parce que cette description de ladite île et de ses limites n'a rien à voir avec les terres situées au Cap du Nord de la rivière des Amazones<sup>69</sup>). La deuxième, parce que l'auteur montre que les colonies que les Français ont tenté d'établir sont celles qu'ils ont commencées dans cette même île de Cayenne, car il ne fait mention d'aucune autre. La troisième, parce que depuis l'année 1676 on ne dit pas, et on ne peut pas dire, que les Français aient fondé des colonies dans les terres du Cap du Nord; car on ne saurait alléguer qu'ils aient été en possession du commerce sur ces terres, s'ils l'ont jamais été, que jusqu'à l'année 1685, date de leur première plainte, et on ne compte que neuf ans de 1676 à 1685, pendant lesquels on ne donne d'autre preuve de cette possession du commerce que l'intrusion furtive des Français, alléguée par ledit Ambassadeur; et parce que, d'un autre côté, si on veut tenir compte des années précédentes, depuis 1625 jusqu'à 1676, il est certain que pendant cette période la possession de l'île

---

<sup>69</sup>) *Cap du Nord du Fleuve des Amazones*, dans la copie de Lisbonne; *Cap du Nord des Amazones*, dans celle d'Evora.



de Cayenne fut toujours disputée aux Français, qu'ils n'ont jamais lutté pour d'autres terres, ni cherché à prendre possession de celles du Cap du Nord, dont il s'agit maintenant. Et il est en outre également certain que, pendant cette période, les Anglais et les Hollandais voulurent s'introduire dans les dites terres en y construisant des forteresses et des factoreries, et qu'ils en furent expulsés par les Portugais par la force des armes, et en défense de leur droit, ainsi qu'il a été dit.

En ce qui concerne la sixième proposition, on répondra que bien que l'Ambassadeur n'ait pas démontré la prétendue injustice du partage ou division de cette partie de l'Amérique par la *Rivière de Vincent Pinçon*, et bien qu'on ne puisse dire que cette délimitation est imaginaire par le seul fait que LAET, ayant compilé tout ce qu'il y avait de publié sur ces régions, n'en a pas parlé, ni fait mention de cette rivière, — car LAET, si c'est le même que mentionne le Père MANOEL RODRIGUES, liv. 2<sup>e</sup>, chap. 15, fl. 128, a pu omettre ce renseignement, ayant écrit plusieurs années avant l'exploration du fleuve des Amazones et ne pouvait donc être informé du dit partage fait ultérieurement ni du susdit cours d'eau, qui fut exploré seulement plus tard, — cependant, et parce que l'Ambassadeur revient sur la prétendue injustice, croyant l'avoir établie, et comme en outre il affirme pour preuve de ce que cette limite est imaginaire, qu'on ne peut trouver aucune carte ni aucun géographe qui donne à cette rivière le nom de *Vincent Pinçon*, il nous a paru nécessaire <sup>70)</sup> de montrer le bien fondé de cette division à

Riv. de Vincent Pinçon.

R. Vincent Pinçon.

<sup>70)</sup> Dans la copie d'Evora, il y a, pour ce passage, une omission de mots indiquée au T. IV, où se trouve la transcription du texte portugais de ce document. Voici la traduction, d'après le texte de Lisbonne: «... Il nous a paru nécessaire de montrer le bien fondé de cette division à l'aide des auteurs, des cartes et des géographes qui font mention de ladite rivière en employant le nom de *Vincent Pinçon*, et *Oyapoc* ou *Oriapoc*, ce qui revient au même.»



R. de Vincent  
Pinçon, ou  
d'Oyapoc, ou  
Oviapoc.

l'aide des auteurs, des cartes et des géographes qui s'en occupent et en parlent, et à l'aide des cartes, auteurs et géographes qui font mention de ladite rivière en employant le nom de *Vincent Pinçon* et *Oyapoc* ou *Oviapoc*<sup>71</sup>), ce qui revient au même.

La justice de ladite division se constate, non seulement par le droit que les rois de Portugal et de Castille avaient de la faire en leur qualité de confinants et de premiers découvreurs et occupants qu'ils maintenaient être des dites terres (*in his quæ* SOLORS *de Jure Indiorum*, vol. 1<sup>er</sup>, chap. 3<sup>e</sup>, n<sup>os</sup> 21 et 31, *cum seq.* et chap. 4<sup>e</sup>, n<sup>os</sup> 12, 39 et 40, et chap. 6<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 50 *ad Num* 59, 60; et 68 *ad Num* 73); et non seulement par les deux bulles que le Pape ALEXANDRE VI, dans le but d'apaiser et d'arranger les différends qui existaient entre les deux rois, signa en mai de 1497, établissant cette célèbre ligne Nord-Sud à 370 lieues des îles des Açores et du Cap Vert (lesdites bulles ayant été transcrites, sans compter plusieurs autres auteurs, par SOLORS, au dit chap. 6<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 69, et liv. 2<sup>e</sup>, chap. 24 et n<sup>o</sup> 15 *cum seq.*, *Portugal de Donationibus*, vol. 2<sup>e</sup>, part. 3<sup>e</sup>, chap. 8<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 93) et ordonnant que cette ligne servît de limite, borne et frontière aux domaines qui tombaient en partage à chacun des rois sur les terres et les découvertes déjà faites et qui pourraient se faire aux Indes orientales et occidentales, dans les deux Amériques, méridionale et septentrionale; mais elle résulte encore du contrat passé le 22 avril 1529, entre l'empereur CHARLES V et le roi JEAN III, moyennant le prix de trois cent cinquante mille cruzados que l'empereur reçut dudit roi JEAN III, à l'occasion des désaccords survenus au sujet de la détermination de ladite ligne, désaccords qui furent

---

<sup>71</sup>) Dans l'original, il y avait probablement *Wiapoc*, comme plus loin. Sur les deux copies, de Lisbonne et d'Evora, on lit: *Vincent Pinçon*, e *Oyapoc*, ou *Oviapoc*.



arrangés de cette façon et définitivement supprimés. Ce contrat est conservé aux Archives de la Torre do Tombo du Royaume de Portugal et se trouve cité par le même SOLORS, audit liv. 1<sup>er</sup>, chap. 6<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 72, *circa finem*; par ANTONIO DE HERRERA, dans son *Histoire Générale des Indes*, Décade 4<sup>e</sup>, liv. 5<sup>e</sup>, chap. 10<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 117, et par JOÃO DE BARROS dans l'*Histoire d'Asie* 4<sup>e</sup> partie, de ses Décades, liv. 7<sup>e</sup>, chap. 1<sup>er</sup>, p. 122.

Les clauses essentielles de ce contrat sont au nombre de trois. La première stipulait que même si la ligne de démarcation ne laissait pas les Moluques dans les limites du Portugal, elle serait, à cet effet, tracée à l'Orient de ces îles. La deuxième établissait que les stipulations signées entre lesdits rois pour la démarcation de la Mer Océane resteraient fermes et valables et que, même si ledit contrat, étant *de retro*, venait à être résilié, la stipulation concernant les limites y contenue demeurerait en force et vigueur. La troisième portait que si des sujets de Castille dépassaient la ligne et découvraient des terres ou des îles, elles appartiendraient au roi de Portugal, comme si ses sujets les avaient découvertes.

De sorte que, ce contrat ayant été basé sur la démarcation de la ligne fixée par ALEXANDRE VI en vertu de son pouvoir suprême de disposer des terres des gentils, afin d'y introduire et établir la Loi du Christ et la propagation de l'Évangile, afin, encore, d'écarter les doutes, dissensions et mésintelligences entre les rois catholiques relativement à l'occupation et la démarcation desdites terres (*ex his quae* SOLORS, audit Liv. 1<sup>er</sup>, chap. 6<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 69, et *Portug. de Don.* audit chap. 8<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 73), il en découle clairement que ladite dernière division que les rois de Castille et de Portugal ont faite quant aux terres situées au Cap du Nord de la rivière des Amazones, qu'elle ait eu lieu avant ou après ledit contrat, fut en tout cas juste et légitimement faite et ordonnée avant le contrat



par l'Empereur CHARLES V, ayant été confirmée, après le contrat, par cet empereur et par PHILIPPE IV, car elle fut mise à exécution et observée.

On démontre que cette division ne fut pas imaginaire et qu'elle ne l'est pas :

R. de Vincent  
Pinçon.

D'abord, par les auteurs qui parlent de cette rivière et la désignent sous le nom de *Vincent Pinçon*, lesquels sont : le Père MANOEL RODRIGUES, livre 1<sup>er</sup>, p. 15, fl. 149; le Père MARCOS DE GUADALAXARA, déjà cité, dans la 5<sup>e</sup> partie de l'*Historia Pontifical*, livre 9, chap. 5, p. 243, litt. D; SOLORS, livre 1<sup>er</sup>, chap. 6, n<sup>o</sup> 59; SIMÃO ESTACIO DA SILVEIRA, à la première page de sa *Relation*; le capitaine FRANCISCO TEIXEIRA DE MORAES, dans la 1<sup>re</sup> partie de ses *Relations Historiques*, chap. 3, le Père SIMÃO DE VASCONCELLOS dans son livre des *Notices du Brésil*, p. 14, n<sup>o</sup> 16 et *ad finem* et p. 18, n<sup>o</sup> 21; le Père ALONSO D'OVALLE, dans sa *Description du Chili*, déjà citée, chap. 7, p. 118, lequel dit que VINCENT PINÇON, ou VICENTE ANNES PINÇON, comme d'autres le nomment, après avoir pénétré dans la rivière des Amazones, poursuivit sa route vers Par <sup>72)</sup>, ce que dit également SOLORS déjà cité, et qu'il trouva une autre rivière moins grande, dont il prit possession; d'où l'on peut conclure que ce fut celle-ci et qu'elle a pris le nom de son premier découvreur; le Père JOÃO DE SOUZA FERREIRA, dans son *Noticiario Maranhense* <sup>73)</sup>, chap. 4, où il nous apprend qu'au Maranhão vivaient, dans le temps où il écrivait, plusieurs personnes qui avaient vu et touché la borne avec les Armes du Portugal mise à ladite *Rivière de*

<sup>72)</sup> *Paria*, le golfe et la pointe de Paria, à l'Ouest de l'île de Trinidad.

<sup>73)</sup> Manuscrit de 1685, Bibl. Nat. de Lisbonne (n<sup>o</sup> 467 moderne, ou B. 6. 19, fonds ancien, p. 70 et suivantes). Le Père SOUZA FERREIRA, qui, pendant de longues années, a habité tantôt le Pará, tantôt le Maranhão, place le Cap du Nord par 2°40' de lat. Nord et la Rivière de Vincent Pinçon à 40 lieues de ce Cap (Voir des extraits dans le présent vol., n<sup>o</sup> 20).



*Vincent Pinçon* et, au fol. 5, il cite plusieurs auteurs et cartes qui font passer ladite division par le Cap de Humos, qui est celui du Nord, et par le *Rio Fresco* qui est celui de *Vincent Pinçon*. Cette même démarcation a été adoptée par JERONIMO GIRAVA TARRAGONEZ en son *Traité de Cosmographie*, livre 2, p. 110, où il donne le nom de Cap de Humos au Cap du Nord. Et, mieux que tous, le grand REINEL <sup>74)</sup>, dans sa *Carte générale de l'Amérique* <sup>75)</sup>, présente *les terres* et les limites de Castille et de Portugal avec les pavillons des deux Couronnes, et signale distinctement le méridien de la ligne de démarcation des terres respectives, plaçant la limite à l'embouchure du *Rio Fresco*, qui dans sa carte est la même rivière que le *Vincent Pinçon*, à la seule différence du nom, car qu'il s'agisse d'un nom ou de l'autre, c'est toujours le cours d'eau où l'on a placé la borne et par où ladite division a été faite.

En second lieu, on le montre à l'aide, non pas d'un, mais de plusieurs géographes et cartes qui, outre les auteurs mentionnés, parlent spécialement de cette rivière, en lui donnant le nom de *Vincent Pinçon*, comme peut le voir l'Ambassadeur. Ainsi, GERARD MERCATOR <sup>76)</sup> qui, dans la première Carte générale de l'Amérique, de sa *Fabrique du Monde*, donne à cette rivière le nom de *Vincent Pinçon*, et qui, dans sa description de la province de Guyane, présente cette même rivière sous le nom de *Wiapoc* ou *Yapoc* <sup>77)</sup>, au Nord du fleuve des Amazones, comme

<sup>74)</sup> Il est question ici de JORGE REINEL, cité par les plénipotentiaires portugais lors des négociations de 1681 avec l'Espagne au sujet de la Colonie du Sacrement, dans la Plata.

<sup>75)</sup> Introuvable.

<sup>76)</sup> GERARD MERCATOR, carte de 1569, n° 19 dans le 1<sup>er</sup> *Atlas du Brésil*. La rivière de Vincent Pinçon se trouve sur cette carte comme sur presque toutes les cartes, très loin de l'Amazone.

<sup>77)</sup> *Wiapoc* ou *Yapoc* dans la Copie de Lisbonne; *Oyapoc* dans celle d'Evora. Il s'agit d'un des *Atlas Mercator-Hondius*, dans lesquels on voit



aussi FRÉDÉRIC WIT, et JEAN BLAEW<sup>78)</sup>, Hollandais, ce qui prouve que l'un et l'autre nom lui conviennent. ABRAHAM ORTELIUS<sup>79)</sup>, dans la *Carte d'Amérique*, qui se trouve dans la deuxième édition faite à Anvers de son livre du *Théâtre du Monde*, lui donne, de même que Gerard, ce nom de *Vincent Pinçon*. JOÃO TEIXEIRA, cosmographe du Royaume de Portugal, dans la première Carte générale de sa Description maritime de la Terre de Santa Cruz (qui est celle du Brésil), description qu'il a fait imprimer en 1640, présente cette rivière sous le nom de *Vincent Pinçon*<sup>80)</sup>.

R. de Vincent Pinçon.

R. de Vincent Pinçon.

R. Yapoc ou de V. Pinçon.

Il s'ensuit donc que l'objection de l'Ambassadeur, provenant aussi de ce qu'il n'y avait pas de carte ni de géographe donnant à la rivière *Yapoc*<sup>81)</sup> le nom de *Vincent Pinçon*, ne peut plus subsister et que l'Ambassadeur ne pourra pas la maintenir après tant d'auteurs, de cartes et de géographes qui viennent d'être cités et qu'il peut examiner, ainsi que bien d'autres en

---

la Mappemonde de RUMOLDUS MERCATOR (*1<sup>er</sup> Atlas du Brésil*, n° 33) et la carte de l'Amérique, de MICHAEL MERCATOR (*ibidem*, n° 39), donnant la *Rivière de Vincent Pinçon*, et la carte particulière de la Guyane, donnant le *Wiapoco*.

<sup>78)</sup> J. BLAEUW. C'est la même carte (même planche) de G. BLAEUW (n° 62 dans le *1<sup>er</sup> Atlas du Brésil*, sur laquelle l'*Oyapoc* est nommé *Wiapoca*, l'a final, au lieu d'un *o*, étant une faute du graveur. La carte de FRÉDÉRIC DE WIT, n'est, en ce qui concerne la Guyane, qu'une copie de la précédente.

<sup>79)</sup> ORTELIUS, carte n° 21 dans le *1<sup>er</sup> Atlas du Brésil*: Riv. de Vincent Pinçon, très loin de l'Amazone.

<sup>80)</sup> N° 66 dans le *1<sup>er</sup> Atlas du Brésil*. Cette carte est moins bonne que les précédentes, mais, malgré cela, elle place le Vincent Pinçon à 35 lieues marines du Cap du Nord, lequel, d'après ce cartographe, se trouve par 2 degrés de latitude Nord. On a déjà fait observer, dans le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, que sur les cartes de ce premier des J. TEIXEIRA, presque toutes les positions, les distances et les directions de la côte sont fausses.

<sup>81)</sup> *Yapoc* dans la copie de Lisbonne; *Oyapoc* dans celle d'Evora.



langue espagnole qu'on pourrait lui montrer si c'était nécessaire. Il ne pourra pas non plus soutenir que ce nom de *Yapoc*<sup>82)</sup> est celui d'une île située au milieu du fleuve des Amazones, car, outre ce qui a été dit, toutes les îles de ce fleuve se trouvent placées dans les cartes avec leurs noms particuliers, et celui de *Yapoc*<sup>83)</sup> ne se trouve sur aucune île, ainsi que le dit Ambassadeur pourrait le voir sur les cartes que les cosmographes français SANSON et DUVAL<sup>84)</sup> ont composées.

Yapoc.

Yapoc.

Il peut encore moins soutenir que l'île en question doit servir de limite entre les deux Couronnes, puisqu'elle n'existe pas. Et, outre les auteurs et les cartes qui ont été cités, et qui témoignent que les terres du Cap du Nord appartiennent à la Couronne de Portugal, les uns par ce qu'ils affirment, les autres par la démarcation qu'ils présentent de ces terres, on ne doit pas passer sous silence le cosmographe *Antonio Sanches*<sup>85)</sup>, lequel, dans sa carte du fleuve des Amazones, faite en 1642, signale au moyen des Armes de Castille et de Portugal les terres des deux Couronnes, et place les Armes de Portugal sur les terres en question, situées au Cap du Nord du fleuve des Amazones.

Les Portugais n'ont jamais contesté la possession des terres de Cayenne, ainsi qu'il a été dit dans le 1<sup>er</sup> Mémoire, et ils ne sauraient s'y introduire, malgré les tentatives d'intrusion

<sup>82)</sup> Mêmes variantes signalées dans la note précédente.

<sup>83)</sup> Mêmes variantes signalées.

<sup>84)</sup> Sur les cartes de NICOLAS SANSON, la rivière à l'Ouest du Cap d'Orange porte le nom de *Wiacopa* (1650) ou de *Wiapoco* (1656 et 1679); voir les nos 72, 73 et 78 dans le 1<sup>er</sup> Atlas du Brésil. Sur celles de GUILLAUME SANSON: *Wiapoco* (1679) et *Yapoque ou Viapoco* (1680); voir les nos 78 et 80, même Atlas. Les cartes de PIERRE DU VAL (1664, 1667, 1677 et 1679) donnent *Viapoco: ibidem*, nos 77 et 79.

<sup>85)</sup> Cette carte a été jusqu'ici introuvable.



des Français sur les terres de la Couronne de Portugal, parce que ce serait aller à l'encontre des ordres du Roi de Portugal. Et pour ce qui est des pêcheries du poisson lamantin, le présent Mémoire se rapportera à celui de la première Réponse, car l'Ambassadeur n'a rien allégué de nouveau nécessitant une autre réponse spéciale.

Enfin, on prendra en considération ce qui, dans cette même partie de la Réplique, est répété au sujet du fort de Macapá, car, si l'on suppose que ce n'est pas celui de Cumaú, le fort de Macapá ne se trouve sur aucune carte, et si c'est celui de Cumaú, il fut pris aux Anglais, ainsi qu'il a été déclaré, lorsque dans la première Réponse il a été question du troisième chef, et ainsi que l'affirme surtout le capitaine PEDRO TEIXEIRA dans la relation de son voyage sur le fleuve des Amazones, relation que MORERI, auteur français déjà mentionné, cite, en disant qu'il la possède et qu'elle est non seulement bonne, mais excellente <sup>86)</sup>; et cela ressort encore des livres 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> des Registres Royaux, conservés aux Archives de la ville de Belém de Pará. Et si les Portugais ont bâti le fort en question sur les ruines du premier, ou s'ils l'ont reconstruit après l'avoir bâti une première fois, cela ne servirait nullement à établir le droit des Français sur ledit fort; pour ce qui est de la reprise immédiate qu'en ont faite récemment les Portugais, cette opération leur était permise à la suite de l'invasion et de la spoliation que les Français leur ont fait subir, au mépris de la paix et de l'amitié régnant entre les deux Couronnes.

---

<sup>86)</sup> Voici ce qu'on trouve dans le *Grand Dictionnaire* de MORERI, 2<sup>e</sup> édition, au mot Amazones: « Nous avons une excellente Relation du fleuve des Amazones composée par PIERRE TEIXEIRA Portugais. Il eut la curiosité d'en suivre le cours, et il y employa six mois de l'année 1639. »



*Cinquième chef du Mémoire en réplique de l'Ambassadeur  
de France.*

Cette partie de la Réplique discute trois objections qu'elle attribue à l'auteur de la Réponse au 1<sup>er</sup> Mémoire de l'Ambassadeur.

La première suppose que la Réponse dit que les Portugais ne se sont pas plaints du commerce que les Français faisaient dans l'intérieur des terres du fleuve des Amazones, parce que les gouverneurs de Cayenne avaient soin d'empêcher qu'on n'en prit des informations, ou s'appliquaient à les supprimer; et l'Ambassadeur souhaite que l'on explique comment ces gouverneurs pouvaient empêcher les Portugais de fournir des informations à ce sujet, comme il était de leur devoir, et comment ils ne se sont pas plaints en France ou à Cayenne avant l'année de 1686, ou, suivant la réponse, en 1683.

Au sujet de la deuxième objection, la Réplique demande comment il se peut que les Français ne soient entrés dans la rivière des Amazones qu'après que M. D'ESTRÉES s'est rendu maître de Cayenne, et comment, pendant les trois premières années, le gouverneur de Gurupá a pu empêcher le passage des Français par ladite rivière et les obliger à prendre leur chemin par voie de terre, la forteresse de Gurupá étant située sur le bord méridional de ladite rivière des Amazones.

Au sujet de la troisième objection, la Réplique suppose que, en 1682, deux missionnaires portugais furent surpris de rencontrer cinq Français sur les terres en question et qu'ils les forcèrent de s'en retourner à Cayenne, la surprise de ces religieux lui paraissant une preuve que les Portugais n'y avaient jamais pénétré et n'avaient aucune connaissance de ce que les Français les fréquentassent.



*Réponse au cinquième chef.*

La réplique à la première objection n'aurait pas eu de raison d'être, si la Réponse dont il s'agit <sup>87)</sup> avait été lue plus attentivement.

Ce que l'on a avancé dans la susdite réponse, c'est que les Gouverneurs du Maranhão se plaignirent à ceux de Cayenne et que cette plainte ou information envoyée par les premiers fut supprimée par les Gouverneurs de Cayenne, pour qu'elle ne parvînt pas en France, dans la juste crainte d'en recevoir un désaveu; et que les Gouverneurs du Maranhão ne se sont pas occupés de rendre compte de cela en Portugal et se sont contentés de faire leur devoir en s'opposant, comme ils l'ont fait, aux intrusions des Français qui étaient trouvés sur les terres de la Couronne de Portugal, cela quand on les trouvait, car ceux qui osaient y pénétrer étaient en petit nombre, et parce que l'intérieur de ces terres est si vaste et étendu qu'il est impossible de le protéger partout contre de pareilles intrusions, lesdits Gouverneurs ne pouvant en outre prévoir ni penser que, au mépris de la paix et de l'union entre les deux Couronnes, les gens de Cayenne auraient cherché à s'introduire ainsi dans une soi-disant possession furtive, dont ils veulent sans aucun droit s'autoriser maintenant.

La réplique à la deuxième objection perdrait aussi sa raison d'être, si les Français avaient voulu remarquer que, pour pénétrer dans la rivière des Amazones, ayant à éviter les îles et les courants, ils seraient forcément aperçus de la forteresse de Gurupá, dont l'artillerie les aurait obligés à rebrousser chemin, ce qui est arrivé, et non seulement à cause de ladite

---

<sup>87)</sup> Le 1<sup>er</sup> Mémoire portugais en réponse au 1<sup>er</sup> Mémoire de la France.



forteresse, mais aussi par la sage prévoyance du Gouverneur IGNACIO COELHO DA SILVA<sup>88</sup>), lequel fit garder par des canots armés l'entrée de ladite rivière, sans oublier cependant de faire part aux autorités de Cayenne des intrusions et des hostilités que les Français prétendaient faire de cette façon sur les dites terres; d'où l'on voit que les Français ont toujours rencontré de l'opposition toutes les fois qu'ils furent aperçus entrant dans ladite rivière ou qu'ils furent trouvés sur lesdites terres.

La première plainte de la part des Français fut faite en 1685, et renouvelée en 1688, parce que les Portugais les auraient maltraités. Il en résulta l'ordre envoyé au Gouverneur ANTONIO DE ALBUQUERQUE COELHO, par lettre du 14 août de la même année 1688, de mettre en liberté les Français arrêtés et de chercher à l'avenir à avoir de bonnes relations avec les sujets du Roi Très-Chrétien établis à Cayenne, en plus des considérations de bonne paix et d'amitié que contenait ladite lettre envoyée en 1691 à ANTONIO DE ALBUQUERQUE par l'entremise du Gouverneur FERROLI<sup>89</sup>), lequel la fit parvenir accompagnée d'une lettre de lui-même où il parlait des forteresses qu'ANTONIO DE ALBUQUERQUE faisait construire. Ce à quoi le dit ANTONIO DE ALBUQUERQUE répondit, en appelant son attention sur la conduite injuste des Français en ce soi-disant commerce, au moyen duquel ils voulaient s'introduire, contre le maintien de la paix qui devait être réciproque et inaltérable entre les deux Couronnes, et sur le fait que, par égard pour le même principe de la bonne paix il ne pouvait pas parler des forteresses qu'il construisait dans le but de mieux garder les terres qui se trouvaient sous la juridiction et dans le domaine de la Couronne de Portugal.

---

<sup>88</sup>) Gouverneur depuis le 17 février 1678 jusqu'au 27 mai 1682.

<sup>89</sup>) Le MARQUIS DE FERROLLE, gouverneur de Cayenne. 143



A la troisième objection, on répondra que l'équivoque des paroles citées dans la Réplique résulte de ce que ces paroles ne se trouvent pas dans la Réponse du Portugal: ce qui a été dit dans ce Mémoire, c'est que, ayant rencontré les cinq Français, lesdits missionnaires ont trouvé étrange de les voir sur les terres de la Couronne de Portugal. Trouver étrange et être surpris ne signifient pas la même chose en portugais, et cela prouve que celui qui a traduit du portugais en français la Réponse en question avait une connaissance et une pratique insuffisantes de l'une ou de l'autre langue. On en conclut que l'argument tiré de la surprise desdits Pères, en rencontrant les Français, perd toute sa force.

L'argument tiré de ce que les Portugais réduisent en captivité et maltraitent les Indiens, à en croire ce que rapportent le Père ACUNHA, n° 75, et le Père MANOEL RODRIGUES, liv. 2<sup>e</sup>, chap. 12, est moins probant encore, car si cela a pu arriver quand les Portugais ont commencé de pénétrer dans lesdites terres, sans que les Gouverneurs (de Maranhão) fussent informés de ce qu'ils y faisaient, — après qu'ils en furent informés et qu'on eut mis de l'ordre dans l'administration des Indiens, de nouvelles lois furent édictées, il y a plus de soixante ans, lesquelles défendirent l'esclavage et imposèrent des peines sévères à ceux qui porteraient atteinte à la liberté des Indiens et à ceux qui les maltraiteraient et les malmeneraient, attendu qu'ils sont jugés et estimés, en tout, pareils aux autres sujets, naturels et habitants de ce Royaume.

*Sixième et dernier chef de la Réplique de l'Ambassadeur de France.*

Il est dit, en ce point, qu'il convient de remarquer qu'on n'a rien répondu aux raisons alléguées pour la division des terres en question autrement que par la rivière des Amazones,



la division proposée par la *Rivière de Yapoc*<sup>90)</sup> étant inutile et R. de Yapoc. insuffisante, parce que cette rivière vient du Midi et a son origine à la hauteur ou latitude du Cap du Nord<sup>91)</sup>, et que, quand on serait arrivé à l'endroit où elle prend naissance, il faudrait chercher et convenir d'autres limites, ce qui serait impossible et exposerait les deux nations à des guerres continues. L'Ambassadeur conclut en espérant que quand les Ministres du Roi de Portugal auront examiné toutes les raisons indiquées dans la Réplique, ordre sera donné aux sujets de la Couronne portugaise de ne plus inquiéter les Français dans les terres situées au Nord de la rivière des Amazones, dont ces derniers affirment se trouver en possession très ancienne et bien fondée, et que c'est le seul moyen pour ne pas voir se renouveler les différends qu'on peut avoir à propos de l'habitation du Maranhão et d'autres lieux que les Portugais ont occupés par force, étant en pleine paix avec les Français.

*Réponse à ce sixième et dernier chef.*

On a répondu à ce point dans le premier Mémoire et discuté ce sujet, en montrant que la division des terres situées au Cap du Nord de la rivière des Amazones se trouvait établie par la *Rivière Ojapoc ou de Vincent Pinçon*, en faveur de la

R. Ojapoc  
ou de Vinc.  
Pinçon.

<sup>90)</sup> *Yapoc* dans la copie de Lisbonne; *Ojapoc* dans celle d'Evora; *Yapoco* dans le passage final de la Réplique française.

<sup>91)</sup> On a déjà signalé l'importance capitale du passage de la Réplique française résumé ci-dessus : — la rivière d'Yapoco, réclamée comme frontière par le Portugal, prend sa source par la latitude du Cap du Nord et coule du Sud vers le Nord. Voir note 59 à la Réplique française.

<sup>92)</sup> *Rivière Ojapoc ou de Vincent Pinçon* dans la copie de Lisbonne; *Ojapoc ou Vincent Pinçon* dans celle d'Evora; *Yapoco* dans le passage final de la Réplique française résumée ci-dessus.

La frontière dont il s'agissait, refusée par la France en 1700, acceptée par elle en 1713, à Utrecht, était donc :



Couronne de Portugal, par tous les moyens possibles de droit, et tous les actes de propriété et de possession nécessaires à une légitime acquisition; et que les Portugais, qui ne contestent pas, et n'ont jamais essayé de contester, aux Français la possession des terres qu'ils voudront occuper, sans porter atteinte aux droits du Portugal ainsi qu'à la paix et à l'amitié qui règnent depuis de si longues années entre les deux Couronnes, ne s'opposent pas à ce que la division soit aussi établie sur toutes les terres qui, de la même rivière, vont jusqu'à Cayenne par environ soixante lieues de côte<sup>93</sup>) et de là vers

---

La *Rivière d'Oyapoc* de la carte officielle de FROGER et DE FERROLLE (ce dernier, gouverneur de Cayenne), conservée au Dépôt de la Marine à Paris, et dont une réduction fut publiée en 1696 (n° 85 dans le *1<sup>er</sup> Atlas du Brésil*).

La *Rivière d'Yapoco* des cartes de DE LA BARRE (gouverneur de Cayenne), gravée en 1666, et de DE L'ISLE, datée de 1703 (*ibidem*, n°s 76 et 88).

La *Rivière d'Yapoque ou Viapoco*, de la carte de 1680, de GUILLAUME SANSON, «Géographe ordinaire du Roy» de France (*ibidem*, n° 80).

La *Rivière de Wiapoco*, des cartes françaises de Nicolas Sanson, 1656, et GUILLAUME SANSON, 1679, tous les deux «Géographes ordinaires du Roy» (*ibidem*, n°s 73 et 78).

La *Rivière de Viapoco*, des cartes françaises du COMTE DE PAGAN, 1655; de PIERRE DU VAL, 1664, 1667, 1677 et 1679, «Géographe ordinaire du Roy»; et de GUILLAUME DE L'ISLE, 1700, «Géographe de l'Académie Royale des Sciences» (*ibidem*, n°s 84, 77, 79 et 88);

La *Rivière de Vincent Pinçon*, voisine de l'Approuague, des cartes espagnoles du Père FRITZ, de 1691 et 1707, copiées, quant à cette partie, d'après les cartes portugaises qu'il aurait examinées à Pará (n°s 86 et 91 dans le *1<sup>er</sup> Atlas du Brésil*);

C'était une rivière ayant sa source par la latitude du Cap du Nord et coulant du Sud vers le Nord, comme l'a très bien dit la Réplique française de 1699 rédigée à Versailles.

<sup>93</sup>) C'est une répétition de l'erreur commise dans la 1<sup>re</sup> Réponse portugaise. Voir sur cette fausse distance du Vincent Pinçon à Cayenne l'explication donnée dans le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I<sup>er</sup>, pp. 178 à 179. L'erreur est d'ailleurs corrigée dans cette même Réponse portugaise, et dans la première, par les passages qui donnent la distance entre le Vincent Pinçon



l'intérieur, toutes terres où ils pourraient et peuvent s'étendre, et dans lesquelles ils peuvent largement exercer leur zèle pour le bien des âmes. La même chose est de nouveau prouvée en fait et en droit dans ce deuxième Mémoire.

On ne pouvait et on ne peut pas convenir de faire notre division par la rivière des Amazones, comme la Réplique le répète encore une fois dans sa partie finale, parce qu'on n'a pas reconnu auparavant, et parce qu'on ne reconnaît pas maintenant, de cause légitime ou même seulement raisonnable qui puisse porter le Roi Très-Chrétien à cette prétention.

R. Ojapoc ou  
de Vincent  
Pinçon.

On a de même prouvé que nul droit ne lui appartient sur les terres qui s'étendent de ladite *Rivière Ojapoc ou de Vincent Pinçon*<sup>94</sup>) jusqu'à celle des Amazones, soit que l'on considère la possession qu'il (le Roi de France) a de l'île de Cayenne — question entièrement étrangère à cette prétention, — soit que l'on examine la possession qui est invoquée dans la Réplique et dans le 1<sup>er</sup> Mémoire (de l'Ambassadeur de France), car on a réfuté l'allégation contenue dans ces deux documents concernant la possession qui résulterait du commerce que les Français ont voulu introduire dans lesdites terres, lesquelles sont du domaine certain et indubitable de la Couronne de Portugal.

Riv. de Oja-  
poc ou  
de Vincent  
Pinçon.

On peut encore moins admettre la nouvelle division proposée, et que l'Ambassadeur veut justifier en disant que celle qui est déjà faite par ladite *Rivière de Ojapoc ou de Vincent Pinçon*<sup>95</sup>), est inutile et insuffisante; car, notoirement, on a

---

et le Cap du Nord: 40 lieues portugaises, d'après les Lettres Royales de 1637. Elle est corrigée encore par la mention, souvent répétée, du nom indigène, et universellement connu, de la rivière dont il s'agissait.

<sup>94</sup>) *Rivière Ojapoc ou de Vincent Pinçon*, dans la copie de Lisbonne; *Rivière Ojapoc ou de Vincent Pinçon* dans celle d'Evora.

<sup>95</sup>) Mêmes variantes indiquées dans la note précédente. 175

montré qu'elle fut utile et suffisante pour séparer les terres du Portugal d'avec celles de l'Espagne, et qu'elle le peut être également pour celles que les sujets du Roi Très-Chrétien voudront posséder tout en respectant les droits de la Couronne de Portugal, sans qu'on ait besoin de convenir sur d'autres limites que celles qui sont établies<sup>96</sup>), et sans qu'il survienne de nouveaux différends, qu'on ne peut éviter que par ce seul moyen, de ne pas porter atteinte au droit de chacun des deux Souverains.

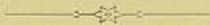
C'est ce que le Roi de Portugal doit espérer de l'esprit de justice du Roi Très-Chrétien, eu égard à la bonne, ancienne et inaltérable paix existant entre les deux Couronnes.

Lisbonne, le 30 juillet 1699.

ROQUE MONTEIRO PAIM.

---

<sup>96</sup>) Sur cette question le Gouvernement Portugais avait tort : une seule rivière de la côte guyanaise ne pouvait pas suffire pour établir une délimitation complète. Il aurait été préférable de proposer une seconde ligne frontière, allant de la source de l'Oyapoc vers l'Ouest, et de ne pas laisser sous entendu qu'elle suivrait la ligne de partage des eaux formant la limite septentrionale du bassin de l'Amazone jusqu'au point de rencontre du territoire hollandais.





## N° 34

Instructions du Gouvernement Français au Gouverneur  
de Cayenne.

2 SEPTEMBRE 1699.

---

Ces instructions, d'après le VICOMTE DE SANTARÉM, qui les a examinées avant 1844, se trouvent aux *Archives du Ministère de la Marine*, à Paris, vol. *Documents historiques de la Guyane, 1664 à 1716*.

Elles sont signées par le COMTE DE PONTCHARTRAIN (LOUIS PHELYPEAUX), Ministre de la Marine, et adressées au MARQUIS DE FERROLLE, Gouverneur de Cayenne.

SANTARÉM en donne l'extrait suivant, dans son *Quadro Elementar das Relações Políticas e Diplomáticas de Portugal* (2<sup>e</sup> partie du T. IV, pp. 753 et 754, Paris 1844) :

---


(Traduction du portugais.)

Année 1699, septembre 2. — Dans les instructions adressées par le Gouvernement Français au Gouverneur de Cayenne, on lui ordonne de s'informer dans le plus grand détail des titres qu'avaient les Français pour pouvoir naviguer sur l'Amazone,

afin que l'on pût les opposer aux Portugais, qui disputaient à la France le droit de naviguer sur ce fleuve, *prétendant réduire*  
R. Oyapoc. *ses limites à l'Oyapoc.*

---

Une reproduction du texte portugais de ce passage de SANTARÉM se trouve dans le 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, T. I, page 135, note 1.





## N° 35

## Extrait d'un Mémoire du Comte D'ERICEIRA.

LISBONNE, 28 SEPTEMBRE 1699.

## Note préliminaire.

Ce Mémoire, écrit sur la demande du Roi, par le jeune COMTE DA ERICEIRA, — destiné à devenir un des plus grands écrivains du Portugal, — est daté de Lisbonne, le 28 septembre 1699, et occupe 17 pages. La Mission spéciale du Brésil est en possession de l'exemplaire signé par l'auteur et qui faisait partie de la Collection des COMTES DE LINHARES, passée en vente publique, à Lisbonne, en 1895. Il porte ce titre :

*Memoria Historico-Politica das razões que tem El Rey de Portugal nosso Senhor contra as Colonias, que na terra firme da America intenta stabelecer El Rey Christianissimo em dano dos limites septentrionaes do Estado do Brazi* (Mémoire historico-politique contenant les raisons qu'a le Roi de Portugal notre Maître, pour s'opposer aux colonies que le Roi Très-Chrétien tente d'établir sur la terre ferme d'Amérique au préjudice des limites septentrionales de l'Etat du Brésil).

Ce document n'a pas été communiqué, que nous sachions, à l'Ambassadeur de France. Les premiers passages du Mémoire et sa forme montrent qu'il n'était qu'une consultation à l'usage du Gouvernement Portugais. Il paraît donc inutile de traduire intégralement cette pièce et suffisant de reproduire le passage suivant, dans lequel on verra encore une fois que, *pour tout le monde*, il s'agissait alors de la rivière du Cap d'Orange :

(Traduction du texte et des notes de l'auteur.)

R. de Vincent  
Pinçon ou  
R. Wiapouco.

...Les plus grands Géographes, tels que SANSON, DUVAL, CORONELI, DE FER, VILLEMONT, BAUDRANT, ROUBE et LACROIX, ainsi que tous les autres, ne nient pas que ces Capitaineries\*) ne nous appartiennent, et nul n'attribue à la France sur ces côtes autre chose que l'île de Cayenne, qui se trouve par 5 degrés de latitude septentrionale. Plusieurs de ces Géographes font aussi mention du fleuve de *Vincent Pinçon* (41) et tous lui donnent le nom de *Wiapouco*, car c'est le même fleuve, comme on le voit clairement par les latitudes (42).....

Voici maintenant la traduction des deux notes de l'auteur :

41. — A. ORTELIUS, *Novus Orbis*, MERCATOR *Athlas*, et *alij*.

42. — SANSON, *Carte de l'Amérique*, Paris 1679. CORONELI, *Globe terrestre*, Venise 1688.

Remarquons que *Wiapouco* est l'orthographe portugaise de *Wiapoco*. L'*ou* portugais ne se prononce pas comme l'*ou* français, mais à peu près comme la lettre *o*. Pour rendre en portugais le son représenté en français par *ou*, on se sert simplement de la lettre *u*.

Les cartes présentées par le Brésil à l'Arbitre lui permettront de voir que le nom *Wiapoco*, comme les autres variantes — *Oyapoco*, *Yapoco*, *Oyapoc*, *Yapoc* ou *Japoc* — ne s'appliquaient qu'à la rivière du Cap d'Orange.

(Texte portugais du passage traduit et des notes.)

...Não negão os maiores Geographos, como SANSON, DUVAL, CORONELI, DE FER, VILLEMONT, BAUDRANT, ROUBE e LACROIX

\*) Du Maranhão, du Pará et du Cap du Nord lesquelles formaient le Gouvernement Général nommé *Estado* (Etat) *do Maranhão*.



com todos os mais, que estas Capitánias são do nosso dominio, sem que assignale algum á França nestas costas mais que a ilha de Cayena, que está em 5 grãos de latitude septentrional. Muitos d'estes Geographos tambem fazem menção do *Ryo de Vicente Pinçon* (41), e todos com o nome de *Wiapouco*, que he o mesmo Ryo, como claramente se vê pelas alturas (42).

R. de Vincent  
Pinçon ou  
Wiapouco.

.....

41. — A. ORTELIO, *Novus Orbis, MERCATOR Athlas, et alij.*

42. — SANSON, *Carta da America*, Paris 1679. CORONELI, *Globo terrestre*, Veneza 1688.



128





## N° 36

Le Comte de PONTCHARTRAIN, Ministre de la Marine  
de France, à l'Ambassadeur ROUILLE, à Lisbonne.

6 ET 20 JANVIER 1700.

Ce sont deux lettres du Ministre, conservées aux *Archives du Ministère de la Marine*, Paris, folio 7 de la correspondance de 1700.

En voici l'Extrait dans l'ouvrage de SANTARÉM, *Quadro Elementar das Relações Politicas e Diplomaticas de Portugal*, T. IV, 2<sup>e</sup> Partie, pp. 756 et 757.

*Extrait de la lettre du 6 janvier 1700.*

Achando - se nesta epoca adiantada a negociação do Tratado provisional que se concluiu a 4 de Março que adiante vai transcripto, M. DE PONTCHARTRAIN, escrevendo nesta data ao Presidente ROUILLE, Embaixador em Lisboa, depois de accusar a recepção dos offi-

La négociation du Traité provisionnel conclu le 4 mars, transcrit plus loin, étant à cette époque avancée, M. DE PONTCHARTRAIN, écrivant sous cette date au Président ROUILLE, Ambassadeur à Lisbonne, après avoir accusé la réception des dépêches de ce diplomate du

cios daquelle diplomata de 5 e 9 de Dezembro, lhe diz *que lhe causáráo a elle Ministro a maior satisfação as noticias que dava*, não sendo para sorprehender á vista da pintura que elle Embaixador lhe tinha feito do Monarca Portuguez, e que assim tivesse tido consolações.

5 et du 9 décembre, lui dit *que les nouvelles qu'il donnait lui avaient causé* (au Ministre) *la plus grande satisfaction*, que ces nouvelles ne le surprenaient pas, vu le portrait que l'Ambassadeur lui avait fait du Roi de Portugal, et qu'ainsi il n'était pas surprenant que l'Ambassadeur ait été tiré d'inquiétude.

*Extrait de la lettre du 20 janvier 1700.*

Escreve o mesmo Ministro ao dito Embaixador, dizendo-lhe que elle verá da carta que lhe escrevia El Rei de França, e pela mui extensa que elle Ministro lhe dirigia, que elle Embaixador se podia desvanecer de ter tirado a França de grandes embarços, voltando as cousas de maneira que a mesma Potencia não fosse obrigada a arrenegar-se ainda este anno por occasião do negocio do Rio das Amazonas, visto que, acrescenta o mesmo Ministro, não tinha o Gabinete Francez desejo de se indispor agora, differindo toda a sua indisposição para o anno proximo.

Le même Ministre écrit au dit Ambassadeur, lui disant qu'il verra d'après la lettre que le Roi de France lui avait écrite et par la très longue lettre que lui, le Ministre, lui adressait, qu'il (l'Ambassadeur) *pouvait se vanter d'avoir tiré la France de grands embarras, en donnant aux affaires une tournure qui n'obligeât pas cette Puissance à se tourmenter encore cette année au sujet de la question de la Rivière des Amazones*, attendu que, ajoute le même Ministre, le Cabinet Français ne désirait pas se brouiller alors, préférant remettre une rupture à l'année suivante. Il termine en lui disant



Conclue dizendo-lhe que El Rei, seu amo, estava tão satisfeito d'elle Embaixador, e que da maneira porque tinhão sido feitas as observações sobre os artigos do Tratado que elle negociava, o mesmo acto não deixaria de ser approvado.

que le Roi, son maître, était très content de lui (l'Ambassadeur), et que d'après la façon dont avaient été faites les observations sur les articles du Traité qu'il était en train de négocier, cet acte ne manquerait pas d'être approuvé.





## N° 37

Traité Provisionnel conclu à Lisbonne le 4 mars 1700,  
entre D. PEDRO II, Roi de Portugal et des Algarves,  
et LOUIS XIV, Roi de France et de Navarre.

## Note préliminaire.

Le Traité du 4 mars 1700, comme le dit très bien le *1<sup>er</sup> Mémoire français*, fut rédigé en portugais, tant l'exemplaire destiné à être conservé à Lisbonne que celui destiné à la France. Cependant, l'Ambassadeur ROUILLÉ joignit au texte portugais une traduction qu'il avait fait faire. «A Versailles on s'y trompa; le Roi prit la traduction française pour le texte officiel et y mit sa ratification. Quand ce document revint à Lisbonne pour l'échange des ratifications qui devait y avoir lieu, les Portugais réclamèrent, en signalant des inexactitudes. Ils remirent même un Mémoire précisant minutieusement les rectifications à faire. Ils étaient fondés à réclamer, n'ayant pu contrôler la traduction française; d'autre part, LOUIS XIV n'ayant entendu approuver que ce qui avait passé sous ses yeux, était fondé, de son côté, à ne pas vouloir ratifier le texte portugais. Mais les choses lui ayant été loyalement expliquées par ROUILLÉ, il consentit galamment à donner sa ratification au texte qui avait été signé par son Ambassadeur» (*1<sup>er</sup> Mémoire français*, T. I, p. 19).

Nous ne connaissons pas le Mémoire portugais cité, qu'il aurait été pourtant très intéressant d'examiner, mais nous savions déjà que «la rédaction du Traité de 1700 fut l'œuvre exclusive du Cabinet portugais», et que «le texte français n'en a été que la traduction». CAETANO DA SILVA (§ 1983), après avoir cité cette déclaration du Plénipotentiaire français de 1855, rappelle que le fait est confirmé par le passage suivant de BROCHADO, alors

Ministre de Portugal en France: «Ils ont déjà fait corriger *les fautes de la traduction du Traité* provisionnel sur les terres du Cap du Nord, et si vous en désirez une copie, je vous l'enverrai à votre demande» \*).

La *première traduction française*, examinée et ratifiée par LOUIS XIV, paraît être celle qui est conservée aux Archives de la Marine et qui a été reproduite au T. II de C. DA SILVA, § 2632, ainsi qu'au T. II du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, Doc. n° 5.

Nous donnerons ici *la traduction française corrigée*, telle qu'elle est présentée dans le *Mémoire français* et, en regard, une autre traduction que nous venons de faire d'après le texte original. Les différences qu'on remarquera n'affectent que la forme et nullement le fond.

A. 2<sup>e</sup> traduction française  
de 1700.

TRAITÉ PROVISIONNEL ENTRE LES  
SERENISSIMES ET TRES PUIS-  
SANTS PRINCES LOUIS XIV  
TRES CHRETIEN ROY DE  
FRANCE ET DE NAVARRE, ETC.  
ET D. PEDRO II ROY DE POR-  
TUGAL E DES ALGARVES, ETC.

(Archives des Affaires étrangères,  
*Corresp. de Portugal*, Tome XXXV,  
fol. 36.)

Au nom de la Tres Sainte Trinité.

S'étant meu depuis quelques  
années en ça dans l'Etat du

B. Notre traduction d'après le texte  
portugais de l'original scellé.

TRAITÉ PROVISIONNEL ENTRE  
LES SERÉNISSIMES ET TRÈS-  
PUISSANTS PRINCES LOUIS  
XIV, TRÈS-CHRÉTIEN ROI DE  
FRANCE ET DE NAVARRE, ETC.,  
ET DOM PEDRO II, ROI DE  
PORTUGAL ET DES ALGARVES,  
ETC.

Au nom de la Très Sainte Trinité.

Quelques contestations et  
quelques différends s'étant pro-

\*) « Já mandarão reformar os erros da tradução do Tratado Provizional sobre os terras do Cabo do Norte, e se Vm. quer húa copia eu a mandarei com aviso seu » (*Memorias particulares e anecdotas da Côte de França*, Ms. à la Bibl. Nat. de Rio de Janeiro).



Maragnan quelques contestations et differens entre les sujets du ROY TRÈS CHRÉTIEN et ceux du ROY DE PORTUGAL au sujet de l'usage et de la possession des *Terres du Cap de Nord situées entre Cayenne et la Rivière des Amazonas*, y ayant eü aussy sur ce sujet plusieurs plaintes faites par les Ministres de Leurs Majestés, et les ordres donnés de part et d'autre n'ayant pas suffi pour obliger les sujets de l'une et de l'autre Couronne a vivre ensemble dans la paix et l'amitié qui ont toujours subsistées entre les deux couronnes de France et de Portugal, et y ayant eü aussy de nouveaux sujets de discorde a l'occasion des forts d'*Araguary* et de *Cumaü* ou *Macapa* élevés et rétablis par les Portugais dans les dites Terres, Leurs Majestés desirant les éviter, ont proposé par leurs Ministres de faire connoistre par des Memoires contenans le fait et le droit, les raisons par lesquelles elles pretendent la jouissance et la propriété desdites Terres, et continüant dans l'envie d'eloigner

duits, depuis quelques années, dans l'État du Maranhão, entre les sujets du ROY TRÈS-CHRÉTIEN et ceux du ROY DE PORTUGAL à propos de l'usage et de la possession des *Terres du Cap de Nord situées entre Cayenne et la Rivière des Amazonas*, et plusieurs plaintes à ce propos ayant été aussi examinées par les Ministres de Leurs dites Majestés, et les ordres donnés de part et d'autre n'ayant pas suffi pour obliger les sujets de l'une et de l'autre Couronne à vivre ensemble dans la paix et l'amitié qui ont toujours subsisté entre les deux Couronnes de France et de Portugal; et de nouveaux sujets de discorde s'étant renouvelés a l'occasion des forts d'*Araguari* et de *Comau* ou *Massapa* élevés et rétablis par les Portugais dans les dites terres; et Leurs Majestés desirant les éviter, leurs Ministres essayèrent de faire connaître, par des Mémoires, les raisons de fait et de droit, par lesquelles Elles prétendent la jouissance et la propriété desdites terres. Et persévérant dans le désir d'écarter tout ce

Terres du Cap du Nord entre Cayenne et la R. des Amazonas.

Araguary.



tout ce qui pouvoit alterer la bonne intelligence et la correspondance qui ont toujours été entre les sujets des deux Couronnes, le Sieur ROÜILLÉ, President du Grand Conseil de Sa Majesté tres Chretienne, et son Ambassadeur en cette Cour ayant demandé des conferences qui luy ont été accordées, on y a discuté et examiné les raisons de justice de part et d'autre, et l'on y a veu les auteurs, les cartes geographiques, hydrographiques et marines concernant l'acquisition et la division desdites terres, et comme il a paru que pour parvenir a la fin et conclusion d'une affaire si importante, il falloit de part et d'autre des pouvoirs speciaux de Leurs Majestés, le ROY TRES CHRETIEN a envoyé le sien a son dit Ambassadeur le Sieur ROÜILLÉ, et SA MAJESTÉ PORTUGAISE a donné le sien a D. NUNO ALVARES PEREYRA, son cher et bien aimé neveu, Conseiller en ses Conseils d'Etat et de guerre, Mestre de Camp de la province d'Estramadure pres la personne de Sa Majesté, General de la

qui pouvoit altérer la bonne intelligence et les bons rapports qui ont toujours subsisté entre les sujets des deux Couronnes, le Sieur DE ROUILLÉ, Président du Grand Conseil de Sa Majesté Très Chrétienne et son Ambassadeur en cette Cour, ayant demandé des conférences qui lui ont été accordées, on y a discuté et examiné les raisons de justice de part et d'autre, et l'on y a vu les auteurs, les cartes géographiques et marines concernant l'acquisition et la division desdites terres. Et comme il a paru que, pour parvenir au but de la conclusion d'une affaire aussi grave et aussi importante, il fallait de part et d'autre des Pouvoirs spéciaux de Leurs Majestés respectives, le ROY TRÈS CHRÉTIEN a envoyé le sien à son dit Ambassadeur le Sieur DE ROUILLÉ, et SA MAJESTÉ PORTUGAISE a donné le sien a D. NUNO ALVARES PEREIRA, son très cher et bien aimé neveu, Conseiller en ses Conseils d'Etat et de Guerre, Maître de Camp de la province d'Estramadure près la personne de Sa Ma-



Cavalerie de la Cour, President du Tribunal do Dezembargo do Paço, etc., ROQUE MONTEYRO PAIM, Conseiller et Secretaire de Sa Majesté, etc., GOMES FREIRE DE ANDRADA, aussy Conseiller de Sa Majesté et General de l'Artillerie du Royaume des Algarves, e a MENDO DE FOYOS PEREIRA aussy Conseiller de Sa Majesté et son Secrétaire d'État etc.; et ayant fait aparoir de part et d'autre leurs dits pouvoirs reconnus pour suffisants et valables a l'effet de conférer et de convenir d'un Traité sur la possession desdites terres du Cap de Nord situées entre Cayenne et la Riviere des Amazones, les conferences ont été continuées sans en venir a une dernier decision, les dits Commissaires ne voulant point de part et d'autre se departir du droit qu'ils soutenoient, et comme il a paru qu'il etoit necessaire de chercher encore de nouvelles informations et enseignements outre ceux qui avoient déjà été produits et examinés, il a été proposé un projet de Traité provisionel et

jesté, Général de la Cavalerie de la Cour, President du Tribunal do Dezembargo do Paço, etc.; ROQUE MONTEYRÔ PAIM, du Conseil de sa Majesté et son Secrétaire, etc., GOMES FREIRE DE ANDRADA, aussy du Conseil de Sa Majesté et Général de l'Artillerie du Royaume des Algarves; et a MENDO DE FOYOS PEREIRA aussy du Conseil de Sa Majesté et son Secrétaire d'État etc.; et s'étant communiqué de part et d'autre leurs dits Pouvoirs, reconnus pour suffisants, fermes et valables à l'effet de conférer et de convenir d'un Traité sur la possession desdites terres du Cap de Nord situées entre Cayenne et la Riviere des Amazones, les conférences ont été continuées sans en venir à une dernière décision, les dits Commissaires ne voulant point de part et d'autre se départir du droit qu'ils soutenaient. Et comme il a paru qu'il était nécessaire de chercher encore de nouvelles informations et de nouveaux documents, outre ceux qui avaient déjà été produits et examinés, on a dressé un

Terres du Cap du Nord entre Cayenne et la R. des Amazones.



de suspension, pour avoir lieu jusqu'à la décision du droit des deux Couronnes, et empêcher jusques la toutes les occasions qui pouroient troubler et metre la discorde entre les sujets de l'une et de l'autre Couronne, lequel Traité a été réglé après une meure deliberation d'un commun consentement, et avec une bonne volonté reciproque dans les termes necessaires pour la seureté et durée d'ice-luy; et comme il a été reconnu que de la part de Sa Majesté T. C. comme de celle de Sa Majesté Portugaise, on avoit agi de bonne foy, et l'on avoit également désiré la paix, l'amitié et l'alliance qui ont toujours subsistées entre les seigneurs Roys de l'une et de l'autre Couronne, on a arrêté et l'on est convenu des articles suivants.

ARTICLE 1<sup>er</sup> 1). Le Roy de Portugal fera evacüer et de-

projet de Traité provisionnel et suspensif, afin d'éviter, jusqu'à la décision du droit des deux Couronnes, toutes les occasions qui pourraient troubler et mettre la discorde entre les sujets de l'une et de l'autre Couronne. Lequel projet ayant été étudié par les deux parties et réglé par l'adjonction des déclarations nécessaires à la sûreté et à la validité dudit Traité, après mûre délibération, consentement réciproque et en toute sincérité; et comme il a été reconnu que non seulement de la part de Sa Majesté Très Chrétienne, mais aussi de celle de Sa Majesté Portugaise, on avait agi de bonne foi et l'on désirait également la paix, l'amitié et l'alliance qui ont toujours subsisté entre les Seigneurs Rois de l'une et de l'autre Couronne, on a arrêté et l'on est convenu des articles suivants.

ARTICLE 1<sup>er</sup> 1). Le Roi de Portugal fera évacuer et démolir

1) Dans la première traduction française collationnée par le Ministre de la Marine, JÉRÔME PHELYPEAUX (COMTE DE PONTCHARTRAIN), (voir T. II du 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, Doc. n<sup>o</sup> 5), cet article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé: — «Le Roy de Portugal fera evacuer et demolir les forts d'Araguary et de Cumau,



molir les *forts d'Araguary, et de Cumaü ou Macapa*, retirer les garnisons et generalement tout ce qu'il y a dedans, aussy bien que les villages des Indiens que se sont etablis pour le service et l'usage desdits forts, et ce dans le terme de six mois du jours de l'eschange des ratifications du present Traité, et en cas qu'il y ayt d'autres forts dans l'etendue des terres qui s'etendent depuis lesdits forts *par le rivage de la Riviere des Amazones vers le cap de Nord et le long de la coste de la mer jusqu'à l'emboüchure de la Riviere d'Oyapoc dite de Vincent Pinçon*, ils seront pareillement demolis comme ceux d'*Araguary*, et de *Cumau*, ou *Macapa* dont la demolition est convenüe en termes expres.

les *forts d'Araguari et de Comaü ou Massapá*, retirer les garnisons et généralement tout ce qu'il y a dedans, aussi bien que les villages voisins d'Indiens qui se sont établis pour le service et l'usage des dits forts, et ce dans le terme de six mois du jour de l'échange des ratifications du présent Traité; et en cas qu'il y ait d'autres forts dans le district des terres qui s'étendent depuis les dits forts *le long de la rive du fleuve des Amazones vers le Cap du Nord et le long de la côte de la mer jusqu'à l'embouchure de la Riviere d'Oiapoc ou de Vincent Pinçon*, ils seront pareillement démolis comme ceux d'*Araguari*, et de *Comaü*, ou *Massapá* dont la démolition est convenue nominativement.

Araguary.

R. des Amazones.  
Cap du Nord.  
Côte de la mer.

R. d'Oyapoc  
ou de Vinc.  
Pinçon.  
Araguary.

autrement dit *Macapa*, retirer les garnisons et generalement tout ce qu'il y a dedans, aussy bien que les habitations d'Indiens qui sont proches des dits forts, et qui servent a leur usage, et ce dans le terme de six mois du jour de l'eschange des Ratifications du present Traité et en cas qu'il y ait d'autres forts dans l'estendüe des Terres *depuis lesdits forts jusques a la riviere des Amazones vers le Cap de Nord et le long de la coste de la mer jusqu'a la riviere d'Oyapoc dite de Vincent Pinson*, ils seront pareillement demolis comme ceux d'*Araguary* et de *Cumau* ou *Macapa*, dont la demolition est convenüe en termes expres.»



ARTICLE 2<sup>e</sup>. Les François et les Portugais ne pourront occuper lesdits forts ny en elever de nouveaux dans les mêmes endroits ny en quelqu'autre que ce soit dans l'étendue des terres marquées dans l'article précédent dont la possession demeure indecise entre les deux Couronnes, les uns ny les autres ne pourront non plus y faire aucune habitation ny y establir aucun comptoir de quelque qualité que ce soit jusqu'à ce qu'il soit décidé entre les deux Roys à qui demeurera de justice et de droit la véritable et actuelle possession des dites terres.

ARTICLE 3<sup>e</sup>. Toutes les habitations et nations d'Indiens qui se trouveront dans l'étendue desdites terres demeureront pendant le tems de la suspension convenue dans le même état ou elles sont à present sans pouvoir être prétendues ny soumises de part ny d'autre, et sans qu'on puisse de part ny d'autre y faire commerce d'esclaves, mais elles seront secourües par les Missionnaires

ARTICLE 2<sup>e</sup>. Les François et les Portugais ne pourront occuper lesdits forts ni en élever de nouveaux dans les mêmes endroits ni en quelqu'autre que ce soit dans l'étendue des terres marquées dans l'article précédent dont la possession demeure indecise entre les deux Couronnes; ni les uns ni les autres ne pourront non plus y faire aucune habitation ni y établir aucun comptoir, de quelque qualité que ce soit, jusqu'à ce qu'il soit décidé entre les deux Rois à qui demeurera de justice et de droit la véritable et actuelle possession desdites terres.

ARTICLE 3<sup>e</sup>. Tous les villages et toutes les tribus d'Indiens qui se trouveront dans les limites desdites terres, demeureront pendant le temps de la suspension convenue dans le même état où elles sont à présent, sans pouvoir être prétendues ni soumises de part ou d'autre; et sans qu'on puisse de part ou d'autre y faire commerce d'esclaves, les seuls Missionnaires qui leur auront donné des se-



qui y assisteront, les instruiront et maintiendront dans la foy, et au deffaut d'aucun d'eux, ceux qui manqueront seront remplacés par d'autres de la même nation, et en cas qu'il se trouve qu'on ayt chassé desdites habitations quelques Missionnaires françois qui y fussent établis pour en prendre soin, ils y seront retablis dans le meme etat qu'il se trouveront avoir été.

ARTICLE 4<sup>e</sup>. Les François pourront entrer dans lesdites terres dont par les articles 1 et 2 du present Traité la possession demeure suspendue entre les deux Couronnes jusqu'au bord de la Riviere des Amazones depuis la situation desdits forts d'*Araguary* et de *Cumaü* ou *Macapa vers le Cap de Nord et coste de la*

cours pouvant les secourir, et, à leur défaut, d'autres à leur place, pour les instruire et les maintenir dans la foi, les Missionnaires qui remplaceront les autres devant être de la même nationalité que ceux qui auront manqué. Et en cas qu'il se trouve qu'on ait retiré à des Missionnaires français, en les chassant, la direction de quelques villages qui auraient été établis ou desservis pareux, ces villages leur seront rendus dans le même état où ils se trouveront\*).

ARTICLE 4<sup>e</sup>. Les Français pourront entrer dans les dites terres, dont, par les art. 1 et 2 du présent Traité, la possession demeure suspendue entre les deux Couronnes, jusqu'au bord de la rivière des Amazones, qui s'étend depuis la situation des dits forts d'*Araguari* et de *Co-*

*maü* ou *Massapá vers le Cap du Nord et la côte de la mer*; et

\*) Il n'y avait jamais eu sur aucun point du territoire contesté, et neutralisé par ce traité, de Missionnaires français ni de village desservi par des prêtres ou des religieux français. Un seul missionnaire français avait visité ces parages: le P. LA MOUSSE qui avait accompagné l'expédition française de 1697 contre les forts portugais de l'Amazone, et qui fut fait prisonnier dans les environs de *Macapá*.



R. d'Oyapoc  
ou V. Pinçon.

mer, et les Portugais pourront faire de même jusqu'au bord de la *Rivière d'Oyapoc ou Vincent Pinçon* qui s'étend vers l'embouchure de ladite Rivière et la coste de la mer <sup>2)</sup>; l'entrée des François étant par lesdites terres qui sont du costé de Cayenne et non par autres, et les Portugais par celles qui sont le long de la Rivière des Amazones et non par autres, et tant les uns que les autres se contiendront respectivement

les Portugais pourront entrer dans les mêmes terres jusqu'au bord de la *Rivière d'Oiapoc ou Vincent Pinçon*, qui s'étend vers l'embouchure de ladite rivière et côte de la mer; l'entrée des François devant être par lesdites terres qui sont du côté de Cayenne et non par un autre côté; et celle des Portugais par la partie qui se trouve du côté de la rivière des Amazones et non par un autre. Et tant les uns que les autres, aussi bien

<sup>2)</sup> On lit dans une note, T. II, page 50, du *1<sup>er</sup> Mémoire français*: «Nous avons reproduit ici le texte de l'Article 4, tel que le donne le manuscrit des Affaires Etrangères. Mais cette traduction ne rend pas rigoureusement l'original et les Portugais avaient réclamé contre elle. Voir le Mémoire du DUC DE CADAVAL, *Corresp. de Portugal*, fol. 256.»

Le document cité n'a pas été produit devant l'Arbitre. Nous ne pouvons donc pas savoir ce qu'il contient. Voici la traduction de l'Article 4 faite primitivement à l'Ambassade de France, collationnée avec le texte portugais par le Ministre de la Marine, présentée à LOUIS XIV et ratifiée par ce Roi:

«Les François pourront s'estendre dans lesdites Terres dont par les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> du present Traitté la possession demeure indecise, jusqu'à rivière des Amazones, depuis la situation desdits forts de *Araguary* et de *Cumau* ou *Macapa vers le Cap de Nord et coste de la mer*, et les Portugais pourront faire de mesme jusques à la *rivière d'Oyapoc ou Vincent Pinçon* vers la coste de la mer, dans lesquelles Terres les François ne pourront entrer que par celles qui sont du costé de Cayenne, et les Portugais par celles qui sont le long de la rivière des Amazones, et non autrement et tant les uns que les autres se contiendront respectivement entre lesdites rivières cy dessus marquées et exprimées qui font les bornes, les lignes et les limites des terres qui demeurent indecises entre les deux Couronnes.»



entre les bords desdites Rivieres cy dessus declarées qui font les bornes et les limites des terres qui demeurent indecises entre les deux Couronnes.

ARTICLE 5°. Tous les François qui se trouveront retenus par les Portugais seront renvoyés à Cayenne avec leurs Indiens, leurs marchandises et biens, il en sera usé de même à l'égard des Portugais qui pourroient se trouver retenus par les François, lesquels seront renvoyés a Belem de Para, et en cas que quelques Portugais et Indiens eussent été arrestés pour avoir pris le parti des François et quelques François et Indiens pour avoir pris le parti des Portugais, ils seront mis hors des prisons ou ils seront detenus, et pour cette cause ils ne pourront recevoir aucun chatiment.

ARTICLE 6°. Les sujets de l'une et de l'autre Couronne

Répl. du Brésil. T. II.

les François que les Portugais, se contiendront respectivement entre les bords desdites rivières ci-dessus déclarées qui font les termes, les frontières et les limites des terres dont la possession reste indécise entre les deux Couronnes.

ARTICLE 5°. Tous les François qui se trouveront retenus par les Portugais seront renvoyés à Cayenne avec leurs Indiens, leurs marchandises et leurs biens; et il en sera usé de même à l'égard des Portugais qui pourraient se trouver retenus par les François, lesquels seront renvoyés à Belem de Pará. Et dans le cas que quelques Indiens et quelques Portugais auraient été arrêtés pour avoir pris le parti des François, ou quelques François et quelques Indiens pour avoir pris le parti des Portugais, ils seront élargis de la prison où ils se trouveront, et pour cette cause ils ne pourront recevoir aucun châtiment.

ARTICLE 6°. Les sujets de l'une et de l'autre Couronne ne pour-



ne pourront rien innover contre la disposition du présent traité provisionnel, mais au contraire contribueront par le moyen d'iceluy à conserver la paix, la correspondance et l'amitié qui ont toujours été entre les deux Couronnes.

ARTICLE 7<sup>e</sup>. Il ne sera fait aucun acte d'hostilité particulier ny par l'autorité des Gouverneurs sans en avoir donné part aux Roys leurs Maîtres qui feront terminer amiablement toutes les difficultés qui pourront survenir par la suite sur l'explication des articles du présent Traité ou qui pourront naistre de nouveau.

ARTICLE 8<sup>e</sup>. En cas de contestation entre les sujets de l'une et l'autre Couronne ou par leur fait propre, ou par celui des Gouverneurs (ce qui leur est précisément deffendu), le present Traité ne sera pas pour cela censé rompu ny violé, étant fait pour assurer la paix et l'amitié entre les deux Cou-

ront rien innover contre le contenu du présent Traité Provisionnel, mais au contraire ils chercheront par ce moyen à conserver la paix, les bons rapports et l'amitié qui ont toujours subsisté entre les deux Couronnes.

ARTICLE 7<sup>e</sup>. Il ne sera fait aucun acte d'hostilité particulier ni par l'autorité des Gouverneurs sans en avoir donné part aux Rois leurs Maîtres, lesquels décideront entre eux à l'amiable tous les désaccords qui pourront survenir par la suite sur l'intelligence des articles du présent Traité ou sur d'autres désaccords qui pourront se produire.

ARTICLE 8<sup>e</sup>. Dans le cas de contestation entre les sujets de l'une et l'autre Couronne ou par leur fait propre, ou par celui des Gouverneurs (ce qui leur est défendu), le présent Traité ne sera pas pour cela censé rompu ni violé, étant fait pour assurer la paix et l'amitié entre les deux Couronnes. Et si cela



ronnes, et si cela arivoit les deux Roys chacun a leur egard, dès qu'ils seront informés du fait, donneront des ordres pour faire punir les coupables, et reparer d'une maniere juste et convenable les dommages qui pouroient avoir été faits.

ARTICLE 9<sup>e</sup>. De la part de l'une et de l'autre Couronne on recherchera et on fera venir jusqu'a la fin de l'année prochaine 1701 tous les titres et enseignemens alegués dans les conférences pour servir à l'entier eclaircissement de la possession qui par le Traité demeure indecise entre les deux Couronnes, et les pouvoirs donnés par les deux Roys demeureront dans leur force pour dans ledit temps et jusqu'a la fin de l'année 1701 le différent dont est question etre terminé definitivement.

ARTICLE 10<sup>e</sup>. Et comme ce traité est seulement provisionel et suspensif, iceluy ny aucune

arrivait, chacun des deux Rois, en ce qui le concerne, fera châtier les coupables, dès qu'il en sera instruit, et fera réparer les dommages, d'une manière juste, selon le droit des parties.

ARTICLE 9<sup>e</sup>. De la part de l'une et de l'autre Couronne on recherchera et on fera venir, pas plus tard que la fin de l'année prochaine, 1701, tous les renseignements et tous les documents dont il a été question au cours des conférences, pour servir à l'entier éclaircissement de la possession qui, par le Traité, demeure indécise entre les deux Couronnes, et les pouvoirs donnés par les deux Rois demeureront dans leur force pour que, dans le dit délai et pas plus tard que la fin de l'année 1701, on puisse prendre une décision définitive sur cette affaire.

ARTICLE 10<sup>e</sup>. Et comme ce Traité est seulement Provisionnel et Suspensif, il ne sera



des clauses conditions et expressions y contenues, ne donneront aucun droit de part ny d'autre pour la jouissance et propriété desdits terres qui par ledit Traité demeurent en suspend et en quelque tems que ce soit, on ne pourra se prevaloir de part ny d'autre de ce qu'il contient pour la decision du diferend.

ARTICLE 11°. Les Commissaires promettent et s'obligent sur la foy et parole royale desdits Seigneurs Roys de France et de Portugal que Leurs Majestés ne feront rien contre et au prejudice de ce Traité provisionnel, et ne consentiront directement ny indirectement qu'il soit rien fait, et s'il arivoit au contraire d'y remedier aussy tost, et pour l'exécution et seureté de tout ce qui est cy dessus dit et déclaré, ils s'obligent en bonne et deüe forme renonceant a toutes loix, stiles, coutumes et

acquis en vertu du même Traité, ni d'aucune de ses clauses, conditions et déclarations, nul droit, ni à l'une ni à l'autre Partie, relativement à la possession et à la propriété desdites terres qui, en vertu dudit Traité, demeurent en suspens; et, ainsi, en quelque temps que ce soit, ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra se prevaloir de ce qu'il contient, lorsqu'il s'agira de prendre sur cette affaire une décision définitive.

ARTICLE 11°. Les Commissaires promettent, et prennent engagement, sur la foy et la parole royale desdits Seigneurs Rois de France et de Portugal, que Leurs Majestés ne feront rien contre et au préjudice de ce Traité Provisionnel, et qu'Elles ne consentiront directement ni indirectement qu'il en soit rien fait. Et si le contraire arrivait, Elles y apporteront remède sans aucun retard. Et pour l'obéissance et exécution de tout ce qui est ci-dessus dit et déclaré, Elles s'obligent en



a tous droits en leur faveur qui pourroient y estre contraires.

ARTICLE 12°. Les Commissaires promettent en outre respectivement que les seigneurs Roys leurs souverains ratifieront ce Traité bien et legitime-ment, que l'eschange des ratifications se fera dans deux mois du jour de la signature et que les deux mois suivants, les doubles des ordres necessaires pour l'execution des articles cy dessus seront remis de part et d'autre.

Toutes lesquelles choses contenues dans lesdits articles du present Traité provisionel ont été accordées et conclûes par nous Commissaires susdits de leurs Majestés Tres Chretienne et Portugaise en vertu des pouvoirs a nous donnés dont copies sont y jointes, en foy et seureté de quoy et pour temoignage de la verité nous l'avons signé et

bonne et due forme, en renonçant à toutes les lois, styles, coutumes, et à tous droits en leur faveur qui pourraient y être contraires.

ARTICLE 12°. Les Commissaires s'engagent en outre respectivement à ce que les Seigneurs Rois leurs Souverains ratifient ce Traité en due et légitime forme, à ce que les ratifications soient échangées dans deux mois du jour de la signature, et à ce que dans les deux mois après l'échange les doubles des ordres nécessaires pour l'exécution des articles ci-dessus soient remis de part et d'autre.

Toutes lesquelles choses contenues dans lesdits articles du présent Traité Provisionnel furent accordées et conclues par nous les Commissaires susdits de Leurs Majestés Très-Chrétienne et Portugaise, en vertu des Pouvoirs à nous accordés dont ci-joint copie. En foi et validité de quoi, et en témoignage de vérite, nous

y avons fait apposer les cachets  
de nos armes.

A Lisbonne, le 4<sup>e</sup> du mois  
de mars de l'an 1700.

avons signé de nos mains ce  
présent, et y avons apposé les  
cachets de nos armes.

A Lisbonne, le quatrième jour  
du mois de Mars de l'an 1700.

(L. S.) ROUILLÉ. (L. S.) O DUQUE MARQUEZ DE FERREIRA.

(L. S.) GOMES FREIRE DE ANDRADA.

(L. S.) ROQUE MONTEIRO PAIM.

(L. S.) MENDO DE FOYOS PEREIRA.





## N° 38

Instructions envoyées par le Gouvernement Portugais  
 au Gouverneur Général de l'Etat de Maranhão après  
 la conclusion du Traité provisionnel du 4 mars 1700.

1700.

D'après le *1<sup>er</sup> Mémoire français*, soumis à l'Arbitre (T. I, p. 45), une copie des Instructions envoyées par la Cour de Portugal au Gouverneur Général de l'Etat de Maranhão pour l'exécution du Traité suspensif, signé à Lisbonne le 4 mars 1700, est conservée aux archives du Ministère des Affaires Etrangères à Paris, au T. XXXI, p. 338, de la *Correspondance de Portugal*.

Nous n'avons pu nous procurer le texte portugais de ce document. Voici cependant la traduction française d'un passage, présentée dans le *1<sup>er</sup> Mémoire français* (*loco cit.*):

.....

En cas qu'il y ait d'autres forts dans les terres qui s'étendent depuis ceux de Cumau ou de Macapa<sup>1)</sup> le long du *bord de la*

<sup>1)</sup> Si *un fort* seulement était nommé, le document devrait dire: *celui de Cumau ou de Macapa*; mais comme cette partie n'est qu'une reproduction de l'Article 1<sup>er</sup> du Traité, il faut en conclure que le texte portugais dit: *desde os de Araguay e de Cumai ou Macapá*; soit: *depuis ceux d'Araguay et de Cumai ou de Macapá*.

Cap du Nord, *rivière des Amazones vers le Cap de Nord et côte de la mer* jusqu'à  
Côte de la mer, l'embouchure de *la rivière d'Oyapoc ou de Vincent Pinson*, vous  
R. d'Oyapoc les ferez démolir et non d'autres, ce que vous ferez avec  
ou de Vincent diligence et ponctualité, observant que les susdites terres, dans  
cent Pinson. l'étendue desquelles, comme il a été dit, se doivent démolir les  
forts, sont seulement celles qui, en attendant, doivent demeurer  
indécises et la possession suspendue entre les deux Couronnes.

.....

.....

Ce passage n'étant en partie qu'une traduction de l'Article 1<sup>er</sup> du Traité du 4 mars 1700, on peut rétablir ainsi le texte portugais, en tenant compte de la rectification faite en note :

.....

Araguary. E achando-se mais alguns fortes no districto das terras que  
correm desde os de *Araguary* et de Cumaú ou de Macapá pela  
margem do Rio das Amazonas para o Cabo do Norte e costa  
R. de Oyapoc do mar até à foz do *Rio de Oyapoc ou de Vincente Pinson*, os  
ou de Vicente fareis demolir, e não outros, e isso fareis com diligencia e  
Pinson. ponctualidade, entendendo que as sobreditas terras em cujo  
districto (ou na extensão das quaes), como foi dito, se devem  
demolir os fortes, são unicamente os que entretanto devem ficar  
indecisas com suspensão da posse entre os duas Corôas.

.....

La traduction de ces Instructions portugaises, donnée dans le 1<sup>er</sup> *Mémoire français (loco cit.)*, confirme plainement ce qui a été dit dans le 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 190 à 192, au sujet de l'étendue du territoire neutralisé provisoirement par le Traité de 1700, et il est surprenant que le Mémoire de la France prétende inférer de ce texte que les terres



dont la possession fut déclarée indécise étaient seulement celles comprises entre le fort d'Araguay et celui de Macapá (*loco cit.*, pp. 45 et 46).

Les deux textes du Traité et des Instructions montrent très clairement que le territoire contesté et neutralisé s'étendait *depuis les dits forts* (de Macapá et d'Araguay) *par le bord de la rivière des Amazones vers le Cap du Nord* (limite septentrionale de l'embouchure de l'Amazone, au Nord du confluent de l'Araguay) *et le long de la coste de la mer* (depuis le Cap du Nord) *jusqu'à l'embouchure de la Rivière d'Oyapoc dite de Vincent Pinçon*. Voir la *Carte du territoire à l'Est du Rio Branco*, T. I du 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, *in fine*.





## N° 39

Le Comte DE PONTCHARTRAIN à l'Ambassadeur  
de France à Lisbonne.VERSAILLES, LE 1<sup>er</sup> AVRIL 1700.

La minute de cette lettre du COMTE DE PONTCHARTRAIN, Ministre de la Marine de France, se trouve, d'après SANTARÉM (*Quadro Elem., op. cit.*, T. IV, 2<sup>e</sup> partie, p. 765), aux Archives de ce Ministère, *Correspondance de 1700*. La lettre originale, envoyée à l'Ambassadeur ROUILLÉ, doit faire partie d'un des volumes de sa correspondance, aux Archives du Quai d'Orsay.

SANTARÉM fait mention de cette lettre dans les termes suivants (*loc. cit.*):

(*Texte portugais.*)

An. 1700. Abril 1. — Escreve o mesmo Ministro a M. DE ROUILLÉ significando-lhe o grande contentamento de LUIZ XIV, e a sua approvação pelo Tratado que o dito Embaixador tinha assignado.

(*Traduction.*)


Année 1700. Le 1<sup>er</sup> avril. — Ce même Ministre écrit à M. DE ROUILLÉ, en lui signifiant le grand contentement de

LOUIS XIV et son approbation pour le Traité que ledit négociateur avait signé.

---

Il s'agissait du Traité de Lisbonne, du 4 mars 1700, traité qui neutralisait provisoirement le territoire en litige.

---





## N° 40

Lettre d'ANTONIO DE ALBUQUERQUE en date du 12 février  
1700, Information et Avis du Conseil d'Outre-Mer,  
en date du 8 octobre et 12 novembre.

1700.

*Bibl. Nat. de Lisbonne, Arch. du Cons. Ultram., Liasse n° 604.*

Trois documents portugais montrent encore en 1700 que les expressions *Terres du Cap du Nord*, ou simplement *Cap du Nord*, désignaient la *Cap du Nord* *Guyane*, c'est-à-dire le territoire compris entre l'Amazone et l'Orénoque: synonyme de *Guyane*.

A) Lettre d'ANTONIO DE ALBUQUERQUE, Gouverneur-Général de l'Etat du Maranhão, datée de Sam Luiz de Maranhão, le 12 février 1700;

B) Rapport du général GOMES FREIRE DE ANDRADA, ancien Gouverneur-Général de l'Etat du Maranhão et l'un des négociateurs du *Traité Provisionnel conclu à Lisbonne, le 4 mars 1700*, Rapport daté de Lisbonne, le 8 octobre 1700;

C) Avis du Conseil d'Outre-Mer, daté de Lisbonne, le 12 novembre 1700, et approuvé par le Roi DOM PEDRO II. le 8 janvier 1701. 197

(Traduction.)

A.

*Lettre d'Antonio de Albuquerque, Gouverneur Général du Maranhão.*

S. Luiz de Maranhão, 12 février 1700.

Sire,

Je dois rendre compte à Votre Majesté de l'arrivée à la ville de Pará, au commencement du mois de Décembre dernier, d'un canot avec quatre Hollandais, habitants de la ville de Surinname, située sur la côte du Cap du Nord, au delà de Cayenne<sup>1</sup>), porteurs d'une lettre de leur Gouverneur, dont la copie, de même que celle de leur passeport, sera soumise à Votre Majesté comme pièce annexée à la présente lettre.

Ville de Suriname, sur la côte du Cap du Nord, à l'Ouest de Cayenne.

Ayant été aperçus quand ils passaient devant la forteresse de Macapá, le commandant de ce poste les a fait reconnaître et ils sont allés lui prêter obéissance, en lui déclarant qu'ils venaient me chercher avec la lettre de leur Gouverneur; et ledit commandant les dirigea aussitôt vers Pará, où ils furent reçus par le Capitaine-Major, lequel, après les avoir entendus et reconnus pour des Hollandais, les envoya à une plantation à environ dix lieues de cette ville jusqu'à ce qu'il m'en eût référé.

Quant au passage de la lettre de leur Gouverneur, dans lequel il dit que, pour le reste, il s'en remet aux porteurs et que je dois attacher un entier crédit à ce qu'ils me diront, le Capitaine-Major me mande qu'ils lui ont déclaré que leur Gouverneur s'offrait à nous aider contre les Français, ayant appris que ceux-ci étaient en guerre avec nous dans ces Pro-

Offre de secours contre les Français.

---

<sup>1</sup>) Il s'agit de *Paramaribo*, capitale de la colonie hollandaise de Suriname. ANTONIO DE ALBUQUERQUE écrivait de la ville de Sam Luis do Maranhão; en disant: *au delà de Cayenne*, il disait: *à l'Ouest de Cayenne*.



vinces ; et que s'ils avaient su que le Gouverneur de Cayenne était venu prendre la forteresse de Macapá au temps qu'il en était parti, ils auraient pu s'emparer de Cayenne, car il l'avait laissée presque sans garnison.

J'ai immédiatement ordonné au Capitaine-Major de les retenir et de les empêcher de s'en retourner, car ils pourraient bien venir de Cayenne sous déguisement pour voir nos domaines.

Je prends maintenant la décision de les renvoyer avec une réponse à la lettre, remerciant le Gouverneur de son offre de nous aider, dont je profiterais le cas échéant ; et pour ce qui est du commerce, que cela ne m'est pas permis par Votre Majesté et que d'ailleurs il n'était pas aussi facile qu'ils le croient de faire venir des embarcations jusqu'ici ; et j'ai fait donner aux quatre Hollandais tout ce dont ils auront besoin pour leur retour, quoique le Capitaine-Major m'assure qu'ils sont venus pourvus d'outils, couteaux, verroteries, et d'autres marchandises qu'ils échangeaient pour des filets, perroquets et colliers de coquillages.

Réponse  
du Gouver-  
neur du  
Maranhão.

Que Dieu protège la Royale personne de Votre Majesté.

São Luis do Maranhão, le 12 Février 1700.

ANTONIO DE ALBUQUERQUE COELHO DE CARVALHO.

Deux pièces annexées :

1° Copie d'un passeport signé à Paramaribo le 10 Août 1699 par PAUL VAN DER VEEN, Gouverneur Général de Zuri-name et son district.

2° Copie d'une lettre de même date, de ce Gouverneur, adressée au Gouverneur du Fleuve des Amazones. 193

## B.

*Extrait du Rapport du général Gomes Freire de Andrada.*

Lisbonne, 8 octobre 1700.

Le Gouverneur rapporte l'arrivée à Pará de quatre Hol-  
 landais venant de la *ville de Surinhame, située sur la côte du*  
 Suriname, *Cap du Nord, au delà de Cayenne,* avec une lettre de leur  
 sur la côte du Gouverneur . . . . .  
 Cap du Nord, à l'Ouest de Cayenne. . . . .

Lisbonne, le 8 octobre de l'an 1700.

GOMES FREIRE DE ANDRADA.

## C.

*Avis du Conseil d'Outre-Mer.*

Lisbonne, 12 novembre 1700.

Sire,

Ayant pris en considération la lettre ci-jointe, du 12 Fé-  
 vrier de cette année, qu'ANTONIO DE ALBUQUERQUE COELHO  
 DE CARVALHO, Gouverneur de l'Etat du Maranhão adresse à  
 Votre Majesté, ce Conseil l'a envoyée à GOMES FREIRE DE  
 ANDRADA pour informer et donner son avis sur elle; ce qu'il  
 fit en disant que le Gouverneur rendait compte de l'arrivée au  
 port du Pará de quatre Hollandais, *venant de la ville de Surin-*  
 Suriname, *hame, située sur la côte du Cap du Nord, au delà de Cayenne,*  
 sur la côte du avec une Lettre de leur Gouverneur qui lui proposait des re-  
 Cap du Nord, à l'Ouest de relations de commerce et une entente contre les Français; et  
 Cayenne. port et disait comment il avait répondu et de quelle façon il



les avait fait traiter; ce en quoi l'informant était d'avis que le Gouverneur de Maranhão avait agi selon son devoir.

Et vu la Lettre et ladite information,

Le Conseil fut du même avis que GOMES FREIRE DE ANDRADA.

Lisbonne, le 12 novembre 1700.

COMTE DE ALVOR.

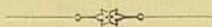
JOSEPH DE FARIA SERRÃO.

MIGUEL NUNES DE MESQUITA.

FRANCISCO PEREIRA DA SILVA.

*Approuvé.* — Lisbonne, le 8 janvier 1701.

*(Paraphe du Roi.)*  
154







## N° 41

Second manuscrit du Père PFEIL, de la Compagnie de  
Jésus, missionnaire au Cap du Nord.

1<sup>er</sup> AVRIL 1700.

**Note préliminaire.**

Sous le n° 19 se trouvent des extraits du premier travail du Père ALOYSIO CONEADO PFEIL, missionnaire portugais dans la région au Nord de l'Araguay, et une notice sur l'auteur. Outre ce premier travail, qui est le plus important, le Père PFEIL en a écrit, à la demande de DOM PEDRO II, un autre auquel il a donné le nom de *Compendio*, ou *Résumé*, et qu'il a terminé en quelques jours et expédié à Lisbonne en 1700.

L'original, signé par l'auteur, est conservé à la Bibliothèque du Roi de Portugal, au Palais d'Ajuda, Lisbonne. Il fait partie d'un volume in-folio, contenant plusieurs autres manuscrits. Titre : — « *Compendio das mais substanciaes Razões e Argumentos que evidentemente provam que a Capitania chamada do Norte situada na boca do Rio das Amazonas legitimamente pertence á Coroa de Portugal, e que El Rei de França para ella como nem ao Pará ou Maranhão tem ou teve jus algum.* » Traduction : « *Résumé des raisons et des arguments les plus importants qui prouvent évidemment que la Capitainerie appelée du Nord, située à l'entrée de l'embouchure du Fleuve des Amazonas, appartient légitimement à la Couronne de Portugal, et que le Roi de France n'a et n'a jamais eu aucun droit sur elle, ni sur le Pará, ni sur le Maranhão non plus.* »

Ce manuscrit, d'une très bonne écriture, a été passé au net par le copiste ordinaire du P. PFEIL et par le major du génie JOSÉ VELHO DE AZEVEDO. La préface, datée de Pará le 1<sup>er</sup> avril 1700, est signée par l'auteur.

et, après cette signature, on voit neuf lignes de sa main, ce qui permet de constater que le brouillon de son premier travail, l'*Annotaçam*, est bien de son écriture. Dans le Tome V, on trouvera le fac-simile de cette page signée.

A la Bibliothèque Nationale de Lisbonne (*Collection Pombalina*, n° 687, pp. 193 et 194), il existe une copie incomplète du *Compendio*, dans laquelle, après le nom mal écrit de l'auteur, on lit : « Missionnaire au Cap du Nord, appelé en Portugal par le Roi DOM PEDRO, et décédé pendant la traversée ».

Dans ce *Compendio*, l'auteur ne donne pas, sur le Vincent Pinçon ou Oyapoc, les détails qu'il avait donnés dans l'*Annotaçam* : il s'occupe principalement de la ligne de démarcation convenue à Tordesillas, ce qui ne nous intéresse pas, mais il cite la donation de 1637 à BENTO MACIEL PARRENTE, et rappelle ainsi qu'il y avait une *étendue considérable de rivage maritime entre le Vincent Pinçon et le Cap du Nord*.

Nous en donnerons ici quelques extraits, parce qu'on trouve dans ces pages des renseignements sur l'*Annotaçam*.

---

EXTRAITS DU „COMPENDIO“ DU P. PFEIL.

*Préface :*

.....

Ce Résumé contient la substance de tout le livre que j'ai composé pendant vingt années et que, déjà le 19 Mars 1683, le Roi, Notre Seigneur, m'avait ordonné de mettre au net, en y ajoutant les passages des auteurs à l'appui, et cela bien clairement. Mais il m'est arrivé si à l'improviste l'ordre de le terminer et de l'envoyer par cette caravelle, qu'il m'a été impossible de composer de nouveau, et avec la perfection voulue pour un travail de cette importance, un Résumé (*Compendio*) fondé sur des autorités incontestables, ainsi qu'on le demande, et cela dans le bref délai de seulement sept jours et nuits laborieusement occupés, moi malade, affaibli et encore privé de mon secrétaire, lequel allègue des raisons de santé pour ne pas continuer la copie commencée du livre, en obéissance aux ordres du Roi..... JOSÉ VELHO DE AZEVEDO, Sergent-Major



en cette ville de Pará, m'a aidé de sa main jour et nuit, pour satisfaire la volonté de Votre Majesté, que m'ont si souvent exprimée ses Ministres.

Maintenant je demande humblement à Vos Excellences, ses Ministres et Représentants, deux choses: la première, que mon livre ne paraisse pas sans l'approbation du P. Général de la Compagnie, laquelle ne m'est pas encore parvenue et qui m'est strictement imposée; la seconde, que si ce Résumé est imprimé, en sa totalité ou en partie, à la Cour, et sous mon nom, il y ait promesse en même temps qu'il sera bientôt suivi du livre\*) complet et définitif de l'Auteur, pour le service des Princes, contentement des curieux et la plus grande gloire du Portugal.

J'envoie aussi le *Sommaire* soigneusement fait du Livre, accompagné de la Table géographique des PP. RECCIOLI et AIGENLER. Ecrite le premier Avril 1700, sur le Tage du Pará.

ALOYSIO CONRADO PFEIL,  
de la Compagnie de Jésus.

Telle a été la hâte et la précipitation pour pouvoir remettre ce manuscrit terminé au Capitaine de la caravelle qui, ayant déjà quitté ce port, n'attend que ce document dans une Baie éloignée, que le temps manque pour reviser l'orthographe de toutes les feuilles, ainsi que pour les numéroter et les coudre. Que l'on pardonne donc cette confusion.

*Compendio.*

.....  
10. Les mêmes Très Puissants Rois de Portugal et de Castille ont admirablement et pleinement autorisé et déclaré

---

\*) A partir d'ici, commence le premier fac-simile de ce manuscrit,  
au T. V. 196



comme certaine et absolue la détermination que j'ai faite de toute la ligne méridienne et divisoire des deux Royaumes, ainsi qu'en font foi les originaux et les copies authentiques qui se trouvent dans les livres des Archives de la Trésorerie Royale du Pará. Dans le livre 2, à la page 55, j'ai lu que le Roi PHILIPPE IV en sa Lettre de Donation de la Capitainerie de Camuta, de 40 lieues d'étendue, à FELICIANO FREIRE DE CARVALHO, en 1637, insère le paragraphe suivant :

*Et sur la côte également j'ai fait don à BENTO MACIEL PARENTE de la Capitainerie des terres situées au Cap du Nord, avec les Rivières qu'elles contiennent, sur une étendue de côte de la mer de trente à quarante lieues à compter dudit Cap jusqu'à la Rivière de Vincent Pinçon où commence la Division des Indes de Castille, et vers l'intérieur, en remontant le Fleuve des Amazones, du côté du Canal qui va à la Mer, de quatre-vingts à cent lieues jusqu'à la Rivière des Tapujusus.*

30 à 40 lieues  
de rivage  
maritime  
entre le Cap  
du Nord et la  
Riv. de Vinc.  
Pinçon.

Ainsi parle le Roi Dom PHILIPPE IV, qui dans la même Lettre de Donation ajoute qu'il lui avait fait ce don en sa qualité de Roi de Portugal et Grand-Maître de l'Ordre du Christ: *et je lui fais cette grâce non seulement comme Roi et Seigneur de ces Royaumes, mais encore comme Gouverneur et Administrateur perpétuel, que je suis, de l'Ordre de Chevalerie de la Maîtrise de N. S. Jésus Christ.* Des mêmes termes s'est servi ledit Roi PHILIPPE à l'égard de BENTO MACIEL PARENTE. Et le Roi, de glorieuse mémoire, JEAN IV, très fortuné Père de DOM PEDRO, confirma *de verbo ad verbum* les clauses et les simples termes de la Lettre du Roi DOM PHILIPPE. Que peut-il y avoir de plus clair et de plus démonstratif? Et, de cette façon, ils ont décrété et déclaré que la *Rivière Pinçon sur la Côte de la Mer du Nord*, et, conséquemment, la Capitainerie dite du Nord, que l'intruse France prétend sans juste raison, appartiennent sans contestation à la Couronne de Portugal;



Et le P. CHRISTOVAL DE ACUÑA, dans son *Maranhão*, page 427,  
a répété cela même devant le Roi catholique PHILIPPE\*) . . .

.....

---

\*) L'ouvrage du P. ACUÑA fut imprimé en 1641 à Madrid, après le  
contrôle et les autorisations nécessaires à cette époque.







N<sup>o</sup> 42

## La Reine de la Grande Bretagne au Roi de Portugal.

HAMPTON COURT, 20 NOVEMBRE 1711.

---

*Public Record Office, Londres, State Papers, Foreign Various, Portugal V. 42.*

---

Monsieur mon Frère,

Le Roy Très Chrétien Nous ayant temoigné le désir qu'Il a de voir retablir la tranquillité de l'Europe par une Paix seure et honorable pour Nous, et pour tous nos Hauts Alliez, et ayant fait quelques offres pour nous disposer à ouvrir les conferences à cette fin; lesquelles offres ont esté communiquées à tous les dits Alliez; et les Etats Generaux ayant là dessus declaré qu'ils sont portez et prêts à entrer en negociation d'une Paix bonne et generale, et à se joindre à Nous pour convier les Puissances engagées avec Nous dans la presente Guerre d'envoyer leurs Ministres et Plenipotentiaires au Congrès; le lieu et le tems duquel Congrès ayant esté concertez avec le Ministre des dits Etats Generaux, Nous avons crû qu'il estoit necessaire de Vous faire part, sans perte de tems, que Nous sommes tombez d'accord de fixer l'ouverture du dit Congrès au douzieme de Janvier prochain N. S. à la ville d'Utrecht. Comme Nous n'avons en veüe que de mettre fin à cette Guerre

par une Paix solide, et dans laquelle chaque Allié puisse trouver Sa satisfaction raisonnable; Nous ne doutons point que Vous ne soyez également porté à contribuer à l'avancement d'une œuvre si pieuse et salutaire; c'est pourquoy Nous Vous prions d'envoyer au plustot les Ministres que Vous choisirez pour cet effet, afin qu'ils puissent arriver à la dite ville d'Utrecht au tems ci-dessus marqué. Nous croyons en outre qu'il est à propos de Vous donner avis que nous avons resolu, de concert avec Messieurs les Etats Generaux, d'envoyer nos Ministres au Congrès en qualité seulement de Ministres Plenipotentiaires, et qu'ils ne prendront sur eux le caractere d'Ambassadeurs que le jour de la signature de la Paix, afin d'éviter le plus qu'il sera possible, l'embarras des ceremonies, et les longueurs qui en pourraient naitre.

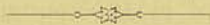
Je suis,

Monsieur mon Frere,

Votre tres affectionnée Sœur

ANNE R.

A Hampton Court, le 20 novembre 1711.





N<sup>o</sup> 43Lettre-Memorandum du Ministre de Portugal à Londres,  
DOM LUIS DA CUNHA, adressée à la REINE ANNE.

A LONDRES, LE 14 DÉCEMBRE 1711.

---

*Public Record Office, Londres, State and Treaty Papers, Portugal, n<sup>o</sup> 26*

Nous donnons maintenant ici le texte exact de ce document, d'après la traduction française remise à la REINE ANNE. Au T. II du 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, nous avons donné, sous le n<sup>o</sup> 8, une traduction française faite d'après le texte portugais qui se trouve au T. II, p. 524, des *Tratados, Convençoens e outros Papeis, que respeitão a Paz d'Utrecht*, Manuscrit 158/1 de la Bibliothèque Nationale de Rio de Janeiro faisant partie de la *Collection Barbosa Machado*.

---

Madame,

Le sous-signé, Envoyé et Plénipotentiaire du Roy de Portugal, sçachant que Vôtre Majesté a nommé un lieu et fixé un tems pour les Conférences qui puissent acheminer l'Europe à une bonne et seure Paix, et qu'il plaira à Vôtre Majesté de donner des Instructions à ses Plénipotentiaires; à cette fin et dans cette circonstance, il est de mon devoir. . . . .

. . . . .  
. . . . .

Pour cet éfet, j'ay des Ordres exprès du Roy mon Maître de supplier très humblement Votre Majesté de recommander très particulièrement dans les Instructions qu'Elle donnera à ses Plenipotenciaires, qui iront au Congrez, les Points suivans:

I. . . . — II. . . . — III. . . . — IV. . . . .

R. de Vincent  
Pinson.

V. Pour ce qui regarde le Roy de France, ce Prince devra aussi ceder au Roy de Portugal, moyenant le vigoureux office de Votre Majesté, le Droit qu'il pretend avoir sur les Terres du Cap du Nord situées entre la Rivière des Amazones et celle de Vincent Pinson, afin que le Roy de Portugal et ses successeurs en jouissent à jamais, nonobstant quelque Traité Provisionel fait entre les deux Couronnes <sup>1)</sup>.

La meme Raison, Madame, y est, car Votre Majesté, par le Traité de cette heureuse Alliance, s'est obligée de porter le Roy de France à faire ladite cession dans l'Article 22<sup>e</sup> du même Traité, et Luy-même l'avoit ainsi promise dans le Traité d'Alliance dont j'ai parlé cy devant: et en un mot, Madame, ce qui est dit dans ces precedents Articles ne sont pas des nouveaux avantages que Votre Majesté aye promis au Roy de Portugal pour entrer dans son Alliance; mais seulement des Dedomagemens auxquels Votre Majesté s'est obligée, puis que le Roy de Portugal quittoit celle du Roy de France et du Duc d'Anjou qui lui assuroient ces memes avantages; de sorte qu'il y va de l'honneur et de l'interest de Votre Majesté de bonifier

<sup>1)</sup> «Le *Traité Provisionnel* rappelé en 1711 par le Ministre de Portugal à Londres, c'est celui du 4 Mars 1700, celui où l'identité de la Rivière de Vincent Pinçon avec celle du Cap d'Orange avait été solennellement établie par le synonyme caractéristique *Oyapoc* » (§§ 1975 à 1986 de C. DA SILVA).

« En demandant pour le Portugal des terres bornées par le Vincent Pinson du Traité Provisionnel, DOM LUIS DA CUNHA demandait donc pour frontière du Brésil la *rivière du Cap d'Orange* » (CAETANO DA SILVA, *l'Oyapoc et l'Amazone*, § 2020).



au Roy mon Maitre les conditions qu'il aimera mieux recevoir de la main de Votre Majesté que de celles de ses Ennemis.

VI. Que ci les sujets du Roy de France se sont emparés de quelque Place, Poste, Rivière ou Port dans l'Amérique Meridional nommée le Brazil, appartenant au Roy mon Maitre, ils soient obligés de les évacuer de bonne foy et de tout laisser dans le même état que les choses étoient lorsqu'ils s'en sont emparés, sans faire aucun tort ou dommage aux habitants, tant en leurs bien qu'en leurs personnes, et sans que pour cela le Roy de France puisse demander aucun equivalent ou satisfaction, et encore moins qu'il se departe de ces justes pretentions.

VII. . . . — VIII. . . . .  
 . . . . .  
 . . . . .

Londres, 3/14 Decembre 1711.

D. LUIS DA CUNHA.





## N° 44

## Le Roi de Portugal à la Reine de la Grande Bretagne.

LISBONNE, 4 JANVIER 1712.

---

*P. Record Office, Londres, State Papers, Foreign Various, Portugal V. 42, n° 27.*

---

*(Traduction faite à Londres en 1712.)*

Madame ma Sœur.

J'ai reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 20 Novembre passé pour me faire sçavoir que vous aviez tombé d'accord avec les Etats Generaux d'entrer en negociation d'une Paix bonne et generale sur les offres faites par le Roy Très Chretien et de fixer l'ouverture du Congres au douzieme du courant et je ne dois pas douter que vous ne consentirez pas à la Paix a moins qu'elle soit honorable, seure et avantageuse pour tous nos Hauts Alliez et particulièrement pour moy; parce que je compte beaucoup sur votre sincere amitié, comme je vous temoignais par ma lettre du 30 du passé, etant tres persuadé que vous prendrez tant de part a mes interès comme j'aurois pris aux votres dans un pareil cas. J'ordonne a mon Envoyé Extraordinaire qu'il vous informe quelles sont mes justes pre-

tentions au Congrès, comme aussi le peril auquel est exposé ce Royaume par les grands preparatifs que les ennemis font dans la frontiere, me flatant que vous ne manquerez pas de seconder le premier et d'éviter le second comme vous pouvez et je vous merite.

Je suis,

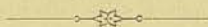
Madame ma Sœur,

Votre très affectionné serviteur.

João R.

A Lisbonne, ce 4 Janvier 1712.

A Madame ma Sœur, La Reine de la Grande Bretagne.





## N° 45

## Mémorandum portugais.

LONDRES, JANVIER 1712.

Remis par le Ministre de Portugal à Londres, DOM LUIS DA CUNHA, au Lord Privy Seal, D<sup>r</sup> JOHN ROBINSON, EVÊQUE DE BRISTOL, un des Plénipotentiaires Anglais se rendant au Congrès d'Utrecht.

«Le Portugal,» dit CAETANO DA SILVA (§§ 2021 et 2022) «ne put être représenté à Utrecht dès l'ouverture du Congrès. Le Congrès s'ouvrit le 29 janvier 1712, et le COMTE DE TAROUCA n'y fut introduit que le 12 février, et DOM LUIS DA CUNHA le 5 avril. Pour parer à cet inconvénient — lorsque les Plénipotentiaires Anglais partirent pour Utrecht, dans les premiers jours de janvier, DOM LUIS DA CUNHA, Ministre à Londres, prit soin de remettre au premier des deux, qui était le D<sup>r</sup> JEAN ROBINSON, alors Evêque de Bristol et ensuite Evêque de Londres, un Mémorandum où il lui recommandait les intérêts du Portugal...»

*Premier Article du Mémorandum<sup>1)</sup> de janvier 1712.*

On demande, quant à la France, *la cession des terres appelées du Cap du Nord, situées entre les Rivières des Amazones et de Vincent Pinson, et appartenantes à l'Etat du Maragnan, dont le Portugal a toujours été en possession, et sur lesquelles*

<sup>1)</sup> Les autres articles ou paragraphes ont trait aux questions entre le Portugal et l'Espagne.

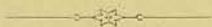
*on a fait dans l'année 1700 un Traité provisionnel, à l'occasion de quelques contestations qui y étaient survenues, par suite duquel Traité les Portugais ont démolé les forts qu'ils y avaient bâtis. On demande aussi que la France cède tout le droit qu'elle prétent avoir sur les dites terres du Cap du Nord ainsi que sur tout autre pays du domaine du Portugal.*

. . . . .

Ce document se trouve au T. III, p. 335, des *Tratados, Convençoens, e outros Papeis, que respeitão a Paz de Utrecht*, Coll. ou Barbosa Machado, à la Bibliothèque Nationale de Rio de Janeiro, Manuscrits.

Le Traité Provisionnel cité est celui de Lisbonne, du 4 mars 1700, dans lequel les nous *Oyapoc* et *Vincent Pinçon*, identifiés et appliqués à une même rivière — comme dans les Mémoires échangés pendant la négociation, — désignaient la frontière réclamée par le Portugal, refusée alors par la France et acceptée enfin par elle dans le Traité de 1713, signé à Utrecht (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 190 à 198).

*Le territoire contesté en 1700 a été, en 1713, abandonné par la France; la limite refusée par elle, en 1700, a été formellement acceptée par elle en 1713.* C'est une déclaration importante faite en 1855 par le Plénipotentiaire français, le BARON HIS DE BUTENVAL (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 220 à 222).





## N° 46

## Demandes spécifiques du Roi de Portugal à Utrecht.

LE 5 MARS 1712.

Document imprimé immédiatement à Utrecht sous ce titre<sup>1)</sup>:

*Demandes spécifiques de Sa Majesté le Roi de Portugal. En Latin et François. A Utrecht. Chez Nicolas Chevalier, Marchand Libraire, et Médailleur MDCCLXII. In-12, 5 pp. (Exemplaire à la Bibliothèque Nationale de Rio de Janeiro, T. II d'un recueil factice d'imprimés ayant le titre suivant: *Tratados de Paz de Portugal, Celebrados com os Soberanos da Europa, Collegidos por* DIOGO BARBOSA MACHADO, *Abade da Igreja de Santo Adrião de Sever, e Academico da Academia Real*.)*

POSTULATA SPECIFICA SERENISSIMI AC POTENTISSIMI REGIS LUSITANIE.

SACRA REGIA MAJESTAS LUSITANA . . . Contendit:

II. — Quod sibi, cæterisque Lusitaniae Regibus cedatur à Galliâ in perpetuum quodcum-

DEMANDES SPECIFIQUES DE SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL.

SA MAJESTÉ PORTUGAISE . . . DEMANDE:

II. — Que la France lui cède et à tous les Roys de Portugal, après lui pour tou-

<sup>1)</sup> Le Mémoire François, T. II, pp. 58 et 59, donne seulement le texte latin de ce document, d'après la réimpression faite en 1714 dans le T. I, pp. 326 à 330, des *Actes, Mémoires... concernant la paix d'Utrecht*. 203

que jus, quod habere intendit in *Regiones ad Promontorium Boreale vulgo Caput do Norte pertinentes, & ad ditionem Statûs Maranonii spectantes, jacentesque inter fluvios Amasonum & Vincentis Pinsonis, non obstante quolibet fœdere, sivè Provisionali sivè Decisivo inito super possessione, jureque dictarum Regionum*; quin etiam quodcumque aliud jus, quod eadem Gallia habere intenderit in caeteras Monarchiæ Lusitanæ ditiones.

Dabantur Ultrajecti ad Rhenum die 5 Martii 1712. — J. COMES DE TAROUCA.

jours tout le droit qu'elle prétend avoir sur les terres *appelées communément du Cap de Nord appartenantes à l'Etat du Maragnan et situées entre les Rivières des Amasones, et de Vincent Pinson nonobstant tout Traité Provisionnel ou Décisif, qu'on peut avoir fait sur la possession & sur le droit des dites terres*; aussi bien que tout autre droit que la France pourrait avoir sur les autres Domaines de la Monarchie de Portugal.

Fait à Utrecht, le 5 Mars 1712. — J. COMTE TAROUCA.

CAETANO DA SILVA, sur le document ci-dessus :

« § 241. Sauf la dernière phrase, qui s'adressait à l'ancienne prétention de LOUIS XIV sur l'île de Maragnan, c'était purement et simplement, et en propres termes, ce que l'Angleterre, la Hollande et l'Autriche avaient garanti au Portugal en 1703: — la propriété perpétuelle et exclusive des terres de la Guyane situées entre la pointe de Macapá et le Cap d'Orange. Ce n'était que ce que la France avait accepté en 1709; ce qu'elle avait offert elle-même en 1710.

« § 242. Le Portugal était donc fondé à croire qu'il obtiendrait aisément une chose qui lui était assurée à l'avance par ses alliés et par ses adversaires.

« § 2025. On a souvent essayé de retourner ce document contre le Brésil.

« § 2026. M. LESCALLIER, en 1797, page 6:

« Une demande préliminaire, et antérieure d'une année au traité « (d'Utrecht), faite de la part du Roi de Portugal à la France, sous le nom



« de *Postulata specifica*, propose pour nouvelles limites (!) la rivière de Vincent Pinçon, sans y ajouter d'autre dénomination. »

« § 2027. M. DE SAINT-QUANTIN, page 215 de la *Revue coloniale*, page 68 du tirage à part :

« Si l'on avait voulu indiquer la rivière d'Oyapock, en aucun cas, et surtout dans les demandes préliminaires d'un traité, les Portugais ne l'eussent certainement pas désignée exclusivement par le nom de Vincent-Pinçon qui ne lui est donné nulle part dans les cartes, tandis que l'on retrouve invariablement le mot Oyapock ou un nom approchant dans toute la série de celles qui ont été publiées jusqu'à nos jours, depuis l'Atlas de JACOB HONDIUS qui parut en 1599. »

« § 2028. Le même M. DE SAINT-QUANTIN, page 345 de la *Revue Coloniale*, page 98 du tirage à part :

« L'Oyapock n'est pas la rivière de Vincent Pinçon... parce que le mot de Japoc ne figure pas du tout dans les demandes préliminaires du Traité d'Utrecht et ne paraît qu'une fois, comme épithète, dans le traité lui-même; que le nom d'Oyapock, ou un de ses dérivés, ayant été de tout temps le nom, et vulgaire, et constamment employé pour désigner la grande rivière qui coule entre la montagne d'Argent et le Cap d'Orange, on l'aurait clairement employé comme *nom principal* si l'on avait voulu désigner cette rivière. »

« § 2029. M. le BARON DE BUTENVAL, onzième séance, page 136 des *Protocoles* :

« En 1712, dans les demandes préliminaires (*postulata specifica*) qui précéderent les négociations d'Utrecht, le Portugal ne parle plus d'Oyapoc, il dit, le *Vincent-Pinson* tout court. »

« § 2030. M. D'AVEZAC, en 1857, note FF, immédiatement après avoir transcrit le texte latin du 5 Mars 1712 :

« Jusque là il n'était fait mention nulle part, dans les négociations, de la rivière Japoc ou Oyapoc, et l'on ne voit ce nom équivoque apparaître que dans le texte définitif du traité, comme un synonyme glissé dans un des articles où sans doute figurait d'abord le nom exclusivement prononcé jusqu'alors, de Vincent Pinson. »

« *Mais* :

« § 2031. Bien que les demandes du COMTE DE TAROUCA au mois de Mars 1712, le Memorandum de DOM LUIS DA CUNHA en Janvier 1712<sup>2)</sup>,

---

<sup>2)</sup> Le Memorandum remis en janvier 1712 à l'évêque de Bristol, plénipotentiaire anglais se rendant à Utrecht. Voir les notes à cette pièce.



la représentation de ce dernier diplomate en Décembre 1711<sup>3)</sup>, et le Traité de la Quadruple alliance en Mai 1703<sup>4)</sup>, ne prononcent que le nom de *Vincent Pinçon*, chacun de ces actes avertit que *les terres prétendues par le Portugal sont celles qui avaient été laissées neutres par le Traité Professionnel du 4 Mars 1700*. Et dans sa note EE, rien que trois pages avant celle de la note FF où M. D'AVEZAC affirme que jusqu'au Traité d'Utrecht le nom donné à la rivière limite prétendue par le Portugal avait été exclusivement celui de *Vincent Pinçon*, l'honorable critique imprime lui-même le texte français de l'article premier du Traité du 4 Mars 1700, où la limite septentrionale des terres neutres porte le nom de *rivière d'Oyapoc dite de Vincent Pinçon*, et l'article 4 du même Traité fondamental, où la même limite prétendue par le Portugal porte le nom de *rivière d'Oyapoc ou de Vincent Pinçon*.

« § 2032. Sans nous arrêter à ce que JODOCUS HONDIUS, en 1599, n'avait pas encore publié d'Atlas, prenons note d'une vérité confessée par M. DE SAINT-QUANTIN.

« C'est que le nom indigène de la rivière du Cap d'Orange n'a commencé à figurer sur les cartes qu'en 1599.

« Toute la côte de la Guyane était cependant bien connue des Européens dès le commencement du XVI<sup>e</sup> siècle; ils avaient donné un nom à chacune des nombreuses rivières qui découpent ce littoral.

« Quel était donc, avant 1599, le nom européen de la rivière du Cap d'Orange?

« C'était, comme tous les autres noms de la Guyane avant RALEGH et KEYMIS, un nom espagnol. C'était *Rivière de Vincent Pinçon*.

« Quand les Anglais d'abord, et puis les Hollandais, et puis les Français, eurent substitué aux noms espagnols les noms indigènes, les Espagnols eux-mêmes se conformèrent au nouvel usage. Toutefois, et chez les Espagnols et chez les Portugais, le nom espagnol de *Rivière de Vincent Pinçon* survécut longtemps à tous les autres.

« En 1637, comme le prouve le titre 1<sup>er</sup><sup>5)</sup>, le Roi d'Espagne et de Portugal n'avait donné à la rivière du Cap d'Orange que le nom de Vincent Pinçon.

<sup>3)</sup> La Lettre-Mémoire du 14 décembre 1711 adressée à la Reine d'Angleterre. Voir les notes à cette pièce.

<sup>4)</sup> Voir les §§ 1998 à 2002 de C. DA SILVA.

<sup>5)</sup> Lettres Royales du 14 juin 1637, de PHILIPPE IV d'Espagne, III de Portugal, Doc. n° 3 au T. II du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, Commentaires à cet endroit et aux §§ 1874 à 1901 de C. DA SILVA. Voir aussi T. I du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, pp. 83 et 84.



« En 1645, comme le prouve le titre 5<sup>6</sup>), le Roi de Portugal avait reproduit pour la même rivière le même nom unique de Vincent Pinçon.

« En 1688, comme le prouve le titre 21<sup>7</sup>), le commandant du fort brésilien d'*Araguari* avait déclaré officiellement que *la Rivière du Cap d'Orange* avait parmi les Portugais le nom de *Vincent Pinçon*, tandis que les Français lui donnaient celui d'*Oyapoc*<sup>8</sup>).

« Encore en 1707, comme le prouve le titre 30<sup>9</sup>), une carte espagnole, construite par un homme qui avait beaucoup à se plaindre des Portugais — tout en donnant aux autres rivières de la Guyane leurs noms indigènes, ne désignait celle du Cap d'Orange que par le nom de *Rivière de Vincent Pinçon*.

« Et cette persistance, alors que tous les autres noms espagnols avaient disparu de la Guyane depuis plus d'un siècle, montre bien, à elle seule, que la rivière de Vincent Pinçon n'était pas quelque chose d'insignifiant, comme la rivière du Cap du Nord proprement dit.

<sup>6</sup>) Lettres patentes du 9 juillet 1645, de DOM JEAN IV de Portugal (Archives de Torre do Tombo, Lisbonne, Livre 1<sup>er</sup> de la Chancellerie de DOM JEAN IV, fol. 280 et suiv.). Ces lettres de confirmation reproduisent intégralement celles de 1637.

<sup>7</sup>) Déclaration qui se trouve dans le Rapport officiel de DE FERROLLE sur son expédition à l'*Araguary*, document copié par le savant portugais VICOMTE DE SANTARÉM aux *Archives du Ministère de la Marine et des Colonies*, à Paris. Voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 122 à 125, et C. DA SILVA, §§ 1954 à 1959. Ce document, conservé aux *Archives du Ministère des Colonies*, et qui a été cité en partie dans le *1<sup>er</sup> Mémoire de la France*, avec une omission du passage essentiel (T. I du *1<sup>er</sup> Mémoire français*, pp. 163 et 164), est un *Rapport officiel au Ministère des Colonies*, et non la *lettre privée* au MARQUIS et à la MARQUISE DE SEIGNELAY, conservée aux *Archives Nationales*, et présentée au T. II, pp. 155 à 158, Doc. LIII, du *1<sup>er</sup> Mémoire français*.

<sup>8</sup>) Le commandant portugais répondit que : « en vertu d'une donation faite à BENTO MACIEL PARENTE, les limites des possessions portugaises étaient à la *rivière du Cap d'Orange*, appelée par les Portugais *rivière de Vincent Pinçon*, et par les Français *Oyapoc* ».

<sup>9</sup>) La carte de l'Amazone du Père SAMUEL FRITZ, gravée à Quito, en 1707 (n<sup>o</sup> 91 dans le grand Atlas qui accompagne le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*). Outre celle-là, il y aurait eu à citer plusieurs autres, donnant à l'*Oyapoc* le nom de Vincent Pinçon, parmi lesquelles la carte de SEBASTIAN DE RUESTA, *Cosmographe de la Casa de Contractacion* à Séville (vers 1660), présentée maintenant à l'Arbitre, et la grande carte manuscrite du Père SAMUEL FRITZ, de 1691 (n<sup>o</sup> 86 dans le *1<sup>er</sup> Atlas du Brésil*).

« § 2033. Cela est confirmé par un mot du texte français des Demandes spécifiques de 1712.

« Le COMTE DE TAROUCA ne dit point *les terres du Cap du Nord*. Il dit: — *les terres APPELLÉES COMMUNÉMENT du Cap de Nord*. —

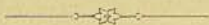
« On ne saurait mieux indiquer qu'il ne s'agit point des terres immédiatement adjacentes à la pointe appelée proprement Cap du Nord.

« Et la même conviction est produite par un autre mot du texte latin.

« C'est le pluriel REGIONES, appliqué deux fois aux terres du Cap du Nord prétendues par le Portugal, et dont nous avons déjà apprécié la valeur au titre 28<sup>10)</sup>, à propos de l'article XXII du Traité de 1703, modèle de l'article 2<sup>a</sup> du COMTE DE TAROUCA.

---

<sup>10)</sup> Voir C. DA SILVA, §§ 1998 à 2002.





## N° 47

Demandes formulées par les Plénipotentiaires Portugais  
à Utrecht et envoyées au Cabinet de Londres.

UTRECHT, 22 JUILLET 1712.

Ces demandes furent remises par les Plénipotentiaires Portugais au Lord Privy Seal, EVÊQUE DE BRISTOL, 1<sup>er</sup> Plénipotentiaire Anglais à Utrecht, et envoyées par celui-ci au Cabinet de Londres le même jour.

La dépêche d'envoi et la copie des demandes se trouvent au *Record Office*, Londres, parmi les *Treaty Papers, Foreign Office*, la première, au vol. 96, la seconde, au vol. 103.

## I.

L'EVÊQUE DE BRISTOL AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT ST. JOHN  
(LORD BOLINGBROKE).

Utrecht, y<sup>e</sup> 22<sup>d</sup> July 1712.

Sir.

Since my last of y<sup>e</sup> 19<sup>th</sup> several of the Ministers of the Allies have apply'd to me, and made the Representations I am now to give account of.

The Plenipotentiaries of Portugal in a long Conference explained the necessity they were under to provide for their Master's interests without delay; the present state of affairs

requiring an immediate determination one way or other; that they were entrusted with blanks signed by the king, and empowered to fill them up as they found requisite and were thereby under a greater obligation to come to some resolution and not run the danger of being abandon'd by both sides.

.....

The Ministers of Portugal have again been with me, and given me the enclos'd minutes of their Demands to be handed to the French in order to have the Ultimatum of France upon them in ten days. I told them they may certainly expect considerable retrenchments and I could only hope that an answer may be given.

Upon communicating those demands to the French Ministers, they seem'd surpris'd to find so many Towns demanded that they heard of before, and were very positive the Spaniards will never yield them <sup>1)</sup>.

.....

I am, etc.

JOH. BRISTOL, L. P. S.

Mr. Secretary St. John.

(Endorsed: Lord P. Seal, July 22<sup>d</sup> 1712, Received 14<sup>th</sup>.)

---

<sup>1)</sup> Deux passages de cette dépêche se trouvent, sous le n° X, parmi les pièces justificatives du 1<sup>er</sup> *Mémoire français* (T. II, p. 60). Le passage: «I told them they may certainly expect considerable retrenchments» (Je leur ai déclaré qu'ils pouvaient certainement s'attendre à des réductions considérables), ne se rapporte pas au paragraphe des Demandes portugaises concernant la France, mais aux passages dans lesquels il était question des demandes faites à l'Espagne, comme le montre le passage suivant. On sait que le Portugal réclamait à l'Espagne la cession de plusieurs villes en Europe.



## II.

*Pièce annexée à la dépêche ci-dessus* <sup>2)</sup>:

MINUTES OF THE DEMANDS OF PORTUGAL SENT TO MR. SECRETARY ST. JOHN, JULY 22<sup>nd</sup> 1712.

On demande a l'égard de la France la cession des *Terres appellées du Cap du Nord*, situées entre les *Rivieres des Amazones et de Vincent Pinçon*, et appartenantes à l'Etat du Maragnan dont le Portugal a été toujours en possession et sur lesquelles on a fait un *Traité Provisionel* l'année 1701, à l'occasion de quelques disputes qui y estoient survenues, et par la les Portugais raserent les Forts qu'ils y avoient bâtis.

R. de Vincent  
Pinçon.

On demande aussi que la France cede tout le Droit qu'elle pretend avoir tant sur lesdites *terres du Cap du Nord* que sur tout autre pays du *Domaine du Portugal*.

. . . . .  
. . . . .

Le *Traité provisionnel* cité dans ce passage est celui de Lisbonne, du 4 mars 1700 (non 1701), dans lequel la limite réclamée par le Portugal est ainsi désignée: *Rivière d'Oyapoc dite de Vincent Pinçon*.

<sup>2)</sup> Ce même passage se trouve reproduit, sous le n° IX, au T. II du 1<sup>er</sup> *Mémoire français*.







N<sup>o</sup> 48

Le Roy de Portugal à la Reine de la Grande Bretagne.

LISBONNE, 6 DÉCEMBRE 1712.

*Record Office, Londres, Foreign Office, Treaty Papers, n<sup>o</sup> 111.*

*(Traduction faite à Londres en 1712.)*

Madame ma Sœur,

Votre Majesté sera déjà informée que le 7 du mois passé on a signé le Traité de suspension d'armes entre cette Couronne et celles de France et de Castille; comme aussy que le retardement n'est provenu que des pretextes affectés des Plenipotentiaires de France, le grand soin et diligence de l'Evêque de Bristol, Plenipotentiaire de Votre Majesté, ayant contribué beaucoup afin qu'on ne le differat pas d'avantage, ce que je reconnois estre dû aux ordres reiterés de Votre Majesté pour qu'il s'interessat à sa conclusion; et mon dessin etant (comme j'ay plusieurs fois insinué à Votre Majesté) de suivre ses tres prudents sentiments en la negociation de la Paix, comme j'avois fait dans la continuation de la Guerre, je dois attendre de la veritable amitié de Votre Majesté qu'Elle ne voudra pas conclure ni publier la sienne, avant que la mienne soit ajustée afin qu'elles

se publient au meme tems; et à cet effet je mets entre les mains royales de Votre Majesté mes pretentions sur la Barriere <sup>1)</sup> pour qu'Elle les regle comme Elle le trouvera à propos, et j'ordonne à mon Envoyé extraordinaire de remonter a Votre Majesté mes raisons en ce particulier, étant seur que votre Majesté aura pour mes interets l'attention que j'aurois eu pour ceux de Votre Majesté en cas pareil.

Bon Frere et Cousin

JOÃO.

A Lisbonne, ce 6 Decembre 1712.

---

<sup>1)</sup> La rectification de frontières avec l'Espagne, en Europe.





## N° 49

Projet de Traité pour l'arrangement des différends entre  
le Portugal et la France en Amérique.

6 DÉCEMBRE 1712.

*Foreign Office Records. Portugal n° 27.*

CERTAINS ARTICLES QUI POURRONT ETRE INSERÉS DANS UN  
TRAITÉ ENTRE LES ROYS DE FRANCE ET DE PORTUGAL DUQUEL  
LA REYNE ET LE ROY D'ESPAGNE POURRONT ETRE GARANDS.

## 1.

Le Roy de Portugal demeurera en possession des *Forts d'Aragary*<sup>1)</sup> et de *Camau ou Massapa*<sup>2)</sup> aussi bien que de Villages d'Indiens *et en general de tous les autres Forts, Villages, Habitations, Comptoirs et Terres situées depuis les dits Forts par les bords de la Rivière des Amazones vers le Cap du Nord et les* Aragary.

<sup>1)</sup> Le fort portugais de St-Antoine, sur la *rive Nord de l'Araguary*. Ce projet fait donc mention de l'Araguary, comme le Traité de 1700, et montre que cette rivière n'était pas celle d'*Oyapoc ou Vincent Pinçon* mentionnée plus loin.

<sup>2)</sup> Le fort de Cumaú ou Macapá, sur la rive Nord de l'Amazone.

Costes de la mer. R. d'Ojapoc ou de Vincent Pinçon. *Costes de la Mer jusques à l'embouchure de la Riviere d'Ojapoc ou de Vincent Pinçon, qui sont déclarées par le present Traité lui appartenir en propre avec tout ce qui en depend<sup>3)</sup>.*

## 2.

Tous les documents et autres papiers touchant le Droit aux dits possessions qui pourront être dans les mains des François seront incessamment remis aux Officiers du Roy de Portugal. Sa Majesté Tres Chretienne renonçant, comme elle fait par le present Traité, a tout droit sur les dites Terres, Forts et autres lieux susmentionnés, et à toutes Loix, stiles, coutumes et pretensions contraires au contenu d'iceluy.

## 3.

Tous les François qui se trouveront être detenus en Amerique du côté de Portugal seront rendus a Cayene avec leurs

---

<sup>3)</sup> On voit par ce passage — comme dans l'article 1<sup>er</sup> du Traité provisionnel du 4 mars 1700, — que, pour arriver à *l'Ojapoc ou Vincent Pinçon*, il fallait suivre, en partant du fort de Macapá, *la rive de l'Amazone vers le Cap du Nord* — limite septentrionale de l'embouchure de l'Amazone, au Nord de l'Araguay, — puis, continuer par *les costes de la mer*. Une certaine étendue de *côte maritime* séparait donc le Cap du Nord de l'embouchure de *l'Ojapoc ou Vincent Pinçon*. Ces deux noms se présentent ici, et dans tous les documents des négociations à Lisbonne (1698-1700) et à Utrecht, comme désignant une seule rivière. Le Vincent Pinçon des Portugais était, à n'en pas douter, *le seul Ojapoc existant*, la *rivière du Cap d'Orange*, et le Gouvernement François le savait par plusieurs documents, parmi lesquels le Rapport officiel de DE FERROLLE, en 1688 (n<sup>o</sup> 23), et le Mémoire du 20 juin 1698 de ce même officier (n<sup>o</sup> 28), alors gouverneur de Cayenne.

Ce document montre combien il est inexact de dire que les Portugais, au Congrès d'Utrecht, donnaient toujours à la rivière réclamée le nom de *Vincent Pinçon* et jamais celui d'*Ojapoc*.



Indiens et tous leurs biens et on rendra pareillement à la Ville de Bethlem du Para tous les Portugais avec leurs Indiens et tous leurs biens, qui se trouveront detenus du côté de France. Et en cas qu'il y aye des Indiens ou des Portugais arrêtés pour avoir favorisé les François ou des Indiens ou François pour avoir favorisé les Portugais, ils seront elargis de part et d'autre sans qu'il leur soit fait aucun chatiment pour cette cause.

## 4.

Les sujets de l'une et de l'autre Couronne ne pourront rien innover du contenu de ce Traité, mais au contraire feront tout leur possible pour cultiver et entretenir la Paix et la bonne Correspondence et Amitié entre les deux Nations.

## 5.

S'il arrive quelque different ou dispute entre les dits sujets de part et d'autre il ne leur sera point permis de se faire justice eux mêmes, ni de l'autorité de leurs Gouvernemens, sans en avoir premierement rendu compte à leurs Rois qui decideront à l'aimable toutes les difficultés qui pourront survenir, soit par quelque omission ou obscurité dans ce Traité ou à quelque autre occasion que ce soit.

## 6.

Si tel different ou dispute s'enflame jusqu'au point d'en venir aux voyes de fait, soit que cela se fasse par les dits sujets de leur propre chef, ou du consentement de leurs Gouverneurs (ce qui leur est tres expressement deffendu) le present

Traité ne laissera pas de subsister en son entier malgré une telle infraction. Et les deux Rois de part et d'autre feront chatier leurs sujets qui se trouveront avoir causé ce desordre auquel on remediera le plus promptement qu'il sera possible en rendant justice et faisant faire reparation au Parties lesées.

Endorsed: — Heads for a Treaty between France and Portugal.





## N° 50

## LOUIS XIV aux Plénipotentiaires Français à Utrecht.

VERSAILLES, LE 26 DÉCEMBRE 1712.

*Foreign Office Records, Treaty Papers, 112 E.*

Cette lettre était chiffrée. Il est inutile de donner ici les chiffres. La traduction ci-dessous de la dépêche chiffrée a été faite par les Plénipotentiaires français.

(THE KING OF FRANCE TO THE FRENCH PLENIPOTENTIARIES.)

*Du 26 X<sup>bre</sup> Receue le 31.*Mon Cousin <sup>1)</sup>, Mess. l'Abbé de Polignac et Mesnager . . .

Je veux bien entrer dans la discussion de celles (les demandes) du Roy de Portugal s'il réduit toutes ses prétentions à partager avec moy *le pays contesté entre la Rivière des Amazones et celle d'Oyapoco* <sup>2)</sup>, mais comme ce partage ne peut se R.d'Oyapoco.

<sup>1)</sup> Le Maréchal d'HUXELLES.

<sup>2)</sup> Voici LOUIS XIV lui-même écrivant le nom *Oyapoco*, et montrant ainsi que, lorsque le Portugal disait dans ses demandes *Rivière de Vincent Pinçon*, tout le monde comprenait qu'il s'agissait de la *Rivière d'Oyapoco*, ou de *Yapoco*, ou d'*Oyapoc*, ou d'*Ojapoc*, ou de *Iapoc*, c'est-à-dire de la rivière du Cap d'Orange. On sait que, depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, les autres

faire avant la paix, vous pouvez convenir qu'il sera fait soit à Paris soit à Lisbonne soit sur les lieux mesmes dans le terme d'un an a compter du jour de l'exchange des ratifications de la paix ou plustost s'il est possible.

Qu'en attendant, le Traité Provisionel fait à Lisbonne aura lieu, et qu'enfin la condition fondamentale du partage que les Portugais proposent sera de laisser a mes sujets la liberté de la navigation sur la riviere des Amazones.

.....  
 .....

Ecrit a Versailles le 26<sup>e</sup> Decembre 1712.

(Signé) LOUIS.

(Contresigné) COLBERT.

Messieurs les Plénipotentiaires.

---

rivières de cette région, — Cachipour, Counany, Carsewène, Mayacaré, Carapaporis et Araguay, — étaient connues et désignées par les noms qu'elles portent encore aujourd'hui et que l'Amapá ou Mapá, n'était, avant le Traité d'Utrecht, qu'une branche ou plutôt le cours supérieur du Mayacaré.





## N° 51

Positions géographiques de la côte de la Guyane, par  
**MANOEL PIMENTEL.**

1712.

MANOEL PIMENTEL, né à Lisbonne le 10 mai 1650, décédé dans la même ville le 19 avril 1719, occupa la charge de Principal Cosmographe (Cosmographo Mór) du Royaume de Portugal et ses possessions.

Extrait de son *Arte de navegar... & Roteiro das Viagens, & Costas Maritimas de Guiné, Angola, Brasil, Indias, & Ilhas Occidentas, Orientaes*. Lisbonne 1712.

Pages 185 à 217:

*Taboada das Latitudes, e Longitudes dos principaes Portos, Cabos e Ilhas do mar Oceano, suppondo o primeiro meridiano pela Ilha do Ferro, para servir de padrão para a Carta Reduzida.*

Page 209, in fine:

	Lat.	Long.
C. Aroari de Guiana . . . . .	0° 40' N.	327° 40'
C. do Norte de Guiana . . . . .	1° 54' N.	328° 10'
Maicari . . . . .	2° 5' N.	327° 30'

212

	Lat.	Long.
Aricari . . . . .	2° 22' N.	327° 22'
Cassipur . . . . .	3° 44' N.	327° 00'
C. de Orange . . . . .	4° 04' N.	326° 51'
R. Oyapoc ou Vinc. Pinçon. <i>Rio Oyapoc ou de Vicente Pinson</i> . . . . .	4° 06' N.	326° 47'
<i>Aperwaque</i> por outro nome <i>Proaque</i> ou <i>Rio de Lagartos</i> . . . . .	4° 28' N.	326° 15'

Page 210 :

<i>Cayena</i> colonia de Francezes . . . . .	4° 56' N.	325° 45'
Rio Senamari . . . . .	5° 45' N.	324° 30'
Rio Iracubo . . . . .	6° 00' N.	323° 55'
Rio Maroni ou Marawini . . . . .	6° 00' N.	323° 42'
Rio Amaná ou Amanabo . . . . .	6° 00' N.	323° 24'
Rio Surinam colonia dos Hollandezes . . . . .	6° 04' N.	321° 40'
Boca do Rio Pereá ou Orenoque . . . . .	8° 20' N.	319° 10'
Ponta de Araya na terra firme de Paria . . . . .	10° 28' N.	313° 55'
Cumaná . . . . .	10° 15' N.	314° 00'
. . . . .		

Dans l'édition suivante, la latitude de la pointe de l'Araguay (C. Aroari de Guiana) est de 1° 40' Nord.

Quoique ce Cosmographe portugais ait donné, pour l'embouchure de l'*Oyapoc* ou *Vincent Pinçon*, la latitude de 4° 6', qui est à peu près exacte\*), sur la carte dont se servaient les plénipotentiaires portugais à Utrecht cette embouchure était placée par 3° 50' (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 214, et ci-après, dans le présent volume, les documents marqués *A* et *B* sous le n° 58).

On n'était pas encore sûr à cette date de la vraie latitude et longitude des positions de cette côte. Les cartes et les auteurs donnaient à

\*) Voir la Table qui précède le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*.



ce sujet des indications très différentes, déjà signalées dans le travail du Père FREIL (n° 19 dans ce vol.). On a continué à voir, même bien après le Traité d'Utrecht, des données assez fausses à ce sujet. Ainsi, en 1730, le Père LABAT plaçait *le Cap d'Orange* « par les deux degrés de latitude septentrionale » (voir au T. III, le n° 108, et C. DA SILVA, § 2329). En 1732, le Chevalier DE MILHAU, écrivant de Cayenne, plaçait aussi ce cap par 2 degrés de latitude Nord, en disant qu'il était près des Montagnes d'Argent (voir le doc. n° 109 et C. DA SILVA, § 2330). En 1730, sur la *carte générale de toutes les Costes du Monde*, de N. WITSEN (Amsterdam), on voyait le Cap d'Orange par 3° 30'. En 1743 encore, BARRÈRE écrivait que l'Oyapoc entrait dans la mer par 3° 30' (voir C. DA SILVA, § 2331).





## N° 52

Les Plénipotentiaires Anglais à Lord BOLINGBROKE,  
Secrétaire d'Etat.

UTRECHT, 3 JANVIER 1713.

---

*Foreign Office Records, Treaty Papers, n° 97.*

---

Utrecht y<sup>e</sup> 3<sup>rd</sup> Jan<sup>y</sup> 1713.

My Lord,

.....

The Ministers of Portugal have given us a copy of their King's letter to Her Majesty of y<sup>e</sup> 6<sup>th</sup> Dec<sup>r</sup> and conformably to it profess to leave their whole Interests to Her Disposal. To render their demands more easy, *they had orders to tell us, that excepting their interests in Brasile they could depart from all y<sup>e</sup> rest, and only desir'd to keep Albuquerque, and obtain the Iown Badajos, and the Port of Vigo with the little Castle of Guarda that leads to it*<sup>1)</sup>. The reasons for the former were the

---

<sup>1)</sup> On voit que, pour ce qui se rapportait au Brésil, c'est-à-dire, au territoire contesté en Guyane, *situé entre la rive septentrionale de l'Amazone et l'Oyapoc ou Vincent Pinçon* (question avec la France), et au territoire contesté de la Colonie du Sacrement, dans le Rio de la Plata (question avec l'Espagne,

214

security of their Frontier, and for the latter the convenience of their Navigation; They averring that upon their coast from Lisbon to Vigo they have not one good Port, those that were so formerly being now choak'd with sand. But their hopes of obtaining any of these points were only in Her Majesty. We perciev'd, if they cannot obtain all, Albuquerque and Vigo would be accepted.

Upon this subject we also spoke with the French Ministers last night, who look'd upon those demands as chimerical and declar'd they had no orders to dispose of one inch of Ground belonging to Spain. They have formerly said all matters of that nature are to be treated with the Spanish Ministers, and that we expect will be all their answer at last. We therefore hope it will be thought the shortest way to open these matters to the said Ministers, and heartily wish the success may be to the content of Portugal.

*As to the difference about the country lying between the River of Amazons and the French settlements to the northward of it<sup>2)</sup> which by y<sup>e</sup> Treaty made between France and Portugal, before*

---

alors sous la protection de LOUIS XIV), le Roi de Portugal n'abandonnait rien de ses demandes. Il était seulement disposé à renoncer à la partie de ses demandes concernant la question de la Barrière, c'est-à-dire, de la rectification de frontières avec l'Espagne en Europe.

<sup>2)</sup> « Pour ce qui est du différend au sujet du pays situé entre le Fleuve des Amazones et les établissements français vers le Nord de ce pays... »

Ce passage montre bien que, pour les Plénipotentiaires, le territoire contesté était un *pays* ou *région* (*country*), qu'il commençait à la rive gauche de l'Amazone et s'étendait, vers le Nord, *jusqu'aux environs des établissements français* (French settlements to the northward of it). Les seuls établissements français d'alors étaient ceux de l'île de Cayenne. La France ne possédait en ce temps là, et n'avait possédé auparavant, aucun établissement sur le territoire compris *entre l'Oyapoc ou Vincent Pinçon et l'Amazone*.



the beginning of this war <sup>3)</sup> was not to be possessed by either side, till a farther agreement should be made; the French Ministers continue to insist that the said Provisional Article be made definitive, and that no settlements be made in that district by either party, and we do not yet percieve they will go farther <sup>4)</sup> Things standing thus in relation to the Crown of Portugal. We humbly hope to recieve speedily Her Majesty's orders, in what manner we are to proceed in those affairs.

We are with great respect, My Lord,

Yr. L<sup>d</sup>ship's most obedient and most humble servants

JOH. BRISTOL L. P. S. — STRAFFORD.

Lord Bolingbroke.

<sup>3)</sup> Le Traité du 4 mars 1700, qui avait neutralisé provisoirement une partie des *Terres du Cap du Nord* — c'est-à-dire *de la Guyane*, — ainsi délimitée (Art. 1<sup>er</sup>): la rive gauche de l'Amazone, depuis le fort de Cumaú, ou Macapá, jusqu'au Cap du Nord; et ensuite, «*la coste de la mer*», depuis le Cap du Nord jusqu'à la rivière «*d'Ojapoc*» ou *d'Oyapoc* «*dite de Vincent Pinson*».

<sup>4)</sup> LOUIS XIV voulait, encore à ce moment, maintenir la neutralisation du territoire contesté, mais, à la suite de l'intervention de la Reine d'Angleterre, au mois de mars, il finit par renoncer à toutes ses prétentions sur ce territoire et à la liberté de la navigation de l'Amazone.





N<sup>o</sup> 53

Le Comte DE PONTCHARTRAIN, Ministre de la Marine  
en France, aux Plénipotentiaires Français.

VERSAILLES, LE 11 JANVIER 1713.

---

*Foreign Office Records, Treaty Papers, 111—D.* «Pièces originales manuscrites concernant la Paix d'Utrecht.»

---

MR. PONTCHARTRAIN TO THE FRENCH PLENIPOTENTIARIES.

A Versailles le 11 janvier 1713.

M. le MARQUIS DE TORCY m'a communiqué, Messieurs, ce que vous lui avez écrit sur les conférences que vous avez eues avec les Plénipotentiaires du Roy de Portugal touchant l'Isle de Cayenne et la Prouince de la Guyane. J'en ay rendu compte au Roy et sa Majesté desire que vous redoubriez votre attention pour faire en sorte que les Ministres consentent aux propositions expliquées dans l'art<sup>e</sup> des Memoires que je vous ay remis et qui a pour titre *France Equinoctiale* mais si vous ne pouvez paruenir a les y determiner, Sa Ma<sup>te</sup> veut que vous insistiez à ce que les François auront la liberté entière de la Nauigation dans la Riuiere des Amazones, et Elle vous permet de consentir que le Traitté prouisionel qui a esté signé a Lis-

216

bone le 4 mars 1700 par feu M. le President ROUILLÉ et les Comm<sup>res</sup> Portuguais soit executé jusqu'a ce qu'on soit conuenu deffinitiuement des Limites de la Prouince de la Guyanne a condition qu'elles seront réglées par les Comm<sup>res</sup> qui seront nommés par sa Majesté, et le Roy de Portugal, lequel s'assembleront a cet effet a Paris, a Lisbonne, ou a Cayenne et encore a la charge que le Traitté concernant ces Limites sera conclu au plus tard dans un an a compter du jour que le Traitté de Paix entre la France et le Portugal sera signé, sinon que la Riuiere des Amazones servira de bornes à la Guyanne, ainsy qu'il est expliqué par les Memoires <sup>1)</sup>. Je vous suplie de me mander ce qui se fera sur le tout affin que j'en informe Sa Majesté.

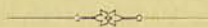
Je suis tres parfaitement, Messieurs, votre tres humble et tres obeissant serviteur

PONTCHARTRAIN.

Mess<sup>rs</sup> les Plenipotentiaires.

---

<sup>1)</sup> Ces instructions furent modifiées au mois de mars, après l'ultimatum, de la Reine d'Angleterre.





## N° 54

Lord BOLINGBROKE à M. PRIOR, à Paris.

*Foreign Office, Treaty Papers; Mr Prior's loose Papers, N° 90, et T. III, pp. 301 à 306 des Lettres and Correspondence... of Lord Visc. Bolingbroke, 1798. PRIOR était alors Ministre d'Angleterre en France.*

LORD BOLINGBROKE TO MR. PRIOR.

Dear Matt, Whitehall, January 19<sup>th</sup>, 1713.

.....

We cannot persuade ourselves here, that the French act either fairly or wisely; they seem to press us to conclude, that they may have others at their mercy, and at the same time they chichane with us concerning the most essential article of all our Treaty, and endeavour to elude an agreement made, repeated and confirmed.

.....

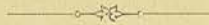
My scheme is this: Let France satisfy the Queen and let the Queen immediately declare, both to her Parliament and in the Congress, that she is ready to sign; at the same time, let the french Plenipotentiarys shew a disposition to conclude with all the Allys; offer to the Dutch what they have already offe-

red, referring the four excepted Species to Commissarys; offer to Prussia and the other German Princes, whose interests admit of little dispute, compleat satisfaction; yield to Savoy the small contested article, which they must confess is necessary to give him the *seureté réelle* so frequently promised; consent to our proposition in behalf of Portugall; content themselves for Bavaria with what my LORD STRAFFORD open'd, and even offer to treat with the Emperor, if expedients may be found to soften him on this and other heads.

. . . . .

Your faithful friend

BOLINGBROKE.





## N° 55

Dépêche de Lord BOLINGBROKE au Duc de SHREWSBURY,  
Ambassadeur d'Angleterre en France, et envoi des  
demandes du Portugal.

19 JANVIER 1713.

---

*Record Office, Londres, Foreign Office, Treaty Papers, n° 90, pp. 614 à 616*  
(et pp. 320 à 322 du T. III des *Letters and Correspondence ...of... Lord Viscount Bolingbroke...*, Londres 1798).

Quelques passages de cette même dépêche ont paru, sous le n° XI, au T. II, pp. 60 et 61, du 1<sup>er</sup> *Mémoire français*, mais avec plusieurs fautes d'impression.

---

.....

Monsieur BRUCHIADO <sup>1)</sup> was this day at a conference which he had desired with the Lords at Cockpit, and the substance of what he opened is, that the King his Master resignes himself and his interests entirely to the Queen, that he only desires his terms may be adjusted by her, and not left to the Treaty at Utrecht, that he will sign his peace whenever she

---

<sup>1)</sup> J. DA CUNHA BROCHADO, Ministre de Portugal en Angleterre.

thinks proper to sign hers, that he knowes Her Majestie cannot in the present circumstances of affairs get all that she would for him, that he will be satisfied with whatever she can obtain, that he hopes to have some Barrier, or if not a guarantee which shall be an equivalent security<sup>2)</sup>. He touched upon the demolition of Badajoz and seemed rather to wish than hope for Vigo. After which he let himself in to speak of those Provisional Treaties, extracts whereof he had put into my LORD DARTMOUTH'S hands and copies of those extracts are herewith transmitted to your Grace<sup>3)</sup>.

By this account, my Lord, you see how great an obstacle will be taken out of the way and how far Her Majestie's credit and her good offices go every day in procuring new facilities to render the General Peace practicable.

The Queen would have your Grace, without showing Monsieur DE TORCY too particularly how low the King of Portugal sinks in his demands<sup>4)</sup>, let that Minister know, that the pretensions of his Ally, to whom Her Majestie is under stronger

<sup>2)</sup> Il est question ici de ce qu'on appelait *Barrière* (Barreira), c'est-à-dire, des rectifications de frontière, ou agrandissements de territoire, que le Portugal et quelques-uns de ses alliés demandoient en Europe. On sait que, dans les Traités de la Quadruple Alliance contre LOUIS XIV, plusieurs places fortes et villes d'Espagne furent promises au Portugal.

<sup>3)</sup> Les passages du Mémoire dont il s'agit, qui concernent les deux différends brésiliens à régler (au Nord du Brésil, la question Amazone-Oyapoc, avec la France; au Sud, celle du territoire de la Colonie du Sacrement, avec l'Espagne) se trouvent à la fin de cette dépêche.

<sup>4)</sup> Dans le 1<sup>er</sup> *Mémoire français* (T. I, pp. 58 et 59), on a traduit ce passage et on l'a appliqué à la question du territoire contesté en Guyane, prétendant montrer que le Roi de Portugal était disposé à rabattre de ses demandes:

«...La rivière qui est proposée comme limite des terres du Cap du Nord est désignée par la seule dénomination de *Vincent Pinson*, sans qu'il soit aucunement parlé de l'Oyapoc. Voilà ce que demandoient au maximum les



engagements by treaty than almost to any other, shall not retard the conclusion of the Peace, your Grace will at the same time say, that the Queen will require at least the Provisional Treaties to be made definitive in his favour, and that she will expect particular engagements from France & Spain for the security of his dominions in all parts of the world, of which engagements she will become guarantee.

. . . . .

The Queen complies as far as possibly she can, without actually giving up that which has been so long promised to her, and upon the faith whereof she has so long proceeded; it is therefore just that the French should comply with her, the Queen having once declared her interests to be settled, and her treaty ready to be signed, the general peace becomes from that moment easy; it is therefore wise that the French should comply with her; that they may do so, and that your

Portugais. Nous allons voir la preuve qu'ils étaient tout disposés à en rabattre. . . »

Et le 1<sup>er</sup> *Mémoire français* traduit le passage ci-dessus, de la dépêche de LORD BOLINGBROKE. Mais la lecture de ce document, ainsi que des autres qui le précèdent et le suivent, montre très clairement que le passage susvisé ne concerne que la question de la *Barrière* en Europe, et que le Roi de Portugal n'admettait aucune concession, soit à la France, soit à l'Espagne, sur les deux questions en litige intéressant le Brésil. Le Portugal ne «rabattait» rien de ses demandes au sujet de la Guyane Portugaise.

Quant à la limite revendiquée au Nord, il est inexact que *la seule dénomination de Vincent Pinçon* fut employée. Les documents présentés maintenant à l'Arbitre prouveront que, toutes les fois que des Portugais disaient *Rivière de Vincent Pinçon*, les Français comprenaient qu'il s'agissait de la *Rivière d'Oyapoc*, et que le nom *Oyapoc* fut écrit souvent pendant les négociations du Congrès d'Utrecht: — par les Ministres du Portugal, par le Gouvernement Portugais, par le Gouvernement Anglais, par les Plénipotentiaires Français à Utrecht, et par LOUIS XIV lui-même, qui, *tous, l'identifiaient, avec le Vincent-Pinçon, avec le fleuve du Cap d'Orange.* 219

Grace may to all the honours of your life, and the glory of giving the last stroke to this memorable negociation, is the fervent prayer of, my Lord,

Your Grace's & c.

BOLINGBROKE.

*Extraits annexés à la dépêche ci-dessus.*

These extracts (the original of which the Editor has)<sup>5)</sup> state,

„That by a Provisional Treaty made at Lisbon, in 1699<sup>6)</sup>, with the King of France<sup>7)</sup>, the two Kings agreed to evacuate that district of country, *on the coast of Brazil, situate between the River Yapoco and the Cape North of the River of Amazone, inclusive*. That this evacuation was to continue until by a definitive treaty the claims of the parties were ascertained.

Territoire  
contesté si-  
tué entre la  
Riv. Yapoco  
et le  
Cap du Nord.

„The other Provisional Treaty states, that the Crown of Portugal was in possession of the Colony of Le Sacrement, with its dependencies<sup>8)</sup>.....

„By the alliance between France, Spain and Portugal, to guarantee the succession according to the will of CHARLES II, it was proposed that these Provisional Treaties should be definitive, but BRUCHEARDE<sup>9)</sup> observes, that this would be the source of fresh disputes.....

„ . . . . . “

<sup>5)</sup> GILBERT PARKE, l'éditeur des *Letters and Correspondence ... of ... Lord Visc. Bolingbroke*, T. III, p. 321.

<sup>6)</sup> 1700.

<sup>7)</sup> Le Traité provisionnel conclu à Lisbonne, le 4 mars 1700, entre le Portugal et la France.

<sup>8)</sup> Ce passage concerne la question avec l'Espagne au sujet de la Colonie du Sacrement, sur la rive septentrionale du Rio de la Plata.

<sup>9)</sup> BROCHADO.



Voici la traduction du passage essentiel du document ci-dessus :

« Que, par un Traité Provisionnel fait à Lisbonne en 1699<sup>10)</sup> avec le Roi de France, les deux Rois convinrent d'évacuer *cette partie du pays, sur les côtes du Brésil, située entre la Rivière Yapoco et le Cap Nord de la Rivière des Amazones, inclusivement.* » R. Yapoco.

Pour BROCHADO, donc, le territoire contesté se trouvait entre la *Rivière Yapoco* et le *Cap du Nord du fleuve des Amazones*. En conséquence, il y avait une assez grande étendue de côtes entre l'*Yapoco* et le *Cap du Nord*, ce qui est parfaitement exact, comme le montrent les documents cartographiques de l'époque, soumis à l'Arbitre par le Brésil.

Ce Mémoire, donné par BROCHADO à LORD DARTMOUTH le 19 janvier 1713, fut transmis par LORD BOLINGBROKE à l'Ambassadeur Anglais à Paris *pour être communiqué au Gouvernement Français*. Quatre jours après, le 23 janvier, BROCHADO remettait directement à LORD BOLINGBROKE des copies de ce Mémoire et de l'autre concernant la Colonie du Sacrement.

---

<sup>10)</sup> 1700.





## N° 56

Mémorandum remis par J. DA CUNHA BROCHADO, Ministre de Portugal, à Lord BOLINGBROKE, Secrétaire d'Etat.

LONDRES, 23 JANVIER 1713.

*Public Record Office, Treaty Papers, Utrecht, N° 112 (Enclosures from the Secretary of State to the Lords Plenipotentiaries).*

Cette pièce était accompagnée d'une autre concernant le litige entre le Portugal et l'Espagne au sujet de la Colonie du Sacrement, située sur la rive septentrionale du Rio de la Plata (*Extrait d'un autre Traité Provisionnel sur la possession de la Colonie du Sacrement en Buenos Ayres*). Les deux documents, déjà remis à LORD DARTMOUTH par BROCHADO et envoyés, le 19 Janvier, par LORD BOLINGBROKE, à l'Ambassadeur d'Angleterre en France, furent également remis par BROCHADO, le 23 Janvier, à BOLINGBROKE, et envoyés par celui-ci aux Plénipotentiaires d'Angleterre au Congrès d'Utrecht. L'exemplaire transcrit ici porte cette note: *Rec'd from Lord Bolingbroke. March 11<sup>th</sup> 17<sup>12</sup>/<sub>13</sub>.*

Voici la pièce ayant trait au litige sur la Guyane :

*(Texte original en français reçu par Lord Bolingbroke.)*

EXTRAIT DU TRAITÉ PROVISIONNEL SUR LES TERRES DE  
MARAGNAN.\*)

Le Roy de Portugal par un Traité Provisionnel fait à Lisbonne dans l'année 1699\*\*\*) convint avec le Roy de France de

\*) Facsimile au T. V., Doc. N° 5, f° XIII. 221

\*\*) 1700.

s'abstenir de l'ancienne Possession, et de la jouissance des  
R. Yapoco. *Terres, qu'il possedoit situées depuis la Riviere appellée Yapoco  
jusques au Cap du Nort de la Riviere des Amazones inclusive.*

Le Roy de France s'abstint aussy par le meme Traité de la Possession qu'il pretendoit avoir sur les dites Terres, c'est à dire, que les deux Roys, et leurs Sujets ni subsisteroient ni resteroient plus, et ni les uns ni les autres y feroient aucun commerce, jusques à ce que par un Traité definitif la pretension de la France fut amplement instruite, et que le Droit des Parties put avoir une plus claire demonstration avec une plus legitime connoissance de Cause.

Par cet accord provisionel le Roy de Portugal fut obligé de faire sortir ses Sujets des dites Terres, de depeupler les Bourgs, qu'il y avoit fait bâtir depuis la premiere decouverte du Brazil, de demolir les Forts sur le rivage de la Riviere des Amazones du coté du Nort, et d'abandonner entierement tout ce País la, au grand prejudice de son ancien Domaine, avec si peu de seureté pour le reste du Maragnan.





## N° 57

Lettre de J. DA CUNHA BROCHADO, Ministre de Portugal  
à Londres, adressée à DIOGO DE MENDONÇA CORTE-  
REAL, Secrétaire d'Etat (Ministre des Affaires Etran-  
gères) à Lisbonne.

LONDRES, 24 JANVIER 1713.

Trois copies manuscrites:

*Deux à la Bibliothèque du Roi de Portugal, au Palais d'Ajuda:*

1<sup>re</sup>: *Cartas e negociações de Joseph da Cunha Brochado, do Concelho d'El Rei D. João V, e seu Enviado extraordinario na Corte de França pelos ultimos annos do reinado de D. Pedro II; manuscrit, 1 vol. in-fol., pages non chiffrées (c'est. quant à l'orthographe, la plus correcte des trois copies).*

2<sup>me</sup>: *Cartas e negociações de Joseph da Cunha Brochado. 1 vol. in-fol., moins complet que le précédent. La lettre en question se trouve pp. 598 à 603.*

*A la Bibliothèque de l'Académie Royale des Sciences de Lisbonne:*

3<sup>me</sup> copie: *Cartas e negociações de Joseph da Cunha Brochado, do Concelho d'El Rey D. João 5<sup>o</sup>, seu Inviado Extraordinario na Corte da Gram Bretanha. 2 vols. in-fol. C'est la plus mauvaise des trois copies.*

*Bibliothèque de l'Académie Royale des Sciences de Lisbonne, Manuscrit E, 1<sup>o</sup>—13: — « Cartas e negociações de Joseph da Cunha Brochado, do Concelho d'El Rey D. João 5<sup>o</sup>, seu Inviado Extraordinario na Corte da Gram Bretanha », T. II, fol. 494 à 498.*

## Note préliminaire.

La lettre de BROCHADO en date du 24 janvier 1713 a été présentée, d'après l'exemplaire de l'Académie Royale des Sciences de Lisbonne, dans le T. II, pp. 63 et 64, du 1<sup>er</sup> *Mémoire de la France* soumis à l'Arbitre. Il y porte le n° XIII et la date 14 février 1713. La date déclarée est cependant celle d'une autre lettre de BROCHADO (fol. 506 à 508 du Manuscrit), dont plusieurs passages sont transcrits et reproduits sous le même n° XIII dans le volume cité. Le copiste au service du Gouvernement Français a fait ainsi, par mégarde, de deux pièces différentes une seule pièce, en attribuant à leur ensemble la date de la dernière. *Il a fait plus: il s'est trompé dans la copie de la lettre du 24 janvier, en faisant dans le passage essentiel, sans s'en apercevoir, quelques changements qui en altèrent complètement le sens.* Et c'est ainsi que le rédacteur de l'*Exposé juridique et diplomatique français* s'est appuyé sur un document modifié (1<sup>er</sup> *Mémoire de la France*, T. I, pp. 62 à 63 et 79).

Le passage en question, d'après la copie fautive française, serait ainsi rédigé en portugais :

«...terras situadas entre o Rio Japozo e o Cabo do Norte, ao Rio das Amazonas...» La traduction exacte de ce passage est : — «...terres situées entre le Rio Japozo et le Cap du Nort, jusqu'au Rio des Amazones...<sup>1)</sup>»

Voici maintenant le texte exact dans l'exemplaire de l'Académie, texte qu'on pourra vérifier dans l'Album de fac-similé (T. V, Doc. n° 6, fac-simile n° XIV) annexé à la *Réplique du Brésil*:

«...terras situadas entre o Rio Yapozo, e o Cabo do Norte do Rio das Amazonas...» Le copiste français a pris l'Y pour un J; il a déplacé la virgule, et au lieu de *do Rio das Amazonas* (du Rio des Amazones) il a écrit *ao Rio das Amazonas* (jusqu'au Rio des Amazones). Le *d* est si nettement fait dans cette copie de l'Académie, qu'on se demande comment il a pu être pris pour un *a*.

La traduction du texte exact donne ceci :

«...terres situées entre le Rio Yapozo, et le Cap du Nort du Rio des Amazones...»

Sauf la faute du copiste portugais, qui a écrit *Rio Yapozo* au lieu de *Rio Yapoco*, ce passage se trouve d'accord avec la traduction anglaise

<sup>1)</sup> Le *Mémoire français* donne deux traductions différentes de son texte inexact :

T. I, p. 62 : — «...terres situées entre le Rio Japozo et le Cap du Nord, depuis le Rio des Amazones inclusivement.»

T. II, p. 63 : — «...terres situées depuis le Rio Yapozo et le Cap du Nord, jusqu'au Rio des Amazones inclusivement.»



envoyée par LORD BOLINGBROKE au DUC DE SHREWSBURY le 19 janvier: — «... *situate between the River Yapoco and the Cape North of the River of Amazone...*» De plus, il se trouve d'accord avec le texte original français, du Mémoire de BROCHADO, remis le 23 janvier à LORD BOLINGBROKE (T. V, Doc. n° 5, fac-simile n° XIII): «... *situées depuis la Rivière appelée Yapoco jusques au Cap du Nort de la Rivière des Amazonas...*» (Voir ci-dessous, n° 56.) Il se trouve encore d'accord avec les deux exemplaires conservés à la Bibliothèque du Roi de Portugal au Palais d'Ajuda, sauf en ceci, que sur un de ces exemplaires on lit *Yapouco* (ibidem fac-simile XV, Doc. n° 7).

Ces rectifications faites, présentons le texte exact des principaux passages de la lettre de BROCHADO, en date du 24 janvier 1713, d'après la mauvaise copie déposée à l'Académie Royale de Lisbonne. Nous donnerons, à la suite, le passage essentiel d'après les deux exemplaires au Palais Royal d'Ajuda.

.....

O Secretario d'Estado me pediu hum extrato dos tratados provincionaes <sup>2)</sup> do Maranhão e sobre a Colonia do Sacramento, que lhe mandey hontem: e mostrey com distincção e clareza, que o *Sñr Rey* D. PEDRO no anno de 1699 <sup>3)</sup> conviera com *El Rey* de França, de se abster da antiga posse das terras cituadas entre o Rio Yapozo, e o Cabo do Norte do Rio das Alamazonas, inclusivamente, que o ditto *Rey* de França se abstivera tambem da posse que pertendia ter nas dittas terras, e que esta abstenção duraria em

.....

Le Secrétaire d'Etat me demanda un extrait des traités provisionnels du Maranhão et sur la Colonie du Sacrement que je lui ai envoyé hier: et j'ai montré distinctement et avec clarté, que le *Seigneur Roi* DOM PEDRO en l'année 1699 <sup>3)</sup> était convenu avec le *Roi* de France de s'abstenir de l'ancienne possession des terres situées entre le Rio Yapozo, et le Cap du Nord du Rio des Amazones, inclusivement, que le dit *Roi* de France s'abstiendrait aussidela possession qu'il prétendait avoir sur les dites

<sup>2)</sup> *Provincionaes* au lieu de *provisionaes* c'est une faute du copiste. Ce registre de lettres de BROCHADO contient de nombreuses fautes d'orthographe.

<sup>3)</sup> Erreur de date. Ce Traité fut signé en 1700. 223



quanto o direito de ambas as partes fosse mais amplamente instruido: *que em virtude deste violento acordo* sahirião os Portuguezes daquelle vasto Paiz dezemparando os Lugares, e as Aldeas, que nelle havião edificado desde o primeiro descobrimento do Brazil, e demolirião os fortes que guardavão a entrada pella praya das Amazonas da parte do Norte, em grande prejuizo, e pouca segurança do resto do Maranhão aonde os Francezes pertendião algum estabelecimento para se introduzirem no centro do Brazil.

Da mesma sorte refery a sustancia do tratado sobre a restituição da Colonia do Sacramento no Rio da Prata, concluindo que na Alliança ultima que fizemos com França e com Castella, se estipulou, que estes dous tratados, ainda que de provizão, e temporaes, serião reputados como definitivos, e perpetuos, mas que se via bem qual era o inconveniente, e contrariedade, que deixava esta redução impraticavel, e sujeita

*terres*, et que cette abstention durerait jusqu'à ce que le droit des deux parties fût plus amplement établi: *qu'en vertu de cet accord forcé*, les Portugais sortiraient de ce vaste pays, abandonnant les bourgs et les villages, qu'ils y avaient fondés dès la première découverte du Brésil, et démoliraient les forts qui gardaient l'entrée le long de la rive des Amazonas, du côté du Nord, au grand préjudice et au peu de sécurité du reste du Maranhão où les Français prétendaient quelque établissement pour s'introduire au centre du Brésil.

De la même manière, j'ai présenté l'extrait du Traité sur la restitution de la Colonie du Sacrement dans le Rio de la Plata, et j'ai terminé en disant que dans la dernière Alliance que nous avons faite avec la France et l'Espagne, il fut stipulé que ces deux Traités, quoique provisionnels et temporaires, seraient réputés définitifs et perpétuels, mais qu'on voyait bien quels étaient l'inconvénient et la contrariété de les trans-



a novas disputas, e novas que-  
relas, como já disse a V. M<sup>oe</sup>  
em outra carta.

Do que entendo d'estes Mi-  
nistros, elles pertendem que  
os Francezes larguem total-  
mente aquellas terras, para os  
afastarem das vezinhanças do  
Brazil, mas com tanta atenção  
à Corte de França, que querem  
mostrar, que este seu receio hé  
todo nosso, sobre que escrevi  
aos nossos Ministros, para  
mostrarem aos de França a  
razão que tem os Inglezes para  
nos saudarem nestas pertensões,  
quando tratão as outras com  
outros termos, e com tanta  
diffrença.

.....  
Londres, 24 de Janeiro de  
1713.

former en définitifs, ce qui ren-  
drait la chose impraticable, et  
amènerait de nouvelles disputes  
et de nouvelles querelles, comme,  
dans une autre lettre, je l'ai déjà  
dit à Votre Grâce.

D'après ce que j'entends de  
ces Ministres, ils prétendent que  
les Français abandonnent to-  
talement ces terres-là, pour les  
éloigner du voisinage du Brésil,  
mais avec tant d'égard pour la  
Cour de France, qu'ils veulent  
montrer que cette crainte qu'ils  
ont vient toute de nous, sur quoi  
j'ai écrit à nos Ministres, pour  
qu'ils montrent à ceux de France  
la raison qu'ont les Anglais pour  
nous soutenir dans ces demandes,  
alors qu'ils traitent les autres en  
d'autres termes et avec tant de  
différence.

.....  
Londres, le 24 janvier 1713.

Voici maintenant le passage essentiel de cette même lettre d'après les  
deux exemplaires conservés à la Bibliothèque du Roi de Portugal, au Palais  
d'Ajuda, Lisbonne :

1° *Dans le premier exemplaire*, aux pages non chiffrées (fac-simile au  
T. V, Doc. n° 7) :

„ ..... terras situadas entre o Ryo Yapouco e o Cabo do  
Norte do Ryo das Alamazonas incluzivam<sup>te</sup>.“  
229

Riv.  
Yapouco.

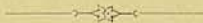
2<sup>o</sup> Dans l'autre exemplaire, p. 598 :

R. Yapozo. „ . . . . . terras situadas entre o Rio Yapozo e o Cabo do Norte do Rio das Almazonas incluzivamente.“

La traduction de ces deux passages donne le même résultat sauf l'orthographe différente du nom de la rivière :

„ . . . . . terres situées entre le Rio Yapouco (1<sup>er</sup> exemplaire ; Yapozo, 2<sup>e</sup> exemplaire) et le Cap du Nord du Rio des Amazones.“

Les terres en litige ne commençaient donc pas, d'après BROCHADO, à la Rivière d'Yapoco et au Cap du Nord pour finir à l'Amazone, comme le prétend le *Mémoire français* ; elles commençaient, d'après toutes les copies connues du texte de BROCHADO, à la Rivière d'Yapoco (ou Oyapoc) et finissaient au Cap du Nord du Fleuve des Amazones. Ce Cap du Nord, on le sait, forme l'extrémité septentrionale de l'embouchure de l'Amazone, et c'est au Sud de ce Cap, dans l'Amazone même, que la France veut trouver aujourd'hui la limite d'Utrecht.





## N° 58

Documents relatifs à la conférence du 9 février 1713,  
à Utrecht, entre les Plénipotentiaires Portugais, Fran-  
çais et Anglais.

---

Nous présentons sous ce numéro la traduction des documents suivants:

- A. Dépêche du 14 février 1713, des Plénipotentiaires Portugais à Utrecht, adressée au Secrétaire d'Etat, à Lisbonne (texte portugais au T. IV, n° 16).
- B. Passage des *Mémoires* de D. LUIS DA CUNHA (texte portugais au T. IV, n° 17).
- C. Dépêche des Plénipotentiaires Anglais, en date du 10 février, adressée au Secrétaire d'Etat, à Londres.
- D. Dépêche des Plénipotentiaires Français, adressée à LOUIS XIV.

L'Arbitre ne manquera pas de constater, d'après cette dernière dépêche qui nous a été révélée par le *1<sup>er</sup> Mémoire français*, la parfaite exactitude de l'exposé fait par les Plénipotentiaires du Portugal au sujet de la discussion du 9 février 1713 à Utrecht, ainsi que le bien fondé des conclusions que nous en avons tirées.

## A.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES PORTUGAIS, COMTE DE TAROUCA ET  
D. LUIS DA CUNHA, AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, DIOGO DE MENDONÇA  
CORTE-REAL.

UTRECHT, 14 FÉVRIER 1713.

*Bibliothèque Nationale de Lisbonne, Cartas do Conde de Tarouca, Ms. n° 3718,  
Fond ancien, M. 6—5.*

Les Pléni-  
potentiaires  
français  
désirent une  
conférence  
avec les  
Portugais.

Le Maréchal D'UXELLES déclara non seulement qu'il serait  
disposé à conclure un nouveau traité (d'Armistice), mais qu'il  
aurait été heureux de le conclure le lendemain, jour auquel,  
ayant à écrire à son Maître, il pourrait lui adresser ce traité;  
et comme le départ de l'Abbé DE POLIGNAC était prochain, car  
il avait été appelé à Paris pour y recevoir le chapeau de  
Cardinal, nous convînmes de nous réunir chez les Ministres  
d'Angleterre, ainsi que le font maintenant tous les Ministres  
lorsqu'ils ont à négocier avec ceux de France.

Conférence  
du 9 Février  
1713.

Le 9 courant nous nous réunîmes, et pour ce qui est de  
l'Armistice . . . . .

La raison que nous eûmes de nous tenir sur nos gardes  
fut la crainte que, en échange du nouvel Armistice, ils vou-  
lussent obtenir la permission de naviguer sur le fleuve des  
Amazones, ce qu'ils recherchent avec un ardent désir, comme  
nous avons pu le voir au cours de cette même conférence.

Nous y avons eu une grande discussion au sujet des Terres  
du Cap du Nord qui confinent avec le Maranhão, et l'Abbé



DE POLIGNAC s'y est efforcé de soutenir sa cause en alléguant des faits notoirement controuvés, et en se servant d'un grand nombre d'arguments sophistiques; et, à la fin, les Anglais, qui jusque-là avaient plutôt fait l'office de médiateurs que celui de bons alliés, quoique nous leur eussions rappelé qu'ils étaient tenus de s'intéresser à cette affaire parce qu'ils nous avaient promis la restitution desdites terres, demandèrent au Maréchal D'UXELLES, si l'on ne pourrait trouver quelque moyen d'accommodement. Il répondit que l'expédient serait de partager entre les deux Couronnes le territoire en question, pourvu que l'entrée et la navigation du fleuve des Amazones fussent libres aux Français, et il montra des instructions dans lesquelles on lui ordonnait d'insister sur cette navigation, et dont nous avons admiré la rédaction minutieuse ainsi que les documents et les cartes qui les accompagnaient.

Les Plénipotenciaires français proposent le partage du territoire contesté. Navigation de l'Amazone.

Cet avis d'un partage des terres a plu grandement aux Anglais, mais comprenant que la liberté de naviguer sur ce fleuve, prétendue par les Français, serait très préjudiciable au commerce de l'Angleterre, ils déclarèrent qu'il convenait que nous réglions d'abord le partage pour nous occuper ensuite de l'autre affaire.

Mais, avant de poursuivre la narration de ce qui s'est passé dans cette conférence, nous devons vous rappeler que dans la réponse que l'on fit à Lisbonne au Président ROUILLE, quand il alléguait les lettres patentes accordées par le Cardinal DE RICHELIEU à la Compagnie appelée du Cap du Nord, on a dit qu'elles montraient le contraire de ce qu'il voulait prouver, puisqu'elles ne donnaient à la Compagnie que la permission de négocier depuis trois degrés trois quarts jusqu'à quatre degrés trois quarts, tandis que la Rivière de Vincent Pinçon demeurait à peine à trois degrés; et on a dit encore que, de même que nous ne lui disputons pas cette démarcation, de

La Réponse portugaise de 1699.

R. de Vincent Pinçon.



Carte des  
Plénipoten-  
tiaires fran-  
çais.

même nous prétendions que ce cours d'eau fût la frontière entre les possessions des deux pays, ce que nous savions par les documents que nous avons trouvés entre les mains de JOSÉ DA CUNHA BROCHADO, car, quoique, de La Haye, le 29 juillet 1710, moi, le COMTE DE TAROUCA, je vous aie demandé des documents, aucun autre que le Traité Provisionnel ne nous est parvenu de Lisbonne<sup>1)</sup>. Les cartes générales par lesquelles on se guidait alors à Lisbonne<sup>2)</sup> sont d'accord sur ce point, *mais sur une carte que les Français montrent maintenant les trois degrés et trois quarts coupent presque*<sup>3)</sup> *par le milieu les terres en litige*<sup>4)</sup>, de sorte que cette ancienne réponse de notre Cour a fourni aux Français un nouvel argument pour prétendre à la possession des terres qui, d'après la démarcation de leur carte, se trouvent entre trois degrés et demi et la Rivière de Vincent Pinçon.

La Riv.  
de Vincent  
Pinçon.  
Les Pléni-  
potentiaires  
portugais ré-  
pondent  
qu'ils ne pou-  
vaient con-  
venir d'un  
partage que  
par le  
parallèle de  
3° 45' Nord.

En cet état de choses, pour nous conformer à l'opinion des Anglais, nous avons dit que si nous venions à consentir à un partage, il était indispensable d'arrêter d'abord la manière de le faire; et n'approuvant pas l'expédient suggéré par les Français, que ce fût au moyen de Commissaires, afin d'éviter de grands embarras et des retards, nous avons proposé que la dite division et démarcation fut réglée par les degrés mentionnés dans les Lettres patentes de la dite Compagnie du Cap du Nord, *à savoir que les terres qui vont de trois degrés*

<sup>1)</sup> *Dahi*, — *de là-bas*, — c'est-à-dire — *de Lisbonne*.

<sup>2)</sup> *Ahi* — *là-bas*, — c'est-à-dire à *Lisbonne*.

<sup>3)</sup> Cet adverbe a été omis involontairement dans la transcription du passage au T. I du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, p. 208; mais un peu plus loin, p. 212, la citation est correcte.

<sup>4)</sup> Sur cette carte française, certainement manuscrite, l'embouchure de l'Oyapoc devait être placée par 4° 30' (latitude indiquée dans le *Mémoire français* de 1688 publié par MALOUEZ) ou peut-être par une latitude plus élevée.



*trois quarts VERS CAYENNE demeurassent aux Français, et que celles qui vont des mêmes degrés vers le Fleuve des Amazones et le Cap du Nord fussent du domaine de Portugal*<sup>5)</sup>.

Malgré une longue discussion, les Ministres de France n'ont pas voulu convenir de cette manière de partage<sup>6)</sup>. Et, à la fin, le Maréchal D'UXELLES a dit qu'il était inutile de disputer plus longtemps là-dessus, puisque le point principal consistait à savoir si les Français auraient ou non la libre entrée et la libre navigation du Fleuve des Amazones; ce à quoi nous avons répondu que nous ne pouvions nullement consentir à une pareille prétention.

Il y a eu aussi une longue discussion avec l'Abbé DE POLIGNAC, lequel a voulu montrer que les Français avaient été dans la jouissance de cette navigation, ce qu'il a cherché à prouver par le même Traité Provisionnel; mais, voyant son manque de raison, LORD STRAFFORD lui dit qu'il tombait en contradiction manifeste, car si le Roi de France, dans les Instructions qui venaient d'être montrées, ordonnait à ses Plénipotentiaires de demander la liberté de navigation et d'insister sur ce point, il était notoire qu'ils (les Français) n'avaient jamais réussi à avoir cette jouissance et que le contraire ne pouvait pas être déduit du Traité Provisionnel.

Cette intervention de LORD STRAFFORD força le Maréchal D'UXELLES à dire que, puisqu'il n'y avait pas moyen que nous arrivions à un accord, il proposait que nous laissions cette affaire à la décision de la Reine, et ayant vu que, de notre part, nous nous engagions très volontiers à accepter ce qu'Elle déciderait, il ajouta que cette question devait être ajournée

<sup>5)</sup> Voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 210 à 215.

<sup>6)</sup> Heureusement pour le Brésil, car, grâce à l'intervention de la Reine ANNE, d'Angleterre, un mois après, le 7 mars 1713, LOUIS XIV renonçait à ses prétentions mal fondées sur tout le territoire qu'il réclamait du Portugal.

jusqu'à la conclusion de la paix. Nous nous opposâmes à cet ajournement, parce que nous ne voulions pas de différends après la conclusion de la paix, et nous avons en outre insisté pour que la démarcation du partage fût faite par la désignation de degrés de latitude et non par un mesurage en lieues, ce qui occasionnerait des contestations; mais nous avons répété que nous accepterions la décision de la Reine, car nous croyions bien que sur cette affaire les Anglais se trouveront sincèrement d'accord avec nous.

LORD STRAFFORD nous annonça ensuite qu'il écrirait à sa Cour en lui donnant nos raisons, fondées sur la justice de la cause et sur la promesse de la Reine, et en signalant en même temps le préjudice qui s'ensuivrait pour le commerce de l'Angleterre si les Français devenaient les maîtres de la navigation sur le fleuve des Amazones; et s'il avait voulu se prononcer aussi clairement pendant la conférence, il aurait peut-être pu faire avancer de quelque manière notre intérêt.

. . . . .  
 . . . . .

Utrecht, le 14 février 1713.

## B.

### PASSAGES DES MÉMOIRES DE DOM LUIS DA CUNHA CONCERNANT LA CONFÉRENCE DU 9 FÉVRIER 1713.

*Memorias da Paz de Utrech offerecidas a El Rey Nosso Senhor por DOM LUIS DA CUNHA, seu Embaixador Extraordinario e Plenipotenciario no Congresso da dita Paz, Manuscrit, in-folio \*).*

\*) « Mémoires de la Paix d'Utrecht, dédiés au Roi notre maître, par DOM LUIS DA CUNHA, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire au Congrès de ladite Paix. »



Il y a plusieurs exemplaires de ce manuscrit : L'un, qui paraît être le plus ancien, appartient au Ministère des Relations Extérieures du Brésil depuis 1852. Il provient de la collection du COMTE DA CUNHA, héritier de l'auteur (C. DA SILVA, § 2069).

Un autre se trouve à la Bibliothèque du Roi de Portugal, au Palais d'Ajuda. Cette copie fut faite en 1762 et a appartenu primitivement à l'archevêque d'Evora.

Les trois autres copies connues se trouvent à la Bibliothèque Nationale de Lisbonne (exemplaire du MARQUIS DE POMBAL) et dans les collections OLIVEIRA LIMA et RIO-BRANCO. Cette dernière copie, qui doit être de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, a fait partie de la collection BICKER.

Les passages dont il s'agit se trouvent dans la 3<sup>e</sup> Partie, précédée d'une dédicace au 1<sup>er</sup> Plénipotentiaire COMTE DE TAROUCA, signée à Utrecht, le 1<sup>er</sup> Avril 1715, par l'auteur, son collègue au Congrès.

.....

Nous n'avons pas accordé immédiatement pleine confiance à ce que nous dit MENAGER, nous avons plutôt continué auprès des Anglais les mêmes efforts, principalement pour les disposer à nous soutenir dans la prétention à la propriété des Terres du Maranhão ou du Cap du Nord, quoique l'engagement de la Reine dans le Traité d'Alliance ne s'étendit qu'à ce qu'elles ne fussent occupées ni par les Portugais ni par les Français; et, à cet effet, nous leur montrâmes que ces derniers voulaient se servir de la navigation du fleuve des Amazones pour retirer par cette voie l'argent du Pérou, ce qui n'était pas une invention de notre part, mais bien un ancien projet du Père DA CUNHA<sup>1)</sup> de la Compagnie de Jésus, lequel arrivant des Indes, l'an 1641, l'a présenté à PHILIPPE IV, lui indiquant en même temps les moyens de nous prendre le Maranhão<sup>2)</sup> pour rester maître de l'embouchure du dit fleuve; de sorte que les Fran-

<sup>1)</sup> Le Père CHRISTOVAL DE ACUÑA.

<sup>2)</sup> Ici, l'ancien nom Maranhão est appliqué au fleuve des Amazones.



çais possédant l'original de ce projet, dont nous avons la copie <sup>3)</sup>, il était évident qu'ils voulaient le mettre à exécution; et ainsi nous soumettions à leur considération si, après avoir fait cette guerre si longue et si sanglante pour fermer aux Français les portes de ce commerce, il s'érigerait de leur laisser ouverte une autre porte aussi large et aussi sûre.

L'Évêque et STRAFFORD, mal renseignés sur les choses de cette partie de l'Amérique, parurent donner peu d'attention au préjudice qu'il en résulterait pour leur commerce, et nous firent perdre du temps sous prétexte des ordres positifs qui devaient arriver de leur Cour après la réponse de celle de Madrid, jusqu'à ce que, après leur avoir parlé itérativement, ainsi qu'aux Français, sur ces mêmes affaires, nous avons eu avec ces derniers, le 9 février, une conférence formelle chez l'évêque de BRISTOL; nous y réglâmes la prolongation de l'Armistice, parce que le délai du premier était écoulé, et nous entamâmes la discussion de l'affaire des Terres de Maranhão <sup>4)</sup> qui était la principale question de notre traité de paix avec la Couronne de France. POLIGNAC <sup>5)</sup> voulut montrer que la possession que nous avons eue des dites terres avait été prise par violence, parce que la propriété en avait appartenu à Sa Majesté Très-Chrétienne par la préférence que lui donnait la découverte <sup>6)</sup>, ce qu'il croyait prouver par certains docu-

Conférence  
du 9 Février  
1713.

<sup>3)</sup> La Relation du Père ACUÑA a été imprimée, mais le projet dont il s'agit est resté en manuscrit aux Archives d'Espagne.

<sup>4)</sup> Ici, l'expression *Terres du Maranhão* peut non seulement signifier *Terres de l'Amazone*, mais encore *Terres de l'Etat du Maranhão*. Cet «Etat» (Estado) comprenait les Capitaineries ou Gouvernements de Maranhão (chef-lieu Sam Luiz) et de Pará (chef-lieu Belém do Pará), où se trouvent les *Terres du Cap du Nord* ou *Terres de Guyane*.

<sup>5)</sup> Dans le manuscrit, on lit toujours *Polinhac*, orthographe phonétique portugaise du nom français POLIGNAC.

<sup>6)</sup> La découverte à elle seule ne constitue pas un titre, et il fallait être bien ignorant de l'histoire de l'Amérique pour prétendre que les Fran-



ments ou lettres de concession ou d'incorporation, que le Cardinal DE RICHELIEU avait accordés à des marchands, en donnant à la compagnie le nom de Compagnie du Cap du Nord<sup>7)</sup>.

Nous aussi, nous avons produit nos titres, mieux fondés que les siens; le débat se prolongea beaucoup, jusqu'à ce que le COMTE DE STRAFFORD déclara au Maréchal DE HUXELLES<sup>8)</sup> que toutes les affaires s'arrangeaient lorsqu'on s'attachait à y trouver des accommodements, et ainsi il l'invitait à en indiquer un qui mit terme au différend; il proposa que celui-ci fût soumis à l'arbitrage de la Reine, et comme nous ne nous y opposâmes pas, — car il était de l'intérêt des Anglais d'empêcher aux Français cette navigation et ils ne pouvaient pas l'empêcher sans nous attribuer les dites terres, — le Maréchal ajouta que la décision devait être ajournée jusqu'après la Paix. Nous nous sommes opposés vigoureusement à cet ajournement, non seulement pour ne pas laisser en suspens une affaire qui nous amènerait des difficultés plus grandes, mais encore parce que le Roi de France ferait retarder la sentence, et s'il ne voulait pas l'accepter, ce ne serait pas pour cela que la Reine lui déclarerait de nouveau la guerre.

A ce moment, l'Abbé DE POLIGNAC parla d'un partage des terres en litige: et, comme les Anglais nous abandonnèrent en approuvant immédiatement cette indication, il a fallu entrer

çais, et non les Espagnols, eussent découvert l'Amazone et les côtes de la Guyane. On sait que le Roi d'Espagne et de Portugal, souverain légitime de toute cette région, annexa au Brésil, en 1637, le territoire compris entre la rive septentrionale de l'Amazone et la rivière de Vincent Pinçon, nom que les Portugais et les Espagnols donnaient à l'Oyapoc.

<sup>7)</sup> Le nom *Cap du Nord* est, dans ce cas, synonyme de *Guyane*. Voir les preuves données par C. DA SILVA (documents français) aux §§ 1906, 1914, 1916, 1918, 1920, 1926 et 1933. Des documents français disaient même que *Cayenne* se trouvait au *Cap du Nord*.

<sup>8)</sup> Sur le manuscrit ce nom est écrit — DE UXELLES. 229



Carte  
portugaise  
plaçant l'em-  
bouchure de  
l'Oyapoc ou  
Vincent  
Pinçon par  
3° 45' Nord.

dans la discussion et examiner la manière dont ce partage pourrait se faire. HUXELLES prétendait qu'on le fit faire par des Commissaires, ce que nous n'avons pas voulu accepter; pour éviter que la paix ne fût conclue avant que cette question eût été tranchée; à cette occasion, POLIGNAC se prévalut de ce que, dans la réponse donnée à M. DE ROUILLÉ, lorsque cette matière fut discutée à Lisbonne à l'occasion du Traité provisionnel, les membres de cette conférence avaient confessé que la Compagnie française était libre de négocier *depuis trois degrés et trois quarts jusqu'à quatre degrés et trois quarts*, comme on le voyait par une carte géographique de ce pays, qui, par cette démarcation, coupait par le milieu les dites terres; *mais comme la carte générale, que nous estimions être plus exacte, place par trois degrés et trois quarts la rivière de Vincent Pinçon, qui signale nos limites*, nous étions d'accord pour régler le partage de cette manière<sup>9)</sup>, car, malgré cela, nous restions maîtres des

<sup>9)</sup> Ce passage est traduit d'après le texte suivant: — «... confessarão os seus conferentes que era livre á Companhia Franceza negociar *desde tres grãos e tres quartos até quatro grãos e tres quartos*, a que se ajustava huma Carta geografica daquelle paiz a qual por esta demarcação partia pelo meio os ditas terras; mas *como a geral*, que entendiamos ser a mais certa, poem em tres grãos e tres quartos o Rio de Vicente Pinson que designa os nossos limites, convinhamos em que nesta forma se regresse a partilha...»

C'est cette rédaction qu'on trouve dans plusieurs copies contemporaines des *Mémoires*, de D. LUIS DA CUNHA, parmi lesquelles l'exemplaire aux Archives du Ministère des Relations Extérieures, à Rio de Janeiro. C'est aussi la rédaction qui se trouve dans l'exemplaire de la Bibliothèque Nationale de Lisbonne, avec ces seules différences: — au lieu de — *partia pelo meio as ditas terras* — on y lit — *partia pelo meio das ditas terras* — et au lieu de — *se ajustava* — on lit — *se ajuntava* — ce qui n'a pas de sens.

L'exemplaire de la Bibliothèque Royale d'Ajuda, à Lisbonne, donne le texte que nous avons présenté au T. I du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, pp. 213 et 214: — «... confessaram os seus conferentes, que era livre á Companhia franceza negociar *desde tres grãos et tres quartos*, a que a ajustava



rives et de l'embouchure du fleuve des Amazones que l'Abbé DE POLIGNAC voulait comprendre dans ses limites.

On débattit longtemps ce sujet, et le Maréchal DE HUXELLES, irrité selon son habitude, déclara qu'il était inutile de continuer à se rompre la tête à propos de ce partage si les Français n'avaient pas, comme auparavant, l'usage du fleuve.

Nous nous sommes prévalus promptement de ce discours du Maréchal pour persuader aux Anglais que l'intention de la Cour de France était de mettre en exécution le projet du Père CUNHA<sup>10)</sup>, et STRAFFORD, qui se laissa pénétrer de la même crainte et de celle qu'à Londres on ne le blâmât de ne pas nous avoir soutenus habilement, lui répliqua que, puisque dans les Instructions que MESNAGER<sup>11)</sup> venait de lui montrer, il leur était ordonné de demander avec insistance la liberté de cette navigation, il était certain qu'ils n'en avaient pas eu une possession antérieure, et que, dans ce sens, il prétendait rendre compte à sa Cour, attendu que nous n'étions pas d'accord sur les faits. Les Français, eux aussi, prirent le même parti, et, ainsi, les uns et les autres, ils nous mirent dans l'inquiétude

---

uma Carta geographica d'aquelle paiz, a qual por esta demarcação partia as ditas terras; *mas como a nossa*, que entendemos ser a mais exacta, põe em tres grãos e tres quartos o Rio de Vicente Pinçon, que designa os nossos limites, convinhamos em que n'esta fórma se regrasse a partilha... » Traduction: — «...les membres de cette conférence avaient reconnu que la Compagnie Française était libre de négocier depuis trois degrés et trois quarts, comme on le voyait par une carte géographique de ce pays, qui, par cette démarcation partageait les dites terres; *mais comme la nôtre*, que nous estimions être plus exacte place par trois degrés et trois quarts la rivière de Vincent Pinçon, qui signale nos limites, nous avons été d'accord pour régler le partage de cette manière... »

Dans l'exemplaire d'Ajuda, comme on le voit, il manque des mots qui ont été sautés par le copiste («athé quatro grãos e tres quartos»), et au lieu de *mais comme la carte générale*, on y lit: *mais comme la nôtre*.

<sup>10)</sup> ACUÑA.

<sup>11)</sup> Dans le manuscrit portugais ce nom est écrit — MENAGER. 230

quant aux ordres qu'ils pourraient recevoir, surtout les Français, parce que, quoique aucun désaccord ne nous séparât au sujet des articles du renouvellement de l'Armistice, renouvellement qu'eux-mêmes facilitèrent, ils prirent maintenant la résolution d'attendre la réponse de Versailles sur ce point, d'où nous conclûmes qu'ils voulaient nous faire reculer pour nous forcer de convenir de la susdite prétention. Enfin, POLIGNAC, dans cette conférence, la dernière à laquelle il prit part, se servit de tous les arguments et de toutes les ressources d'un bon Ministre <sup>12)</sup> pour la terminer en obtenant les avantages ci-dessus mentionnés, attendu que, comme il devait partir le jour suivant, il désirait ne pas quitter Utrecht sans au moins avoir signé un traité.

## C.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES ANGLAIS A UTRECHT AU SECRÉTAIRE  
D'ÉTAT BOLINGBROKE.

*Foreign Office Records, Treaty Papers, Vol. 97.*

Utrecht, February 10 17 <sup>$\frac{12}{13}$</sup>

My Lord,

.....  
The Portuguese cannot make the least step; in a conference yesterday the French stood very stiffly upon the liberty

<sup>12)</sup> Ce diplomate portugais était plus aimable pour les Plénipotentiaires français que ceux-ci ne l'étaient pour lui et pour le COMTE DE TAROUCA. Voir la dépêche du 10 février des Plénipotentiaires français (doc. D, ci-après).



of their Navigation in the River of Amazones. It was offered that point should be determined according to former practice; which the French were not content with. We held with the Portuguese, taking it to be as much the Interest of England as Portugal that nothing be innovated in that particular.

.....

We are etc.

JOH: BRISTOL L. P. S. — STRAFFORD.

Lord Bolingbroke.

---

D.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES FRANÇAIS AU CONGRÈS D'UTRECHT AU  
ROI LOUIS XIV.

UTRECHT, 10 FÉVRIER 1713.

---

*Foreign Office, Treaty Papers, n° 112 D* (Minute de la dépêche); et *Archives du Ministère des Affaires Etrangères de France, Correspondance de Hollande, CCXLVII, fol. 160*, d'après la citation faite au T. II, p. 61, du 1<sup>er</sup> *Mémoire français*, où ce document figure sous le n° XII.

Cette dépêche des Plénipotentiaires français à Utrecht est un des documents véritablement *décisifs* que le Brésil peut soumettre à l'Arbitre.

---

.....

„Nous eumes le mesme jour (9 février) une conference avec les Portugais: ils l'avoient desirée pour dire qu'ils l'avoient eue, car il n'y eut ni sens, ni raison dans tout ce qu'ils dirent. Il ne fut point question de la paix à faire avec l'Espagne; tous leurs discours nous persuaderent qu'ils en vouloient traiter

les derniers et s'excuser du peu de profit qu'ils en tireront sur l'abandonnement de tous leurs alliez, plustost que de renoncer, avant cette extremité, aux avantages dont ils s'estoient flattez autrefois en rompant avec les deux Couronnes. Aussy on ne parla que de la France Equinoctiale et du renouvellement de la suspension d'armes.

R. des  
Amazones. La premiere chose que nous demandames fut *la liberté de la navigation* pour les sujets de Vostre Majesté dans *la riviere des Amazones*. Ils ne voulurent jamais y consentir. Ils dirent que cette pretention interessoit toutes les nations de l'Europe. Les Anglais ne les desaprouverent pas, et il proposerent ou de n'en point parler du tout, ou de convenir seulement que cette navigation se feroit comme par le passé, après que les Portuguais eurent assuré qu'elle ne s'estoit jamais faite au moins de leur consentement; cela nous fit encore plus insister à pretendre que la liberté en fust clairement stipulée, afin qu'il n'y eut plus d'equivoque ni de disputes à l'avenir.

Pays con-  
testé entre  
l'Amazone  
et l'Oyapoco.

*Quant au pays contesté entre ce fleuve et celui d'Oyapoco* <sup>1)</sup>, nous offrimes ou de nous en tenir au Traité provisionel ou de le changer en definitif, ou de partager egalemant le terrain, ou de renvoyer l'affaire à des Commissaires qui la decideroient après la paix, à Paris, à Lisbonne, sur les lieux, ou à Londres, par la Mediation de la Reyne d'Angleterre. De toutes ces alternatives, ils n'accepterent que celle du partage, mais à condition qu'il se fist avant la paix. *Nous primes les cartes, nous mesurames le pays, mais ILS N'EN VOULURENT JAMAIS CEDER QUE LE QUART, ET SE RESERVERENT TOUJOURS, NON SEULEMENT LA PLUS GRANDE PARTIE DES COSTES JUSQU'AU CAP DE NORT, MAIS ENCORE TOUS LES BORDS DE LA RIVIERE DES AMAZONES,*

<sup>1)</sup> Nouvelle preuve de ce que les Plénipotentiaires et le Gouvernement français savaient que, lorsqu'on parlait du *Vincent Pinçon*, c'était de l'*Oyapoc* qu'il s'agissait.



JUSQU'AU FORT LE PLUS REÇULÉ QU'ILS AVOIENT AVANT 1700, et de cette manière, après avoir bien disputé, nous ne concluons rien . . . .<sup>2)</sup>.

---

<sup>2)</sup> La dépêche des Plénipotentiaires portugais et les Mémoires de DOM LUIS DA CUNHA prouvent qu'ils n'accepteraient un partage du territoire contesté que par le parallèle de 3° 45' Nord. L'embouchure de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon se trouvait donc, d'après la carte française examinée par les Plénipotentiaires, *au Nord de ce parallèle*.

Dans le passage ci-dessus, on le voit, les Français disent, et d'une façon très claire, que: — quant aux *côtes maritimes*, le Portugal ne se montrait disposé à céder que la petite section comprise entre l'embouchure de l'Oyapoc, à l'Ouest du Cap d'Orange, et le point d'intersection du parallèle de 3° 45', en se réservant *la plus grande partie des côtes*, c'est-à-dire, toute la section au Sud de ce parallèle, jusqu'au Cap du Nord, où se termine le *rivage de la mer*, et où commence la rive gauche de l'Amazone; et que, *quant au rivage fluvial*, le Portugal ne voulait rien céder, puisqu'il tenait à conserver *tout le rivage fluvial* du territoire neutralisé en 1700, c'est-à-dire la section comprise entre le Cap du Nord et le fort de Cumaú ou Macapá.

L'Oyapoc ou Vincent Pinçon était donc une rivière séparée du Cap du Nord par *une étendue assez considérable de rivage maritime*. Comment vouloir prétendre aujourd'hui que l'Oyapoc est l'Araguary, qui est *un affluent de l'Amazone, au Sud du Cap du Nord*, alors qu'il n'y a de *rivage de la mer qu'au Nord du Cap du Nord*?





## N° 59

Instructions de LOUIS XIV aux Plénipotentaires Français  
à Utrecht.

13 FÉVRIER 1713 \*).

---

*Record Office, Londres, Foreign Office, Treaty Papers 112 D. — Pièces  
Originales manuscrites pour la Paix d'Utrecht.*

---

Avec la lettre du Roy du 13 Fevr.  
(viz. aux Plénipot<sup>es</sup> françois à Utrecht).

## SOMMAIRE DES CONDITIONS DE LA PAIX GÉNÉRALE.

.....

*Portugal.*

Le Roy consent à convertir en Traité définitif le Traité provisionnel conclu a Lisbonne en l'année 1700 pour suspendre alors les contestations formées entre les François et les Portugais. Sa Majesté et le Roy de Portugal nommeront des Commissaires soit a Paris, soit a Lisbonne, soit dans l'Amérique

---

\*) Ces Instructions furent modifiées, au mois de mars, à la suite de l'ultimatum de la Reine d'Angleterre (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 215 et 216 et, plus loin, dans le présent volume, les documents de Mars 1713).

R. d'Oya-  
poco.

Meridionale pour convenir du partage du pays situé entre la rivière des Amazones et celle d'Oyapoco\*\*), à condition qu'il sera estably pour fondement du Traité que la Navigation sur la rivière des Amazones sera libre aux François.

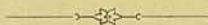
Le Roy d'Espagne et le Roy de Portugal se restitueront reciproquement et de bonne foy les places prises et occupées de part et d'autre.

Immédiatement apres la paix la Reyne de la Grande Bretagne, et le Roy de Portugal signeront un Traité de garantie reciproque des conditions de la ditte paix.

Le Roy d'Espagne sera invité d'y entrer, mais en cas de refus de sa part, le Traité sera signé entre la France, la Grande Bretagne et le Portugal.

---

\*\*) Le seul *Oyapoco* connu, c'est-à-dire la rivière du Cap d'Orange. Si cette rivière était l'*Araguary*, au *Sud du Cap du Nord*, ou une autre rivière près du Cap du Nord — lequel, comme on vient de rappeler à propos du document précédent, est la limite septentrionale du fleuve des Amazones (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I. pp. 14 à 20), — il aurait été impossible de songer à un partage de territoire, car entre cet autre *Oyapoco* supposé et le fleuve *Amazone*, il n'y aurait pas eu de terres à partager. En outre s'il ne s'agissait pas de la rivière du Cap d'Orange, on n'aurait pas employé à chaque instant les noms *Oyapoco*, *Yapoco*, *Yapoc* ou *Japoc*, qui n'étaient applicables qu'à cette seule rivière, près de *Cayenne*, comme l'a dit, en 1698, le MARQUIS DE FERROLLE, gouverneur de cette colonie française (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 131 à 134). Pourquoi ne pas écrire *Araguary*; s'il s'agissait de l'*Araguary*? *Carsewène* ou *Calçoene*, s'il s'agissait du *Calçoene*? Pourquoi employer un nom qui, sur toutes les cartes et dans tous les livres, n'était appliqué qu'à la rivière du Cap d'Orange?





## N° 60

Lettre de J. DA CUNHA BROCHADO, Ministre de Portugal  
à Londres, adressée au Secrétaire d'Etat (Ministre des  
Affaires Etrangères) à LISBONNE.

LONDRES, 14 FÉVRIER 1713.

Bibliothèque de l'Académie Royale des Sciences de Lisbonne, Manu-  
scrit E. 1<sup>o</sup> à 13. — « *Cartas e negociações de JOSEPH DA CUNHA BROCHADO* ». T. II, fol. 506 à 508.

**Note préliminaire.**

Les passages d'une autre lettre de BROCHADO, en date du 24 Janvier 1713, furent, par méprise, présentées dans le *1<sup>er</sup> Mémoire de la France* soumis à l'Arbitre (T. II, pp. 63 et 64) comme faisant partie de cette lettre du 14 Février. Sous le n° 57, dans le présent volume, l'Arbitre trouvera la lettre du 24 Janvier *d'après le texte de Lisbonne*, mal interprété, dans un passage essentiel, par la personne qui a fourni cette copie.

*Le Ministre de Portugal à Londres, J. DA CUNHA BROCHADO,  
au Secrétaire d'Etat, DIOGO DE MENDONÇA CORTE-REAL.*

.. Tambem o mesmo BULING-  
BROOK me disse, que suposto os

Répl. du Brésil. T. II.

.. Le même BOLINGBROKE  
m'a dit aussi que quoique les

29 239

Francezes em Utrecht havião declarado, que querião a navegação da Ribeira das Amazonas, podia eu estar seguro que a não havião de ter, a que a Raynha o declarara asim aqui ao DUQUE DE AUMONTH e o mandara declarar da mesma sorte a El-Rey de França pello DUQUE DE SHEROWBERY, qui este negocio era do interesse comum de toda a Europa e que ella não desistirá d'elle, porque pellas informações que tinha a entrada dos Francezes naquella Ribeira podia fazelos senhores não só do Brazil, mas do Perú.

Hoje escrevi aos nossos Ministros este posetiva declaração da Raynha, que se não relaxassem em nada sobre as terras do Maranhão, e deixassem este negocio inteiramente na disposição desta Corte, naturalmente asim havia de ser depois das ordens de Sua Mag.<sup>de</sup> pella carta de V. M.<sup>co</sup> de 7 de Dezembro passado, e da carta do mesmo Sñr, escrita à Raynha, a que se seguio a minha con-

Français à Utrecht eussent déclaré qu'ils voulaient la navigation de la Rivière des Amazonas, je pouvais être sûr qu'ils ne l'obtiendraient pas, et que, ici même, la Reine l'avait déclaré ainsi au DUC D'AUMONT et avait ordonné que la même déclaration fût faite au Roi de France par le DUC DE SHREWSBURY, que cette affaire était de l'intérêt commun de toute l'Europe et qu'elle ne s'en désistera pas, parce que, d'après les informations qu'elle avait, l'entrée des Français dans cette Rivière pouvait les rendre maîtres non seulement du Brésil, mais du Pérou.

J'ai écrit aujourd'hui à nos Ministres cette déclaration positive de la Reine qu'ils ne se relâchassent en rien sur les terres du Maranhão, et laissassent cette affaire entièrement à la disposition de cette Courci, et naturellement il devait en être ainsi après les ordres de Sa Majesté par la lettre de Votre Grâce du 7 décembre dernier, et après la lettre du même Seigneur, écrite à la



ferencia com estes Ministros, que foi o meio mais certo e mais proposonado que a alta prudencia de Sua Mag.<sup>de</sup> podia escolher nos termos em que se acha a negociação geral e posso segurar a V. M.<sup>co</sup> que estes Ministros depois da minha conferencia se applicão com toda a actividade a reparar as faltas que cometerão no principio desta infeliz negociação. Não nasce daqui que eu tenha melhores esperanças do seu poder, mas ao menos me certifico das disposições da sua vontade, que val alguma couza, no presente sistema de Hespanha.

A exclusão dos Francezes da Ribeira das Amazonas é de grande utilidade para nos, porque segundo as rellações de varias viagens que se fizeram naquellas partes hé a sua navegação a mais rica e a que pode fazer mayor progreço no centro da America, do nosso Brazil. Eu vi estas utilidades no Livro do P<sup>o</sup> ACUNHA, quando repre-

Reine, qui fut suivie de ma conférence avec les Ministres d'ici, ce qui a été le moyen le plus sûr et le plus approprié que la haute prudence de Sa Majesté pouvait choisir dans les conditions où se trouve la négociation générale; et je puis assurer à V. Grâce que les Ministres d'ici, après ma conférence, s'appliquent avec toute activité à réparer les fautes qu'ils ont commises au commencement de cette malheureuse négociation. Il n'en résulte pas que j'aie de meilleures espérances de leur pouvoir, mais du moins je m'assure des dispositions de leur volonté, ce qui vaut quelque chose, dans le présent système de l'Espagne.

L'exclusion des Français de la Rivière des Amazones est de grande utilité pour nous, parce que, suivant les relations de plusieurs voyages qui ont été faits dans ces régions, sa navigation est la plus riche de notre Brésil et celle qui peut faire le plus grand progrès dans le centre de l'Amérique. J'ai vu ces avantages dans le livre du Père

sentou no Concelho de Madrid os prezuzos, que se seguião ás Indias, se os Portuguezes ficassem senhores daquella Ribeira que se descobriu, sahindo ou descendo por ella; e asim receby com gosto, que esta Corte entrasse no meu sentimento, pello extrato que lhe dey, explicandolhe este prejuizo pellas noticias que tive deste negocio, e estudey, em Paris, quando se fez em Lisboa o tratado provincial.

.....  
Londres, 14 de Fevereiro de 1713.

ACUÑA, lorsqu'il représenta au Conseil de Madrid les préjudices qui s'ensuivraient pour les Indes, si les Portugais restaient maîtres de cette Rivière qui fut explorée en sortant ou en descendant par elle; et ainsi j'ai appris avec plaisir que cette Cour-ci partageait mon sentiment, par suite de l'Extrait que je lui donnai, lui expliquant ce préjudice au moyen des renseignements que j'ai eus de cette affaire, et que j'ai étudiés à Paris, quand on a conclu à Lisbonne le traité provisionnel.

.....  
Londres, le 14 Février 1713.





## Nº 61

Extraits d'une lettre du Ministre de Portugal à Londres,  
 J. DA CUNHA BROCHADO, en date du 14 février 1713,  
 adressée au Comte DE TAROUCA, un des Plénipoten-  
 tiaires Portugais à Utrecht.

14 FÉVRIER 1713.

*British Museum, Mss. Add. 20. 819: — « Cartas sobre as negociações de Inglaterra escritas pello Enviado Extraordinario Jozeph da Cunha Brochado aos nossos Plenipotenciarios em Utrecht sobre a nossa pax.*

Parece me que pello que toca  
 ao Maranhão que não deve V.  
 Ex<sup>a</sup> entrar em materia com os  
 Francezes, nem disputando so-  
 bre a propriedade, nem fazendo  
 relaxação algũa: V. Ex<sup>a</sup> bem  
 vio a ultima carta que El Rey  
 nosso Amo escreveo á Rainha,  
 e tambem vio a que o dito

Il me semble que, en ce qui  
 concerne le Maranhão, V. Ex-  
 cellence ne doit pas entrer en  
 matière avec les Français, soit  
 en discutant la propriété, soit  
 en faisant une concession quel-  
 conque: V. Ex. a bien vu la  
 dernière lettre que le Roi notre  
 Maître a écrite à la Reine,

Senhor foy servido escreverme. Por estas cartas, e pella minha conferencia com os extractos que dei dos nossos tratados do Maranhão e Sacramento, ficou esta negociação inteiramente remetida á Rainha, a qual como informei a V. Ex<sup>a</sup> fella, e trata este negocio, e com grande empenho o do Maranhão, que he a unica parcella em que estes Ministros se fazem fortes declarando que lhe he necessario que os Francezes desistão absolutamente daquellas terras.

. . . . .  
 . . . . .

Eu tinha em França juntos os materiaes para mostrar que os Francezes não tinham direito algum para esta pretensão, destruindo as pretendidas authoridades de dous livros de viagens feitos por dous miseraveis capuchinhos, e tambem representei que deviamos chamar por Author a El Rey de Castella, porque a navegação das

ainsi que la dernière que Sa dite Majesté a daigné m'écrire. A la suite de ces lettres, ainsi que de la conférence que j'ai eue, et après les extraits, que j'ai remis, de nos traités du Maranhão et de la Colonie du Sacrement, cette négociation a été entièrement placée entre les mains de la Reine, qui, comme j'en ai informé V. Ex., parle et s'occupe de cette affaire, et avec grand intérêt pour celle du Maranhão, qui est le seul sujet sur lequel ces Ministres se montrent fermes, en déclarant qu'il leur faut que les Français renoncent absolument à ces terres.

. . . . .  
 . . . . .

J'avais réuni en France des matériaux pour montrer que les Français n'avaient aucun droit qui justifât cette prétention, et pour détruire la prétendue autorité de deux livres de voyages faits par deux pauvres capucins, et j'ai proposé aussi que nous devrions appeler comme Partie le Roi d'Espagne, parce que la navigation



Alamazonas podia bem levar os  
Francezes a Quito.....

.....

No mesmo tempo em que  
buscava estes materiaes repre-  
zentei á nossa Corte que o  
PAPA ou EL REY GUILHERME  
podião ser nossos arbitros; po-  
rem os nossos Ministros se derão  
tanta pressa que não esperarão  
por nada. Aquelles ciumes que  
os Castelhanos tinhão então de  
nós, devem ter os Inglezes dos  
Francezes.

O Parlamento foi outra vez  
prorogado.....

.....

Londres, 14 de Fevereiro de  
1713.

de l'Amazone pourrait bien  
mener les Français à Quito.....

.....

En même temps que je cher-  
chais ces matériaux, j'ai sug-  
géré à notre Cour que le PAPE  
ou le ROI GUILLAUME pourrait  
être notre arbitre\*); mais nos  
Ministres se sont montrés si  
pressés qu'ils n'ont rien voulu  
attendre. Les mêmes jalousies  
que les Espagnols nourrissent  
alors contre nous, les Anglais  
doivent les avoir contre les  
Français.

Le Parlement a été de nou-  
veau ajourné.....

.....

Londres, le 14 Février 1713.

\*) Ce fut en 1699 que BROCHADO suggéra le règlement du différend  
par voie d'arbitrage. Il a fallu deux siècles pour que ce moyen pût  
être adopté.





## N° 62

Lord BOLINGBROKE, Secrétaire d'Etat, au Duc DE SHREWS-  
BURY, Ambassadeur d'Angleterre en France.

LONDRES, 17 FÉVRIER 1713.

*Foreign Office, Treaty Papers, N° 91. Lord Bolingbroke's loose papers, et Letters and Correspondence . . . . of . . . . Lord Visc. Bolingbroke, T. III, pp. 417 à 439.*

Ce sont les instructions du Gouvernement Anglais au sujet de l'*ultimatum* de la Reine.

Whitehall, February 17<sup>th</sup> 1713.

It falls again to my share to convey Her Majesty's orders to your Grace, upon the present state of the negociation of peace, and I cannot but hope that the effect of the resolutions which the Queen is now come to, will be an immediate conclusion of the treaty between her and France; at least we shall extricate ourselves

Whitehall, 17 Février 1713.

Il m'échoit encore une fois en partage de communiquer à Votre Grâce les ordres de Sa Majesté au sujet de l'état actuel de la négociation de paix, et je ne puis laisser d'espérer que l'effet des résolutions que la Reine a maintenant prises sera la conclusion immédiate du traité entre Elle et la France; du moins, nous nous

from this state of suspence which the season of the year renders it very unsafe to continue longer in, and shall know what we have to trust to on the part of France. Her Majesty's conduct will appear fair and uniform to whole world, while that of the Court where your Grace at present resides will have a quite contrary aspect, if they do not accept these ouvertures, and close with the Queen at once. But I ask pardon from troubling your Grace with this preface, and proceed to communicate to you Her Majesty's sense, and her directions, as I received them last night, in Council.

As soon as this dispatch comes to your Grace's hands, Her Majesty would have you either in a conference with the French Ministers, or in a Memorial to be delivered to Monsieur DE TORCY, or in both, make, in her name, a representation to the following effect:

tirerons de cet état de doute dans lequel, vu la saison de l'année, il est très dangereux de rester plus longtemps, et nous saurons sur quoi nous pouvons compter de la part de la France. La conduite de Sa Majesté paraîtra droite et cohérente au monde entier, tandis que celle de la Cour à laquelle Votre Grâce réside à présent aura un aspect tout contraire si l'on n'y accepte pas les ouvertures actuelles en s'entendant sur-le-champ avec la Reine. Mais je demande pardon à Votre Grâce de l'incommoder de cette préface, et j'en viens à lui communiquer le sentiment de Sa Majesté et ses ordres, tels que je les ai reçus hier soir au Conseil.

Aussitôt que cette dépêche parviendra aux mains de Votre Grâce, Sa Majesté veut que, soit en conférence avec les Ministres Français, soit par un Mémoire présenté à MONSIEUR DE TORCY, ou par ces deux moyens, vous fassiez, en son nom, une représentation à l'effet suivant:



That the Queen has hitherto deferred the opening of the Parliament, in hopes that these few difficulties which remain undetermined, either in the treaty of peace and commerce between Great Britain and France, or in the discussion of the interests of Her Majesty's Allies, would have been entirely got over. . . . .

The two papers inclosed (n° 1, n° 2) contain Her Majesty's resolutions upon the disputed articles of her own peace, and of the general plan\*). These are what I refer above, and what your Grace will please to offer, as the Queen's ultimatum, to the French. . . . .

I have reason to believe from the accounts which have come to my hands of what has passed at Utrecht, that the demand made for Portugal will

Que la Reine a jusqu'à présent différé l'ouverture du Parlement dans l'espoir que les quelques difficultés qui sont encore sans solution dans le traité de paix et de commerce entre la Grande Bretagne et la France, ou dans la discussion des intérêts des alliés de Sa Majesté, seraient entièrement surmontées. . . . .

...Les deux Mémoires ci-joints (n° 1, n° 2) contiennent les résolutions de Sa Majesté sur les articles contestés de sa paix et sur ceux du plan général\*). Ce sont les résolutions dont j'ai fait mention ci-dessus, et que Votre Grâce voudra bien offrir, comme l'*ultimatum* de la Reine, aux Français. . . . .

J'ai raison de croire, d'après les relations qui me sont parvenues de ce qui s'est passé à Utrecht, que la demande faite en faveur du Portugal sera très

Les demandes en faveur du Portugal.

\*) Les titres de ces deux pièces se trouvent déclarés à la fin de cette dépêche.



go very hardly down at the French Court, and yet surely there is nothing more reasonable for France to consent to than what the Queen proposes.

Portugal was entitled to demand a considerable Barrier, and whatever contempt the French Ministers may think fitt to treat the Portuguese with, yet they ought to pay respect to this pretension, since it was become Her Majesty's pretension by the engagements she entered into when she made the Treaty of 1703. This Barrier is at once given up, and in lieu thereof a promissary security only is demanded of France and Spain. Now since the Portuguese do consent to accept of this security, in lieu of that which they had stipulated for themselves, and since the Queen's honour is concerned not to oblige them to part with the one without making the other effectual to them; it is to be considered, that in Europe no attempt can be made upon this Nation, which the Crown of Great Britain will

peu goûtée à la Cour de France, et, cependant, il n'y a rien de plus raisonnable pour la France que de consentir à ce que la Reine propose.

Le Portugal avait le droit de demander une barrière considérable, et, quel que soit le dédain avec lequel il a plu aux Ministres Français de traiter les Portugais, ils doivent néanmoins respecter cette prétention puisqu'elle est devenue la prétention de la Reine par les engagements que Sa Majesté a pris, lorsqu'elle a conclu le Traité de 1703. Le Portugal renonce immédiatement à cette barrière, et l'on ne demande en échange à la France et à l'Espagne qu'une sécurité par promesse. Or, puisque, de fait, les Portugais consentent à accepter cette sécurité, au lieu de ce qu'ils avaient stipulé, et puisque la parole de la Reine est engagée à ne pas les obliger à renoncer à l'une sans que l'autre soit devenue effective; il est à considérer qu'en Europe aucune attaque ne peut être faite contre cette nation, sans que la Couronne



not be almost as much at hand to oppose as France or Spain can be to carry it on; but *in Brazil the case is not the same. The French have there slided themselves into the neighbourhood of the Portuguese, they are every day starting new pretensions and making new encroachments upon them*; the Queen is at a distance, and those feeble illgoverned Colonies may be overrun, before the news of their being attacked will arrive in London. *Nothing, therefore, can be more just than for the Queen to expect that, in consideration of what she Yields (for that expression may be properly used) in Europe, France should yield something in America. Farther the navigation of the River of the Amazons cannot but give umbrage even to the Spaniards. Whoever is informed of the freshest accounts which have come from those parts, and of the latest discoveries which have been made, will easily perceive what reasons the Spaniards must have for their apprehensions. In short, my Lord, the source of the River must belong*

de la Grande Bretagne soit presque aussi prompt à s'y opposer que la France et l'Espagne le seraient pour l'exécuter; *mais au Brésil le cas n'est pas le même. Les Français s'y sont glissés dans le voisinage des Portugais, ils avancent tous les jours de nouvelles prétentions et y font de nouveaux empiètements*; la Reine est loin, et ces Colonies, faibles et mal gouvernées, peuvent être envahies avant que la nouvelle en arrive à Londres. *Rien ne peut donc être plus juste de la part de la Reine que, eu égard à ce qu'Elle cède (expression qui est bien employée ici) en Europe, la France cède quelque chose en Amérique. En outre, la navigation de la Rivière des Amazones ne saurait laisser de donner de l'ombrage même aux Espagnols. Quiconque est informé des dernières nouvelles arrivées de ces régions et des plus récentes découvertes qui y ont été faites, comprendra facilement les raisons sur lesquelles les Espagnols doivent fonder leurs appréhensions. Enfin, my Lord, il faut*



to the Spaniards and the mouth of it to the Portuguese\*); and neither the French, nor the English, nor any other Nation, must have an avenue open into that Countrey. I am almost, ashamed to have used so many words upon this subject, when I consider that I am arguing against an Advantage purely notional, when I am not proving that the French ought to give up what they have had an actual possession of, but am barely desiring them to forego that which they never enjoy'd but in idea.

.....

I have now gone through all which I had in command from Her Majesty to your Grace,

que la source de la rivière appartient aux Espagnols et son embouchure aux Portugais\*); et ni les Français, ni les Anglais, ni aucune autre nation ne doivent avoir une avenue ouverte sur ce pays\*\*). Je suis presque honteux d'avoir insisté si longuement sur ce sujet, quand je considère que je discute un avantage purement imaginaire, lorsque je n'ai pas à prouver que les Français doivent renoncer à une chose dont ils aient eu la possession effective, mais simplement à ce dont ils n'ont jamais eu la jouissance que par l'idée.

.....

J'ai maintenant récapitulé tout ce que Sa Majesté m'a commandé de communiquer à

\*) Dans ce passage, les mots *source* et *mouth*, qui littéralement désigneraient la source et l'embouchure du fleuve, sont employés pour désigner le cours supérieur et le cours inférieur du fleuve comme le montre le passage qui fait suite.

\*\*\*) Aucune partie du bassin de l'Amazone ne devait être attribuée, on le voit, ni aux Français, ni aux Anglais, ni à aucune autre nation : ce bassin devait rester aux Portugais et aux Espagnols. Louis XIV fut informé de cela par l'Ambassadeur d'Angleterre et accepta toutes les propositions de la Reine ANNE, le 7 mars 1713. Comment donc la France peut-elle demander maintenant à l'Arbitre l'Aragnary, qui est un affluent de l'Amazone, et demander, en outre, une zone au Sud de la chaîne de partage des eaux jusqu'au Rio Branco, c'est-à-dire, des territoires situés dans le bassin de l'Amazone?



as to the manner of winding up this great negotiation. I shall conclude this subject by saying that to you, which I am sure you will say to the Ministers of France, that the King has now the whole before him, that the fear of posterior demands, (the old excuse for unsatisfactory answers) can no longer be given, and that we had better run the risk of those confusions which must follow the breaking of the negotiation, or even the protracting it, than submit to receive the law in so arbitrary a manner as we must do if France refuses to subscribe to the plan now chalked out by the Queen. When you consider the clearness with which your Grace will express these orders, the arguments with which you will back them, and that spirit with which I am sure, you will support the whole, I confess I cannot have very much concern about the event.

I shall not fail to dispatch the Powers and Instructions

Votre Grâce, sur la façon de clore cette longue négociation. Je terminerai ce sujet en vous disant ce que je suis sûr que vous direz aux Ministres de France, c'est-à-dire que le Roi est actuellement en possession de tous les faits, que la crainte de nouvelles demandes (l'ancien prétexte à des réponses insuffisantes) ne peut plus être invoquée et qu'il vaudrait mieux courir les risques de la confusion qui suivrait inévitablement la rupture de la négociation, ou même son retard, que de nous soumettre à recevoir la loi d'une façon aussi arbitraire qu'il le faudrait, si la France refuse de souscrire au plan ébauché par la Reine. Quand je considère la clarté avec laquelle Votre Grâce présentera ces ordres, les arguments dont elles les appuiera, et la fermeté avec laquelle, j'en suis sûr, elle en soutiendra l'ensemble, j'avoue que je ne puis guère avoir de crainte quant au résultat.

Je ne manquerai pas d'expédier aux Plénipotentiaires de

above mentioned to the Queen's  
Plenipotentiary's at Utrecht.

I am, etc.

BOLINGBROKE.

Enclosures:

(N<sup>o</sup> 1) *Memorial of the Queen's last resolution upon the differences in the Treaty's of Peace and of Commerce between Her Majesty and the Most Christian King.*

(N<sup>o</sup> 2) *Memorial of the differences relating to the Interests of the Allies and others, with the Queen's ultimate resolution upon each head.*

la Reine à Utrecht les Pouvoirs  
et les Instructions ci-dessus  
mentionnés.

Je suis, etc.

BOLINGBROKE.

Pièces amexées:

(N<sup>o</sup> 1) *Mémoire de la dernière résolution de la Reine sur les différends dans le Traité de Paix et de Commerce entre Sa Majesté et le Roi Très-Christien.*

(N<sup>o</sup> 2) *Mémoire des différends qui ont rapport aux Intérêts des Alliés et d'autres, avec la dernière résolution de la Reine sous chaque titre.*

---

On trouvera ci-après le passage concernant le Portugal dans cette dernière pièce.





## N° 63

Mémoires N<sup>os</sup> 1 et 2 annexés à la dépêche précédente,  
de Lord BOLINGBROKE adressée à l'Ambassadeur  
d'Angleterre en France.

17 FÉVRIER 1713.

---

*Record Office, Foreign Office, Treaty Papers N° 91 et  
Lettres and Correspondence . . . of . . . Lord Visc. Bolingbroke, T. III,  
pp. 424 à 428.*

Ce document a été transcrit, sous le N° XIV, dans le T. II, pp. 65  
et 66 du 1<sup>er</sup> Mémoire de la France soumis à l'Arbitre.

---

N° 1. MEMORIAL OF THE QUEEN'S LAST RESOLUTIONS UPON  
THE DIFFERENCES IN THE TREATY OF PEACE AND COMMERCE,  
BETWEEN HER MAJESTY AND THE MOST CHRISTIAN KING.

*Treaty of Peace.* — The difficulty about the title of *Electress*

. . . . .

*Treaty of Commerce.* — . . . . .

. . . . .

N<sup>o</sup> 2. MEMORIAL OF THE DIFFERENCES RELATING TO THE INTERESTS OF THE ALLIES, AND OTHERS, WITH THE QUEEN'S ULTIMATE RESOLUTION UPON EACH HEAD.

PROPOSALS OF FRANCE.

*Portugal.*

The Most Christian King offers to change the Provisional Treaty concluded between France and Portugal into a definitive one, reserving <sup>1)</sup> the free navigation of the River of the Amazons, which is to be in common between the two nations.

THE QUEEN'S PROPOSALS.

*Portugal.*

Portugal, for the sake of peace and in deference to the Queen, agreeing to depart from the Barrier which by their Treaty they are entitled to expect, Her Majesty is obliged to insist in their behalf that both France and Spain shall, in the strongest and clearest terms, engage not to molest the dominions of Portugal or give them any trouble under any pretence whatsoever, either in Europe, the West Indies or any other part of the world. *That the hardships imposed upon Portugal by France in the Provisional Treaty (a copy whereof is herewith sent and a state of the case as it has been given in by the Minister of Portugal here) shall be wholly removed: that to*

---

<sup>1)</sup> *Reserving*, — et non — *referring to* — comme dans le T. II, p. 65, du 1<sup>er</sup> Mémoire français.



*this end the Queen insists that France shall depart from all pretensions to a freedom of navigation in the River of the Amazons; that the north as well as the south side of that River shall for the future be understood to belong to the Portuguese; that they shall enter again into the possession of the country which by the above mentioned Treaty they were obliged to abandon; that the said Treaty shall be made definitive in such manner that the right of the country thereby kept in suspense shall be entirely given up and remain for ever to the Crown of Portugal, and that the boundaries shall be so clearly and distinctly settled in a Treaty between France and Portugal that no room may be left for any future dispute upon this head.*

*To all this the Queen promises to give her guarantee.*

*Electeur of Bavaria.*

*Electeur of Bavaria.*

*Barrier of the States.*

*Barrier of the States.*

Voici la traduction intégrale de cette partie du document, — un des documents décisifs que le Brésil soumet à l'Arbitre :

PROPOSITION DE LA FRANCE. — *Portugal.* — Le Roi Très-Chrétien offre de convertir le Traité Provisionnel conclu entre la France et le Portugal en Traité définitif, sous réserve de la navigation du fleuve des Amazones, laquelle appartiendra en commun aux deux nations.

PROPOSITIONS DE LA REINE. — *Portugal.* — Le Portugal, dans l'intérêt de la paix et par déférence pour la Reine, ayant consenti à renoncer à la barrière à laquelle il avait droit de s'attendre d'après le Traité qu'il signa, Sa Majesté se voit dans l'obligation d'insister en sa faveur pour que la France et l'Espagne, dans les termes les plus forts et les plus clairs, s'engagent à ne pas inquiéter les possessions du Portugal, ni de lui donner aucun trouble, sous n'importe quel prétexte, soit en Europe, soit aux Indes Occidentales ou dans toute autre partie du monde. *Que les dures vexations imposées au Portugal par la France dans le Traité Provisionnel (dont une copie est envoyée avec le présent document de même qu'un exposé de la question tel qu'il a été donné par le Ministre de Portugal ici) soient complètement levées; que, dans ce but, la Reine insiste pour que la France renonce à toutes ses prétentions à la liberté de la navigation du fleuve des Amazones; qu'il soit entendu pour l'avenir que TANT LE CÔTÉ NORD QUE LE CÔTÉ SUD DE CE FLEUVE APPARTIENNENT AUX PORTUGAIS; QU'ILS RENTRERONT DANS LA POSSESSION DU PAYS QUE, PAR LE TRAITÉ CI-DESSUS MENTIONNÉ, ILS FURENT FORCÉS D'ABANDONNER; que le susdit Traité sera rendu définitif de telle sorte que le droit sur la région, tenu en suspens, soit entièrement laissé, et reste pour toujours, à la Couronne de Portugal, et que les limites soient clairement et distinctement établies dans un Traité entre la France*



et le Portugal, de sorte qu'il ne soit laissé de place pour aucune contestation dans l'avenir à ce sujet.

A tout cela la Reine promet de donner sa garantie.

Toutes les propositions de la Reine d'Angleterre, contenues dans les deux Mémoires, ci-dessus remis par son Ambassadeur, furent acceptées par LOUIS XIV, comme le montrent les documents ci-après.

On voit qu'une copie du Traité provisionnel du 4 mars 1700, entre le Portugal et la France, était annexée au Mémoire n° 2. L'article 1<sup>er</sup> de ce traité neutralisait provisoirement la partie des *Terres du Cap du Nord* (c'est-à-dire de la *Guyane*), ainsi délimitée: la rive gauche de l'Amazone depuis le fort de Cumaú, ou Macapá, jusqu'au Cap du Nord (la pointe de terre qui forme la limite septentrionale du fleuve des Amazones); et, ensuite, « la coste de la mer », depuis le Cap du Nord jusqu'à la rivière « d'Ojapoc ou de Vicente Pinson » (texte portugais, selon les copies de Lisbonne), « de Oiapoc ou de Vicente Pinson » (texte portugais de l'exemplaire scellé, conservé aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères en France, T. II du 1<sup>er</sup> Mémoire français, p. 44), ou « d'Ojapoc dite de Vincent Pinçon » (texte de la traduction française faite en 1700 par l'Ambassadeur de France à Lisbonne, T. II du 1<sup>er</sup> Mémoire français, p. 49).

Rivière  
« d'Oyapoc  
dite de  
Vincent Pin-  
çon ».

On voit encore qu'une copie du bref exposé fait par BROCHADO, Ministre de Portugal à Londres, était annexée au Mémoire Anglais n° 2. Cette pièce avait déjà été envoyée à l'Ambassadeur d'Angleterre en France, avec la dépêche de LORD BOLINGBROKE du 19 janvier 1713 (Doc. n° 55 dans le présent volume). BROCHADO disait que, par le Traité Provisionnel de Lisbonne, les deux rois, de Portugal et de France, « convinrent d'évacuer la partie du pays, sur la côte du Brésil, située entre la Rivière Yapoco et le Cap Nord de la Rivière des Amazones inclusivement ».

R. Yapoco.

Les noms *Oyapoc* ou *Yapoco* furent ainsi rappelés au Gouvernement comme synonymes de *Vincent Pinson*, appliqués à la rivière réclamée comme frontière par le Portugal. Et il n'était pas nécessaire de le rappeler encore une fois:

Car, dans le projet portugais du 6 décembre 1712, on lisait — *Rivière d'Ojapoc ou de Vincent Pinson* (Document n° 49);

Dans sa lettre du 26 décembre 1712 aux Plénipotentiaires français, LOUIS XIV lui-même avait daigné écrire en toutes lettres — *Rivière d'Oya-*  
*poco* (Document n° 50);

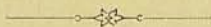
244

Dans les Instructions du 13 février 1713, le même roi parlait du partage du *pays situé entre l'Amazone et l'Oyapoco* (Document n° 59);

Et les Plénipotentiaires français à Utrecht, dans leur dépêche du 10 février 1713 à LOUIS XIV (Doc. n° 58<sup>D</sup>), — et probablement dans d'autres dépêches que nous ne connaissons pas, — avaient écrit *fleuve d'Oyapoco*.

C'est à tout ce territoire contesté, s'étendant de l'Amazone à la rivière d'Oyapoc ou Vincent Pinçon, territoire qui comprenait *une étendue considérable de côtes maritimes*, que LOUIS XIV s'est engagé à renoncer. Il s'est engagé en plus à reconnaître, pour l'avenir, que « *tant le côté Nord que le côté Sud* » du fleuve des Amazones appartiendraient au Portugal, et à renoncer à toutes ses prétentions à la navigation de l'Amazone. Le cours supérieur de ce fleuve devait appartenir à l'Espagne, le cours inférieur au Portugal, et *ni les Français, ni les Anglais, ni aucune autre nation ne devaient avoir une avenue ouverte sur ce pays*: « *neither the French, nor the English, nor any other Nation, must have an avenue open into that country* », disait la dépêche du 17 février de LORD BOLINGBROKE (Doc. n° 62). La France a donc admis alors que *toute la partie non espagnole du bassin de l'Amazone* (côté nord et côté sud) *appartenait au Portugal, de même que la zone maritime s'étendant du Cap du Nord à l'Oyapoc*. Elle s'engageait à accepter tout cela dans le traité à intervenir.

Tel est le sens évident des documents désormais soumis à l'Arbitre.





## N° 64

LORD BOLINGBROKE aux Plénipotentiaires Anglais  
à Utrecht.

LONDRES, 17 FÉVRIER 1713.

*P. Record Office, Treaty Papers, Utrecht, n° 109.*

Cette longue dépêche du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères contient des instructions minutieuses aux plénipotentiaires, touchant les différents traités en négociation à Utrecht entre la Grande-Bretagne et ses alliés, d'une part, la France et l'Espagne, de l'autre. Nous reproduisons seulement les passages concernant le Portugal et la France.

Whitehall, 10<sup>th</sup> February 1713<sup>1)</sup>.

My Lords,

I had last night the honour of laying before the Queen in Cabinet your Lordship's Letter of the 10<sup>th</sup> Instant, N. S., with the papers inclosed.

.....

.....

<sup>1)</sup> Dans cette copie, du Record Office, il y a erreur de date. Cette longue dépêche est une réponse à celle des plénipotentiaires anglais à Utrecht en date du 10 février: on s'en aperçoit dès les premiers mots de LORD BOLINGBROKE. La déclaration qu'il a soumise à la Reine, en conseil

*Portuguese.*

Upon the subject of the Portuguese I am to inform y<sup>r</sup> L<sup>ds</sup> y<sup>t</sup> Mons<sup>r</sup> BRUCHIADO<sup>2</sup>) has receiv'd orders from his Master to acquaint the Queen he has resolv'd to concur with her in all her measures for Peace to sign at the same time with her Majesty's and in short to give up himself and all his interests to her management.

*Their Barrier.*

Le Portugal  
renonce à  
des agran-  
dissements  
de territoire  
en Europe.

They are not only willing in Portugal to depart from their former pretensions to a Barrier which has so long intoxicated them, but being convinced of the nature of the present circumstances, they have thought it more eligible as well as more practicable to take another method for their security since they are persuaded that the having those Towns they were once so fond of would be so far from adding a sufficient strength and being a strong fence to them, y<sup>t</sup> (that) they would certainly increase the antient rancour and inveteracy of the Castilians against them, and prove the occasion of a speedy and destructive rupture. It is therefore proposed that both France and Spain should enter into a Treaty for securing Portugal and all the Dominions belonging to it, and y<sup>t</sup> Great Britain should be Guarantee of the same. A Plan is forming here with Mons<sup>r</sup> BRUCHIADO of such a Treaty, w<sup>ch</sup> we hope will be a more solid and lasting support to the Portuguese than the Barrier they formerly demanded.

Garantie au  
Portugal  
concernant  
ses  
possessions  
d'outre-mer.

---

de Cabinet, « hier au soir » (« last night »), la dépêche du 10, montre que la réponse porte dans l'original la date du 17 février, comme celle adressée à l'Ambassadeur en France, après cette réunion du Conseil. On trouvera plus loin le passage dans lequel le Secrétaire d'Etat approuve la résistance que les Anglais ont opposée aux représentants de LOUIS XIV lorsque, au cours de la conférence du 9, à Utrecht, ces derniers demandèrent que la liberté de la navigation de l'Amazone fût reconnue aux Français.

<sup>2</sup>) BROCHADO.



*River of Amazons.*

Your L<sup>ds</sup> were much in the right in joyning with the Portuguese to reject the innovations offer'd us by the French in respect to the River of Amazons and the Country of Brazil. *Her Maj<sup>ty</sup> cannot suffer y<sup>t</sup> they shou'd pretend to a liberty of navigation in that River* and the Spaniards will concur with us in opposing them. *Neither are any of their pretentions on the coast of Brazil to be admitted,* w<sup>ch</sup> are of no use or advantage to them at present, but are only aim'd at to serve as a foundation to any attempts they may find opportunity to make hereafter or for a pretence to quarrel with Portugal whenever it shall be to their purpose to do it.

L'Amazone.

Les autres  
prétentions  
françaises au  
Brésil.E. OF BAVARIA BARRIER OF Y<sup>e</sup> EMPIRE.

I am, etc.

BOLINGBROKE.

*(Traduction du passage ci-dessus concernant l'Amazone et le littoral du Brésil.)* Traduction.*Fleuve des Amazones.*

L'Amazone

Vos Seigneuries ont eu bien raison en se joignant aux Portugais pour repousser les innovations qui nous ont été proposées par les Français au sujet du fleuve des Amazones et du pays du Brésil<sup>\*)</sup>. *Sa Majesté ne peut pas souffrir qu'ils prétendent à la liberté de la navigation dans ce fleuve,* et les Espagnols se joindront à nous pour s'y opposer. *Aucune de*

\*) Il s'agit des propositions faites par les Français à Utrecht le 9 février 1713 (voir, sous le n<sup>o</sup> 59, les documents concernant cette conférence).

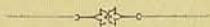
Les autres  
prétentions  
françaises  
au Brésil.

*leurs prétentions sur le littoral du Brésil ne peut être admise non plus, attendu qu'elles ne leur sont d'aucune d'utilité ni d'aucun avantage à présent et ne visent qu'à servir de base à toutes les tentatives qu'ils pourraient trouver l'occasion de faire plus tard, ou à des motifs pour provoquer des démêlés avec le Portugal toutes les fois qu'il leur conviendra d'en avoir.*

. . . . .

---

On reconnaîtra certainement, en lisant ce passage, que LORD BOLINGBROKE était un homme d'Etat prévoyant, mais, malgré toutes les précautions prises, il a été impossible d'éviter les démêlés qu'il craignait.





## N° 65

Lord BOLINGBROKE aux Plénipotentiaires Anglais  
à Utrecht.

LONDRES, 20 FÉVRIER 1713.

---

*P. Record Office, Treaty Papers, Utrecht, n° 109.*

Envoi, aux Plénipotentiaires Anglais à Utrecht, de copies des instructions et des documents adressés le 17 Février à l'Ambassadeur d'Angleterre en France.

---

LORD BOLINGBROKE TO THE LORDS PLENIPOTENTIARIES.

Whitehall, Febr<sup>y</sup> 20<sup>th</sup> 17<sup>13</sup>/<sub>12</sub>

My Lords.

The Queen having been pleas'd upon y<sup>e</sup> Death of M<sup>r</sup> HARRISON, to appoint my Brother to be Secretary of the Embassy at Utrecht, I take y<sup>e</sup> opportunity of conveying by him a full Power for y<sup>r</sup> Lordships, to conclude and sign y<sup>e</sup> Treatys of Peace and Commerce, and also Copys of my last Dispatches to y<sup>e</sup> DUKE OF SHREWSBURY, which contain her Maj<sup>ty</sup>'s sence (sic), and her ultimate Resolutions, concerning y<sup>e</sup> manner of winding up this great negociation. Y<sup>r</sup> Lordships will please to

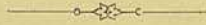
look upon these Papers as Instructions to Yourselves, and accordingly declare, that you are ready to cooperate in y<sup>e</sup> manner which is there lay'd down, as soon as you have advice from y<sup>e</sup> Duke of Shrewsbury, that y<sup>e</sup> Propositions which he is directed to make at the French Court are accepted.

. . . . .

I am My Lords with much truth and Respect Y<sup>r</sup> Lordships &c. &c.

BOLINGBROKE.

Y<sup>r</sup> Lordships have herewith a Copy of a Memorial which is to be given to the M. de Monteleon concerning the interests of Portugal with relation to Spain.





## N° 66

Les Plénipotentiaires Anglais au Secrétaire d'Etat  
Lord BOLINGBROKE.

UTRECHT, 28 FÉVRIER 1713.

*Foreign Office, Treaty Papers, n° 97.*

Utrecht, February 28<sup>th</sup> 1713.

My Lord,

.....  
To morrow the French and Portugal Ministers are to come to us to renew their Treaty of suspension of arms.

Portugal will need to be very heartily supported ag<sup>st</sup> the French pretentions to the free Navigation of the River of Amazonas; w<sup>ch</sup> we find is not a new demand but such as the French at their first coming hither were prepared to make.

.....

We are etc.

JOH: BRISTOL L. P. S. — STRAFFORD.

Lord Bolingbroke.





## N° 67

Dernières propositions de la Reine ANNE d'Angleterre,  
acceptées par LOUIS XIV

LE 7 MARS 1713.

*Public Record Office, Foreign Office, Treaty Papers, n° 91. Lord Bolingbroke's loose papers. Bundle 5, n° 16.*

Copie du document présenté sous le n° XV, dans le T. II du 1<sup>er</sup> *Mémoire français*. D'après cette transcription, l'original se trouve aux Archives des Affaires Etrangères à Paris, *Correspondance d'Angleterre*, T. CCXLIV, fol. 49, et il porte les notes suivantes: — «Remis le 6<sup>e</sup> Mars par M. le Duc de SHREWSBURY. Envoyé à MM. les Plénipotentiaires le 7<sup>e</sup> Mars 1713. Envoyé l'article de Portugal à M. de BONNAC le 8<sup>e</sup> Mars 1713».

Ce document n'est pas une traduction rigoureusement exacte des *Mémoriaux* n° 1 et n° 2, annexés à la dépêche du Secrétaire d'Etat LORD BOLINGBROKE au Duc de SHREWSBURY en date du 17 Février. Le texte anglais du *Mémorial* n° 2, dans la partie relative au Portugal, a déjà été reproduit sous le n° 63, dans le présent volume. Nous donnons maintenant le texte de l'autre document, d'après la copie envoyée à Londres par le Duc de SHREWSBURY.

Versailles, le 7 Mars 1713.

## REGLEMENT DES POINTS INDECIS ET ACCORDÉS.

Pour finir les Traitez de Paix et de Commerce entre la Grande Bretagne et la France.

La Reine consent que le mot *Electricem* . . . . .

. . . . .

*Portugal.*

Comme la Reine est bien assurée de la part du Roy de Portugal, que ce Prince est dans le dessin de signer la Paix en même tems que Sa Majesté, pourveu qu'il ait une satisfaction entière sur les points suivants:

Elle insiste :

Que la France et l'Espagne s'engageront en termes formels et clairs, a ne point inquieter les Domaines, Territoires, ni les sujets du Roy de Portugal, soit en Europe, ou dans les Indes, sous quelque pretexte qu'il puisse être.

*Que les Traités faits par provision avec le Roy de Portugal, seront convertis en Traité définitif, dans lequel sera aussi stipulé et accordé: Que pour mieux assurer aux Portugais la paisible jouissance de leurs Colonies en Amerique, les Français desisteront de toute pretension à la liberté de la navigation sur la Riviere des Amazones, et que le rivage de cette Riviere, tant du côté septentrional que meridional, appartiendra desormais aux Portugais.*

Comme aussi qu'ils rentreront dans la possession des Pais qu'ils étoient obligés de quitter en vertu du Traité provisionel, pour en jouir des à present, sans y être en aucune maniere inquietés de la part des François.

Que les limites entre les possessions des Portugais establies (comme il est cy dessus enoncé) et celles que les François pourroient avoir sur les mêmes côtes, seront réglées et determineez de telle maniere que de prevenir tout sujet de dispute qui y puisse naître à l'avenir.

En consideration de ces articles accordez, et de la satisfaction que le Roy de Portugal pretend de la part de l'Espagne à l'égard de la Colonie du Sacrement, et de ce qui reste à liquider entre ces deux Couronnes sur quelques dettes de l'Assiento, dont on ne disconvient pas: Sa Majesté Portugaise



desistera de toute pretension à l'égard de la Barriere sur quelques places qui soient sur le continent de l'Espagne et la Reine deviendra garante des conditions de Paix entre la France, l'Espagne et le Portugal.

L'Electeur de Bavières,

.....

Pour les Etats generaux,

.....







## N° 68

L'Ambassadeur d'Angleterre en France aux  
Plénipotentiaires Anglais à Utrecht.

7 MARS 1713.

---

*Foreign Office, Treaty Papers, n° 91. Paris Letters 1712 à 1713.*

Dans cette dépêche, le DUC DE SHREWSBURY annonce que, le 7 Mars, LOUIS XIV prit la résolution d'accepter toutes les propositions formulées par la Reine d'Angleterre.

---

THE DUKE OF SHREWSBURY TO THE LORDS PLENIPOTENTIARIES.

March the 7<sup>th</sup> 1713.

Upon the Directions which I received from the Queen of the 17<sup>th</sup> and 18<sup>th</sup> February O. S. by which her Majesty explained her ultimate resolutions on the points which remain unsettled in the General Plan of Peace as well in relation to her own interests as to those of her Allyes, I have conferred with Mounsieur TORCY, and for the help of his memory, as well as to avoid any mistake which may happen in a matter of so great importance, I gave him a paper containing every

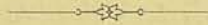
point in which her Majesty demands satisfaction, a copy of which paper I send to your Excellencies inclosed. It is with great satisfaction that I go on to tell your Excellencies that Mounseur JORCY having laid the whole before the King his Master, *his Majesty deliberated upon it in Council this morning, and has entirely agreed to every particular thereof,* upon which I give you the earliest notice, as I am advised from the LORD BOLINGBROKE to do, that in conformity to those orders and powers, which he tells me your Excellencies have received from him, you may without further delay conclude and sign the Treaties as well of Peace as of commerce between her Majesty and this Crown. As I presume the Ministers of Portugal, Holland and Savoy will do at the same time. Besides these your Excellencies will likewise invite the Plenipotentiaries of all the Princes engaged in the Alliance to sign their respective Treaties, acquainting them with this Her Majesties determination, and that she has taken a provisional care that such of them as may not be ready to sign at the same time as your Excellencies, shall have a term allow'd them till the 1<sup>st</sup> of June N. S. for their coming in upon the Plan as already agreed to at Utrecht and the contents of the inclos'd papers n<sup>o</sup> 1 and 2.

There are two points of which the King spoke immediately to me, thinking as he expressed it, that justice was not done him upon them. One in regard to the *Bona immobilia* in our Treaty, the other as to *the navigation of the River of Amazons*, which concerns Portugal. I do not trouble your Excellencies with the Arguments of this Court, upon these heads, because you have had enough of them from the French Plenipotentiarys. But upon the whole I am glad to tell you that rather than that the Peace should be longer delayed this King consents that they shall be submitted to the Queen, reserving to



himself the liberty of laying before her Majesty the justice of these his pretensions, that in case she may think fitt to recede in any part from what he esteems rigourous in these two Articles they may be explained or allowed *between the signing and the ratifying of the Peace*, which now being brought so near to its conclusion, gives me a new occasion of congratulating your Excellencies upon it . . . . .

SHREWSBURY. 252







## N° 69

LOUIS XIV aux Plénipotentiaires Français à Utrecht.

7 MARS 1713.

*Foreign Office. Treaty Papers. N° 112. D. Pièces originales manuscrites pour la Paix d'Utrecht.*

Du 7 mars 1713.

Mon Cousin et Mons. Mesnager,

.....

Je vous enverray la ratiſſication du nouveau Traité de ſuſpenſion d'armes que vous avez ſigné avec les Plénipotentiaires du ROY DE PORTUGAL, mais j'ay lieu de croire que la paix avec cette Couronne ſera bientôt faite, toute difficulté ſur ce ſujet eſtant levée par le conſentement que j'ay donné aux dernières propoſitions que le DUC DE SHREWSBURY m'a faites ſuivant les ordres qu'il en a reçeus de la REYNE DE LA GRANDE BRETAGNE.

.....

Quoyque les Portugais n'ayent ni raiſon ni pretexte de pretendre ce qu'Elle demande pour eux, je veux bien cependant l'accorder plutot que de retarder la concluſion de la paix.

Ainsy vous ne ferez nulle difficulté de signer les articles qui regarderont le Portugal de la maniere que la REYNE DE LA GRANDE BRETAGNE le demande, et qu'il est porté par l'extrait que je vous envoie.

.....

Le DUC DE SHREWSBURY instruit de mes intentions depesche un Courrier aux Plenipotentiaires de la Reyne sa Maitresse. Immediatement après son arrivée, ils vous declareront qu'ils sont prests de signer avec vous les Traitez de paix et de commerce.

Le ROY DE PORTUGAL, le DUC DE SAVOYE, les Holandois, et vraysemblablement l'ÉLECTEUR DE BRANDEBOURG suivront l'exemple de l'Angleterre et leurs Plenipotentiaires signeront aussi des Traitez particuliers avec vous.

Les Plenipotentiaires d'Angleterre declareront que ceux qui voudront presentement y souscrire y seront admis, qu'on fixera un terme jusqu'au premier de Juin pour y recevoir ceux qui ne sont pas encore disposez a conclure.

Que ce terme passé je ne seray plus obligé aux conditions que j'ay jusqu'à present offertes.

.....

Ecrit a Versailles le 7 mars 1713.

[signé] LOUIS.

[contresigné] COLBERT.

Messieurs les Plenipotentiaires.





## N° 70

Le Comte DE TAROUCA et D. LUIS DA CUNHA, Plénipotentiaires Portugais, à DIOGO DE MENDONÇA CORTE-REAL, Secrétaire d'Etat.

UTRECHT, LE 12 MARS 1713.

---

*Bibl. Nationale de Lisbonne, Cartas do Conde de Tarouca, Ms. n° 3718, Fond ancien M. 6-5.*

C'est le même document que celui reproduit au T. II, du *1<sup>er</sup> Mémoire français*, n° XVI, pp. 70 et suiv.

---

(Traduction ; le texte portugais se trouve au T. IV, sous le n° 18.)

Bien que, il y a 8 jours, nous ayons dépêché l'exprès JOSÉ PEIXOTO avec le Traité de prorogation de l'armistice et la nouvelle des choses les plus importantes, il nous a paru indispensable d'envoyer aujourd'hui par la poste le courrier PEDRO DE MONTIGNY pour exposer à Sa Majesté ce que nous avons traité hier avec les Plénipotentiaires d'Angleterre.

Ils nous demandèrent une conférence pour nous communiquer ce qu'ils avaient reçu à cette heure par deux courriers de Londres et de Paris. Quant à celui de Londres, ils nous traduisirent en français les dépêches qui leur étaient arrivées dans leur langue, dans lesquelles était inclus un Mémoire que la Reine envoyait au Roi Très Chrétien, comme *ultimatum* de ce qu'elle prétendait pour le Portugal, lui déclarant que sans ces conditions elle ne ferait pas la paix, et elles étaient :

*Que le traité provisionnel du Maranhão<sup>1)</sup> ne demeurerait pas définitif dans la forme que les Français le proposaient, mais qu'ils se désisteraient dans les termes les plus forts de la prétention d'entrer dans le fleuve des Amazones, sans avoir plus de liberté ou de possession que ce qu'ils avaient auparavant.*

*Que les terres de l'une et de l'autre partie du fleuve<sup>2)</sup> demeureraient dans la possession du Portugal, et que nous pourrions conserver les terres contestées et relever les forts qui avaient été démolis.*

Que, en ce qui concerne le Rio de la Plata, on nous restituerait la Colonie du Sacrement et on accepterait les conditions convenues avec l'Espagne à ce sujet avant le commencement de notre guerre.

Le Roi de France a accordé les susdites prétentions, et les Ministres Anglais nous dirent qu'ils venaient nous donner cette nouvelle si promptement parce que, étant donné que nous recevions dans peu de temps des lettres de JOSÉ DA CUNHA BROCHADO, encore que nous saurions par elles ce que la Reine avait demandé à la France, cependant elles ne pourraient nous donner la réponse qu'ils venaient de recevoir à cette heure parce qu'il leur était arrivé un exprès de Paris, du DUC DE SHREWSBURY, avec l'avis que le Roi Très Chrétien se conformait au désir de la Reine dans l'intérêt de hâter la paix.

Dans ces conditions, pour ce qui touche les prétentions en Amérique, nous sommes satisfaits dans la partie principale qui était l'affaire avec la France, et de ce que nous désirons, il

<sup>1)</sup> Le Traité provisionnel du 4 Mars 1700 concernant la partie des Terres du Cap du Nord situées entre le fort de Macapá, sur l'Amazone, et la Rivière d'Oyapoc dite de Vincent Pinçon.

<sup>2)</sup> Les terres de l'une et l'autre partie du fleuve, c'est-à-dire, que les terres du bassin de l'Amazone, réclamées par la France, resteraient au Portugal.



manque seulement que les Espagnols nous cèdent les terres du Rio de la Plata que l'Empereur nous avait promises; mais s'ils nous rendent la Colonie du Sacrement, et s'ils exécutent ce que le DUC D'ANJOU<sup>3)</sup> avait stipulé dans le Traité d'Alliance que nous avons signé avec lui, nous n'aurions plus de quoi nous plaindre de ce côté.

Mais comme le Mémoire de la Reine poursuit en disant que, moyennant ces conditions, le Roi notre Maître renonce à toutes les places qu'il prétendait dans le territoire de l'Espagne<sup>4)</sup>, ce qui nous est assuré au Brésil revient trop cher en vue de ce que nous renonçons à acquérir sur nos frontières (d'Europe).

. . . . .

Cependant, si nous voyons qu'on nous refuse le délai ou que ce délai par quelque autre voie nous porte préjudice, ce qui n'est pas probable, nous concluons la négociation sans attendre la réponse de Votre Grâce. Nous ne risquons rien par le délai, parce que les Anglais ne se départiront pas de l'ardeur qu'ils ont montrée dans la question du Maranhão, vu qu'ils agissent dans leur intérêt propre, comme nous vous l'avons déjà montré, et dans les jours que nous gagnerons avant de nous désister totalement de nos prétentions, nous aurons en notre faveur l'espérance qu'il y a dans le bénéfice du temps, et dans les accidents qui peuvent survenir: ceux-ci peut-être serviront à nous placer en meilleure situation dans notre requête pour la barrière, et ne la mettront pas dans un état pire . . . . .

---

<sup>3)</sup> Petit-fils de LOUIS XIV et alors Roi d'Espagne sous le nom de PHILIPPE V, mais roi pas encore reconnu par les Alliés, qui avaient pris parti pour l'Archiduc CHARLES.

<sup>4)</sup> La rectification de frontières en Europe. 255







## N° 71

Communications des Plénipotentiaires au sujet de la  
remise, par les Portugais, du projet particulier de  
Traité de paix entre le Portugal et la France.

UTRECHT, MARS 1713.

A.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES FRANÇAIS A LOUIS XIV.

14 MARS 1713.

*Foreign Office, Treaty Papers, n° 112 D. Pièces originales manuscrites pour la  
Paix d'Utrecht. Minute originale.*

(DRAUGHT FROM THE FRENCH PLENIPOTENTIARIES TO LOUIS XIV  
KING OF FRANCE).

A Utrecht le 13 mars 1713.

Sire,

.....  
Le 14.  
.....

Les Plénipotentiaires d'Angleterre ont parlé à ceux de  
Portugal pour les porter à conclure avec nous suivant ce qui  
est porté dans le Memoire envoyé par le DUC DE SHREWSBURY.

Le COMTE DE TAROCA a dit qu'il ne scavoit point ce qui s'estoit fait a Londres mais qu'il n'avoit receu aucun ordre de Lisbonne et il a depesché un Courrier au Roy son Maistre. Aussitost que ce Ministre voudra entrer en negociation nous nous conformerons aux ordres de V. M.

Le 15.

.....  
 Nous sommes etc.

(not signed)

---

**B.**

UTRECHT, 17 MARS 1713.

---

*Record Office, Treaty Papers, Utrecht, n° 97.*

Le COMTE DE TAROUCA et D. LUIS DA CUNHA s'occupaient de la rédaction du projet de traité entre le Portugal et la France.

---

Utrecht, March y<sup>e</sup> 17, 1713.

My Lord.

.....  
 The Ministers of Portugal have acquainted me, that they will to morrow or Sunday morning at farthest put into my hands their Plan of Peace with France exactly formed upon the Plan contained in the DUC OF SHREWSBURY'S Memorial of the 7<sup>th</sup> without any other additions and doubt not but to be ready to sign whenever they shall be called upon, on supposition that the French Ministers admit these conditions.



They will also be ready to sign with Spain whenever we shall desire, but would still hope Her Majesty's offices may obtain for them Albuquerque and Pueblos.

I am with all respect. My Lord,

Your Lordship's  
Most humble and most obedient servant  
JOH. BRISTOL, L. P. S.

---

C.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES ANGLAIS A LORD BOLINGBROKE.

UTRECHT, 21 et 25 MARS 1713.

---

*Record Office, Foreign Office, Treaty Papers. Utrecht, n° 97.*

---

THE LORDS PLENIPOTENTIARIES TO LORD BOLINGBROKE.

Utrecht, March 21, 1713.

My Lord.

.....  
The Portuguese have given us their Project agreeably in the main to the contents of the DUKE OF SHREWSBURY'S Memorial, and we have handed it to the French.  
.....

We are with greatest respect

Your Lordship's  
Most obedient and most humble servants  
JOH. BRISTOL, L. P. S. — STRAFFORD.

257

Utrecht, March 25, 1713.

My Lord.

.....

The Portugal Ministers have been with us this morning in a Conference with those of France, and all things between them are so far agreed, that nothing would remain, the whole being reduced to 3 points, viz. concerning Portuguese Consuls in France, Hostages, and an explicite declaration that the French ships are not to come into any Ports of Brazil. These three points the Portuguese Ministers tell us they will let fall when it shall be necessary, rather than not sign with the Queen; but since other things are to be sent to France, they were willing to try whether that Court may not be easier than the Ministers here, esteeming the last point to be of great consequence to the King their Master.

.....

We are, etc.

JOH. BRISTOL, L. P. S. — STRAFFORD.

D.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES PORTUGAIS, AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
A LISBONNE.

UTRECHT, 24 MARS 1713.

Bibliothèque Nationale de Lisbonne, *Cartas do Conde de Tarouca*.

*Traduction* (texte portugais au T. III.)

.....

En quittant la conférence du 17, nous redigeâmes le projet de Traité de Paix avec la France, dont ci-joint copie, et



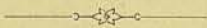
LORD STRAFFORD étant arrivé de la Haye le 19, nous le lui avons remis le 20, parce que l'Evêque (de Bristol) était souffrant. Ledit Comte (STRAFFORD) l'a transmis aux Ministres de France et ceux-ci l'ont envoyé à leur Cour, mais nous savons que, en attendant, ils préparent quelques observations, de même que pour les projets des autres Puissances. En marge de certains articles, pour que Votre Grâce en soit informée, nous donnons les raisons sur lesquelles nous nous sommes fondés au sujet de chacun . . . .\*)

---

\*) On lit dans les *Mémoires* citées de D. LUIS DA CUNHA (reproduction du texte portugais au T. IV):

« A ce moment, les Plénipotentiaires des Alliés travaillaient aux minutes de leurs traités; et nous autres, pour rédiger le nôtre, nous considérons si nous parlerions de la renonciation de PHILIPPE à la Couronne de France, et de celle des princes de France à la Couronne d'Espagne... Nous n'avons pas touché à ce point, ni à nos prétentions envers l'Espagne, parce que les Français déclarèrent de nouveau qu'ils n'avaient pas des pouvoirs pour traiter les affaires de cette Couronne, quoiqu'ils les traitassent quand cela leur convenait; et, ainsi, nous nous sommes bornés, à notre grand regret, à protester auprès de l'Evêque et de STRAFFORD que nous ne nous désistions pas de demander la démolition de Badajoz et la conservation d'Albuquerque et Puebla, attendu que JOSEPH DA CUNHA BROCHADO, à Londres, n'avait jamais fait ni pu faire le prétendu désistement: à quoi ils répondirent, insistant dans cette fausse croyance qu'ils avaient, que la Reine ayant fondé sur ce fait le plan de notre paix, et la France l'ayant accepté, il nous fallait rédiger notre traité selon la teneur du même plan, et que ce devait être la nuit même, pour le leur envoyer à quelque heure que ce fût, afin que les Français, par le courrier qu'ils expédiaient à Paris, pussent annoncer qu'il se trouvait déjà dans leurs mains... Il nous fallut travailler toute la nuit, non pas pour combiner les matières des articles, car nous les avons assez examinés entre nous, mais pour les placer dans l'ordre convenable, et *dans les deux langues portugaise et française*. Nous avons contenté en tout non seulement STRAFFORD, mais encore le Maréchal DE UXELLES, qui, pour ne pas se voir obligé de prendre quelque responsabilité, voulait avoir le temps d'écrire au MARQUIS DE TORCY, lequel, de son côté, en avait besoin pour se rendre compte des nombreuses affaires que lui portait ce courrier... »

Et, plus loin, en parlant d'une conférence postérieure: — «....Comme c'étaient nous autres qui composions le traité, MENAGER voulut paraître un grand ministre en élevant des doutes sur les mots, dans l'impossibilité de le faire désormais sur les choses. Nous n'avons jamais cherché à éclaircir si les Français avaient jugé qu'il leur séyait mieux de nous charger de la rédaction des articles pour qu'il leur restât la prérogative de les corriger.....; mais, *comme l'un des originaux était en français*, la juste crainte de manquer à la gravité, à la clarté et à la correction des termes requis dans les traités, nous obligeait à nous servir de certaines expressions qui donnaient lieu aux dites remarques... »





## N° 72

Extraits du projet de Traité rédigé par les  
Plénipotentiaires portugais.

UTRECHT, 20 MARS 1713.

D'après la copie annexée à la dépêche du 24 mars, des Plénipotentiaires portugais, adressée à leur Gouvernement. Les notes en marge de chaque article furent écrites seulement sur la copie envoyée à Lisbonne. Texte portugais au T. IV, sous le n° 20, d'après l'exemplaire de la Bibliothèque Nationale de Lisbonne.

(Traduction du texte portugais.)

## COPIE DU PROJET DE TRAITÉ DE PAIX AVEC LA FRANCE.

*Observations.*

.....

Nous espérons que, dans ce 8<sup>m</sup>e article et dans le suivant, on n'a oublié aucune des clauses qui peuvent lui donner plus de force et de validité.

*Projet.*

.....

ART. 8. Afin de prévenir toute occasion de discorde qu'il pourrait y avoir entre les sujets des deux Couronnes, Sa Majesté Très Chrétienne se désisterra pour toujours, comme elle se désiste présentement par ce

259

R. Japoc ou  
Vic. Pinçon.

Traité dans les termes les plus efficaces et les plus solennels et avec toutes les clauses qui sont requises en droit, comme si elles étaient insérées ici, tant en son nom qu'en celui de ses descendants, successeurs et héritiers, de tout droit quelconque qu'elle prétend avoir ou peut prétendre à la propriété des *terres appelées du Cap du Nord et situées entre la Rivière des Amazones et celle de Japoc ou Vicente Pinçon*, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres afin qu'elles soient désormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses descendants, successeurs et héritiers avec tous les droits de souveraineté, d'absolue puissance et d'entier domaine, comme faisant partie de ses États et qu'elles lui demeurent à perpétuité, sans que Sa Majesté Portugaise, ses descendants, successeurs et héritiers puissent jamais être troublés dans ladite possession par Sa Majesté Très Chrétienne, ni par ses descendants, successeurs et héritiers.



9. En conséquence de l'article précédent, Sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtir les forts d'Araguay et de Camahu, ou Massapa, aussi bien que les autres qui ont été démolis en exécution d'un Traité Provisionnel fait à Lisbonne, le 4 mars 1700, entre Sa Majesté Très Chrétienne et le Seigneur Roi D. Pedro II de glorieuse mémoire, lequel Traité Provisionnel reste nul et de nulle vigueur, en vertu de celui-ci, comme aussi il sera libre à Sa Majesté Portugaise d'élever autant de nouveaux forts qu'elle trouvera à propos et de les pourvoir de tout ce qui sera nécessaire pour la défense desdites terres.

Il serait bon que cet article passât sous la forme dans laquelle il est, mais nous craignons qu'il n'y ait dispute à son sujet, parce que, encore que les Français nous cèdent le domaine dudit bord septentrional\*), peut-

10. Sa Majesté Très Chrétienne reconnaît par le présent traité que les deux bords de la rivière des Amazones, tant le méridional que le septentrional, appartiennent en toute propriété, domaine et souverai-

---

\*) Le mot *cession* ne se trouve ni dans ce projet de Traité, rédigé par les Plénipotentiaires du Portugal, ni dans le Traité signé le 11 avril

être tâcheront-ils qu'on fasse à présent une distinction : qu'ils nous cèdent ledit bord depuis l'embouchure de ladite rivière jusqu'à nos derniers forts, mais qu'en amont de ce point l'usage de la rivière leur sera libre, dans le cas où, par la province de Guyane ou par un autre endroit, ils pourraient communiquer avec elle.

Nous avons écrit cet article parce qu'il nous a été ordonné ainsi dans nos Instructions.

Ici, nous comprenons de nouveau dans la prohibition pour

neté à Sa Majesté Portugaise, ce pourquoi Elle promet que ni Elle, ni ses descendants, successeurs et héritiers ne prétendront jamais user de la navigation de ladite rivière sous quelque prétexte que ce soit.

11. De la même manière que Sa Majesté Très Chrétienne se désiste en son nom et en celui de ses descendants, successeurs et héritiers de la prétention de naviguer sur la rivière des Amazones, elle se désiste également de tout droit quel qu'il soit et de toute action qu'elle peut avoir sur quelque autre domaine de Sa Majesté Portugaise en Amérique ou dans toute autre partie du monde.

12. Et comme il est à craindre qu'il y ait de nouvelles

---

suivant. Les Français ne *cédaient* pas le territoire contesté; ils renonçaient à leurs prétentions, ce qui est très différent. Voir une note à ce sujet, dans la dépêche du 14 avril des Plénipotentiaires portugais.



les habitants de Cayenne une prohibition égale pour tous les Français dans tout le Brésil pour les mêmes raisons sur lesquelles nous nous sommes fondés dans l'article 7 et qui sont rapportées dans la note en marge de celui-ci.

Ce fut là l'occasion des disputes au sujet desquelles se fit le Traité Provisionnel de 1700.

Si les missionnaires français ou d'autres, par ordre de la France, entraînent dans les villages que nous gouvernons, il y aurait toujours perturbation dans le commerce, parce que parfois ils s'occupent d'autres affaires que les spirituelles.

dissensions entre les sujets des deux couronnes, si les habitants de Cayenne entreprenaient d'aller commercer dans le Maranhão et dans l'embouchure de la rivière des Amazones, Sa Majesté Très Chrétienne promet pour Elle, ses descendants, successeurs et héritiers, de ne point consentir que les dits habitants de Cayenne, ni aucun autre de ses sujets commercerent dans les endroits susmentionnés, ou dans d'autres quelconques du Brésil, comme aussi il leur est absolument interdit de passer *la rivière de Vincent Pinson* pour faire commerce et acheter des esclaves dans les terres du Cap du Nord.

R. de Vincent  
Pinson.

13. Sa Majesté Très Chrétienne promet aussi en son nom et en celui de ses descendants, successeurs et héritiers, d'empêcher que dans toutes les terres qui, en vertu de ce Traité, demeurent dans la possession incontestable de la Couronne de Portugal, il n'entre des missionnaires français ou

autres quelconques sous sa protection, la direction spirituelle de ces peuples restant entièrement aux missionnaires portugais ou envoyés de Portugal.

.....

Fait à Utrecht, le 20 mars 1713.





## N° 73

Traité d'Utrecht et déclaration des Plénipotentiaires  
français.

11 AVRIL 1713.

*Record Office, Treaty Papers, Utrecht, n° 97.*

Les deux textes, portugais et français, de ce traité, avec les ratifications de LOUIS XIV (Versailles, 18 Avril 1713) et de D. JOÃO V (Lisbonne, 9 Mai), se trouvent, sous le n° 11, dans le Tome II du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*. Rappelons ici, cependant, son Article 8, le seul article de ce traité qui reste en vigueur, ayant été revalidé en 1815 par l'Article 107 de l'Acte final du Congrès de Vienne. C'est cet Article 8 que l'Arbitre est appelé à interpréter, en déclarant quelle est, dans la région comprise entre l'Oyapoc et l'Araguay, la rivière Yapoc ou Vincent Pinçon désignée comme frontière du Brésil et de la Guyane Française. Nous mettrons ici en regard cet Article 8, d'après le projet rédigé par les Portugais le 20 Mars 1713 (Document n° 72) et d'après le texte français définitif arrêté et signé le 11 Avril suivant.

*Article 8 du projet portugais.*

(20 Mars 1713.)

ART. 8. Afin de prévenir toute occasion de discorde qu'il pour-

*Article 8 du Traité\*).*

(11 Avril 1713.)

8. Afin de prevenir toute occasion de discorde qui pourroit

\*) D'après la transcription au T. II du *1<sup>er</sup> Mémoire français*, pp. 80 et 81, de l'original aux Archives des Affaires Etrangères, à Paris.

rait y avoir entre les sujets des deux Couronnes, Sa Majesté Très Chrétienne *se désistera pour toujours, comme elle se désiste présentment par ce traité* dans les termes les plus efficaces et les plus solennels et avec toutes les clauses qui sont requises en droit, comme si elles étaient insérées ici, tant en son nom qu'en celui de ses descendants, successeurs et héritiers, *de tout droit quelconque qu'elle prétend avoir ou peut prétendre à la propriété des terres appelées du Cap du Nord, et situées entre la Rivière des Amazones et celle de Japoc ou Vincent Pinçon, sans se réserver ou retenir aucune portion des dites terres, afin qu'elles soient désormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses descendants, successeurs et héritiers avec tous les droits de souveraineté, d'absolue puissance et d'entier domaine, comme faisant partie de ses Etats et qu'elles lui demeurent à perpétuité, sans que Sa Majesté Portugaise, ses descendants, successeurs et héritiers puissent jamais être troublés*

Terres du Cap du Nord, situées entre la Riv. des Amazones et celle de Japoc ou Vincent Pinçon.

naitre entre les sujets de la Couronne de France et ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté tres Chrestienne *se desistera pour toujours, comme elle se desiste des a present par ce Traité* dans les termes les plus forts, et les plus authentiques, et avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient inserées icy, tant en son nom, qu'en celui de ses hoirs, successeurs et heritiers, *de tous droits et pretentions, qu'elle peut ou pourra pretendre sur la proprietté des terres appelées du Cap du Nord, et situées entre la riviere des Amazones, et celle de Japoc, ou de Vincent Pinson, sans se reserver ou retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elles soient desormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs, et heritiers avec tous les droits de souveraineté, d'absolue puissance, et d'entier domaine, comme faisant partie de ses Etats, et qu'elles luy demeurent a perpetuité, sans que Sadite Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs et heritiers puis-*



<p>dans la dite possession par Sa Majesté Très Chrétienne, ni par ses descendants, succes- seurs et héritiers.</p>	<p>sent jamais estre troublés dans ladite possession par Sa Majesté tres Chrestienne ny par ses hoirs, successeurs et heritiers.</p>
--	--

On voit, en comparant les deux textes, que, sauf de légères modifications de forme, le projet portugais fut adopté. Les terres dont il s'agissait étaient les mêmes que celles qui avaient été neutralisées par le Traité provisionnel de Lisbonne, du 4 mars 1700, dans lequel on voit qu'elles s'étendaient *du fort de Cumau, ou Macapá, sur la rive gauche de l'Amazone, à la Rivière d'Oyapoc ou d'Ojapoc, dite de Vincent Pinçon.*

Le BARON HIS DE BUTENVAL, Plénipotentiaire français, a reconnu dans la conférence du 11 octobre 1855 à Paris (T. III du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, p. 84):

*Que le Traité d'Utrecht fut un retour sur le Traité provisionnel de 1700, retour tout au profit du Portugal.*

*Que le territoire contesté en 1700 fut abandonné en 1713 par la France.*

*Et que la limite refusée par elle en 1700, du Vincent Pinçon (il aurait dû dire ou Oyapoc, car ce nom occupe la première place) fut par elle, en 1713, formellement acceptée.*

A l'occasion de la signature du Traité, le 11 avril, à Utrecht, les Plénipotentiaires français, D'HUXELLES et MESNAGER, ont fait, devant les Plénipotentiaires Anglais et Portugais, et au sujet de la navigation de l'Amazone, une déclaration consignée dans la note suivante:

Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires de Sa Majesté Très Chrétienne *ont déclaré* en signant la Paix entre le Roy leur Maître et Sa Majesté le Roy de Portugal, *qu'en cas qu'avant l'échange des ratifications, on auroit convaincu Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, et qu'elle l'ayt trouvé juste et raisonnable de faire quelque changement en ce qui regarde la navigation dans les parties supérieures de la Rivière des Amazones, on se reserve à en faire dans un article séparé.*

La note ci-dessus, non datée ni signée, porte les indications suivantes:

« n° 6 in *L<sup>as</sup> Plenipot of 14<sup>th</sup> Apr.: 1713. Declar<sup>on</sup> about y<sup>e</sup> River of y<sup>e</sup> Ama-*

zons and». Elle accompagne, en effet, la dépêche en date du 14 avril 1713, adressée par les Plénipotentiaires Anglais au Secrétaire d'Etat, et dont voici quelques passages :

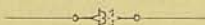
.....

Besides these several Papers that have been signed, we are charged with some Declarations that were made in our presence, and of which upon requisition we are to give acts under our hands in due time.

One was made by the French Ministers and concerns the River of Amazons of which we send your Lordship a copy at length. We made the less difficulty to admit it, both because the Ministers of Portugal, consented, as also that we have been told by the DUKE OF SHREWSBURY that the French King upon agreeing the points in his Grace's Memorial the 7<sup>th</sup> of March had there upon made such reservation.

.....

Il convient de faire remarquer que la Reine d'Angleterre, malgré les représentations du Duc d'AUMONT, Ambassadeur de France à Londres, n'a pas consenti à se départir de ce qui avait été stipulé au sujet de la navigation de l'Amazone (voir *1<sup>er</sup> Mémoire français*, T. I, p. 74), et que les ratifications du Traité, par D. João V et Louis XIV, furent échangées à Utrecht, le 31 mai 1713, dans le délai convenu de cinquante jours.





## N° 74

Dépêche des Plénipotentaires portugais annonçant  
la signature du Traité de Paix avec la France.

UTRECHT, 15 AVRIL 1713.

Bibliothèque Nationale de Lisbonne et Bibliothèque de l'Académie  
Royale des Sciences de Lisbonne: *Cartas do Conde de Tarouca*, Ms.

Plusieurs passages de ce document furent transcrits et traduits, sous  
le n° XX, dans le T. II du *1<sup>er</sup> Mémoire français*.

Le texte portugais des passages dont la traduction est donnée ci-dessous,  
se trouve au T. IV, sous le n° 21, du présent Mémoire.

LE COMTE DE TAROUCA ET DOM LUIS DA CUNHA, AU SECRÉTAIRE  
D'ÉTAT, DIOGO DE MENDONÇA CORTE REAL.

Le mardi 11 courant, la Paix a été conclue entre les Alliés  
et la France, à la seule exception de l'Empereur et de l'Empire.  
Ce même jour, sept Traités ont été signés, à savoir: un de  
Paix, ainsi qu'un autre de Commerce, par l'Angleterre; et celui  
de la Prusse; un de Paix et un autre de Commerce, par la  
Hollande; et celui de la Savoie. . . . .

Le Traité que nous remettons à Votre Grâce nous laisse le grand plaisir de croire, pour les raisons suivantes, que la cause de Sa Majesté, que Dieu garde, a été bien servie.

Tout ce que nous prétendions de la France à l'égard du Maranhão était le désistement des Terres du Cap du Nord, et on n'espérait pas, d'abord<sup>1)</sup>, plus que celles où se trouvaient les forts d'Araguary et de Camaû<sup>2)</sup>; mais à présent, elles nous sont cédées sans aucune restriction, et au contraire avec la grande augmentation qu'on nous donne en propriété tout le bord septentrional du Rio des Amazones<sup>3)</sup>; et, en vérité, si

<sup>1)</sup> Ce *d'abord (dantes)* manque dans la traduction au T. II du *1<sup>er</sup> Mémoire français*, p. 84.

<sup>2)</sup> Le territoire neutralisé en 1700, s'étendant du fort de Cumaû ou Macapá à l'embouchure de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon. Le Portugal n'avait cessé de demander que le Roi de France renonçât à ses prétentions sur le territoire neutralisé en 1700: — Art. 22 du Traité d'alliance du 16 Mai 1703; Mémoire du 14 Décembre 1711, de DOM LUIS DA CUNHA; Mémoire du même, Janvier 1712; Demandes spécifiques du Roi de Portugal, 5 Mars 1712, présentées à Utrecht par le COMTE DE TAROUCA.

<sup>3)</sup> Le COMTE DE TAROUCA et DOM LUIS DA CUNHA ne se sont pas exprimés dans cette dépêche, écrite à la hâte, avec la précision désirable. A Utrecht, comme on le voit d'après leur correspondance, ils ont maintenu, devant les Anglais et les Français, que la partie non espagnole du bassin de l'Amazone appartenait au Portugal, que les Portugais la possédaient, et que le Roi de France était mal fondé à réclamer la rive septentrionale de ce fleuve, ainsi que la liberté de la navigation en commun avec les Portugais; et, cependant, voulant dire que LOUIS XIV *renonçait à ses prétentions*, ils écrivent: « on nous donne en propriété le bord septentrional du fleuve », comme si c'était la France qui avait eu la propriété de ce territoire et non le Portugal qui l'occupait effectivement, et y comptait, jusqu'en amont du Rio Negro, plusieurs forts et plusieurs bourgs et villages, administrés par des autorités nommées à Pará et desservis par des missionnaires portugais. D'ailleurs, ces deux plénipotentiaires du Portugal n'étaient pas les seuls à s'oublier parfois dans la rédaction de leurs dépêches. On aura remarqué qu'un écrivain comme LORD BOLINGBROKE avait cru pouvoir désigner la *partie supérieure du bassin de l'Amazone*, qui appartenait et qui, disait-il,



nous voulons tenter le commerce par cette rivière, comme il a déjà été démontré qu'il était facile de le faire, les troupes portugaises étant arrivées jusqu'à Quito et au voisinage de la mer du Sud<sup>4</sup>), nous pouvons juger d'une extrême importance que cette porte sur le Pérou soit affranchie, laquelle le Roi de France reconnaît nous appartenir, et nous la lui avons fermée, quoique nous n'eussions d'ordres ni pour l'une ni pour l'autre circonstance.<sup>5</sup>)

---

devait rester aux Espagnols, et la *partie inférieure*, aux Portugais, en employant les mots *source* et *embouchure* (Dépêche du 17 Février 1713).

Ajoutons que la phrase relative aux terres du Cap du Nord («...elles nous sont *cédées* sans restrictions») n'est pas plus heureuse, ni plus exacte. Ces deux plénipotentiaires eux-mêmes se sont gardés d'employer le mot *cession* dans le Traité et ils s'en sont abstenus très intentionnellement, après consultation avec M. DE MALLAREDE, comme le montre le passage suivant des *Reflexões* de DOM LUIZ CAETANO DE LIMA, premier secrétaire de la mission portugaise à Utrecht :

« On a introduit dans cet article toutes les conditions, tous les termes et toutes les clauses qui pouvaient rendre plus valide le désistement du Roi de France, en évitant d'employer le mot *cession*, pour ne pas admettre son droit (ou la justice de sa cause), d'après l'avis de M. DE MALLAREDE, qu'on a consulté à ce sujet » (Voir ci-après ce document.).

<sup>4</sup>) La célèbre expédition du commandant PEDRO TEIXEIRA, de 1637 à 1639 (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I<sup>er</sup>, p. 83).

<sup>5</sup>) Les plénipotentiaires portugais n'avaient pas reçu d'ordre pour refuser la liberté de la navigation de l'Amazone, parce que cette demande de la France ne fut présentée que dans la conférence du 9 février 1713, et parce qu'elle fut aussitôt repoussée par les Portugais et les Anglais. On ne pouvait pas prévoir à Lisbonne la nouvelle prétention de la France, qui n'avait jamais eu la jouissance de cette navigation, les Portugais de Pará s'étant toujours opposés à l'entrée dans l'Amazone des canots français de Cayenne. Les plénipotentiaires portugais n'avaient pas non plus reçu l'ordre de *faire déclarer expressément* que les deux bords de l'Amazone appartenaient au Portugal, parce que cela n'était pas nécessaire, attendu que le Roi de France renonçait à toutes ses prétentions aux *terres du Cap du Nord situées entre l'Amazone et le Vincent Pinçon, ou Ojapoc*, comme ces mêmes plénipotentiaires portugais l'avaient demandé dès 1712, *d'après*



De même, pour ce qui concerne le Brésil (qui, étant une possession si précieuse, mérite la plus grande protection), il nous semble avoir pris les précautions nécessaires. Il est certain que les Français ne peuvent faire de commerce au Brésil qu'en vertu du seul Traité de Commerce que nous avons fait avec eux en 1667 . . . . .

Dans la discussion de l'article 12, ils (les Français) ont consenti, comme nous l'avons déjà dit à Votre Grâce, à ce qu'aucun sujet français n'allât commercer au Maranhão, mais, par les instructions reçues de Paris, qu'ils nous ont montrées, il leur fut ordonné d'obtenir par réciprocité une défense aux Portugais d'aller à Cayenne.

La grande contestation a été sur l'Article 10, les Français prétendant, que dans la cession indéfinie qu'ils nous font des deux rives du Rio des Amazones<sup>6)</sup>, on posât une limite; car il serait possible qu'une fois dépassée l'étendue des Terres du Cap du Nord, en amont du fleuve, ils eussent des villages sur la même rive septentrionale; et que nous fermions, si nous le voulions, l'entrée de la Rivière, mais que nous ne les empêchions pas, à une si grande distance de nos possessions, de

---

*les instructions reçues.* Louis XIV ne réclamait pas à Utrecht la rive droite de l'Amazone: il se bornait à demander que le Traité provisoire de 1700 fût rendu définitif, c'est-à-dire que les terres comprises entre Macapá (rive gauche de l'Amazone) et l'Oyapoc restassent neutralisées. Cette prétention ayant été écartée, et la France s'étant désistée de ses prétentions aux terres en litige, *au Nord de l'Amazone*, il était inutile de rédiger l'article 10 et de parler de l'Amazone qui demeurait hors de question par l'article 8.

<sup>6)</sup> Dans ce passage encore, le mot *cession* est mal employé, parce que les Français n'avaient jamais rien possédé sur les deux bords de l'Amazone, occupés effectivement par le Portugal avant les premières tentatives de colonisation des Français sur les côtes entre Cayenne et Surinam, côtes qui n'ont rien à voir avec l'Amazone. Voir les notes 3 et 5.



naviguer dans les embarcations construites dans lesdits villages<sup>7)</sup>.

A cela, ces Ministres ajoutèrent que quand leur Maître avait répondu à la Reine par la voie du Duc de SHREWSBURY, il lui avait dit qu'entre le jour de la signature de notre paix, et celui de la ratification, il espérait encore montrer à la Reine l'injustice qu'elle lui faisait sur ce point<sup>8)</sup>, et qu'ils nous le déclareraient ainsi, pour que, si avant la ratification, le Roi Très-Chrétien convainquait la Reine de son bon droit à cette navigation, l'article fût corrigé, et que nous autres nous ne

<sup>7)</sup> Voici, d'après DOM LUIS C. DE LIMA, le passage des Instructions françaises concernant l'Article 10, rédigé par les Portugais :

« Il est à croire qu'on a prétendu excepter ce qui est le long des habitations françaises du costé septentrional qui doit appartenir aux François, sans neantmoins pouvoir descendre la rivière. »

Ce passage, dont le *Mémoire de la France* cherche à tirer parti (T. I, p. 72), montre qu'à Versailles on était mal renseigné, ou que les Ministres de LOUIS XIV, pour nous servir d'une expression qui revient plusieurs fois dans le *Mémoire de la France*, essayaient de donner le change aux Anglais et aux Portugais, qu'ils croyaient peu au courant des choses de l'Amazone. Mais, déjà dans sa dépêche du 17 février 1713, que l'Arbitre aura étudiée, LORD BOLINGBROKE disait : — « Je suis presque honteux d'avoir insisté si longuement sur ce sujet, quand je considère que je discute un avantage purement imaginaire, lorsque *je n'ai pas à montrer que les Français doivent renoncer à une chose dont ils aient en la possession effective, mais simplement à ce dont ils n'ont jamais eu la jouissance que par l'idée.* »

Il n'y a jamais eu d'habitation, de village, aucun établissement français dans l'Amazone. On a pu y voir seulement, de 1682 à 1697, quelques canots de trafiquants d'esclaves venus de Cayenne, et on a pu y voir encore l'invasion armée de 1697, faite *en pleine paix*, suivie de la prise des deux forts de Parú et de Cumaú ou Macapá, de la destruction du premier et de l'occupation de ce dernier; mais, *un mois après*, les Portugais de Parú reprenaient Macapá (voir *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, pp. 130 et 131) et il ne restait rien à LOUIS XIV dans ces parages que le souvenir de son injustifiable agression.

<sup>8)</sup> Lettre de LOUIS XIV à ses plénipotentiaires, en date du 7 mars 1713, déjà transcrite.



tenions pas cela pour manque de sincérité ou pour contravention à ce qui était convenu entre nous.

Nous répliquâmes que Sa Majesté Très-Chrétienne avait déjà eu le temps de décider sur ce point, et que comme nous ne faisons rien que nous conformer exactement au Mémoire de la Reine, nous ne pouvions nous désister, et que nous n'avions pas à leur répondre.

Ils répétèrent alors la même déclaration sous forme de protestation, en demandant acte à l'ÉVÊQUE DE BRISTOL<sup>9)</sup>, et nous leur déclarâmes que nous ne prenions pas connaissance de cette matière, et que nous ne répondions aucune chose, comme si nous en étions ignorants; et les Anglais nous dirent à part de ne pas nous inquiéter des prolixités du Maréchal d'UXELLES, qui ne produiraient aucun effet; car si ce qu'il protestait était que son Maître tâcherait de convaincre la Reine, eux, les Anglais, tenaient pour certain que la Reine ne se laisserait pas convaincre; dans ces conditions, nous restons sans crainte dans cette circonstance, et au cas où ils l'obtiendraient, ce serait seulement pour naviguer, comme ils le prétendent, dans le cours supérieur du Rio des Amazones, au delà de nos possessions<sup>10)</sup> et au moment de l'échange des ratifications nous saurons si les Anglais le leur permettent.

---

<sup>9)</sup> Cette déclaration, concernant la navigation de l'Amazone, se trouve ci-dessus (n° 73). La Reine d'Angleterre n'a pas voulu admettre les représentations de LOUIS XIV (*1<sup>er</sup> Mémoire*, T. I, p. 74).

<sup>10)</sup> La France n'avait d'établissements que dans l'île de Cayenne et ses environs. Elle ne possédait aucun cours d'eau allant à l'Amazone, et moins encore allant aboutir en amont des possessions portugaises dans le bassin de l'Amazone. On sait que la frontière occidentale du Brésil, dans la partie nord de ce bassin — et frontière avec les Espagnols, — se trouvait alors, et depuis 1639, très loin, à *la Rivière Napo*. Comment aller de Cayenne, par voie fluviale, à *l'Ouest du Napo*, sans traverser les possessions portugaises, en remontant l'Amazone, ou sans traverser à la fois les pos-



Entre toutes ces difficultés, celle qui nous a donné le plus de travail a été celle qui regardait le commerce du Brésil, car nous étant servis des Anglais pour la vaincre en leur montrant l'intérêt qu'avait leur nation à ce que nous retirions absolument aux Français ce commerce, et les Anglais ayant convenu avec nous de nous soutenir le jour suivant de telle sorte qu'ils iraient jusqu'à déclarer aux Français qu'ils ne feraient pas la paix; lorsque nous arrivâmes à la conférence, nous les trouvâmes tellement changés, que non seulement ils ne nous aidèrent pas, mais encore ils nous firent une terrible opposition, parce que M. MESNAGER sut leur persuader en particulier, et même devant nous, que si le Portugal retirait aux Français le commerce du Brésil, il le retirerait bientôt aux Anglais en s'appuyant sur cet exemple; et que la Reine n'aurait pas lieu de condamner ledit exemple, puisqu'elle se faisait garante du Traité.

Cette insinuation a tellement frappé les Anglais, que le COMTE DE STRAFFORD est entré dans une grande colère, mais cependant à force des instances et des expédients que nous proposâmes, nous sommes parvenus à obtenir que les articles fussent écrits dans la forme susdite.

Les deux originaux furent dressés dans les langues portugaise et française, comme nous l'avions fait pour l'Armistice, et, de même qu'à cette occasion, nous avons répété la protestation au sujet de l'ordre des signatures. . . . .

Pour toutes les raisons énoncées, il nous semble que la conclusion de la Paix avec la France a été un succès, et si le Roi notre Maître en juge ainsi, nous en serons infiniment heureux.

---

sessions espagnoles et les portugaises, en remontant l'Orénoque et en gagnant le Rio Negro par le canal de Cassiquiare qui n'avait pas encore été découvert par les Portugais?

Notre plaisir s'amointrit en pensant que nous n'espérons pas le même succès dans la Paix avec l'Espagne, car, ainsi que nous en avons informé Votre Grâce, la Reine d'Angleterre a renoncé<sup>11)</sup> pour le Roi notre Maître à la prétention aux places fortes stipulées, en affirmant que *ce désistement serait le prix des avantages que la France nous accorde*<sup>12)</sup>, et de la satisfaction que les Espagnols nous donneraient au sujet de la Colonie du Sacrement, dette du Contrat des Nègres . . . . .

---

<sup>11)</sup> Le texte portugais dit: — «a Rainha de Inglaterra *cedeu* em nome de El Rei Nosso Senhor da pretensão das Praças estipuladas . . . » Le verbe *ceder* est employé, dans ce cas, avec la signification de *renunciar* (renoncer).

<sup>12)</sup> En effet, LOUIS XIV a renoncé à toutes ses prétentions, non seulement aux terres du Cap du Nord, situées entre l'Oyapoc et l'Amazone, mais encore à la partie septentrionale du bassin de l'Amazone *en échange* du désistement, par le Roi de Portugal, de l'agrandissement du territoire que ses alliés lui avaient promis en Europe. Le petit-fils de LOUIS XIV, placé sur le trône d'Espagne, bénéficia de cet échange, mais les héritiers de LOUIS XIV en France, influencés par les gouverneurs et les colons de Cayenne, cherchèrent peu après à créer un Oyapoc ou Vineent Pinçon méridional et à annuler de fait le désistement français de 1713 ainsi que le Traité d'Utrecht.





## N° 75

Notes de Dom LUIZ CAETANO DE LIMA, secrétaire des plénipotentiaires portugais à Utrecht, sur ce qui s'est passé dans la discussion finale du traité,

LE 9 AVRIL 1713.

Ces notes portent le titre suivant: *Reflexões sobre o Tratado de Paz entre a Coroa de França, de huma parte, e a Coroa de Portugal da outra, concluido em Utrecht a 11 de Abril de 1713.* (*Réflexions, ou plus exactement Notes, sur le Traité de Paix entre la Couronne de France, d'une part, et la Couronne du Portugal, de l'autre, conclu à Utrecht le 11 Avril 1713.*)

Elles se trouvent au T. II des *Memorias pertencentes á historia da Paz de Utrecht* (*Mémoires touchant à l'histoire de la Paix d'Utrecht*), recueil de documents et de notes formé par Dom LUIZ CAETANO DE LIMA, premier secrétaire de la mission portugaise à Utrecht. (Bibliothèque Nationale de Lisbonne, Manuscrit n° 2767, Ancien fonds K. 2. 2., in-folio, pages non chiffrées.)

.....  
 .....

Article 8<sup>e</sup>.

Cet article a été rédigé en vertu de l'acceptation par le Roi de France de l'*Ultimatum* des prétentions du Portugal qui lui fût envoyé par la Reine d'Angleterre. On a introduit dans cet article toutes les conditions, tous les termes et toutes les clauses qui pouvaient rendre plus valable le désistement du Roi de



R. de Vincent  
Pinson  
ou Iapoc.

France, en évitant d'employer le mot *cession*, pour ne pas admettre son droit (ou la justice de sa cause), d'après l'avis de M. DE MELLAREDE, qu'on a consulté à ce sujet. Les Français ont beaucoup insisté pour limiter le désistement des terres du Cap du Nord, disant que, d'après leur démarcation, elles avaient toujours commencé d'un côté de la *Rivière de Vincent Pinson ou Iapoc* et continué par la ligne qui se termine à la Rivière des Amazones en passant par le Fort de Camaú<sup>1</sup>). Ils alléguaient que cela avait été convenu dans le Traité Provisionnel<sup>2</sup>);

<sup>1</sup>) Le Maréchal D'HUXELLES et MESNAGER, les deux plénipotentiaires de LOUIS XIV, tentèrent ainsi d'abuser le COMTE DE TAROUCA, DOM LUIS DA CUNHA et les deux plénipotentiaires anglais, en essayant d'annuler de fait, par cette délimitation, le désistement complet des prétentions françaises promis le 7 mars à la Reine ANNE. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à suivre sur la carte n° 1, au T. I du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, la délimitation que les deux diplomates français proposaient le 9 avril 1713. Les possessions de la France et du Portugal seraient séparées par la rivière d'Oyapoc ou Vincent Pinçon et par une ligne tirée de cette rivière (de sa source, on le comprend) à la rive gauche de l'Amazone en amont et près du fort de Macapá. Le territoire à l'Est de cette ligne (une partie des terres appelées du Cap du Nord) serait resté au Portugal, et toute la partie septentrionale du bassin de l'Amazone, à l'Ouest de la ligne de l'Oyapoc à Macapá, aurait été acquise à la France, avec tous les établissements que les Portugais y comptaient, et dont quelques-uns dataient de plus de 80 ans. Le Portugal n'aurait gardé que la petite section de la rive gauche de l'Amazone comprise, entre le Cap du Nord et Macapá, et la France aurait fait l'acquisition de cette rive gauche, depuis Macapá, vers l'Ouest, jusqu'aux possessions espagnoles, très éloignées de ce point de départ. Voilà ce que les diplomates français proposaient encore deux jours avant la signature du Traité.

<sup>2</sup>) Cette délimitation avait été convenue en 1700, dans le but de séparer les terres en litige, et neutralisées alors, — à l'Est de l'Oyapoc et de la ligne Oyapoc-Macapá, — de celles au Nord de l'Amazone, — et à l'Ouest des deux lignes indiquées, — sur lesquelles il n'y avait plus de contestation et qui demeuraient acquises au Portugal. Le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil* parle en ces termes de la délimitation provisoire de 1700 (T. I, pp. 190 et 191):

« Ce traité, comme on vient de le voir, neutralisait provisoirement une partie des *Terres du Cap du Nord*, — c'est-à-dire de la *Guyane*, — ainsi



et que leurs dernières instructions leur ordonnaient, ou leur disaient qu'il était important d'insister pour que cette limitation fût ajoutée au présent article. Les Ministres de Portugal persistèrent à n'admettre aucune limitation, et s'en excusèrent en disant que ce point avait été réglé entre le Roi de France et la Reine d'Angleterre. Comme cet article correspond à l'article 10, on y verra ce qu'il y a de plus à ce sujet.

---

délimitée (Art. 1<sup>er</sup>): — la rive gauche de l'Amazone, depuis le fort portugais de Cumaú ou Macapá, jusqu'au Cap du Nord; et, ensuite, « *la coste de la mer* », depuis le Cap du Nord jusqu'à la rivière d'*Oyapoc* (texte portugais) ou *Oyapoc* (traduction officielle française) dite de *Vincent Pinson* (voir la carte n<sup>o</sup> 3, T. I, du 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil). *La limite intérieure n'était pas déclarée, mais elle devait s'entendre par une ligne tracée du fort de Macapá à la source de l'Oyapoc et par la chaîne de partage des eaux depuis cette source jusqu'à celle du Maroni, qui formait déjà la frontière entre les possessions de la France et celles de la Hollande. La neutralisation ne s'étendait pas aux territoires du bord septentrional de l'Amazone en amont du fort de Macapá, sur lesquels le Portugal possédait un certain nombre d'établissements. Le litige se trouvait donc circonscrit entre les limites qui viennent d'être déclarées.* »

On constatera que les plénipotentiaires français à Utrecht, d'après les instructions reçues de Versailles, rappelèrent, le 9 avril 1713, cette délimitation provisoire de 1700, mais seulement pour voir si leurs collègues portugais et anglais commettraient la bêtise d'attribuer, sans s'en douter, au Portugal, le territoire contesté en 1700, à l'Est de l'Oyapoc et de la ligne Oyapoc-Macapá; et, à la France, l'immense territoire à l'Ouest de cette ligne, territoire qui n'était plus contesté après la conclusion du Traité de 1700.

Citons encore le passage suivant, extrait de la *Vie de D. Luiz Caetano de Lima*, par DOM THOMAZ CAETANO DE BEM (dans les *Memórias Historicas chronologicas da Sagrada Religião das Clerigos Regulares em Portugal*, Lisbonne 1794, T. II, p. 93):

« Les Français prétendirent aussi modifier l'article 10, voulant qu'on établît quelque limite à la cession des deux rives du Rio des Amazones, moyennant une ligne tracée depuis la source du Rio de Vincent Pinson jusqu'au Rio des Amazones. » (« *Pertendêrão tambem os Francezes alterar o artigo 10, querendo se determinasse algum limite na cessão das duas margens do Rio das Amazonas por meio de uma linha, que atravessasse desde o fim do Rio de Vicente Pinson até o Rio das Amazonas.* »)



Article 9<sup>e</sup>.

Quoique les Ministres Français, dans leurs premières réflexions en réponse au Projet, aient donné le titre de *Bon* à cet article, ils y ont ajouté ensuite les mots : *Dans les terres mentionnées au précédent article*, comme si, en vertu de cet article, les Portugais devaient aller bâtir des forts dans d'autres endroits.

Article 10<sup>e</sup>.

Les Français cherchèrent à introduire un terme dans la cession indéfinie des deux rives de l'Amazone, et une exception, pour avoir les terres qui bordent le cours supérieur de cette rivière au delà des possessions portugaises, vers le Nord, alléguant qu'il se pourrait qu'ils y eussent quelques villages<sup>3)</sup>; mais ils convenaient toujours qu'il ne leur serait pas loisible de descendre la rivière quoiqu'ils pussent naviguer dans sa partie supérieure sur des embarcations construites dans ces parages<sup>4)</sup>. Dans les observations qu'ils ont reçues de Versailles, il était dit que, quoique l'on eût promis de céder au Portugal les deux côtés de la Rivière des Amazones, *il est à croire qu'on a prétendu excepter ce qui est le long des habitations Françaises du côté Septentrional qui doit appartenir aux Français, sans néanmoins pouvoir descendre la rivière.*

Les Ministres du Portugal se sont toujours refusés fermement à admettre aucune limitation, alléguant que le Roi Très-Chrétien avait formellement promis à la Reine d'Angleterre que les deux côtés de la Rivière des Amazones, tant le côté septentrional que le méridional, resteraient aux Portugais.

---

<sup>3)</sup> A Versailles on savait très bien que les Français n'avaient d'établissement que dans *l'île de Cayeme*. Voir 7<sup>e</sup> note au numéro précédent.

<sup>4)</sup> Voir la 10<sup>e</sup> note au numéro précédent.



Les mêmes ministres voulurent bien également établir quelques limites, comme le disait la Reine dans l'ultimatum mentionné faisant la démarcation de ces terres par les trois rivières des Amazones, du Vincent Pinçon et du Rio Negro; mais n'ayant point de cartes à l'échelle et avec la clarté nécessaire, ils persistèrent à vouloir ces terres indéfiniment, par les deux bords<sup>5</sup>).

Les Plénipotentiaires de France, voyant que ceux du Portugal n'abandonnaient pas leur prétention, déclarèrent que lorsque leur Maître avait répondu à la Reine par l'entremise

---

<sup>5</sup>) Ce fut DOM LUIS DA CUNHA, paraît-il, qui, mal renseigné sur l'étendue de la colonie française et sur celle de l'*hinterland* portugais, avait désiré établir ainsi les frontières: l'Oyapoc ou Vincent Pinçon, une ligne depuis sa source jusqu'au Haut Rio Negro; le cours de cette rivière jusqu'à son confluent dans l'Amazone (rive gauche du Rio Negro aux Portugais, rive droite aux Français); puis, le cours supérieur de l'Amazone, *en amont du confluent du Rio Negro*. La France aurait eu alors la zone maritime de la Guyane à l'Ouest l'Oyapoc, zone dans laquelle les Hollandais, eux aussi, étaient établis depuis le Maroni jusqu'au delà de l'Essequibo, — et elle aurait eu en plus le territoire portugais à l'Ouest du Rio Negro jusqu'aux limites des possessions espagnoles, au Napo. L'auteur de ce projet supposait que la France possédait au Nord non seulement des territoires qui appartenaient à la Hollande, mais encore d'autres qui appartenaient à l'Espagne (Nouvelle Andalousie, aujourd'hui Vénézuéla). Ce diplomate portugais ignorait que, depuis 1639, les Portugais avaient pris possession de tout le territoire compris entre la rive droite du Rio Negro et le Napo, territoire qu'il voulait offrir à la France; il ignorait encore que, dès le XVII<sup>e</sup> siècle, les Portugais avaient des établissements sur les deux rives du Rio Negro, jusqu'à son affluent Cabury, et que, en 1709 et 1710, des expéditions portugaises, remontant l'Amazone, avaient chassé les Jésuites espagnols qui s'étaient introduits dans le territoire du Brésil. Le 1<sup>er</sup> février 1709, le commandant de la première de ces expéditions avait dit au Père SANA que « se retiracen él y los demás misioneros del Maraïon y Napo, porque todo eso hasta el puerto de Santa Rosa, pertenece á la Corona de Portugal, por la posesion que ... tomó desde el tiempo de TEIXEIRA. . . » (Journal du Père SAMUEL FRITZ, Année 1709) (« . . . que lui et les autres missionnaires eussent



du Duc de SHREWSBURY, il lui avait dit que, entre le jour de la signature de la paix avec le Portugal et celui de la ratification, le Roi Très-Chrétien ferait voir à la Reine l'injustice qu'on lui faisait à cet égard et qu'ils (les Plénipotentiaires français) le déclareraient afin que si, avant la ratification, le Roi convainquait la Reine de son droit à cette navigation, l'article fût corrigé sans que cela fût regardé comme une injustice ou une contravention de ce qui était convenu présentement. Ils répétèrent sur-le-champ la même déclaration sous forme de protestation, en demandant acte à l'Evêque de Bristol, ce à quoi les Ministres du Portugal, répondirent qu'ils ne prenaient pas connaissance de cette matière qui ne regardait que la Reine d'Angleterre<sup>6)</sup>. Les Ministres anglais dirent en particulier aux Portugais de ne faire aucun cas des prolixités du Maréchal d'UXELLES; parce que, s'il protestait que son Maître tâcherait de convaincre la Reine, ils étaient certains que la Reine ne se laisserait pas convaincre.

Ce qui engagea la Reine à refuser aux Français toute la navigation de la Rivière des Amazones, ce fut que les Plénipotentiaires du Portugal avaient persuadé à ceux de l'Angleterre

---

à se retirer du Maranhão — Haut Amazone — et du Napo, parce que tout ce territoire jusqu'au port de Santa Rosa, appartenait à la Couronne de Portugal par la prise de possession faite du temps de TEIXEIRA<sup>5)</sup>. Heureusement pour le Portugal et le Brésil, DOM LUIS DA CUNHA n'a donné aucune suite à son idée, et il n'était pas autorisé à le faire. Ajoutons que, dans le présent arbitrage, il n'est pas question du territoire à l'Ouest du Bas Rio Negro.

<sup>6)</sup> La déclaration faite par les plénipotentiaires le 11 avril, au sujet de la navigation de l'Amazone, n'était pas une protestation (voir ci-dessus cette déclaration). Elle visait seulement une modification possible de ce point avant l'échange des ratifications. Mais ces ratifications furent échangées le 31 mai, sans qu'aucun article additionnel fut négocié, la Reine d'Angleterre, arbitre de la question, s'étant refusée à admettre la demande de LOUIS XIV.



que, par ladite Rivière, les Français pourraient naviguer jusqu'au Pérou et faire le commerce des Indes; puisque, autrefois les troupes Portugaises avaient déjà été jusqu'à Quito et dans le voisinage de la Mer du Sud. Pour mieux arriver à ce but, ils communiquèrent aux Ministres Anglais un mémoire du PÈRE ACUÑA présenté à PHILIPPE IV, dans lequel il montrait au Roi l'importance d'empêcher la navigation de la Rivière des Amazones.

#### Article 11<sup>e</sup>.

Dans cet article, qui est conforme aux Chapitres 7 et 28 des Instructions, les Français avaient demandé dans le premier document contenant leurs observations un désistement réciproque de la part du Portugal de tous droits sur quelque possession que ce fût de la France, mais on a oublié cette prétention dans le Traité.

#### Article 12<sup>e</sup>.

Cet article motiva les mêmes disputes que le V et le VII, parce que dans eux tous on prétendait fermer aux Français les ports du Brésil. Il fallut en retirer la clause qui se trouvait dans le projet, et qui portait que ni les habitants de Cayenne, ni nuls autres sujets de la France n'iraient trafiquer au Brésil, cette défense étant néanmoins bornée aux endroits mentionnés dans le dit Article, et à ce qu'ils ne devaient point passer la Rivière de Vincent Pinson.

Dans leur premier Mémoire contenant leurs remarques, les Français avaient dit que la défense du commerce au Brésil en termes généraux détruirait la permission qui leur avait été accordée par le Traité de 1667, comme aux autres nations, de

trafiquer au Brésil sous les conditions qui s'y trouvaient exprimées. Dans le document qui leur fut envoyé de Versailles, on leur disait que leur observation était très juste, et de s'efforcer de faire convenir les Ministres Portugais de ce point; et, s'ils ne pouvaient obtenir cela, de faire au moins en sorte que la même exclusion fût prononcée à l'égard des autres nations.

Pour arriver à une pleine connaissance de cet Article, voir les réflexions sur les Articles V et VII. Et nous ajouterons seulement que les Français voulurent qu'à la fin on y ajoutât la clause réciproque que *nuls Portugais n'iraient non plus négocier à Cayenne.*

. . . . .  
. . . . .





## N° 76

Deux lettres de DIOGO DE MENDONÇA CORTE-REAL,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères en Portugal,  
adressées aux Plénipotentiaires portugais à Utrecht.

LISBONNE, 25 AVRIL ET 10 MAI 1713.

---

Le *Mémoire français* prétend, en citant une lettre du Ministre de la Marine de France, en date du 19 Décembre 1714 (*1<sup>er</sup> Mémoire français*, T. I, pp. 171 et 172, et T. II, p. 122), que les clauses du Traité d'Utrecht avaient été considérées à Versailles comme très favorables à la France. Les deux documents suivants, établiront que ce Traité fut considéré par LOUIS XIV comme très défavorable à ses intérêts, et nous prouverons en plus que la copie, envoyée de Cayenne, de la «lettre» du Ministre de la Marine n'est pas une pièce recevable.

On verra, en revanche, par deux extraits pris dans le *Mémoire français* lui-même, que le Traité d'Utrecht, entre le Portugal et la France, fut considéré à Lisbonne comme donnant pleine satisfaction au Portugal.

## A.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DIOGO DE MENDONÇA CORTE-REAL AU  
COMTE DE TAROUCA ET A DOM LUIS DA CUNHA, PLÉNIPOTENTIAIRES  
PORTUGAIS A UTRECHT :

Lisbonne, 25 Avril 1713<sup>1)</sup>.

.....  
 J'ai reçu les lettres de Vos Seigneuries du 24 du mois  
 passé<sup>2)</sup> avec les articles du projet que Vos Seigneuries remirent  
 aux Plénipotentiaires de France pour le Traité de Paris avec  
 cette Couronne<sup>3)</sup>, et, ayant été présentés à Sa Majesté, que  
 Dieu garde, Elle a trouvé qu'ils étaient faits avec cette habi-  
 leté avec laquelle Vos Seigneuries ont coutume d'agir toujours  
 .....

## B.

Lisbonne, 10 Mai 1713.

Le postillon est arrivé le 4 courant, avec le Traité que  
 Votre Seigneurie et le Seigneur DOM LUIZ DA CUNHA avaient  
 signé avec les Plénipotentiaires de France le 11 du mois dernier,

---

<sup>1)</sup> Le texte portugais de ce document et celui de la lettre suivante  
 se trouvent à la page 87 (Doc. XXI et XXII) du T. II du *Mémoire français*.  
 Les originaux sont aux Archives du COMTE DE TAROUCA (*ibidem*).

<sup>2)</sup> Lettre du 24 Mars 1713 ci-dessus publiée.

<sup>3)</sup> Projet de traité en date du 20 Mars, déjà transcrit.



et Sa Majesté *l'a ratifié immédiatement parce qu'Elle a trouvé qu'il était conclu conformément à ses ordres royaux*, et m'a ordonné de signifier à Votre Seigneurie et au même Seigneur Dom Luiz, de sa part, la satisfaction qu'Elle avait de la grande prudence et habileté avec laquelle tous les deux s'étaient conduits dans cette négociation, et elle espère qu'il en sera de même dans celle de la paix avec l'Espagne, et le même postillon repart avec la ratification . . . . .

